Commune de Cazevieille

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

RELATIVE A L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

PARTIE 2 – PIECES RELATIVES AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de Cazevieille

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

RELATIVE A L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

PARTIE 2 – PIECES RELATIVES AU PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 2.1 – PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de Cazevieille

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

RELATIVE A L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

PARTIE 2 – PIECES RELATIVES AU PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 2.2 – AVIS RELATIFS AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

Service Eau et Risques

PLAN DE PREVENTION

DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

Commune de CAZEVIEILLE

4 CARTE D' ALEA

Procédure	Prescription	Enquête Publique	Approbation
Elaboration	10 Aout 2010	du 25 Juin au 10 Aout 2012	28 Fevrier 2013

Echelle = 1 / 10 000°

© IGN - BD Parcellaire ®

© IGN - Scan25 ®

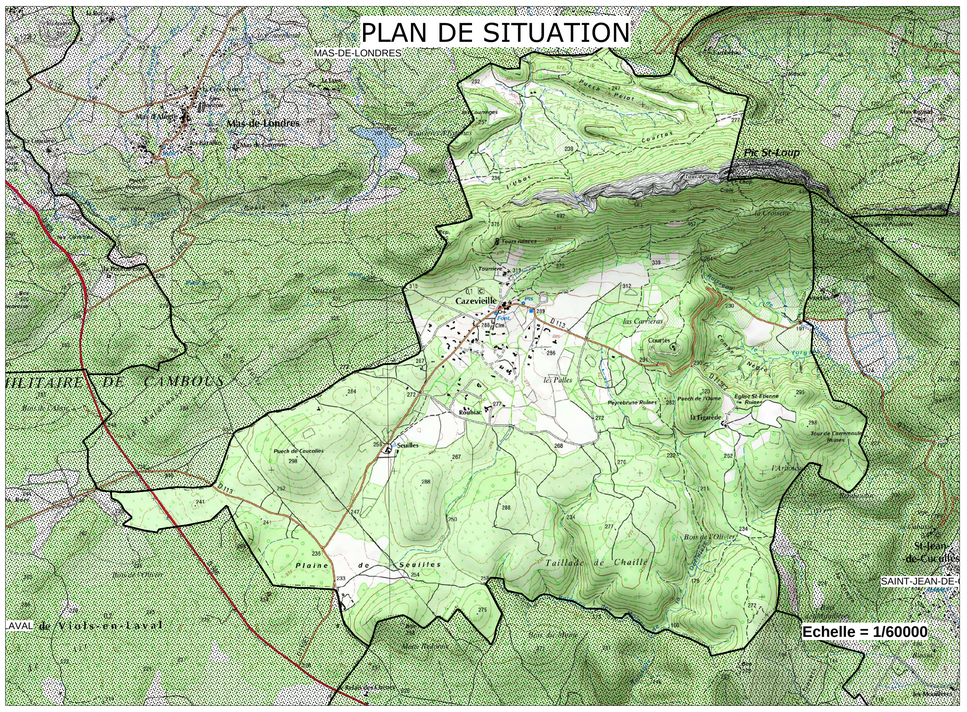

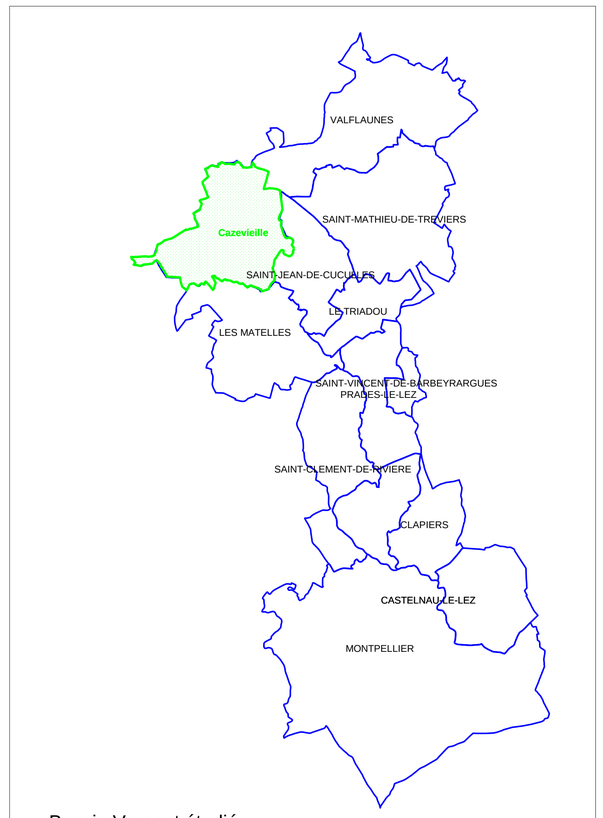

Bassin Versant étudié

Légende Aléa Fluvial

- Zone d'aléa fort
- Zone d'aléa Résiduel
- Lit mineur du cours d'eau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

PLAN DE PREVENTION

DES RISQUES

NATURELS D'INONDATION

COMMUNE DE CAZEVIEILLE

5 - Catalogue des mesures techniques de réduction de la vulnérabilité

Procédure	Prescription	Enquête publique	Approbation
Élaboration	10 août 2010	Du 25 juin au 10 Août 2012	28 février 2013

Sommaire

1. Assurer la sécurité des personnes

- Mesure 1 :identifier ou créer une zone refuge…… p6
- Mesure 2 : créer un ouvrant de toiture…….. p7
- Mesure 3 : créer un balcon ou une terrasse……. p7
- Mesure 4 : installer des anneaux d'amarrage pour l'évacuation par bateau…… p8
- Mesure 5 : aménager les abords immédiats de l'habitation…….. p8
- Mesure 6 : éviter l'affouillement des fondations……..... p9
- Mesure 7 : empêcher la flottaison d'objets..... p10
- Mesure 8 : matérialiser les emprises des piscines et bassins…….. p10

2. Assurer la sécurité des personnes

- Mesure 9 : renforcer l'arrimage des cuves et bouteilles d'hydrocarbures……. p11
- Mesure 10 : installer des batardeaux (barrières anti-inondation) …… p12
- Mesure 11 : occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire……. p13
- Mesure 12 : colmater les gaines des réseaux……. p13
- Mesure 13 : protéger les serres et les vérandas…….. p14
- Mesure 14 : utiliser une pompe pour expulser l'eau vers l'extérieur…… p14
- Mesure 15 : installer des clapets anti-retour……. p15
- Mesure 16 : utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (éviter la laine de verre)……... p15
- Mesure 17 : éviter les cloisons en plaque de plâtre……. p16
- Mesure 18 : installer des menuiseries en PVC……..... p16

3. Faciliter le retour à la normale

- Mesure 19 : mettre hors d'eau le tableau électrique……... p17
- Mesure 20 : créer un réseau électrique descendant…….. p17
- Mesure 21 : créer un réseau électrique séparatif…… p18
- Mesure 22 : mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation……... p18
- Mesure 23 : installer des portes et des portes-fenêtres avec un seuil de faible hauteur……... p19
- Mesure 24 : installer un drain périphérique…….. p19

Introduction

Si les définitions du risque et d'aléa sont aujourd'hui connues, les notions d'enjeux et de vulnérabilité restent encore floues. Sous le terme d'enjeux sont principalement regroupés les personnes, les constructions, les activités économiques, les équipements et les réseaux. Le terme de vulnérabilité traduit la résistance plus ou moins grande du bien à l'évènement. La vulnérabilité des biens dépend de leur nature (maison, entrepôt, site industriel, patrimoine, culturel, etc..), de leur localisation et de leur résistance intrinsèque. Plus un bien est vulnérable, plus les dommages prévisibles seront substantiels.

En effet, le bâti actuel en zone inondable n'intègre le risque ni dans sa structure, ni dans ses aménagements et encore moins dans ses matériaux, ou ses équipements. Les techniques de construction choisies pour des raisons économiques ou par méconnaissance ne sont pas adaptées au courant, à la hauteur et à la rapidité de montée des eaux. La généralisation d'équipements techniques fragiles et coûteux (cuisine équipée, hi-fi), l'utilisation de matériaux sensibles à l'eau comme la laine de verre et l'oubli des règles traditionnelles de construction ont conduit à une augmentation significative de la vulnérabilité des bâtiments.

La mitigation est une politique récente menée par l'Etat, qui vise en la sécurité des personnes et en la réduction de la vulnérabilité des biens (rendre le montant des dégâts le plus acceptable possible pour la société) en préconisant des mesures simples, efficaces et cohérentes.

Ces dernières poursuivent trois objectifs fondamentaux :

1. **Assurer la sécurité des personnes** (elles peuvent se faire par des évacuations soit par embarcation ou par hélitreuillage)
2. **Limiter les dommages aux biens** (minimiser les travaux de remise en état)
3. **Faciliter le retour à la normale** (il s'agit principalement de limiter le délai avant la réinstallation dans les lieux et de permettre que cette dernière s'effectue dans les conditions de sécurité et de salubrité. Les travaux de remise en état peuvent être lourds et coûteux).

Ces mesures (24 au total) se présentent sous formes de fiches synthétiques. Ces dernières ont été élaborées à la suite de nombreuses réflexions d'un groupe de travail animé par Claire Boulet-Desbareau, constitué par Bruno Bessis (DGUHC), Fabrice Moronval (DPPR), Jean-Luc Salagnac (CSTB) ainsi que par le club risque du Languedoc-Roussillon. Ces mesures ont pour but d'identifier les points faibles éventuels d'un bâtiment lors d'une inondation. Le choix rédactionnel qui a été retenu, privilégie ces prescriptions en terme de performance, avec le moins de détails directifs quant à leur traduction technique.

Leur condition de mise en œuvre ainsi que les mesures techniques qui permettent de les respecter ont été, le cas échéant, relayées en annexes. Ces fiches techniques (non exhaustives et destinées principalement aux constructions à usage d'habitation), sont extraites d'un cahier technique intitulé « *Mise en sécurité des personnes dans les bâtiments existants* » élaboré en 2004 à la demande et avec le concours de la direction de la prévention des pollutions et des risques du ministère de l'écologie et du développement durable.

Toutefois, la connaissance scientifique et technique ne permet pas encore de préconiser des mesures de réduction de la vulnérabilité pour tous les éléments d'une construction. Notamment, le comportement aux inondations, et donc la résistance, de certains matériaux entrant dans la réalisation d'ouvrages tels que les cloisons ou l'isolation est aujourd'hui méconnue… Aucun test en laboratoire ni aucune normalisation n'existe aujourd'hui. Seule l'humidité est donc l'aspersion de gouttelettes pendant quelques heures est prise en compte, en aucun cas l'immersion pendant plusieurs heures, voire plusieurs jours. Ces thématiques ne seront donc pas abordées dans ce catalogue. Aucune mesure préconisée n'y fera référence.

Travaux sur les cours d'eau et des fossés cadastrés

Il appartient aux propriétaires d'assurer le bon entretien du lit des cours d'eau et des fossés (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ,,,, qui devront en permanence, assurer leur propre fonctionnalité. En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages pour l'entretien des lits mineurs des cours d'eau ou des fossés, la collectivité pourra se substituer à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser les travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité (à l'automne), une reconnaissance spécifique du lit mineur des cours d'eau et des fossés soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne d'entretien ou de réparation.

Cette reconnaissance pourra être entreprise par les services chargés de la police des eaux,

On veillera notamment :

- à l'absence de troncs d'arbres, embâcles, atterrissements en particulier à proximité des ouvrages
- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manoeuvrabilité des ouvrages mobiles
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement. De même, au printemps, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état résultant du passage des crues au cours de l'hiver écoulé.

Il convient de souligner que le présent PPRi intègre le respect, en zone urbanisée et non urbanisée, d'un franc bord inconstructible pour les fossés et cours d'eau cadastrés dans un souci de maintien des capacités d'écoulement et d'éventuelles possibilités d'aménagement et d'entretien.

Nous préciserons à juste titre, qu'il n'existe pas de règles toutes faites permettant de définir avec justesse les mesures de mitigation adaptées à toutes les situations sans étude préalable. Dans un souci d'efficacité et de pertinence, il conviendra de préconiser en complément des mesures, un diagnostic de vulnérabilité du bâtiment.

1. Assurer la sécurité des personnes

Faciliter la mise hors d'eau des personnes et l'attente des secours

MESURE 1 IDENTIFIER OU CRÉER UNE ZONE REFUGE

Intérêt de la mesure

L'objectif de la zone refuge est de permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou la décrue. Il convient pour cela d'identifier ou de créer un espace situé au-dessus de la cote de la crue de référence* fixée par le PPR* augmentée d'une marge de sécurité fixée par le service instructeur. La conception de la zone refuge doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours. Elle doit :

- être aisément accessible pour les personnes résidentes par un escalier intérieur, voire une échelle toujours disponible,
- offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (possibilité d'appel ou de signes vers l'extérieur). Depuis la zone refuge, les personnes doivent pouvoir se manifester auprès des équipes de secours.
- offrir un confort minimum (espace),
- être facilement accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours et l'évacuation des personnes.

À noter qu'il n'y a pas systématiquement évacuation de l'ensemble des habitations inondées. Certaines personnes devront parfois attendre la décrue pendant plusieurs heures, d'où l'intérêt de disposer d'une zone refuge adaptée.

Conditions de mise en œuvre

La zone refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre d'habitant dans le logement avec une surface minimale de 6 m² et de 1 m² par personne. La hauteur minimale pour permettre d'attendre dans des conditions correctes est de 1,20 m.

Le plancher doit supporter la charge supplémentaire occasionnée par les occupants de la maison et un sauveteur. Il peut alors être nécessaire de renforcer le plancher. →

Mesure permanente / Travaux lourds.

Mesure d'aménagement, de construction et d'urbanisme (attention à la cohérence avec les PLU).

Mesure collective ou individuelle.

Mesure pouvant se généraliser aux futures constructions.

Limite d'utilisation

Certaines habitations peuvent être entièrement submergées sous les eaux. Elles doivent faire l'objet d'un examen particulier. Les communes doivent alors prendre des dispositions spécifiques dans leur plan communal de sauvegarde (article 13 loi n°2004-811 modernisation sécurité civile du 13 août 2004) et, dans les cas les plus extrêmes, une expropriation ou une acquisition amiable devra être envisagée.

Champs d'application

Pour les inondations avec des hauteurs d'eau importantes.

Mesures d'accompagnement

Toutes mesures visant à faciliter l'évacuation des personnes.

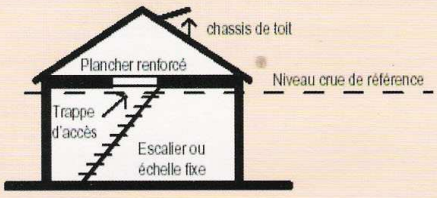

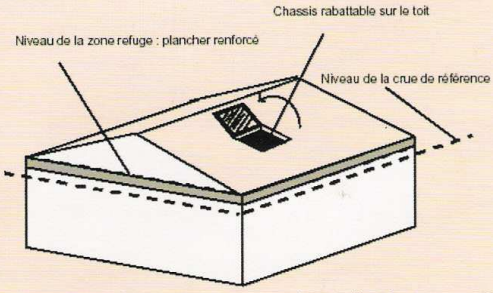

Source CETE méditerranéen – Cahier technique « Sécurité des personnes ».

Attention : en zone sismique, toute modification de la charpente exige un strict respect des règles de construction parasismique.

Aspect financier

En cas de création de surface hors œuvre nette* (voir en annexe), les incidences fiscales sont celles qui concernent les constructions neuves : taxe d'habitation, taxe foncière, taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), taxe locale d'équipement (TLE) et le cas échéant, taxe départementale du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (TDCAUE),

L'ordre de grandeur du coût de la réalisation d'une zone refuge de 6 m² est indiqué ci-après selon les types de charpente :

- ***pour une charpente traditionnelle :*** renforcement du plancher par des panneaux isolants, mise en place d'une trappe d'accès aux combles*, d'une échelle meunière* avec sa rampe, d'un châssis* de toit : 3 000 à 4 000 euros.
- ***pour une charpente à fermettes****: dépose de la couverture sur deux travées de fermettes*, suppression d'une fermette, doublage de fermettes*, reprise de la toiture*, renforcement du plancher par des panneaux isolants, trappe d'accès aux combles*, échelle meunière* et rampe bois, châssis* de toit, peinture : 4 500 à 6 000 euros.

Faciliter la mise hors d'eau des personnes et l'attente des secours

MESURE 2
CRÉER UN OUVRANT DE TOITURE

Intérêt de la mesure

Dans le contexte des inondations rapides ou des crues torrentielles les évacuations par embarcation sont difficilement envisageables car elles sont jugées trop dangereuses. Il peut également arriver dans d'autres cas, qu'aucune ouverture ne soit accessible par bateau. En conséquence, l'hélitreuillage est souvent l'unique solution possible.

Conditions de mise en œuvre

Le châssis de toit d'une surface minimale de 1m² pour permettre l'hélitreuillage simultané de deux personnes doit pouvoir se rabattre entièrement sur le toit.

Le châssis de toit et la trappe d'accès entre les combles et le rez-de-chaussée doivent être proches. En effet, le sauveteur qui accède par le toit doit facilement repérer cette trappe s'il s'avère nécessaire d'aller chercher une personne se trouvant encore au rez-de-chaussée.

Mesure permanente / Travaux lourds.

Mesure d'aménagement, de construction.

Mesure individuelle.

Mesure pouvant se généraliser aux futures constructions.

Limite d'utilisation

Certaines habitations ne sont pas accessibles par hélicoptères, notamment celles situées à proximité des lignes à haute tension. Le plan communal de sauvegarde élaboré par la commune doit en tenir compte de façon, spécifique. Une évacuation par bateau devra être envisagée et préparée.

Champs d'application

Pour les inondations avec des hauteurs d'eau importantes.

Mesures d'accompagnement

L'espace refuge doit être en adéquation avec les modalités d'évacuation des personnes. De plus de nombreuses mesures aux abords de l'habitation s'imposent pour faciliter l'approche de l'hélicoptère.

MESURE 3
CRÉER UN BALCON OU UNE TERRASSE

Intérêt de la mesure

Le dispositif consiste à créer un balcon ou une terrasse et une ouverture de type porte-fenêtre communiquant avec l'étage, situé au-dessus de la PHEC.

Conditions de mise en œuvre

Les dimensions de la terrasse ou du balcon peuvent être limitées à 1 m² puisque les personnes sont en sécurité à l'intérieur. La configuration intérieure de l'habitation doit permettre une communication aisée avec le balcon.

Mesure permanente / Travaux lourds

Mesure de construction et d'urbanisme (attention à la cohérence avec les PLU)

Mesure collective ou individuelle,

Mesure pouvant se généraliser aux futures constructions.

Nécessite l'intervention d'un professionnel (autorisation de travaux).

Limite d'utilisation

Dans certains cas, il peut être nécessaire de déroger aux règles d'urbanisme en vigueur. Les contraintes relatives aux servitudes de vue (Code civil) doivent être respectées si le balcon ou la terrasse est accessible de façon permanente.

Champs d'application

Pour les inondations avec des hauteurs d'eau importantes.

Mesures d'accompagnement

L'espace refuge doit être en adéquation avec les modalités d'évacuation des personnes. De plus de nombreuses mesures aux abords de l'habitation s'imposent pour faciliter l'approche de l'hélicoptère.

MESURE 4 **INSTALLER DES ANNEAUX D'AMARRAGE POUR L'ÉVACUATION PAR BATEAU**

Intérêt de la mesure

Un anneau d'amarrage permet aux secours d'attacher une barque pour évacuer les habitants, ou les ravitailler.

Conditions de mise en œuvre

Les crochets d'amarrage seront scellés dans la maçonnerie à des hauteurs différentes pour permettre aux secours d'accrocher la barque quelle que soit la hauteur de l'eau.

Les crochets seront installés près du balcon ou de la fenêtre par où se fera l'évacuation.

Mesure permanente / Travaux pouvant être lourds en fonction du type de maçonnerie.

Mesure d'aménagement.

Mesure individuelle.

Mesure pouvant se généraliser aux futures constructions.

Limite d'utilisation

Privilégier l'installation d'une barre avec un anneau qui se déplace le long afin de palier la difficulté d'évaluation de la hauteur d'installation de l'anneau (et donc de la hauteur d'eau).

Champs d'application

Pour tout type d'inondation dès que les hauteurs d'eau justifient une évacuation des personnes.

Mesures d'accompagnement

Espace refuge, accès vers l'extérieur : balcon, fenêtre ou escalier extérieur.

MESURE 5 **AMÉNAGER LES ABORDS IMMÉDIATS DE L'HABITATION**

Intérêt de la mesure

Il s'agit de faciliter les opérations d'hélitreuillage en évitant les obstacles autour de la maison susceptibles de gêner, voire de mettre en danger les sauveteurs au cours de leur intervention.

Conditions de mise en œuvre

Il convient de supprimer la présence :

- de branchages sur la toiture de la maison, en particulier sur le versant où se situe le châssis de toit,
- de fils électriques et téléphoniques aériens à proximité immédiate de la maison et surtout au-dessus de la maison,
- d'antennes de télévision et de souches de cheminée à proximité du châssis.

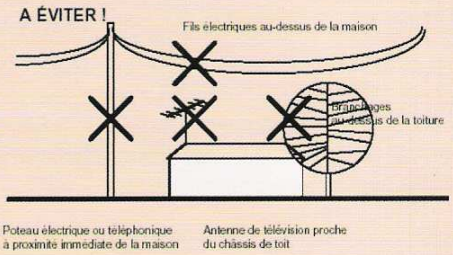

Source CETE méditerranéen – ibid.

Mesure permanente mais qui nécessite un entretien régulier (cas des branchages) / Travaux pouvant être lourds (enterrement des lignes électriques).

Mesure d'aménagemen.

Mesure collective ou individuelle.

Mesure pouvant se généraliser aux futures constructions.

Nécessite l'intervention d'un opérateur réseau électrique ou téléphonique

Limite d'utilisation

Une demande est nécessaire auprès des concessionnaires.

Champs d'application

Pour les inondations avec des hauteurs d'eau importantes.

Mesures d'accompagnement

L'espace refuge doit être en adéquation avec les modalités d'évacuation des personnes. De plus de nombreuses mesures aux abords de l'habitation s'imposent pour faciliter l'approche de l'hélicoptère.

Assurer la résistance mécanique du bâtiment

Pendant la crue, l'eau exerce une très forte pression sur les structures. Cette pression peut entraîner des désordres irréversibles voire un déplacement ou une destruction complète des constructions. Ce phénomène peut être aggravé lorsque la liaison entre les fondations et les élévations n'a pas été correctement réalisée.

Afin de limiter les désordres, il convient d'équilibrer les pressions entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment. Cela se traduit en pratique par une libre circulation de l'eau à l'intérieur du bâtiment, lorsqu'elle atteint une certaine hauteur.

De même, la stabilité du bâtiment est également assurée par les fondations. Il peut donc s'avérer nécessaire de renforcer les liaisons entre les fondations et la structure afin d'éviter que le bâtiment ne se déjauge. Cette situation se rencontre essentiellement dans les points de mise en vitesse des écoulements.

MESURE 6 ÉVITER L'AFFOUILLEMENT DES FONDATIONS

Intérêt de la mesure

Il s'agit d'éviter les désordres provoquer à la structure du bâtiment par la pression de l'eau. En particulier, cette mesure vise à protéger les fondations superficielles du risque d'affouillement, puis de leur déchaussement éventuel par la mise en place d'une bêche en béton.

Conditions de mise en œuvre

Une bêche en béton permet de protéger les fondations en amont du flux prévisible. Un dallage de couverture (trottoir de protection) en béton armé joignant la bêche à la façade et présentant une légère contre-pente évite le risque de creusement du sol par l'eau en aval de la bêche.

La distance entre la bêche et la semelle de fondation est fonction de la largeur de la chemise de drainage. La pente doit éviter une décompression du terrain au niveau de la fondation.

Mesure permanente / Travaux lourds.

Mesure de construction.

Mesure individuelle.

Mesure pouvant se généraliser aux futures constructions.

Nécessite l'intervention d'un professionnel (autorisation de travaux).

Limite d'utilisation

Néant

Champs d'application

Pour les inondations rapides, voire torrentielles avec des hauteurs d'eau importantes.

Mesures d'accompagnement

Néant

Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de maintien dans les locaux

MESURE 7 EMPÊCHER LA FLOTTAISON D'OBJETS INTÉRÊT DE LA MESURE

Intérêt de la mesure

Les réserves de bois de chauffage comme les constructions légères peuvent être emportées par le courant. Elles deviennent alors des objets flottants dangereux qui peuvent percuter les sauveteurs et endommager murs, batardeaux, portes-fenêtres des immeubles riverains.

Conditions de mise en œuvre

Les objets susceptibles d'être emportés par les flots doivent être mis à l'abri du courant.

Les réserves de bois de chauffage peuvent être recouvertes à l'aide d'une bâche solidement ancrée au sol. Les tas de bois peuvent être maintenus avec des sangles solidement tendues et ancrées au sol.

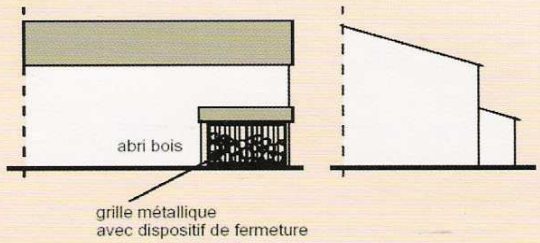

Source CETE méditerranéen – ibid.

Mesure permanente ou provisoire / Travaux légers.
Mesure de construction, d'aménagement.
Mesure individuelle.

Limite d'utilisation

Les points d'accrochage des bâches ou sangles doivent résister à la force de l'eau (crochets scellés). La protection par une bâche présentera l'intérêt de conserver votre bois à l'abri de la pluie.

Champs d'application

Toutes les inondations, qu'elles soient rapides ou lentes, quelle que soit la hauteur d'eau.

Mesures d'accompagnement

Néant

MESURE 8 MATÉRIALISER LES EMPRISES DES PISCINES ET BASSINS ENTERRÉS [16]

Intérêt de la mesure

En cas d'inondation, les bassins et les piscines ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau. Il y a donc pour les sauveteurs, un risque important de noyade du fait de la profondeur importante. Il s'agit d'installer un dispositif de balisage permettant de repérer l'emprise des piscines et des bassins.

Conditions de mise en œuvre

Des balises de couleur et de forme facilitant leur repérage délimitent le périmètre des piscines et des bassins. Les balises doivent être fixées à demeure.

Mesure permanente / Travaux légers.
Mesure de construction, d'aménagement.
Mesure individuelle ou collective.
Mesure pouvant se généraliser aux futures constructions.

Limite d'utilisation

Néant

Champs d'application

Pour les inondations avec des hauteurs d'eau importantes.

Mesures d'accompagnement

Depuis le 1er janvier 2004, les piscines privées enterrées à usage individuel ou collectif nouvellement construites doivent être équipées d'un dispositif de sécurité répondant à des normes de sécurité particulières.

16 - Titre II du livre 1er du Code de la construction et de l'habitation, chapitre VIII - Sécurité des piscines.

Limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment

MESURE 9 RENFORCER L'ARRIMAGE DES CUVES ET BOUTEILLES D'HYDROCARBURE

Intérêt de la mesure

Les cuves de gaz ou de fuel, en cas de mauvais ancrage, sont soulevées sous l'effet de la poussée d'Archimède exercée par l'eau et se mettent à flotter. Elles peuvent alors être emportées par le courant, devenant des objets flottants dangereux. De plus leur contenu peut se répandre, soit parce qu'elle s'est retournée, soit parce que les canalisations de raccordement se désolidarisent de la cuve.

Une telle pollution aux hydrocarbures peut endommager de façon durable tout un ensemble d'habitations compte tenu de l'odeur de fuel qui imprègne durablement les maçonneries.

Conditions de mise en œuvre

Cette mesure fait l'objet d'une norme qui prend en compte le risque d'inondation [17]. Il peut être recommandé de maintenir la citerne suffisamment remplie pour améliorer sa résistance à la poussée d'Archimède.

Mesure permanente / Travaux lourds.
Mesure individuelle ou collective.
Nécessite l'intervention d'un professionnel.
Mesure d'aménagement.
Mesure pouvant se généraliser aux futures construction.

Limite d'utilisation

Les blocs de maçonnerie dans lesquels sont fixés les ancrages de la cuve et les cerclages doivent être suffisamment résistants. Dans les zones identifiées comme sismique, il est préférable d'enterrer les cuves.

Champs d'application

Toutes les inondations, qu'elles soient rapides ou lentes, dès que la hauteur d'eau devient significative (quelques dizaines de centimètres)

Mesures d'accompagnement

Il est indispensable de compléter le dispositif d'ancrage par l'installation de vannes, et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure peuvent être installés sur la cuve, ou bien sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiés par le particulier.



Cuve soulevée par l'eau.
Source : MEDD-DPPR - Inondations à Bellegarde - décembre 2003

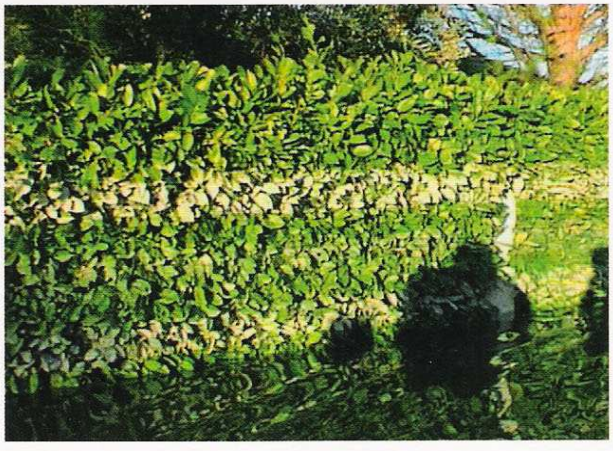

Haie polluée.

17 - Arrêté du ministère de l'industrie en date du 30 juillet 1979, relatif aux règles techniques et de sécurité applicable aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classés ou des immeubles recevant du public. Il a été modifié par arrêté du 5 février 1991 et publié au JO le 27 février 1991.

2. Assurer la sécurité des personnes

Limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment

MESURE 10 **INSTALLER DES BATARDEAUX** (BARRIÈRES ANTI-INONDATION)

Intérêt de la mesure

Les batardeaux sont des barrières anti-inondation qui s'installent sur les portes et les fenêtres ou bien à distance de l'habitation afin de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau, laissant plus de temps pour surélever ou déplacer les meubles. S'il est impossible d'empêcher l'eau d'entrer, le batardeau évite l'entrée des boues, en ne laissant passer qu'une eau filtrée, ce qui facilitera le nettoyage

Conditions de mise en œuvre

Système adaptable à tout type d'ouverture. Leur stockage doit être adapté afin de ne pas altérer leur performance.

Mesure temporaire / Travaux légers.
Mesure de construction, d'aménagement.
Mesure individuelle ou collective.

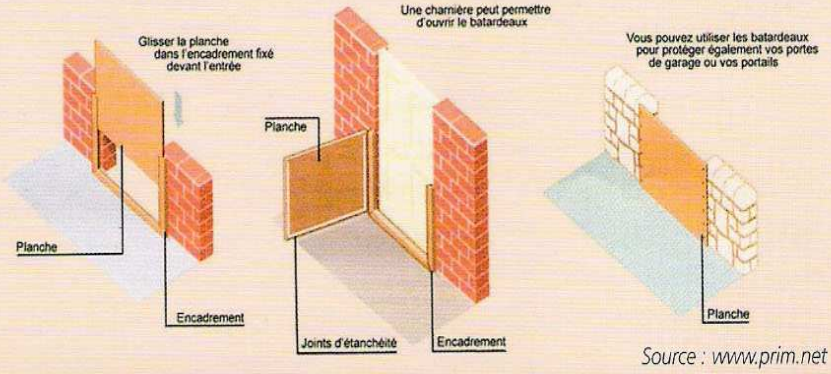

Source : www.prim.net

Limite d'utilisation

Ils peuvent avoir du mal à résister à une inondation très rapide avec beaucoup de courant. Leur efficacité est limitée à une hauteur d'eau d'un mètre. Ils doivent pouvoir être enjambés par un adulte afin de permettre une éventuelle évacuation des occupants. De plus, au-dessus de cette hauteur, il est nécessaire de laisser entrer l'eau dans l'habitation afin d'équilibrer la pression hydraulique. Ces dispositifs peuvent demander un délai plus ou moins long de mise en œuvre.

L'efficacité des batardeaux, leur potentiel d'étanchéité dépend de l'adhésion du dispositif aux murs. Elle est donc fonction de la nature des murs, et de la qualité des joints et des fixations.

Des mesures complémentaires peuvent être nécessaires pour préparer la surface des murs et permettent une meilleure étanchéité, pour améliorer l'équerrage avec le sol.

Champs d'application

Toutes les inondations, qu'elles soient rapides ou lentes, quelle que soit la hauteur d'eau. Leur efficacité se limite à des hauteurs d'eau de 1 mètre.

Mesures d'accompagnement

Clapet anti-retour, déplacement des conduites d'aération ou couvercle temporaire pour bouche d'aération, pompe éventuelle, traiter les fissures pénétrantes, obturation des gaines des réseaux.

MESURE 11 **OCCULTER PAR DES DISPOSITIFS TEMPORAIRES LES BOUCHES D'AÉRATION ET DE VENTILATION, LES TRAPPES D'ACCÈS AU VIDE SANITAIRE**

Intérêt de la mesure

Ces ouvertures situées dans les murs indispensables au confort du logement et à sa salubrité sont des entrées d'eau privilégiées en cas d'inondation. Pour limiter la pénétration d'eau et de fines dans le logement, il est donc indispensable d'obturer ces dispositifs. Par contre, il est tout aussi indispensable d'enlever les protections lors de la réinstallation dans les lieux (risque d'intoxication au gaz).

Conditions de mise en œuvre

Différents dispositifs existent. Il peut s'agir de grille ou filtre afin de bloquer les objets flottants et le plus de fine possible, tout en laissant passer l'eau. Des couvercles peuvent être installés sur des bouches d'aération et de ventilation. Ils se fixent par une simple pression clip ou bien sont intégrés dans un encadrement.

Mesure temporaire impérativement ! / Travaux légers
Mesure d'aménagement.
Mesure individuelle.

Limite d'utilisation

Cette « fermeture » doit rester temporaire. En effet, pour faciliter l'assèchement, permettre l'entretien du vide sanitaire et la réinstallation dans les lieux (dans de bonnes conditions de salubrité), les couvercles ou tout autre dispositif doivent être ôtés.

Une pression de l'eau trop importante pourrait entraîner un affouillement et des dégâts sur la structure même du logement. Il est donc recommandé d'opter pour des grilles ou des filtres en ce qui concerne les trappes d'accès au vide sanitaire. Ces grilles doivent être démontables pour permettre l'entretien du vide sanitaire lorsque cela est possible.

Champs d'application

Toutes les inondations, qu'elles soient rapides ou lentes, quelle que soit la hauteur d'eau.

Mesures d'accompagnement

Batardeaux, obturation des gaines des réseaux.

MESURE 12 **COLMATER LES GAINES DES RÉSEAUX**

Intérêt de la mesure

Les réseaux électriques, téléphoniques ou d'assainissement, voire d'alimentation en eau potable qui proviennent du domaine public, sont posés dans des gaines qui sont des entrées d'eau possible en cas d'inondation. L'eau s'infiltre alors par les regards.

Conditions de mise en œuvre

Des bouchons existent. Ils vous assureront une bonne étanchéité de ces regards.

Mesure permanente / Travaux légers.
Mesure d'aménagement.
Mesure individuelle.
Nécessite intervention d'un professionnel.

Limite d'utilisation

Néant

Champs d'application

Toutes les inondations, qu'elles soient rapides ou lentes, quelle que soit la hauteur d'eau

Mesures d'accompagnement

Batardeau, couvercle pour bouche d'aération, fissures pénétrantes à traiter.

MESURES 13 **PROTÉGER LES SERRES ET LES VÉRANDAS** (TOUTES SURFACES VITRÉES)

Intérêt de la mesure

Les vérandas et les serres sont constituées de profilés aluminium ou montant en bois qui se tordent ou se brisent facilement sous l'effet de l'eau. Les vitrages peuvent également se briser sous la pression. L'eau pourra alors facilement se répandre dans le logement. Le plus souvent, il est préférable de les sacrifier et de préconiser leur ouverture en installant le batardeau sur la porte intérieure de la serre.

Conditions de mise en œuvre

Installer des batardeaux pour protéger la structure et les vitres.

Mesure temporaire / Travaux légers.
Mesure d'aménagement.
Mesure individuelle.

Limite d'utilisation

Dans certains cas, il est vain de vouloir protéger la véranda ET la maison. Il vaut mieux alors installer le batardeau sur la porte de communication entre la véranda et le logement, de sacrifier la véranda pour mieux protéger le logement.

Champs d'application

Faibles inondations, hauteur de moins d'un mètre, peu de courant.

Mesures d'accompagnement

Penser à obturer de façon provisoire les autres entrées d'au possibles comme les bouches d'aération. L'utilisation d'une pompe peut également compléter ce dispositif.

MESURE 14 **UTILISEZ UNE POMPE POUR REJETER L'EAU VERS L'EXTÉRIEUR**

Intérêt de la mesure

Une pompe permet de contrôler le niveau de l'eau à l'intérieur de la maison. Elle permet notamment de contrôler l'infiltration autour des batardeaux et sous le bâtiment. Elle permet également un retrait plus rapide des eaux après l'inondation, et facilite ainsi le nettoyage.

Conditions de mise en œuvre

Achat et mode d'emploi, notice d'utilisation.

Mesure individuelle ou collective.
Mesure temporaire / Travaux légers.

Limite d'utilisation

Il est important de ne pas pomper trop vite à la fin de l'inondation. Le sol est encore gorgé d'eau et l'utilisation d'une pompe pourrait entraîner des tassements différentiels autour du logement qui pourraient déstabiliser la structure.

Les pompes utilisées pour contrôler l'infiltration des eaux ne doivent pas fonctionner à l'électricité, cette dernière étant coupée pendant l'inondation.

Son utilisation est recommandée mais elle doit être bien dimensionnée et installée à un point bas. L'évacuation des eaux doit être prévue.

Son action est néfaste lorsqu'il y a trop d'eau (équilibrage de la pression différentielle). Donc il peut être utile de pomper pour contrôler le niveau, mais pas forcément tout enlever.

Champs d'application

Toutes les inondations, qu'elles soient rapides ou lentes, quelle que soit la hauteur d'eau.

Mesures d'accompagnement

Installer un drain périphérique, batardeau, couvercle, tout dispositif permettant de limiter la pénétration de l'eau.

MESURE 15
INSTALLER DES CLAPETS ANTI-RETOUR

Intérêt de la mesure

L'eau peut rentrer par les drains, les toilettes, et par les remontées d'égouts. L'eau est alors contaminée et sale. L'habitation peut alors connaître des problèmes d'odeur nauséabonde et de salubrité qui entraînent d'importantes difficultés de nettoyage. Il est donc prioritaire d'empêcher cette eau sale d'entrer.

Conditions de mise en œuvre

Soulever la plaque du regard et vérifier la présence ou l'absence du clapet anti-refoulement.

Différents modèles existent. Prévoir l'entretien annuel du clapet.

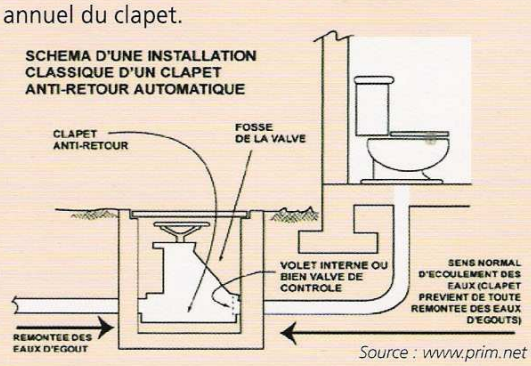

Source : www.prim.net

Mesure permanente / Travaux légers.

Mesure d'aménagement.

Mesure individuelle.

Nécessite intervention d'un professionnel.

Limite d'utilisation

Un trop grand nombre de clapets sur un même réseau peut permettre à ce dernier de se mettre en surpression en cas de crue (l'eau entrant en grande quantité dans les canalisations non suffisamment dimensionnées). Des canalisations peuvent alors sauter dans les rues. L'eau sale rentrera alors par les murs, les fenêtres et les portes. Un entretien régulier effectué par un professionnel du bâtiment est indispensable.

Champs d'application

Toutes les inondations, qu'elles soient rapides ou lentes, quelle que soit la hauteur d'eau.

Mesures d'accompagnement

Mesures d'accompagnement : batardeau, couvercle pour les bouches d'aération.

Le propriétaire devra vérifier la capacité de la canalisation à résister à la surpression créée.

Choisir les équipements et les techniques de construction

MESURE 16 UTILISER DES ISOLANTS THERMIQUES RETENANT FAIBLEMENT L'EAU (ÉVITER LA LAINE DE VERRE)

Intérêt de la mesure

Les isolants hydrophiles (laines ou polystyrène expansé) perdent leur qualité d'isolation avec l'eau ou la boue. Ils se gorgent d'eau et se tassent dans le bas des cloisons. Un isolant comme du polystyrène extrudé (à cellules fermées) conservera beaucoup mieux ses propriétés, et ne devra pas forcément être changé.

Conditions de mise en œuvre

Mesure permanente / Travaux lourds.

Nécessite intervention d'un professionnel .

Mesure de construction.

Mesure individuelle.

Limite d'utilisation

Travaux très techniques, pas toujours possibles. Si l'enlèvement des anciens isolants est envisageable, la pose de nouveaux matériaux peut être difficile.

Champs d'application

Champs d'application : Toutes les inondations, qu'elles soient rapides ou lentes, quelle que soit la hauteur d'eau.

Mesures d'accompagnement

Néant

MESURE 17 ÉVITER LES CLOISONS EN PLAQUE DE PLÂTRE

Intérêt de la mesure

Il existe plusieurs types de plaques de plâtre. Pour un logement en zone inondable, il faut préférer les plaques de plâtre hydrofuge (de couleur verte) qui supporteront bien les inondations de courte durée et ne devront pas systématiquement être changées. L'installation horizontale des plaques permettra qu'en cas d'inondation de faible hauteur, seule celle située en bas soit touchée et donc remplacée.

Conditions de mise en œuvre

Installer des cloisons en plaques de plâtre « hydrofuge » (plaques de couleur bleue ou verte) sur ossature métallique ou bois ou doubler les cloisons existantes par des plaques de plâtre hydrofuge.

Mesure permanente/ Travaux lourds.
Mesure de construction.
Mesure individuelle.
Nécessite intervention d'un professionnel.

Limite d'utilisation

Les matériaux composant les cloisons ont des réactions à l'eau, aussi bien à court terme que dans la durée, qui sont encore mal évaluées. En cas d'immersion de très longue durée, même une plaque de plâtre hydrofuge sera endommagée.

Champs d'application

Toutes les inondations, qu'elles soient rapides ou lentes, quelle que soit la hauteur d'eau.

Mesures d'accompagnement

Profiter du changement des cloisons pour prendre quelques mesures sur le réseau électrique.

MESURE 18 INSTALLER DES MENUISERIES EN PVC

Intérêt de la mesure

Les menuiseries extérieures en PVC sont insensibles à l'eau. Comme elles sont composées de profilés, il faut cependant faire attention à l'entrée toujours possible de l'eau dans la menuiserie. Le PVC peut cependant souffrir de l'exposition à certains polluants portés par l'eau.

Conditions de mise en œuvre

Faire poser des menuiseries extérieures en PVC avec un noyau en acier galvanisé. Ce noyau en acier rend la fenêtre plus solide. Il est obligatoire de déposer une déclaration de travaux en mairie.

Mesure permanente / Travaux lourds.
Mesure de construction.
Mesure individuelle.
Nécessite intervention d'un professionnel.

Limite d'utilisation

Conditions de mise en œuvre : Limite d'utilisation : Comme elles sont composées de profilés, il faut cependant faire attention à l'entrée toujours possible de l'eau à travers la menuiserie. Le PVC peut cependant souffrir de l'exposition à certains polluants portés par l'eau.

Champs d'application

Toutes les inondations, qu'elles soient rapides ou lentes, quelle que soit la hauteur d'eau.

Mesures d'accompagnement

Néant

3. Faciliter le retour à la normale

Il s'agit principalement de limiter le délai de reprise de possession des lieux dans des conditions sanitaires et sécuritaires satisfaisantes.

Faciliter la remise en route des équipements

Les équipements techniques comme le chauffage ou l'électricité sont particulièrement vulnérables aux effets de l'eau. Ils sont indispensables pour une bonne réinstallation dans les lieux dès le retrait de l'eau. Les travaux de remise en état peuvent être lourds et coûteux. Une chaudière est le plus souvent irréparable après une inondation. De l'eau stagnante dans une canalisation électrique la rend dangereuse et inutilisable.

MESURE 19 METTRE HORS D'EAU LE TABLEAU ÉLECTRIQUE

Intérêt de la mesure

Évite un éventuel remplacement. Évite les disfonctionnements comme les courts-circuits.

Conditions de mise en œuvre

Placez-les à 50 cm au-dessus du niveau de la ligne des plus hautes eaux connues, voire à l'étage.

Mesure permanente / Travaux lourds
Mesure d'aménagement
Mesure individuelle
Nécessite intervention d'un professionnel

Limite d'utilisation

Néant.
Il faut cependant rappeler que les gestionnaires de réseaux couperont l'alimentation en électricité sur toute une zone, dès que la présence d'eau y sera signalée. Une habitation même non inondée peut donc se retrouver privée d'électricité.

Champs d'application

toutes les inondations, qu'elles soient rapides ou lentes, quelle que soit la hauteur d'eau.

Mesures d'accompagnement

Réseau électrique descendant.

MESURE 20 CRÉER UN RÉSEAU ÉLECTRIQUE DESCENDANT

Intérêt de la mesure

Facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes, évite la stagnation de l'eau et donc les disfonctionnements, évite d'avoir à les remplacer et donc de détériorer (d'ouvrir) les cloisons.

Conditions de mise en œuvre

Les réseaux doivent descendre du plafond et des parties supérieures du logement. Le raccordement aux réseaux publics doit donc être installés au niveau du plafond.

Mesure permanente / Travaux lourds.
Mesure d'aménagement.
Mesure individuelle ou collective pour les immeubles.
Nécessite intervention d'un professionnel.

Limite d'utilisation

Le câblage et le circuit ne doivent pas comporter de siphons.

Champs d'application

Toutes les inondations, qu'elles soient rapides ou lentes, quelle que soit la hauteur d'eau.

Mesures d'accompagnement

Mettre hors d'eau le tableau électrique, rehausser les prises électriques au-dessus de la PHEC (valable pour les inondations fréquentes et de faible ampleur ; ne nécessite pas une modification importante du réseau électrique).

MESURE 21 CRÉER UN RÉSEAU ÉLECTRIQUE SÉPARATIF POUR LES PIÈCES INONDÉES

Intérêt de la mesure

Permet de limiter les dégâts à la zone inondée (pas de remontée par capillarité de l'eau), permet de récupérer l'électricité dans une zone sauve de l'inondation (le circuit ayant subi des dégâts par exemple au rez-de-chaussée est lui mis hors tension grâce à un coupe-circuit), facilite le séchage, le nettoyage de la zone endommagée, permet une réinstallation dans des conditions normales de confort (chauffage, électricité...) permet de réparer un rythme plus lent, le confort étant présent dans certaines zones de la maison.

Conditions de mise en œuvre

Des réseaux séparés doivent être réalisés en différenciant bien les zones inondables et les zones non inondables (par exemple un par étage).

Installer un coupe-circuit sur la partie inondable du réseau électrique (permettant de le mettre hors tension, tout en alimentant la zone non inondée !)

Mesure permanente / Travaux lourds.

Mesure d'aménagement.

Mesure individuelle ou collective pour les immeubles.

Nécessite intervention d'un professionnel.

Limite d'utilisation

Le découpage du réseau en différentes zones doit être réfléchi, le scénario d'inondation connu et intégrer dans ce dernier.

Champs d'application

Toutes les inondations, qu'elles soient rapides ou lentes, quelques soient la hauteur d'eau.

Mesures d'accompagnement

Mettre hors d'eau le tableau électrique, installer des différentiels 30 mA sur le réseau électrique de la zone inondable (disjoncteurs très sensibles qui assureront une plus grande sécurité lors du retour de l'électricité).

MESURE 22 METTRE HORS D'EAU LES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, LES CENTRALES DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Intérêt de la mesure

Ces équipements sont coûteux et long à remplacer. Ils faciliteront l'assèchement du logement, en particulier des murs. Une telle mesure évite les disfonctionnements dus à l'humidité ou à l'entrée d'eau dans ces équipements.

Conditions de mise en œuvre

Installer ces équipements dans des parties non inondables du logement, comme les combles ou le grenier.

Mesure permanente / Travaux lourds.

Mesure d'aménagement.

Mesure individuelle ou collective pour les immeubles.

Nécessite intervention d'un professionnel.

Limite d'utilisation

En cas d'aménagement suspendu, il est nécessaire de prendre des précautions parasismiques dans les zones concernées par ce risque. Il est également possible de conserver l'installation actuelle moyennant certaines adaptations, comme une isolation étanche. Il est également envisageable de ne modifier que son positionnement. Des raccordements au réseau devront alors être envisagés. Le PPR pourra donner le choix entre ces trois alternatives.

Champs d'application

Toutes les inondations, qu'elles soient rapides ou lentes, quelle que soit la hauteur d'eau. Même une faible hauteur peut avoir des conséquences importantes sur ces installations, si elles sont touchées.

Mesures d'accompagnement

Néant.

Faciliter le nettoyage

MESURE 23 INSTALLER DES PORTES ET PORTES-FENÊTRES AVEC UN SEUIL DE FAIBLE HAUTEUR

Intérêt de la mesure

L'absence de seuil facilite l'évacuation des eaux de nettoyage d'une pièce à l'autre, d'une pièce vers l'extérieur.

Conditions de mise en œuvre

Mesure permanente / Travaux lourds.
Mesure d'aménagement.
Mesure individuelle.
Nécessite l'intervention d'un professionnel (autorisation de travaux)

Limite d'utilisation

Néant.

Champs d'application

Pour les inondations dont les hauteurs d'eau sont importantes.

Mesures d'accompagnement

Néant

Faciliter le séchage

MESURE 24 INSTALLER UN DRAIN PÉRIPHÉRIQUE

Intérêt de la mesure

Les drains souterrains, posés en périphérie du bâtiment, permettent un assèchement plus rapide des murs de l'habitation. En effet, l'eau sera captée et évacuée loin des murs, évitant qu'elle ne stagne et que l'humidité s'installe.

Conditions de mise en œuvre

Réaliser une tranchée tout autour de la maison, y insérer le drain. Tenir compte de la nature du sol, et de la pente du terrain naturel.
Prévoir sa connexion au réseau d'évacuation des eaux usées.

Mesure à adapter à la nature du sol.
Mesure permanente / Travaux lourds.
Mesure d'aménagement.
Mesure individuelle ou collective pour les immeubles.
Nécessite intervention d'un professionnel.

Limite d'utilisation

Cette mesure peut se révéler inutile dans les terrains argileux qui sont très imperméables à l'eau.

Champs d'application

Toutes les inondations, qu'elles soient rapides ou lentes, quelle que soit la hauteur d'eau.

Mesures d'accompagnement

Néant.

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRÊTÉ n° 2013-01-427
en date du 28 FEV. 2013 **portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de CAZEVIEILLE**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2010/01/2513 du 10 août 2010 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM 34-2012-06-02236 du 1er juin 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 septembre 2012,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune,

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Hérault en date du 15 décembre 2011,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l' Hérault en date du 15 décembre 2011,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 34 46 62 13– fax : 04 34 46 62 34
adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 – 34 960 Montpellier cedex 02

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Commune de CAZEVIEILLE.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :
- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux
- de la Mairie de CAZEVIEILLE,
- de la Préfecture du département de l'HERAULT.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Maire de la Commune de CAZEVIEILLE,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de CAZEVIEILLE, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de sa notification et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de CAZEVIEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 28 FEV. 2013

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 34 46 62 13– fax : 04 34 46 62 34
adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 – 34 960 Montpellier cedex 02

département de l' **Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Cazevieille**

PLU

>Plan Local d'Urbanisme

>révision

prescrite par DCM du :
04 avril 2012

arrêtée par DCM du :
12 juillet 2023

approuvée par DCM du :

Sommaire

I. Projet d'aménagement et de développement durables
II. Rapport de présentation
III. Règlement et OAP
IV. Annexes
V. Pièces administratives

JÉRÔME BERQUET
URBANISTE O.P.Q.U.

auddicé environnement

krēpis urbanisme & territoires

agence Krépis - 13, rue Terral - 34 000 Montpellier - tél : 04 99 06 01 59 - mél : krepis@wanadoo.fr
Mairie de Cazevieille - Le Village - 34 270 - tél : 04 67 84 31 38 - courriel : mairie-cazevieille@wanadoo.fr

département de l' **Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Cazevieille**

PLU

>Plan Local d'Urbanisme

>révision

prescrite par DCM du :
04 avril 2012

arrêtée par DCM du :
12 juillet 2023

approuvée par DCM du :

II. Rapport de présentation

A. Exposé et justifications des choix retenus pour le PLU

B. Évaluation environnementale
Résumé non technique

annexe 1. Diagnostic territorial
annexe 2. État initial de l'environnement communal
annexe 3. Volet patrimoine naturel

JÉRÔME BERQUET
URBANISTE O.P.Q.U.

auddicé environnement

krēpis urbanisme & territoires

agence Krépis - 13, rue Terral - 34 000 Montpellier - tél : 04 99 06 01 59 - mél : krepis@wanadoo.fr
Mairie de Cazevieille - Le Village - 34 270 - tél : 04 67 84 31 38 - courriel : mairie-cazevieille@wanadoo.fr

département de l' **Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Cazevieille**

>Plan Local d'Urbanisme

>révision

prescrite par DCM du :
04 avril 2012

arrêtée par DCM du :
12 juillet 2023

approuvée par DCM du :

III. Règlement et OAP

- Règlement graphique (pièces III.1, III.2, III.3)
- Règlement écrit (pièces III.4a, III.4b)
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce III.5)
- Liste des emplacements réservés (pièce III.6)

JÉRÔME BERQUET
URBANISTE O.P.Q.U.

agence Krépis - 13, rue Terral - 34 000 Montpellier - tél : 04 99 06 01 59 - mél : krepis@wanadoo.fr
Mairie de Cazevieille - Le Village - 34 270 - tél : 04 67 84 31 38 - courriel : mairie-cazevieille@wanadoo.fr

département de l' **Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Cazevieille**

>Plan Local d'Urbanisme

>révision

prescrite par DCM du :
04 avril 2012

arrêtée par DCM du :
12 juillet 2023

approuvée par DCM du :

III. Règlement graphique

cadastre numérique labellisé : source DGFIP CG34
(mise à jour : 2023)
cadrages et échelles :

III.1 **1/6 000** commune
III.2 **1/2 500** village

III.3 Plan des zones de ruissellement pluvial
1/6 000 commune

JÉRÔME BERQUET
URBANISTE
O.P.Q.U.

agence Krépis - 13, rue Terral - 34 000 Montpellier - tél : 04 99 06 01 59 - mél : krepis@wanadoo.fr
Mairie de Cazevieille - Le Village - 34 270 - tél : 04 67 84 31 38 - courriel : mairie-cazevieille@wanadoo.fr

département de l' **Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Cazevieille**

PLU

>Plan Local d'Urbanisme

>révision

prescrite par DCM du :
04 avril 2012

arrêtée par DCM du :
12 juillet 2023

approuvée par DCM du :

IV. Annexes

IV1. Servitudes d'utilité publique
IV2. Obligations légales de débroussaillement
IV3. Régime forestier
IV4. Annexes sanitaires
IV5. Risque d'exposition au plomb
IV6. Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

JÉRÔME BERQUET
URBANISTE O.P.Q.U.

agence Krépis - 13, rue Terral - 34 000 Montpellier - tél : 04 99 06 01 59 - mél : krepis@wanadoo.fr
Mairie de Cazevieille - Le Village - 34 270 - tél : 04 67 84 31 38 - courriel : mairie-cazevieille@wanadoo.fr

département de l' **Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Cazevieille**

>Plan Local d'Urbanisme

IV4. Annexes sanitaires

>révision

prescrite par DCM du :
04 avril 2012

arrêtée par DCM du :
12 juillet 2023

approuvée par DCM du :

JÉRÔME BERQUET
URBANISTE
O.P.Q.U.

agence Krépis - 13, rue Terral - 34 000 Montpellier - tél : 04 99 06 01 59 - mél : krepis@wanadoo.fr
Mairie de Cazevieille - Le Village - 34 270 - tél : 04 67 84 31 38 - courriel : mairie-cazevieille@wanadoo.fr

département de l' **Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Cazevieille**

>Plan Local d'Urbanisme

>révision

prescrite par DCM du :
04 avril 2012

arrêtée par DCM du :
12 juillet 2023

approuvée par DCM du :

IV2. Obligations légales de débroussaillement

JÉRÔME BERQUET
URBANISTE
O.P.Q.U.

agence Krépis - 13, rue Terral - 34 000 Montpellier - tél : 04 99 06 01 59 - mél : krepis@wanadoo.fr
Mairie de Cazevieille - Le Village - 34 270 - tél : 04 67 84 31 38 - courriel : mairie-cazevieille@wanadoo.fr

département de l' **Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Cazevieille**

>Plan Local d'Urbanisme

>révision

prescrite par DCM du :
04 avril 2012

arrêtée par DCM du :
12 juillet 2023

approuvée par DCM du :

IV1. Servitudes d'utilité publique

JÉRÔME BERQUET
URBANISTE
O.P.Q.U.

agence Krépis - 13, rue Terral - 34 000 Montpellier - tél : 04 99 06 01 59 - mél : krepis@wanadoo.fr
Mairie de Cazevieille - Le Village - 34 270 - tél : 04 67 84 31 38 - courriel : mairie-cazevieille@wanadoo.fr

département de l' **Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Cazevieille**

>Plan Local d'Urbanisme

>révision

prescrite par DCM du :
04 avril 2012

arrêtée par DCM du :
12 juillet 2023

approuvée par DCM du :

V. Pièces administratives

- Délibérations du Conseil Municipal
- Rapport du bilan de la concertation
- Avis de synthèse des Personnes Publiques Associées
- Rapport d'enquête publique
- Mémoires en réponse

JÉRÔME BERQUET
URBANISTE
O.P.Q.U.

krēpis
urbanisme & territoires

agence Krépis - 13, rue Terral - 34 000 Montpellier - tél : 04 99 06 01 59 - mél : krepis@wanadoo.fr
Mairie de Cazevieille - Le Village - 34 270 - tél : 04 67 84 31 38 - courriel : mairie-cazevieille@wanadoo.fr

Mairie de
CAZEVIEILLE
151 rue du Pic-Saint-Loup
34270 Cazevieille
Tél : 04.67.84.31.38
mairie@mairie-cazevieille.fr

Chargé d'étude :
Agence KREPIS

krepis
Architecture & Architecture
13 Rue Terral
34000 Montpellier
Tél : 04 99 06 01 59
E-mail : krepis@wanadoo.fr

Plan cadastral de type ancien
source :
DGFIP © 2023-04-DXF CC43
Droits de l'Etat réservés ®

Système de coordonnées utilisé :
RGF93 - Projection Lambert 93

Extraction de la BD ALTI
source : CG34

Avec le concours de :

SPI GRAPHIC
Société de services
Plans Informatisés
Tél : 04.67.12.04.63
Mobile : 06.99.04.58.30
E-mail :
spi.graphic@wanadoo.fr

III.1

Ref : caz066plu23_d6p
3 juillet 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP

Commune de Cazevieille

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Document graphique du règlement ("commune")

Echelle : 1/6000ème

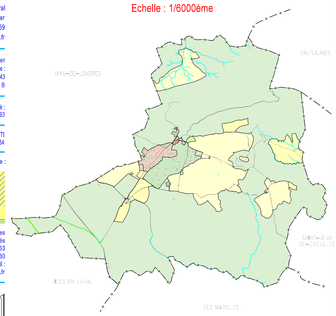

Prescription révision du POS et élaboration du PLU : DCM du 4 avril 2012
Arrêt du projet de PLU : DCM du 12 juillet 2023
Approbation du PLU : DCM du ....

SPI GRAPHIC décline toute responsabilité en cas d'anomalie, d'erreur, de manque. Les plans sont réputés être vus, vérifiés et contrôlés par le maître d'ouvrage avant diffusion.

LEGENDE

Prescriptions édictées par le PLU

- Limite de zone, secteur et sous-secteur
- Zone ou secteur soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Emplacement réservé pour ouvrage public / installation d'intérêt général
- Emplacement réservé pour voie nouvelle / voie à élargir

Patrimoine, paysage et environnement

- Espace Boisé Classé (EBC) à conserver ou à créer (article L.113-1 du code de l'urbanisme)
- Elément à protéger pour intérêt écologique (haies, article L.151-23 du CU)
- Elément écologique, zone humide (article L.151-23 du CU)

Risques et nuisances

- Zone non aedificandi de 20 m de part et d'autre des cours d'eau
- Zone inondable (application de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme)
- Zone d'expansion de crues (application de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme)
- Périmètre d'éloignement de la station d'épuration

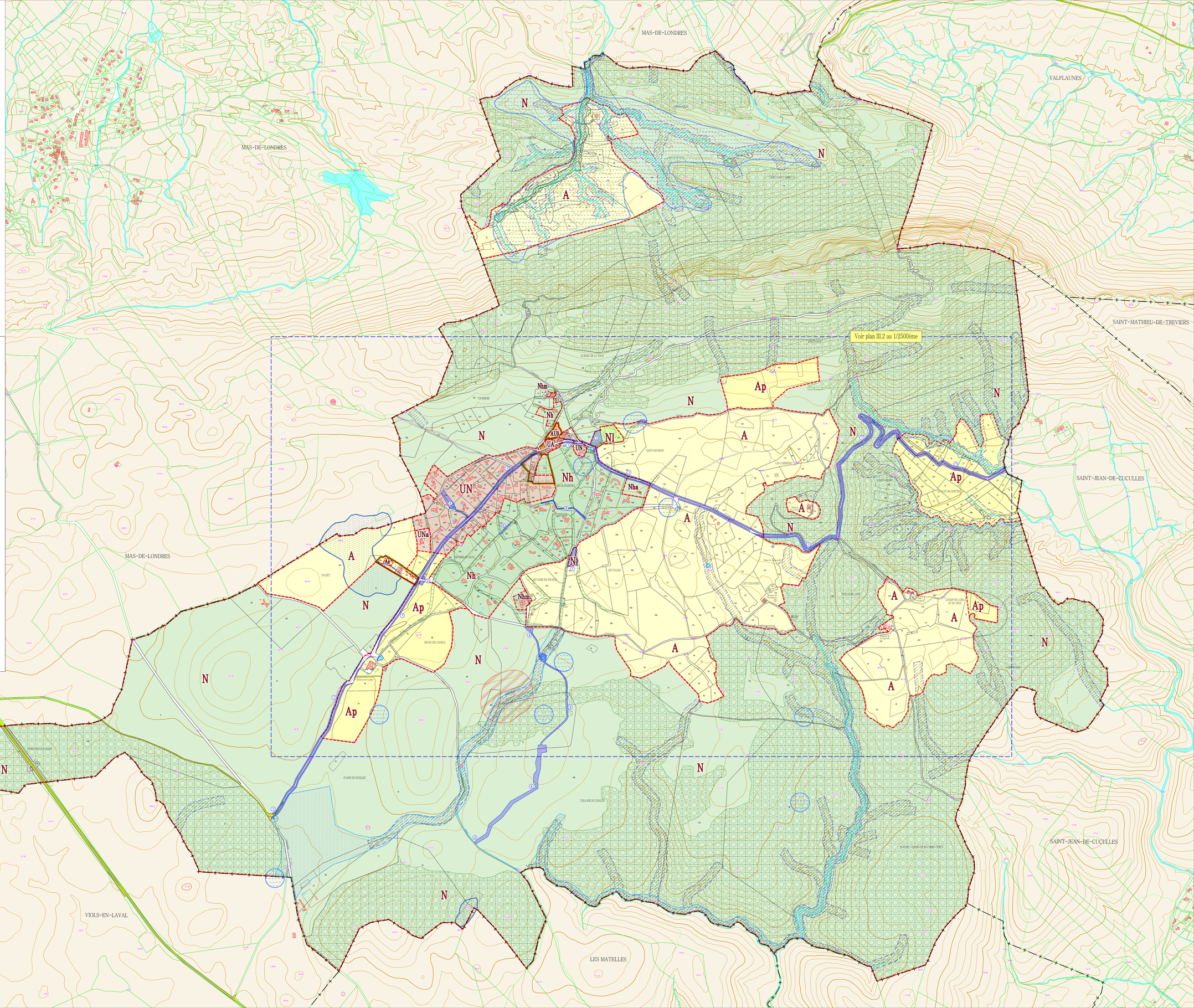

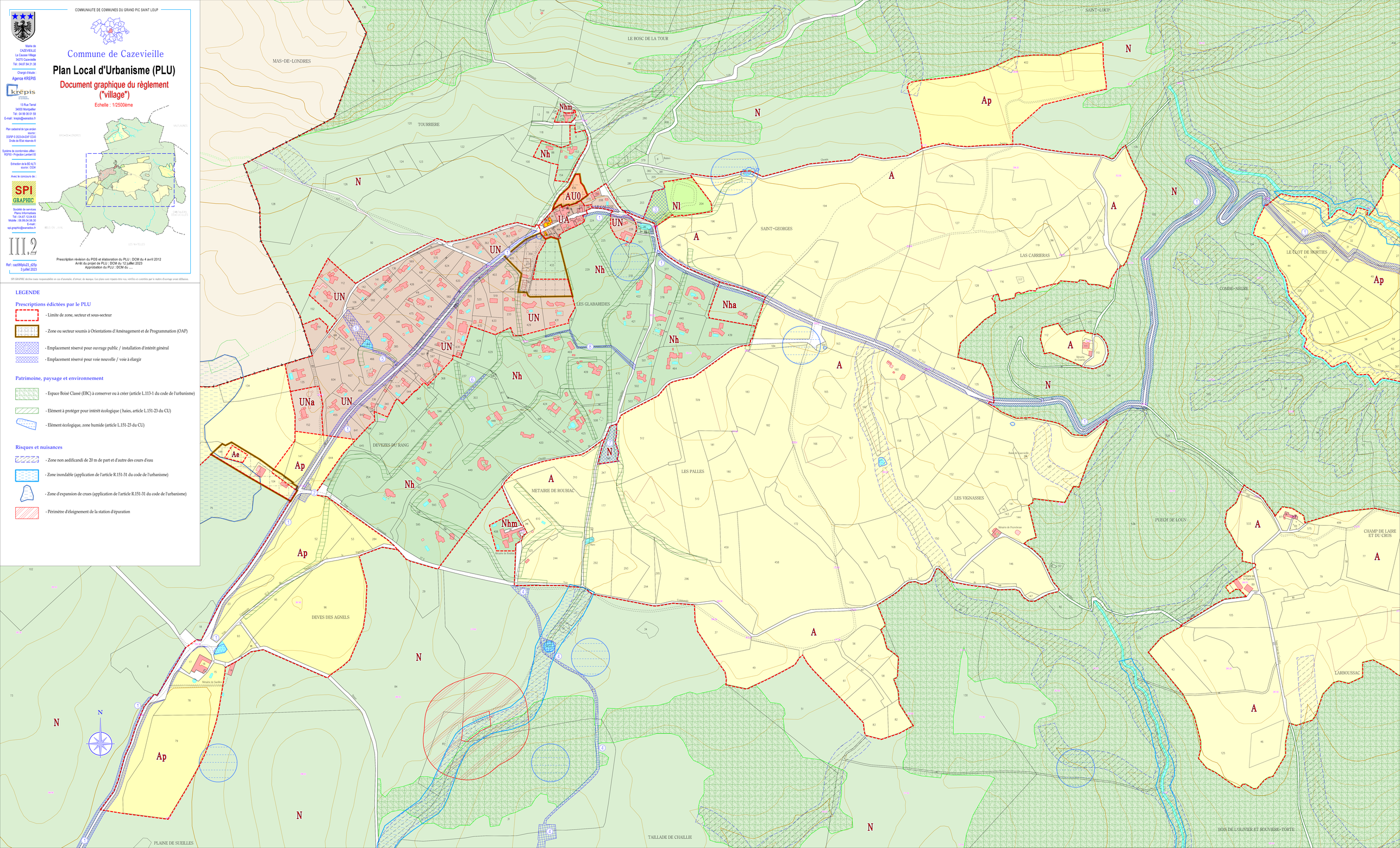
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP
Commune de Cazevieille
Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Document graphique du règlement ("village")
Echelle : 1/2500ème
Mairie de CAZEVIEILLE
La Causse Village
34270 Cazevieille
Tél : 04.67.84.31.38
Chargé d'étude :
Agence KREPIS
krépis
13 Rue Terral
34000 Montpellier
Tél : 04 99 06 01 59
E-mail : krepis@wanadoo.fr
Plan cadastral de type ancien
source : DGFIP © 2023-04-DXF CC43
Droits de l'Etat réservés ®
Système de coordonnées utilisé : RGF93 - Projection Lambert 93
Extraction de la BD ALTI
source : CG34
Avec le concours de :
SPI GRAPHIC
Société de services Plans Informatisés
Tél : 04.67.12.04.63
Mobile : 06.99.04.58.30
E-mail : spi.graphic@wanadoo.fr
III.2
Ref : caz066plu23_d25p
3 juillet 2023
Prescription révision du POS et élaboration du PLU : DCM du 4 avril 2012
Arrêt du projet de PLU : DCM du 12 juillet 2023
Approbation du PLU : DCM du ....
SPI GRAPHIC décline toute responsabilité en cas d'anomalie, d'erreur, de manque. Les plans sont réputés être vus, vérifiés et contrôlés par le maître d'ouvrage avant diffusion.
LEGENDE
Prescriptions édictées par le PLU
- Limite de zone, secteur et sous-secteur
- Zone ou secteur soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Emplacement réservé pour ouvrage public / installation d'intérêt général
- Emplacement réservé pour voie nouvelle / voie à élargir
Patrimoine, paysage et environnement
- Espace Boisé Classé (EBC) à conserver ou à créer (article L.113-1 du code de l'urbanisme)
- Elément à protéger pour intérêt écologique (haies, article L.151-23 du CU)
- Elément écologique, zone humide (article L.151-23 du CU)
Risques et nuisances
- Zone non aedificandi de 20 m de part et d'autre des cours d'eau
- Zone inondable (application de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme)
- Zone d'expansion de crues (application de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme)
- Périmètre d'éloignement de la station d'épuration
MAS-DE-LONDRES
LE BOSC DE LA TOUR
SAINT-LOUP
TOURRIERE
SAINT-GEORGES
LAS CARRIERAS
LE CLOT DE MORTIES
COMBE-NEGRE
LES GLABAREDES
DEVEZES DU RANG
METAIRIE DE ROUBIAC
LES PALLES
LES VIGNASSES
PUECH DE LOUN
CHAMP DE LAIRE ET DU CROS
DEVES DES AGNELS
LARBOUSSAC
PLAINE DE SUEILLES
TAILLADE DE CHAILLIE
BOIS DE L'OLIVIER ET ROUVIERE-TORTE
N
Ap
A
Nl
Nh
Nha
Nhm
AU0
UA
UN
UNa
Ae

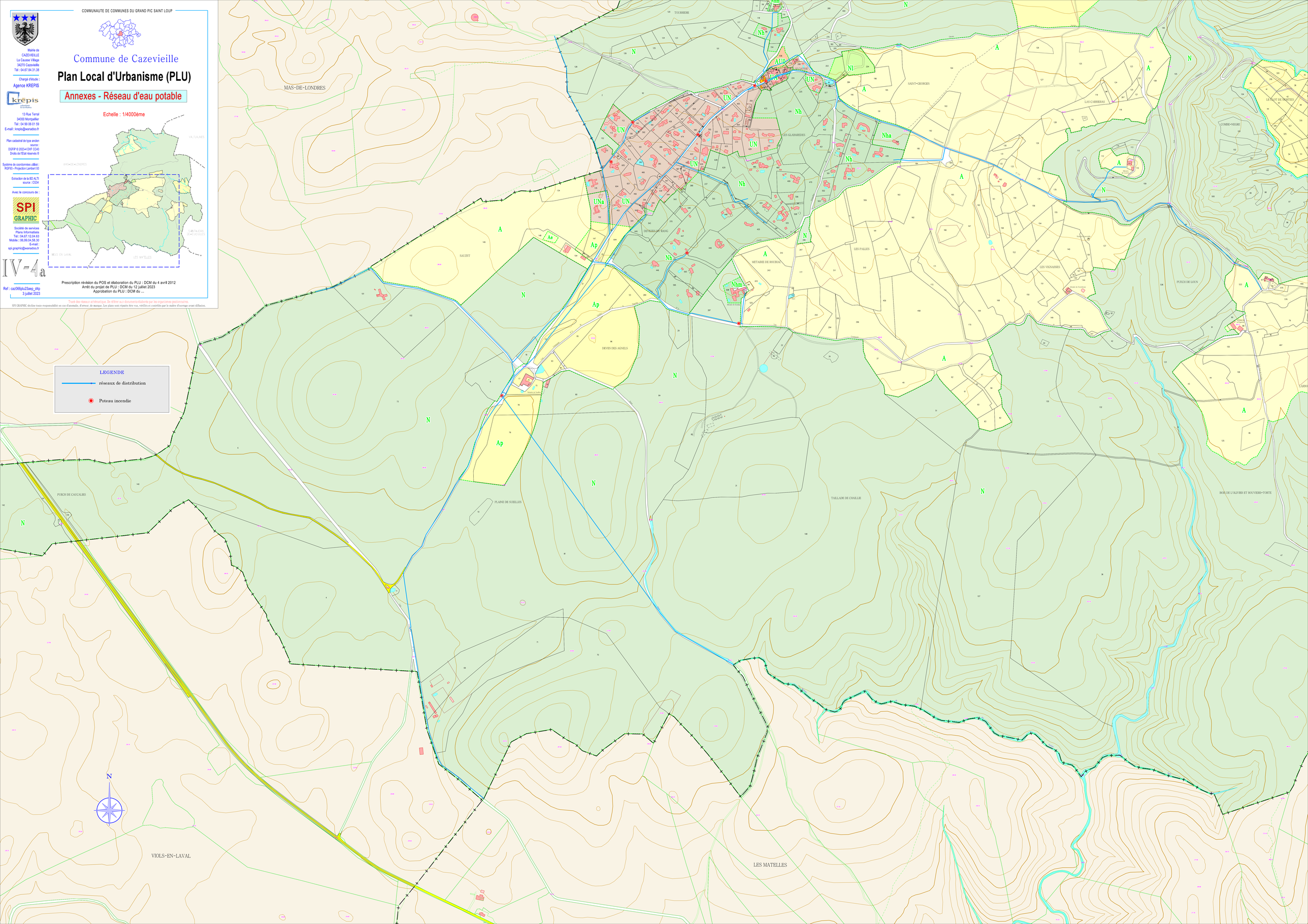
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP
Commune de Cazevieille
Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Annexes - Réseau d'eau potable
Echelle : 1/4000ème
Mairie de CAZEVIEILLE
La Causse Village
34270 Cazevieille
Tél : 04.67.84.31.38
Chargé d'étude :
Agence KREPIS
krepis
13 Rue Terral
34000 Montpellier
Tél : 04 99 06 01 59
E-mail : krepis@wanadoo.fr
Plan cadastral de type ancien
source :
DGFP © 2023-4 DXF CC43
Droits de l'Etat réservés ®
Système de coordonnées utilisé :
RGF93 - Projection Lambert 93
Extraction de la BD ALTI
source : CG34
Avec le concours de :
SPI GRAPHIC
Société de services
Plans Informatisés
Tél : 04.67.12.04.63
Mobile : 06.99.04.58.30
E-mail :
spi.graphic@wanadoo.fr
IV-4a
Ref : caz066plu23aep_d4p
3 juillet 2023
Prescription révision du POS et élaboration du PLU : DCM du 4 avril 2012
Arrêt du projet de PLU : DCM du 12 juillet 2023
Approbation du PLU : DCM du ...
Tracé des réseaux schématique. Se référer aux documents élaborés par les organismes gestionnaires.
SPI GRAPHIC décline toute responsabilité en cas d'anomalie, d'erreur, de manque. Les plans sont réputés être vus, vérifiés et contrôlés par le maître d'ouvrage avant diffusion.
LEGENDE
réseaux de distribution
Poteau incendie
MAS-DE-LONDRES
SAUZET
DEVES DES AGNELS
PLAINE DE SUEILLES
TAILLADE DE CHAILLIE
PUECH DE CAUCALIES
VIOLS-EN-LAVAL
LES MATELLES
SAINT-GEORGES
LES GLABAREDES
LES PALLES
LES VIGNASSES
PUECH DE LOUN
LAS CARRERAS
COMBE-NEGRE
LE CLOT DE SORTIES
TOURRIERE
N
A
Ap
Ae
Nh
Nha
Nhm
Nl
UN
UNa
AU0

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP

Commune de Cazevieille

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Annexes

Bois et forêts soumis au régime forestier

Echelle : 1/6000ème

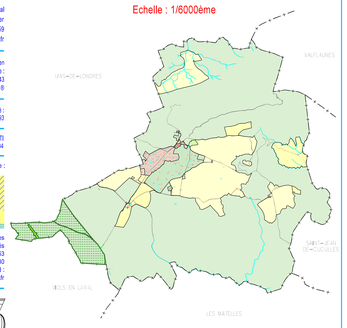

Prescription révision du POS et élaboration du PLU : DCM du 4 avril 2012
Arrêt du projet de PLU : DCM du 12 juillet 2023
Approbation du PLU : DCM du ...

Mairie de
CAZEVIEILLE
151 rue du Pic-Saint-Loup
34270 Cazevieille
Tél : 04.67.84.31.38
mairie@mairie-cazevieille.fr

Chargé d'étude :
Agence KREPIS

13 Rue Terral
34000 Montpellier
Tél : 04 99 06 01 59
E-mail : krepis@wanadoo.fr

Plan cadastral de type ancien
source :
DGFiP © 2023-04 DXF CC43
Droits de l'Etat réservés ®

Système de coordonnées utilisé :
RGF93 - Projection Lambert 93

Extraction de la BD ALTI
source : CG34

Avec le concours de :

Société de services
Plans Informatisés
Tél : 04.67.12.04.63
Mobile : 06.99.04.58.30
E-mail :
spi.graphic@wanadoo.fr

IV,3

Ref : caz066plu23bois_ebp
3 juillet 2023

SPI GRAPHIC décline toute responsabilité en cas d'anomalie, d'erreur, de manque. Les plans sont réputés être vus, vérifiés et contrôlés par le maître d'ouvrage avant diffusion.

LEGENDE

Bois et forêts soumis au régime forestier

N

MAS-DE-LONDRES
VALFLAUNES
SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
VIOLS-EN-LAVAL
LES MATELLES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP

Commune de Cazevieille

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Annexes - Réseaux d'eaux usées

Echelle : 1/2500ème

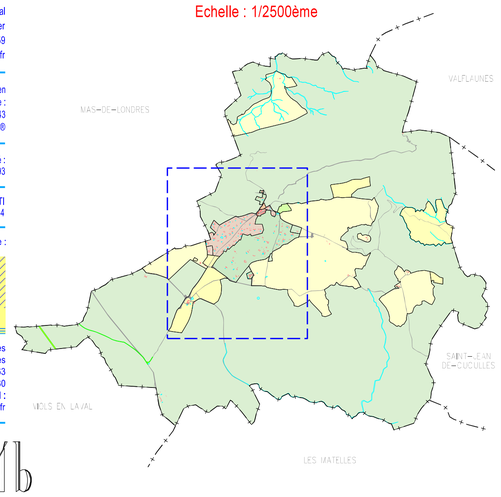

IV-4b

Mairie de
CAZEVIEILLE
La Causse Village
34270 Cazevieille
Tél : 04.67.84.31.38

Chargé d'étude :
Agence KREPIS

13 Rue Terral
34000 Montpellier
Tél : 04 99 06 01 59
E-mail : krepis@wanadoo.fr

Plan cadastral de type ancien
source :
DGFiP © 2023-04 DXF CC43
Droits de l'Etat réservés ®

Système de coordonnées utilisé :
RGF93 - Projection Lambert 93

Extraction de la BD ALTI
source : CG34

Avec le concours de :

Société de services
Plans Informatisés
Tél : 04.67.12.04.63
Mobile : 06.99.04.58.30
E-mail :
spi.graphic@wanadoo.fr

Ref : caz066plu23eu_d25p
3 juillet 2023

Prescription révision du POS et élaboration du PLU : DCM du 4 avril 2012
Arrêt du projet de PLU : DCM du 12 juillet 2023
Approbation du PLU : DCM du ....

Tracé des réseaux schématique. Se référer aux documents élaborés par les organismes gestionnaires.

SPI GRAPHIC décline toute responsabilité en cas d'anomalie, d'erreur, de manque. Les plans sont réputés être vus, vérifiés et contrôlés par le maître d'ouvrage avant diffusion.

LEGENDE

- réseau de collecte
- canalisation de refoulement
- Poste de refoulement

MAS-DE-LONDRES
LE BOSC DE LA TOUR
TOURRIERE
LE CAUSSE
SAINT-GEORGES
LES GLABAREDES
DEVEZES DU RANG
METAIRIE DE ROUBIAC
LES PALLES
SAUZET
DEVES DES AGNELS
PLAINE DE SUEILLES
TAILLADE DE CHAILLIE

N
Nhm
Nh
AUO
UA
UN
Nl
A
Nha
UNa
Ae
Ap

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP

Commune de Cazevieille

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Obligation Légale de Débroussaillement (OLD)

Zones soumises à l'OLD en application uniquement de l'article 4 alinéas b, c, d, e de l'arrêté Préfectoral n°2013-03-02999 du 11 mars 2013

Echelle : 1/6000ème

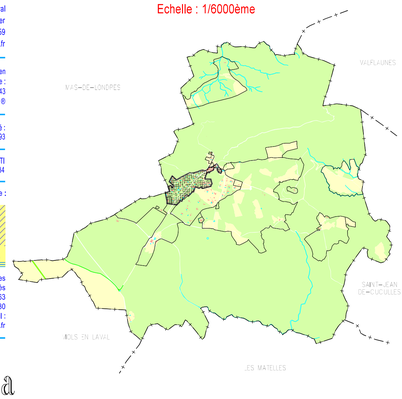

Prescription révision du POS et élaboration du PLU : DCM du 4 avril 2012
Arrêt du projet de PLU : DCM du 12 juillet 2023
Approbation du PLU : DCM du ....

IV.2a

Mairie de
CAZEVIEILLE
151 rue du Pic-Saint-Loup
34270 Cazevieille
Tél : 04.67.84.31.38
mairie@mairie-cazevieille.fr

Chargé d'étude :
Agence KREPIS

krepis urbanisme & territoires
13 Rue Terrail
34000 Montpellier
Tél : 04 99 06 01 59
E-mail : krepis@wanadoo.fr

Plan cadastral de type ancien source :
DGFiP © 2023-04-DXF CC43
Droits de l'Etat réservés ©

Système de coordonnées utilisé :
RGF93 - Projection Lambert 93

Extraction de la BD ALTI source : CG34

Avec le concours de :

SPI GRAPHIC
Société de services Plans Informatisés
Tél : 04.67.12.04.63
Mobile : 06.99.04.58.30
E-mail :
spi.graphic@wanadoo.fr

Ref : caz066plu23old_d6p
3 juillet 2023

SPI GRAPHIC décline toute responsabilité en cas d'anomalie, d'erreur, de manque. Les plans sont réputés être vus, vérifiés et contrôlés par le maître d'ouvrage avant diffusion.

Voir plan IV.2b au 1/2500ème

LEGENDE

- Limite de zone PLU
- Zone d'application de la réglementation de débroussaillement exposée aux incendies de forêt
  Source : catalogue Géo-IDE
  Date de révision des données : 2019-11-28
- Bande de 200 mètres de protection
- Zone soumise à OLD permanent
  cf. AP du 11 mars 2013,
  article 4 alinéas b, c, d, e

N

MAS-DE-LONDRES
VALFLAUNES
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
VIOLS-EN-LAVAL
LES MATELLES
StMathieu deTreviers

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP

Commune de Cazevieille

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Obligation Légale de Débroussaillement (OLD)

Zones soumises à l'OLD en application uniquement de l'article 4 alinéas b, c, d, e de l'arrêté Préfectoral n°2013-03-02999 du 11 mars 2013

Echelle : 1/2500ème

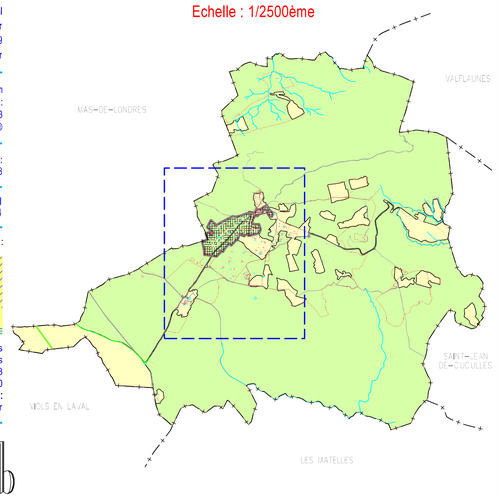

Mairie de
CAZEVIEILLE
La Causse Village
34270 Cazevieille
Tél : 04.67.84.31.38

Chargé d'étude :
Agence KREPIS

13 Rue Terral
34000 Montpellier
Tél : 04 99 06 01 59
E-mail : krepis@wanadoo.fr

Plan cadastral de type ancien
source :
DGFiP © 2023-04-DXF CC43
Droits de l'Etat réservés ®

Système de coordonnées utilisé :
RGF93 - Projection Lambert 93

Extraction de la BD ALTI
source : CG34

Avec le concours de :

Société de services
Plans Informatisés
Tél : 04.67.12.04.63
Mobile : 06.99.04.58.30
E-mail :
spi.graphic@wanadoo.fr

IV.2b

Ref : caz066plu23old_d25b
3 juillet 2023

Prescription révision du POS et élaboration du PLU : DCM du 4 avril 2012
Arrêt du projet de PLU : DCM du 12 juillet 2023
Approbation du PLU : DCM du ...

SPI GRAPHIC décline toute responsabilité en cas d'anomalie, d'erreur, de manque. Les plans sont réputés être vus, vérifiés et contrôlés par le maître d'ouvrage avant diffusion.

N

LEGENDE

- Limite de zone PLU
- Zone d'application de la règlementation de débroussaillement exposée aux incendies de forêt
  Source : catalogue Géo-IDE
  Date de révision des données : 2019-11-28
- Bande de 200 mètres de protection
- Zone soumise à OLD permanent
  cf. AP du 11 mars 2013,
  article 4 alinéas b, c, d, e

MAS-DE-LONDRES
LE BOSC DE LA TOUR
TOURRIERE
LE CAUSSE
LES GLABAREDES
DEVEZES DU RANG
METAIRIE DE ROUBIAC
LES PALLES
SAINT-GEORGES
SAUZET
DEVES DES AGNELS
PLAINE DE SUEILLES
TAILLADE DE CHAILLIE
Métairie de Sueilles
Métairie de Roubiac
Mare
Ruines
Route
Chemin
Voie
Communale
Ravin
Draille
Nhm
Nh
N
AU0
UA
UN
Nl
A
Nha
UNa
Ae
Ap

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP

Commune de Cazevieille

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Annexes

Plan des zones de ruissellement pluvial

Echelle : 1/6000ème

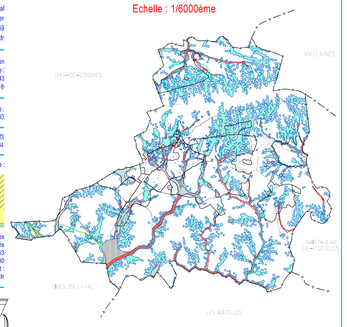

Prescription révision du POS et élaboration du PLU : DCM du 4 avril 2012
Arrêt du projet de PLU : DCM du 12 juillet 2023
Approbation du PLU : DCM du ....

Mairie de
CAZEVIELLE
151 rue du Pic-Saint-Loup
34270 Cazevieille
Tél : 04.67.84.31.38
mairie@mairie-cazevieille.fr

Chargé d'étude :
Agence KREPIS

13 Rue Terral
34000 Montpellier
Tél : 04 99 06 01 59
E-mail : krepis@wanadoo.fr

Plan cadastral de type ancien
source :
DGFiP © 2023-04-DXF CC43
Droits de l'Etat réservés ®

Système de coordonnées utilisé :
RGF93 - Projection Lambert 93

Extraction de la BD ALTI
source : CG34

Avec le concours de :

Société de services
Plans Informatisés
Tél : 04.67.12.04.63
Mobile : 06.99.04.58.30
E-mail :
spi.graphic@wanadoo.fr

III.3

Ref : caz066plu2irui_o6p
3 juillet 2023

SPI GRAPHIC décline toute responsabilité en cas d'anomalie, d'erreur, de manque. Les plans sont réputés être vus, vérifiés et contrôlés par le maître d'ouvrage avant diffusion.

LEGENDE

- Ruissellement, Aléa fort
- Ruissellement, Aléa modéré

MAS-DE-LONDRES
VALFLAUNES
SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
VIOLS-EN-LAVAL
LES MATELLES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP

Mairie de
CAZEVIEILLE
La Causse Village
34270 Cazevieille
Tél : 04.67.84.31.38

Chargé d'étude :
Agence KREPIS

krepis
Urbanisme & Territoires

13 Rue Terral
34000 Montpellier
Tél : 04 99 06 01 59
E-mail : krepis@wanadoo.fr

Plan cadastral de type ancien
source :
DGFIP © 2023-04-DXF CC43
Droits de l'Etat réservés ®

Système de coordonnées utilisé :
RGF93 - Projection Lambert 93

Extraction de la BD ALTI
source : CG34

Avec le concours de :

SPI GRAPHIC

Société de services
Plans Informatisés
Tél : 04.67.12.04.63
Mobile : 06.99.04.58.30
E-mail :
spi.graphic@wanadoo.fr

IV.1

Ref : caz066plu23sup_d6p
3 juillet 2023

Commune de Cazevieille

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Servitudes d'utilité publique

Echelle : 1/6000ème

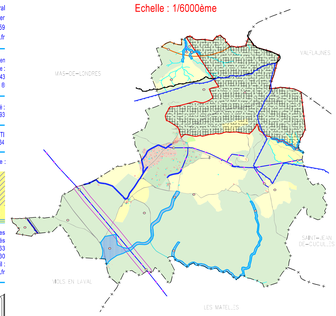

Prescription révision du POS et élaboration du PLU : DCM du 4 avril 2012
Arrêt du projet de PLU : DCM du 12juillet 2023
Approbation du PLU : DCM du ....

Tracé des servitudes indicatif. Se référer aux documents élaborés par les organismes prescripteurs

SPI GRAPHIC décline toute responsabilité en cas d'anomalie, d'erreur, de manque. Les plans sont réputés être vus, vérifiés et contrôlés par le maître d'ouvrage avant diffusion.

LEGENDE

TABLEAU RECAPITULATIF DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SYMBOLES	CODES ALPHANUMERIQUES ETCATEGORIES DE SERVITUDES
AS1	AS1 = Conservation des eaux. Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables = Forage Frouzet 1 et 2 située sur la commune de Saint Martin de Londres (périmètre de protection éloignée) = Forage Suquet Boulidou f2 situé sur la commune de Les Matelles (périmètre de protection éloignée) = Forage Lez situé sur la commune de Les Matelles (Le périmètre de protection éloignée concerne la totalité de la commune de Cazevielle)
AC2	AC2 = Protection des sites Servitudes liées au patrimoine culturel et naturel = Sites classés et inscrits : = Site inscrit de la montagne de l'Hortus = Arrêté du 14 mars 1969 = Site classé de l'ensemble formé par la montagne de l'Hortus et le Pic Saint Loup
AR6	AR6 = Servitude relative aux champs de tir Terrain militaire de Viols-en-Laval (champ de tir et de manoeuvre)
i4	i4 = Electricité Servitudes relatives à l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique = Réseau de transport électrique = Lignes électriques HT souterraines
PM1	PM1 = Risques naturels Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles. = Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la commune de Cazevieille Arrêté n°2013-01-427 du 28 février 2013
T4	T4 = Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles. = Aérodrome de Saint Martin de Londres = Arrêté ministériel du 31/12/1984 modifié le 12/08/1992

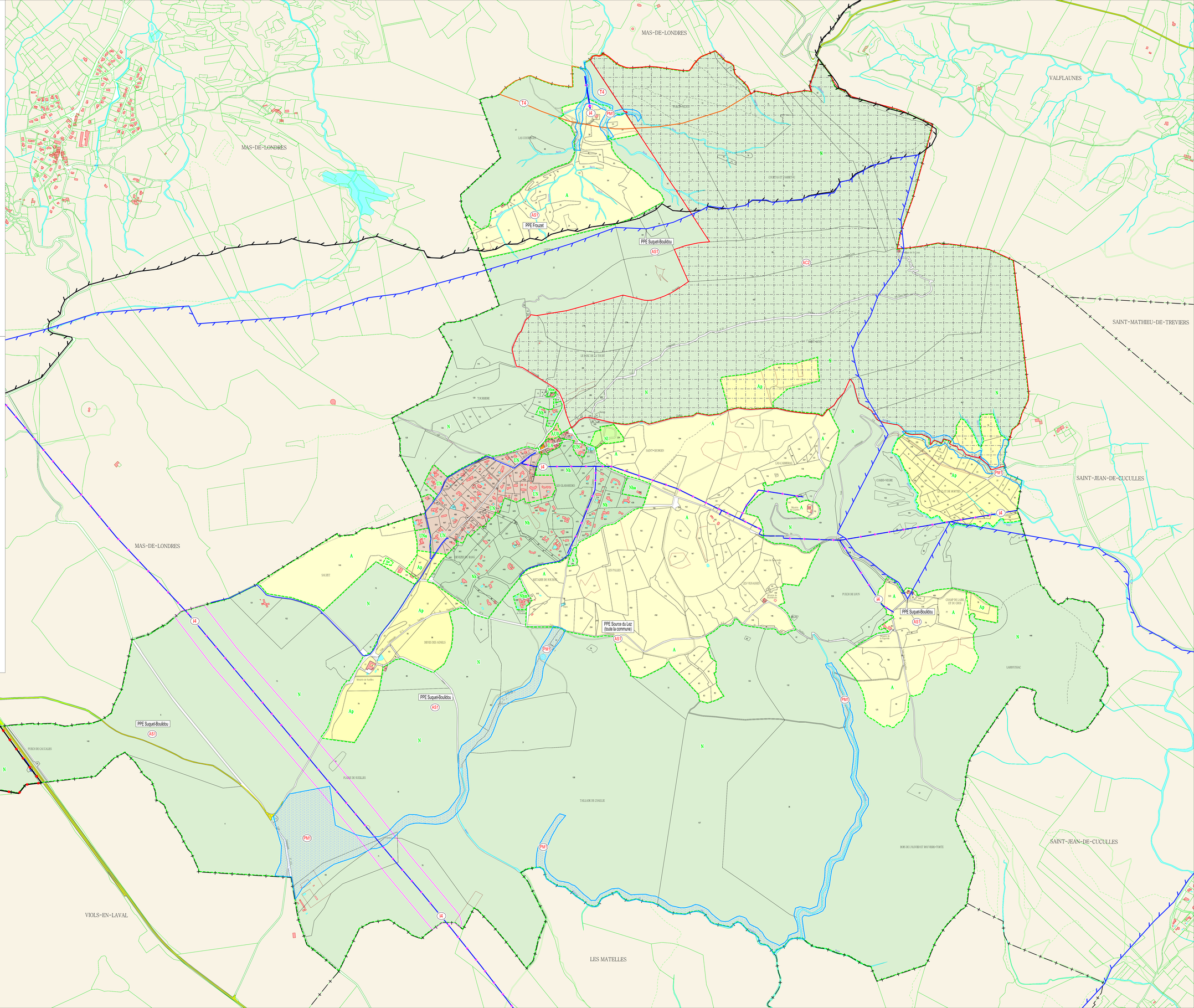

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE CAZEVIEILLE

N°032/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS		**L'an deux mil vingt, le 29 SEPTEMBRE,**
En exercice : 11	Présents : 11	Le Conseil Municipal de la Commune de CAZEVIEILLE, dûment convoqué le 23 septembre 2020, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle polyvalente de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean VALLON, Maire.
Absents : 0	Votants : 0	
VOTE		
Pour : 0	Contre : 0	
Abstention : 0		

Présents : Julien AMADOU, Thomas BAY, Eric BURGER, Karine CLESSIENNE, François DENIS, Nathalie DESPRAT, Laurence INGLESE, Sébastien LACOSTE, Pierre NICOT, Marcel RIOUST, Jean VALLON,

Absents ayant voté par procuration en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Absents :

Secrétaire de séance : M. Sébastien LACOSTE

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de compléter les débats des 7 novembre 2016 et 18 juillet 2019 sur les orientations du PADD, mais aussi de débattre sur la totalité du document au regard du renouvellement du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020.

Monsieur le Maire invite M. Sébastien LACOSTE à lire à voix haute la dernière version du PADD, numérotée V6.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 11 janvier 2005, le conseil municipal a prescrit l'élaboration/la révision du plan local d'urbanisme (PLU).
L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).
Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme. (Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme).

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

Acte rendu exécutoire le : 29 / 09 / 2020
Publication le : 29 / 09 / 2020

Orientations n°1 : L'aménagement de l'espace dans le strict respect du paysage

Pour conserver son caractère atypique, la commune se doit de circonscrire son étalement urbain et de renforcer son centre-village de façon à le dynamiser. Il s'agit donc :
- de conforter le tissu du centre urbain (zones UA et 1AU) ;
- d'intégrer les constructions dans le paysage notamment en limitant leur hauteur (rez-de-chaussée imposé sauf pour le bâti du centre-village et des mas agricoles), en imposant un traitement qualitatif des façades (utilisation de la pierre de pays) et en imposant le maintien d'une végétation dense dans les parcelles (zone UN) ;
- de stopper le développement de l'urbanisation diffuse existante du "village bas" notamment (zone Nh) ;
- de préserver la "coupure verte" entre le "village haut" situé de part et d'autre dela RD113 et le "village bas" ;
- de limiter et recentrer les extensions urbaines du village (zone 1AU) ; ces extensions se feront dans le cadre d'opérations d'ensemble ;
- de requalifier le secteur situé autour du parking du Pic Saint-Loup pour une meilleure intégration paysagère (zone Nl).

Le projet du "Village Haut" répond à l'enjeu d'une centralité villageoise renforcée. Ce projet d'ensemble situé au Nord du centre-ancien, de part et d'autre du chemin de Tourrière, permettra une extension limitée et structurée du village-rue tout en répondant aux objectifs suivants :

- la réalisation d'un programme de logements individuels diversifiés (dont un ensemble de petits logements-ateliers avec jardins),
- la réalisation d'équipements publics (nouvelle mairie et salle des fêtes),
- l'aménagement d'un espace public faisant le lien entre les futurs équipements et le centre-village,
- la préservation du paysage (terrasses végétalisées, épannelage des constructions suivant l'altitude et la pente du terrain, utilisation de la pierre de pays pour les façades et les murs de soutènement, etc),
- la prise en compte des axes d'écoulements hydrauliques.

Orientations n°2: Le développement économique par l'artisanat, l'agriculture et l'oenotourisme

Il s'agit de contribuer à un développement maîtrisé de la commune tout en respectant son cadre paysager et environnemental. Le nouveau PLU vise :
- à permettre la création d'une vraie centralité villageoise en donnant, à certaines zones, une vocation multiple tournée vers l'hôtellerie, la gastronomie, le petit artisanat d'art ou les activités culturelles et de loisirs (zones UA et 1AU) ;
- à élargir le zonage agricole à l'ensemble des secteurs favorables au développement du vignoble, en secteur d'appellation notamment (zone A) ;
- à autoriser le changement de destination du bâti agricole de certains mas et domaines existants pour la réalisation de projets à caractère oenotouristique notamment ;
- à permettre un développement oenotouristique autour du domaine de la Figarède notamment, dans le cadre d'un projet ambitieux soutenu par la commune et par la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (zone Af) ;
- à valoriser le site touristique du Pic Saint-Loup (zone Nl autour du parking).

À partir des grands domaines viticoles existants, la commune souhaite permettre la réalisation de projets agro/oenotouristiques dans le cadre de STECAL :
- Le Clos des Reboussiers,
- la Figarède,
- Courtès,
- Peyrebrune,
- Sueilles.

Orientations n°3: La protection du patrimoine naturel

La gestion du patrimoine environnemental de la commune ne pourra se faire que par l'implication forte de ses habitants et en partenariat avec les acteurs locaux du territoire (agriculteurs, associations, etc).
Dans ce cadre, le PLU fixe de nouvelles règles pour :
- la maîtrise de la constructibilité des zones bâties existantes avec notamment l'intégration d'un coefficient de biotope et la définition d'une trame verte à protéger ;
- la protection des boisements situés au Nord du village (avec la suppression de la zone à urbaniser de l'ancien POS) et des espaces naturels et agricoles du puech de Caucaliès et de la plaine de Seuilles (avec la suppression des zones à urbaniser de l'ancien POS) ;
- la protection stricte des espaces écologiquement les plus sensibles comme les mares, les milieux semi-naturels ouverts, les milieux agricoles, les ripisylves et les arbres remarquables (zones N et espaces boisés classés, zones A) ;

Acte rendu exécutoire le : 29 / 09 / 2020
Publication le : 29 / 09 / 2020

- la protection stricte des zones agricoles qui présentent un fort potentiel agronomique et/ou paysager (zones Ap) ;
- la prise en compte du risque "incendie" avec les obligations de débroussaillement et le développement des zones viticoles et pastorales qui forment des barrières naturelles très efficaces contre l'incendie ;
- la protection des zones inondables du PPRI et des zones de ruissellement soumises à un aléa moyen ou fort.

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD. La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant deux mois.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Le *Maire* informe que la présente délibération
peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois,
à compter de la présente publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet
www.telerecours.fr.

Fait à Cazevieille, le 29 septembre 2020

Le Maire
Jean VALLON,

MAIRIE DE CAZEVIEILLE (Hérault)

Acte rendu exécutoire le : 29 / 09 / 2020
Publication le : 29 / 09 / 2020

N°029/2023

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE CAZEVIEILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice : 11	Présents : 08
Absents : 03	Votants : 11
VOTE	
Pour : 11	Contre : 00
Abstention : 00	

L'an deux mil vingt-trois, le douze juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de CAZEVIEILLE, dûment convoqué le 05 juillet 2023, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle du conseil municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thomas BAY, Maire.

Présents : Thomas BAY, François DENIS, Nathalie DESPRAT, Karine CLESSIENNE, Marcel RIOUST, Julien AMADOU, Elian COURNUT, Jean-Michel HAAR.
Absents ayant voté par procuration en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Sébastien LACOSTE (Procuration à Nathalie DESPRAT), Eric BURGER (Procuration à Thomas BAY), Laurence INGLESE (Procuration à François DENIS)
Excusés :,
Secrétaire de séance : Karine CLESSIENNE

2023-029 - DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊTANT LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire expose que :

Par délibération du 04 avril 2012, le Conseil Municipal a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et a défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public.

Par délibération du 04 juillet 2022, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation avec le public et a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU). Ce projet a reçu un avis défavorable du Préfet de l'Hérault en date du 14 octobre 2022, motivé plus particulièrement par la présence de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone de risque de feu de forêt.

En conséquence, par délibération du 25 janvier 2023, le Conseil Municipal a décidé de retirer la délibération d'arrêt et de reprendre l'étude au stade du projet d'aménagement et de développements durables (PADD). Par cette même délibération, le Conseil a relancé la procédure de concertation avec le public, défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Lors de la séance du 25 janvier 2023, le Conseil a débattu sur les orientations générales du PADD. Sans modifier de manière substantielle les orientations définies par le projet de PLU précédent, le nouveau projet de PLU a tenu compte des avis des personnes publiques associées émis sur le projet précédent.

Par ailleurs, pour l'élaboration du PLU, le choix a été fait d'appliquer le régime modernisé et de faire application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme ainsi que d'appliquer les destinations et sous-destinations de constructions telles que visées à l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction issue des décrets n° 2020-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023. En conséquence, il revient au Conseil de prendre une délibération expresse pour faire application de ces dispositions.

Le nouveau projet de PLU a fait l'objet d'une concertation avec la population pendant toute la durée de son élaboration afin, d'une part, d'informer le public et, d'autre part, de recueillir ses remarques, demandes et suggestions. La concertation est désormais close et le Conseil doit délibérer sur son bilan.

Le projet de PLU doit être arrêté par le Conseil Municipal puis transmis pour avis aux personnes publiques associées et autres organismes et institutions visés par le Code de l'Urbanisme. Il fera ensuite l'objet d'une enquête publique au sens du Code de l'Environnement avant d'être finalement approuvé par le Conseil.

Au terme de cet exposé, Monsieur le Maire dresse le bilan de la concertation avec le public sur la base du rapport annexé à la présente délibération, rappelle les principales caractéristiques du projet de PLU et soumet ces documents au vote des membres du Conseil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L104-1 et suivants, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, R151-1 et suivants et R153-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 04 avril 2012 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ;

Vu la délibération en date du 04 juillet 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les avis défavorables des personnes publiques associées sur le projet de PLU arrêté ;

Vu la délibération en date du 25 janvier 2023 retirant la délibération d'arrêt du 04 juillet 2022, relançant l'étude et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ;

Vu la délibération en date du 25 janvier 2023 donnant acte au Maire du débat organisé au sein du Conseil sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la concertation avec le public qui a été conduite pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme selon les modalités définies dans la délibération de prescription du 25 janvier 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme préalablement à la consultation des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code et à l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 153-19 du même code ;

Considérant qu'en application de l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil est compétent pour arrêter le bilan de la concertation ;

Considérant qu'en application de l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui arrête le projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation ;

Considérant que, conformément à l'article 12 VI du décret n° 2015-178 du 28 décembre 2015, le Conseil Municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ;

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020, pour les plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant l'entrée en vigueur dudit décret, le Conseil Municipal peut décider que seront applicables au projet les dispositions de l'article R151-28, dans leur rédaction issue du décret précité, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ;

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n°2023-195 du 22 mars 2023, l'autorité compétente ayant engagé une procédure d'élaboration ou d'évolution du plan local d'urbanisme avant l'entrée en vigueur dudit décret peut décider de faire application des articles R151-27 et R151-28 dans leur rédaction issue dudit décret, à la condition que la délibération approuvant le plan local d'urbanisme ou sa modification entre en vigueur à compter du 1er juillet 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du même code,

Considérant qu'en application de l'article L104-6 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté sera soumis pour avis à l'autorité environnementale de l'Etat ;

Considérant qu'en application de l'article R153-5 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté sera soumis pour avis à la chambre d'agriculture, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction d'espaces agricoles ou forestiers ;

Considérant qu'en application de l'article L153-19 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté sera soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

Entendu l'exposé du Maire dressant le bilan de la concertation qui présente des conclusions favorables au projet de PLU ;

Entendu l'exposé du Maire présentant le projet de PLU ;

Vu le rapport tirant le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Vu les pièces composant le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'il est proposé au conseil :

- d'arrêter le bilan de la concertation,
- d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme,
- d'opter pour l'application du régime du PLU modernisé,
- d'opter pour l'application des nouvelles destinations et sous-destinations des constructions.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er :
Le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération est arrêté.

Article 2 :
Le projet de plan local d'urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération est arrêté.

Article 3 :
Il est fait application des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Article 4 :
Il est fait application des articles R151-27 et R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction issue des décrets n° 2020-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023

Article 5 : Le projet de plan local d'urbanisme sera transmis pour avis aux personnes publiées associées visées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme et autres commissions, institutions et organismes visés par ce code.

Article 6 :
La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Article 7 :
Pouvoir est donné à Monsieur le Maire afin de poursuivre la procédure.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Le *Maire* informe que la présente délibération
peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois,
à compter de la présente publication. à compter de la présente publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cazevieille, le 12 juillet 2023

Le Maire,
Thomas BAY

MAIRIE DE CAZEVIEILLE
(Hérault)

PREF 34
22.11.16

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE CAZEVIEILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU LUNDI 7 NOVEMBRE 2016

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	***9***
Présents :	***9***
Représentés avec pouvoir :	***0***
Nombre de suffrages exprimés :	***9***

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le LUNDI 7 NOVEMBRE A 17h30 heures,

en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal de la commune de CAZEVIEILLE (Hérault) s'est réuni au lieu habituel des séances sous la présidence de Monsieur Jean VALLON, Maire.

Présents : VALLON Jean / SAEZ Claudine / ROUSSEL Maryse / Thomas BAY / DENIS François / PEYRUS Christophe / INGLESE Laurence / RAVAILLE Jean Marc / AMADOU Robert

022.2016 Objet : Débat sur les orientations du PADD

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 11 janvier 2005, le conseil municipal a prescrit l'élaboration/la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme. (Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme).

M. le Maire expose alors le projet de PADD :

Orientations n°1 : L'aménagement de l'espace dans le strict respect du paysage
Pour conserver son caractère atypique, CAZEVIEILLE doit circonscrire son étalement urbain et renforcer son centre-village de façon à le dynamiser.
Il s'agit donc :

- de conforter le tissu du centre urbain ;
- d'intégrer les constructions dans le paysage notamment en limitant leur hauteur (rez-de-chaussée imposé sauf pour le bâti du centre village et des mas agricoles) et en imposant le maintien d'une végétation dense dans les parcelles (zone urbaine constructible subdivisée en deux secteurs selon la caractéristique des terrains) ;
- de limiter strictement les extensions urbaines du village ;
- de requalifier le secteur situé autour du parking du Pic Saint-Loup pour une meilleure intégration paysagère.

Orientations n°2 :Le développement économique par l'artisanat, l'agriculture et l'oenotourisme
Le PLU devra contribuer à un développement économique en cohérence avec le cadre paysager et environnemental de la commune. Il s'agit :

- de permettre la création d'une vraie centralité villageoise en donnant, à certaines zones, une vocation multiple tournée vers l'hôtellerie, la gastronomie, le petit artisanat d'art ou les activités culturelles et de loisirs ;
- d'élargir le zonage agricole à l'ensemble des secteurs favorables au développement du vignoble ;
- d'autoriser une constructibilité limitée ainsi qu'un changement de destination du bâti agricole de certains mas et domaines existants pour la réalisation de projets à caractère œnotouristique notamment ;
- de permettre un développement œnotouristique autour du domaine de la Figarède, dans le cadre d'un projet ambitieux ;
- de valoriser le site touristique du Pic Saint-Loup.

Orientations n°3 : La protection du patrimoine naturel
Pour la protection durable du patrimoine naturel, le PLU fixera de nouvelles règles pour :

- la maîtrise de la constructibilité des zones bâties existantes avec notamment l'intégration d'un coefficient de biotope et la définition d'une trame verte à protéger ;
- la protection des boisements situés au Nord du village (avec la suppression de la zone IINA du POS) et des espaces naturels et agricoles du puech de Caucaliès et de la plaine de Seuilles (avec la suppression des zones VNA du POS) ;
- la protection stricte des espaces écologiquement les plus sensibles comme les mares, les milieux semi-naturels ouverts, les milieux agricoles, les corridors arborés et les vieux arbres remarquables ;
- la protection stricte des zones agricoles qui présentent un fort potentiel agronomique et/ou paysager ;
- la prise en compte du risque « incendie » ;
- la protection des zones inondables déjà identifiées dans l'ancien POS.

L'ensemble du Conseil est d'accord sur ces trois grandes orientations.

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert.
Ont fait débat les points suivants :

- Du fait que Cazevieille possède un territoire attractif, mais aussi culturel, artisanal et économique, l'objectif est d'urbaniser la commune en poursuivant l'aménagement des zones déjà construites dans le respect des continuités écologiques ; il convient de préserver ce site

remarquable (protégé par Natura 2000) et les espaces agricoles, notamment l'aire d'appellation du Pic Saint Loup.

- Il est précisé que certaines communes des environs ont opté pour une forte urbanisation, ce qui ne peut pas être l'orientation de Cazevieille. Il faudra donc être vigilant, dans l'élaboration du PLU à limiter la densité et la hauteur des constructions, sauf pour « le bas » du village, le « centre ancien » pourra conserver ses étages.
- Il s'agit d'être dans la continuité de la protection de certaines zones : espaces écologiques, cône de visibilité (protection paysagère du mas de Sueilles au Pic), zones inondables et zones humides, zones à risques d'incendie préservée naturellement par le maintien des vignes qui servent de coupe-feux.
- Le « scénario » démographique envisagé serait de 260 habitants à l'horizon de 2030, ce qui représenterait une augmentation de 2%/an.
- Il est également à noter que la commune possède un potentiel d'attractivité touristique, tout particulièrement oenotouristique ; toutefois, on peut souligner qu'il manque des hébergements et restaurants, que la « Route des vins » pourrait être mieux signalée et mieux dynamisée. L'agriculture doit être pensée dans un sens large, soit les plantations d'oliviers, de lavandes, de plantes médicinales, de truffiers, mais aussi par l'élevage, présent historiquement sur Cazevieille ; il serait sans doute intéressant de hiérarchiser les zones: élevage, agriculture, viticulture, etc.
- Une zone pourra être « à urbaniser » à vocation « hôtellerie, gastronomie, artisanat d'art ou activité culturelle ». Un projet autour de la Figarède permettrait la valorisation du territoire en cohérence avec l'histoire territoriale de Cazevieille. Ce projet « moteur » est en adéquation avec l'idée de « donner de l'emploi sur la commune ». En effet, il y a de nombreuses sociétés en « cocooning » ainsi qu'une activité agricole, mais peu d'activités génératrices d'emploi actuellement.

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD suite à sa présentation en séance publique jusqu' à 20h00. La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

JEAN VALLON

Ampliation adressée à : M. le Préfet (Préfecture de Montpellier), la DDTM, le SCOT (Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup), le Conseil Départemental de' l'Hérault, le Conseil Régional de l'Occitanie, la chambre de commerce et d'industrie ainsi que la chambre des métiers et artisans, l'INAO

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°83,1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 du 3/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de : 7/11/2016

- Sa transmission en Préfecture de Montpellier le : 15/11/2016
- Publié ou notifié le : 14/11/2016

Le Maire:

MAIRIE DE CAZEVIEILLE (Hérault)

MAIRIE DE CAZEVIEILLE (Hérault)

N°013/2019

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE CAZEVIEILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS		L'an deux mil dix-neuf, le 18 juillet,
En exercice : 9	Présents : 6	Le Conseil Municipal de la Commune de CAZEVIEILLE, dûment convoqué le 15 juillet 2019, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle de réunion de la Mairie, sous la présidence de Madame Claudine SAEZ, Adjointe au Maire.
Absents :	Votants :	
VOTE		
Pour :	Contre :	
Abstention :		

Présents : Claudine SAEZ, Jean-Marc RAVAILLE, Maryse ROUSSEL, Christophe PEYRUS, Thomas BAY, François DENIS

Absents ayant voté par procuration en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Absents : Robert AMADOU, Jean VALLON, Laurence INGLESE,

Secrétaire de séance : Maryse ROUSSEL

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
31 JUIL. 2019
BUREAU DU COURRIER

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD

Mme l'adjointe au maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de compléter le débat du 07 novembre 2016 sur les orientations du PADD, considérant les modifications apportées sur la dernière version du 15 juillet 2019.

Mme l'adjointe au Maire informe le Conseil Municipal des mises à jour suivantes:

- Le scenario démographique tel que présenté dans l'orientration n°3 au regard des données Insee
- La spatialisation des orientations du PADD a été redéfinie notamment au travers des projets de valorisation économique et touristique, des projets d'aménagement futur (extensions du centre village), le développement des exploitations agricoles et les stecals envisagés (cf planche 1 et 2)

Mme l'Adjointe au maire rappelle que par délibération en date du 11 janvier 2005, le conseil municipal a prescrit l'élaboration/la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Acte rendu exécutoire le : 18 / 07 / 2019
Publication le : 18 / 07 /2019

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme. (Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme).
Mme l'Adjointe au Maire expose alors le projet de PADD :

Orientations n°1 : L'aménagement de l'espace dans le strict respect du paysage
Pour conserver son caractère atypique, CAZEVIEILLE doit circonscrire son étalement urbain et renforcer son centre-village de façon à le dynamiser.
Il s'agit donc :

- de conforter le tissu du centre urbain ;
- d'intégrer les constructions dans le paysage notamment en limitant leur hauteur
- (rez-de-chaussée imposé sauf pour le bâti du centre village et des mas agricoles) et en imposant le maintien d'une végétation dense dans les parcelles (zone urbaine constructible subdivisée en deux secteurs selon la caractéristique des terrains) ;
- de limiter strictement les extensions urbaines du village ;
- de requalifier le secteur situé autour du parking du Pic Saint-Loup pour une meilleure intégration paysagère.

Orientations n°2: Le développement économique par l'artisanat, l'agriculture et l'oenotourisme
Le PLU devra contribuer à un développement économique en cohérence avec le cadre paysager et environnemental de la commune. Il s'agit:

- de permettre la création d'une vraie centralité villageoise en donnant, à certaines zones, une vocation multiple tournée vers l'hôtellerie, la gastronomie, le petit artisanat d'art ou les activités culturelles et de loisirs ;
- d'élargir le zonage agricole à l'ensemble des secteurs favorables au développement du vignoble ;
- d'autoriser une constructibilité limitée ainsi qu'un changement de destination du bâti agricole de certains mas et domaines existants pour la réalisation de projets à caractère œnotouristique notamment ;
- de permettre un développement œnotouristique autour du domaine de la Figarède;
- de valoriser le site touristique du Pic Saint-Loup.

Orientations n°3: La protection du patrimoine naturel
Pour la protection durable du patrimoine naturel, le PLU fixera de nouvelles règles pour:

- la maîtrise de la constructibilité des zones bâties existantes avec notamment l'intégration d'un coefficient de biotope et la définition d'une trame verte à protéger ;
- la protection des boisements situés au Nord du village (avec la suppression de la zone IINA du POS) et des espaces naturels et agricoles du puech de Caucaliès et de la plaine de Seuilles (avec la suppression des zones VNA du POS) ;
- la protection stricte des espaces écologiquement les plus sensibles comme les mares, les milieux semi-naturels ouverts, les milieux agricoles, les corridors arborés et les vieux arbres remarquables ;
- la protection stricte des zones agricoles qui présentent un fort potentiel agronomique et/ou paysager ;
- la prise en compte du risque « incendie » ;
- la protection des zones inondables déjà identifiées dans l'ancien POS.

L'ensemble du Conseil est d'accord sur ces trois grandes orientations.

Acte rendu exécutoire le : 18 / 07 / 2019
Publication le : 18 / 07 /2019

Après cet exposé, Mme l'Adjointe au maire déclare le débat ouvert.
Ont fait débat les points suivants :

- Du fait que Cazevieille possède un territoire attractif, mais aussi culturel, artisanal et économique, l'objectif est d'urbaniser la commune en poursuivant l'aménagement des zones déjà construites dans le respect des continuités écologiques ; il convient de préserver ce site remarquable (protégé par Natura 2000) et les espaces agricoles, notamment l'aire d'appellation du Pic Saint Loup.
- Il est précisé que certaines communes des environs ont opté pour une forte urbanisation, ce qui ne peut pas être l'orientation de Cazevieille. Il faudra donc être vigilant, dans l'élaboration du PLU à limiter la densité et la hauteur des constructions.
- Il s'agit d'être dans la continuité de la protection de certaines zones : espaces écologiques, cône de visibilité (protection paysagère du mas de Sueilles au Pic), zones inondables et zones humides, zones à risques d'incendie préservée naturellement par le maintien des vignes qui servent de coupe-feux.
- Le « scénario » démographique envisagé serait de 245 habitants à l'horizon de 2030, ce qui représenterait une augmentation de 2%/an.
- Il est également à noter que la commune possède un potentiel d'attractivité touristique, tout particulièrement oenotouristique ; toutefois, on peut souligner qu'il manque des hébergements et restaurants, que la « Route des vins » pourrait être mieux signalée et mieux dynamisée. L'agriculture doit être pensée dans un sens large, soit les plantations d'oliviers, de lavandes, de plantes médicinales, de truffiers, mais aussi par l'élevage, présent historiquement sur Cazevieille; il serait sans doute intéressant de hiérarchiser les zones: élevage, agriculture, viticulture, etc.
- Une zone pourra être « à urbaniser » à vocation « hôtellerie, gastronomie, artisanat d'art ou activité culturelle ». Un projet autour de la Figarède permettrait la valorisation du territoire en cohérence avec l'histoire territoriale de Cazevieille. Ce projet « moteur » est en adéquation avec l'idée de « donner de l'emploi sur la commune ». En effet, il y a de nombreuses sociétés en « cocooning » ainsi qu'une activité agricole, mais peu d'activités génératrices d'emploi actuellement.

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD. La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Fait à Cazevieille, le 18 juillet 2019

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Pour le Maire,
Jean VALLON,
Claudine SAEZ, Adjointe déléguée au Maire

Le *Maire* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

MAIRIE DE CAZEVIEILLE (Hérault)

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
31 JUIL. 2019
BUREAU DU COURRIER

Acte rendu exécutoire le : 18 / 07 / 2019
Publication le : 18 / 07 /2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE CAZEVIEILLE

~~~~~~~

L'an deux mil douze le quatre avril à 18H30
le Conseil Municipal de la Commune de Cazevieille dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean VALLON - Maire.

Nombre de conseillers
en exercice : 11
Présents : 09
Votants : 09

Objet : Annulation PLU/ Révision du POS dénommé PLU remis en vigueur.

Présents : VALLON Jean, SAEZ Claudine, RAVAILLE Jean-Marc, ROUSSEL Maryse, LELARGE Chantal, DENIS François, BAY Thomas, INGLESE Laurence AMADOU Robert,
Absents : LOPEZ Francis, RIOUST Marcel

Monsieur le Maire expose que :

Par délibération du 26 janvier 2009, la Commune a approuvé la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols en vue de son élaboration en Plan Local d'Urbanisme.

Cette délibération a fait l'objet d'un déféré du Préfet de l'HERAULT devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER qui, par Jugement du 26 février 2010, en a toutefois prononcé le rejet.

Ce Jugement devait être déféré par la Préfecture de l'HERAULT devant la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE qui, par arrêt du 15 mars 2012, a finalement annulé le Jugement du Tribunal Administratif de MONTPELLIER et la délibération du 26 janvier 2009.

Selon la Cour, le P.L.U. révisé aurait du être soumis à la procédure de l'évaluation environnementale, ce qui ne résultait pas de l'étude d'incidence établie par les « ECOLOGISTES DE L'EUZIERES » et ce que n'avais pas admis le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Par voie de conséquence, et en l'état de cette annulation en vigueur depuis le 20 mars 2012, le territoire de la Commune est à nouveau couvert par le Plan d'Occupation des Sols révisé approuvé le 01.06.1992 et ce, conformément aux dispositions de l'article L 121-8 du Code de l'Urbanisme.

Cette annulation juridictionnelle du P.L.U. qui implique la remise en vigueur de l'ancien Plan d'Occupation des Sols inadapté pour répondre aux besoins de la Commune, impose de reprendre la procédure de révision du P.L.U sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L 123-1 et L 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Compte tenu du fait que l'annulation du P.L.U. prononcée par la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE a pour fondement un motif de procédure, il est décidé de reprendre la procédure de révision du P.L.U. en vue de rétablir le P.L.U. qui avait été approuvé le 26 janvier 2009

La Commune doit dès lors prescrire à nouveau la révision de son document d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, préciser les objectifs de cette procédure et définir les modalités de la concertation.

1°/ Prescription de la révision

Le Plan d'Occupation des Sols révisé approuvé le 01.06.1992 remis en vigueur suite à l'annulation du P.L.U. ne peut permettre à la Commune de satisfaire les besoins qui s'expriment sur son territoire.
~~~~~~~

En conséquence, il est nécessaire de prescrire la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols dénommé Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément au premier alinéa de l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme.

2°/ Objectif de la révision

Le P.L.U. annulé prévoyait :

- de conserver une couronne extérieure de milieu naturel ;
- de privilégier une couronne d'espaces à vocation agricole entre zone naturelle et village ;
- de mettre à l'urbanisation deux secteurs : un au Nord Ouest de l'actuel village, un à l'Est au niveau du Mas de la Figarède ;
Par ailleurs, le P.L.U. affirmait la volonté de la Commune de :

- promouvoir l'agriculture notamment par le pastoralisme ;
- respecter le patrimoine naturel et en particulier, les sites NATURA 2000.

Ces objectifs initialement assignés au précédent P.L.U. sont dans leur intégralité confirmés par la Commune, dans le cadre de la présente mise en révision de son Plan d'Occupation des Sols redevenu applicable.

3°/ Modalités de la concertation

Conformément aux dispositions des articles L 123-6 et L 300-2 du Code de l'Urbanisme, il y a lieu d'engager la concertation de la population sur la révision du POS dénommé P.L.U. redevenu applicable et ce, pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Sont proposées pour la concertation préalable les modalités suivantes :

- une information sur les modalités de la concertation sera effectuée par voie d'affichage en Mairie et par publication dans le bulletin municipal ;
- une réunion publique au moins se tiendra annoncée par voie de presse et dans le bulletin municipal ;
- un dossier comportant plans et études en cours ainsi qu'un registre destiné aux observations de toutes personnes intéressées seront mis à la disposition du Public durant toute la phase de procédure en Mairie, aux heures et jours ouvrables.

A l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibèrera

Le dossier sera alors mis à la disposition du Public.

4°/ Sursis à statuer

Conformément aux dispositions de l'article L 123-6 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols dénommé Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L 111-8 du Code de l'Urbanisme sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuses l'exécution du futur plan .

Ainsi, toute demande d'autorisation d'urbanisme dorénavant instruite sur la base des dispositions du POS révisé le 01.06.1992 remis en vigueur suite à l'annulation du P.L.U. et qui serait de nature à compromettre l'exécution du futur P.L.U. dans son contenu approuvé le 26 janvier 2009 et que la Commune souhaite remettre en vigueur à l'issue de la mise en Ouvre de la présente procédure, pourra donner lieu à sursis à statuer dans les conditions précitées.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants,
Vu l'arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE le 15 mars 2012,
Vu le Plan d'Occupation des Sols dénommé Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le01.06.1992 remis en vigueur sur tout le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en révision le Plan d'Occupation des Sols dénommé P.L.U. de la Commune,
Après avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

DE PRESCRIRE la révision du P.O.S dénommé Plan Local d'Urbanisme sur la totalité du territoire Communal, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, en particulier ses articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants,

DE DEMANDER à Monsieur le Préfet l association des services de l Etat conformément aux dispositions de l article L 123-7 du Code de l'Urbanisme

APPROUVE les objectifs de la révision du P.O.S dénommé Plan Local d'Urbanisme, ci avant précisés.

D'OUVRIR à compter de ce jour et pendant toute la durée de l'élaboration du projet, une procédure de concertation préalable associant les habitants, les associations locales, et toutes les personnes concernées dont les représentants de la profession agricole

PRECISE les modalités de cette concertation de la manière suivante.

- une information sur les modalités de la concertation sera effectuée par voie d'affichage en Mairie et par publication dans le bulletin municipal ;
- une réunion publique au moins se tiendra annoncée par voie de presse et dans le bulletin municipal ;
- un dossier comportant plans et études en cours ainsi qu'un registre destiné aux observations de toutes personnes intéressées seront mis à la disposition du Public durant toute la phase de procédure en Mairie, aux heures et jours ouvrables.

A l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibèrera.

Le dossier sera alors mis à la disposition du Public.

DIT qu'à l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera. Le dossier sera alors mis à la disposition du public.

DIT que conformément aux articles L 123-6 et L 121-4 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera notifiée :
- *à Monsieur le Préfet de l'Hérault,*
- *au Président du Conseil Régional,*
- *au Président du Conseil Général,*
- *au Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup en charge du SCOT et du P.L.H*
- *au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Montpellier*
- *au Président de la Chambre des Métiers,*
- *au Président de la Chambre d'Agriculture*

DIT que conformément aux articles L 123-8, L 121-5 et R 130-20 du Code de l'Urbanisme, seront consultées, à leur demande, les Présidents des E.P.C.I voisins compétents, les Maires des communes limitrophes, le représentant de l'ensemble des organismes d'HLM propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la Commune, les Associations locales d'usagers agréées et le Centre National de la Propriété Forestière.

SOLLICITE que les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme fassent l'objet d'une compensation par l'Etat conformément aux dispositions du nouvel article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice courant, chapitre 011, article 6226

DONNE tout pouvoir à M le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

DIT qu'à compter de la publication de la présente délibération, Monsieur le Maire pourra décider de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L 111-8 du Code de l'Urbanisme sur toute demande d'autorisation d'urbanisme qui serait de nature à compromettre ou à rendre onéreux l'exécution du futur plan.

DIT que conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera affichée en Mairie pendant un mois, qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune

DIT que la présente délibération sera soumise au contrôle de la légalité de Monsieur le Préfet de l'Hérault

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES DEPOT EN PREFECTURE
LE .....
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
DU .....

Le Maire.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Jean VALLON
pour le Maire empêché, l'Adjoint

> Plan Local d'Urbanisme (PLU)

I. PADD

> **projet d'aménagement et de développement durables**

II. RAPPORT DE PRÉSENTATION

> **volet A**	Il **présente** et il **justifie** les dispositions du **PLU**.
> **volet B**	Il évalue les **incidences** du PLU sur l'**environnement**.
> **annexes**	Ils exposent la **situation actuelle** de la commune et ses **perspectives d'évolution** (diagnostic territorial). Ils analysent l'**état initial de l'environnement communal**.

III. RÈGLEMENT & OAP

> **les documents graphiques**	Ils délimitent les **zones urbaines** (U), **à urbaniser** (AU), **agricoles** (A) et **naturelles** (N).
> **le règlement écrit**	Il fixe les **règles applicables à chaque terrain.**
> **les orientations d'aménagement et de programmation**	Elles précisent le règlement de certaines zones et fixent les **grands principes à respecter pour la réalisation des projets**.
> **la liste des emplacements réservés**	Elle détaille les **emplacements réservés prévus pour la réalisation d'équipements et d'ouvrages publics**.

IV. ANNEXES

> **la liste des servitudes**	Elle détaille les **servitudes d'utilité publique qui s'appliquent sur le territoire communal**.
> **les notices techniques**	Elles démontrent l'adéquation entre les **capacités** de la commune et les **besoins futurs** générés par le PLU.
> **les plans (servitudes d'utilité publique, réseaux, etc)**	

V. PIÈCES ADMINISTRATIVES

Elles comprennent les **actes administratifs liés à la procédure**, le rapport du **bilan de la concertation**, les **avis des personnes publiques associées**, le rapport d'**enquête publique**.

© krépis 2022

département de l' **Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Cazevieille**

>Plan Local d'Urbanisme

>révision

prescrite par DCM du :
04 avril 2012

arrêtée par DCM du :
12 juillet 2023

approuvée par DCM du :

I. Projet d'Aménagement et de Développement Durables

PADD débattu en conseil municipal des :
- 07 novembre 2016
- 18 juillet 2019
- 29 septembre 2020
- 25 janvier 2023

JÉRÔME BERQUET
URBANISTE
O.P.Q.U.

agence Krépis - 13, rue Terral - 34 000 Montpellier - tél : 04 99 06 01 59 - mél : krepis@wanadoo.fr
Mairie de Cazevieille - Le Village - 34 270 - tél : 04 67 84 31 38 - courriel : mairie-cazevieille@wanadoo.fr

Sommaire

PREAMBULE..... 5

INTRODUCTION SUR LA STRATEGIE COMMUNALE POURSUIVIE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLU..... 9

I.1 La prise en compte des caractéristiques et des enjeux du territoire communal.....9

I.2 Les grands objectifs de la municipalité en matière de développement durable.....9

I.2.1 Un territoire à préserver et à valoriser 10

I.2.2 Une commune à faire vivre 10

I.3 Une stratégie de développement adaptée aux enjeux et aux contraintes du territoire 11

I.4 Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (art. L.151-5 du code de l'urbanisme).....12

I L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE DANS LE STRICT RESPECT DU PAYSAGE... 19

I.1 Objectifs 19

I.2 Orientations traduites dans le PLU 19

II LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE PAR L'ARTISANAT, L'AGRICULTURE ET L'AGROTOURISME..... 21

II.1 Objectifs 21

II.2 Orientations traduites dans le PLU 21

III LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL..... 23

III.1 Objectifs 23

III.2 Orientations traduites dans le PLU 23

Liste des cartes

carte 1 Détermination de l'emprise urbaine 12
carte 2 Spatialisation des orientations du PADD (commune) 16
carte 3 Spatialisation des orientations du PADD (village) 17

Préambule

En référence aux dispositions de l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cazevieille doit comprendre un **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD).

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. » (article L.151-5 du code de l'urbanisme)

Ainsi, **le PADD exprime les grands objectifs d'aménagement et d'urbanisme de la commune**. C'est un document prospectif (il engage la commune sur les 10 prochaines années) et politique. Le PADD définit des grandes orientations qui seront traduites dans les différents documents règlementaires du PLU (règlement, plans de zonage et Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Le PADD est donc la « clef de voûte » du PLU.

Le PADD (comme l'ensemble du PLU) doit respecter les principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme. Il s'agit donc de répondre aux grands objectifs du développement durable :

« 1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Lexique des abréviations utilisées

AOP : appellation d'origine protégée
EBC : espace boisé classé
OAP : orientation d'aménagement et de programmation
PADD : projet d'aménagement et de développement durables
PLH : programme local de l'habitat
PLU : plan local d'urbanisme
POS : plan d'occupation des sols
PPRI : plan de prévention contre les risques d'inondation
RNU : règlement national d'urbanisme
SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAU : surface agricole utile
SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIC : site d'intérêt communautaire
SCoT : schéma de cohérence territoriale
SRCE : schéma régional de cohérence écologique
STECAL : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées
ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZPS : zone de protection spéciale

La commune de Cazevieille a lancé le 04 avril 2012 une procédure de révision générale de son POS valant élaboration du PLU, Plan Local d'Urbanisme. Plusieurs versions du PADD ont été débattues entre novembre 2016 et septembre 2020 dans le cadre du projet de PLU arrêté en date du 04 juillet 2022.

En effet, le projet communal a dû être sans arrêt actualisé au regard :

- des enjeux intercommunaux avec notamment la prise en compte des orientations du SCoT du Grand Pic Saint-Loup),
- de l'évolution du cadre règlementaire (prise en compte des lois ALUR[1], NOTRE[2], ELAN[3], climat et résilience[4]).

Le PADD de Cazevieille s'articule autour de trois grandes orientations générales déclinées en plusieurs objectifs. Ces grandes orientations qui constituent l'ossature du PADD sont les suivantes :

1. **L'aménagement de l'espace dans le strict respect du paysage**
2. **Le développement économique par l'artisanat, l'agriculture et l'agro-tourisme**
3. **La protection du patrimoine naturel.**

Afin de répondre aux observations émises sur le projet de PLU arrêté par les personnes publiques associées, ces observations étant de nature à remettre en cause l'économie générale du document, la commune a souhaité modifier à nouveau son PADD. Cette ultime version du PADD débattu en conseil municipal du 11 janvier 2023, a pour effet de modifier les orientations communales relatives au développement agro et œnotouristique notamment (orientation n°2).

[1] LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

[2] LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République

[3] LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

[4] LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Introduction sur la stratégie communale poursuivie dans le cadre de l'élaboration du PLU

I.1 La prise en compte des caractéristiques et des enjeux du territoire communal

Cazevieille est une petite commune de 1 621 hectares située au pied du Pic Saint-Loup, à une vingtaine de kilomètres de la métropole montpelliéraine. Elle compte environ 230 habitants, soit une densité moyenne de 13 habitants au km^2 (une densité très inférieure à la moyenne observée dans la communauté de communes).

Le territoire communal est concerné par de très fortes contraintes environnementales et paysagères ; ainsi, la quasi totalité de la commune est soumise à une protection légale (sites NATURA 2000, site classé) et/ou à un inventaire ZNIEFF. C'est donc une commune à très forte valeur patrimoniale qui offre un paysage emblématique à l'échelle du département avec notamment la présence du Pic Saint-Loup.

Le vaste territoire naturel offre peu d'espace à l'agriculture. Toutefois, les enjeux liés au développement de la viticulture et de l'agropastoralisme sont très nombreux. La commune offre un potentiel agronomique favorable à une production viticole de qualité.

Les enjeux liés au développement d'un tourisme "nature", de l'œnotourisme et de l'agrotourisme sont également importants ; la commune possède, avec le Pic Saint-Loup, un site naturel touristique majeur et son terroir viticole est reconnu pour l'excellence de ses vins classés en AOP "Pic Saint-Loup".

Située en limite d'influence de la métropole montpelliéraine, Cazevieille a été marquée par une dynamique résidentielle et par une dispersion importante du bâti (mitage). Fort heureusement, cet étalement urbain (contenu dans les limites de l'ancien POS) n'a pas trop impacté le paysage grâce notamment au maintien et au développement récent d'une importante couverture végétale. Par contre, le développement récent de l'urbanisation s'est fait de manière diffuse, sans la création d'une vraie centralité de village.

I.2 Les grands objectifs de la municipalité en matière de développement durable

La situation "emblématique" de la commune de Cazevieille fait émerger de forts enjeux territoriaux pris en compte dans le PADD sur plusieurs thématiques.

Aménagement, équipement et urbanisme

Cazevieille compte environ 230 habitants et sa dynamique démographique est relativement faible pour une commune de cette taille. L'ancien POS approuvé en 1992 a permis de contenir le développement urbain et de réaliser les équipements publics nécessaires aux besoins des habitants du village. L'objectif du nouveau PLU est de poursuivre l'aménagement des zones déjà construites en densifiant autant que possible dans le respect des continuités écologiques et du paysage.

Protection des espaces naturels et des continuités écologiques

La commune a sur son territoire une richesse faunistique et floristique reconnue au plan européen à travers les deux sites NATURA 2000. Le paysage de Cazevieille est constitué d'images naturelles et agricoles remarquables qu'il convient de préserver. L'identification dans le PLU des continuités écologiques et des éléments constitutifs de la trame verte et bleue participe à l'objectif de préservation et de protection des espaces naturels et agricoles.

Protection des espaces agricoles

L'aire géographique du Pic Saint-Loup possède un vignoble reconnu au plan international qu'il convient de préserver et de développer. D'autres activités agricoles existent sur la commune qu'il faut maintenir, surtout dans un contexte d'évolution des politiques agricoles tendant à une amélioration continue de la qualité.

Pour répondre à ces forts enjeux territoriaux, les élus municipaux ont décidé d'articuler leur politique de développement durable autour de deux grands objectifs :

- préserver l'image du territoire et la qualité de vie d'une part, à travers la prise en compte du paysage, de l'écologie, de l'agriculture et du patrimoine de la commune ;
- dynamiser l'usage du territoire d'autre part, au travers notamment du renforcement du tissu urbain villageois ainsi qu'au travers du développement économique.

I.2.1 Un territoire à préserver et à valoriser

L'objectif de la municipalité est de maintenir et de développer les activités agricoles et notamment la viticulture, en rouvrant les milieux naturels. Cette action permettra d'être en conformité avec les objectifs des directives européennes notamment pour les sites NATURA 2000. En effet, l'ouverture des milieux naturels pour la viticulture permettra de limiter le développement des friches et l'apparition d'espèces envahissantes.

La fréquentation du site du Pic Saint-Loup oblige à canaliser les promeneurs pour leur sécurité et aussi pour garantir le respect des objectifs des directives liées aux sites NATURA 2000.

Les espaces boisés classés devront également refléter l'évolution naturelle des sites et s'appuyer sur l'identification des massifs boisés les plus remarquables dans le paysage. Les zonages agricoles (zones A) et naturels (zones N) devront tenir compte de la requalification naturelle des espaces.

Le patrimoine architectural de Cazevieille est d'une richesse remarquable. La commune est située sur un causse à 300 mètres d'altitude qui se caractérise par un habitat particulier, très différent de l'urbanisme des villages du Sud du département.

Les tours avancées du Château de Montferrand seront restaurées dans la mesure des moyens de la commune et de ses partenaires, ainsi que le tombeau du Grand-Juan, les tumulus, la chapelle du Pic, l'église romane de Saint-Etienne ainsi que les lavognes.

I.2.2 Une commune à faire vivre

La commune de Cazevieille, préservée du flux migratoire que le département connaît, souhaite conserver son cadre de vie sans pour autant devenir un village dortoir.

La municipalité entend encadrer le développement urbain par le biais :

- d'une urbanisation strictement contenue, aérée et globalement peu dense, en harmonie avec l'identité communale ;
- de la conservation des paysages ;
- de la préservation de l'environnement et des continuités écologiques en évitant l'effet de "barrière" que peut constituer un habitat trop concentré.

La volonté communale est d'encourager l'installation des enfants du village et également le maintien des personnes plus âgées ; il est donc prévu de diversifier l'offre de logements en permettant la réalisation de logements individuels groupés ou de logements intermédiaires, à proximité du centre-village notamment.

L'existence d'un noyau urbain est récente sur la commune (XIXème siècle). Ce qui constitue aujourd'hui le "vieux village" s'est développé de façon linéaire et sans grande cohérence. L'objectif de la municipalité est de permettre le développement d'un tissu urbain plus cohérent et plus structuré autour du centre-village. Le projet "village haut" répond à cet objectif d'une centralité villageoise renforcée.

L'extension du centre-village se fera en respectant la cohérence du patrimoine bâti. Dans la zone urbaine, l'instauration d'un coefficient d'emprise au sol maximale et d'un coefficient de biotope permettra d'éviter une trop grande densification tout en limitant la consommation d'espaces agricoles et naturels (par rapport à ce que permettait l'ancien document d'urbanisme). Cette mesure se justifie pour préserver la qualité paysagère du territoire et permettre le maintien (ou la création) de corridors écologiques entre les habitats humains.

L'étalement urbain sera stoppé, par la diminution des zones constructibles par rapport à l'ancien POS et par la transformation d'anciennes zones à urbaniser en zones naturelles.

L'objectif des élus municipaux est également de développer l'économie locale sur trois plans :

- en favorisant l'installation d'activités artisanales (en particulier le petit artisanat et l'artisanat d'art) au cœur actuel du vieux village et en proche périphérie (projet de "village d'artistes") ;
- en favorisant l'agro-tourisme (chambres d'hôtes, gîtes, etc) ;
- en valorisant le site du parking du Pic Saint-Loup, point de départ de nombreux randonneurs.

Le PLU vise à soutenir l'activité agricole et notamment viticole à travers notamment :

- le développement des exploitations agricoles existantes et la création éventuelle de nouvelles exploitations ;
- les réponses adaptées aux besoins de diversification de l'activité agricole vers l'agrotourisme notamment ; cet objectif est toutefois limité par les fortes contraintes environnementales et paysagères du territoire et par les aléas « feu de forêt ».

Enfin, la préservation de certains anciens mas et domaines, d'anciennes métairies ayant un lien avec une activité agricole sera encouragée par les possibilités de réhabilitation et d'amélioration du bâti, dans le respect de l'environnement et du paysage.

I.3 Une stratégie de développement adaptée aux enjeux et aux contraintes du territoire

Parmi les scénarios de développement étudiés, en tenant compte des dynamiques prévues à l'échelle de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (dans le cadre du SCoT), les élus ont porté leur choix sur le scénario d'une croissance démographique "maîtrisée" (+ 2 % par an) basé sur les objectifs suivants :

- une dynamique démographique suffisante et qui permette de conserver un niveau d'équipements urbains et de services minimum malgré la faible population communale,
- un développement urbain volontairement limité qui tient compte des facteurs "limitants" (espaces naturels protégés, risques naturels, paysage sensible, équipements communaux dont la station d'épuration, ressource en eau).

Avec ce scénario, Cazevieille devrait atteindre une population permanente d'environ **290 habitants à l'horizon du PLU** (+10 ans), soit environ 60 habitants supplémentaires par rapport à la population de 2020[5]).

[5] population INSEE 2020 = 230 habitants

Pour répondre à cette augmentation de la population et pour satisfaire également aux besoins liés au desserrement des ménages (actuels et futurs), le PLU doit permettre la réalisation d'environ **30 logements en résidences principales**.

La municipalité souhaite également maintenir un taux significatif de résidences secondaires sur la commune (environ 20 %).

I.4 Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (art. L.151-5 du code de l'urbanisme)

En 2018, sur la commune de Cazevieille, les territoires artificialisés[6] (dont l'urbanisation) représentaient **52 hectares**, soit 3,2 % du territoire communal[7]. Il est à noter que même si ces territoires artificialisés ne représentent qu'une très faible emprise, d'une part ils sont en nette augmentation depuis 2009 (+ 11 %) et d'autre part, ramenée au poids démographique de la commune, **la consommation d'espace par habitant est très élevée avec près de 2 400 m²**.

carte 1 Détermination de l'emprise urbaine 2023

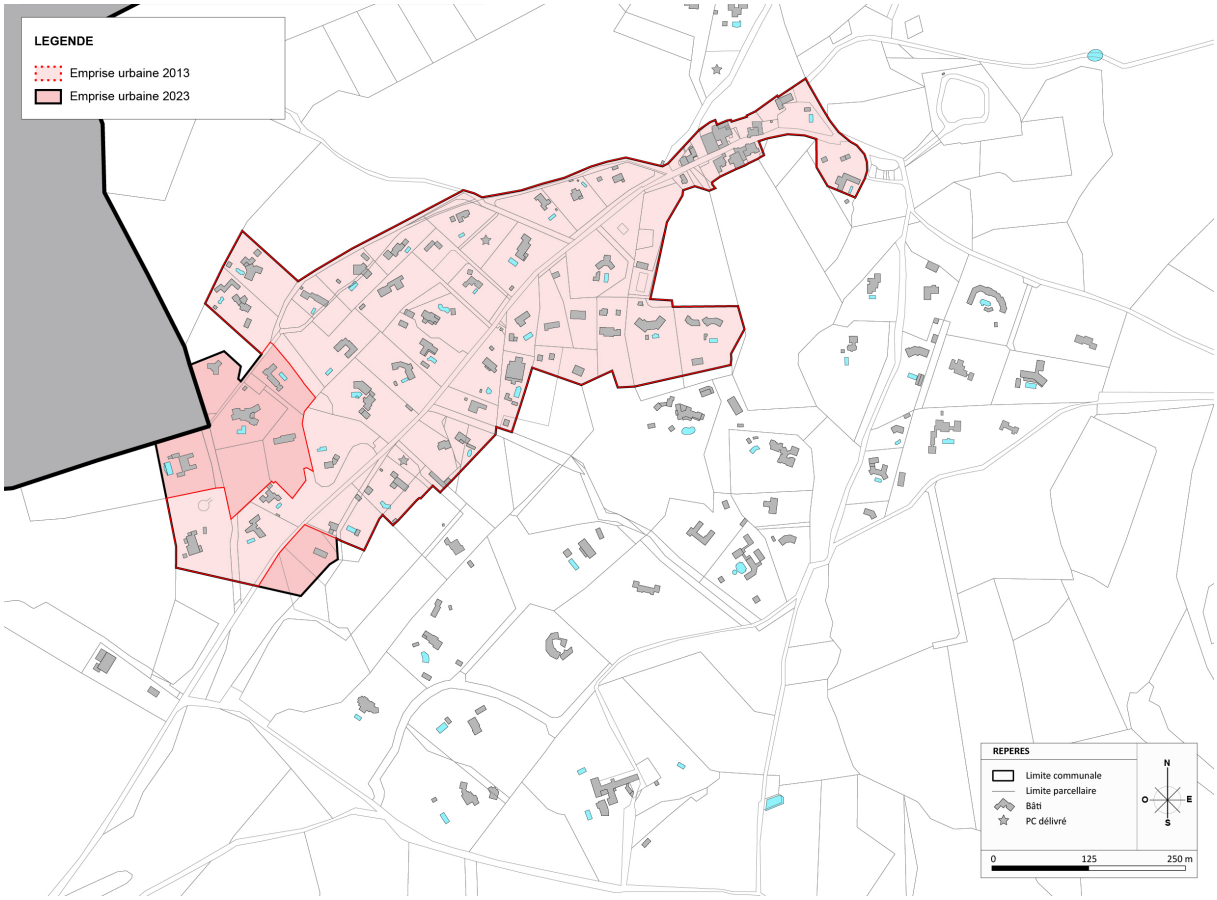

Le nouveau PLU marque une profonde rupture dans les orientations données au développement urbain communal. L'urbanisation récente qui résulte de l'ancien POS – et plus récemment du RNU – est marquée par une importante dispersion du bâti.

[6] hors infrastructures

[7] source : OCSOL 2018

L'objectif du nouveau PLU est donc :

- **de stopper l'étalement urbain du village** ; ainsi, par rapport à l'ancien POS de 1992, les emprises des zones urbaines constructibles du village sont massivement réduites, soit environ 25 hectares pour le nouveau PLU contre près de 90 hectares pour l'ancien POS ; les surfaces prévues en extension du tissu urbain existant[8] représentent **2,1 hectares** ;
- **de protéger les espaces naturels et agricoles** ; il s'agit notamment du puech de Caucaliès et de la plaine de Seuilles avec la suppression des zones à urbaniser qui étaient prévues dans l'ancien document d'urbanisme, soit une réduction de près de 60 hectares ;
- **de supprimer les possibilités d'urbanisation autour du Domaine de la Figarède** ; ainsi, la zone VNA de l'ancien POS (6 hectares) est supprimée.

Le nouveau PLU réduit donc fortement la consommation d'espaces naturels et agricoles par rapport à l'ancien document d'urbanisme.

Afin de respecter les objectifs du SCoT approuvé qui visent à limiter les extensions urbaines au strict nécessaire, le PLU prévoit :

- une densité minimale moyenne de 17 logements par hectare pour les deux zones d'extension du « village haut » et des Glabarèdes centre-village ;
- une mobilisation des capacités résiduelles dans les zones urbaines du village ; ainsi, environ 60 % des besoins en logements (soit une vingtaine de logements) pourront être satisfaits dans les espaces déjà urbanisés du village (par divisions parcellaires principalement).

Le seul STECAL mis en œuvre dans le PLU couvre une surface d'environ 1 700 m^2, ce qui représente une très faible consommation par rapport à l'ensemble des zones A et N. Le PLU traduit bien la volonté de la commune de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels. Ce STECAL est prévu pour le développement œnotouristique (Mas Peyrus).

[8] En référence au SCoT approuvé de 2019, le calcul des extensions a été fait sur la base du tissu urbain existant en 2013.

Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace par l'urbanisation

Les objectifs affichés sont synthétisés dans le tableau suivant :

Population INSEE 2020	230
Taille moyenne des ménages INSEE 2018	2,4
Taille moyenne des ménages prévue à +10 ans	2,3
Logements vacants INSEE 2018	5 (4,5 % des logements)
Scénario retenu	**scénario « croissance maîtrisée » à 2 %/an**
Population à +10 ans	**290**
Besoins en logts à +10ans	**30 (± 3 logts/an)**
Capacités en renforcement du tissu urbain existant / total : 20 à 22 logements	
Capacité d'accueil résiduelle dans le tissu urbain existant du village (pondération à 80 % du potentiel brut)	17 à 18 logements
Capacité liée à la mutation de certains terrains ou bâtis existants non affectés à du logement	3 à 4 logements
Capacité liée à la remobilisation des logements vacants	0 logement
Capacités en extensions / total : 12 logements minimum	
Extension programmée sous la forme d'opérations d'ensemble (et sur la base d'une densité minimale de 17 logements/ha)	12 logements minimum

Les objectifs de modération de la consommation d'espace par l'urbanisation sont résumés dans le tableau suivant :

	Surfaces consommées (en ha)	**Consommations prévues au PLU**
	2013-2023	**+ 10 ans (en ha)**
Pour l'habitat (habitat continu et discontinu)	**6,8**	**0,7**
	6,8	+/- 0,4 (village haut)
		+/- 0,3 (Glabarèdes)
Pour les activités économiques (hors bâtiments agricoles)	**0,1**	**0,2**
	0,1 (Mas Peyrus)	0,2 (Mas Peyrus)
Pour les équipements (hors infrastructures)	**0**	**0**
TOTAL	**6,9**	**0,9**
consommation annuelle moyenne	**0,69**	**0,09**

Les extensions urbaines pour l'habitat représentent 0,7 hectare au total, soit moins de 2 % de l'enveloppe urbaine existante[9].

Le PLU réduit de 87 % les consommations prévues par rapport aux surfaces consommées entre 2013 et 2023. L'ensemble de ces objectifs permet une consommation modérée des espaces agricoles et naturels et une réduction de l'étalement urbain. Ces objectifs sont conformes à la nouvelle loi climat et résilience.

[9] base OCSOL « habitat » 2018, soit 44 hectares

carte 2 Spatialisation des orientations du PADD (commune)

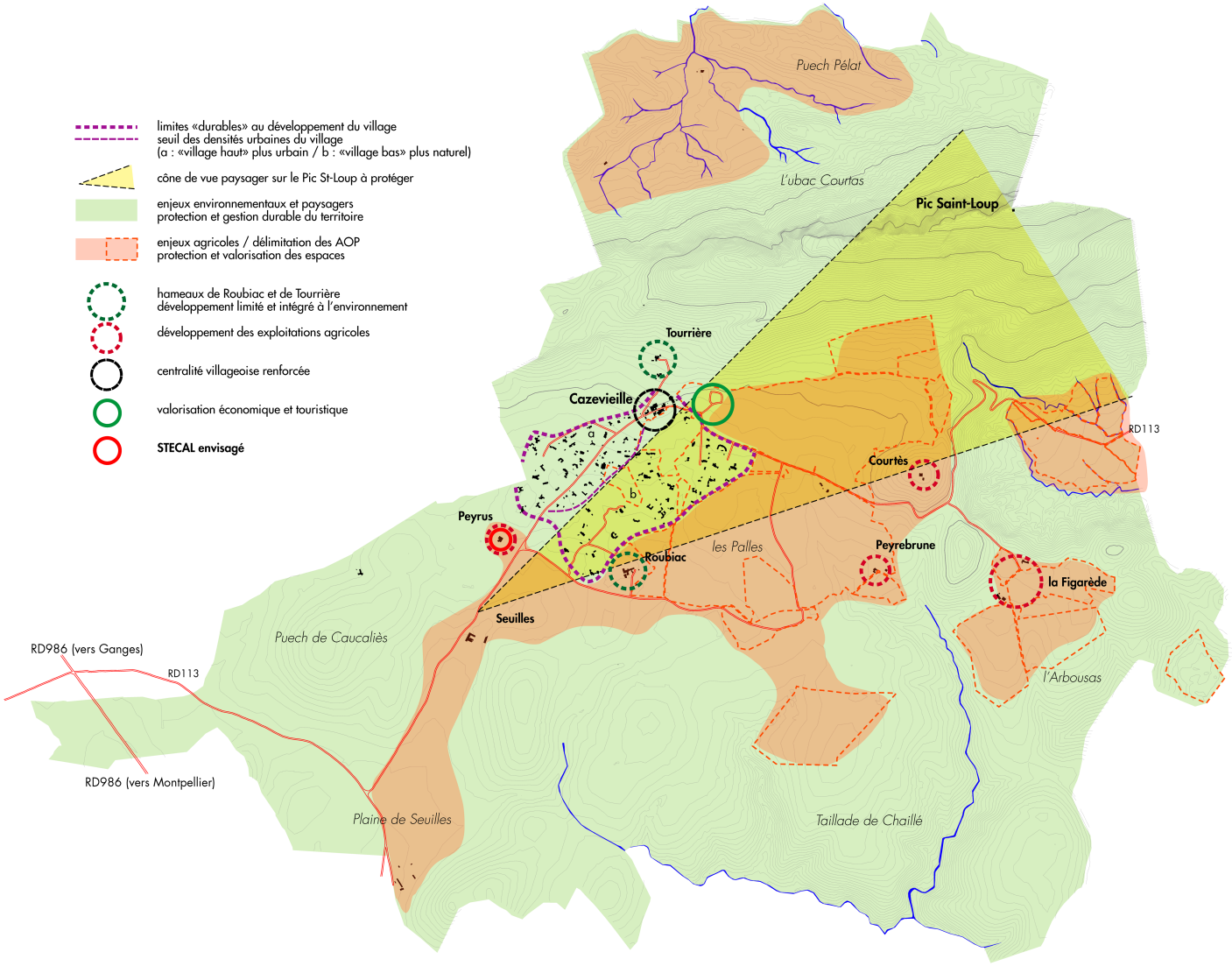

carte 3 Spatialisation des orientations du PADD (village)

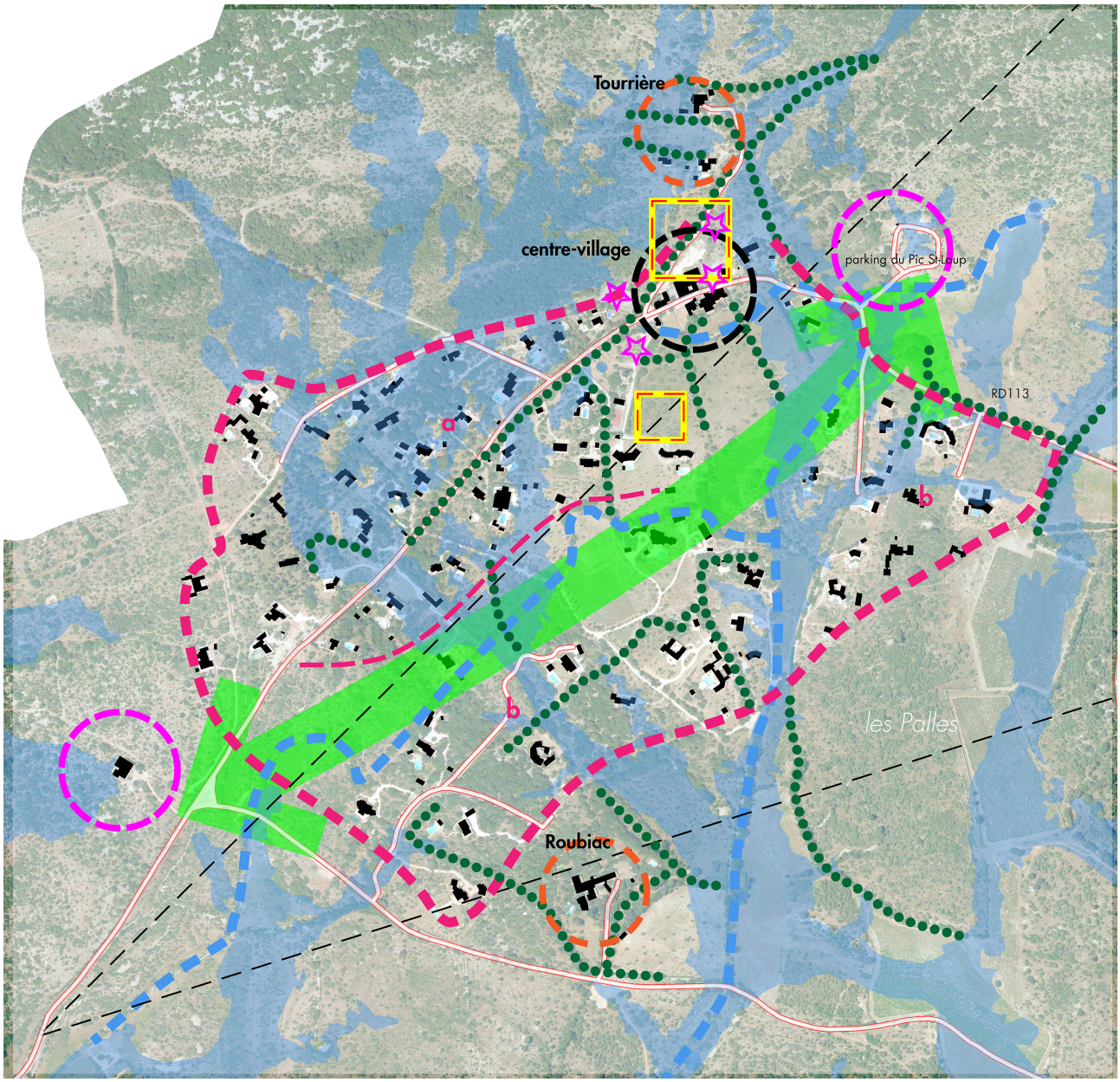

limites «durables» au développement du village
seuil des densités urbaines
a : «village haut» plus urbain
b : «village bas» plus naturel

cône de vue paysager sur le Pic St-Loup à protéger

«coupure verte»
grands espaces naturels «ouverts» et massifs boisés
à préserver (à l'intérieur du village)

trame bleue à protéger (fossés, mares, etc)

trame verte à protéger (linéaires arborés et arbres remarquables)

enjeux environnementaux spécifiques
protection stricte (zones humides)
gestion du risque «inondation» et «ruissellement»

hameaux de Roubiac et de Tourrière
développement limité et intégré à l'environnement

centralité villageoise renforcée

projet d'aménagement futurs («Village Haut» et Glabarèdes centre-village)

équipements et espaces publics à valoriser
ou à créer

valorisation économique et touristique

I L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE DANS LE STRICT RESPECT DU PAYSAGE

Le paysage communal est caractérisé par son relief, son environnement naturel ainsi que par la qualité de son bâti, notamment rural.

I.1 Objectifs

Il s'agit :

- de stopper l'étalement urbain du village ;
- dans les quartiers pavillonnaires récents, de préserver les vues sur le Pic Saint-Loup depuis la RD113 notamment et de maintenir une trame verte conséquente afin de garantir une bonne intégration des constructions dans le paysage ;
- de mettre en valeur le patrimoine bâti (en permettant les travaux de réhabilitation et d'extension respectueux de l'architecture traditionnelle) ;
- de préserver et d'harmoniser la typicité architecturale des mas, des métairies et du bâti ancien du centre-village ;
- de poursuivre l'amélioration des espaces publics et notamment la requalification des abords de la RD113 dans la traversée du village.

I.2 Orientations traduites dans le PLU

Pour conserver son caractère atypique, la commune se doit de circonscrire son étalement urbain et de renforcer son centre-village de façon à le dynamiser.

Il s'agit donc :

- de conforter le tissu du centre urbain (zones UA et AU) ;
- d'intégrer les constructions dans le paysage notamment en limitant leur hauteur (rez-de-chaussée imposé sauf pour le bâti du centre-village et des mas agricoles), en imposant un traitement qualitatif des façades (utilisation de la pierre de pays) et en imposant le maintien d'une végétation dense dans les parcelles (zone UN) ;
- de stopper le développement de l'urbanisation diffuse existante du "village bas" notamment (zone Nh) ;
- de préserver la "coupure verte" entre le "village haut" situé de part et d'autre de la RD113 et le "village bas" ;
- de limiter et de recentrer l'extension urbaine du village ; deux extensions sont prévues au Nord et au Sud du centre-village ; ces extensions se feront dans le cadre d'opérations d'ensemble ;
- de requalifier le secteur situé autour du parking du Pic Saint-Loup pour une meilleure intégration paysagère (zone Nl).

Le projet du "village haut" répond à l'enjeu d'une centralité villageoise renforcée. Ce projet d'ensemble situé au Nord du centre-ancien, en bordure du chemin de Tourrière, permettra une extension limitée et structurée du village-rue tout en répondant aux objectifs suivants :

- la réalisation d'un programme de logements individuels diversifiés (dont un ensemble de petits logements-ateliers avec jardins),
- la réalisation d'un équipement public,
- l'aménagement d'un espace public faisant le lien entre les futurs équipements et le centre-village,
- la préservation du paysage (terrasses végétalisées, épannelage des constructions suivant l'altitude et la pente du terrain, utilisation de la pierre de pays pour les façades et les murs de soutènement, etc),
- la prise en compte des axes d'écoulements hydrauliques.



Sur la RD32, avant l'entrée dans Cazevieille, vue ouverte sur le Pic St-Loup. Les premières maisons du « village bas » sont masquées par la végétation.

II LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE PAR L'ARTISANAT, L'AGRICULTURE ET L'AGROTOURISME

Outre sa vocation résidentielle, Cazevieille souhaite développer l'accueil d'activités économiques. L'objectif est d'intégrer différents types d'activités qui soient compatibles avec la préservation du paysage et de l'environnement, principales richesses locales.

II.1 Objectifs

La municipalité entend favoriser l'attractivité économique de son territoire ; il s'agit pour cela :

- de promouvoir l'implantation dans le centre-village et à proximité d'artisans d'art et de petits commerces (afin de créer une vraie centralité villageoise dynamique et attractive) ;
- d'aménager des espaces publics à vocation culturelle, de loisirs et de tourisme ;
- de diversifier l'offre en logements dans le village en développant l'offre de petits logements locatifs en réponse notamment aux besoins liés aux nouveaux emplois créés sur la commune (salariés et exploitants agricoles, emplois saisonniers, etc) ;
- de permettre le développement des exploitations agricoles dans le cadre du maintien d'une agriculture dynamique et durable ;
- de développer l'agrotourisme en s'appuyant sur le dynamisme des grands domaines viticoles existants sur la commune ;
- de conforter le réseau numérique dans le village et sur la commune en général.

II.2 Orientations traduites dans le PLU

Il s'agit de contribuer à un développement maîtrisé de la commune tout en respectant son cadre paysager et environnemental et en tenant compte des risques d'incendies de forêt qui sont importants sur la commune.

Le PLU vise :

- à permettre la création d'une vraie centralité villageoise en donnant, à certaines zones, une vocation multiple tournée vers l'hôtellerie, la gastronomie, le petit artisanat d'art ou les activités culturelles et de loisirs (zones UA et AU) ;
- à élargir le zonage agricole à l'ensemble des secteurs favorables au développement du vignoble, en secteur d'appellation notamment (zone A) ;
- à permettre la réalisation de projets à caractère œnotouristique notamment ;
- à valoriser le site touristique du Pic Saint-Loup (zone Nl autour du parking),
- à organiser les flux et le stationnement automobile liés à la fréquentation du site du Pic Saint-Loup ; de même, les déplacements à pied sont privilégiés entre la zone de stationnement du Pic Saint-Loup et le village.

À partir du domaine viticole existant du Mas Peyrus, la commune souhaite permettre la réalisation d'un petit projet œnotouristique ; cet objectif est traduit dans le PLU sous la forme d'un STECAL[10].

[10] secteur de taille et de capacité d'accueil limitées



L'église Ste-Étienne, en entrant dans le domaine de la Figarède. Le presbytère rénové accueille une espace de vente et de dégustation.

III LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Les richesses patrimoniale et environnementale sont indéniables sur la commune. La volonté des élus comme des habitants de Cazevieille est d'assurer la protection et la mise en valeur de cet environnement.

III.1 Objectifs

La commune a pour objectifs :

- la sauvegarde des grands réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques liées à la trame verte (haies, boisements) et bleue (zones humides, mares, sources) ;
- la prise en compte des obligations liées aux directives européennes notamment NATURA 2000 (implantation de nouvelles cultures, ouverture des milieux, gestion des espaces, etc) ;
- le développement du vignoble (reconquête viticole) avec une part minimale fixée à 25 % du territoire agricole classé en zone A ;
- la valorisation des espaces naturels (pastoralisme, sylviculture, etc) ;
- le développement de pratiques culturales et d'élevage respectueuses des équilibres naturels (avec l'interdiction de l'usage des produits chimiques de synthèse, des OGM et la limitation de l'emploi d'intrants).

III.2 Orientations traduites dans le PLU

La gestion du patrimoine environnemental de la commune ne pourra se faire que par l'implication forte de ses habitants et en partenariat avec les acteurs locaux du territoire (agriculteurs, associations, communauté de communes, etc).

Dans ce cadre, le PLU fixe de nouvelles règles pour :

- la maîtrise de la constructibilité des zones bâties existantes avec notamment l'intégration d'un coefficient de biotope et la définition d'une trame verte à protéger ;
- la protection des boisements situés au Nord du village et des espaces naturels et agricoles du puech de Caucaliès et de la plaine de Seuilles ;
- la protection stricte des espaces écologiquement les plus sensibles comme les mares, les milieux semi-naturels ouverts, les milieux agricoles, les ripisylves et les arbres remarquables (zones N et espaces boisés classés, zones A) ;
- la protection stricte des zones agricoles qui présentent un fort potentiel agronomique et/ou paysager (zones Ap) ;
- la prise en compte du risque "incendie" avec les obligations de débroussaillement et le développement des zones viticoles et pastorales qui forment des barrières naturelles très efficaces contre l'incendie ;
- la protection des zones inondables du PPRI et des zones de ruissellement soumises à un aléa moyen ou fort.



L'église du village sur les franges du centre-ancien

département de l' **Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Cazevieille**

>Plan Local d'Urbanisme

>révision

prescrite par DCM du :
04 avril 2012

arrêtée par DCM du :
12 juillet 2023

approuvée par DCM du :

II. Rapport de présentation volet A

Exposé et justifications des choix retenus pour le PLU

JÉRÔME BERQUET
URBANISTE
O.P.Q.U.

agence Krépis - 13, rue Terral - 34 000 Montpellier - tél : 04 99 06 01 59 - mél : krepis@wanadoo.fr
Mairie de Cazevieille - Le Village - 34 270 - tél : 04 67 84 31 38 - courriel : mairie-cazevieille@wanadoo.fr

Lexique des abréviations utilisées

DOO : document d'orientation et d'objectifs (SCoT)
EBC : espace boisé classé
HLL : habitations légères de loisirs
PADD : projet d'aménagement et de développement durables
PLH : programme local de l'habitat
PLU : plan local d'urbanisme
POS : plan d'occupation des sols
PPRI : plan de prévention contre les risques d'inondation
RNU : Règlement National d'Urbanisme
SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAU : surface agricole utile
SdP : surface de plancher
SIC : site d'intérêt communautaire (Directive Habitats NATURA 2000)
SCoT : schéma de cohérence territoriale
SRCE : schéma régional de cohérence écologique
STECAL : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées
ZAE : zone d'activités économiques
ZAC : zone d'aménagement concerté
ZSC : zone spéciale de conservation (Directive Habitats NATURA 2000)
ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZPS : zone de protection spéciale (Directive Oiseaux NATURA 2000)

Sommaire

VOLET A – EXPOSÉ ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LE PLU

PREAMBULE

1 CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION 7

2 LA NECESSITE D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU 8

3 LE SCOT DU GRAND PIC ST-LOUP EN TANT QUE DOCUMENT INTEGRATEUR DE LA PLANIFICATION TERRITORIALE LOCALE 8

1. LES ENJEUX COMMUNAUX 9

2. LES ENJEUX INTERCOMMUNAUX 13

3.1 Les enjeux démographiques 13

3.2 Les enjeux économiques 14

3.3 Les enjeux en matière d'équipements et de services 14

3.4 Les enjeux liés aux mobilités et aux déplacements 14

3.5 Les enjeux urbains 14

3.6 Les enjeux liés à l'organisation spatiale des fonctions socio-économiques du territoire 14

1 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AU COURS DES DIX ANNEES PRECEDANT L'APPROBATION DU PLAN 17

1.1 Occupation du sol 17

1.2 Consommation d'espaces NAF sur la période de référence 2013/2023 21

1.2.1 Surfaces consommées pour l'habitat (tissu résidentiel) 22

1.2.2 Surfaces consommées pour les activités économiques 22

1.2.3 Surfaces consommées pour les équipements urbains 22

2 ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DU TISSU URBAIN 23

2.1 L'héritage de l'ancien POS 23

2.2 L'identification des capacités d'accueil au sein de l'emprise urbaine délimitée dans le PADD .. 24

2.2.1 Les « dents creuses » (parcelles libres et sous-occupées) 24

2.2.2 Les sites de réinvestissement et de mutation 25

2.2.3 Détermination du potentiel brut 26

2.3 Exposé des dispositions prévues au PLU favorisant la densification des espaces urbains existants ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers 27

2.3.1 Les dispositions prévues au PLU permettant de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers 27

2.3.2 Les dispositions prévues au PLU permettant de favoriser la densification des espaces urbains existants 28

3 EXPOSÉ DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES, LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET LE REGLEMENT 31

3.1 Exposé des choix retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable 31

3.1.1 Rappel du contexte 31

3.1.2 Les orientations du PADD 32

- L'aménagement de l'espace dans le strict respect du paysage 32
- Le développement économique par l'artisanat, l'agriculture et l'agrotourisme 34
- La protection du patrimoine naturel 34

3.1.3 La prise en compte des objectifs du développement durable dans les orientations du PADD 35

3.2 Exposé des choix retenus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et justification de ces choix au regard des orientations du PADD 39

3.2.1 L'OAP de la zone AU0 « Village Haut » 40

3.2.2 L'OAP des zones UN/Nh « Glabarèdes » 42

3.2.3 L'OAP des zones Ae/A « Mas Peyrus » 43

3.3 Exposé des choix retenus dans le règlement et justification de ces choix au regard des orientations du PADD 44

3.3.1 Exposé des dispositions règlementaires communes à l'ensemble du territoire communal 44

3.3.2 Exposé des motifs de la délimitation des zones du PLU 45

3.3.3 Exposé et justifications des choix retenus dans le règlement écrit 53

3.4 Présentation des outils de protection et de maîtrise foncière mis en œuvre dans le PLU et leur justification au regard des orientations du PADD 58

4 JUSTIFICATION DES OBJECTIFS COMPRIS DANS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES AU REGARD DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION DE L'ESPACE FIXES PAR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET AU REGARD DES DYNAMIQUES ECONOMIQUES ET DEMOGRAPHIQUES 63

4.1 Justification des orientations du PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés par le SCoT du Grand Pic Saint-Loup 63

4.2 Justification des orientations du PADD au regard des dynamiques démographiques et économiques envisagées sur la commune 65

4.2.1 Justification des orientations du PADD au regard des dynamiques démographiques envisagées sur la commune 65

4.2.2 Justification des orientations du PADD au regard des dynamiques économiques envisagées sur la commune 66

5 ADÉQUATION ENTRE LES OBJECTIFS DU PLU ET LES CAPACITÉS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 69

5.1 ADÉQUATION ENTRE LES OBJECTIFS DU PLU ET LES CAPACITÉS D'ASSAINISSEMENT 69

5.1.1 Charges à traiter 69

5.1.2 Capacité des ouvrages existants 69

5.2 ADÉQUATION ENTRE LES OBJECTIFS DU PLU ET LES CAPACITÉS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 70

5.2.1 Consommation actuelle 70

5.2.2 Besoins en eau potable 70

5.2.3 Ressource disponible 70

5.2.4 Bilan adéquation besoins/ressources 70

6 PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DÉROGATOIRES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DES STECAL 73

6.1 Justification du développement agro et œnotouristique sur la commune de Cazevieille 73

6.2 Présentation du projet du Mas Peyrus et ses justifications 75

7 TABLEAU DES SURFACES 77

Préambule

1 Contenu du rapport de présentation

Conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, « le rapport de présentation :

- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement ; → **rapport de présentation volet A**

- s'appuie sur un **diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ; → **rapport de présentation annexes 1 & 2**

- analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ; → **rapport de présentation volet A**

- établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ; → **rapport de présentation annexe 1**

- présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ; → **rapport de présentation volet A**

- justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. » → **rapport de présentation volet A**

Le rapport de présentation du PLU s'organise ainsi en deux volets et deux annexes distincts :

- **Volet A – Exposé et justification des choix retenus pour le PLU**
- **Volet B – Évaluation environnementale**
- **Annexe 1 – Diagnostic territorial**
- **Annexe 2 – État initial de l'environnement**
- **Annexe 3 – Volet patrimoine naturel**

2 La nécessité d'une évaluation environnementale du PLU

La commune de Cazevieille est concernée sur une partie de son territoire par plusieurs sites NATURA 2000 : ZPS « Hautes garrigues du Montpelliérais » et SIC « Gorges de l'Hérault ». L'élaboration du PLU de Cazevieille est automatiquement soumise à ce titre à une évaluation environnementale, en vertu de l'article L.104-2 du code de l'urbanisme.

Cette évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études AUDDICÉ (cf. volet B du rapport de présentation).

3 Le SCoT du Grand Pic St-Loup en tant que document intégrateur de la planification territoriale locale

La commune de Cazevieille appartient à la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup. Elle est donc concernée par le SCoT du Grand Pic Saint-Loup qui a été approuvé à l'unanimité lors du Conseil Communautaire en date du **8 janvier 2019**.

On parle aujourd'hui de SCoT « intégrateur » ; en effet, le rôle du SCoT est désormais renforcé et joue véritablement la fonction de « courroie de distribution » entre les politiques nationales, régionales et départementales et l'échelle communale ou intercommunale.

Le SCoT est devenu depuis les lois Grenelle et ALUR, un outil prospectif qui doit permettre la mise en œuvre d'une stratégie territoriale à l'échelle d'un bassin de vie. Pour ce faire, le SCoT devient le document référent et intégrateur pour tous les projets supra communaux.

Les documents d'urbanisme locaux (PLU, carte communale, PLH et PDU) se doivent d'être seulement compatibles avec le SCoT qui intègre les normes supérieures. L'objectif est d'offrir aux documents locaux d'urbanisme une meilleure stabilité juridique en limitant les rapports directs avec les normes et document supra intercommunaux. Il n'y a pas d'opposabilité directe des normes de rang supérieur au PLU ou au document en tenant lieu et à la carte communale en présence d'un SCoT approuvé.

La mise en compatibilité doit se faire dans un délai de 1 an après approbation du SCoT pour les documents d'urbanisme locaux et de 3 ans pour les programmes locaux de l'habitat (PLH), les plans de déplacements urbains (PDU), les schémas de développement commercial, les plans de sauvegarde et de mise en valeur.

Synthèse des enjeux

1. LES ENJEUX COMMUNAUX

Cazevieille est une petite commune de **1 621 hectares** située au pied du Pic Saint-Loup, à une vingtaine de kilomètres de la métropole montpelliéraine. Elle compte environ **230 habitants**, soit une densité moyenne de 13 habitants au km^2 (une densité très inférieure à la moyenne observée dans la communauté de communes).

Le territoire communal est concerné par de très fortes contraintes environnementales et paysagères ; ainsi, la quasi totalité de la commune est soumise à une protection légale (site NATURA 2000, site classé) et/ou à un inventaire ZNIEFF. C'est donc une commune à très forte valeur patrimoniale qui offre un paysage emblématique à l'échelle du département avec la présence du Pic Saint-Loup.

Le vaste territoire naturel et les reliefs imposants offrent très peu d'espace à l'agriculture. Toutefois, les enjeux liés au développement de la viticulture et de l'agropastoralisme sont nombreux.

Les enjeux liés au développement d'un tourisme "nature" et de l'œnotourisme sont également importants ; la commune possède, avec le Pic Saint-Loup, un site naturel touristique majeur et son terroir viticole est reconnu pour l'excellence de ses vins en AOP "Pic Saint-Loup".

Située en limite d'influence de la métropole montpelliéraine, Cazevieille a été marquée par une dynamique résidentielle et par une dispersion du bâti (mitage). Fort heureusement, cet étalement urbain n'a pas trop impacté le paysage grâce notamment au maintien et au développement récent d'une importante couverture végétale. Par contre, le développement récent de l'urbanisation s'est fait de manière diffuse, sans la création d'une vraie centralité de village.

Le tableau ci-dessous synthétise les enjeux communaux issus du diagnostic territorial (en tenant compte des enjeux environnementaux développés dans l'Annexe 2. État initial de l'environnement).

Composantes socio-économiques	Constat	Évaluation	Orientation
Dynamique de la démographie	Croissance forte jusqu'à ces dernières années (du début des années 1970 à 2010 environ)	Assez positif	Maintenir un niveau de croissance en cohérence avec les contraintes de développement (environnement, paysage, équipements)
Classes d'âge	Population rajeunissante	Positif	Maintenir et attirer une population jeune
Parc logements	Parc logements très peu diversifié dominé par la maison individuelle Parc locatif social inexistant	Négatif	Diversifier le parc logements
Construction neuve Foncier	Moins de 2 permis de construire autorisés en moyenne chaque année depuis 30 ans Parcelles constructibles de grande taille	Assez positif	Continuer à maîtriser la constructibilité des terrains afin de limiter la densification urbaine Proposer une offre foncière adaptée aux besoins d'une population nouvelle constituée de jeunes actifs

Population active et emploi	Peu d'emplois sur la commune Développement des emplois locaux freiné par l'insuffisance des équipements de communication numérique	Assez négatif	Éviter le village dortoir S'appuyer sur les activités porteuses existantes (tourisme, vin et gastronomie, artisanat d'art) et les développer Permettre l'installation d'entreprises en cocooning
Équipements publics	Pas d'école ni d'équipements pour la petite enfance (c'est un frein à l'accueil d'une population jeune)1	Assez négatif	Prévoir le développement des équipements en fonction des besoins futurs S'appuyer sur l'intercommunalité
Tourisme	Un énorme potentiel inexploité Aucune structure d'accueil	Négatif	Développer un tourisme culturel, environnemental et lié au vin (œnotourisme) S'appuyer sur l'intercommunalité
Agriculture	Quasi disparition des surfaces agricoles utiles Fort potentiel de reconquête viticole et de développement de l'agropastoralisme et de l'œnotourisme	Assez négatif	Permettre le développement des activités agricoles sur le territoire

Composantes environnement, paysage et urbanisme	**Constat**	**Évaluation**	**Orientation**
Géologie et topographie	Prédominance des formations calcaires karstiques (causse) Topographie assez contraignante Secteurs soumis à un risque d'effondrement et de chutes de blocs (hors urbanisation)	**Assez positif**	Prendre en compte les contraintes physiques dans les choix de développement (urbanisation, activités)
Ressource en eau	Insuffisance de la ressource en eau (élaboration d'un schéma directeur en cours par la communauté de communes) Grande vulnérabilité des masses d'eau souterraines superficielles Ressource d'intérêt économique majeur exploitée: "Calcaires et marnes jurassiques des garrigues Nord Montpelléraines"	**Négatif**	Préserver la ressource en eau et adapter le développement urbain aux capacités mobilisables à court, moyen et long termes Faire attention à la vulnérabilité des aquifères Prendre en compte les orientations du SAGE "Lez – Mosson – Étangs palavasiens"
Écoulements torrentiels et pluvieux	Présence de zones inondables mais sans impact sur l'urbanisation Fortes contraintes liées au ruissellement urbain	**Assez négatif**	Prévoir des réserves foncières pour l'aménagement de zones tampon pour freiner l'écoulement des eaux de ruissellement

Cadre végétal et biodiversité	Importante végétation de type méditerranéenne Grande importance des milieux protégés Grande biodiversité	**Positif**	Préserver les espaces naturels Favoriser le maintien de la biodiversité y compris dans les zones faiblement urbanisées Ne pas impacter les sites NATURA 2000
Sensibilité aux feux de forêts	Nombreux secteurs potentiellement vulnérables au contact de l'urbanisation Risques à modérer compte-tenu du couvert végétal peu sensible aux incendies (chênes) et de la présence de vignes	**Négatif**	Prendre en compte la nouvelle cartographie départementale de l'aléa «feu de forêt » Faire respecter les obligations en matière de débroussaillement Aménager des pistes DFCI aux endroits les plus sensibles (abords du village et des "écarts" habités)
Paysage et patrimoine	Qualité du paysage à valeur patrimoniale et emblématique (Pic Saint-Loup) Paysage assez bien protégé… mais attention à l'impact de l'urbanisation et du mitage Entrée de village qualitative (RD113) Patrimoine bâti rural intéressant	**Assez positif**	Stopper l'étalement urbain Édicter des règles strictes pour l'aspect extérieur des constructions, le traitement des espaces libres et les clôtures sur emprises publiques
Urbanisation	Consommation d'espace excessive (très faible densité urbaine) Absence de centralité Équipements limités	**Assez négatif**	Stopper l'étalement urbain Permettre un développement urbain plus dense à proximité du centre-village

Composantes réseaux	**Constat**	**Évaluation**	**Orientation**
Réseau routier	RD113 fréquentée par les visiteurs du Pic Saint-Loup Beaux aménagements dans la traversée du village et pour les modes de déplacements "doux" (RD113) Dessertes internes à requalifier	**Positif**	Compléter la trame viaire à travers les extensions urbaines
Eau potable	Capacités globalement insuffisantes Nouvelles ressources en cours de prospection	**Assez Négatif**	cf. SDAEP élaboré à l'échelle du Grand Pic St-Loup
Assainissement	Station d'épuration dimensionnée pour 400 EH Nombreuses constructions et logements en assainissement non collectif	**Assez positif**	Prévoir la réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement

Eaux pluviales	Insuffisance du réseau pluvial	**Assez Négatif**	Intégrer la gestion du pluvial dans les zones à urbaniser Prévoir la réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial

1. Vue aérienne du village de Cazevieille



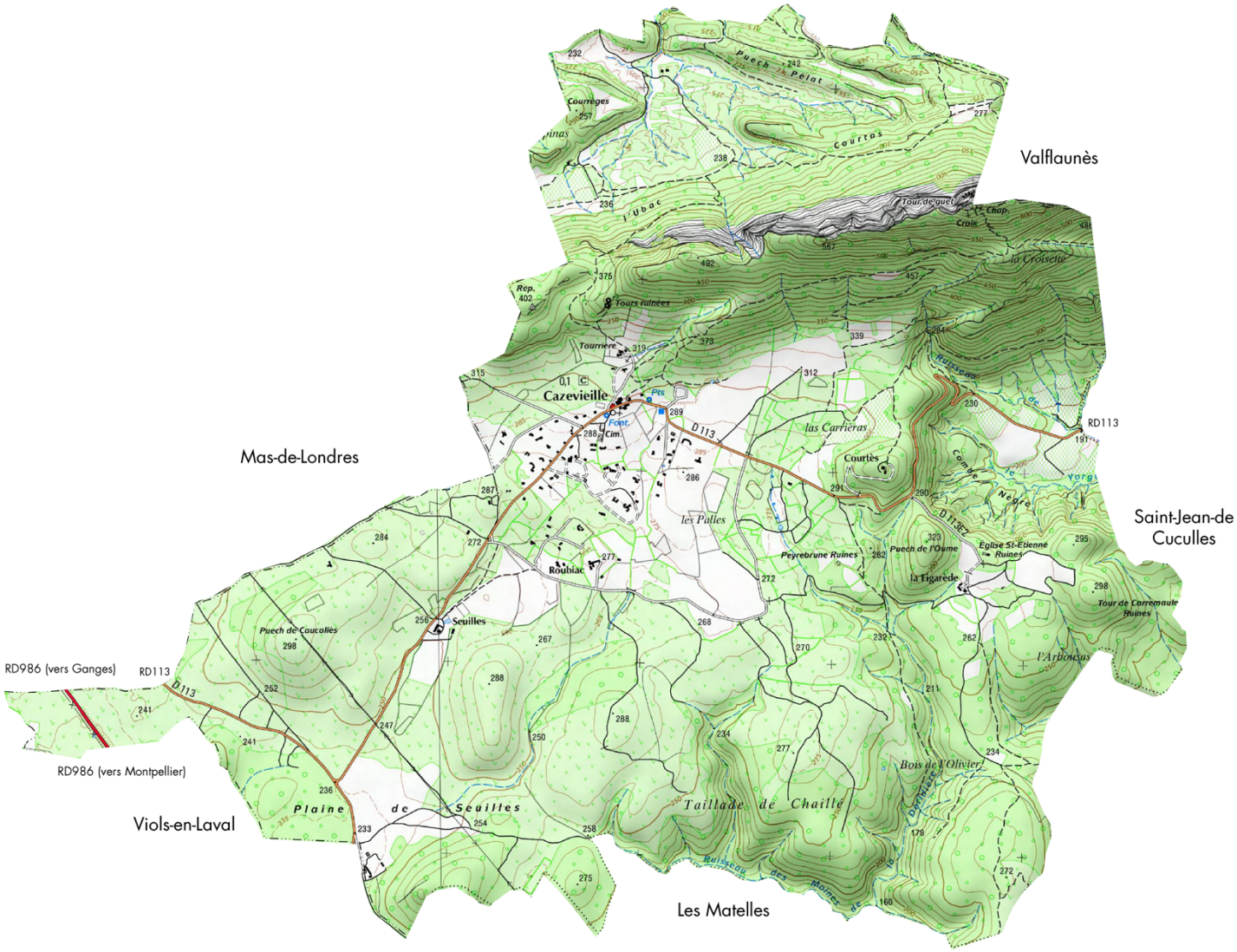

2. LES ENJEUX INTERCOMMUNAUX

Ces enjeux sont pris en compte dans le SCoT approuvé de 2009.

3.1 Les enjeux démographiques

L'adaptation de la croissance démographique aux capacités d'accueil du territoire constitue un véritable enjeu à l'échelle du SCoT du Grand Pic Saint-Loup. Cette capacité d'accueil doit prendre en compte les qualités agri-environnementales du territoire, l'exposition aux risques naturels, les qualités patrimoniales des villages et les capacités en matière d'assainissement et d'eau potable.

La répartition de la population future à l'échelle du territoire du SCoT doit tenir compte d'une volonté globale de réduction des déplacements et d'un développement durable du territoire.

La production de logements doit être diversifiée afin de répondre au mieux aux besoins de la population : logements aux tailles et aux typologies variées, offre en logements sociaux, formes urbaines diversifiées.

La répartition de cette production de logements doit être couplée avec la répartition des fonctions urbaines sur le territoire de manière à rapprocher les bassins démographiques des bassins d'emplois, d'équipements, de commerces et de services sur le territoire (en cohérence avec les intercommunalités voisines).

3.2 Les enjeux économiques

Le renforcement des polarités économiques du territoire constitue un enjeu à l'échelle du SCoT.

Le territoire du Grand Pic Saint-Loup doit structurer son développement économique en complémentarité de l'offre des pôles extérieurs, notamment ceux de la Métropole montpelliéraine.

L'offre commerciale devra être confortée notamment en matière de commerces de proximité afin de participer au cadre de vie du territoire.

Le tourisme constitue un potentiel économique majeur du territoire.

La valorisation de la viticulture, au delà des aspects de production (paysager, social, territorial), est à favoriser. Il faut également accompagner les projets complémentaires au sein des exploitations (agro tourisme) et développer les liens entre producteurs et consommateurs.

L'offre du territoire en matière de zones d'activités économiques doit également être attractive et correspondre aux valeurs paysagères et environnementales offertes par les autres composantes du territoire. Les espaces économiques du territoire devront donc proposer un aménagement cohérent avec les sites au sein desquels ils se développent et offrir des espaces de qualité.

3.3 Les enjeux en matière d'équipements et de services

La mutualisation de certains équipements constitue un enjeu pour le territoire. Malgré la concurrence des territoires voisins, le territoire du SCoT doit s'équiper d'équipements structurants complémentaires non existants sur le territoire pour maintenir les populations résidentes et leur proposer un cadre de vie suffisant et éviter leur départ vers des territoires mieux équipés.

3.4 Les enjeux liés aux mobilités et aux déplacements

La mise en cohérence du développement urbain avec le développement des réseaux de transport et notamment des transports en commun est nécessaire.

Il faut renforcer les infrastructures supports de déplacements doux dans une logique de report modal.

La finalisation prochaine du LIEN devra être intégrée à la réflexion globale sur les déplacements en anticipant les impacts de cette infrastructure sur la mobilité mais également sur le développement urbain qui sera réalisé à proximité.

3.5 Les enjeux urbains

Le développement urbain du territoire doit être adapté aux sensibilités environnementales du territoire ainsi qu'au respect des atouts agricoles et paysagers du territoire. Il s'agit d'organiser le développement urbain en cohérence avec la structure fonctionnelle du territoire et éviter un « éparpillement » du développement urbain.

Le développement urbain doit faire l'objet d'une réflexion de manière à proposer des extensions urbaines durables, offrant une mixité de formes urbaines et de typologies de logements, offrant des espaces publics de qualité supports de déplacements « doux ».

Les extensions urbaines doivent être adaptées aux morphologies villageoises et conçues comme de véritables « greffes urbaines ».

3.6 Les enjeux liés à l'organisation spatiale des fonctions socio-économiques du territoire

Le territoire communautaire s'organise autour de **trois axes de croissance urbaine** :

- l'axe historique qui s'inscrit le long de la route de Ganges (RD986),
- la RD17 qui constitue un axe émergent plus récent fortement marqué par la dynamique de Saint-Mathieu-de-Tréviers,
- l'axe autour du LIEN encore en développement.

Le SCoT en cours d'élaboration identifie des polarités majeures dont Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Mathieu-de-Tréviers et Saint-Martin-de-Londres. Ces polarités sont caractérisées par :

- « (…) des tissus historiques bien constitués sur lesquels sont venus se greffer des fonctions structurantes ;
- une situation géographique propice (combinaison d'un rapport espace / temps à Montpellier) et un positionnement stratégique sur de grandes pénétrantes (RD986, RD17) ;
- des locomotives territoriales dont la structuration doit répondre à l'essentiel des besoins d'équipements et de services de la gamme intermédiaire. »

D'autres polarités locales (pôles de proximité) qui maillent le territoire communautaire sont également identifiées : Vailhauquès, Viols-le-Fort, Claret, Teyran.

Cazevieille est proche de la polarité structurante de Saint-Martin-de-Londres.

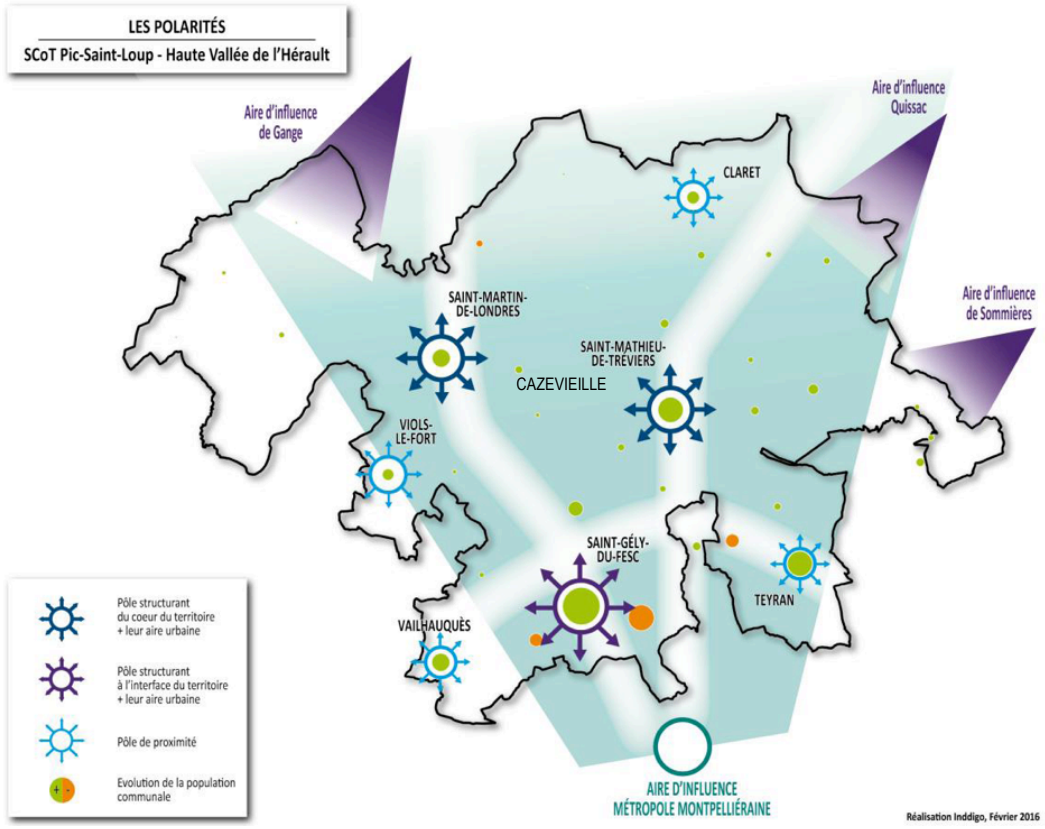

1 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AU COURS DES DIX ANNEES PRECEDANT L'APPROBATION DU PLAN

Ce chapitre s'appuie sur :

- l'exploitation des données « SIRS/CCGPSL » sur les périodes 2009/2012/2018,
- le recensement des constructions et aménagements réalisés entre 2013 et 2023 (sources : mairie permis de construire + données cadastrales).

À noter que l'année 2013 correspond au « T0 » du SCoT, c'est-à-dire l'année de référence pour le calcul des surfaces maximales à consommer jusqu'à l'horizon 2030 (cf. DOO du SCoT). L'année 2023 correspond au « T0 » du PLU ; à ce titre, le PLU intègre les surfaces consommées entre 2013 et 2023 (cf. tableau p. 28).

Les consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 dernières années (2013/2023) font l'objet d'une analyse spécifique présentée au chapitre 1.2 suivant.

1.1 Occupation du sol

Les espaces « occupés » (artificialisés) représentait en 2018 près de **62 hectares** (soit 3,8 % du territoire communal), comprenant les zones urbanisées, les emprises liées aux équipements et aux infrastructures, les carrières, chantiers et décharges, les espaces verts urbains ainsi que le bâti rural isolé. A noter la forte emprise de la zone urbaine pavillonnaire (44 hectares) dans les espaces « occupés » de la commune.

L'empreinte urbaine comprenant les zones urbanisées, les espaces liés aux activités et aux équipements urbains ainsi que les espaces verts urbains représentait 46,7 hectares en 2018, soit 2,9 % du territoire communal. Cette empreinte urbaine – qui semble faible en valeur absolue – est à apprécier au regard du poids démographique très négligeable de la commune.

Répartition de l'occupation du sol sur Cazevieille (en ha)

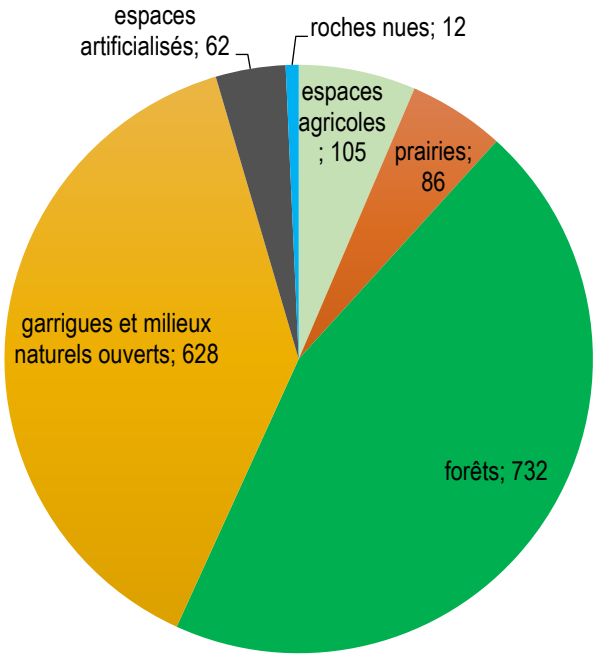

L'occupation du sol sur la commune de Cazevieille est répartie comme suit :

- Forêts : 45 %
- Garrigues et milieux ouverts[1] : 39 %
- Prairies : 5 %
- Territoires artificialisés[2] : 4 %
- Terres agricoles : 6 %
- Roches nues et surfaces en eau : 0,7 %

Cazevieille est assez impactée par l'urbanisation, au regard notamment de son faible poids démographique. À noter que près de 71 % des espaces artificialisés de la commune sont liés au développement urbain pavillonnaire.

L'empreinte urbaine (46,7 hectares en 2018) est marquée par une nette tendance à l'urbanisation diffuse. Ainsi, l'impact de l'urbanisation est très significatif même si elle ne représente qu'une faible superficie sur l'ensemble du territoire communal.

La densité urbaine ramenée au poids de la population est exceptionnellement faible : chaque habitant de Cazevieille « consomme » en moyenne près de 2 400 m².



Le versant boisé du Pic Saint-Loup (versant Sud)

[1] dont les espaces urbains vacants du village dans lesquels on trouve une végétation de garrigue (pour 4,3 ha)
[2] comprenant les infrastructures (pour 8,4 ha) ainsi que les pistes et les chemins forestiers (pour 0,4 ha)

3. Occupations des sols en 2018

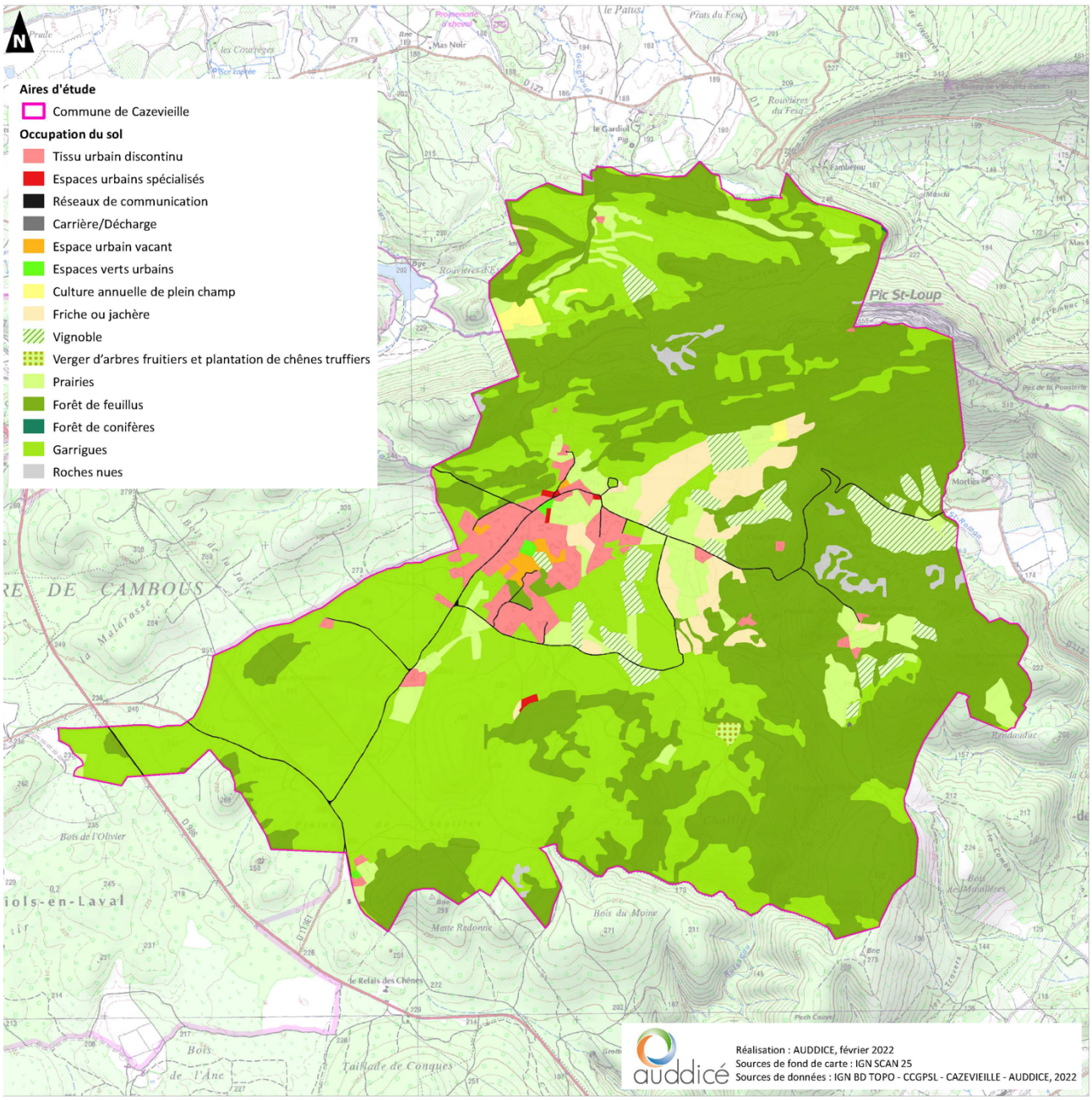

Sur la commune, les espaces agricoles sont peu représentés (6 % d'espaces en cultures permanentes). On les trouve principalement dans la partie centrale du territoire communal et à l'Est.

Les espaces naturels, forêts et garrigues notamment, représentent la principale occupation du sol sur la commune. Les forêts sont présentes sur l'ensemble des reliefs, au Nord et à l'Est du territoire communal. À l'Ouest, c'est surtout la garrigue qui domine. Les milieux naturels présents sur la commune sont très riches (prairies, forêts et garrigues) et représentent une remarquable biodiversité. Une grande partie de ces milieux naturels est protégée (sites NATURA 2000) et/ou inventoriée (ZNIEFF, ZICO). **Les espaces naturels sont ponctuellement utilisés pour des pratiques agricoles** (élevage, pastoralisme).

L'évolution de l'occupation du sol entre 2009 et 2018 (d'après les données « SIRS/CCGPSL ») a été la suivante :

- Urbanisation : +12 %

- Autres espaces artificialisés[3] : +3 %
- Terres agricoles : +6 %
- Prairies : -19 %
- Garrigues et autres milieux ouverts : -5 %
- Forêts : +6 %
- Roches nues et surfaces en eau : pas d'évolution

L'évolution la plus significative concerne l'urbanisation et la forte réduction des prairies et des milieux naturels ouverts. L'occupation forestière a augmenté, le plus souvent aux dépens des prairies et des espaces agricoles.

Enfin, les terres agricoles ont gagné en surface principalement du fait de la très forte progression du vignoble (+84 % entre 2009 et 2018).

La carte suivante localise l'évolution de l'occupation des sols entre 2009 et 2018 (d'après les données SIRS).

4. Évolution de l'occupation des sols entre 2009 et 2018 (source : BD TOPO OCSOL – Auddicé)

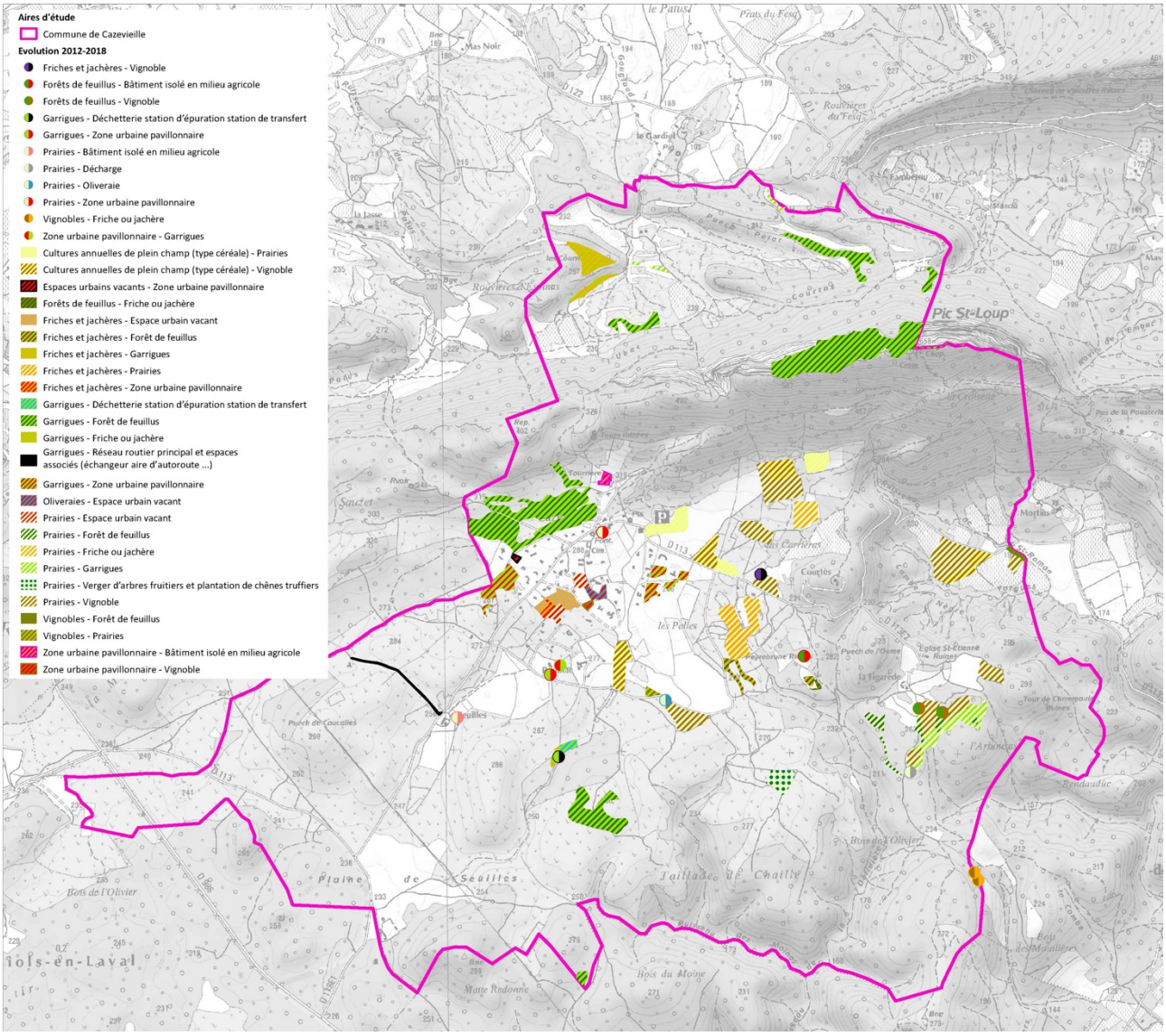

[3] dont le bâti rural isolé (non comptabilisé dans l'urbanisation)

1.2 Consommation d'espaces NAF sur la période de référence 2013/2023

Ce chapitre présente les consommations liées à l'habitat, aux équipements et aux activités économiques ; il s'agit des consommations modifiant l'usage d'une parcelle (ou d'un terrain) mais ne conduisant pas forcément à une artificialisation totale des surfaces concernées.

	Ventilation des consommations foncières pendant la période de référence (en ha)		
	espaces naturels	**espaces agricoles**	**espaces forestiers**
Habitat			
	6,8	0	0
Équipements urbains (hors infrastructures)			
	0	0	0
Activités économiques (hors bâtiments agricoles)			
	0	0,1	0
Total général	***6,8***	***0,1***	***0***

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période de 10 ans avant l'arrêt du projet de PLU (2013/2023) a été de **6,9 hectares** dont la quasi-totalité est liée au développement résidentiel du village.

5. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 2013/2023

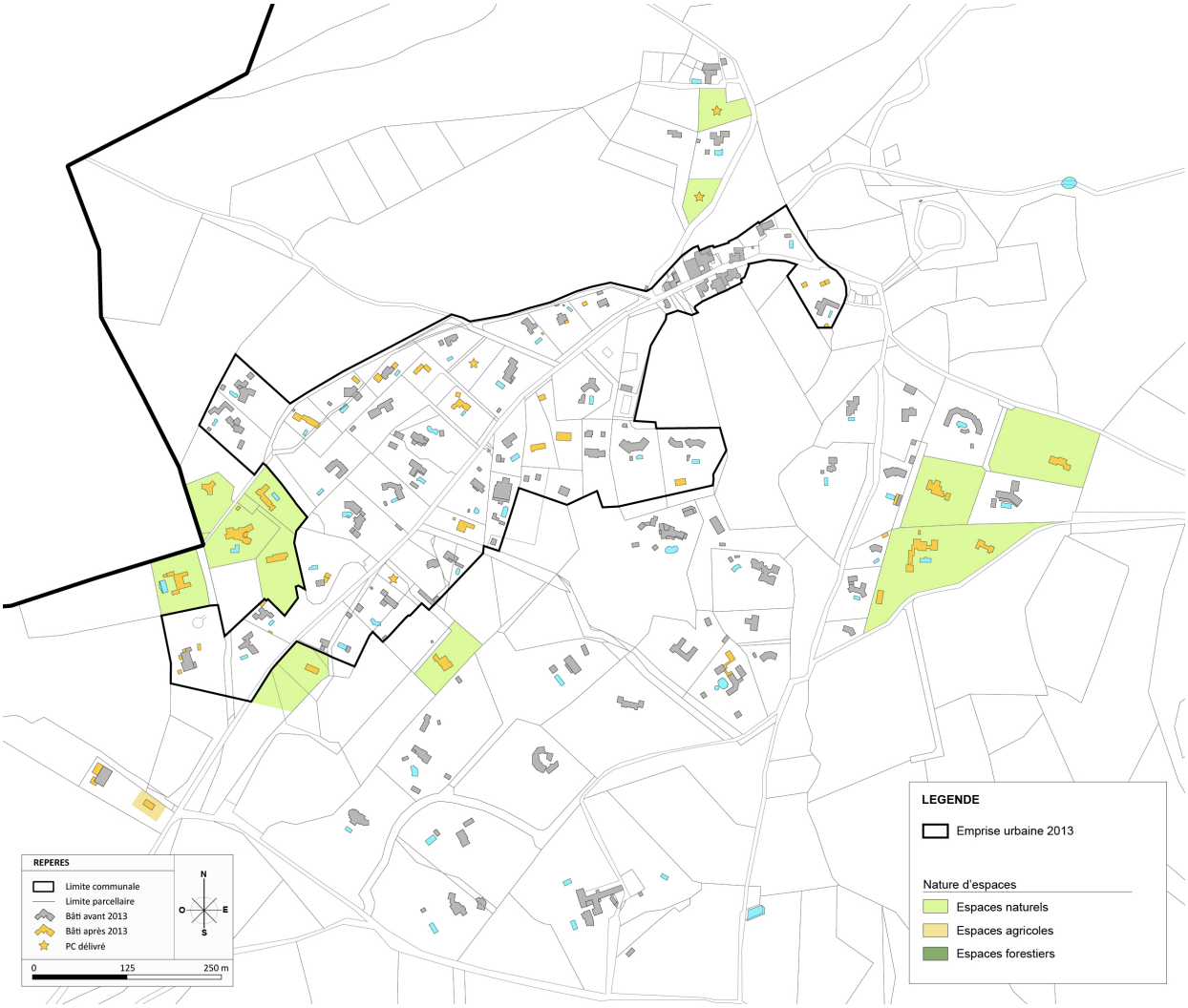

À noter (à titre de comparaison) que pour Cazevieille, le portail de l'artificialisalisation[4] donne les consommations suivantes pour la période 2011/2021 :

- 5,18 hectares pour l'habitat,
- 0,45 hectare pour l'activité économique,
- 0,12 hectare de destination inconnue ;

soit un total de 5,75 hectares.

1.2.1 Surfaces consommées pour l'habitat (tissu résidentiel)

Les surfaces consommées pour l'habitat ont représenté **6,8 hectares** entre 2013 et 2023. Cette consommation représente une augmentation d'environ 17 % de l'urbanisation (par rapport à 2009). La majorité des surfaces consommées pour l'habitat datent des années 90 et 2000.

1.2.2 Surfaces consommées pour les activités économiques

Les activités économiques (hors bâtiments agricoles) ont consommé **0,1 hectare** entre 2013 et 2023.

1.2.3 Surfaces consommées pour les équipements urbains

Aucune surface n'a été consommée pour les équipements urbains entre 2013 et 2023.

[4] https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr

2 ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DU TISSU URBAIN

L'analyse des capacités de densification et de mutation du tissu urbain tient compte des typologies urbaines existantes et de l'identification des « dents creuses » (parcelles libres et grandes parcelles sous-occupées).

2.1 L'héritage de l'ancien POS

La question de la capacité de densification s'est posée de manière très complexe – et brutale – lors des premières réflexions sur la transformation du POS en PLU. En effet, l'urbanisation héritée de l'ancien POS a déterminé une énorme surface potentiellement constructible dans laquelle bon nombre de très grandes parcelles sont restées – jusqu'à aujourd'hui – inoccupées ou sous-occupées. Dans la logique « PLU » (avec en particulier la suppression des tailles minimales de parcelles[5]), cette très faible densité se traduisait par une capacité d'accueil trop importante.

6. Le zonage de l'ancien POS

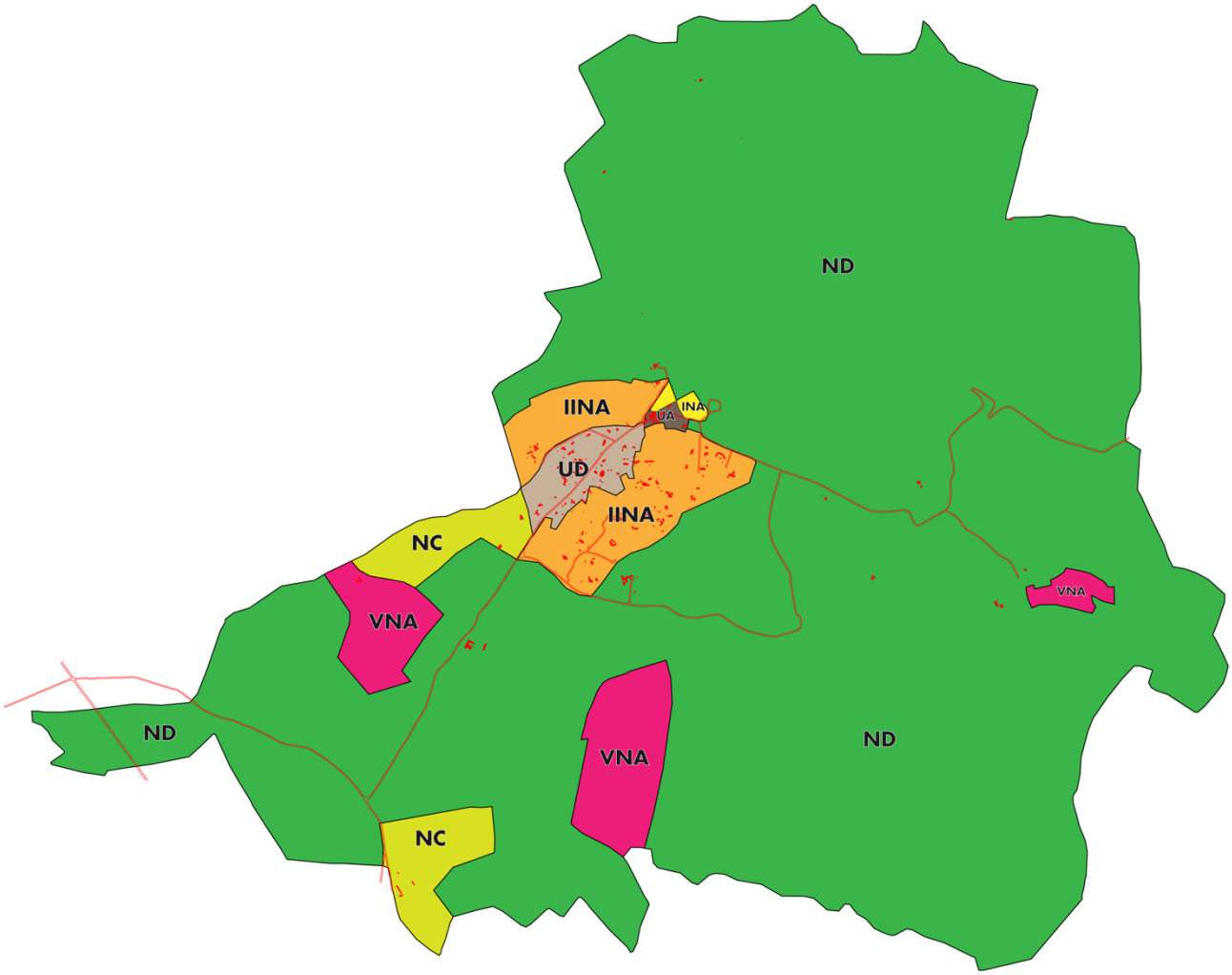

Depuis le 27 mars 2017, avec la disparition de l'ancien POS, la commune de Cazevieille est soumise au RNU. Il est utile de se référer à ce document afin de bien comprendre la dynamique urbaine actuelle ainsi que les possibilités d'évolution du tissu urbain.

[5] entre 5 000 et 10 000 m²

L'ancien POS délimitait un total de 155 hectares de zones constructibles (!) réparties comme suit :

- zones urbaines UA, UD et IINA du village (environ **89 hectares** au total),
- zones à urbaniser VNA dédiées au développement économique et touristique sur le puech de Caucaliès, la plaine de Seuilles et autour du Domaine de la Figarède (environ **66 hectares** au total).

Dans les parties du village couvertes par les anciennes zones IINA du POS (en partie Sud du village notamment), il reste encore aujourd'hui d'importantes capacités résiduelles. Les propriétés foncières ont été peu morcelées et il reste un certain nombre de grands terrains libres.

En plus des capacités liées au foncier non bâti existant, les anciennes zones constructibles du POS offrent également d'importantes capacités d'accueil théoriques liées aux possibilités de divisions parcellaires.

Globalement, les capacités d'accueil appliquées au périmètre constructible de l'ancien POS ont été évaluées à environ 300 nouveaux logements au minimum.

2.2 L'identification des capacités d'accueil au sein de l'emprise urbaine délimitée dans le PADD

Le nouveau PLU s'est donc attaché à délimiter une nouvelle emprise urbaine constructible, justifiée notamment par des critères morphologiques (taille des parcelles, densité bâtie), géographique (situation dans le village), paysagers et environnementaux. Cette emprise urbaine dite « T0 PLU » a été définie lors du 4ème débat en conseil municipal sur le PADD.

7. Emprise urbaine « T0 » PLU

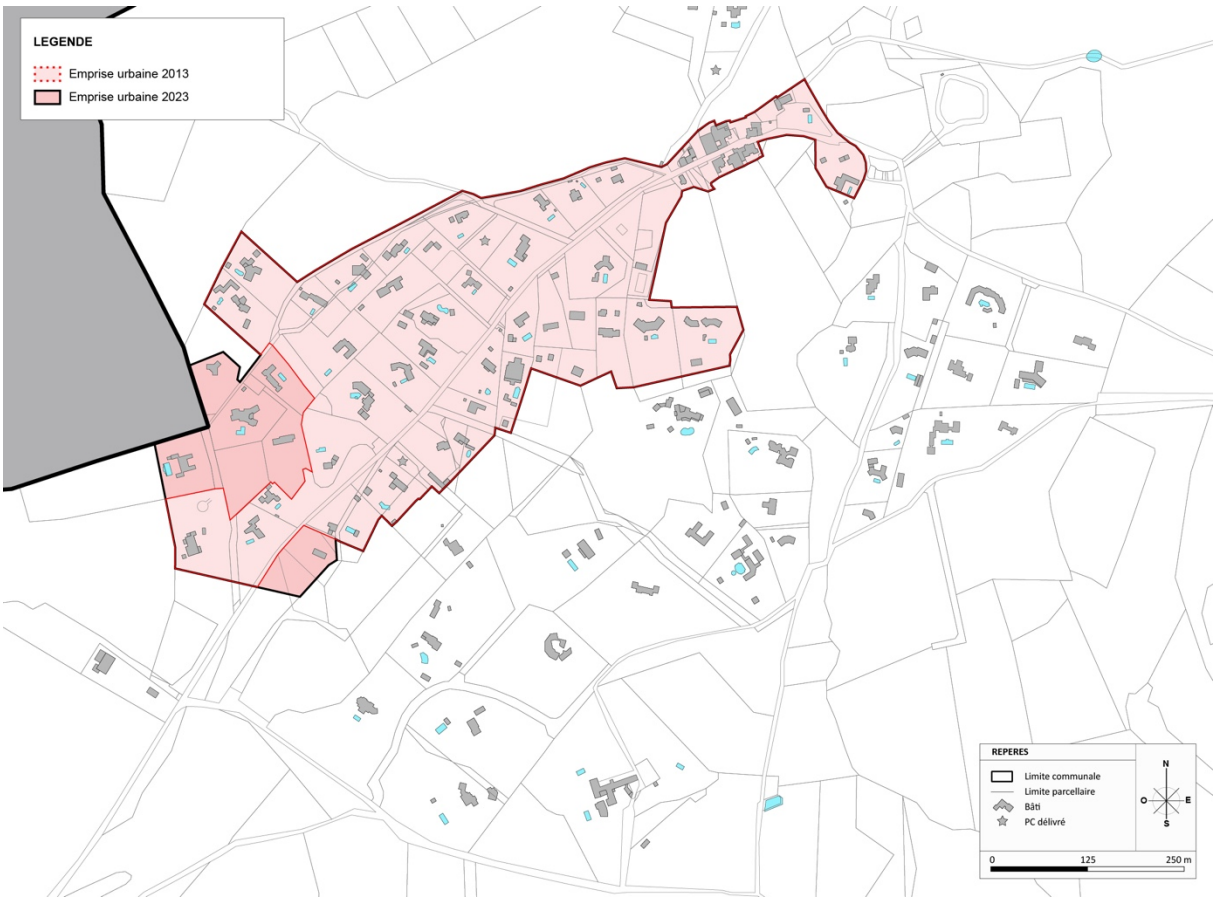

2.2.1 Les « dents creuses » (parcelles libres et sous-occupées)

Sur la base de l'emprise urbaine ainsi déterminée et des données cadastrales, ont été identifiées via un système d'information géographique (SIG) :

- les parcelles libres (ou dents creuses), non occupées par une construction,
- les parcelles sous-occupées susceptibles d'être divisées.

Méthodologie d'évaluation

- **Les parcelles libres**

Les parcelles libres ont fait l'objet d'un repérage systématique.

Un travail de photo-interprétation a été réalisé pour confirmer la disponibilité foncière des parcelles libres et leur accessibilité.

Un filtre de facteurs limitant a ensuite été appliqué. Ont ainsi été retirées :

- les parcelles ayant actuellement une vocation spécifique (espace de restauration, espaces verts ou équipements publics),
- les parcelles ou parties de parcelles assujetties à des contraintes environnementales (zone de ruissellement pluvial),
- les parcelles ou parties de parcelles faisant l'objet d'un projet d'intérêt public (élargissement de voie ou aménagement d'un ouvrage hydraulique).

Sur les parcelles ou parties de parcelles restantes, au nombre de 7, l'évaluation du potentiel d'accueil d'une nouvelle habitation a été déterminée en appliquant un ratio de :

- 200 m² dans le centre ancien du village, où la densité urbaine est la plus forte,
- 600 m² dans les zones urbaines peu denses, ce qui correspond à la densité cible du SCoT (17 log/ha).

exception faite d'une parcelle située dans un lotissement dont le règlement limite les possibilités de construction à 1 habitation par lot.

- **Les parcelles divisibles**

Les parcelles divisibles correspondent aux parcelles sous-occupées, c'est-à-dire accueillent actuellement une habitation mais dont l'emprise foncière permet de détacher un lot pour la construction d'une nouvelle habitation.

Compte tenu de la présence d'une habitation sur la parcelle, a été délimitée une zone d'influence de 15 mètres linéaires autour du bâti (y compris les annexes et piscines) considérée comme l'espace de vie et de circulation autour de l'habitation.

Un filtre de facteurs limitant a ensuite été appliqué. Ont ainsi été retirées :

- les parcelles ou parties de parcelles assujetties à des contraintes environnementales (zone de ruissellement pluvial),
- les parcelles ou parties de parcelles faisant l'objet d'un projet d'intérêt public (élargissement de voie ou aménagement d'un ouvrage hydraulique).

À partir des emprises foncières résiduelles, l'évaluation du potentiel d'accueil d'une nouvelle habitation a été déterminée en appliquant un ratio de 600 m², ce qui correspond à la densité cible du SCoT (17 log/ha).

Enfin, un travail de photo-interprétation est venu confirmer ou infirmer la disponibilité foncière et les emprises enclavées ont été retirées

2.2.2 Les sites de réinvestissement et de mutation

Les parcelles bâties ou occupées susceptibles de faire l'objet d'un changement d'usage ont été identifiées à partir de la connaissance du territoire des élus.

Ainsi, le secteur des tennis, dans le quartier des Glabarèdes, a été identifié comme pouvant être affecté à l'accueil d'habitations. Ce terrain communal est susceptible d'accueillir une opération de 3 à 4 logements communaux.

À ce potentiel, s'ajoute le potentiel lié au réinvestissement des logements vacants (au nombre de 5).

8. Capacités d'accueil dans le tissu urbain existant

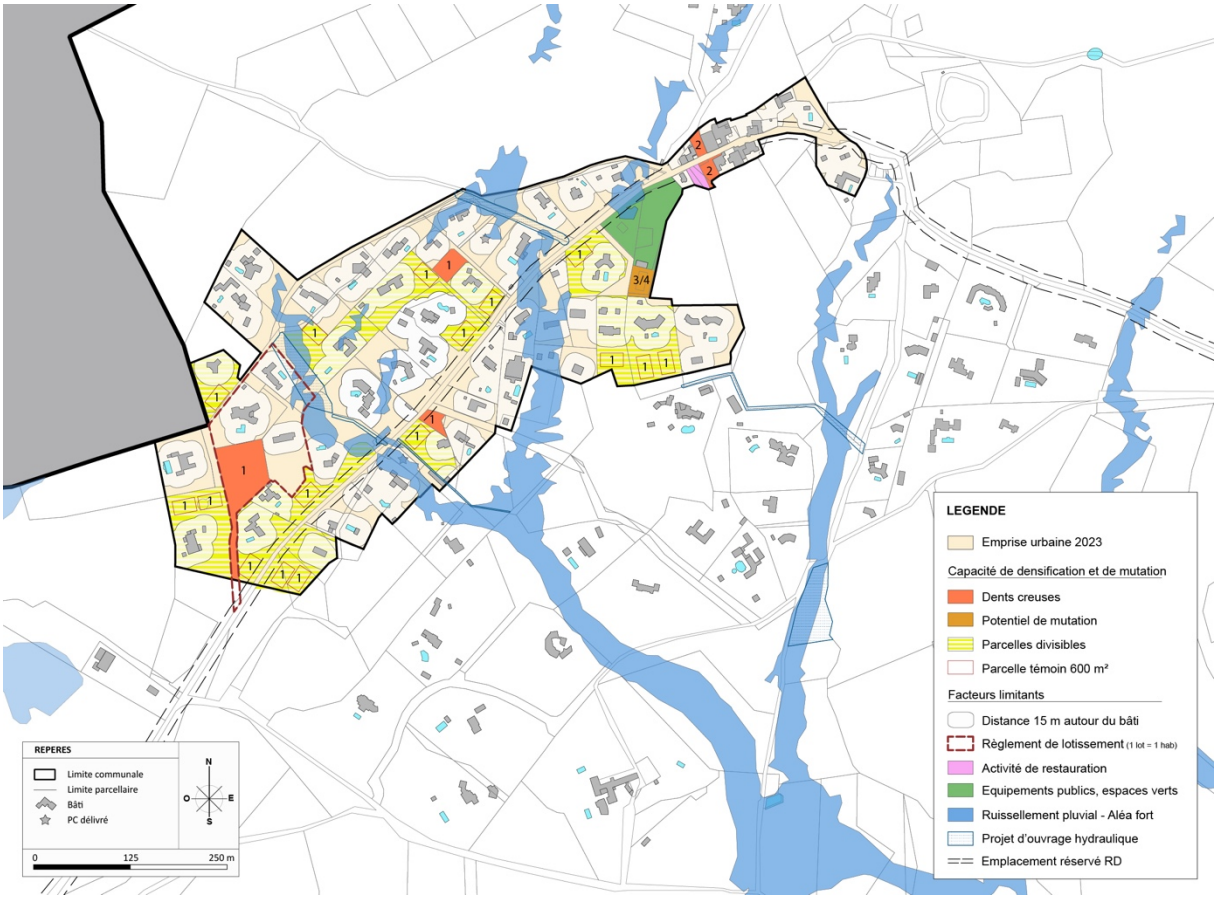

2.2.3 Détermination du potentiel brut

	Potentiel brut de logements
Dents creuses	7
Parcelles divisibles	16
Potentiel de mutation	4
Logements vacants	5
Total	**32**

Ce chiffrage brut ne constitue toutefois pas un objectif mais une évaluation du potentiel de densification, qui doit être replacée dans les dynamiques communales, le projet de territoire et les orientations du SCoT. Elle reste destinée à orienter le projet de territoire en favorisant la limitation de la consommation d'espace et l'étalement urbain.

2.3 Exposé des dispositions prévues au PLU favorisant la densification des espaces urbains existants ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers

2.3.1 Les dispositions prévues au PLU permettant de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers

Le PADD débattu en janvier 2023 expose les objectifs de modération de la consommation d'espace ; ainsi, le PLU réduit d'environ 65 hectares le périmètre constructible du village (par rapport à l'ancien POS de 1992). En parallèle, les objectifs de croissance démographique sont également réduits (290 habitants prévus à l'horizon « +10 ans »).

Les consommations comptabilisées pour l'habitat sont évaluées à **2,1 hectares** dont seulement 0,7 hectare est situé en extension de l'emprise urbaine existante (T0 PLU) et donc prévu pour de nouvelles opérations (Village Haut et Glabarèdes). Les 1,4 hectare restant correspondent à la consommation de « dents creuses » situées à l'intérieur de l'emprise urbaine de 2023, en partie Ouest du village notamment. À noter que l'espace consommé calculé ici pour l'habitat ne correspond pas à l'assiette foncière occupée (comme pour le calcul des consommations « NAF » présentées au chapitre 1.2) mais à un espace de 15 mètres autour du bâti.

9. Objectifs de modération de la consommation d'espace

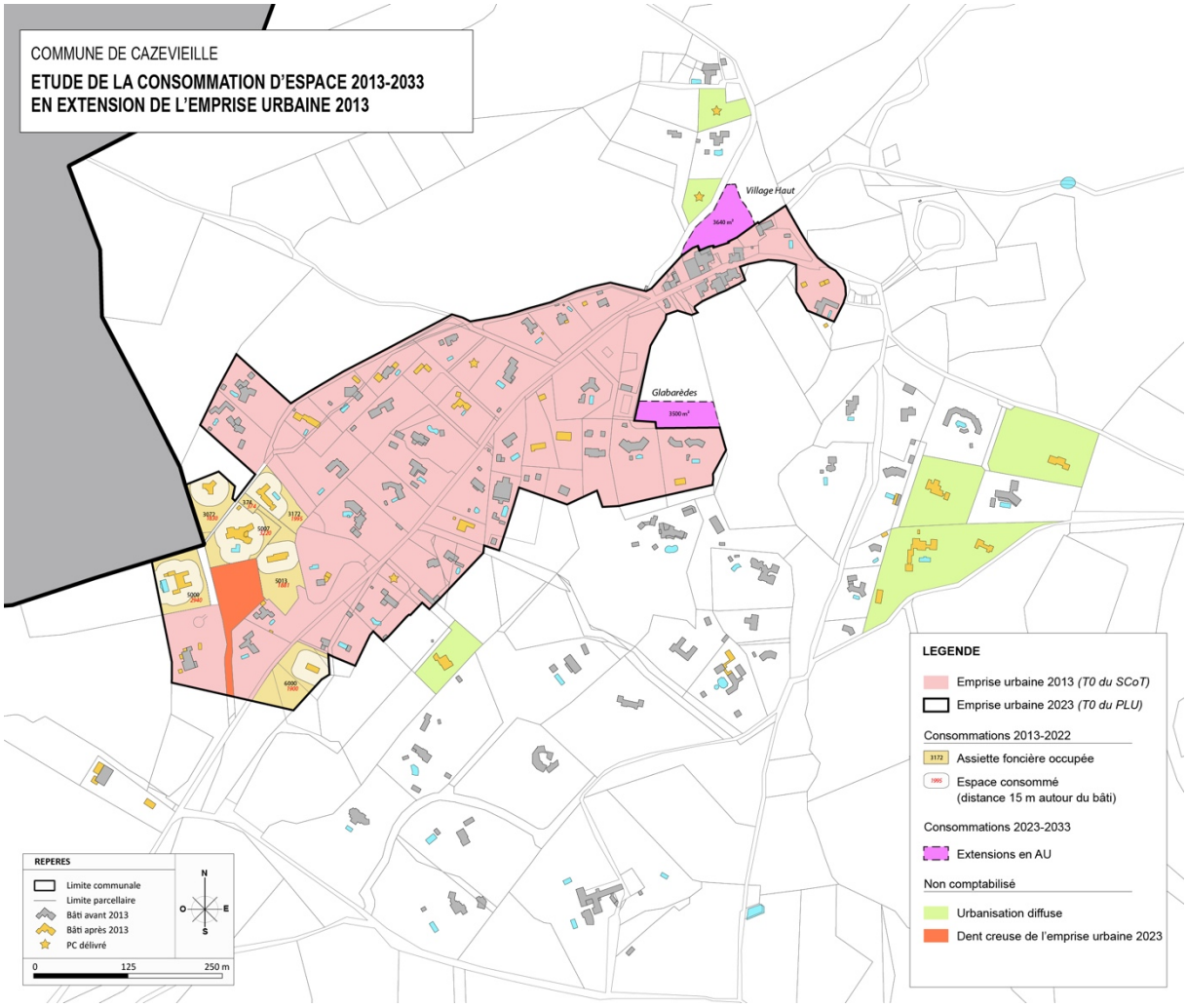

S'ajoutent les consommations prévues au PLU concernant le projet œno-touristique du **Mas Peyrus**, soit 0,2 hectare.

	Consommations comptabilisées au PLU (en ha)			
	Extensions nouvelles (village)	**« dents creuses » déjà consommées (village)**	**autres consommations futures**	**TOTAL**
Développement résidentiel	0,7	1,4	0	**2,1**
Développement économique	0	0	0,2 (STECAL)	**0,2**
Équipements	0	0	0	**0**
SOUS TOTAL	**0,7**	**1,4**	**0,2**	**2,3**
Autres consommations[6]	0	0	1,1	**1,1**
TOTAL	**0,7**	**1,4**	**1,3**	**3,4**

Le PLU réduit de 87 % les consommations prévues par rapport aux surfaces consommées ces 10 dernières années :

- 0,7 hectare consommé en moyenne chaque année entre 2013 et 2023[7],
- 0,1 hectare de consommation annuelle moyenne prévue à l'horizon +10 ans[8].

Les consommations futures prises en compte concernent l'habitat, les activités économiques et les équipements (hors infrastructures et aménagements).

2.3.2 Les dispositions prévues au PLU permettant de favoriser la densification des espaces urbains existants

Les dispositions prévues au PLU **prévoient qu'environ 60 % des besoins futurs en logements soient réalisés dans le tissu urbain existant**.

Le PADD met l'accent sur :

- l'augmentation des densités bâties ; la densité moyenne ciblée est d'environ 17 logements par hectare pour les nouvelles extensions (Village Haut et Glabarèdes) ;
- la consolidation du tissu urbain du village avec notamment le comblement des principales « dents creuses » existantes ; une vingtaine de nouveaux logements sont ainsi prévus dans l'enveloppe urbaine du village (après pondération du potentiel brut).

Le renforcement du tissu urbain existant sera permis au travers des dynamiques suivantes :

- l'optimisation du foncier déjà bâti ; par exemple des extensions qui permettront, selon les zones, la réalisation de nouveaux logements « annexés » aux habitations existantes ;
- l'intensification urbaine par division parcellaire ; il s'agit des divisions de parcelles suffisamment grandes qui permettront la réalisation de nouvelles habitations ;
- le réinvestissement foncier et/ou bâti ; il vise l'urbanisation des « dents creuses » ou des délaissés existants dans le tissu urbain mais également la réhabilitation d'anciens bâtiments agricoles (Roubiac, Tourrière) ou d'équipements (tennis) ;
- la mobilisation des logements vacants.

[6] autres consommations liées à des aménagements prévus (parkings paysagers et ouvrages hydrauliques)
[7] 6,9 ha sur 10 ans
[8] 0,9 ha sur 10 ans

L'objectif de favoriser une densification « douce » du village s'exprime également à travers les nouvelles règles du PLU mises en œuvre pour les zones UA et UN notamment. Les droits à construire résultent de l'application de trois principales règles :

- les hauteurs maximales,
- l'emprise au sol maximale,
- les espaces en pleine terre et végétalisés.

UA	Hauteur maximale (habitation)	7,50 m (2 niveaux possibles)
	Emprise au sol maximale	80 %
	Espaces en pleine terre et végétalisés	50 % des espaces libres
Exemple		
parcelle de 400 m² typologie bâtie : maison de village à l'alignement sur la rue		SdP maxi = 450 m²
nombre de nouveaux logements possibles (en tenant compte des contraintes : stationnement, accès, végétalisation des espaces libres)		**3**

SdP = surface de plancher

UN	Hauteur maximale (habitation)	5,50 m 1 niveau maximum
	Emprise au sol maximale	15 %
	Espaces en pleine terre et végétalisés	50 % des espaces libres
Exemple		
parcelle de 2000 m² typologie bâtie : habitat individuel		SdP maxi = 200 m²
nombre de nouveaux logements possibles (en tenant compte des contraintes : stationnement, accès, végétalisation des espaces libres)		**2**

SdP = surface de plancher

UN	Hauteur maximale (habitation)	5,50 m 1 niveau maximum
	Emprise au sol maximale	15 %
	Espaces en pleine terre et végétalisés	50 % des espaces libres
Exemple		
parcelle déjà bâtie de 5000 m² (emprise au sol existante = 300 m²) typologie bâtie : habitat individuel		SdP maxi = 180 m²
nombre de nouveaux logements possibles sans division de la parcelle (en tenant compte des contraintes : stationnement, accès, végétalisation des espaces libres)		**1**

SdP = surface de plancher

Mode de calcul pour l'évaluation de la surface de plancher maximum théorique à partir de l'emprise au sol

- habitat individuel en centre ancien (type maison de village) : ES x 100 = SHBsol x n = SHB x 0,70 = SdP
- habitat individuel dans les quartiers récents : ES x 0,80 = SHBsol x n = SHB x 0,80 = SdP

ES = emprise au sol maxi
n = nbr de niveaux habitables
SHBsol = surface habitable brute au sol
SHB = surface habitable brute totale
SdP = surface de plancher

Pour la **zone UA**, le PLU conditionne la densification bâtie au respect du caractère urbain et architectural du centre ancien : implantation du bâti à l'alignement privilégiée, murs des façades principales ou des clôtures en front de rue réalisés en pierres de pays, etc.

3 EXPOSÉ DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES, LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET LE REGLEMENT

3.1 Exposé des choix retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

3.1.1 Rappel du contexte

■ **la prise en compte du SCoT**

La prise en compte du SCoT du Grand Pic Saint-Loup se vérifie à travers les évolutions successives du projet communal. Trois versions du PADD ont ainsi été débattues en conseil municipal entre 2016 et 2020 :

- **1er PADD** débattu en CM du 07 novembre 2016
- **2ème PADD** débattu en CM du 18 juillet 2019
- **3ème PADD** débattu en CM du 29 septembre 2020

Le SCoT approuvé le 08 janvier 2019 a nécessité d'adapter le zonage du PLU afin de permettre une réduction des consommations d'espaces agricoles et naturels prévues pour le développement résidentiel et pour les projets agro-touristiques (STECAL).

■ **la prise en compte des observations des personnes publiques associées (PPA) sur le projet de PLU arrêté en juillet 2022**

La prise en compte des observations des personnes publiques associées (PPA) sur le projet de PLU arrêté en juillet 2022 a nécessité d'adapter les orientations du PADD qui a dû être débattu une quatrième fois en CM du 25 janvier 2023. Les changements apportés au PADD portent sur :

- la suppression des projets œno et agrotouristiques (STECAL) prévus sur les mas de la Figarède et de Peyrebrune,
- la prise en compte de l'aléa « feu de forêt » (composé d'une cartographie et d'une notice d'urbanisme) communiqué à la commune par la DDTM en février 2022 ,
- l'actualisation des prévisions d'évolution démographique et des besoins en logements.

■ **la prise en compte du cadre législatif donné au développement durable**

Le PADD (comme l'ensemble du PLU) doit respecter les principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme. Il s'agit donc de répondre aux grands objectifs du développement durable :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. »

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 suivant, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

« 1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

3.1.2 Les orientations du PADD

À noter que les évolutions successives du Projet d'Aménagement et de Développement Durables présentées ci-avant n'ont pas modifié le « socle » initial du projet.

Le PADD s'articule autour de trois grandes orientations générales. Ces orientations découlent d'une **stratégie globale** axée sur la **prise en compte des caractéristiques et des enjeux du territoire communal**. La situation "emblématique" de la commune de Cazevieille fait émerger de **forts enjeux territoriaux** pris en compte dans le PADD sur plusieurs thématiques :

- aménagement, équipement et urbanisme (un développement urbain à contenir dans le respect du paysage et de l'environnement) ;
- protection des espaces naturels et des continuités écologiques (un territoire exceptionnellement riche à préserver sans le « fermer » pour autant) ;
- valorisation et protection des espaces agricoles (un vignoble de renommée permettant de dynamiser l'usage du territoire).

Au final, les trois grandes orientations qui ont été retenues par les élus sont les suivantes :

1. **L'aménagement de l'espace dans le strict respect du paysage**
2. **Le développement économique par l'artisanat, l'agriculture et l'agrotourisme**
3. **La protection du patrimoine naturel**

- L'aménagement de l'espace dans le strict respect du paysage

Cette première orientation s'appuie sur le constat suivant : le paysage communal caractérisé par son relief (l'emblématique Pic Saint-Loup), son environnement naturel et son patrimoine bâti rural doit être « respecté », autrement dit protégé. Plusieurs objectifs découlent de cette orientation. Ils concernent en premier lieu le village et son développement. Il s'agit notamment de **stopper l'étalement urbain** (en cela, le PLU marque une vraie rupture par rapport au passé), de **préserver le paysage** dans et aux abords du village (préservation des vues ouvertes sur le Pic Saint-Loup et **maintien de la végétation dense** qui permet de « fondre » l'urbanisation).

Deux objectifs majeurs traduisent cette orientation du PADD :

- l'**arrêt de l'urbanisation diffuse** en partie Sud du village (village bas) qui est déconnectée du centre urbain (Village Haut) avec le maintien d'une « coupure verte » entre les deux ensembles ; des limites « durables » au développement du village sont fixées ;
- la consolidation du tissu du centre urbain afin d'**affirmer une vraie centralité villageoise** ; le projet du « Village Haut » prévu en extension du centre ancien répond à cet objectif.

10. Les orientations du PADD (village)

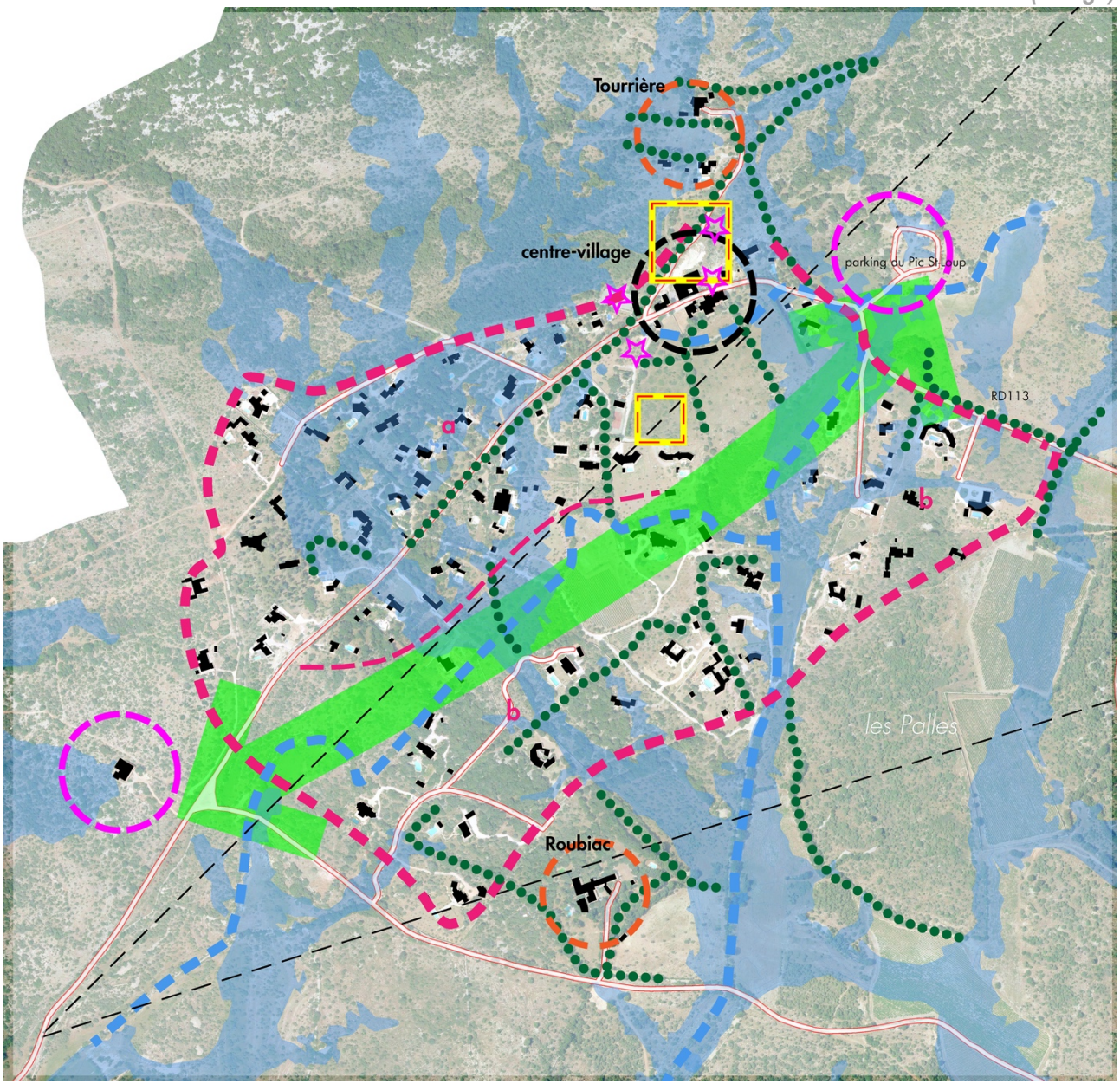

limites «durables» au développement du village
seuil des densités urbaines
a : «village haut» plus urbain
b : «village bas» plus naturel

cône de vue paysager sur le Pic St-Loup à protéger

«coupure verte»
grands espaces naturels «ouverts» et massifs boisés à préserver (à l'intérieur du village)

trame bleue à protéger (fossés, mares, etc)

trame verte à protéger (linéaires arborés et arbres remarquables)

enjeux environnementaux spécifiques
protection stricte (zones humides)
gestion du risque «inondation» et «ruissellement»

hameaux de Roubiac et de Tourrière
développement limité et intégré à l'environnement

centralité villageoise renforcée

projet d'aménagement futurs («Village Haut» et Glabarèdes)

équipements et espaces publics à valoriser ou à créer

valorisation économique et touristique

- Le développement économique par l'artisanat, l'agriculture et l'agrotourisme

Cette deuxième orientation du PADD exprime l'ambition des élus de faire de Cazevieille un village vivant (et pas seulement un lieu de villégiature pour une population âgée aisée). La commune souhaite donc développer l'accueil d'activités économiques compatibles avec les enjeux environnementaux et paysagers du territoire. Deux « piliers » économiques sont à développer en priorité :

- l'agriculture (et notamment la viticulture) qui peut être associée à l'agrotourisme (œnotourisme),
- le petit artisanat d'art et le petit commerce qui est lié à la fréquentation touristique de la commune et à son caractère marqué.

Plusieurs objectifs concrétisent cette orientation dans le PLU :

- la dynamisation des activités agricoles à travers une règlementation adaptée pour les principaux terroirs viticoles (classés en AOP) ; la commune souhaite permettre le développement des exploitations viticoles dans le cadre du maintien d'une agriculture dynamique et durables tout en permettant une diversification des activités vers l'agro-tourisme (cf. STECAL « Peyrus ») ;
- le renforcement de la centralité villageoise à travers le développement d'activités tournées vers l'artisanat d'art, le petit commerce de restauration, l'hôtellerie ;
- la valorisation du site touristique du Pic Saint-Loup (aménagements prévus autour de l'aire d'accueil des visiteurs).

- La protection du patrimoine naturel

Cette 3ème orientation répond à la volonté d'inscrire Cazevieille dans une **démarche de protection et de mise en valeur de l'environnement**. Le territoire communal est reconnu pour la richesse de sa biodiversité et les élus – comme les habitants dans leur ensemble – sont soucieux de préserver la nature dans ses grandes composantes : les forêts et les grands espaces de garrigues (réservoirs de biodiversité classés en sites NATURA 2000), les haies et les zones humides (fossés, mares, lavognes, sources). Ce patrimoine naturel doit également être protégé au sein du village où il est très présent. Pour répondre à cet objectif, le PLU vise à :

- contenir strictement l'urbanisation (arrêt de l'étalement urbain),
- protéger la biodiversité en zone urbaine (intégration d'un coefficient de biotope, identification des éléments du patrimoine naturel à protéger comme les haies ou les mares).

Cette orientation concerne également la **protection des grands espaces naturels ouverts** comme les prairies et les terroirs viticoles. Ces espaces participent à la valeur écologique du territoire communal ; ils ont également une importante fonction de protection (espace tampon) vis-à-vis du risque « feu de forêt ».

11. Les orientations du PADD (territoire communal)

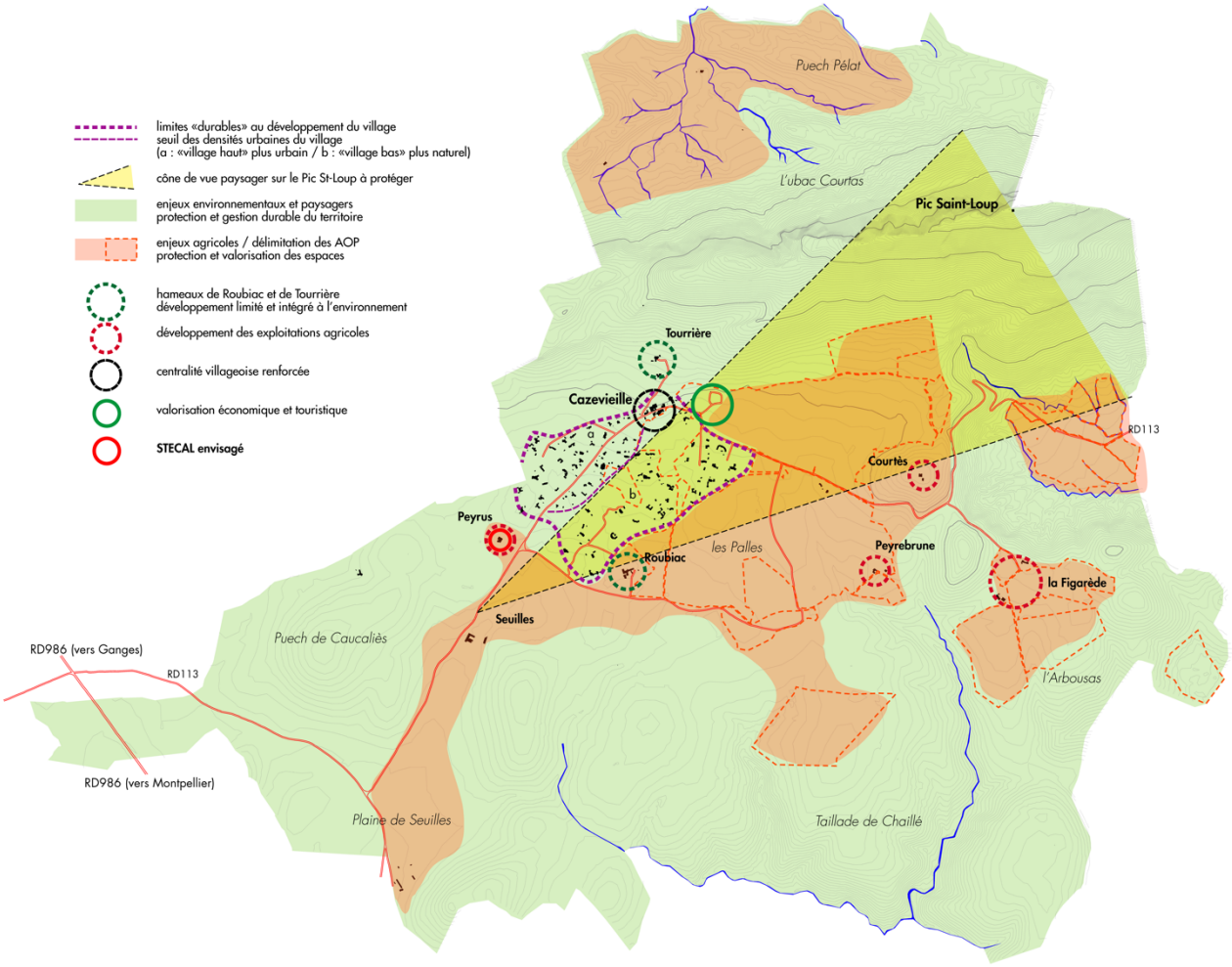

3.1.3 La prise en compte des objectifs du développement durable dans les orientations du PADD

Le projet de Cazevieille répond aux objectifs du développement durable – tels que définis dans la loi – dans la mesure où ces objectifs sont adaptés à une commune de 230 habitants et donc réalisables.

■ **le principe d'équilibre (1° du L.101-2 du code de l'urbanisme)**

Le principe d'équilibre est pris en compte dans les orientations suivantes du PADD :

- **Pour l'équilibre entre accueil de population et renouvellement urbain, développement urbain maîtrisé et restructuration des espaces urbanisés (alinéas a & b)**

- *Introduction sur la stratégie communale poursuivie dans le cadre de l'élaboration du PLU – Une stratégie de développement adaptée aux enjeux et aux contraintes du territoire*

  Les choix retenus dans le PLU reposent sur l'hypothèse d'une croissance « maîtrisée » (+2 % par an) qui permettra à la commune d'atteindre une population d'environ **290 habitants à l'horizon du PLU (soit + 60 habitants environ**[9]). Afin de répondre aux besoins futurs en logements (en tenant compte des nouveaux arrivants et de l'évolution de la taille des ménages), le PLU doit permettre la réalisation d'un minimum de **30 logements**.

[9] par rapport à la population INSEE de 2020

Les capacités mobilisables du PLU tiennent compte des besoins en logements à l'horizon +10 ans et suivant la répartition suivante :

- **60 % des nouveaux logements réalisés dans le tissu urbain existant,**
- **40 % des nouveaux logements réalisés dans les nouvelles extensions.**

- **Pour l'équilibre entre développement urbain et utilisation économe des espaces naturels, préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et protection des sites, des milieux et paysages naturels (alinéa c)**

- *Introduction sur la stratégie communale poursuivie dans le cadre de l'élaboration du PLU – Une stratégie de développement adaptée aux enjeux et aux contraintes du territoire*
- *Orientation 1 « L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE DANS LE STRICT RESPECT DU PAYSAGE »*

Afin de répondre à l'objectif d'une utilisation économe des espaces naturels et agricoles, le PADD expose les **objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace par l'urbanisation**. Ces objectifs sont les suivants :

- extensions urbaines limitées à 0,7 hectare (Village Haut et Glabarèdes) ; ces extensions représentent un accroissement de 1,5 % de la tache urbaine de 2018 ;
- 0,2 hectare prévu pour les activités économiques (agro-tourisme) ; cette consommation concerne une exploitation viticole existante (Domaine du Clos des Reboussiers).

Les objectifs de densité permettent également de répondre au principe d'une utilisation économe des espaces naturels et agricoles :

- 17 logements par hectare en moyenne pour les extensions du Village Haut et des Glabarèdes,
- pour la zone urbaine du village (UN), la densité qui est actuellement d'environ 3 logements par hectare en moyenne, devrait augmenter sensiblement.

- **Pour l'équilibre entre développement urbain et sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables (alinéa d)**

- *Orientation 1 « L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE DANS LE STRICT RESPECT DU PAYSAGE »*

Le patrimoine bâti communal (hameau ancien de Cazevieille, anciennes métairies de Roubiac, de Tourrière et de la Figarède) est préservé grâce à un encadrement strict de l'évolution du bâti (traitement qualitatif des façades, limitation des hauteurs, etc).

Les ensembles urbains du village sont préservés dans leurs caractéristiques paysagères actuelles (maintien d'une végétation dense autour des habitations, emprises au sol limitées). La typologie urbaine actuelle (dominée par l'habitat pavillonnaire en ordre diffus) est conservée.

- **Pour l'équilibre entre développement urbain et satisfaction des besoins en matière de mobilité (alinéa e)**

Le PADD ne prévoit aucune orientation spécifique vis-à-vis de la satisfaction des besoins en matière de mobilité. Principal axe de desserte du village, la RD113 intègre déjà un cheminement doux et la traversée du centre-ancien est traitée en espace partagé. De plus, la commune a prévu la réalisation d'un cheminement doux entre Sueilles et le village.

■ **la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville (2° du L.101-2 du CU)**

Cet objectif est pris en compte dans l'orientation suivante du PADD :

- *Orientation 1 « L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE DANS LE STRICT RESPECT DU PAYSAGE »*

Il est prévu dans le PADD de poursuivre l'amélioration des espaces publics et notamment la requalification des abords de la RD113 dans la traversée du village. L'objectif de préserver les vues sur le Pic Saint-Loup depuis la RD113 en entrée de village est également mentionné dans le PADD.



Sur la RD32, avant l'entrée dans Cazevieille, vue ouverte sur le Pic St-Loup.

Les premières maisons du « village bas » sont masquées par la végétation.)

■ le principe de diversité (3° du L.101-2 du CU)

Le principe de diversité est pris en compte dans les orientations suivantes du PADD :

- **Pour la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**

- *Orientation 1 « L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE DANS LE STRICT RESPECT DU PAYSAGE »*
- *Orientation 2 « LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE PAR L'ARTISANAT, L'AGRICULTURE ET L'AGROTOURISME »*

Le PADD met en avant le projet du « Village Haut » qui répond au principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat. Ce projet qui sera réalisé en extension du centre ancien doit permettre :

- la réalisation d'un programme de logements individuels en primo-accession (dont un ensemble de petits logements-ateliers avec jardins),
- la réalisation d'un équipement public (salle communale ou autre),
- l'aménagement d'un espace public faisant le lien entre les futurs équipements et le centre-village.

Il est ainsi prévu de conforter la centralité villageoise et de promouvoir l'implantation, dans le centre village et à proximité, d'artisans d'art et de petits commerces. Les élus ont fait le choix de développer l'offre de petits logements (locatifs ou en accession aidée) en réponse notamment aux besoins liés aux nouveaux emplois créés sur la commune (salariés et exploitants agricoles, emplois saisonniers, etc).

- **Pour une répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services**

- *Orientation 2 « LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE PAR L'ARTISANAT, L'AGRICULTURE ET L'AGROTOURISME »*

Le PADD met l'accent sur l'économie locale qui doit s'appuyer sur les vecteurs d'attractivité de la commune, à savoir le vignoble en appellation et le tourisme nature.

Au sein du village et à proximité, il est prévu d'aménager des espaces publics à vocation culturelle, de loisirs et de tourisme (en particulier l'aménagement et la valorisation des aires d'accueil des visiteurs-randonneurs du Pic Saint-Loup). Le PLU doit rendre possible le développement d'activités nouvelles liées à la fréquentation touristique de la commune : petite hôtellerie, petit commerce et artisanat d'art (au sein du village notamment).

Il s'agit également de permettre le développement des exploitations agricoles dans le cadre du maintien d'une agriculture dynamique et durable. Un projet œnotouristique est prévu sur le domaine du Mas Peyrus. D'autres projets de même nature sont encouragés et feront l'objet d'une évolution/adaptation du PLU.

- **Pour l'amélioration des performances énergétiques et le développement des communications électroniques**

Le PADD prévoit de conforter le réseau numérique dans le village et sur la commune en général.

- **Pour la diminution des obligations de déplacements motorisés et le développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile**

Le PADD ne prévoit aucune orientation spécifique vis-à-vis de la diminution des obligations de déplacements motorisés et le développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

■ la sécurité et la salubrité publiques (4° du L.101-2 du CU)

Le PADD ne prévoit aucune orientation spécifique s'appuyant sur ce principe de sécurité et de salubrité publiques. Toutefois, le PLU dans son ensemble intègre plusieurs objectifs répondant à ce principe :

- la maîtrise de l'imperméabilisation des sols,
- la prise en compte des risques liés au ruissellement pluvial (intégration des éléments du zonage pluvial élaboré conjointement au PLU) et à l'inondation (intégration des dispositions du PPRI),
- la prise en compte des risques liés aux feux de forêt (intégration du porter à connaissance de l'aléa « feu de forêt » départemental).

■ la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature (5° du L.101-2 du CU)

Le PADD ne prévoit aucune orientation spécifique vis-à-vis de la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques. Toutefois, le PLU dans son ensemble intègre plusieurs objectifs répondant à ce principe :

- la prise en compte des risques liés au ruissellement pluvial (intégration des éléments du zonage pluvial élaboré conjointement au PLU) et à l'inondation (intégration des dispositions du PPRI),
- la prise en compte des risques liés aux feux de forêt (intégration du porter à connaissance de l'aléa « feu de forêt » départemental).

■ le principe de protection (6° du L.101-2 du CU)

Le principe de protection est pris en compte dans les orientations suivantes du PADD :

- **Pour la protection des milieux naturels et des paysages**

- *Orientation 1 « L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE DANS LE STRICT RESPECT DU PAYSAGE »*
- *Orientation 3 « LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL »*

Le PADD intègre deux orientations qui répondent directement au principe de protection des milieux naturels et des paysages. Il s'agit notamment :

- de stopper le développement de l'urbanisation diffuse,
- de préserver la « coupure verte » entre le « Village Haut » situé de part et d'autre de la RD113 et le « village bas »,

- de préserver les vues sur le Pic Saint-Loup depuis la RD113 notamment et de maintenir une trame verte conséquente afin de garantir une bonne intégration des constructions dans le paysage,
- de permettre la sauvegarde des grands réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques liées à la trame verte (haies, boisements) et bleue (zones humides, mares, sources) ;
- de protéger strictement les zones agricoles qui présentent un fort potentiel agronomique et/ou paysager.

- **Pour la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol**

Le PADD ne prévoit aucune orientation spécifique vis-à-vis de la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol.

- **Pour la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et des écosystèmes**
- **Pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**

- *Orientation 3 « LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL »*

Le PADD répond à ce principe à travers les objectifs suivants :

- la maîtrise de la constructibilité des zones urbaines existantes avec notamment l'intégration d'un coefficient de biotope et la définition d'une trame verte à protéger,
- la protection stricte des espaces écologiquement les plus sensibles comme les mares, les milieux semi-naturels ouverts, les prairies, les haies et les ripisylves.

■ **la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables (7° du L.101-2 du CU)**

Le PADD ne prévoit aucune orientation spécifique vis-à-vis de l'adaptation au changement climatique, de l'économie des ressources fossiles, de la maîtrise de l'énergie et de la production énergétique à partir de sources renouvelables.

3.2 Exposé des choix retenus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et justification de ces choix au regard des orientations du PADD

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent les grands principes de l'aménagement de certains secteurs dans le respect des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

L'article L.151-6 du code de l'urbanisme encadre leur contenu : « Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ».

L'article L.151-7 du code de l'urbanisme précise que les OAP peuvent :

« 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36. »

Conformément aux orientations du PADD et en application des articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme, le PLU de Cazevieille comporte des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour les zones suivantes :

- zone AU0 «Village Haut»,
- zones UN/Nh «Glabarèdes»,
- zones Ae/A «Mas Peyrus».

Pour la zone Ae/A «Mas Peyrus», l'OAP a été réalisée afin de présenter une justification du projet envisagé qui s'inscrit dans le cadre d'un STECAL.

Pour la zone AU0 et bien que cette zone ne soit pas immédiatement urbanisable, l'OAP a été réalisée afin de présenter les intentions de la commune en préalable à une définition plus précise du projet.

3.2.1 L'OAP de la zone AU0 « Village Haut »

■ **Exposé des choix retenus en termes de programmation et de principes d'aménagement**

Cette OAP concerne la zone AU0 du PLU et couvre une surface de **0,4 hectare**. Cette zone est située au contact du centre-village, sur les hauteurs. Le projet doit répondre à l'enjeu de permettre une évolution qualitative du village, dans un processus de consolidation de la centralité… tout en préservant et en valorisant le paysage et l'environnement.

12. OAP zone 1AU « Village Haut » (schéma de principe)



Le projet envisagé dans le cadre d'une opération d'ensemble est mixte :

- 8 à 10 logements individuels en primo-accession,
- un bâtiment à destination d'équipement(s) public(s),
- des ateliers d'artistes,
- des espaces publics.

Le parti d'aménagement met l'accent sur l'intégration paysagère des constructions (terrasses végétales superposées, implantations des constructions adaptées à la topographie du site, utilisation de la pierre, espaces de circulations douces (voitures stationnées à l'extérieur du périmètre de l'opération).

Le projet intègre des mesures de prévention contre le risque « feu de forêt » (espace tampon à l'Ouest, piste d'accès SDIS à l'Est, bornes incendie).

■ Justification des choix au regard des orientations du PADD

L'OAP de la zone 1AU « Village Haut » répond aux orientations suivantes du PADD :

- *Orientation 1 « L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE DANS LE STRICT RESPECT DU PAYSAGE »*
- *Orientation 2 « LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE PAR L'ARTISANAT, L'AGRICULTURE ET L'AGROTOURISME »*

Le projet du "Village Haut" répond à l'enjeu d'une centralité villageoise renforcée. Ce projet d'ensemble situé au Nord du centre-ancien, en bordure du chemin de Tourrière, permettra une extension limitée et structurée du village-rue tout en répondant aux objectifs suivants :

- la réalisation d'un programme de logements individuels diversifiés (dont un ensemble de petits logements-ateliers avec jardins),
- la réalisation d'équipements publics (salle communale ou autre),

- l'aménagement d'un espace public faisant le lien entre les futurs équipements et le centre-village,
- la préservation du paysage (terrasses végétalisées, épannelage des constructions suivant l'altitude et la pente du terrain, utilisation de la pierre de pays pour les façades et les murs de soutènement, etc),
- la prise en compte des axes d'écoulements hydrauliques.

3.2.2 L'OAP des zones UN/Nh « Glabarèdes »

■ **Exposé des choix retenus en termes de programmation et de principes d'aménagement**

Cette OAP concerne les zones UN/Nh du PLU et couvre une surface de **2 hectares** dont 0,3 pour l'extension de l'urbanisation prévue en zone UN.

Cette OAP est située au Sud du centre-village. Le projet doit permettre la réalisation d'une petite extension qualitative du village, entre un habitat résidentiel très diffus et un secteur proche du centre-ancien marqué par la présence d'équipements (tennis, cimetière), d'espaces publics et d'éléments patrimoniaux (église, espace naturel du « Champ de l'Église »).

13. OAP zones UN/Nh « Glabarèdes » (schéma de principe)



Le projet envisagé est mixte :

- environ 8 logements individuels dont 3 à 4 logements locatifs communaux réalisés à la place des terrains de tennis (zone UN),
- un espace naturel préservé dans le prolongement Sud du centre-ancien et de l'église (zone Nh),
- un espace d'équipements publics à renforcer en bordure Ouest du chemin communal (zone UN).

Le parti d'aménagement met l'accent sur la trame paysagère à créer ou à renforcer (haies, massifs boisés) et qui permet de traiter qualitativement la frange urbaine existante, au contact de la « coupure d'urbanisation » entre le village haut et le village bas.

Le projet s'appuie sur le chemin communal existant réaménagé et prolongé jusqu'en limite de la zone urbaine.

■ **Justification des choix au regard des orientations du PADD**

L'OAP des zones UN/Nh « Glabarèdes » répond à l'orientation suivante du PADD :

- *Orientation 1 « L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE DANS LE STRICT RESPECT DU PAYSAGE »*

Le projet répond à l'enjeu de permettre une extension limitée et structurée du village tout en répondant aux objectifs suivants :

- la réalisation d'un programme de logements individuels diversifiés (dont un ensemble de logements locatifs communaux),
- le renforcement d'un espace public marquant l'entrée du centre-village et son caractère patrimonial,
- la préservation du paysage (implantation des futures constructions prévue en partie basse du site afin de préserver les vues sur le paysage lointain).

3.2.3 L'OAP des zones Ae/A « Mas Peyrus »

■ **Exposé des choix retenus en termes de programmation et de principes d'aménagement**

Cette OAP concerne les zones Ae/A du PLU et couvre une surface totale de **1 hectare** environ dont 0,2 hectare pour la zone Ae. Le Mas Peyrus est situé en bordure de la RD113, en entrée de village. Il s'inscrit dans un paysage remarquable de coteaux dominant la plaine de Seuilles et classés en AOP. Le site est déjà occupé par un bâtiment agricole (chai) et par un caveau de vente et de dégustation récemment construit.

Le projet s'organise en extension du corps de bâtiment existant, dans une compacité voulue, suivant le principe de composition traditionnelle du mas (ou du domaine) viticole, à savoir plusieurs bâtiments organisés autour d'un espace commun central. L'implantation des constructions forme une ligne directrice, en bordure d'un chemin qui pourra être facilement aménagé pour permettre l'accès aux quelques gîtes et à l'habitation de l'exploitant.

14. OAP zone A/Ae « Mas Peyrus » (schéma de principe)

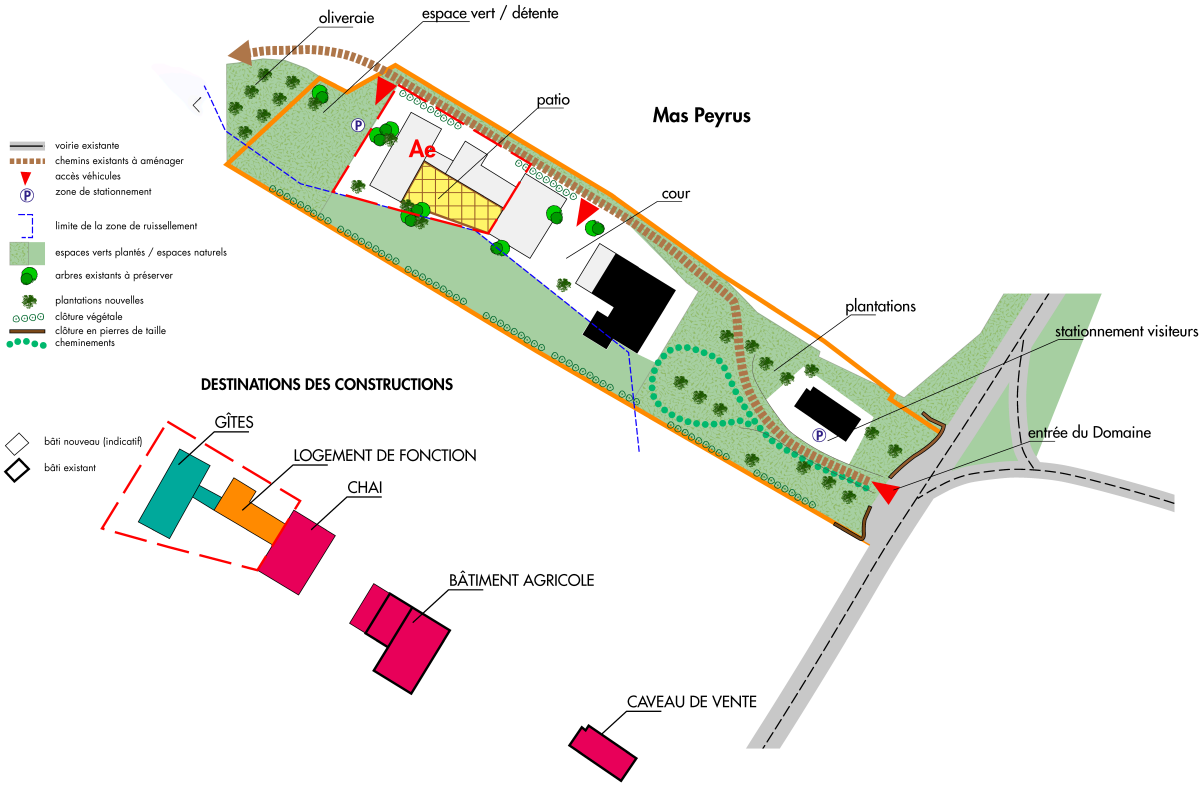

■ **Justification des choix au regard des orientations du PADD**

L'OAP des zones Ae/A « Mas Peyrus » répond aux orientations suivantes du PADD :

- *Orientation 2 « LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE PAR L'ARTISANAT, L'AGRICULTURE ET L'AGROTOURISME »*

Il s'agit de permettre le développement des exploitations agricoles dans le cadre du maintien d'une viticulture dynamique et durable. Le projet œnotouristique du Mas Peyrus répond à cette orientation du PADD[10].

3.3 Exposé des choix retenus dans le règlement et justification de ces choix au regard des orientations du PADD

3.3.1 Exposé des dispositions règlementaires communes à l'ensemble du territoire communal

Le règlement du PLU de Cazevieille définit des règles générales applicables à l'ensemble des zones (chapitre « Dispositions communes à l'ensemble des zones »). Ces règles générales complètent les dispositions particulières applicables à chaque zone et donnent des définitions ou des précisions sur l'application de certaines règles et outils (espaces libres, surfaces éco-aménageables, etc).

Ce règlement « commun » comprend également des dispositions règlementaires applicables :

- **aux diverses occupations des sols et autres constructions n'entrant dans le cadre des destinations définies aux articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme** (réglementées au sein de chaque zone) : campings et stationnement de caravanes, affouillements et exhaussements des sols, murs de soutènement, piscines, abris de jardin, etc (article 1),
- **à l'aspect extérieur des constructions** (article 4),
- **aux espaces libres et aux plantations** (article 5),
- **au stationnement** (article 6),
- **aux voies publiques et privées à réaliser** (dessertes, accès, voirie) (article 7),
- **à l'assainissement des eaux usées** (article 8),
- **à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales** (article 8).

Ces dispositions qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal visent à :

- règlementer les occupations des sols « diverses » afin de garantir le respect des objectifs de modération de la consommation d'espace, de préservation de l'environnement et des paysages et de sauvegarde de la biodiversité (article 1) ;
- encadrer les projets dans les choix techniques et architecturaux retenus qui peuvent avoir une incidence notable sur le paysage urbain (dispositions s'ajoutant à celles définies pour chaque zone) (article 4) ;
- imposer un traitement environnemental minimal pour les espaces libres des zones urbaines et à urbaniser ; les modalités d'application du coefficient de biotope y sont précisées (article 5) ;
- imposer les places de stationnement nécessaires en fonction des projets afin de ne pas entraver les mobilités tout en garantissant une bonne répartition des usages dans les espaces publics (limitation des effets du stationnement privé sur le domaine public) (article 6) ;
- encadrer la réalisation des voiries nouvelles afin de garantir les bonnes conditions de fonctionnement et de circulation dans le bourg (prise en compte des déplacements doux et des besoins liés aux personnes à mobilité réduite, dimensionnement et caractéristiques des voies définis en fonction des besoins spécifiques de certains services publics et des contraintes d'eau et d'assainissement, etc) (article 7) ;
- règlementer les obligations applicables aux projets vis-à-vis de l'assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales ; ces obligations renvoient aux règlements issus du zonage d'assainissement et du zonage pluvial élaborés conjointement au PLU (article 8).

[10] voir chapitre 6.2

Ces dispositions découlent des orientations suivantes du PADD :

- *Orientation 1 « L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE DANS LE STRICT RESPECT DU PAYSAGE »*
- *Orientation 3 « LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL »*

3.3.2 Exposé des motifs de la délimitation des zones du PLU

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme de Cazevieille est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles et forestières conformément aux articles R.151-17 et suivants du code de l'urbanisme :

- les **zones urbaines** équipées, dites « zones U », dans lesquelles les équipements publics notamment les réseaux d'assainissement et d'eau potable ont déjà été réalisés ou sont en cours de réalisation (y compris les ZAC qui sont achevées ou en cours d'achèvement) ;
- les **zones à urbaniser**, dites « zones AU », zones à caractère naturel pour lesquelles l'urbanisation future est prévue à plus ou moins long terme à la suite de la réalisation des aménagements et des équipements nécessaires et programmés par la collectivité ;
- les **zones agricoles** à protéger, dites « zones A », secteurs de la commune équipés ou non faisant l'objet d'une protection en raison du potentiel agronomique, biologique, économique ou paysager des terres et des sites ;
- les **zones naturelles et forestières**, dites « zones N », secteurs naturels de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels soumis à un risque fort d'inondation.

15. Zonage du PLU (vue d'ensemble)

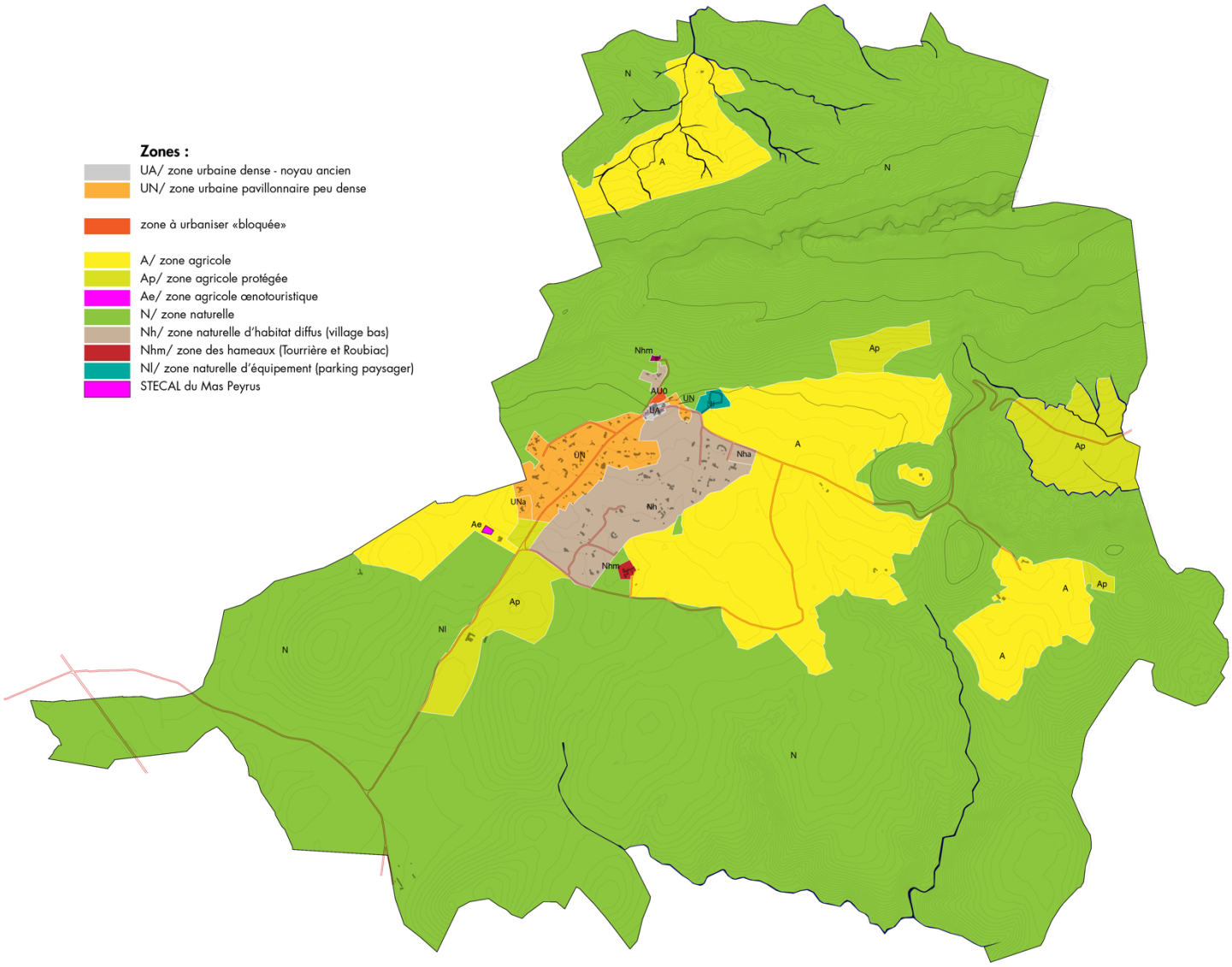

Le zonage du nouveau PLU s'inspire des changements issus des lois SRU, Grenelle et ALUR, notamment **l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui fait du principe de mixité et de diversité urbaines une règle générale**. Ainsi, la définition des zones (et de leurs secteurs éventuels) n'est plus seulement fondée sur des critères fonctionnels ou d'occupations (zones d'habitat, zone d'activités, zone de loisirs, etc) mais aussi et surtout sur des critères qualitatifs et morphologiques (caractère architectural, urbain et environnemental).

De même, en réponse au principe de mixité fonctionnelle et urbaine, l'intégration des activités économiques et des équipements dans les zones urbaines générales est recherchée.

Le zonage exprime donc un projet, la vision future du territoire.

Pour ce qui concerne la zone à urbaniser (zone AU0), elle se réfère à une logique opérationnelle et de phasage. Pour cette zone, les constructions ne seront autorisées qu'après une évolution du PLU qui devra notamment démontrer l'adéquation du projet avec les capacités de la ressource en eau potable.

• Les zones urbaines

La nomenclature des zones urbaines a été définie comme suit :

- UA, centre ancien,

- UN, tissu urbain résidentiel peu dense et à forte sensibilité environnementale et paysagère.

16. Délimitation des zones urbaines et de la zone à urbaniser

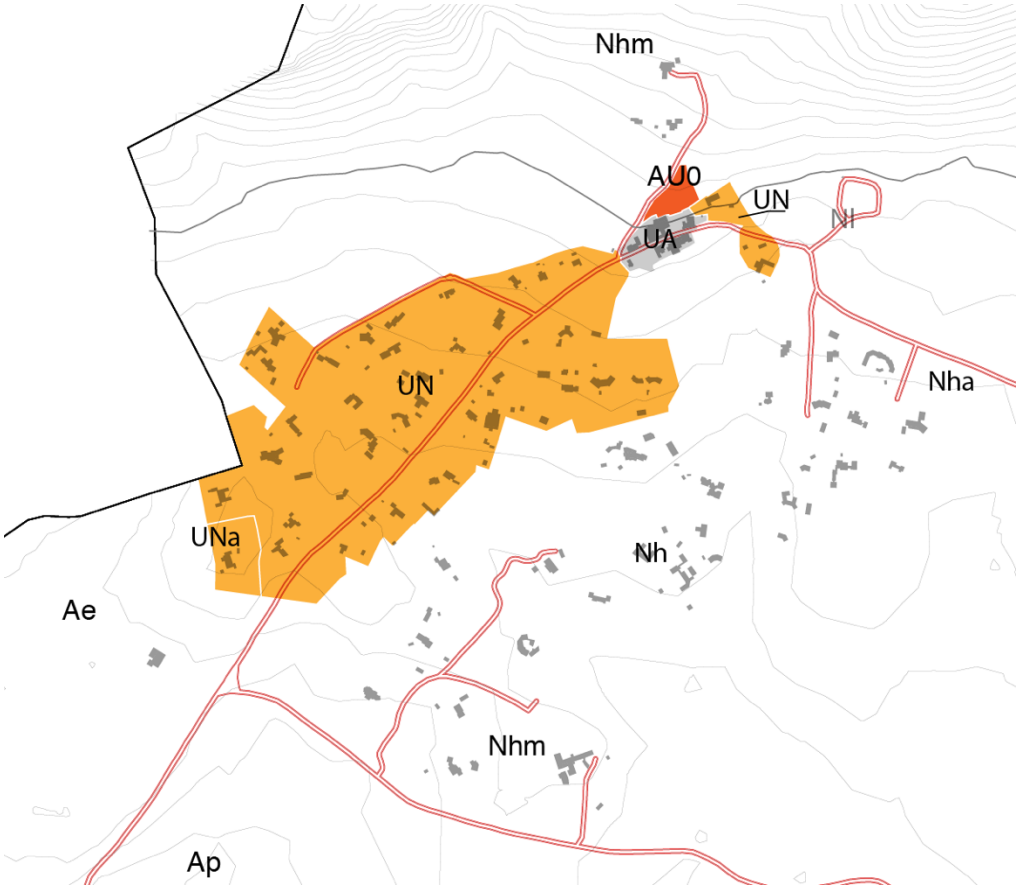

La délimitation des zones urbaines repose sur les critères suivants :

- des terrains équipés et correctement desservis par les voiries et les réseaux,
- la morphologie urbaine existante (pour la zone UA notamment),
- une densité bâtie suffisante permettant d'affirmer le caractère urbain du village,
- un potentiel de densification (densification douce en zone UN),
- une moindre sensibilité environnementale et paysagère que pour la zone Nh.

17. Éléments d'appréciation pour la délimitation des zones urbaines

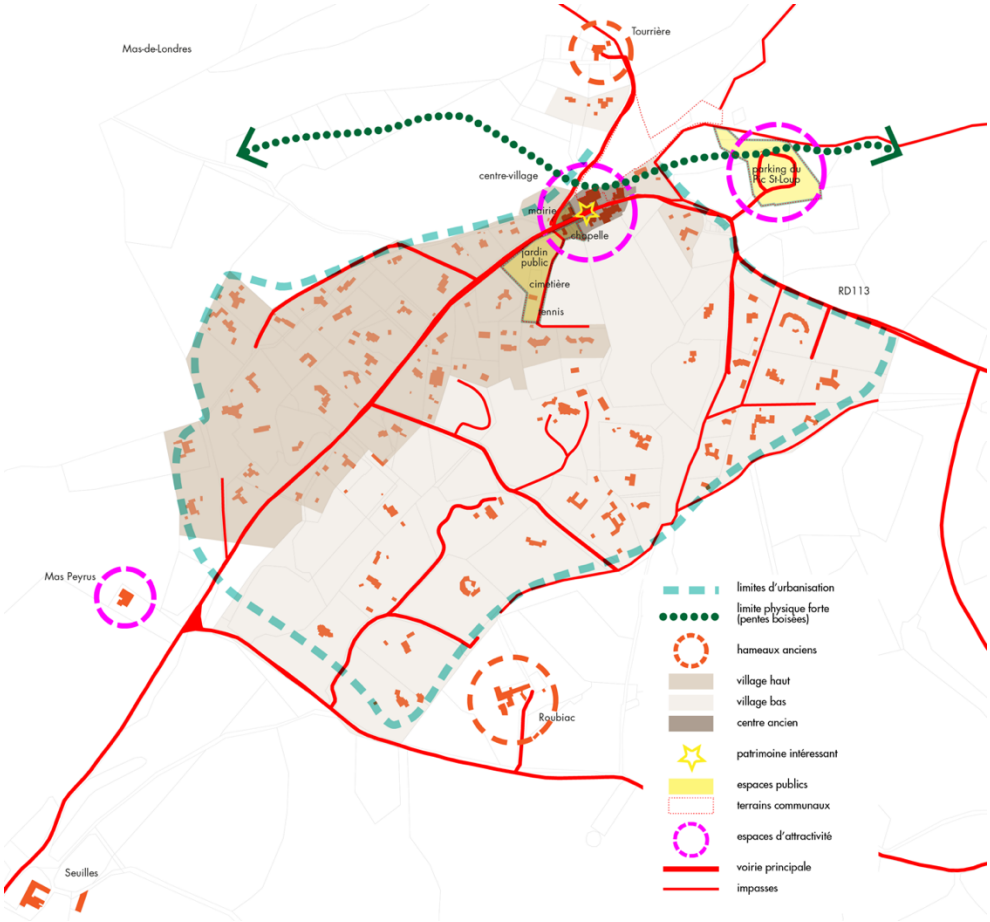

■ La **zone UA** correspond au centre ancien du village ; elle se caractérise par sa densité bâtie et par une mixité de fonctions urbaines (habitat, activités, artisanat et équipements).

La zone UA couvre 0,8 hectare.

Pour la zone UA, les objectifs du PADD ayant justifiés la délimitation du zonage sont les suivants :

- **conforter le tissu du centre ancien,**
- **valoriser le cadre bâti autour des espaces publics,**
- **permettre la création d'une vraie centralité villageoise.**

■ La **zone UN** est une zone urbaine peu équipée qui présente un caractère peu dense avec un bâti de type pavillonnaire en cœur de parcelle ; elle est marquée par un important couvert végétal et s'inscrit dans le périmètre de zones naturelles protégées (site NATURA 2000) et inventoriées (ZNIEFF) ainsi que dans un paysage remarquable (vues sur le Pic St-Loup). La commune n'envisage pas de renforcer les équipements de cette zone qui doit rester faiblement urbanisée.

La zone UN correspond au "village Haut" situé au contact du centre ancien et de part et d'autre de la RD113 ; par rapport à la zone Nh du "village bas", la zone UN est caractérisée par un parcellaire de taille plus réduite et par une occupation bâtie plus importante (terrains majoritairement inférieurs à 5 000 m^2 de surface, peu ou pas de terrains non bâtis à la date d'arrêt du projet de PLU).

La zone UN intègre des espaces naturels non bâtis qui sont à protéger notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (article R.151-43 4° du code de l'urbanisme).

Sur une partie de la zone UN (Les Glabarèdes), les projets devront respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (article L.151-6 du code de l'urbanisme).

La zone UN couvre 23,4 hectares.

La zone UN englobe les secteurs suivants :

- **UN** : "village haut" de part et d'autre de la RD113
- **UNa** : sous-secteur du "village haut" en assainissement autonome

Pour la zone UN, les objectifs du PADD ayant justifiés la délimitation du zonage sont les suivants :

- **limiter la densification des quartiers en préservant la trame végétale existante,**
- **intégrer les constructions dans le paysage.**

• Les zones à urbaniser

On distingue les zones à urbaniser dites « bloquées » (AU0) dont l'urbanisation n'est pas prévue immédiatement et les zones à urbaniser dites « ouvertes » (1AU) dans lesquelles les projets peuvent être réalisés.

■ La **zone AU0** correspond à un secteur naturel non équipé ou insuffisamment équipé. Il s'agit d'une zone principalement destinée à un programme d'habitat et d'équipements publics à réaliser dans le cadre d'une opération d'ensemble. Cette zone n'est pas urbanisable immédiatement du fait de l'insuffisance de la ressource en eau potable et de la faible capacité de traitement de la station d'épuration. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une révision ou à une modification du plan local d'urbanisme.

La zone AU0 se situe au contact du centre-village, au Nord, lieu-dit "Le Causse". Elle a une superficie de 0,37 hectare.

Le projet à réaliser dans cette zone devra respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (article L.151-6 du code de l'urbanisme).

Pour la zone AU0, les objectifs du PADD ayant justifiés la délimitation du zonage sont les suivants :

- **prendre en compte les besoins futurs en logements,**
- **affirmer la centralité villageoise.**

• Les zones agricoles et naturelles

Les zones agricoles sont définies pour leur qualité en raison du potentiel agronomique, biologique et économique.

Les zones naturelles sont définies pour répondre notamment aux enjeux liés à la qualité des sites, des milieux et des paysages et à la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles.

Pour le PLU de Cazevieille, la délimitation des zones A et N a été faite en tenant compte :

- de l'occupation des sols,
- du potentiel de développement des activités agricoles,
- des enjeux environnementaux.

Pour les zones A et N, **le PLU vise à valoriser et activer les espaces agro-naturels** ; la constructibilité agricole est donc préservée pour ces zones en dehors :

- des espaces boisés identifiés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme,

- des zones à risque de ruissellement pluvial et d'inondation,
- des secteurs soumis à un aléa « feu de forêt » fort à exceptionnel.

■ La **zone A** Il s'agit d'une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles ; elle comprend les surfaces agricoles utiles de la commune, exploitées ou non, en particulier les terrains classés en AOP.

Dans cette zone, en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, seules peuvent être admises les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

La zone A englobe les secteurs suivants :

- **A** : espaces agricoles pour 229 hectares
- **Ae** : STECAL délimité autour du Mas Peyrus ; le projet agrotouristique à réaliser dans ce secteur devra respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (article L.151-6 du code de l'urbanisme) pour 0,17 hectare
- **Ap** : secteurs agricoles à forte sensibilité paysagère situés en bordure de la RD113 (plaine de Seuilles), autour du Domaine de la Figarède, dans la combe de Mortiès et sur le versant Nord du Pic Saint-Loup (Ubac) pour 60 hectares

Pour la zone A, les objectifs du PADD ayant justifiés la délimitation du zonage sont les suivants :

- **préserver le potentiel agricole,**
- **maintenir une agriculture dynamique et durable sur le territoire communal,**
- **soutenir le développement de projets agro et œnoouristiques (Ae).**

18. Délimitation de la zone A

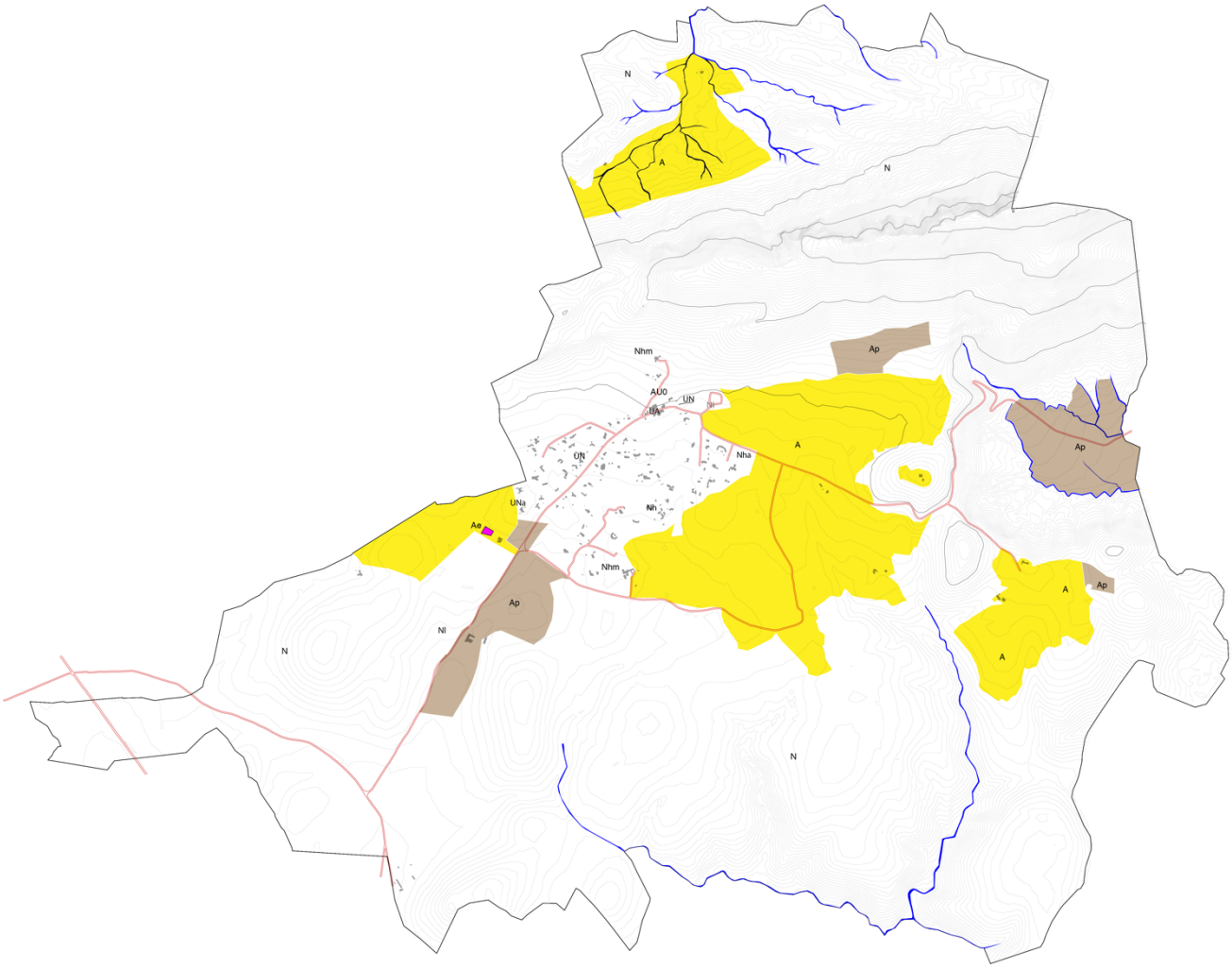

La délimitation de la zone A repose sur les justifications suivantes :

- l'occupation agricole du sol,
- le potentiel agronomique favorable au développement et à la diversification des activités agricoles.

■ La **zone N** est une zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique.

La zone N correspond aux espaces naturels sensibles de la commune, zones boisées et milieux humides, coupures d'urbanisation ; elle englobe également des espaces faiblement urbanisés pour lesquels la commune ne prévoit pas d'augmenter l'occupation bâtie.

La zone N est protégée. Seules peuvent y être admises les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et celles d'intérêt collectif. Pour les secteurs faiblement urbanisés et les constructions isolées existantes, seule une constructibilité limitée est autorisée.

La zone N (secteurs Nh et Nhm) intègre des espaces naturels non bâtis qui sont à protéger notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (article R.151-43 4° du code de l'urbanisme).

La zone N englobe les secteurs suivants :

- **N** : grands espaces naturels protégés de la commune pour 1 262 hectares

- **Nh** : "village bas", secteur caractérisé par un parcellaire de très grande taille et peu morcelé (nombreux terrains > 5 000 m²) avec une présence remarquable d'espaces naturels (boisements, prairies et jardins, vignes) ; ce secteur qui couvre une superficie de 42,54 hectares est également situé en grande partie dans le cône de vue paysager sur le Pic St-Loup depuis la RD113
- **Nha** : sous-secteur du "village bas" en assainissement autonome pour 1,16 hectares
- **Nhm** : mas de Tourrière et de Roubiac pour 0,15 hectare
- **Nl** : parking et aire d'accueil touristique et de loisirs du Pic Saint-Loup pour 1,43 hectare

Pour la zone N, les objectifs du PADD ayant justifiés la délimitation du zonage sont les suivants :

- **protéger strictement les grands espaces naturels à enjeux écologiques et/ou paysagers,**
- **stopper l'étalement urbain du village,**
- **préserver le paysage naturel autour des mas de Tourrière et de Roubiac,**
- **permettre une requalification du site du parking du Pic Saint-Loup.**

19. Délimitation de la zone N

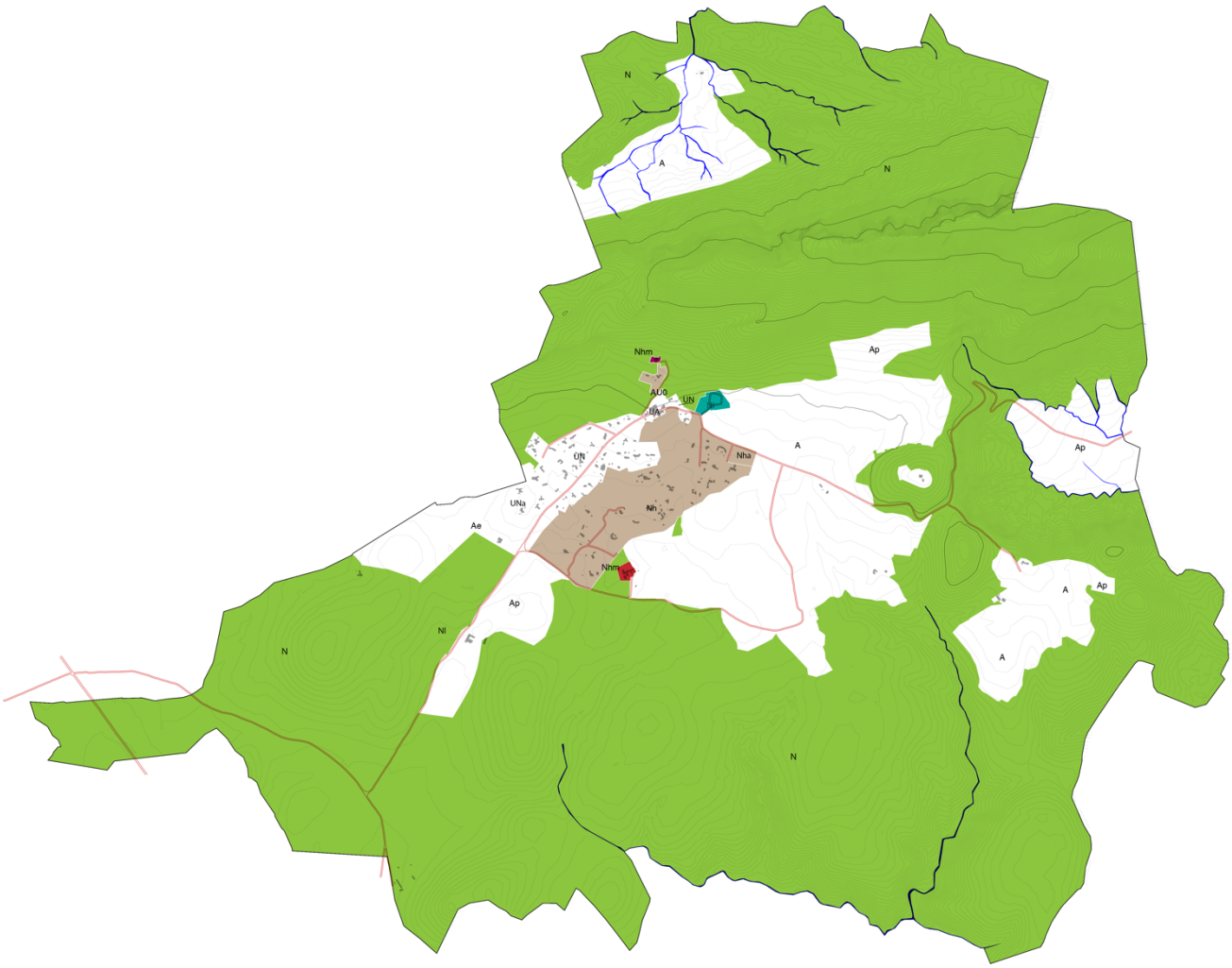

La délimitation de la zone N repose sur les justifications suivantes :

- l'occupation du sol,
- les enjeux écologiques et paysagers traduits aux travers des protections existantes (sites NATURA 2000) et des inventaires (ZNIEFF),

- les coupures d'urbanisation (au sein des espaces urbanisés) et les franges urbaines qui peuvent assurer une fonction de corridors écologiques et de zones tampon entre milieux urbains et milieux agricoles ou naturels.

3.3.3 Exposé et justifications des choix retenus dans le règlement écrit

- **Le règlement des zones urbaines**

■ **UA**

Principales règles impactant les droits à construire		Justifications
Emprise au sol maximale (art.3)	80 %	Volonté de renforcer la trame bâtie du centre-village Prise en compte d'une taille des parcelles plus petite qu'ailleurs dans le village
Implantations (art. 3)	Alignement sur la voie publique mais implantation en retrait admise sous conditions (nécessité d'assurer une continuité de volume avec une construction voisine existante ou quand la continuité du front bâti peut être assurée par un mur de clôture édifié à l'alignement de l'emprise publique) Implantation en limite séparative ou en retrait des limites séparatives d'au minimum 3 m	Préservation des formes urbaines existantes et notamment de l'effet de rue Règles suffisamment souples permettant d'adapter les projets suivant la configuration des parcelles et de l'implantation des constructions voisines
Hauteurs maximales (art. 3)	9 m au faîtage ou 7,50 m à l'acrotère	Prise en compte des volumétries bâties existantes
Aspect extérieur des constructions (art. 4)	Règles strictes s'appliquant au traitement des façades (obligation d'utiliser les pierres de pays à joints creux) et aux toitures Règles strictes s'appliquant aux clôtures édifiées en limite d'emprise publique (obligatoirement réalisées en pierres de pays avec interdiction des grillages, des matériaux plastiques et des matériaux légers de type canisse)	Préservation des caractéristiques urbaines et architecturales existantes Prise en compte des sensibilités patrimoniales Volonté de valoriser le paysage urbain visible depuis l'espace public
Espaces libres minimum (art. 5)	50 % des espaces libres à laisser en pleine terre	Volonté de maintenir des espaces libres végétalisés dans les fonds de parcelles

■ **zone UN**

Principales règles impactant les droits à construire		Justifications
Emprise au sol maximale (art.3)	15 %	Volonté de limiter la densification de cette zone peu équipée et sensible sur les plans environnemental et paysager Règle adaptée au maintien de la typologie bâtie existante dans un cadre paysager « aéré » et très végétal Préservation de droits en construire pour les plus grandes parcelles (pour une densification douce)
Implantations (art. 3)	Retrait minimum de 5 m par rapport à la voie publique (15 m / RD113) En retrait des limites séparatives d'au minimum 5 m	Préservation du paysage boisé en entrée et en traversée de village Maintien de coupures végétales importantes entre les habitations et en bordure des voies Règle adaptée au maintien de la typologie bâtie existante dans un cadre paysager « aéré » et très végétal

Hauteurs (art. 3)	5,50 m au faîtage ou 4,50 m à l'acrotère (RdC imposé)	Limitation des hauteurs afin de préserver le paysage, en particulier le cône de vue depuis la RD113
Aspect extérieur des constructions (art. 4)	Règles strictes s'appliquant au traitement des façades (obligation d'utiliser les pierres de pays) pour les constructions édifiées en bordure de la RD113, du chemin de Roubiac et du chemin de Tourrière Règles spécifiques s'appliquant aux clôtures édifiées en bordure de la RD113 (retrait minimum de 5 m, interdiction des grillages, des matériaux plastiques et des matériaux légers de type canisse) Règles spécifiques pour les clôtures édifiées en limite séparative qui doivent permettre le passage de la petite faune terrestre	Volonté de valoriser le paysage visible en bordure de la RD113 Préserver le cadre résidentiel existant Préserver les continuités écologiques
Espaces libres minimum (art. 5.1)	50 % des espaces libres à laisser en pleine terre	Préservation du paysage et maintien de la végétation existante
Coefficient de biotope (art. 5.2)	0,5	Préservation de la biodiversité

- **Le règlement des zones à urbaniser**

■ **zone AU0**

Principales règles impactant les droits à construire		Justifications
Emprise au sol maximale (art.3)	sans-objet	sans-objet
Implantations (art. 3)		
Hauteurs maximales (art. 3)		
Aspect extérieur des constructions (art. 4)		
Espaces libres minimum (art. 5)		

• Le règlement des zones agricoles

■ zone A

Principales règles impactant les droits à construire		Justifications
Destinations de constructions autorisées ou admises sous conditions (art.1) *NB : voir chapitre 3.4 pour les changements de destination des bâtiments existants*	Constructions agricoles autorisées Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles autorisées	Volonté de faciliter le développement des activités agricoles en répondant aux besoins de création de nouveaux bâtiments d'exploitation Faciliter les circuits courts de commercialisation des produits agricoles
	Logements des agriculteurs : autorisés avec une SdP maximale de 150 m² (30 m² d'emprise au sol pour les annexes) et réalisés en extension ou à proximité immédiate des bâtiments de l'exploitation	Soutien des projets agricoles en permettant à l'exploitant de créer son logement au sein de son siège d'exploitation Réduction des effets du mitage en imposant un regroupement des constructions
	Logement des non agriculteurs non autorisés mais possibilité d'extension limitée des habitations existantes (avec annexes autorisés dans la limite de 30 m² d'emprise au sol totale)	Volonté de préserver les zones agricoles du mitage Volonté de prendre en compte le bâti existant isolé
	Équipements collectifs autorisés sous condition de ne pas porter préjudice à l'activité agricole et à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages	
Implantations (art. 3)	Recul minimum de 5 m par rapport à l'alignement de la voie publique (30 m / axe de la RD113)	Retrait important depuis la RD113 afin de maintenir des vues ouvertes sur le paysage
Hauteurs maximales (art. 3)	5,50 m au faîtage pour les logements et 7,50 m au faîtage pour les autres constructions	Limitation des hauteurs afin de préserver le paysage
Aspect extérieur des constructions (art. 4)	Règles strictes s'appliquant au traitement des façades pour les constructions donnant sur la RD113 (obligation d'utiliser les pierres de pays) Règles strictes pour les clôtures édifiées en bordure de la RD113 (retrait minimum de 5 m, utilisation des pierres de pays)	Volonté de valoriser le paysage visible en bordure de la RD113

■ zone Ae

Principales règles impactant les droits à construire		Justifications
Destinations de constructions autorisées ou admises sous conditions (art.1)	Constructions agricoles autorisées Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles autorisées	Volonté de faciliter le développement des activités agricoles en répondant aux besoins de création de nouveaux bâtiments d'exploitation Faciliter les circuits courts de commercialisation des produits agricoles
	Constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique autorisées dans le cadre d'un aménagement paysager et architectural d'ensemble (cf. OAP)	Permettre la réalisation du projet œnotouristique du Mas Peyrus (voir chapitre 6)
Emprise au sol maximale (art.3)	Emprise au sol nouvelle autorisée pour le logement et les gîtes dans la limite de 350 m2	Permettre la réalisation du projet œnotouristique du Mas Peyrus (voir chapitre 6)
Implantations (art. 3)	Sans objet	
Hauteurs maximales (art. 3)	5,50 m au faîtage pour les logements et 7,50 m au faîtage pour les autres constructions	Limitation des hauteurs afin de préserver le paysage

■ zone Ap

Principales règles impactant les droits à construire		Justifications
Destinations de constructions autorisées ou admises sous conditions (art.1)	Interdiction des constructions isolées Interdiction des logements Extensions des bâtiments agricoles existants autorisées	Volonté de préserver les espaces agricoles sensibles et à fort potentiel
Implantations (art. 3)	Recul minimum de 5 m par rapport à l'alignement de la voie publique (30 m / axe de la RD113)	Retrait important depuis la RD113 afin de maintenir des vues ouvertes sur le paysage
Hauteurs maximales (art. 3)	7,50 m au faîtage	Limitation des hauteurs afin de préserver le paysage
Aspect extérieur des constructions (art. 4)	Règles strictes s'appliquant au traitement des façades pour les constructions donnant sur la RD113 (obligation d'utiliser les pierres de pays) Règles strictes pour les clôtures édifiées en bordure de la RD113 (retrait minimum de 5 m, pierres de pays)	Volonté de valoriser le paysage visible en bordure de la RD113

• Le règlement des zones naturelles

■ zone N

Principales règles impactant les droits à construire		Justifications
Destinations de constructions autorisées ou admises sous conditions (art.1)	Bâtiments agricoles autorisés dans la limite de 200 m² d'emprise au sol	Volonté de permettre le développement des activités agricoles (sylviculture, pastoralisme) en répondant aux besoins de création de nouveaux bâtiments d'exploitation
	Équipements publics autorisés sous condition de ne pas porter préjudice à l'activité agricole, pastorale ou forestière et à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages	
Hauteurs maximales (art. 3)	7,50 m au faîtage	Limitation des hauteurs afin de préserver le paysage

■ zone Nh/Nha

Principales règles impactant les droits à construire		Justifications
Destinations de constructions autorisées ou admises sous conditions (art.1)	Habitations existantes : 30 % maximum de la SdP existante dans la limite de 30 % d'emprise au sol supplémentaire SdP maxi de 120 m² dans les zones à risque de feu de forêt d'aléa moyen à exceptionnel Annexes autorisées à proximité de l'habitation et dans la limite de 30 m² d'emprise au sol totale	Volonté de permettre une évolution des habitations existantes en réponse aux besoins des propriétaires Constructibilité limitée afin de préserver les zones naturelles du mitage Constructibilité limitée afin de ne pas augmenter la vulnérabilité du quartier au risque de feu de forêt
Implantations (art. 3)	Recul minimum de 5 m par rapport à l'alignement de la voie publique (15 m / axe de la RD113) En retrait des limites séparatives d'au minimum 10 m	Préservation du paysage boisé en entrée/sortie de village Maintien de coupures végétales importantes entre les habitations et en bordure des voies Règle adaptée au maintien de la typologie bâtie existante dans un cadre paysager « aéré » et très végétal
Hauteurs maximales (art. 3)	Hauteur du bâtiment existant	Limitation des hauteurs afin de préserver le paysage et de maintenir les perceptions naturelles dominantes
Aspect extérieur des constructions (art. 4)	Règles strictes s'appliquant au traitement des façades (obligation d'utiliser les pierres de pays) pour les constructions édifiées en bordure de la RD113, du chemin de Roubiac et du chemin de Tourrière Règles spécifiques s'appliquant aux clôtures édifiées en bordure de la RD113 (retrait minimum de 5 m, interdiction des grillages, des matériaux plastiques et des matériaux légers de type canisse) Règles spécifiques pour les clôtures édifiées en limite séparative qui doivent permettre le passage de la petite faune terrestre	Volonté de valoriser le paysage visible en bordure de la RD113 Préserver les continuités écologiques

■ **zone Nhm**

Principales règles impactant les droits à construire		Justifications
Destinations de constructions autorisées ou admises sous conditions (art.1) *NB : voir chapitre 3.4 pour les changements de destination des bâtiments existants*	Extensions des habitations existantes autorisées dans la limite de 50 m2 d'emprise au sol maximum pour chaque logement (sous conditions)	Volonté de permettre une évolution des habitations existantes en réponse aux besoins des propriétaires Constructibilité limitée afin de préserver l'unité paysagère et architecturale du bâti ancien
	Annexes autorisées à proximité de l'habitation et dans la limite de 30 m² d'emprise au sol totale	
Implantations (art. 3)	Recul minimum de 5 m par rapport à l'alignement de la voie publique	
Hauteurs maximales (art. 3)	Hauteur du bâtiment existant	Limitation des hauteurs afin de préserver le paysage et l'unité architecturale du bâti ancien
Aspect extérieur des constructions (art. 4)	Règles strictes s'appliquant au traitement des façades et aux murs de clôture (obligation d'utiliser les pierres de pays)	Volonté de préserver la typologie du bâti existant

■ **zone Nl**

Principales règles impactant les droits à construire		Justifications
Destinations de constructions autorisées ou admises sous conditions (art.1)	Autorisation des installations légères liées à l'ouverture au public du site du Pic Saint-Loup Autorisation des aires de stationnement perméables	Valoriser/aménager l'aire de stationnement des visiteurs et randonneurs du Pic Saint-Loup Encadrer/gérer la fréquentation touristique et de loisirs Développer les équipements liés à la fréquentation touristique et de loisirs du site
Implantations (art. 3)	Non règlementées	
Hauteurs maximales (art. 3)	4,50 m au faîtage	Limitation des hauteurs afin de préserver le paysage

3.4 Présentation des outils de protection et de maîtrise foncière mis en œuvre dans le PLU et leur justification au regard des orientations du PADD

• Les espaces boisés classés

Les espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme sont repérés au règlement graphique sous une trame spécifique. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les espaces boisés classés du PLU ont été définis en réponse aux orientations du PADD et sur la base des critères de délimitation suivants :

- **boisements et espaces de garrigues denses** ;
- **espaces naturels sensibles** ; créés par les Départements, les espaces naturels sensibles (ENS) visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues ; ils permettent en particulier aux conseils départementaux de créer des zones de préemption pour répondre aux enjeux paysagers, écologiques et de prévention des risques d'inondation repérés sur ces espaces ;

- **forêts soumises au régime forestier**[11].

Les espaces boisés classés du PLU représentent une surface totale de **758 hectares**.

20. Les espaces boisés classés du PLU

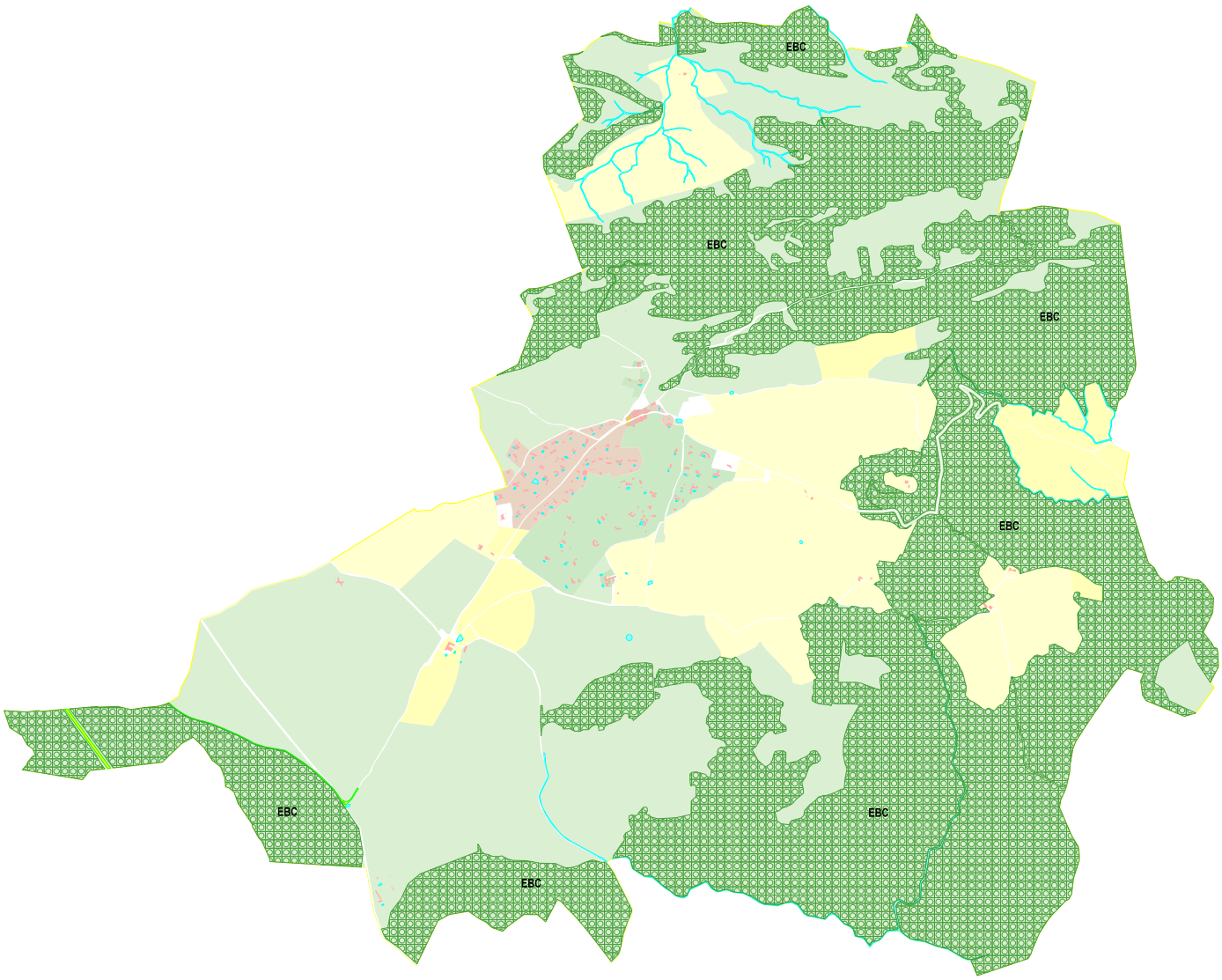

Afin de faciliter la reconquête agricole des espaces naturels, les boisements existants en zone A (hors Espaces Naturels Sensibles) n'ont pas été identifiés en « EBC » ; pour ces espaces, il s'agit de permettre d'éventuels défrichements ou l'installation d'une exploitation forestière.

[11] régime forestier et défrichement : cf. articles L.211-1 à L.215-3 (notamment le L.214-13), articles R.212-1 à R.215-3 (notamment le R.214-30 à R.214-31) du code forestier

• Les éléments à protéger au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme

■ Les éléments de paysage et de patrimoine bâti à protéger

Le PLU de Cazevieille n'identifie aucun élément de paysage et de patrimoine bâti à protéger.

■ Les éléments à protéger pour motif d'ordre écologique

L'article L.151-23 du code de l'urbanisme permet au règlement d'identifier et de localiser les éléments de paysage et de délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et de définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Le PLU de Cazevieille identifie des éléments à valeur écologique ou qui contribuent aux continuités écologiques du territoire :

- **les haies et alignements d'arbres** (dans le village),
- **les mares et les zones humides**.

Le régime de protection associé par le code de l'urbanisme est le suivant :

- les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié en application de l'article L.151-23 sont soumis à déclaration préalable ;
- les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié en application de l'article L.151-23 sont soumis à déclaration préalable ;
- les clôtures édifiées dans un secteur identifié en application de l'article L151-23 sont soumises à déclaration préalable ;
- lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

En outre, le règlement édicte des prescriptions destinées à préserver la fonctionnalité écologique de ces éléments :

- interdiction des constructions ;
- interdiction des coupes et abattages d'arbres ; les coupes et abattages d'arbres sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont rendus nécessaires :
  - pour motif de sécurité publique,
  - pour motif sanitaire ou d'hygiène publique,
  - pour la réalisation d'aménagements d'intérêt collectif,
  - par des mesures de gestion "forestière" ;
- interdiction des murs de clôtures ; seuls l'entretien et la réparation de ceux existants sont autorisés ;
- maintien du bon fonctionnement hydrologique des zones humides et des cours d'eau.

• Les changements de destination prévus au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme

Le PLU de Cazevieille ne permet aucune possibilité de changements de destination prévus au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. La plupart des mas et bâtis anciens isolés en dehors du mas de Seuilles situé en zone Ap (Courtès, Peyrebrune, Caza veteri) sont concernés par un aléa « feu de forêt » moyen à très fort qui limite fortement les possibilités de changements de destination (obligation de ne pas augmenter la vulnérabilité des bâtiments concernés par l'aléa). Les mas de Tourrière et de Roubiac situés en zone Nhm peuvent évoluer par extension (y compris pour le logement) mais sans nouvelles destinations autorisées.

• Les emplacements réservés

Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ou aux espaces verts au titre de l'article L.151-41 1° du code de l'urbanisme sont repérés au règlement graphique sous une trame spécifique. Leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires sont précisés dans une pièce écrite annexe.

Les emplacements réservés prévus au PLU poursuivent les objectifs suivants :

- améliorer et sécuriser les transports, les déplacements, le stationnement et développer les mobilités douces :
    - élargissement de la RD113 / RD113E1
    - création d'un carrefour en entrée de village au niveau du chemin du Seuilles
    - extension du parking du Pic Saint-Loup et aménagement d'une aire d'accueil touristique et de loisirs,
    - création d'un sentier favorisant les activités de pleine nature et la découverte du territoire.
- gérer les problématiques de réseaux dans le village :
    - création d'ouvrages hydrauliques pour récupérer et canaliser les eaux de ruissellement,
    - extension du réseau d'assainissement des eaux usées.

21. Les emplacements réservés du PLU



4 JUSTIFICATION DES OBJECTIFS COMPRIS DANS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES AU REGARD DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION DE L'ESPACE FIXES PAR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET AU REGARD DES DYNAMIQUES ECONOMIQUES ET DEMOGRAPHIQUES

Le SCoT du Grand Pic Saint-Loup dont les dispositions s'appliquent sur le territoire communal a été approuvé lors du Conseil Communautaire en date du 8 janvier 2019.

4.1 Justification des orientations du PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés par le SCoT du Grand Pic Saint-Loup

L'objectif de modération des consommations foncières est un objectif central du SCoT ; il est mis en œuvre dans le DOO. Le SCoT définit l'équilibre souhaité par les élus, entre la préservation d'un territoire à haute valeur environnementale et la poursuite d'une dynamique démographique d'accueil forte.

Il s'agit :

- de renforcer la densité d'offre de logements dans les tissus existants,
- de maîtriser les consommations foncières en extension urbaine.

L'illustration ci-dessous synthétise les objectifs de consommation de l'espace fixés par le SCoT du Grand Pic Saint-Loup (extrait du DOO).

NIVEAU DE POLARITÉ	PART DE LA PRODUCTION DE LOGEMENT PRODUITE EN RENFORCEMENT DES TISSUS EXISTANTS
Pôles structurants	50%
Polarités de proximité	40%
Bourgs équipés	30%
Villages	25%

Nota : Cette part de production de logements à réaliser en confortement des tissus existants **s'ajoute à ceux issus de la division parcellaire.**

	SURFACE MAXIMALE À CONSOMMER			
NIVEAU DE POLARITÉ	POUR L'HABITAT	POUR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE		POUR LES INFRASTRUCTURES
Pôles structurants (3communes)	42 Ha	32 Ha	+ 6 Ha à répartir selon les besoins	Prise en compte du prolongement du LIEN 37 Ha
Polarités de proximité (5 communes)	57 Ha	20 Ha		
Bourgs équipés (3 communes)	33 Ha	2 Ha		
Villages (25 communes)	68 Ha			

Un maximum de 298 Hectares consommés entre 2013 et 2030

Habitat
200 Hectares

Activités
60 Hectares

Infrastructures
37 Hectares

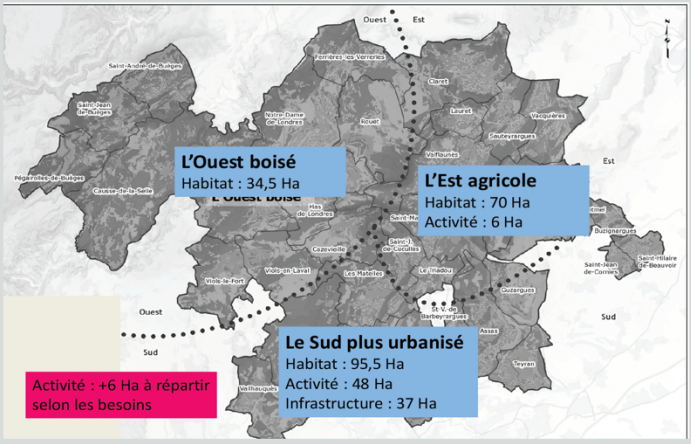

Pour atteindre l'objectif de modération de la consommation foncière et de l'étalement urbain, les dispositions du SCOT s'appuient sur deux logiques complémentaires :

- privilégier le renforcement des tissus urbains constitués (donc situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante) en mobilisant une diversité de leviers complémentaires[12],
- produire des formes urbaines plus compactes et appliquer des densités résidentielles plus élevées que par le passé dans les opérations d'extension urbaine.

Ainsi, à l'horizon 2030, les communes du Grand Pic Saint-Loup devront produire une proportion minimale de logements en renforcement des tissus urbains existants. Au regard du nombre de logements à produire à l'horizon du SCoT et du potentiel de chaque commune, un pourcentage minimum de logements à réaliser « en renforcement du tissu urbain existant » est défini pour chaque niveau de polarité. **Pour la commune de Cazevieille, la part de la production minimale de logement produite en renforcement des tissus existants est fixée dans le SCoT approuvé à 25 %**.

Le PADD du PLU de Cazevieille fixe la répartition suivante :

- **60 % des nouveaux logements réalisés dans le tissu urbain existant,**
- **40 % des nouveaux logements réalisés dans les nouvelles extensions.**

La part des logements produits en renforcement du tissu urbain existant prend en compte les capacités liées aux divisions des parcelles sous-occupées et à l'utilisation des parcelles libres, soit 18 logements au total après pondération. **Les objectifs du PLU vont donc très au-delà de ceux du SCoT approuvé**.

À l'horizon du SCoT, l'urbanisation en « extension du tissu urbain existant » est possible dans les communes en complément du nombre de logements à produire « en renforcement du tissu urbain existant ». Il s'agit de tout projet d'urbanisation situé en continuité et à l'extérieur du périmètre de la tache urbaine.

« Le développement de l'urbanisation diffuse existante est à éviter. Il est cependant autorisé car difficilement maîtrisable. Les documents d'urbanisme locaux prendront les dispositions nécessaires pour limiter les possibilités de densification de ces zones urbaines diffuses. » (source : DOO du SCoT)

Cette urbanisation en extension urbaine doit limiter son impact sur la consommation d'espaces naturels ou agricoles. Pour cela, le DOO du SCoT impose une **densité minimale de 17 logements par hectare** pour la commune de Cazevieille.

Au sein du territoire du Grand Pic Saint-Loup, la capacité foncière totale en extension urbaine pour la production de logements et d'équipements à l'horizon 2030 est de 200 hectares. Pour la commune de Cazevieille, **la surface maximale à consommer pour l'habitat est fixée à 1,8 hectare**[13].

Le PADD du PLU de Cazevieille fixe les objectifs de modération de la consommation d'espace à **0,7 hectare pour le développement résidentiel** (extensions urbaines du Village Haut et des Glabarèdes) ; s'y ajoutent les consommations déjà réalisées depuis 2013 (T0 du SCoT), soit environ 1,4 hectare. **Au total, la consommation d'espace s'élève à 2,1 hectares, ce qui reste compatible avec les orientations du SCoT**.

À noter que le calcul des consommations déjà réalisées depuis 2013 au sein du village s'appuie non pas sur la superficie du terrain bâti mais sur l'espace réellement consommé (soit 15 mètres autour du bâti). Cette méthode se justifie par l'importante taille des parcelles qui fait qu'une importante surface est laissée naturelle malgré l'urbanisation.

[12] mobilisation d'une part des logements vacants, réinvestissement d'espaces bâtis ayant perdu leur vocation (renouvellement urbain), intensification urbaine des sites à fort potentiel de densification à proximité des centralités ou des équipements et urbanisation des autres espaces libres dans les tissus (dents creuses)

[13] intégrant les consommations depuis 2013 (T0 du SCoT)

22. Étude de la consommation d'espace 2013-2033 en extension de l'emprise urbaine 2013

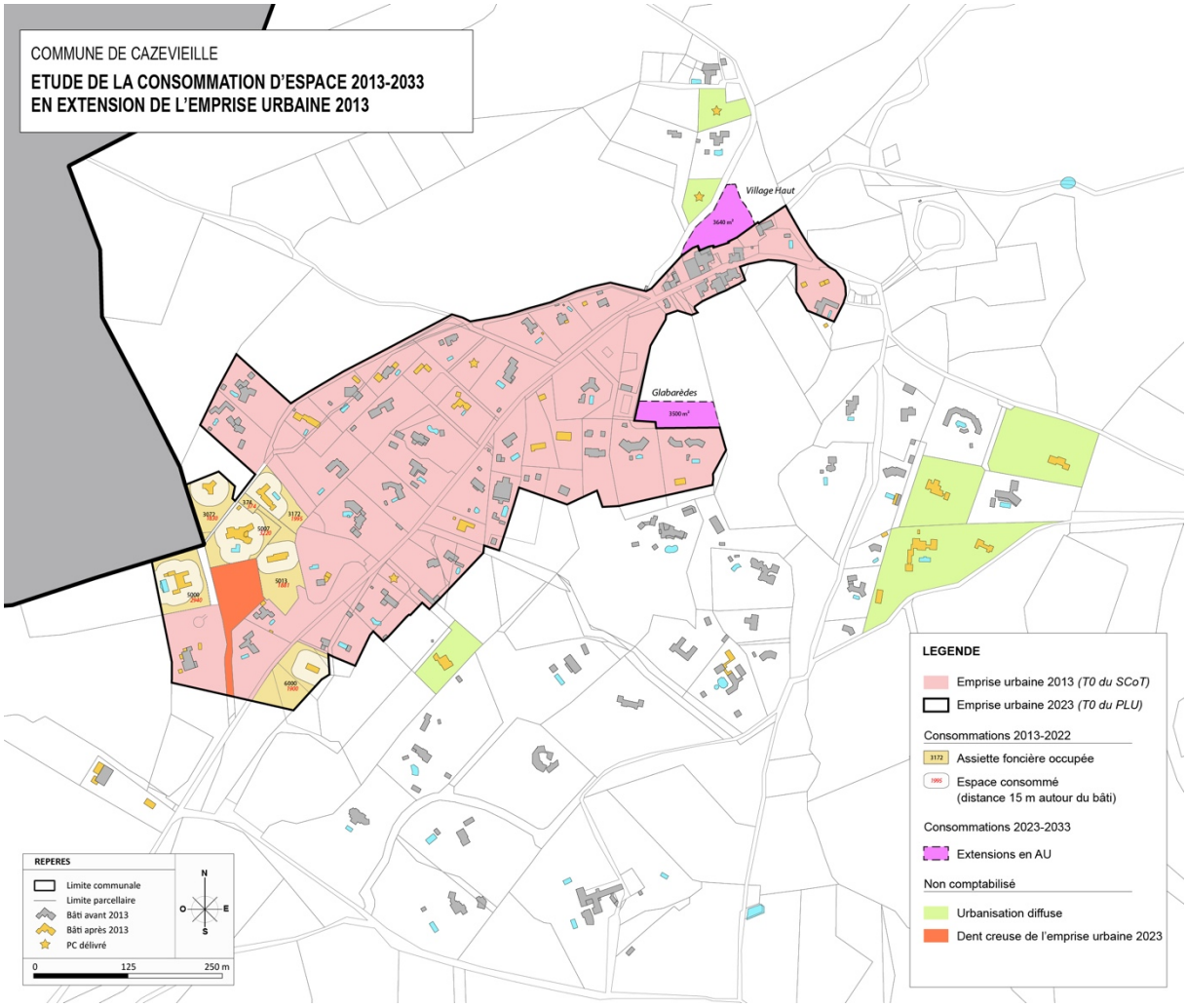

4.2 Justification des orientations du PADD au regard des dynamiques démographiques et économiques envisagées sur la commune

4.2.1 Justification des orientations du PADD au regard des dynamiques démographiques envisagées sur la commune

Les dynamiques démographiques envisagées sur la commune correspondent au scénario d'une croissance « maîtrisée » (+ 2 % par an) basée sur les objectifs suivants :

- une dynamique démographique suffisante et qui permette de conserver un niveau d'équipements urbains et de services minimum malgré la faible population communale,
- un développement urbain volontairement limité qui tient compte des facteurs "limitants" (espaces naturels protégés, risques naturels, paysage sensible, équipements communaux à renforcer dont la station d'épuration, insuffisance de la ressource en eau potable).

En valeur absolue, l'augmentation prévue de la population est faible (+ 60 habitants environ à l'horizon +10 ans) malgré un taux de croissance supérieur à celui fixé par le SCoT pour les villages ruraux.

L'organisation multipolaire du territoire du SCoT est propice au développement d'un mode de vie durable limitant les déplacements longue distance pour accéder à certains services ou équipements, notamment entre les villages et la métropole voisine de Montpellier. *« Cet « art de vivre » sur le territoire du Pic Saint-Loup et de la*

Haute Vallée de l'Hérault doit cependant s'accompagner de certains moyens nécessaires à l'émergence de ces « bassins de proximité » » (source : DOO du SCoT)

Trois bassins de vie sont identifiés dans le SCoT :

- le **bassin de vie Sud**, avec un poids démographique fort et un niveau d'équipement élevé ;
- le **bassin de vie Est** dont font partie les communes de Saint-Mathieu-de-Tréviers, Le Triadou, **Cazevieille**, Saint-Jean-de-Cuculles, Sainte-Croix de Quintillargues, Valflaunès, Lauret, Claret, Sauteyrargues, Vacquières, Fontanès, Saint-Bauzille-de-Montmel, Buzignargues, Saint-Hilaire-de-Beauvoir et Saint-Jean-de-Cornies ;
- le **bassin de vie Ouest**.

Le PADD du SCoT approuvé envisage une croissance moyenne de 1,5 % par an entre 2013 et 2030. Cette croissance porterait la population du territoire du Grand Pic Saint-Loup à **60 500 habitants à l'horizon 2030**, soit **13 800 nouveaux habitants**. La répartition de cette population nouvelle est prévue distinctement entre :

- les villages ruraux (croissance annuelle maximale fixée à 1,5 %),
- les polarités (croissance annuelle minimale fixée à 1,6 %).

Pour la commune de Cazevieille (village du bassin de vie Est), le SCoT prévoit une **population maximale attendue à l'horizon 2030 de 260 habitants (+70 habitants par rapport à 2013)**. Cette croissance démographique se traduit par un besoin de **50 nouveaux logements (par rapport à 2013)**.

Le PADD du PLU de Cazevieille fixe pour l'horizon +10 ans (soit 2033) les objectifs de développement démographique suivants :

- une croissance annuelle moyenne de 2 %,
- **60 nouveaux habitants** (par rapport à 2020) soit environ 290 habitants à l'horizon du PLU,
- une évolution de la taille des ménages de 2,4 personnes en moyenne aujourd'hui à 2,3.

Sur cette base et en tenant compte de l'évolution des ménages (existants et futurs), les besoins en logements ont été fixés à **une trentaine** dont 60 % seront réalisés dans le tissu urbain existant et 40 % seront réalisés sur les sites d'extension (12 logements minimum). Cette répartition permet de limiter à 0,7 hectare les besoins fonciers en extension.

4.2.2 Justification des orientations du PADD au regard des dynamiques économiques envisagées sur la commune

Le PADD du PLU de Cazevieille fixe les objectifs suivants en matière de développement économique :

- favoriser l'installation d'activités artisanales (en particulier le petit artisanat et l'artisanat d'art) et de petits commerces au cœur actuel du vieux village et en proche périphérie (projet de "village d'artistes") ;
- développer l'œnotourisme sur des sites préférentiels de la commune (terroirs viticoles), en lien avec le développement des exploitations agricoles existantes ;
- favoriser l'activité hôtelière (chambres d'hôtes, gîtes ruraux, etc) ;
- valoriser le site du parking du Pic Saint-Loup, point de départ de nombreux randonneurs.

Le développement économique prévu sur la commune est très limité, en cohérence avec la sensibilité environnementale et paysagère de la commune. Toutefois, il répond aux enjeux du SCoT. Considérant l'offre existante à proximité (ZAE de la Liquière sur la commune voisine de Saint-Martin-de-Londres), la commune n'a pas opté pour la création d'une zone d'activités. Les besoins économiques sont pris en compte dans les zones urbaines existantes (zones UA et UN) qui permettent le développement d'activités de proximité, compatibles avec la vocation résidentielle du village.

À l'échelle du territoire du Grand Pic Saint-Loup, les objectifs sont :

- de tirer profit de la croissance démographique pour renforcer l'économie résidentielle,
- de conforter la filière agricole en favorisant sa modernisation et sa diversification,
- de définir la place pour la filière touristique dynamique et durable et l'organiser.

La localisation du développement économique est déterminée dans le SCoT approuvé selon deux logiques :

1/ « Le développement économique devra s'inscrire en priorité au sein du tissu urbain existant selon un principe de mixité fonctionnelle et dans le respect des prescriptions relatives à la revitalisation des centres villages ;

2/ Pour les activités qui ne peuvent pas trouver place dans le tissu urbain existant, elles s'inscriront dans les zones dédiées existantes et en projet identifiées ; ces espaces dédiés à l'accueil d'entreprises, répondront notamment aux besoins des activités qui, en raison de leurs activités ou de la taille de leurs installations ne peuvent s'insérer dans le tissu urbain sans perturber son fonctionnement ou générer des nuisances incompatibles avec l'habitat ou l'environnement immédiat ». (source : DOO du SCoT)

Le PADD du PLU de Cazevieille répond à ces deux logiques.

5 ADÉQUATION ENTRE LES OBJECTIFS DU PLU ET LES CAPACITÉS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU, le scénario d'évolution démographique retenu est le suivant :

- + 30 logements environ considérant la capacité d'accueil définie pour les extensions urbaines et pour la densification des zones urbaines existantes,
- + 60 habitants considérant le desserrement prévisible des ménages existants et futurs (de 2,4 personnes par ménage en 2018 à 2,3 à l'horizon du PLU).

Ce scénario couvre l'horizon du PLU, soit 10 ans (2033).

5.1 ADÉQUATION ENTRE LES OBJECTIFS DU PLU ET LES CAPACITÉS D'ASSAINISSEMENT

5.1.1 Charges à traiter

Considérant l'évolution démographique retenue dans le cadre du PLU, celle-ci représente environ 60 équivalents-habitants (EH) supplémentaires à traiter au niveau de la station d'épuration.

Malgré la réhabilitation de la lagune de désinfection, le bilan du 25 avril 2022 indique une non conformité bactériologique. En revanche, il n'y a pas de dépassement de charge organique ou hydraulique.

5.1.2 Capacité des ouvrages existants

La station d'épuration de Cazevieille a une capacité nominale de traitement de 400 EH et 24 kg/j de DBO5.

Selon le bilan annuel du SATESE pour l'année 2020, les charges entrantes au 6 mai 2020 s'élèvent à 8,56 kg/j de DBO5, soit 142 EH. Ainsi les charges relevées étaient proches de 50 % et les rendements épuratoires étaient bons.

Au regard des données d'autosurveillance (source 2021), la station d'épuration reçoit une charge polluante entrante moyenne de 7,08 kg/jour de DBO5, soit 118 EH, ce qui correspond à 30 % de la capacité nominale de la STEP.

La station d'épuration existante est donc en mesure de traiter les charges polluantes supplémentaires projetées par temps sec.

En conclusion :

Les charges polluantes supplémentaires attendues pourront être traitées par la station d'épuration de la commune, sous réserve que les ratios en équivalent-habitant n'évoluent pas défavorablement dans les années à venir.

Néanmoins, la mise en place d'un dispositif complémentaire est nécessaire pour assurer la conformité bactériologique des rejets.

À cet égard, le PLU de Cazevieille diffère l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 et la soumet à la mise en service d'un dispositif d'amélioration du traitement bactériologique de la station d'épuration des eaux usées.

5.2 ADÉQUATION ENTRE LES OBJECTIFS DU PLU ET LES CAPACITÉS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

5.2.1 Consommation actuelle

La consommation annuelle (données 2021) sur la commune de Cazevieille est évaluée à 22 993 m³/an. Considérant une population actuelle de 230 habitants (INSEE 2020), le volume journalier moyen par habitant est de 274 l/j/hab.

Le volume journalier mis en distribution sur la commune de Cazevieille est fixé à :

- volume moyen : 59,7 m³/j
- volume de pointe (juin/juillet/août) : 151,9 m³/j

5.2.2 Besoins en eau potable

Considérant une augmentation de 60 habitants d'ici 10 ans, les besoins en eau potable supplémentaires correspondent à un volume moyen journalier de 20 m³/j, soit 92 m³/j en situation de pointe.

Les besoins en eau futurs annuels de la commune sont ainsi fixés d'ici 10 ans à environ 25 662 m³/an.

5.2.3 Ressource disponible

La commune de Cazevieille est alimentée en eau potable par le forage du Boulidou dont le volume journalier autorisé est fixé par arrêté préfectoral à 3 600 m³/j.

Les besoins en eau actuels sur cet UDI sont les suivants :

- 2 000 m³/j en moyenne
- 3 600 m³/j en pointe.

5.2.4 Bilan adéquation besoins/ressources

La ressource en eau alimentant l'UDI du Suquet/Boulidou est déjà sollicitée à hauteur de son volume maximum journalier autorisé en situation de pointe.

Dans le cadre de la révision du schéma directeur intercommunal, l'adéquation besoins/ressources de l'UDI du Suquet/Boulidou a démontré l'incapacité des infrastructures existantes du réseau d'eau potable à répondre aux besoins actuels et futurs des 10 communes de l'UDI. La capacité de production maximale du forage du Boulidou a été dépassé à 6 reprises depuis 2018.

Le schéma directeur du SMEA établi en 2015 identifiait cette ressource comme déficitaire dès 2020 et proposait plusieurs pistes pour augmenter la capacité en eau potable :

- révision de la DUP du forage du Boulidou, pour augmenter le débit de production à 4 000 m³ / j
- mise en service d'une nouvelle ressource, le forage du Redonel (sur la commune de Saint-Gély-du-Fesc), qui fait l'objet d'études depuis 1995.

À ce jour, la révision de la DUP du Boulidou n'a pas été entreprise mais le forage du Redonel a fait l'objet des autorisations nécessaires (arrêté préfectoral n°110782 du 21 septembre 2021), avec l'institution de périmètres de protection. Au terme de la DUP, le débit autorisé est de 4 000 m³/jour et 1 220 000 m³ annuels. La programmation des travaux reste à préciser par le schéma directeur de la CCGPSL en cours d'élaboration, avec une mise en service projetée en 2026.

À plus court terme, parmi les solutions étudiées, en lien avec le délégataire, le renforcement de la station de reprise du Rouquet apparaît comme la plus pertinente. Ce renforcement permettrait de faire basculer la commune d'Argelliers, dont les besoins de pointe sont évalués à environ 300 m³/j, sur l'unité de distribution du Lez Sud et donc de réduire la tension sur la ressource du Suquet.

À cet effet, par délibération du 23 mai 2023, le Conseil de Communauté de la CCGPSL a approuvé le projet de convention financière entre la CCGPSL et la CCVH pour le renforcement de la station de reprise d'eau potable

du Rouquet. Les travaux consisteront en la fourniture, pose et raccordement hydraulique et électrique de 3 pompes à vitesse variable (débit unitaire 90 m^3/h) en remplacement des pompes existantes. Les dépenses sont inscrites au budget annexe eau potable.

En parallèle, compte tenu de la situation, un protocole d'alerte a été mis en place entre les deux communautés de communes. Des seuils de vigilance et d'alerte ont ainsi été déterminés au niveau des différents ouvrages de production et de transfert de l'UDI du Suquet de façon à permettre aux intercommunalités et au délégataire de piloter efficacement les actions à déployer sur le réseau d'eau potable.

En conclusion :

En matière d'alimentation en eau potable, la ressource actuelle est en limite de capacité en période de pointe mais des solutions existent à court et moyen termes pour abonder la ressource.

Dans l'attente de leur mise en place et afin de ne pas sursolliciter la ressource, le PLU de Cazevieille prévoit que :

- dans les zones UA et UN et dans les zones A et N raccordables, toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit obligatoirement être raccordée par des canalisations souterraines de caractéristiques adaptées à un réseau public de distribution d'eau potable **alimenté en quantité suffisante** par une ressource conforme à la réglementation en vigueur ;
- l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 est conditionnée **à la mise en service d'une ressource complémentaire pour répondre aux besoins de la population de l'opération.**

6 PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DÉROGATOIRES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DES STECAL

Un STECAL[14] est prévu dans le PLU correspondant à la zone Ae. Conformément aux orientations du PADD, cette zone est destinée à permettre un **développement œnotouristique** sur la base d'une exploitation existante : le Mas Peyrus (Domaine du Clos des Reboussiers).

L'outil « STECAL » permet d'encadrer la constructibilité de certains secteurs dans le respect des caractéristiques environnementales et paysagères des sites. Le STECAL a un caractère dérogatoire et doit donc être justifié.

6.1 Justification du développement agro et œnotouristique sur la commune de Cazevieille

Le développement agro et œno-touristique sur la commune s'inscrit dans les orientations du PADD. Les projets, en cours (comme celui du Mas Peyrus) ou à venir, répondent à la volonté des élus, d'une part de pérenniser – consolider – les activités agricoles existantes et d'autre part de répondre aux besoins en matière d'hébergement touristique et de loisirs à l'échelle communale et intercommunale. Cet objectif est également soutenu par la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup.

La commune de Cazevieille s'inscrit dans un territoire offrant un potentiel touristique et de loisirs exceptionnel, grâce notamment à la présence de sites naturels très attractifs. **Situé sur la commune, le Pic Saint-Loup accueille chaque année près de 130 000 visiteurs et randonneurs**. À côté, la Montagne de l'Hortus, la Vallée de la Buèges, la Vallée du Lamalou (ravin des Arcs) attirent également de nombreux visiteurs de même que les sites historiques (villages fortifiés de Viols-le-Fort et de Saint-Martin-de-Londres, sites de Cambous et de la Grotte des Demoiselles, etc) et également **le vignoble** qui jouit d'une grande renommée.

L'attractivité touristique du territoire s'articule autour :

- des nombreuses activités de loisirs de plein-air (canoë, équitation, VTT, escalade, spéléologie, randonnée, vol à voile et vol libre, etc),
- des caves et caveaux concentrés sur le secteur du Pic Saint-Loup,
- des restaurants labellisés et à vocation touristique,
- des points de vente directe de produits agricoles,
- des ateliers d'artistes, artisans d'art et entreprises de tradition (verriers, potiers et céramistes, ferronniers concentrés sur Viols-le-Fort, Saint-Martin-de-Londres et sur le chemin des Verriers).

À proximité de Cazevieille, le centre-ancien de Saint-Martin-de-Londres est présenté dans les guides touristiques comme un site à forte valeur touristique et patrimoniale « avec ses deux enceintes, l'ancienne maison des moines et l'église Saint-Martin ».

Au cœur de la « **Route des Vins** », sur le territoire du Grand Pic Saint-Loup, Cazevieille bénéficie d'une position exceptionnelle pour faire rayonner son territoire dans la région montpelliéraine et bien au delà.

[14] secteur de taille et de capacité d'accueil limitées



■ Une pénurie de chambres hôtelières

Sur le territoire du Pic Saint-Loup, il est constaté une importante pénurie de chambres hôtelières et plus généralement un manque de structures d'hébergement offrant un minimum de capacité pour l'accueil de touristes en groupe notamment. Ainsi, on compte 3 établissements hôteliers pour 158 lits, soit 79 chambres :

- 1 hôtel à Ferrières-les-Verreries (18 lits),
- 1 hôtel à Lauret (40 lits),
- 1 hôtel 3* à Saint-Clément-de-Rivière (100 lits)

Une grande majorité des hôtels sont des petits hôtels ou de taille moyenne avec l'impossibilité d'accueillir des groupes et tour-opérateurs.

■ Une demande en forte hausse

Actuellement, il est noté une nette augmentation du nombre de séjours courts sur l'ensemble des territoires concernés. Cette augmentation est liée à l'attractivité accrue du tourisme vert (tourisme « nature » et tourisme de « plein-air »), du tourisme culturel et gastronomique notamment. Ainsi, sur le territoire du Grand Pic Saint-Loup :

- le total des nuitées en hôtellerie était en hausse de 25 % entre 2009 et 2012,
- la moyenne des séjours en 2012 était de 1,7 jour avec un taux d'occupation des hôtels de 57 % sur l'année,
- 50 % des nuitées hôtelières sont liées au tourisme d'affaire (une part en forte hausse entre 2010 et 2012).

On note également une nette augmentation du nombre de visiteurs sur les grands sites touristiques :

- sur le territoire du Grand Pic Saint-Loup : 300 000 visiteurs en 2020 avec une hausse de 20 % de la fréquentation estivale par rapport à l'année précédente ;
- sur le site du Pic Saint-Loup : 110 774 visiteurs enregistrés en 2012, 127 000 en 2021 soit une augmentation de 14,6 % ;

- le Grand Site de France des Gorges de l'Hérault : fréquentation moyenne de 600 000 visiteurs par an, incluant notamment l'abbatiale de Saint-Guilhem-le-Désert avec 383 500 visiteurs en 2021.

43% des visiteurs du département de l'Hérault visitent au moins un Grand Site durant leur séjour. 34% d'entre eux choisissent le Grand Site des Gorges de l'Hérault.

En 2021, Grand Pic Saint-Loup Tourisme a redéfini son positionnement afin de mieux répondre aux évolutions sociétales des visiteurs en proposant une destination qualitative et non quantitative qui s'intègre dans un environnement économique et social. L'accent est ainsi mis sur le respect de l'environnement, des hommes et femmes du territoire et de son identité en valorisant des offres à « taille humaine ».

Enfin Grand Pic Saint-Loup Tourisme annonce dès à présent la volonté d'étendre son offre touristique au tourisme d'affaire et aux groupes d'amis et familles.

Dans ce contexte, la réalisation de projets d'hébergement hôtelier sur le territoire communal semble justifiée. Sur la commune de Cazevieille, les élus souhaitent que ces projets puissent avant tout soutenir l'activité agricole et soient « à l'échelle » du territoire et des sites sur lesquels ils vont s'implanter. Il n'était pas envisageable de permettre la réalisation de projets traditionnels de type « PRL » ou autre sur la commune.

Une exploitation agricole (Mas Peyrus, SCEA « Le Clos des Reboussiers ») s'est inscrite dans cette démarche de développement **œnoouristique** et a pu – dans le cadre de l'élaboration du PLU – présenter aux élus un projet suffisamment avancé et répondant aux demandes des services de l'État (projet limité en emprise et en capacité, site peu exposé à l'aléa « feu de forêt », respect de l'environnement et du paysage).

6.2 Présentation du projet du Mas Peyrus et ses justifications

■ L'exploitation actuelle

Le Clos des Reboussiers est un domaine viticole dont le siège d'exploitation est sur la commune de Cazevieille. Le domaine produit des vins en AOP « Pic Saint-Loup », exclusivement en bio, sur environ 8 hectares de vignes. L'achat de 5 hectares supplémentaires est en cours. Des plantations nouvelles sont prévues et seront en production dès l'année prochaine.

La production actuelle est de 320 hl.

L'exploitation emploie 1 salarié. Une nouvelle embauche est prévue en septembre.

Les vignes sont exploitées sur la commune de Cazevieille, à proximité du domaine, dans l'aire d'appellation du Pic Saint-Loup.

Le domaine est actuellement en plein développement et de nombreux investissements, tant en matériel de vinification (nouvelles cuves) qu'en matériel de production et d'entretien, ont été faits : construction d'un caveau de dégustation/vente situé à l'entrée du domaine (côté RD113), construction d'un chai d'élevage et de stockage pour la production et le matériel.

La SCEA envisage également la construction d'un nouveau bâtiment technique intégrant un local phytosanitaire ainsi qu'une aire de lavage.

■ Le projet œnotouristique

Le projet prévoit la création de 350 m^2 de surface de plancher pour de l'**hébergement hôtelier et touristique** (gîtes) et pour un **logement de fonction**. Cette surface de plancher nouvelle est prévue dans le secteur Ae.

■ Objectifs poursuivis permettant de justifier la délimitation du STECAL et des droits à construire qui lui sont associés

Le projet œnotouristique du Mas Peyrus s'appuie sur une exploitation viticole existante qu'il vient compléter avec une activité « annexe » (location de gîtes). L'objectif premier est de ne pas gêner l'activité principale du domaine. Les éléments non fonctionnels (logement de fonction et gîtes) sont donc positionnés à l'extrémité du terrain d'assiette du projet, accessibles à partir d'un chemin bordant le terrain côté Nord (à aménager).

Il s'agit également de préserver l'unité du domaine en répondant aux principes suivants :

- regroupement des constructions ; elles sont toutes reliées par des parties communes et des patios, dans l'esprit traditionnel du mas ;
- maintien d'un retrait suffisant depuis la RD113 afin de préserver le paysage en entrée de village dominé par les coteaux de garrigues ;
- limitation des emprises au sol afin de minimiser la consommation d'espace ; la zone Ae du STECAL englobe uniquement l'emprise des constructions prévues pour les gîtes et le logement de fonction.

Dédié au projet œnotouristique, le sous-secteur Ae du Mas Peyrus est strictement délimité et représente une surface de 0,17 hectare. Le terrain d'assiette du caveau de dégustation/vente récemment construit est intégré à la zone A.

La limitation des surfaces de plancher nouvelles autorisées pour les gîtes et pour le logement de fonction (350 m^2 au total), les hauteurs maximales autorisées (7,50 m) ainsi que les règles concernant l'aspect extérieur des constructions répondent aux contraintes du STECAL[15] : caractère limité (en surface et en capacité) et garantie d'une bonne insertion dans l'environnement et le paysage.

[15] voir chapitre 3.3

7 TABLEAU DES SURFACES

ZONES	SURFACES EN HECTARE	%
Zones urbaines		
UA	0,78	
UN	23,43	
SOUS-TOTAL	24,21	1,49
Zones à urbaniser		
1AU	0,37	
SOUS-TOTAL	0,37	0,02
Zones naturelles et agricoles		
A	289,05	17,83
N	1307,11	80,66
TOTAL	1620,74	100

département de l' **Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Cazevieille**

>Plan Local d'Urbanisme

>révision

prescrite par DCM du :
04 avril 2012

arrêtée par DCM du :
12 juillet 2023

approuvée par DCM du :

A1. Diagnostic territorial

JÉRÔME BERQUET
URBANISTE O.P.Q.U.

auddicé environnement

krēpis urbanisme & territoires

agence Krépis - 13, rue Terral - 34 000 Montpellier - tél : 04 99 06 01 59 - mél : krepis@wanadoo.fr
Mairie de Cazevieille - Le Village - 34 270 - tél : 04 67 84 31 38 - courriel : mairie-cazevieille@wanadoo.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE **3**
A. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE CAZEVIEILLE PIC ST-LOUP 5
1. Présentation de la commune dans son territoire *5*
2. Dynamique démographique et urbaine *9*
3. Le village (tissu urbain et paysage) *10*
4. Mas et domaines *15*
5. Repères archéologiques et historiques *18*
6. Risques et nuisances *21*
a) Risques naturels majeurs 21
b) Nuisances sonores 23
B. PREVISIONS ET BESOINS POUR LA COMMUNE DE CAZEVIEILLE 25
1. Prévisions démographiques *25*
2. Habitat et logement *26*
a) Perspectives d'évolution du parc logements 28
3. Économie locale *29*
a) Quelques activités économiques porteuses : vin, dégustation et gastronomie, artisanat d'art 30
b) Le tourisme 30
4. L'agriculture *31*
a) Données du recensement général agricole 31
b) Les appellations viticoles sur la commune 32
c) l'agriculture bio sur la commune 36
d) Agrotourisme et autres activités agricoles 36
e) Potentialités agricoles des sols 37
f) Dynamique des exploitations agricoles 38
5. Mobilité et équipement automobile des ménages *39*
6. Revenus et niveaux de vie *40*
C. EQUIPEMENTS 41
1. Les équipements urbains *41*
a) Transport en commun 42
b) Offre en stationnement dans le village 42
c) Équipements numériques 42
2. Équipements pour l'alimentation en eau potable *42*
3. Équipements de lutte contre l'incendie *43*
4. Équipements pour l'assainissement des eaux usées *44*
5. Équipements pour la collecte et le traitement des déchets *44*
D. ÉVALUATION DES BESOINS URBAINS, AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTAUX 45
E. SYNTHESE DES ENJEUX 47

Liste des planches cartographiques

PLANCHE 1 PRESENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL (TOP 25 IGN) 6
PLANCHE 2 VUE AERIENNE DU TERRITOIRE COMMUNAL 9
PLANCHE 3 LE VILLAGE DE CAZEVIEILLE 12
PLANCHE 4 ORGANISATION ET TYPOLOGIES BATIES 13
PLANCHE 5 PAYSAGE 14
PLANCHE 6 LOCALISATION DU BATI ISOLE 16
PLANCHE 7 RISQUES ET NUISANCES (EN REFERENCE AUX SERVITUDES EXISTANTES) 21
PLANCHE 8 ALEA RUISSELLEMENT POUR UNE PLUIE CENTENNALE (SOURCE : MEDIAE) 22
PLANCHE 9 ALEA « FEU DE FORET » (SOURCE : DDTM 34) 23
PLANCHE 10 PÉRIMÈTRE AOP "PIC SAINT-LOUP" 34
PLANCHE 11 ESPACES AGRICOLES (SOURCE : BD « OCSOL » 2018) 35

PLANCHE 12 LES ESPACES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE 36
PLANCHE 13 QUALITE AGRICOLE DES SOLS SELON LES CLASSES DE POTENTIALITES AGRONOMIQUES (SOURCE : DRAAF) 37
PLANCHE 14 QUALITE AGRICOLE DES SOLS SELON LES INDICES DE QUALITE (SOURCE : DRAAF 38
PLANCHE 15 LOCALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE DANS LE VILLAGE 43

A. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE CAZEVIEILLE PIC ST-LOUP

1. Présentation de la commune dans son territoire

Située au Nord du département de l'Hérault, la commune de Cazevieille Pic Saint-Loup se situe sur le contrefort des Cévennes, au pied du Pic St-Loup, à 250 mètres d'altitude installée sur un causse.

La commune est composée de vastes espaces naturels sauvages, ainsi que des terres agricoles réservées à la viticulture de qualité et au pastoralisme.

D'une superficie de 1 621 hectares, la commune comptait 230 habitants en 2020 d'après l'INSEE.

La commune est composée d'un petit village central et de nombreux mas et métairies. Le village est traversé par la route départementale RD113 qui rejoint la RD986, axe routier structurant reliant Ganges à Montpellier.

Situation géographique

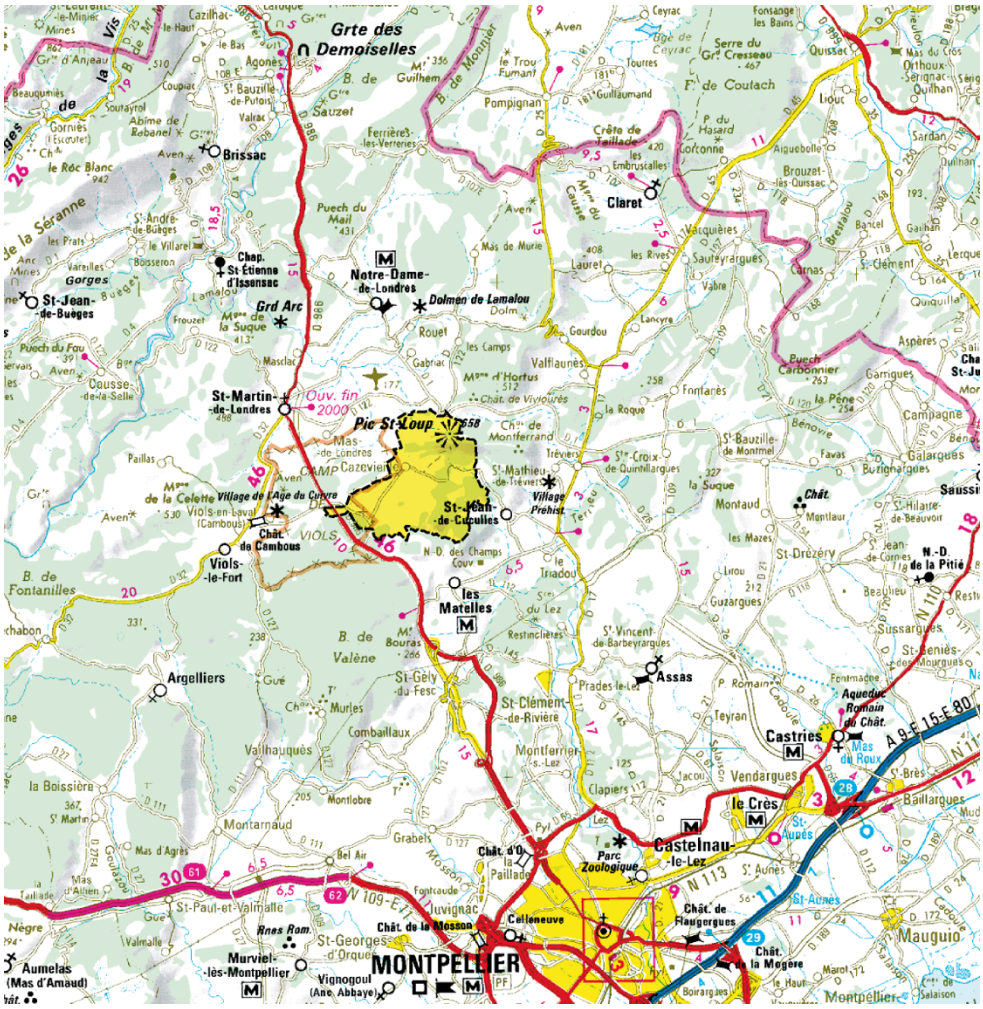

Cazevieille est limitrophe des communes de :

- Les Matelles, au sud,
- Saint-Jean-de-Cuculles à l'est,
- Viols-en-Laval au sud-ouest,
- Valflaunès au nord-est,
- Mas de Londres à l'ouest, au nord-ouest et au nord.

planche 1 **Présentation du territoire communal (TOP 25 IGN)**

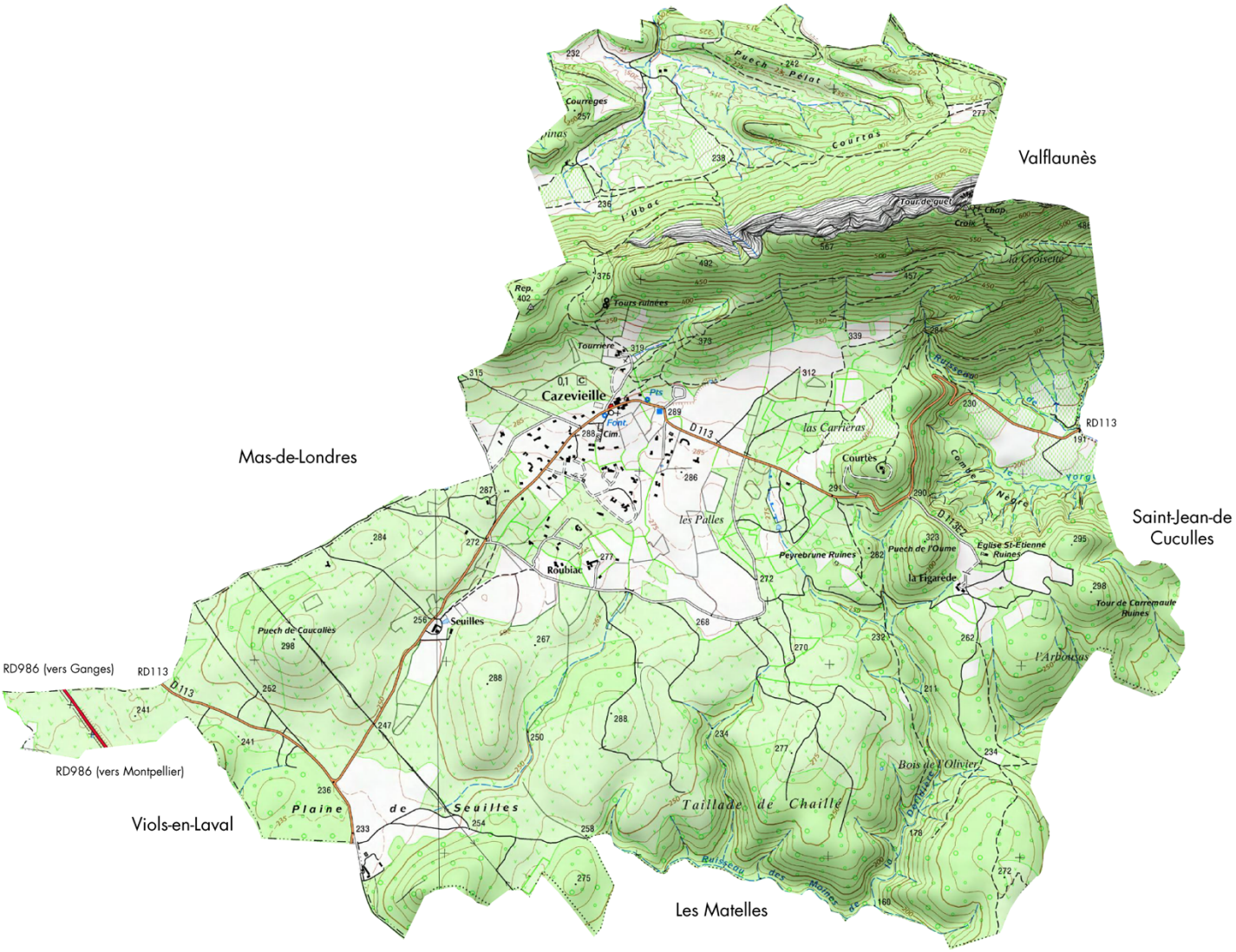

La commune de Cazevieille est membre de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup née le 1er janvier 2010 de la fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint-Loup et de Séranne Pic Saint-Loup (arrêté préfectoral du 7 décembre 2009). Le 1er janvier 2013, cette communauté a été rejointe par 3 communes de l'ex-communauté de communes Ceps et Sylves : Buzignargues, Saint-Hilaire-de-Beauvoir et Saint-Jean-de-Cornies. La communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup regroupe 36 communes.

Très engagées, les communes de la communauté de communes du Pic-St-Loup ont fait le choix d'un transfert de compétences plus large que ce qu'imposait la loi. Le territoire de la communauté s'étend sur 57 000 hectares (9 % de la superficie du département de l'Hérault) avec pour centre de gravité le Pic Saint-Loup. Il est délimité au sud par l'agglomération montpelliéraine, à l'ouest par le Causse du Larzac ; au nord il est proche des premiers contreforts des Cévennes et à l'est des plaines côtières. Plus urbanisé au sud, il est également marqué par une forte ruralité au nord, où se situe CAZEVIEILLE, et à l'ouest. C'est un territoire structuré en plusieurs pôles de développement : les communes de la périphérie sud (Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Clément-de-Rivière, Teyran), Saint-Mathieu-de-Tréviers, Saint-Martin-de-Londres et Claret.

La communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup exerce ses compétences dans les domaines suivants :

- aménagement du territoire (SCoT),
- développement économique,
- environnement,
- assainissement non collectif,
- voirie,
- action sociale,
- logement et habitat (PLH),
- sports, culture et tourisme.

La population de la communauté de communes est d'environ 50 000 habitants.

Cazevieille au sein du territoire du Grand Pic Saint-Loup



Cazevieille au sein du territoire du SCoT

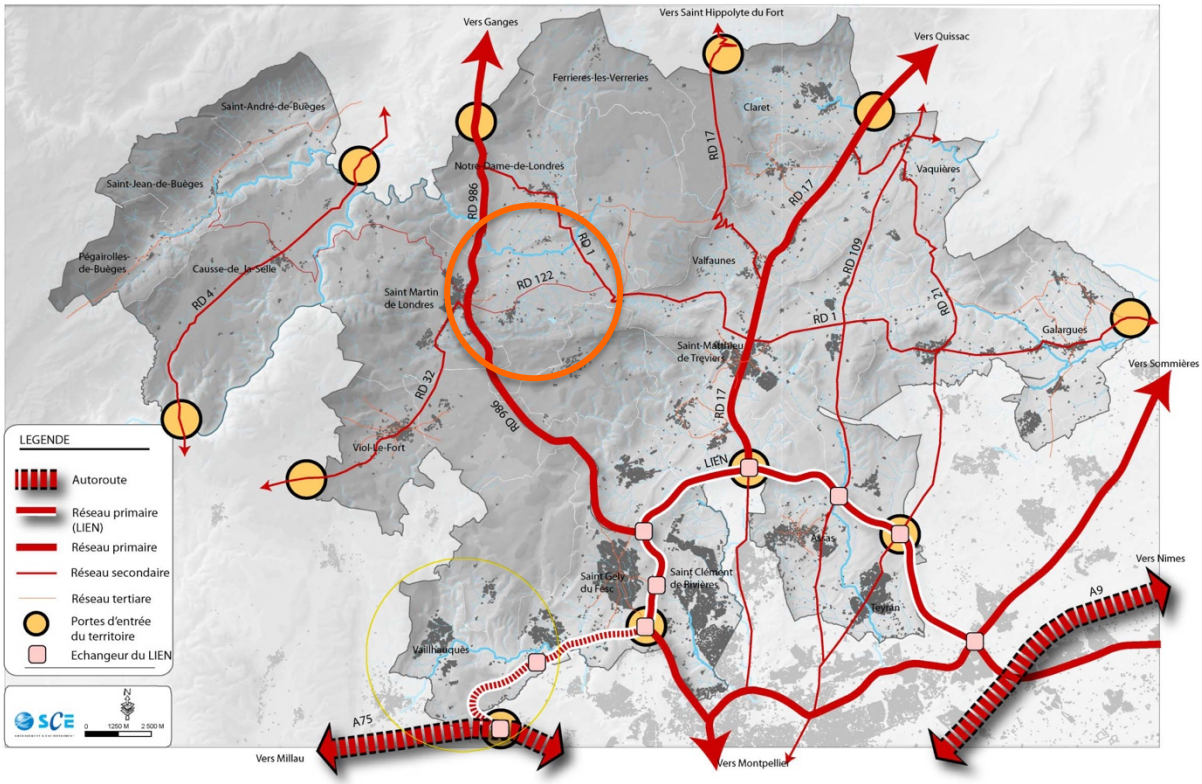

Cazevieille appartient de fait au territoire du **SCoT du Grand Pic Saint-Loup**.

Après 6 ans d'élaboration, un premier projet de SCoT a été approuvé en Comité Syndical en date du 13 décembre 2012. Mais suite à plusieurs procédures de recours contentieux, le Tribunal Administratif de Montpellier a prononcé l'annulation du SCoT en date du 15 mai 2014. Les élus du territoire de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup ont pris acte de la décision du Tribunal Administratif et ont ainsi décidé de relancer le SCoT afin de doter au plus tôt le territoire du Grand Pic Saint-Loup d'un document de planification intercommunal opposable qui assurera à la fois sa préservation, sa cohérence et la gestion indépendante de son territoire pour les 10 prochaines années.

Le SCoT du Grand Pic Saint-Loup a été approuvé en Conseil Communautaire en date du 08 janvier 2019.

Cazevieille est une commune faiblement urbanisée. Les espaces artificialisés (urbanisation, équipements hors infrastructures et activités) représentaient 52 hectares en 2018, soit 3,2 % de la surface communale. Cette donnée est à mettre en rapport avec les fortes contraintes environnementales et topographiques pesant sur le territoire.

La spécificité de la commune réside dans son occupation du sol, très fortement marquée par les forêts de feuillus (729 hectares) et de garrigues (623 hectares). Ces grands espaces naturels qui débordent largement du territoire communal représentent plus de 83 % de superficie de Cazevieille. Les espaces agricoles, prairies et vignoble principalement, représentent 9 % du territoire communal (141 hectares).

À noter que le vignoble ne couvre pas une grande superficie (55 hectares) alors que la commune est réputée pour l'excellence de ses vins produits sous l'appellation « Pic Saint-Loup ».

planche 2 **Vue aérienne du territoire communal**

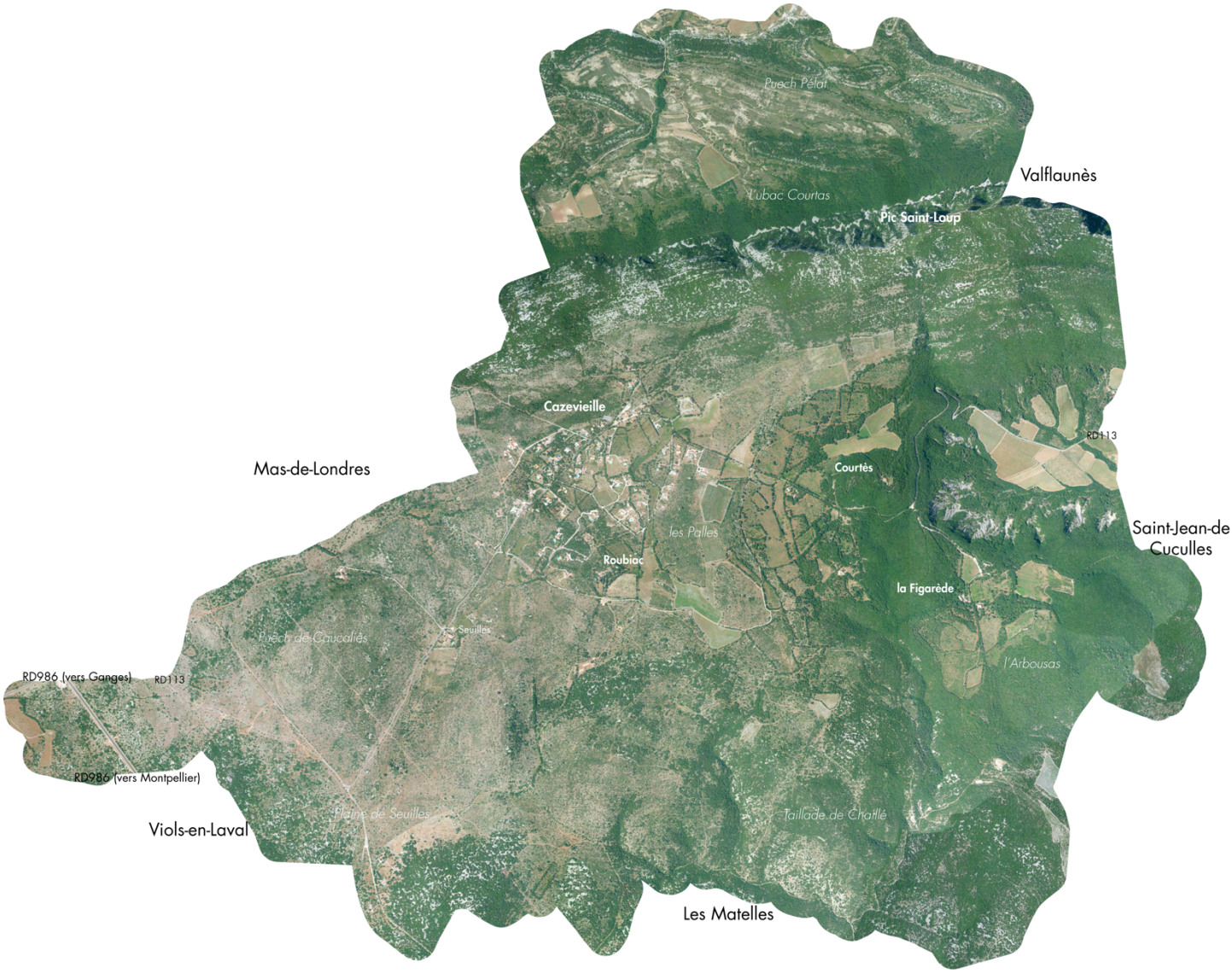

2. Dynamique démographique et urbaine

La population communale (**230 habitants au recensement INSEE de 2020**) est récente. En 1950, la commune ne comptait qu'une cinquantaine habitants. Depuis les années 1980 jusqu'au début des années 2000, la commune a connu une forte croissance démographique, avec des variations importantes comme le montre le tableau suivant (selon l'INSEE) :

Année	*1982*	*1990*	*1999*	*2005*	*2013*	*2020*
Nombre d'habitants	*58*	*105*	*118*	*166*	*191*	*230*
Croissance démographique		*+81%*	*+13%*	*+39,5%*	*+15%*	*+20%*

En un peu plus de 20 ans, entre 1999 et 2020, la population communale a augmenté de 112 habitants, soit une progression de 95 %.

Cette importante croissance, après une forte baisse de la population entre les années 1950 jusqu'aux années 1970 (26 habitants en 1968 et 24 en 1975)[1], a eu essentiellement deux conséquences pour l'habitat :

- la construction d'un habitat neuf résidentiel à partir des années 80 de part et d'autre de la route départementale n° 113,
- la réutilisation de bâtiments anciens dans le vieux village et ceux des mas et métairies.

Plus récemment, la population communale est plutôt en augmentation. Entre 2013 et 2019, la croissance annuelle moyenne était de +2 % résultante à la fois du solde naturel (+0,5 %) et surtout du solde migratoire (+1,5 %). Cazevieille est une commune attractive du fait de son environnement privilégié.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2019
Variation annuelle moyenne de la population en %	–1,1	13,4	7,7	1,3	4,5	1,6	2,0
due au solde naturel en %	*–0,6*	*0,8*	*1,0*	*–0,1*	*0,6*	*0,8*	*0,5*
due au solde apparent des entrées sorties en %	*–0,6*	*12,6*	*6,7*	*1,4*	*3,9*	*0,9*	*1,5*
Taux de natalité (‰)	22,8	19,7	14,7	4,0	12,5	11,0	8,3
Taux de mortalité (‰)	28,5	11,8	4,9	5,0	6,3	3,3	3,3

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2022.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2008 au RP2019 exploitations principales - État civil.

3. Le village (tissu urbain et paysage)

Cazevieille est restée longtemps préservée du développement urbain. À l'origine, le village ne comptait qu'une dizaine d'habitations regroupées le long d'une route, sur un causse aride.

[1] source : INSEE _ Données locales – Commune de Cazevieille (34066) - 2019

Cazevieille en 1950 (source : Géoportail)



Les constructions récentes (construites depuis une quarantaine d'années environ) sont regroupées au cœur et à proximité du « vieux village » de Cazevieille avec quelques extensions récentes de part et d'autre de la RD113. Les anciens mas et métairies (Seuilles, Roubiac, la Figarède, Tourrière) sont également habités.

La maison pavillonnaire est la typologie dominante sur la commune ; on la trouve sur de grandes à très grandes parcelles (3 000 à 5 000 m^2, voire 10 000 m^2), insérée dans la végétation. Le paysage du village est donc très végétal et la caractère urbain est limité au petit noyau central regroupant une dizaine de constructions.



Entrée du village depuis la RD113

Le village de Cazevieille s'est peu à peu construit une nouvelle identité avec notamment la viabilisation des voies de desserte de mas et de nouvelles constructions, l'aménagement des espaces publics, la réhabilitation de la chapelle, la préservation et le développement des espaces verts, tout en maintenant une vie dans les mas et métairies.

planche 3 Le village de Cazevieille



Cazevieille est un village-rue. Il s'est progressivement étendu de part et d'autre de la route départementale, principalement vers l'Ouest. Le noyau ancien qui se trouve décentré à l'Est n'a pas été le point d'accroche de l'urbanisation récente. Celle-ci s'est développée « au coup par coup », sans réflexion d'ensemble, produisant un

tissu urbain hétérogène et globalement très peu dense. Cette urbanisation a préservé de vastes espaces libres au sein des parcelles qui se sont spontanément végétalisés.

Le village présente trois morphologies bâties différentes :

- le **centre ancien** avec ses maisons édifiées à l'alignement de l'espace public ; le caractère patrimonial est bien présent avec un traitement des façades de qualité (pierres de pays) et un espace public de voirie aménagé avec soin ;
- le **village haut** qui se développe de part et d'autre de la route départementale ; la plupart des maisons pavillonnaires ont été construites suite à des divisions parcellaires produisant une occupation bâtie globalement plus « dense » que sur le bas du village (parcelles le plus souvent inférieures à 5 000 m^2 avec quelques lotissements réalisés récemment) ;
- le **village bas** qui s'étale vers le Sud, au-delà des limites du village haut ; ici, le parcellaire est très grand avec de nombreux terrains d'une superficie supérieure à 5 000 m^2 (voire 10 000 m^2 !) où la présence d'espaces naturels (boisements, prairies et jardins, vignes) est remarquable.

planche 4 **Organisation et typologies bâties**

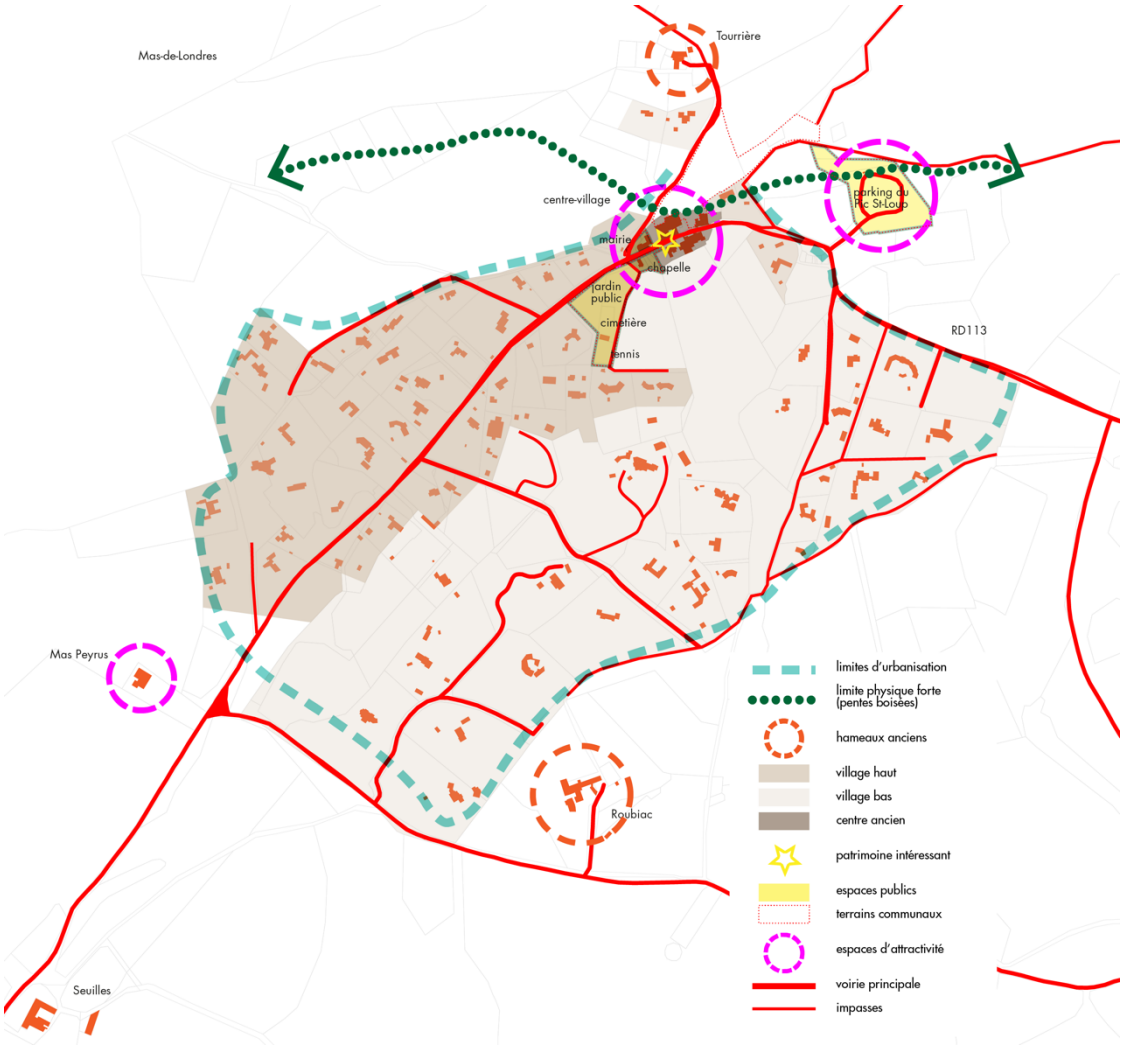

À noter qu'au Nord du village, une limite physique forte (début des fortes pentes boisées) a été franchie. Ailleurs, l'urbanisation récente semble bien contenue avec :

- à l'Ouest, les limites communales (avec Mas-de-Londres) et la rue des Sonnailles ;
- au Sud, le chemin de Roubiac ;
- à l'Est, la RD113 et le chemin des Pailles.

Les hameaux anciens (Tourrière au Nord et Roubiac au Sud) sont « détachés » de l'urbanisation du village, ce qui renforce leur singularité.

planche 5 Paysage

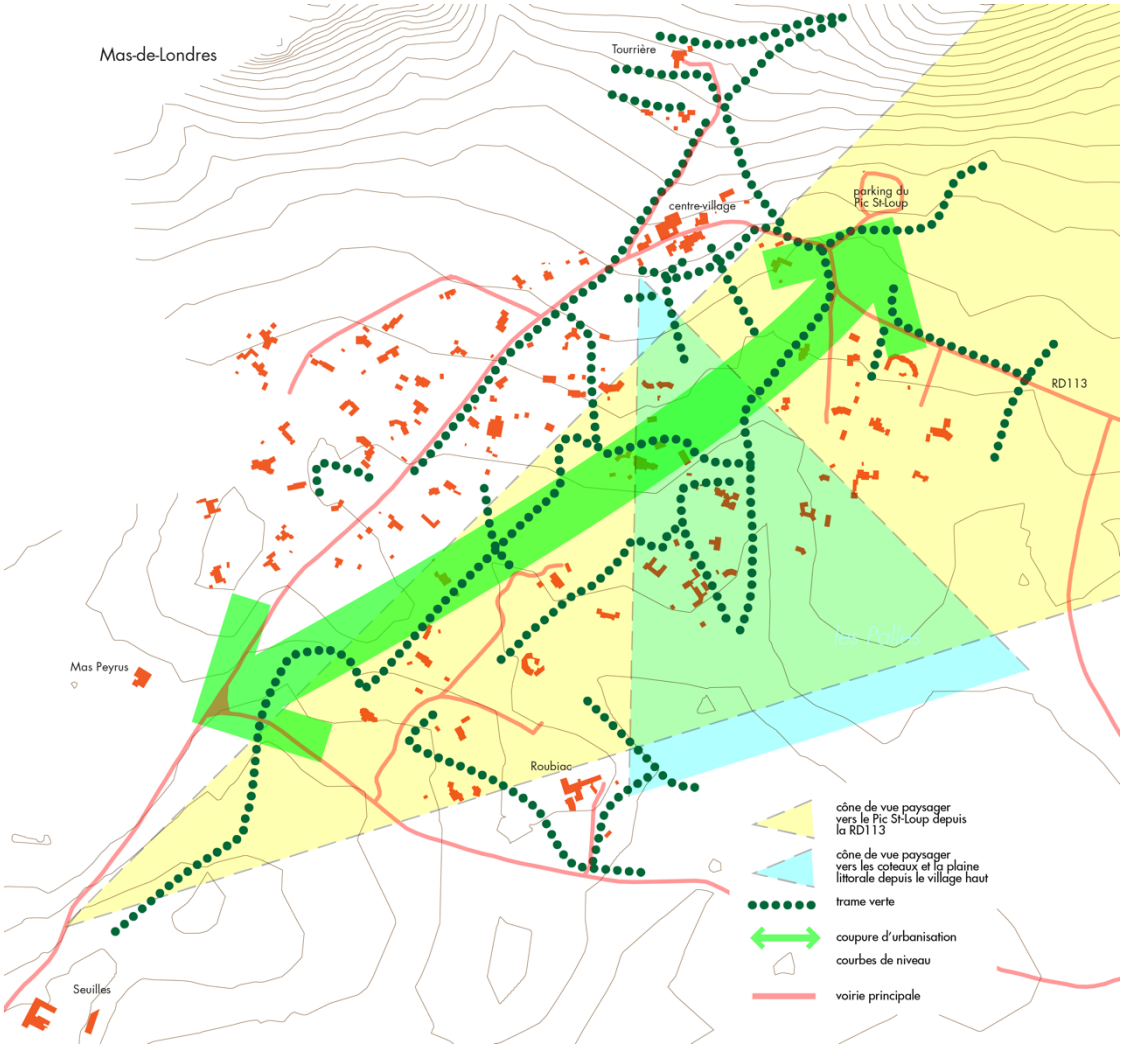

Cazevieille n'est pas un village urbain. À part dans le centre ancien dominé par la pierre, ailleurs et malgré l'urbanisation, c'est le végétal qui marque le plus les ambiances paysagères. La trame verte (haies, boisements denses, ripisylves le long des fossés) est exceptionnellement dense. Une continuité de grands terrains naturels, non bâtis, sépare le village haut du village bas ; cette « coupure d'urbanisation » va du bas du centre ancien jusqu'à l'entrée du village, chemin de Roubiac.

Le paysage du village offre des vues remarquables, avec notamment :

- en entrée de village, après le domaine de Seuilles, une vue panoramique sur le Pic St-Loup avec les premières habitations de Cazevieille noyées dans la végétation ; en continuant sur la RD113, les ambiances restent très naturelles

même dans la traversée du village du fait d'un retrait important du bâti et des clôtures et de l'importance de la végétation en bordure de voie ;

- en limite Sud du centre ancien (en particulier depuis le chemin communal vers les tennis et le cimetière), une vue dégagée, lointaine, sur le grand paysage ; par temps clair, on peut même apercevoir la mer.



Vue sur le Pic Saint-Loup depuis la RD113 après la combe de Seuilles

4. Mas et domaines

On dénombre sur Cazevieille un grand nombre de mas, anciennes métairies et bergeries construits initialement en liaison avec l'activité agricole. Les anciennes activités d'élevage et de pastoralisme expliquent la présence de ce patrimoine rural remarquable sur la commune. Aujourd'hui, ces mas et domaines constituent le socle du développement de l'économie viticole communale.

planche 6 **Localisation du bâti isolé**

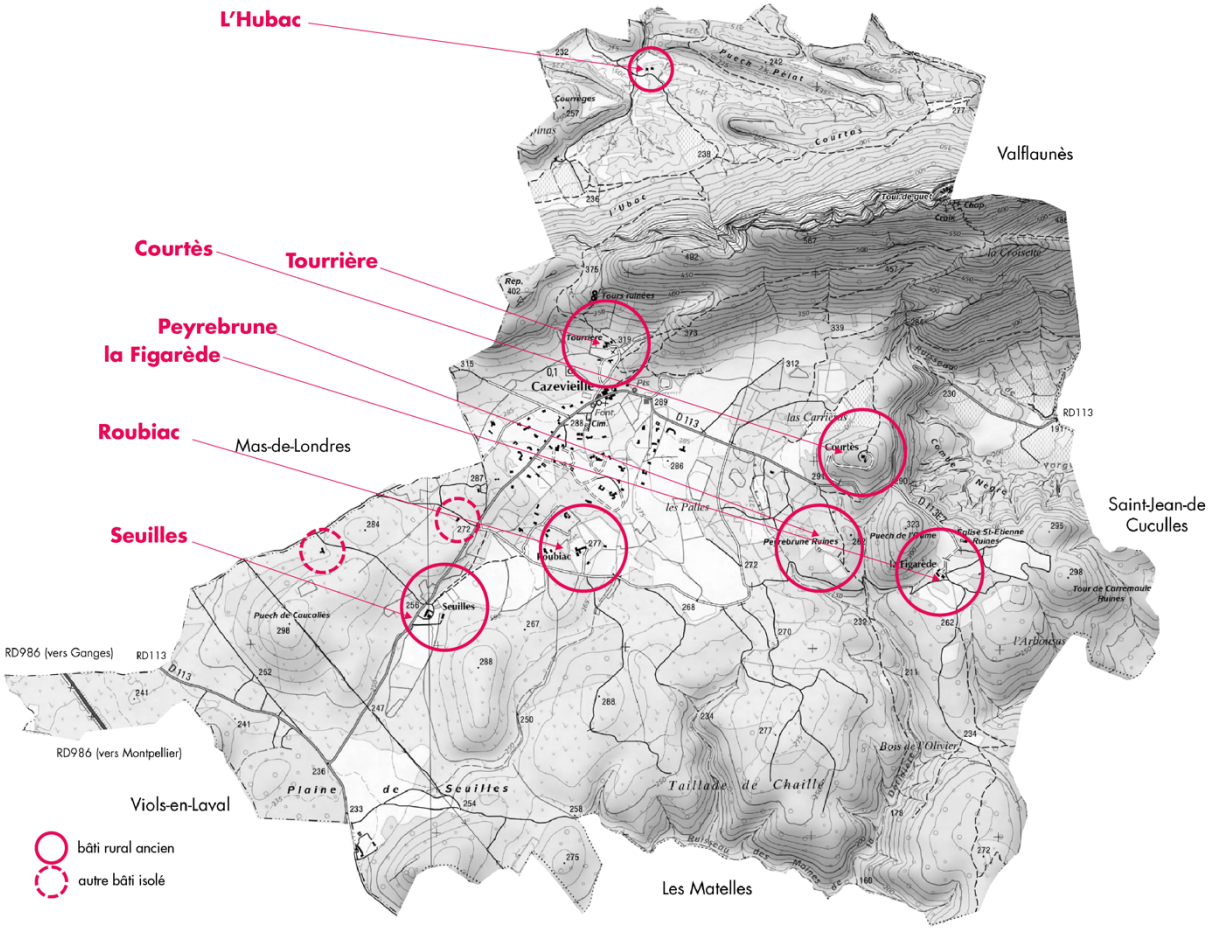

Sont ainsi présents sur la commune :

- **la Figarède**, ancienne métairie située à l'Est de la commune, sur une large cuvette entourée de vignes ; il s'agit aujourd'hui d'un domaine viticole (La Chouette du Chai) exploitant 19 hectares de vignes et accueillant 1 logement ;



- **Peyrebrune**, ancienne métairie située à l'Est de la commune, sur une colline boisée ; ce grand mas entièrement rénové, siège d'une exploitation agricole et d'élevage équin, accueille 1 logement ;

- **Courtès**, ancien mas situé à l'Est de la commune, sur le sommet d'un puech boisé ; ce mas accueille un domaine viticole (GAEC ERMITAGE–RAVAILLE) exploitant 20 hectares de vignes et possède 1 logement ;

- **Seuilles**, ancienne métairie située à l'Ouest de la commune, en bordure d'une vaste plaine viticole ; ce mas n'a aujourd'hui plus de fonction agricole et accueille 3 logements ;



- **Tourrière**, ancienne métairie située au Nord du village, sur les pentes boisées du massif du Pic St-Loup ; elle a été divisée et accueille 4 logements ;

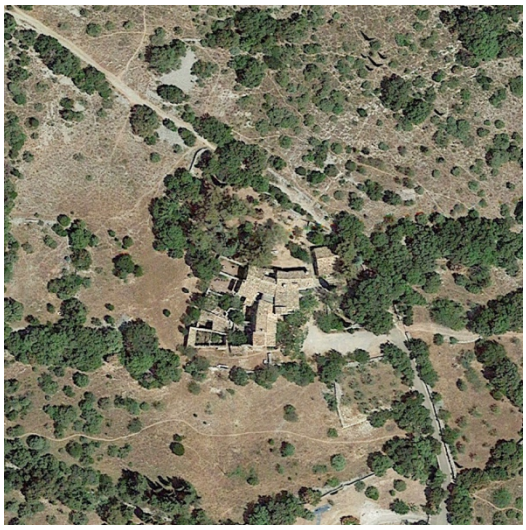

- **Roubiac**, ancienne métairie située en bordure Sud du village ; ce mas a été divisé et regroupe aujourd'hui 4 logements ;



- **l'Hubac**, ancien mas partiellement en ruine et non habité situé à l'extrémité Nord de la commune.

L'ensemble de ce bâti rural fait partie du patrimoine de la commune. Sa préservation et sa valorisation représentent un réel enjeu.



Mas intégré au paysage

5. Repères archéologiques et historiques[2]

Le patrimoine historique de Cazevieille Pic Saint-Loup est globalement bien représenté et conservé. Un inventaire répertorie les sites archéologiques présents sur la commune[3]. Sont notamment présents sur le territoire de la commune de Cazevieille les vestiges suivants :

- les chapelles de Saint-Etienne de Cazevieille et du Pic Saint Loup ou Saint Joseph,
- la Tour de Tourrière,

[2] source : Base de données Patriarche (base de gestion recensant les opérations archéologiques et lieux de fouille)

[3] Voir Annexes du PLU (liste des sites archéologiques et carte de localisation des sites archéologiques)

- le Menhir du Puech de Caucalies,
- 6 dolmens.



Tour de guet

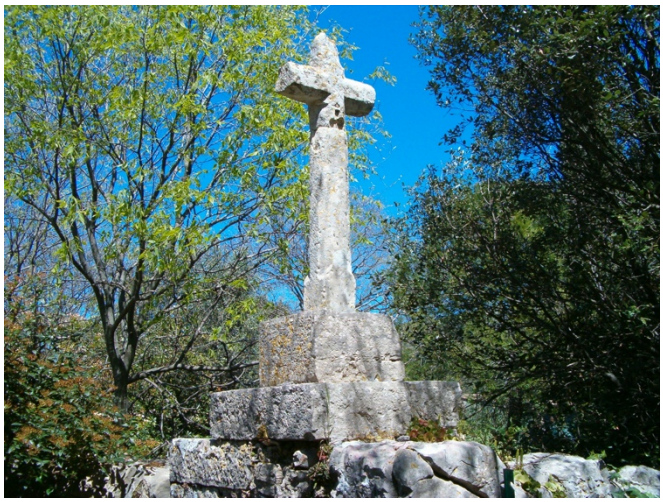

Calvaire

Les premières traces humaines à Cazevieille remontent à l'époque préhistorique. La région du Pic-Saint-Loup abondante en grottes et avens, constitua le premier habitat.

On peut situer les premiers occupants de la commune entre - 2 500 et - 1 800 ans avant Jésus Christ, à l'âge de cuivre et de pierre. C'est à cette époque qu'apparaissent en effet les premières habitations (cabanes en pierres sèches) sous la forme de nombreux hameaux. Des fouilles ont permis d'attester de cette présence : silex, céramique, dolmens et de nombreux tumulus ont été retrouvés sur Cazevieille.

Deux tours de guet sont les premières marques de la période médiévale. Elles ont vraisemblablement été édifiées à la fin du XIIème siècle et faisaient partie d'une série de postes fortifiés qui défendaient la région du Pic-St-Loup dite "Val de Monferrand". Il subsiste aujourd'hui de ces édifices une tour carrée de 8 à 9 mètres de haut et des restes de remparts. Durant cette période, une population importante et bâtisseuse s'installe. Les verriers feront de leur activité une industrie florissante tout au long des XII et XIIIème siècles.

L'existence de Cazevieille est attestée depuis le XIème siècle. Sous le nom de *Santus Almoradus Casubiano* en 1025, de *Casa Veteri* entre 1122 et 1321, puis de *Casaveteri* en 1536, Cazevieille connaît son nom actuel depuis 1625.

Le début du XIIème siècle est marqué par la construction de l'église romane Saint-Etienne de la Figarède sur les vestiges d'un lieu de culte Wisigoth.

Casa Veteri va dès lors pouvoir se développer. Des mas vont abriter durant des siècles des familles de paysans éleveurs vivant pratiquement en autarcie et ce jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale.



Entrée de la métairie de Roubiac

Le village reste à l'écart des grandes concentrations humaines. À partir du dernier quart du XXème siècle, les familles d'origine font partiellement place à une nouvelle population. Parmi les "néo-Cazevieillois" actifs ayant choisi le village pour y établir leur résidence principale, la plupart exercent une activité en dehors de la commune. Au cours des 30 dernières années, les élus locaux ont géré cette croissance démographique de façon raisonnée et maîtrisée, préservant ainsi le caractère sauvage propre aux paysages du Pic St-Loup. Les mas et métairies ont été réhabilités, les activités liées à l'agriculture et plus particulièrement la viticulture et le pastoralisme se sont développées. L'arrivée récente du numérique, même si le haut débit est loin d'atteindre les capacités offertes aux villages voisins, certains habitants ont pu poursuivre et développer leurs activités professionnelles à domicile.

6. Risques et nuisances[4]

planche 7 **Risques et nuisances (en référence aux servitudes existantes)**

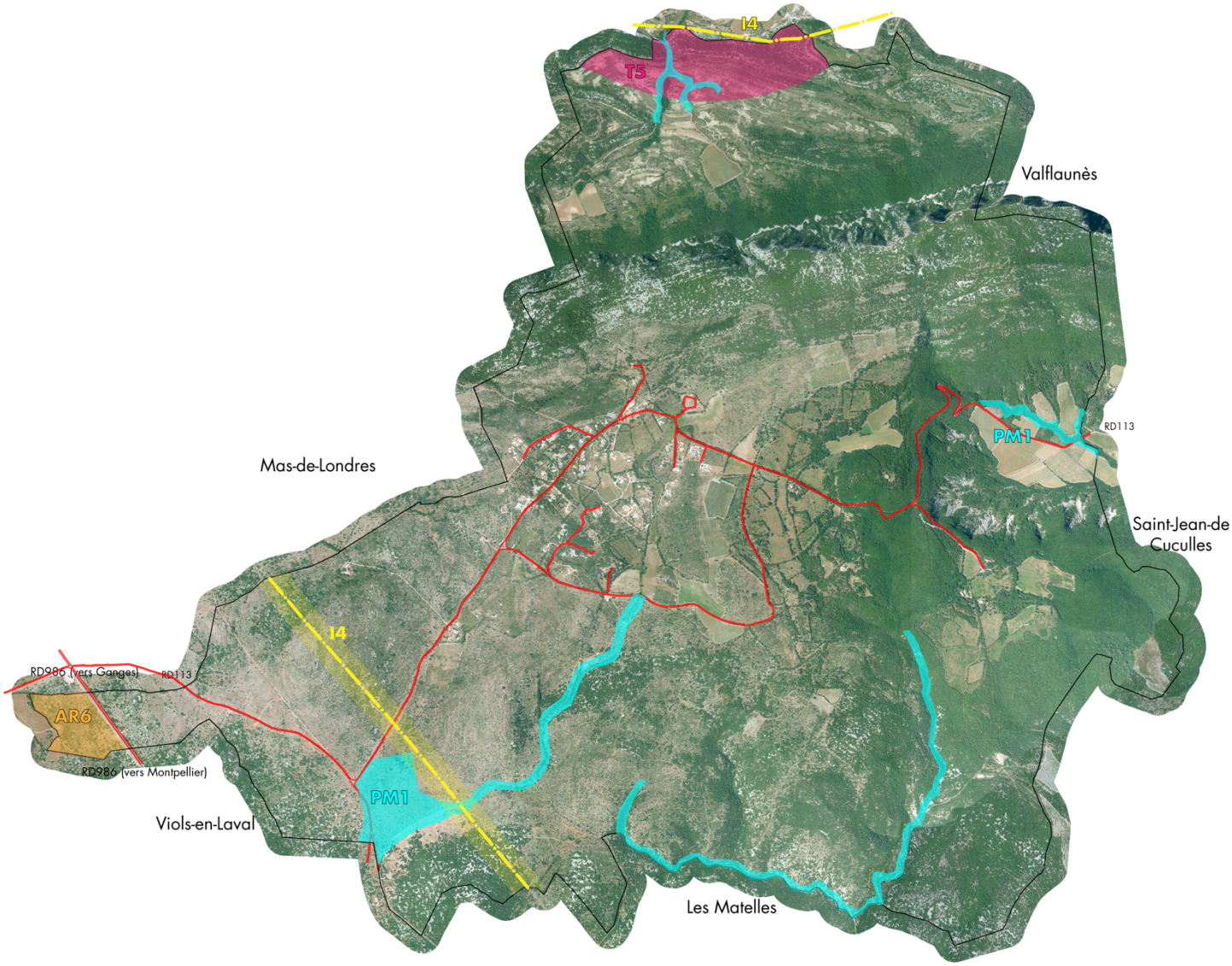

PM1 : servitude liée au plan de prévention contre les risques d'inondation
I4 : servitude liée à une ligne de distribution électrique
AR6 : servitude liée au terrain militaire de Cambous
T5 : servitude aéronautique de dégagement

a) *Risques naturels majeurs*

Le risque "inondation" est présent sur le territoire communal ; Cazevieille est soumise aux dispositions d'un PPRI approuvé en date du 28 février 2013 et qui délimite les zones inondables des principaux cours d'eau (Seuilles, ruisseau des Moines, ruisseau de la Déridière, etc) appartenant au bassin versant du Lez.

[4] cf. pièce A2 "État initial de l'environnement communal"

Il existe également un aléa "ruissellement pluvial" important sur la commune. Le village est concerné par trois axes d'écoulement nord/sud qui génèrent des débordements lors d'évènements pluvieux exceptionnels (voir carte ci-dessous). Cet aléa « ruissellement pluvial » est présent sur l'ensemble du territoire communal, lié à la topographie et à la nature des sols.

Une cartographie de l'aléa « ruissellement pluvial » a été faite dans le cadre de l'élaboration du PLU.

planche 8 Aléa ruissellement pour une pluie centennale (source : MEDIAE)

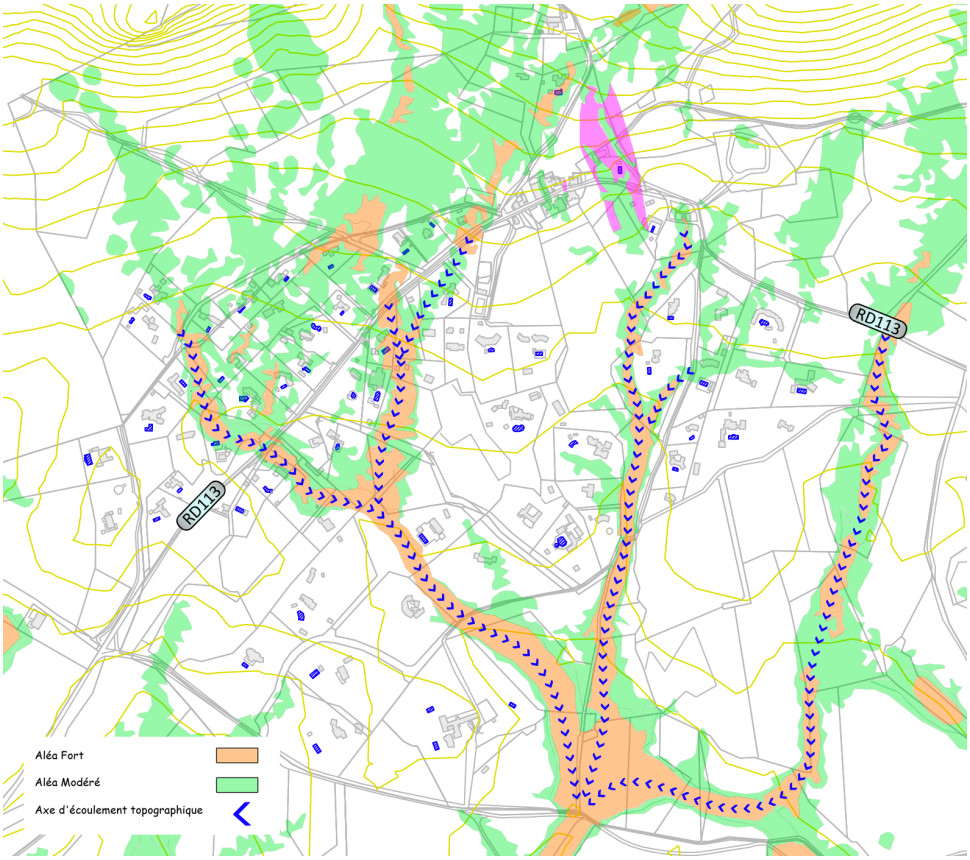

La commune de Cazevieille est également soumise à un aléa faible à moyen de mouvements de terrains (retrait-gonflement des argiles). Le territoire communal est classé en risque moyen au nord (secteurs de las Courpèges et de l'Hubac) et à l'est (secteurs de Saint-Loup et de Combe-Nègre), la partie restante fait l'objet d'un risque faible.

Il existe également un aléa faible d'effondrement karstique dans les calcaires du Jurassique qui constituent la majeure partie du territoire communal.

Par ailleurs, la commune est concernée par un aléa moyen de chute de blocs.

Cazevieille est également concernée par un risque "feu de forêt" lié à l'importance des surfaces boisées et à l'exposition aux vents dominants des principaux massifs forestiers. Cet aléa mis à jour à l'échelle départementale en 2021 couvre quatre niveaux (aléa faible à très faible, aléa moyen, aléa fort à très fort et aléa exceptionnel) sur lesquels s'appliquent des principes de prévention.

Le village de Cazevieille est concerné sur ses franges nord et sud par un aléa moyen à très fort. Le reste du territoire étant très boisé, l'aléa « feu de forêt » se situe à un niveau fort à très fort, voire exceptionnel comme sur le versant nord du Pic Saint-Loup.

planche 9 Aléa « feu de forêt » (source : DDTM 34)

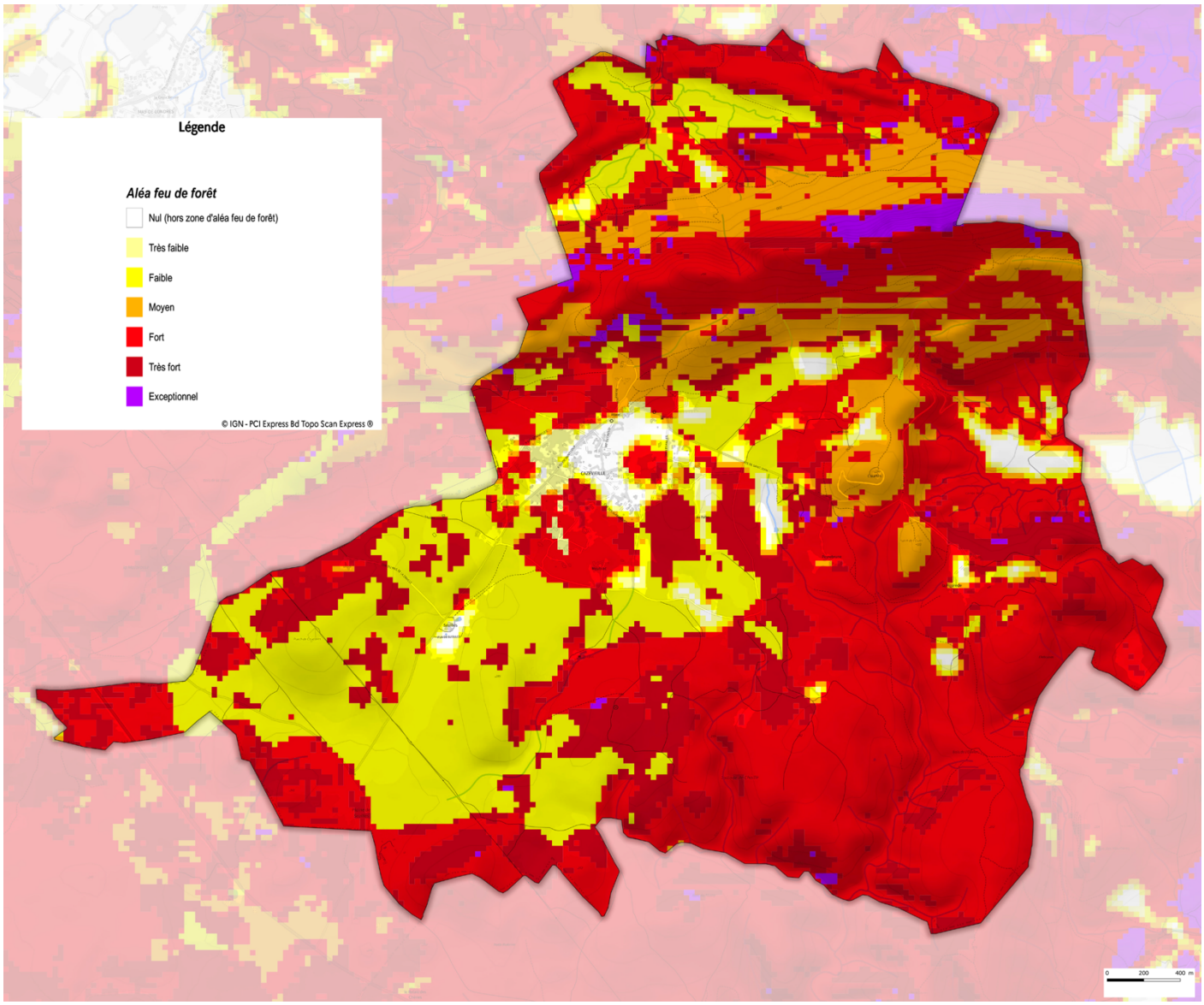

Le risque sismique est également présent ; le territoire communal est classé en zone de sismicité 2 (aléa faible).

b) *Nuisances sonores*

Cazevieille ne fait pas l'objet de nuisances sonores particulières car elle est éloignée des principaux axes de communication et n'accueille aucune activité bruyante. On note toutefois les "nuisances" liées aux visiteurs/randonneurs du Pic St-Loup (40 000 par an) qui occasionnent un accroissement de la circulation automobile et par conséquent de pollution sonore, dans la traversée du village notamment.

B. PREVISIONS ET BESOINS POUR LA COMMUNE DE CAZEVIEILLE

1. Prévisions démographiques[5]

Entre 2013 et 2020, la population de Cazevieille a augmenté de 39 habitants, soit une progression de 20 % sur cette période récente.

La population est en hausse générale depuis une cinquantaine d'années. Toutefois, depuis le début des années 2000, la croissance démographique est sensiblement moins forte du fait des contraintes liées au foncier et aux règles du PLU resté en vigueur jusqu'en 2016.

Avec 230 habitants en 2019, la commune ne représente qu'environ 0,4 % de la population communautaire, ce qui en fait l'une des moins peuplées.

La densité de la population moyenne du département est de 150 habitants par km^2 ; celle de Cazevieille est de 13,3 habitants par km^2.

Compte tenu des éléments précisés précédemment en matière de croissance démographique, les prévisions peuvent être établies ainsi :

Années	*1982*	*1990*	*1999*	*2013*	*2020*	***2032***
Nombre d'habitants	*58*	*105*	*118*	*191*	*230*	***290***
Taux de croissance démographique annuel		*+10%*	*+1%*	*+2%*	*2,9%*	***2%***

Pour les dix prochaines années, la commune s'inscrit dans un scénario « fil de l'eau » ou de « croissance maîtrisée » (+2 % par an) qui permet de maintenir une dynamique démographique suffisante qui se veut en cohérence avec le projet communal (cf. PADD). L'objectif principal des élus est de maintenir l'attractivité de la commune (en permettant l'arrivée d'une population jeune) et de développer une vraie « vie de village ».

L'évolution structurelle de la population entre 2009 et 2019 montre que :

- la part des jeunes de moins de 14 ans a légèrement diminué (17 % de la population en 2018) ;
- la part des personnes âgées de plus de 60 ans a sensiblement augmenté passant de 21,7 à 26,1 % de la population (c'est la tranche d'âge majoritaire sur la commune) ;
- les 45/59 ans sont également nombreux sur la commune avec une représentativité en hausse (23,5 % de la population en 2009 contre 25,2% en 2019) ; cette tranche d' « actifs » est celle qui augmente le plus, soutenue par le solde migratoire.

[5] source : INSEE

Évolution de la population par grandes tranches d'âge

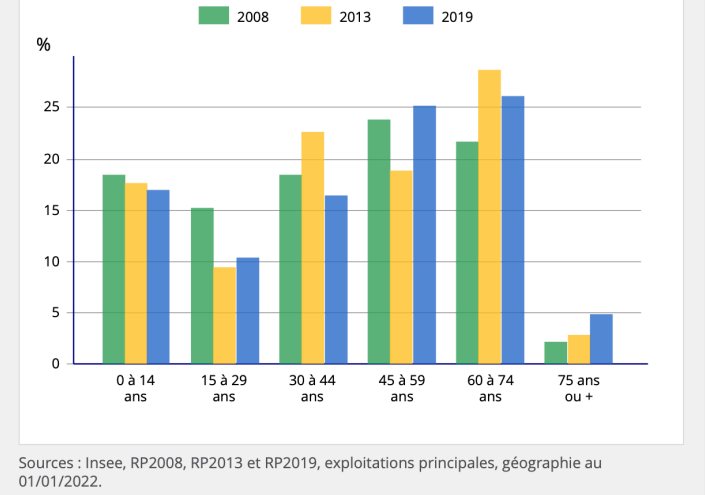

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

La population communale est globalement plutôt vieillissante ; le taux de natalité est de 6,2 ‰ (en diminution) et le taux de mortalité de 2,1 ‰ (en diminution). C'est le solde migratoire qui a le plus participé à l'augmentation de la population récente.

Sur la commune de Cazevieille, la taille des ménages est élevée ; le taux moyen d'occupants par résidence principale est de **2,4 personnes**, en diminution constante depuis 1990 (3,5 personnes par ménage à cette date). Les prévisions tendent vers une poursuite du phénomène de décohabitation des ménages mais à un rythme moins soutenu et qui tient compte de la spécificité communale en matière de logement. Il est donc prévu une taille de ménage de 2,3 personnes en moyenne à l'horizon du PLU (+10 ans).

2. Habitat et logement



vue du centre-village depuis la route principale

Le secteur urbanisé du village est très étendu ; il se compose :

- d'un noyau ancien "le vieux village" constitué de bâtisses, d'un étage au maximum pour certaines, à architecture ancienne (construction en pierre de pays) ;
- d'autres constructions anciennes, mas et métairies, dispersées en périphérie du centre ancien ;

- de constructions plus récentes, maisons individuelles édifiées, depuis les années 1980 jusqu'à aujourd'hui, sur des parcelles dont la superficie minimale a été réglementée dans l'ancien POS afin de limiter le nombre de constructions ; cette disposition a permis de préserver le cadre environnemental et paysager exceptionnel dans lequel s'inscrit le village.

Cazevieille comptait en 2019 un total de **113 logements**. Le parc des logements se compose comme suit (d'après l'INSEE) :

	2008	%	2013	%	2019	%
Ensemble	**75**	**100,0**	**93**	**100,0**	**113**	**100,0**
Résidences principales	69	92,2	77	82,4	90	79,1
Résidences secondaires et logements occasionnels	3	4,4	12	12,9	19	16,7
Logements vacants	3	3,5	4	4,7	5	4,2
Maisons	*72*	*96,2*	*85*	*91,0*	*107*	*94,2*
Appartements	*3*	*3,8*	*7*	*7,9*	*7*	*5,8*

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022 .



vue de Cazevieille (village ancien et habitat récent)

Date de construction des logements (résidences principales construites avant 2016)

Époque d'achèvement	*Nombre*	*%*
Avant 1919	***7***	*8,8*
1919 à 1945	***2***	*2,2*
1946 à 1970	***3***	*3,3*
1971 à 1990	***21***	*24,2*
1991 à 2005	***33***	*38,5*
2006 à 2016	***20***	*23,1*
Ensemble	***85***	*100*

La commune de Cazevieille a enregistré une forte croissance démographique et urbaine à partir du début des années 70 en autorisant, au cours de la période 1970/2015, la construction de 74 habitations supplémentaires, soit :

- 82 % des résidences principales actuelles,
- une moyenne annuelle de 2 permis de construire sur 30 ans.

Cette croissance raisonnée et maîtrisée, conjuguant nouvelles constructions et rénovation de l'habitat ancien, a permis de préserver les activités traditionnelles du territoire tout en accueillant une population nouvelle dans un milieu sensible et protégé.

Le parc logements de Cazevieille est composé à 79 % de résidences principales. Les résidences secondaires sont assez nombreuses (17 % de l'ensemble des logements) tandis que les logements vacants ne représentent que 4 % du parc logements (5 logements en 2019).

La maison individuelle représente 94,5 % des logements ; les appartements sont très peu représentés (5,5 %).

Les logements sont de grande taille ; 60,4 % ont 5 pièces ou plus et à peine 8,3 % des logements ont 2 pièces et moins.

Il n'y a pas de logements locatifs sociaux sur la commune.

La mobilité résidentielle est relativement faible sur la commune. En effet, en 2019, 58,3 % des ménages occupaient leur résidence principale depuis 10 ans ou plus et à peine 13,5 % depuis moins de 2 ans.

a) Perspectives d'évolution du parc logements

La base de calcul retenue correspond au ratio du dernier recensement de la population réalisé par l'INSEE en 2019, c'est à dire 2,4 habitants par logement, diminué à 2,3 à l'horizon 2030 afin de prendre en compte les tendances évolutives

actuelles (tendance à la décohabitation des ménages). Les besoins en logements liés au desserrement des ménages actuels ont également été pris en compte.

Les calculs ne tiennent pas compte des besoins futurs en logements saisonniers (résidences secondaires) qui devraient rester stables.

Scénario avec « croissance maîtrisée » (+ 2 %/an)	*2020*	*2032*
Population	230	290
		+60
taille moyenne des ménages	2,4	2,3
logements (résidences principales)	92[6]	122
		+30
		(26 + 4[7])

3. Économie locale

Lors du recensement INSEE de 2019, 86 personnes parmi les habitants de la commune avaient un emploi dont 55 % étaient salariées.

En 2019, Cazevieille accueillait **26 emplois** ; l'indicateur de concentration d'emploi[8] (32,9) est en nette diminution par rapport à 2008 (37,5). À l'échelle de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup, l'indicateur de concentration d'emploi est de 54. Cette donnée montre que la commune de Cazevieille est très dépendante des pôles d'emplois extérieurs et notamment de Montpellier (et des autres communes de la métropole) et des pôles d'emplois locaux comme Saint-Martin-de-Londres. Toutefois, au regard de son faible poids démographique, elle offre un nombre d'emplois non négligeable.

Le déploiement de l'accès au réseau Internet à haut débit, même s'il reste à améliorer, permet désormais le développement d'activités économiques en complément de l'artisanat déjà présent, (transactions internationales, import-export, conseil, architecte, etc) portant à environ 40 % le nombre d'habitants exerçant une activité professionnelle à Cazevieille.

D'après l'INSEE, en 2020, Cazevieille accueillait **44 entreprises** réparties par secteur d'activité comme suit :

[6] base INSEE 2019 soit 90 logements + 2 logements

[7] +26 logements induits par l'augmentation de la population + 4 logements induits par le desserrement des ménages existants

[8] nombre d'emplois sur la commune pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la commune

	Nombre	%
Ensemble	**44**	**100,0**
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	2	4,5
Construction	7	15,9
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	6	13,6
Information et communication	0	0,0
Activités financières et d'assurance	8	18,2
Activités immobilières	0	0,0
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	11	25,0
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	5	11,4
Autres activités de services	5	11,4

Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2021.

38 de ces entreprises n'avaient aucun salarié.

a) Quelques activités économiques porteuses : vin, dégustation et gastronomie, artisanat d'art

Le commerce des vins réputés du Pic Saint-Loup s'exerce grâce un bar à vins implanté récemment au cœur du village ancien, et aux caveaux existants ou en cours de création. Ils permettent de répondre à la demande des visiteurs, touristes et locaux.

Afin de développer l'attractivité du village dans l'ensemble su Pic St- Loup, l'équipe municipale intensifie ses contacts et études visant à développer l'artisanat d'art dans le village ainsi que l'accueil et l'hébergement touristique.

b) Le tourisme

La commune accueille un site naturel touristique majeur : le Pic Saint-Loup (près de 40 000 visiteurs par an). Ce haut lieu de randonnée est accessible depuis un parking aménagé à proximité du village.

Cazevieille s'inscrit dans un territoire offrant un important potentiel touristique et de loisirs, grâce notamment à la présence de sites naturels très attractifs, de sites historiques et à la renommée du vignoble.

Toutefois, à l'échelle du territoire communautaire, ce potentiel reste assez peu valorisé du fait d'une offre d'hébergement touristique faible et inadaptée.

Au 1er janvier 2023, la communauté de communes comptait :

- 79 chambres d'hôtels,
- 178 emplacements en campings,
- 200 lits en auberges de jeunesses et autres centres de loisirs ou sportifs.

Répartition des équipements touristiques sur le territoire (d'après le diagnostic socio-économique du SCoT)

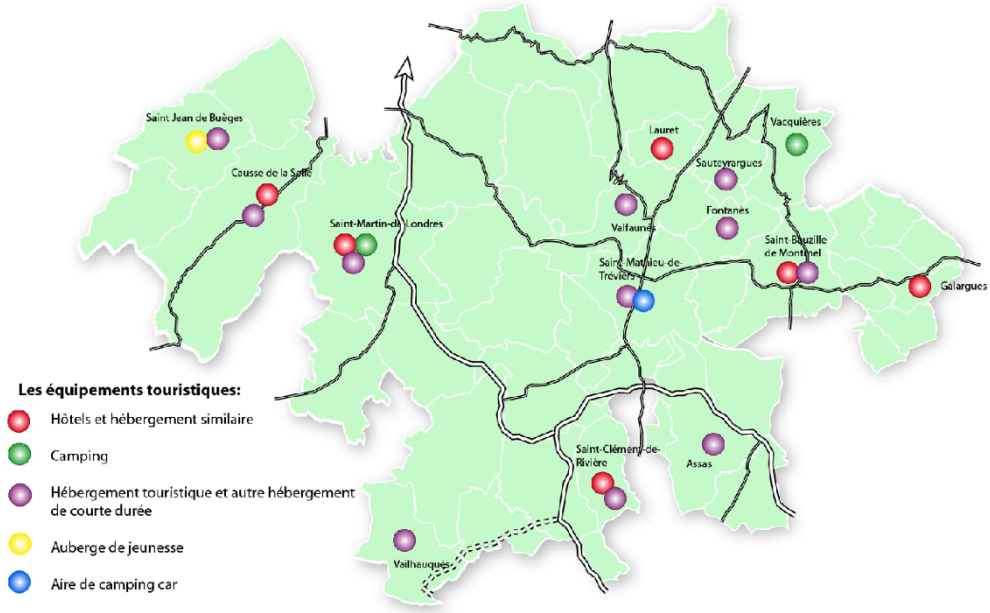

La commune de Cazevieille ne profite également pas de ce potentiel et n'offre aucune structure d'hébergement touristique (en 2021 d'après l'INSEE).

Les seuls hébergements touristiques sont représentés par les **logements en résidences secondaires** qui étaient au nombre de 19 en 2019. Ainsi, la population saisonnière résidante de Cazevieille peut être estimée à environ **60 personnes**.

4. L'agriculture

La viticulture fait partie intégrante des activités agricoles de Cazevieille qui compte aujourd'hui environ 35 hectares de vignes plantées. La commune souhaite développer le vignoble en AOP. Cet objectif s'inscrit, à l'instar de la politique menée depuis plusieurs années dans la Région et dans le territoire AOP "Pic Saint-Loup" notamment, dans une démarche agricole raisonnée privilégiant la qualité, voire l'excellence viticole.

a) Données du recensement général agricole

Au recensement général agricole de 2020[9], la commune de Cazevieille comptait :

- une Surface Agricole Utile communale de **26 hectares** (+18 hectares entre 2010 et 2020 mais -44 hectares entre 2000 et 2020 !),

- 4 exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune ; il n'y en avait qu'une en 2010 et elles étaient deux en 2000 ;

- 162 000 euros de Production Brute Standard ; la PBS moyenne est en diminution de 20,7 % depuis 2010.

[9] données incomplètes à la date d'édition du présent document

L'orientation technico-économique principale est la viticulture (inchangée depuis 2000 et 2010).

Les données du Recensement Général Agricole de 2020 montrent une redynamisation de l'activité agricole sur la commune, tant sur le plan des surfaces exploitées que sur le plan des exploitations et donc des emplois. Ces éléments restent toutefois à vérifier avec l'ensemble des données du dernier recensement.

Incontestablement, le potentiel agricole et notamment viticole de la commune est important.

b) Les appellations viticoles sur la commune

Une grande qualité est reconnue aux vins du Pic-St-Loup qui bénéficient de l'Appellation d'Origine Protégée "Languedoc", avec une variante propre d'AOP "Pic Saint-Loup".

• L'AOP « Languedoc »

L'appellation s'étend le long du littoral méditerranéen, de la frontière espagnole jusqu'à Nîmes, en s'appuyant sur les contreforts de la Montagne Noire et des Cévennes. La diversité des terroirs et la typicité des vins de l'AOP Languedoc se traduisent par la mise en place d'une hiérarchisation sur trois niveaux : l'appellation régionale Languedoc, les dénominations, les noms de terroir. Cette aire de production regroupe 531 communes. C'est la plus grande aire AOP de France.

Chiffres clés 2016 (sur toute l'aire d'appellation) :

- superficie de production (dont Grés de Montpellier) : 255 179 ha dont 3 778 ha en Grand Pic Saint-Loup
- aire de production : 531 communes dont 25 en Grand Pic Saint-Loup
- nombre de producteurs : 6 000 domaines dont 52 en Grand Pic Saint-Loup
- couleurs : rouge (57%), rosé (34%), blanc (9%)

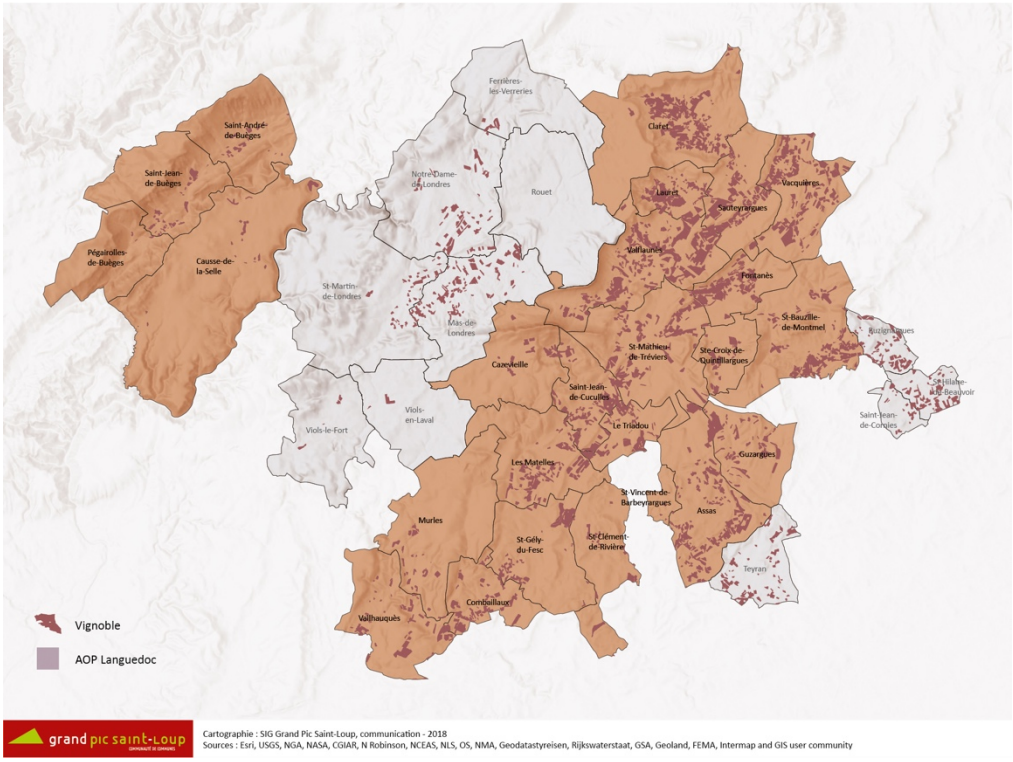

• **L'AOP « Pic Saint-Loup »**

L'aire d'appellation est adossée aux premiers contreforts cévenols où la singularité climatique subsiste quel que soit le millésime. L'influence du climat continental, qui se mêle à celle du climat méditerranéen associé à une belle palette de sols et de reliefs, façonne les vins du Pic Saint Loup, réputés pour leur finesse et leur fraicheur inhabituelle en bord de Méditerranée.

Avec sa position de « sentinelle avancée des Cévennes », le Pic Saint-Loup influe sur la courbe des précipitations ce qui en fait le terroir le plus arrosé du Languedoc malgré des étés chauds et secs. Ses températures et en particulier ses amplitudes thermiques, fortement contrastées entre le jour et la nuit en période de véraison, caractérisent les vins du Pic Saint-Loup. Les rouges, à base notamment de syrah, de grenache et de mourvèdre, sont majoritaires (90 %) et donnent des vins profonds et veloutés, avec une bonne capacité de garde. Quant aux rosés, ils se caractérisent par leur joli équilibre fruité, tout en minutie.

L'aire globale de l'appellation est limitée et concerne quasi exclusivement le territoire du Grand Pic Saint-Loup qui recouvre 99 % de l'aire AOP (à l'exception de deux communes situées dans le Gard).

Chiffres clés 2016 :

- superficie de production : 1 000 ha
- aire de production : 20 communes, dont 17 en Grand Pic Saint-Loup
  L'appellation Pic Saint Loup concerne 41% du vignoble du Grand Pic Saint-Loup et jusqu'à 45% du vignoble dans la partie Est.
- nombre de producteurs : 60 domaines dont 3 caves coopératives
- couleurs : rouge (90%) et rosé (10%)

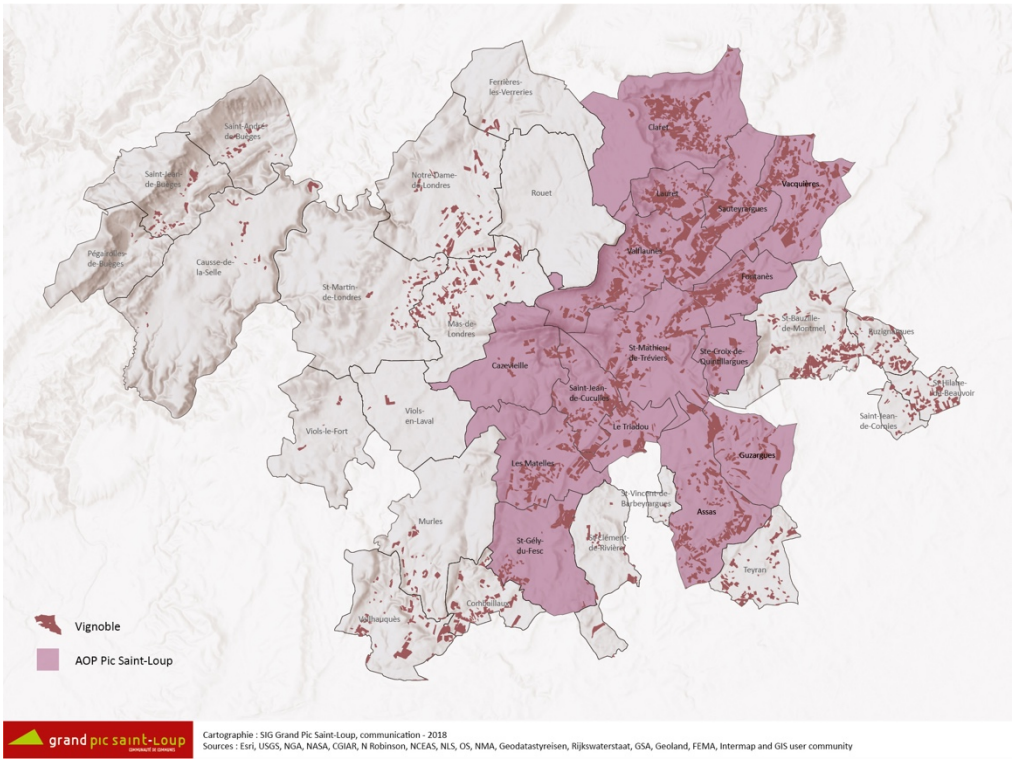



vue du vignoble Pic Saint-Loup

planche 10 Périmètre AOP "Pic Saint-Loup"

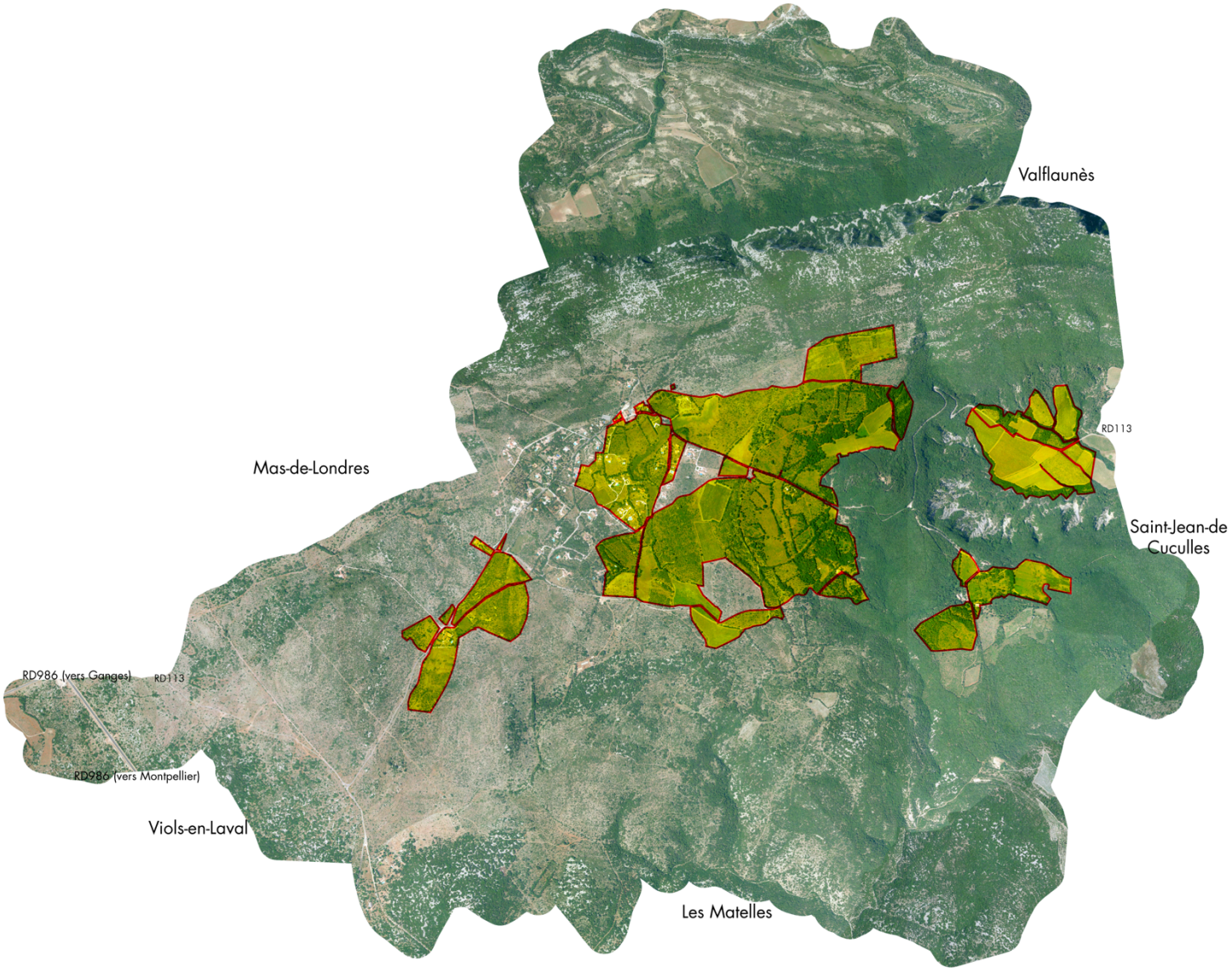

planche 11 Espaces agricoles (source : BD « OCSOL » 2018)

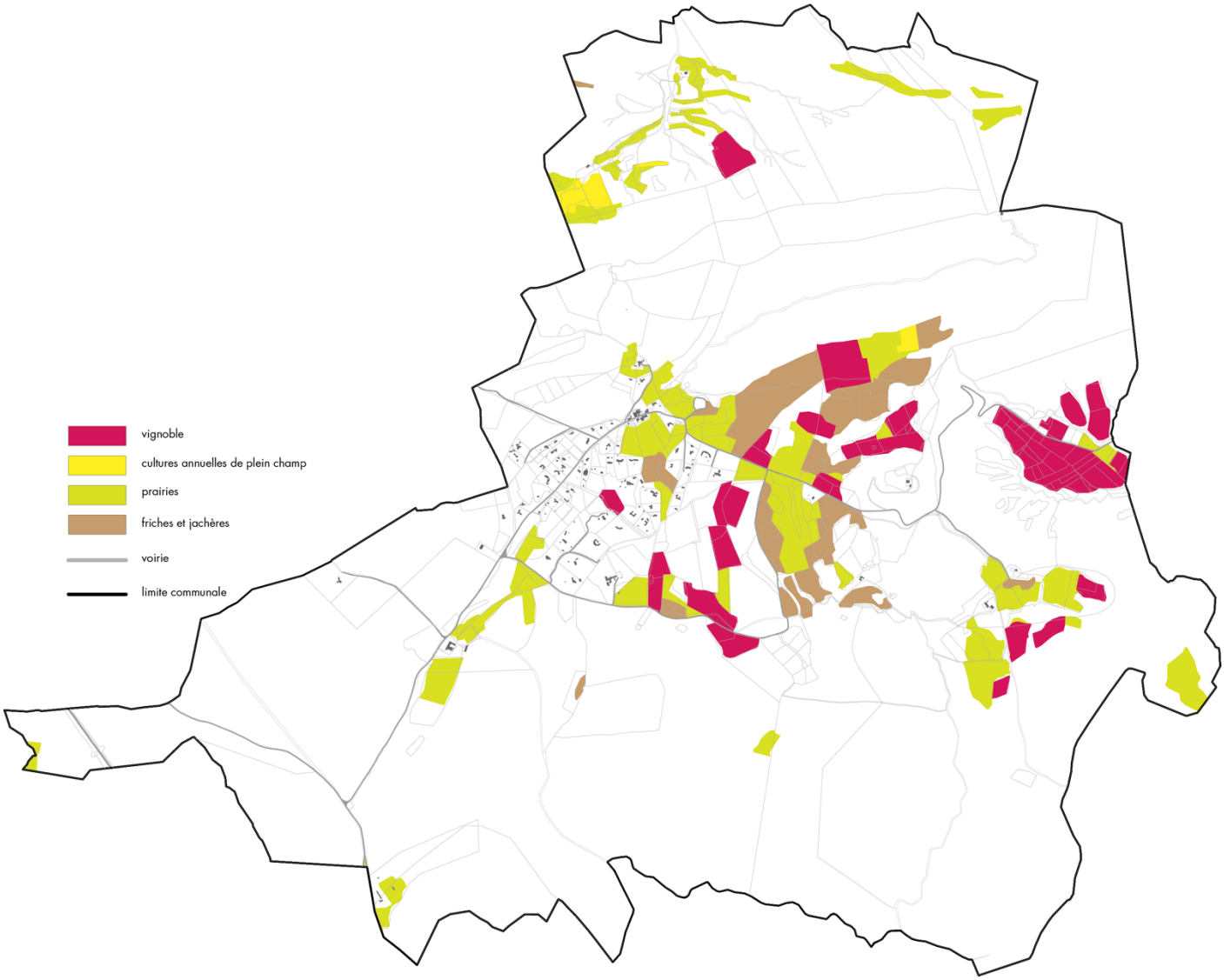

Les espaces agricoles sont concentrés dans la partie centrale du territoire communal, là où le relief et les sols permettent les cultures. Plaines et petites cuvettes (Las Carrièras, les Palles, Seuilles), vallons (Saint-Roman, Combe Nègre) et coteaux (l'Arbousas, Peyrebrune, Tourrière) accueillent les principaux espaces agricoles.

Au Nord du territoire communal (l'Hubac), sur le versant Nord du Pic Saint-Loup, se trouvent d'autres espaces agricoles cultivés ou anciennement cultivés.

Les espaces agricoles (cultivés ou non) se répartissent comme suit :

- vignoble : 55,2 hectares
- cultures annuelles de plein champ : 4,9 hectares
- prairies : 86,1 hectares
- friches et jachères : 42,6 hectares
- oliveraies et vergers : 1,7 hectare

c) *l'agriculture bio sur la commune*

Les espaces cultivés en agriculture biologique sont importants sur la commune et concernent majoritairement le vignoble ainsi que les surfaces fourragères (d'après le RPG bio 2021). La quasi-totalité des parcelles viticoles déclarées à la PAC sont en bio.

planche 12 Les espaces en agriculture biologique

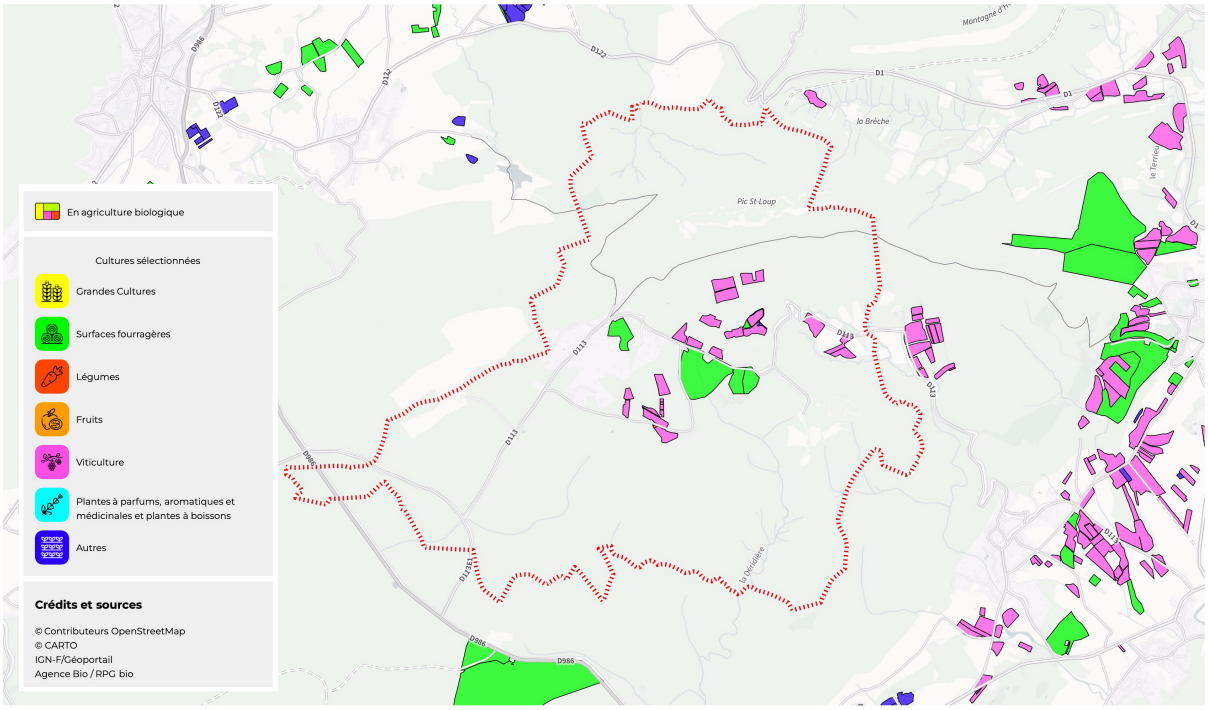

Attention seules les parcelles déclarées à la PAC sont affichées

d) *Agrotourisme et autres activités agricoles*

Afin de valoriser leur production et de faire connaître leurs savoir-faire, les agriculteurs de la commune se lancent dans l'agrotourisme ; ils souhaitent développer des activités d'accueil touristique sur leurs exploitations (chambres d'hôtes, gîtes ruraux, etc). Les visiteurs peuvent ainsi venir découvrir les « plaisirs de la ferme » à travers la gastronomie, les structures d'hébergement et les loisirs proposés.

Plusieurs types d'élevages sont présents sur la commune : taureaux, ânes et chevaux. Le pastoralisme est également présent sur la commune. Jusqu'en 1982, on dénombrait encore trois éleveurs installés à Cazevieille. Depuis 1990, cette activité perdure avec des éleveurs venant des communes voisines. Les mares et les abreuvoirs (lavognes), disséminés dans la garrigue sont entretenus pour que cette tradition demeure.

Cette démarche de la municipalité s'inscrit dans le projet de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup qui souhaite acquérir une partie des terrains militaires, dont 80 hectares dans le périmètre communal, afin de maintenir et de développer cette activité agricole.



abreuvoir du village

e) Potentialités agricoles des sols

Sur la commune de Cazevieille, on ne trouve aucun secteur à très forte ou à forte densité de bons sols. Seul le secteur de l'Ubac et de Courtas, sur le versant Nord du Pic Saint-Loup, présente des sols potentiellement assez bons (RU classe 1 <10 %, RU classe 2 entre 50 et 100 %). Les autres secteurs de la commune offrent un sol médiocre (RU classe 1 <10 %, RU classe 2 entre 0 et 50 %) à cause du relief. Toutefois, cette qualité de sols n'empêche pas la culture de la vigne.

planche 13 Qualité agricole des sols selon les classes de potentialités agronomiques (source : DRAAF)

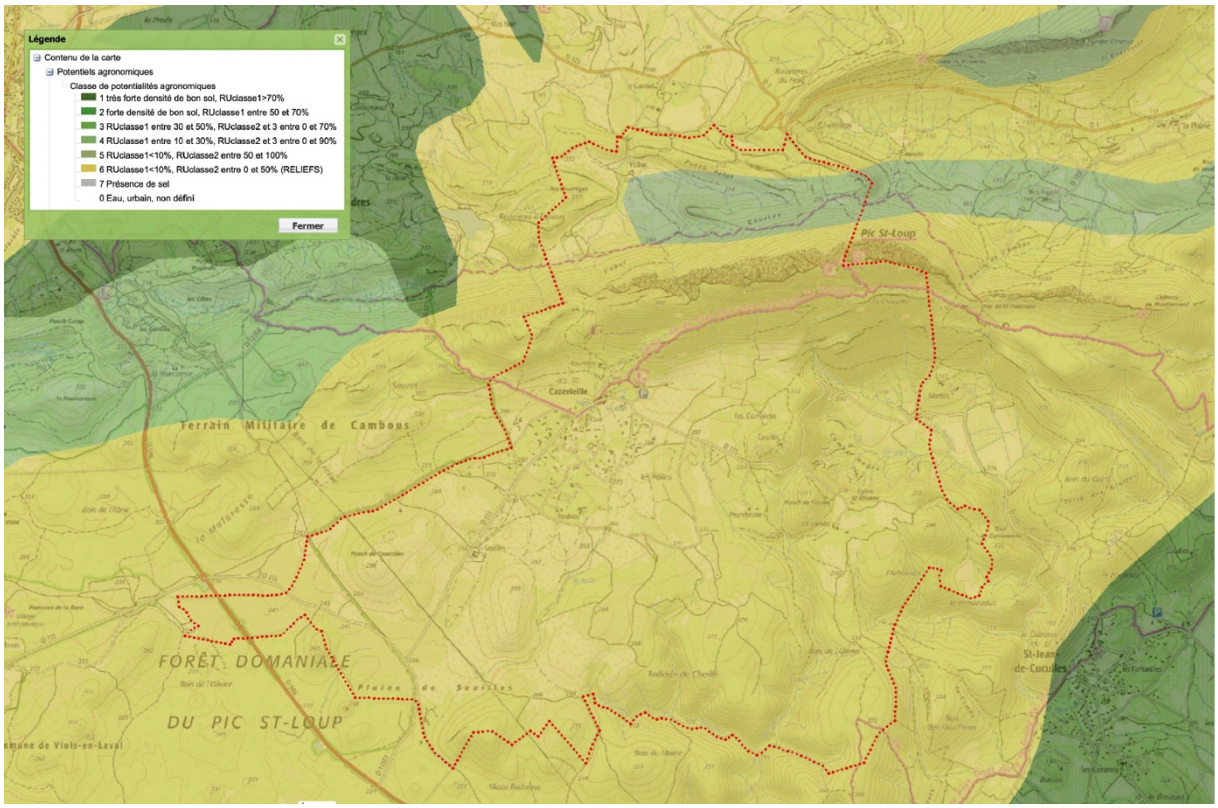

planche 14 Qualité agricole des sols selon les indices de qualité (source : DRAAF

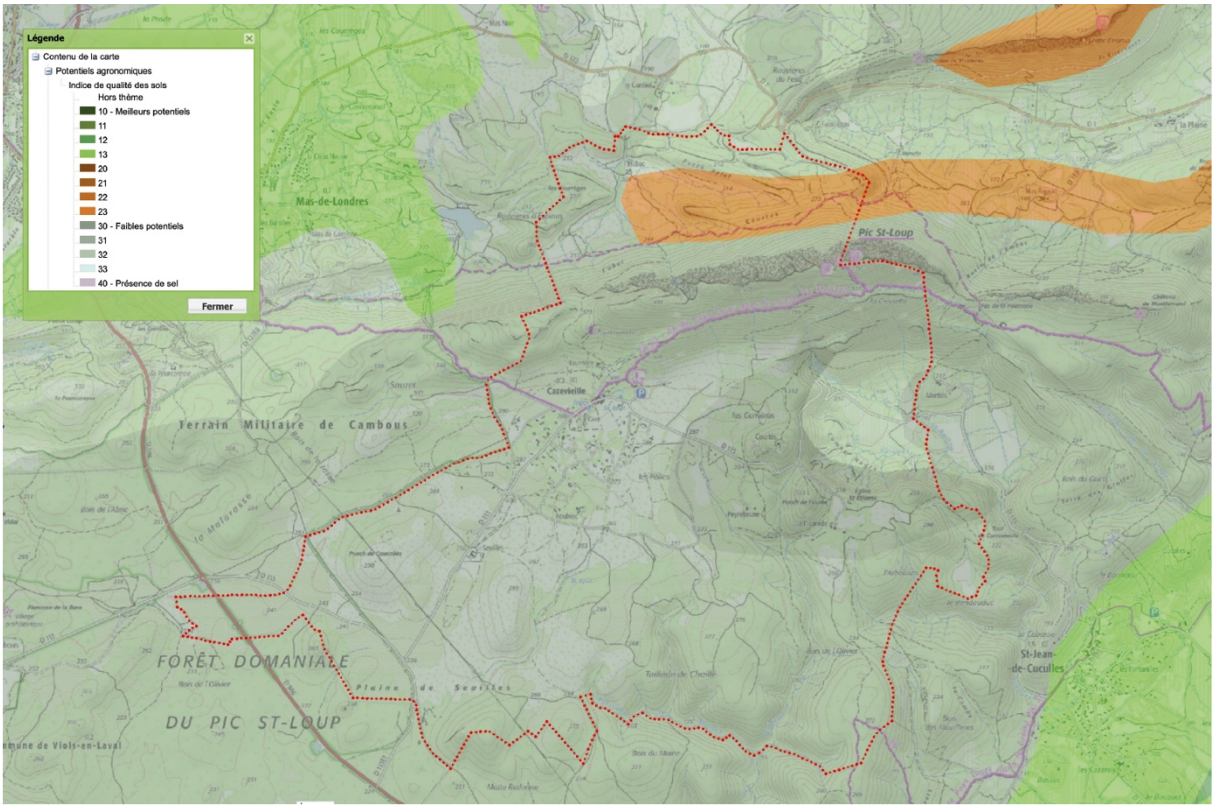

Les sols offrant un potentiel moyen (indice 23) se trouvent sur le versant Nord du Pic Saint-Loup, secteur de l'Ubac et de Courtas.

Ailleurs sur la commune, les sols présentent de faibles potentiels (indice 30 à 32).

f) Dynamique des exploitations agricoles

Inventaire des exploitations agricoles communales et perspectives d'évolution[10]

Exploitations	*Localisation siège*	*surfaces exploitées en tout / sur la commune*	*Principales productions*	*besoins actuels / projets en cours ou prévus*
ARNAUD Pierre-Jean	*St-Jean-de-Cuculles*	*6 ha*	*vignes en AOP "Pic St-Loup"*	*retenue collinaire pour l'irrigation*
COURNUT Frédéric			*NR*	
GUIRAUDON Sylvie	*St-Gély-du-Fesc*	*16 ha*	*vignes en AOP "Pic St-Loup"*	*nouvelles plantations de vignes cave de vinification hangar agricole maison d'habitation*

[10] exploitations agricoles ayant une activité sur le territoire communal
NR = non renseigné

MARTINEZ Julien	*Cazevieille*	*0,5 ha*	*vignes en AOP "Pic St-Loup"*	
PEYRUS Christophe	*Cazevieille*	*11 ha*	*vignes en AOP "Pic St-Loup" cultures oléicoles et truffières*	*bâtiment de stockage et de vinification gîtes d'hébergement touristique*
RAMBIER Jean-Pierre	*St-Jean-de-Cuculles*	*100 ha*	*vignes en AOP "Pic St-Loup" cultures truffières*	*bâtiments agricoles maison d'habitation*
RAMBIER Guy			*NR*	
GAEC ERMITAGE – RAVAILLE	*Cazevieille*	*194 ha / 20 ha*	*vignes en AOP "Pic St-Loup"*	*irrigation nouvelles plantations bâtiment d'exploitation et cave de vinification/stockage*
VALLON Maud	*Cazevieille*	*90 ha*	*Polyculture élevage*	*plantations (plantes aromatiques, arbres fruitiers et truffiers)*
DUPIN Roland	*Mas-de-Londres*	*89 ha*	*Élevage ovins*	*bergerie*
MAUREL Patrick			*NR*	
MAUREL Corinne			*NR*	
CADERAS			*NR*	

Cet inventaire a réalisé sur la base d'un questionnaire envoyé aux exploitants agricoles de la commune ; il permet de mesurer la dynamique agricole actuelle marquée par une conquête viticole des terres classées en AOP et par une diversification des pratiques vers la polyculture et l'élevage. On note également que les projets liés à l'activité agricole sont nombreux et concernent principalement la construction de nouveaux bâtiments (hangars, caves de vinification), l'extension des surfaces cultivées (nouvelles plantations), la construction d'habitations destinées aux exploitants, etc.

5. Mobilité et équipement automobile des ménages

75 % des actifs de Cazevieille ayant un emploi travaillent en dehors de la commune. Les déplacements domicile/travail sont donc importants.

Les déplacements motorisés individuels (voiture, camion, fourgonnette, moto) représentaient, en 2019, 89,1 % des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail. L'utilisation des transports en commun ne représentait que 4,3 % des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail. Toutefois, la part des transports en commun dans les modes de déplacements domicile/travail augmente sensiblement.

Moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2019

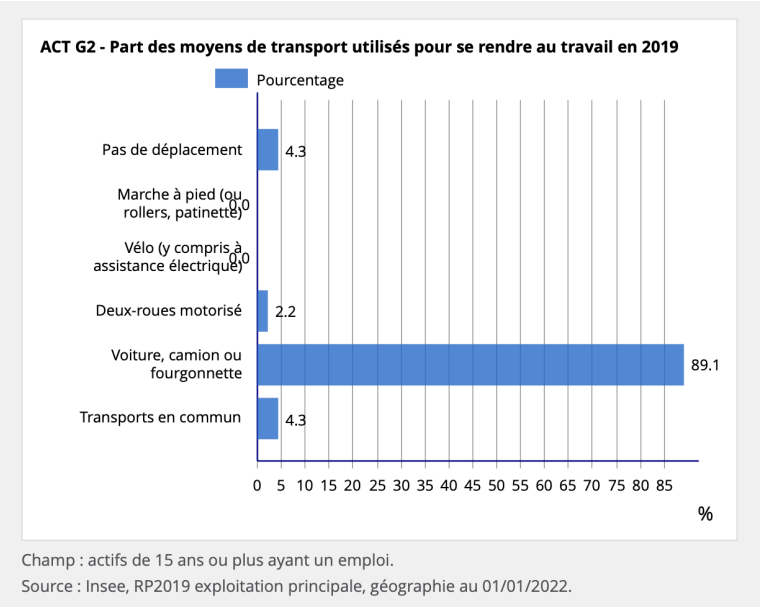

Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
Source : Insee, RP2019 exploitation principale, géographie au 01/01/2022.

En 2019, 95,9 % des ménages de Cazevieille possédaient au moins une voiture. 58,9 % des ménages possédaient 2 voitures ou plus.

Le parc de voitures individuelles de la commune peut être estimé à environ 150 unités.

6. Revenus et niveaux de vie

La population communale bénéficie de revenus et d'un niveau de vie très supérieurs à la moyenne communautaire et départementale (d'après l'INSEE).

	Cazevieille	*CC du GPSL*	*Hérault*
Part des foyers fiscaux imposables en 2017	NR [11]	63 %	46 %
Médiane du revenu disponible en 2020 (en €)	31 730	26 990	21 130

[11] Non renseigné ; cet indicateur est soumis aux règles du secret statistique.

C. EQUIPEMENTS

1. Les équipements urbains

La commune de Cazevieille compte parmi les équipements publics :

- la mairie,
- le cimetière,
- trois églises (église St-François d'Assise située au cœur de village, église St-Étienne située à Figarède et église St-Joseph située au sommet du Pic Saint-Loup),
- une salle polyvalente,
- un court de tennis,
- une aire de jeux pour enfants.

La commune ne possède pas d'école maternelle et primaire. Les enfants sont scolarisés à Saint-Gély-du-Fesc et à Saint-Clément-de-Rivière. Deux collèges existent à Saint-Mathieu-de-Tréviers et à Saint-Clément-de-Rivière.

Cazevieille se situe dans le bassin de vie local de Saint-Clément-de-Rivière mais également sous l'influence du pôle urbain secondaire de Saint-Martin-de-Londres ; ces deux communes sont directement accessibles par la RD986 qui se situe à quelques kilomètres du village. Saint-Clément-de-Rivière avec Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Martin-de-Londres et Saint-Mathieu-de-Tréviers constituent les trois polarités urbaines du territoire de la communauté de communes du Grand Pic St-Loup.

Accessibilité au pôle de Saint-Clément-de-Rivière (porte de la métropole montpelliéraine)

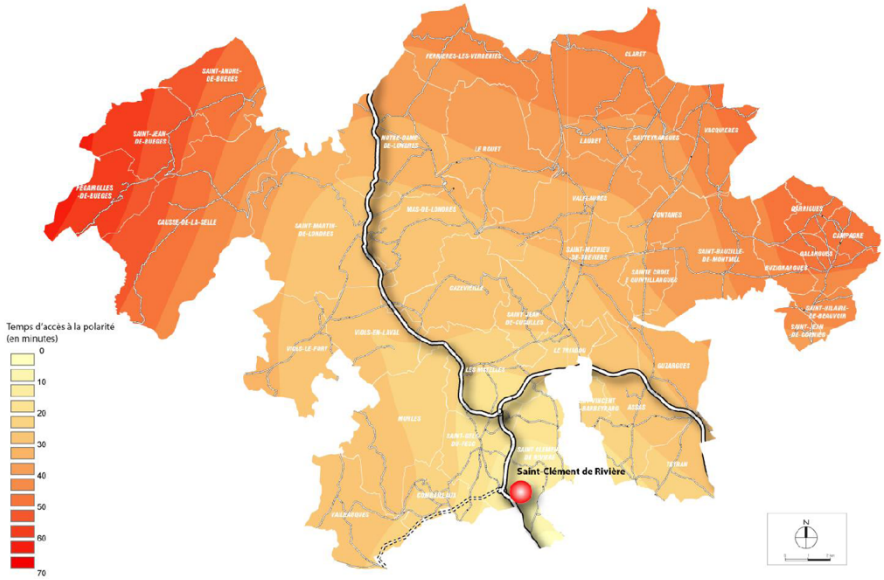

Accessibilité au pôle secondaire de Saint-Martin-de-Londres

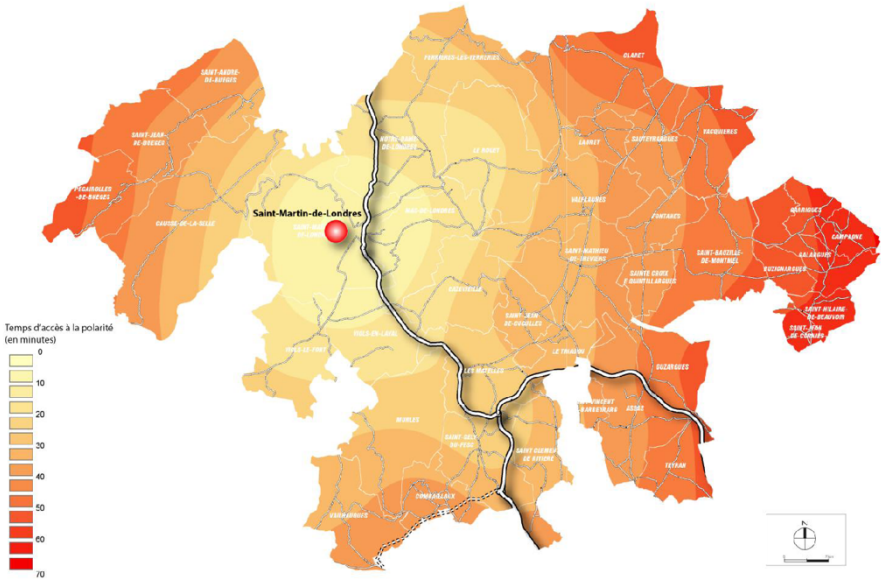

a) *Transport en commun*

La commune de Cazevieille est desservie par la ligne de bus n° 108 de HÉRAULT TRANSPORT. Cette ligne dessert également les communes des Matelles, de Saint-Martin-de-Londres, de Viols-le-Fort et de Viols-en-Laval depuis la station de tramway "Occitanie" du réseau TAM.

Cette ligne n° 108 propose un arrêt sur la RD986 mais sans desservir le village.

b) *Offre en stationnement dans le village*

L'offre de stationnement dans le village se répartie comme suit :

- parking Pic St-Loup récemment aménagé (90 places + 2 places camping-car),
- centre-village (7 places libres).

Stationnement public	*places marquées*	*places libres*	*places PMR*	*places minute*	*place livraison*
TOTAL = 8	0	7	1	0	0

L'offre globale de stationnement est suffisante pour le village ; par contre, les places pour handicapés sont en nombre insuffisant.

c) *Équipements numériques*

Le réseau numérique présente des dysfonctionnements importants et un faible débit.

2. Équipements pour l'alimentation en eau potable

cf. pièce IV Notices techniques

3. Équipements de lutte contre l'incendie

Le village est équipé de Points d'Eau Incendie répartis sur les parties les plus « denses », entre centre-village et « village-haut ». Le « village-bas » côté Est (impasse des Palles) et Sud (chemin des Glabarèdes) semble insuffisamment équipé.

Un PEI équipe également le mas de Seuilles ainsi que le hameau de Tourrière. Le parking du Pic Saint-Loup est également équipé.

Les vérifications et contrôles effectués en 2021 ne montrent aucune anomalie bloquante pour les 8 PEI disponibles. Les débits à 1 bar se situent entre 100 et 260 m^3/h avec une moyenne comprise entre 120 et 140 m^3/h.

planche 15 Localisation des Points d'Eau Incendie dans le village

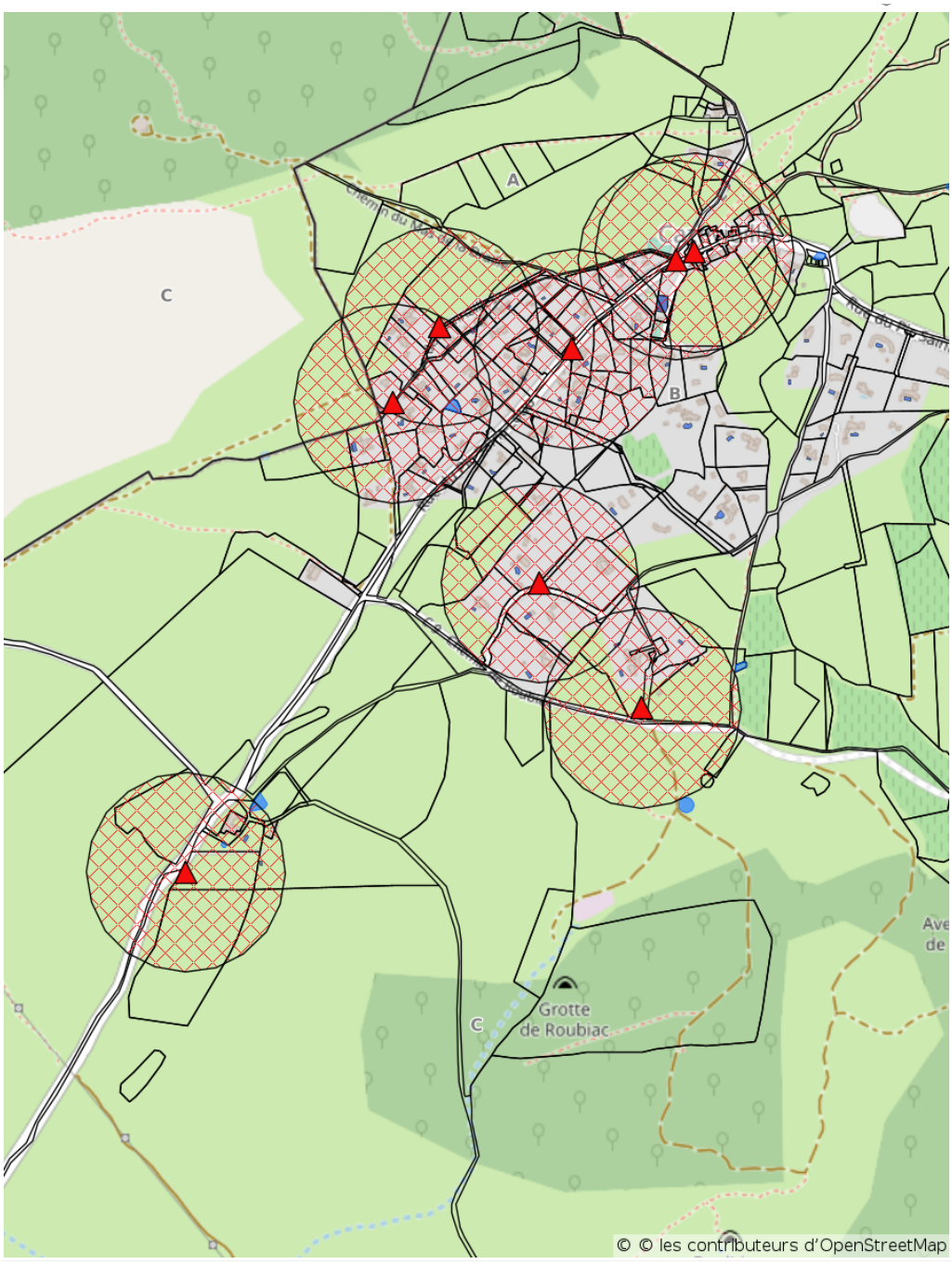

4. Équipements pour l'assainissement des eaux usées

cf. pièce IV Notices techniques

5. Équipements pour la collecte et le traitement des déchets

cf. pièce IV Notices techniques

D. ÉVALUATION DES BESOINS URBAINS, AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTAUX

Le PLU précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

L'inventaire de ces besoins a été réalisé à partir des remarques des habitants de Cazevieille lors de la concertation préalable[12] ; ont été identifiés les demandes suivantes prises en compte dans le PADD :

- favoriser une urbanisation organisée, raisonnée et maîtrisée en conservant et en protégeant les secteurs boisés ;
- renforcer la protection de l'environnement et éviter toute atteinte au paysage naturel ;
- limiter la pression urbaine ;
- favoriser l'implantation d'activités artisanales d'art, agricoles, viticoles et d'activités liées à l'accueil des touristes dans le respect de l'environnement ;
- dynamiser le village et permettre aux jeunes du village de s'y installer par une offre de logements financièrement accessibles ;
- conserver les richesses architecturales et patrimoniales de la commune ;
- préserver les espaces verts et les abords de voirie ;
- promouvoir les énergies propres ;
- instaurer des règles de construction préservant l'authenticité du village en harmonie avec le bâti ancien (mas, métairies) ;
- préserver durablement les zones naturelles et agricoles grâce à une gestion économe des espaces constructibles ;
- développer et valoriser le vignoble.

[12] Voir la réunion publique organisée avant le premier débat sur le PADD ainsi que les deux séances d'information publique organisées aux printemps 2022 et 2023, avant l'arrêt du projet de PLU

E. SYNTHESE DES ENJEUX

Cazevieille est une petite commune de 1 621 hectares située au pied du Pic Saint-Loup, à une vingtaine de kilomètres de la métropole montpelliéraine. Elle compte environ 230 habitants, soit une densité moyenne de 13 habitants au km^2 (une densité très inférieure à la moyenne observée dans la communauté de communes).

Le territoire communal est concerné par de très fortes contraintes environnementales et paysagères ; ainsi, la quasi totalité de la commune est soumise à une protection légale (site NATURA 2000, site classé) et/ou à un inventaire ZNIEFF. C'est donc une commune à très forte valeur patrimoniale qui offre un paysage emblématique à l'échelle du département avec la présence du Pic Saint-Loup.

Le vaste territoire naturel et les reliefs imposants offrent très peu d'espace à l'agriculture. Toutefois, les enjeux liés au développement de la viticulture et de l'agropastoralisme sont nombreux.

Les enjeux liés au développement d'un tourisme "nature" et de l'œnotourisme sont également importants ; la commune possède, avec le Pic Saint-Loup, un site naturel touristique majeur et son terroir viticole est reconnu pour l'excellence de ses vins en AOP "Pic Saint-Loup".

Située en limite d'influence de la métropole montpelliéraine, Cazevieille a été marquée par une dynamique résidentielle et par une dispersion du bâti (mitage). Fort heureusement, cet étalement urbain n'a pas trop impacté le paysage grâce notamment au maintien et au développement récent d'une importante couverture végétale. Par contre, le développement récent de l'urbanisation s'est fait de manière diffuse, sans la création d'une vraie centralité de village.

Bilan synthétique des enjeux communaux (en tenant compte des enjeux environnementaux développés dans l'Annexe 2. État initial de l'environnement)

Composantes socio-économiques	Constat	Évaluation	Orientation
Dynamique de la démographie	Croissance forte jusqu'à ces dernières années (du début des années 1970 à 2010 environ)	**Assez positif**	Maintenir un niveau de croissance en cohérence avec les contraintes de développement (environnement, paysage, équipements)
Classes d'âge	Population rajeunissante	**Positif**	Maintenir et attirer une population jeune
Parc logements	Parc logements très peu diversifié dominé par la maison individuelle Parc locatif social inexistant	**Négatif**	Diversifier le parc logements

Construction neuve Foncier	Moins de 2 permis de construire autorisés en moyenne chaque année depuis 30 ans Parcelles constructibles de grande taille	**Assez positif**	Continuer à maîtriser la constructibilité des terrains afin de limiter la densification urbaine Proposer une offre foncière adaptée aux besoins d'une population nouvelle constituée de jeunes actifs
Population active et emploi	Peu d'emplois sur la commune Développement des emplois locaux freiné par l'insuffisance des équipements de communication numérique	**Assez négatif**	Éviter le village dortoir S'appuyer sur les activités porteuses existantes (tourisme, vin et gastronomie, artisanat d'art) et les développer Permettre l'installation d'entreprises en cocooning
Équipements publics	Pas d'école ni d'équipements pour la petite enfance (c'est un frein à l'accueil d'une population jeune) Absence de locaux sociaux, culturels ou associatifs	**Assez négatif**	Prévoir le développement des équipements en fonction des besoins futurs S'appuyer sur l'intercommunalité
Tourisme	Un énorme potentiel inexploité Aucune structure d'accueil	**Négatif**	Développer un tourisme culturel, environnemental et lié au vin (œnotourisme) S'appuyer sur l'intercommunalité
Agriculture	Quasi disparition des surfaces agricoles utiles Fort potentiel de reconquête viticole et de développement de l'agropastoralisme et de l'œnotourisme	**Assez négatif**	Permettre le développement des activités agricoles sur le territoire

Composantes environnement, paysage et urbanisme	**Constat**	**Évaluation**	**Orientation**
Géologie et topographie	Prédominance des formations calcaires karstiques (causse) Topographie assez contraignante Secteurs soumis à un risque d'effondrement et de chutes de blocs (hors urbanisation)	**Assez positif**	Prendre en compte les contraintes physiques dans les choix de développement (urbanisation, activités)

Ressource en eau	Insuffisance de la ressource en eau (élaboration d'un schéma directeur en cours par la communauté de communes) Grande vulnérabilité des masses d'eau souterraines superficielles Ressource d'intérêt économique majeur exploitée : "Calcaires et marnes jurassiques des garrigues Nord Montpelléraines"	**Négatif**	Préserver la ressource en eau et adapter le développement urbain aux capacités mobilisables à court, moyen et long termes Faire attention à la vulnérabilité des aquifères Prendre en compte les orientations du SAGE "Lez – Mosson – Étangs palavasiens"
Écoulements torrentiels et pluvieux	Présence de zones inondables mais sans impact sur l'urbanisation Fortes contraintes liées au ruissellement urbain	**Assez Négatif**	Prévoir des réserves foncières pour l'aménagement de zones tampon pour freiner l'écoulement des eaux de ruissellement
Cadre végétal et biodiversité	Importante végétation de type méditerranéenne Grande importance des milieux protégés Grande biodiversité	**Positif**	Préserver les espaces naturels Favoriser le maintien de la biodiversité y compris dans les zones faiblement urbanisées Ne pas impacter les sites NATURA 2000
Sensibilité aux feux de forêts	Nombreux secteurs potentiellement vulnérables au contact de l'urbanisation Risques à modérer compte-tenu du couvert végétal peu sensible aux incendies (chênes) et de la présence de vignes	**Négatif**	Prendre en compte la nouvelle cartographie départementale de l'aléa « feu de forêt » Faire respecter les obligations en matière de débroussaillement Aménager des pistes DFCI aux endroits les plus sensibles (abords du village et des "écarts" habités)
Paysage et patrimoine	Qualité du paysage à valeur patrimoniale et emblématique (Pic Saint-Loup) Paysage assez bien protégé… mais attention à l'impact de l'urbanisation et du mitage Entrée de village qualitative (RD113) Patrimoine bâti rural intéressant	**Assez positif**	Stopper l'étalement urbain Édicter des règles strictes pour l'aspect extérieur des constructions, le traitement des espaces libres et les clôtures sur emprises publiques

Urbanisation	Consommation d'espace excessive (très faible densité urbaine) Absence de centralité Équipements limités	**Assez négatif**	Stopper l'étalement urbain Permettre un développement urbain plus dense à proximité du centre-village

Composantes réseaux	**Constat**	**Évaluation**	**Orientation**
Réseau routier	RD113 fréquentée par les visiteurs du Pic Saint-Loup Beaux aménagements dans la traversée du village et pour les modes de déplacements "doux" (RD113) Dessertes internes à requalifier	**Positif**	Compléter la trame viaire à travers les extensions urbaines
Eau potable	Capacités globalement insuffisantes Nouvelles ressources en cours de prospection	**Assez négatif**	cf. SDAEP élaboré à l'échelle du Grand Pic Saint-Loup
Assainissement	Station d'épuration dimensionnée pour 400 EH Nombreuses constructions et logements en assainissement non collectif	**Assez positif**	Prévoir la réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement
Eaux pluviales	Insuffisance du réseau pluvial	**Assez négatif**	Intégrer la gestion du pluvial dans les zones à urbaniser Prévoir la réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial

département de l'**Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Cazevieille**

>Plan Local d'Urbanisme

>révision

prescrite par DCM du :
04 avril 2012

arrêtée par DCM du :
12 juillet 2023

approuvée par DCM du :

A2. État initial de l'environnement

JÉRÔME BERQUET
URBANISTE O.P.Q.U.

auddicé environnement

krēpis urbanisme & territoires

agence Krépis - 13, rue Terral - 34 000 Montpellier - tél : 04 99 06 01 59 - mél : krepis@wanadoo.fr
Mairie de Cazevieille - Le Village - 34 270 - tél : 04 67 84 31 38 - courriel : mairie-cazevieille@wanadoo.fr

Sommaire

1 L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE 4

1.1 Le climat 4
1.1.1 Fonctionnement climatique 4
1.1.2 Adaptation aux changements climatiques 5

1.2 La géologie et le relief 5

1.3 Hydrologie 8
1.3.1 Eaux superficielles 8
1.3.2 Les eaux souterraines 8

1.4 Le paysage 10

2 LES RESSOURCES NATURELLES ET LEUR GESTION 13

2.1 L'eau 13
2.1.1 Usages et prélèvements 13
2.1.2 Outils de gestion et objectifs (SDAGE, SAGE, Contrats…) 15
2.1.1 Etat quantitatif de la ressource 17

2.2 Occupation du sol et consommation de l'espace 19

2.3 Les espaces agricoles 22

2.4 Les granulats et carrières 25

2.5 L'énergie 25

3 Pollutions, nuisances et qualité des milieux 29

3.1 Qualité des eaux 29

3.2 Qualité de l'air 29

3.3 Gestion des déchets 30

3.4 Nuisances sonores 31

3.5 Sites et sols pollués 31

3.6 Pollution lumineuse 31

4 Risques naturels et technologiques 33

4.1 Risques d'inondation 33

4.2 Risque de ruissellement pluvial 34

4.3 Risque Feu de forêt 38

4.4 Risque sismique 40

4.5 Risque mouvement de terrain *40*

4.6 Risque lié au retrait-gonflement des argiles *40*

4.7 Risque radon *41*

4.8 Risques industriels *41*

4.9 Risque Transport de marchandises dangereuses *41*

4.10 Risque d'exposition au plomb *41*

5 Annexe **42**

Fiche du Site classé « Le Pic Saint-Loup et la montagne de l'Hortus » *42*

1 L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

1.1 Le climat

1.1.1 Fonctionnement climatique

La commune se situe aux étages bioclimatiques méditerranéens subhumide et humide. Le climat se caractérise par :

- de fortes amplitudes thermiques, une saison estivale chaude et des hivers frais à froid ;
- un ensoleillement fort et régulier avec en moyenne 2700 heures d'ensoleillement par an ;
- des vents dominants du Nord, fréquents et parfois violents : la Tramontane (nord-ouest), vent froid et sec souffle en hiver et au printemps. Le Mistral (nord, nord-est) moins intense que dans la vallée du Rhône est également fréquent. Plus rare et venant du sud-est, le Marin est à l'origine de temps couverts et de pluies importantes ;
- un régime de précipitations irrégulier, des pluies au printemps et principalement en automne, alternant avec de longues périodes sans précipitations.

Les températures moyennes minimales et maximales oscillent entre - 0,5° C et + 30° C. Les montagnes du Pic Saint-Loup et de l'Hortus forment un obstacle naturel à la progression des vents du nord dominants ce qui entraine un contraste important de températures entre les secteurs plus chauds situés au sud et la cuvette que forme la plaine de Saint-Martin-de-Londres au nord. Les mesures effectuées entre deux stations, l'une située sur la commune de Saint-Martin-de-Londres et l'autre à Montpellier montrent des écarts avoisinant les 10°C (Figure 1).

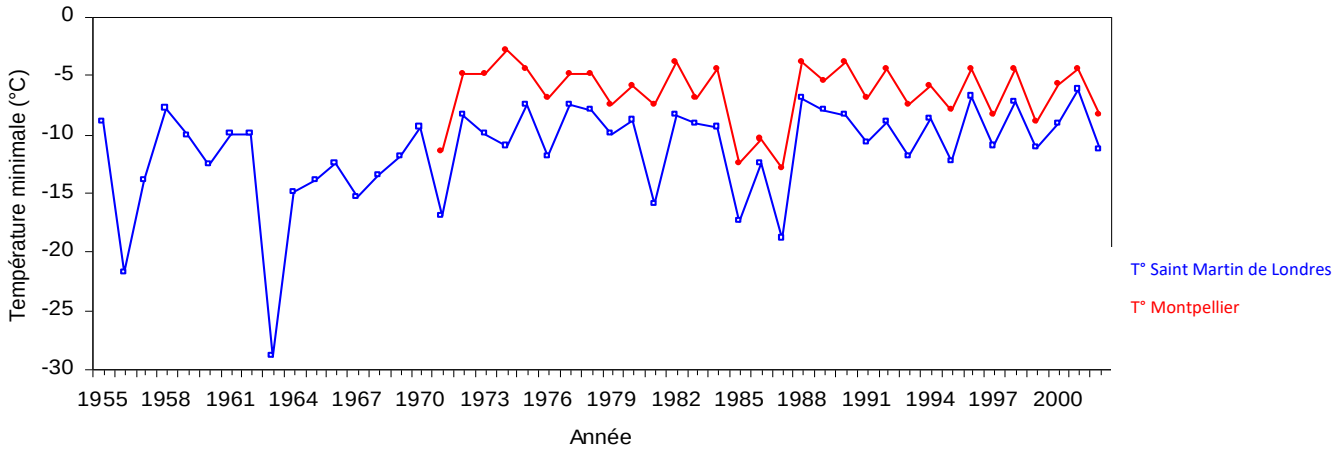

Figure 1. Températures dans deux sites localisés à Saint Martin de Londres de 1955 à 2002 et au Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE) à Montpellier de 1971 à 2002 (Amiot et al. 2005)

Les épisodes pluvieux sont peu fréquents et impliquent des sècheresses en période estivale. Les précipitations souvent plus abondantes en automne sont parfois d'une grande intensité (épisodes cévenols), la quantité d'eau équivalente à plusieurs mois de pluies peut alors tomber en une seule journée. Le bassin de Londres reçoit en moyenne 1200 mm de précipitations par an *(sources : diagnostic écologique du document d'objectifs Natura 2000 du SIC « Pic Saint-Loup », 2012).*

1.1.2 Adaptation aux changements climatiques

Les impacts futurs du changement climatique dépendront de son ampleur qui ne peut pas être quantifiée précisément compte tenu des incertitudes sur l'évolution de la planète, des modes de vie et de l'économie dans les années à venir.

Néanmoins, des hypothèses d'évolutions possibles ont été établies et traduites dans des scénarii notamment par le GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat). Les scénarii du GIEC sont regroupés en quatre familles principales qui étudient différentes voies de développement en fonction d'un large éventail de facteurs démographiques, économiques et technologiques ainsi que les émissions de gaz à effet de serre qui en résulteraient.

L'analyse des impacts du changement climatique réalisée dans le cadre du SRCAE ne repose pas sur le choix d'un scénario climatique unique mais plutôt sur les grandes tendances d'évolutions communes à l'ensemble de ces scénarii. Dans certains cas et lorsque les données précises étaient disponibles, certains impacts du changement climatique ont été quantifiés selon un ou plusieurs des scenarii du GIEC mentionnés ci-dessus (*Source : SRCAE LR, 2013).*

En Languedoc-Roussillon, les évolutions climatiques attendues sont les suivantes :

- une hausse des températures moyennes jusqu'à plus 2,8°C à l'horizon 2050 avec augmentation du nombre de jours présentant un caractère caniculaire (>35°C)
- des précipitations moyennes en baisse, avec augmentation des épisodes de sécheresse mais augmentation des précipitations à l'automne
- une hausse du niveau de la mer de + 1 mètre d'ici 2100 (plusieurs scénarii à l'étude)

Notre région est vulnérable à ces évolutions et plusieurs impacts sont à prévoir :

- une fragilisation de la ressource en eau
- une aggravation probable des risques naturels : inondations, risques de submersion côtière, incendies, mouvement de terrain
- une menace des infrastructures (de transport, routières)
- impact sur l'urbanisation et le cadre bâti
- une modification des écosystèmes et de la biodiversité
- des impacts complexes et hétérogènes sur le monde agricole
- un impact sur le tourisme

1.2 La géologie et le relief

Le Pic Saint-Loup est né de l'accumulation de sédiments déposés lors des différentes submersions marines et d'une succession de mouvements tectoniques complexes de compressions et d'extensions, qui ont créé une série de plissements et mis en contact ces différentes roches. L'érosion a façonné ces plissements originels pour n'en laisser subsister qu'une partie, formée des roches les plus dures. Les calcaires massifs et durs du Pic, datant du Jurassique (-99 à -145 millions d'années), sont plus anciens que les calcaires du Crétacé qui composent l'Hortus et les marnes affleurantes aux alentours. Le Pic Saint-Loup correspond à la partie nord d'un de ces plis d'âge pyrénéen, qualifié de pli anticlinal déversé, qui forme aujourd'hui une écaille rocheuse d'orientation est-ouest et dont le cœur se situe dans la combe de Mortiès (Figure 2). Il repose sur des affleurements de la base du Crétacé (-145 à - 65 millions d'années), eux même plissés, et érodés qui forment les falaises de l'Hortus.

La Combe de Fambétou, dont le fond est occupé par des marnes imperméables (mélange de calcaire et d'argile), s'ouvre à l'est sur la plaine. Elle est partiellement comblée par les éboulis des reliefs environnants. Le sud du Pic est occupé par la combe de Mortiès, constituée de marnes noires, remarquable par sa richesse en fossiles et par ses auréoles concentriques de végétation, issue de l'érosion de l'anticlinal du Pic Saint-Loup. Au-delà de la Combe, s'étend le plateau de Cazevieille également issu de l'érosion des terrains calcaires jurassiques. Enfin au nord du Pic s'ouvre la

cuvette du bassin de Saint Martin de Londres comblée d'argiles et de calcaires lacustres d'origine Eocène (-56 à -36 millions d'années).

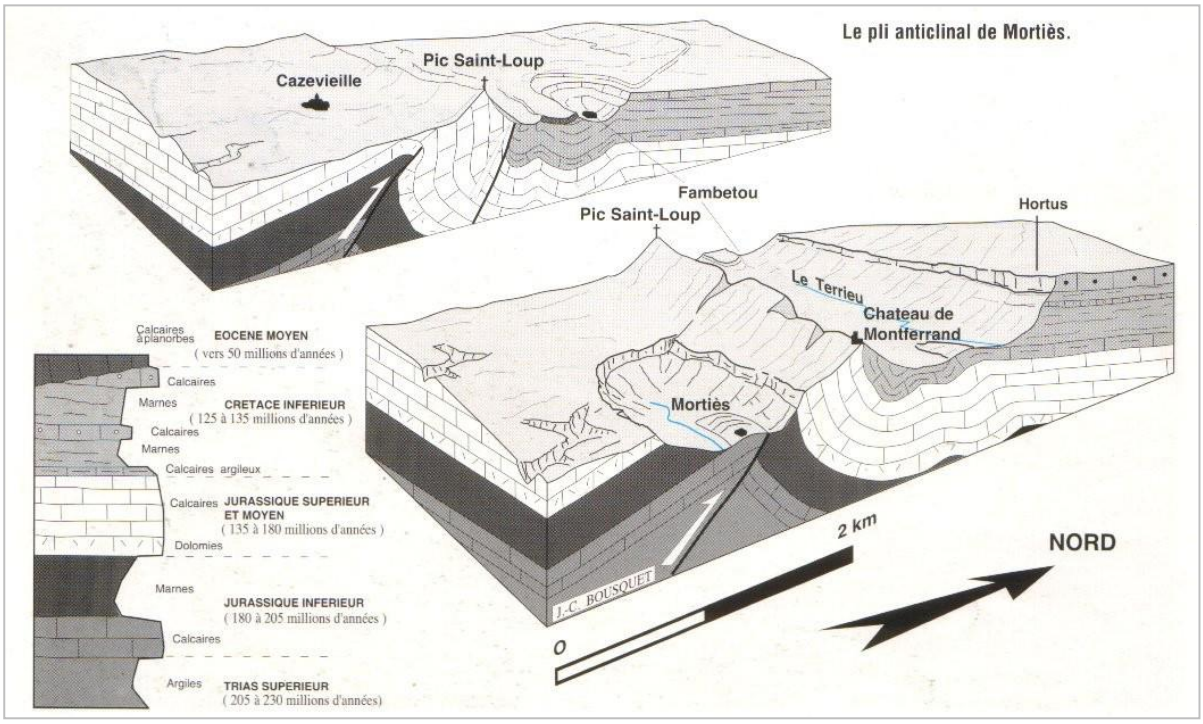

Figure 2. Géologie du Pic Saint-Loup (JC. Bousquet, 1997)

La commune s'étage sur une altitude comprise entre 170 mètres (sud de la commune au niveau du ruisseau des moines) et 658 mètres (point culminant du Pic Saint-Loup au niveau de la Tour de guet). Le relief du Pic, contraste avec le plateau de Cazevieille au sud, situé entre 200 et 300 mètres et la plaine de Londres au nord située aux environs de 200 mètres d'altitude.

Au cours du temps et sous l'effet conjugué de l'eau et du gel, les calcaires, très présents au niveau du Pic St-Loup, se sont dissous pour former cette structure géomorphologique particulière : **le karst**. En surface il est caractérisé par ces paysages de lapiaz (ou lapiez), sols écorchés sillonnés de fissures et de crevasses que l'on retrouve essentiellement au niveau du Causse de l'Hortus et du plateau de Cazevieille. Il forme également un vaste réseau souterrain de grottes, galeries profondes, de cavités et d'avens. Le karst où les eaux de pluies s'infiltrent, constitue ainsi un formidable réseau hydrographique souterrain qui alimente de nombreuses rivières, ainsi que les sources et les résurgences. La présence de ce substrat dans le lit mineur des cours d'eau peut être à l'origine de pertes importantes d'eau par infiltrations dans le sol.

Commune de Cazevieille
Elaboration du PLU
Etat Initial de l'Environnement

Planche n° 6 :
Topographie

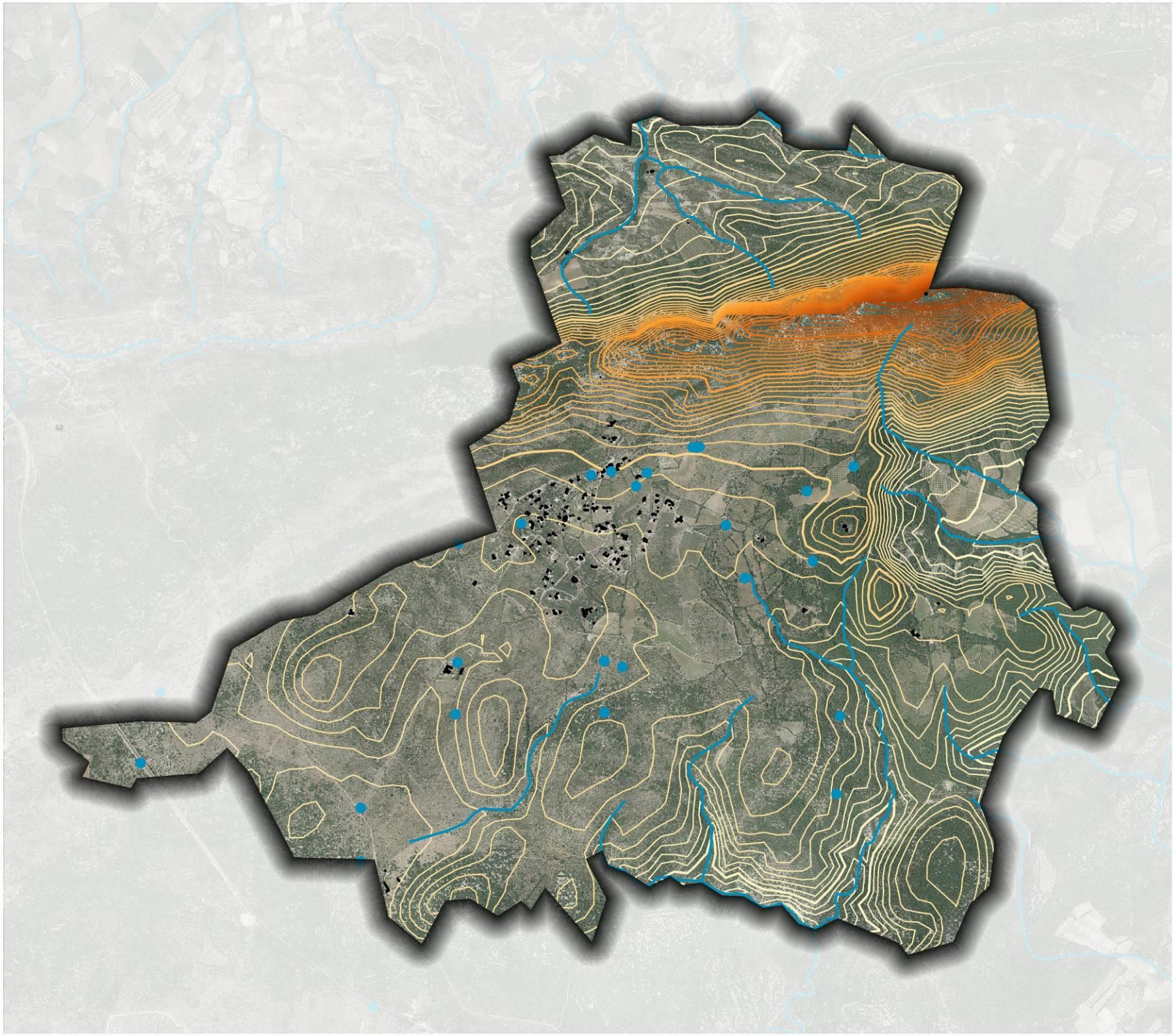

Sources :
Cours d'eau : BD Carthage
Bâti : DGFIP, CCGPSL, 2015
BD ORTHO : CCGPSL, 2015
Courbes de niveau : BDAlti, IGN, CERCIS

Projection : Lambert RGF 93
Cartographie : CERCIS, Mai 2016

1.3 Hydrologie

1.3.1 Eaux superficielles

La commune de Cazevieille se situe à l'interface de trois bassins versants : La Mosson de sa source au ruisseau de Miege Sole inclus, le Lamalou et le Lez de sa source à la Lironde.

Elle est parcourue par de nombreux cours d'eau à régime d'oued alimentant des ruisseaux plus longuement en eau. Les principaux cours d'eau sont :

- Le ruisseau de La Déridière et un de ses affluents, le ruisseau des moines, situés dans le bassin versant du Lez. Ce dernier trace la limite entre les communes de Cazevieille et des Matelles ;
- Le ruisseau de St-Romans, situé dans le bassin versant du Lez, qui serpente le long du flanc sud du Pic saint-Loup jusque dans la combe de Mortiès ;
- Le ruisseau de Gouglaud, situé dans le bassin versant du Lamalou, qui descend des reliefs situés au nord du Pic Saint-Loup en direction de la plaine de Londres.

On observe également sur le plateau de Cazevieille un réseau important de mares dont les durées de submersion sont variables. Certaines sont soumises à un assèchement estival. Ces mares peuvent être d'origine naturelle ou avoir été créées par l'homme pour abreuver les troupeaux.

1.3.2 Les eaux souterraines

Sur le territoire, les eaux superficielles ne représentent qu'une faible partie des écoulements, l'essentiel des circulations s'effectuant en souterrain. Les différentes masses d'eau souterraines du territoire sont : les nappes alluviales des cours d'eaux, les aquifères karstiques superficiels et les nappes profondes.

Ces réserves souterraines sont d'importance stratégique à l'échelon départemental voire régional, puisqu'elles constituent des ressources actuelles et potentielles pour la production d'eau potable permettant d'alimenter les populations bien au-delà des limites du bassin versant.

Les ressources superficielles sont également très hétérogènes. Sur la quasi-totalité des cours d'eau, **l'étiage est très marqué**, conséquence du climat méditerranéen particulièrement sec en période estivale.
Les faibles débits entraînent une fragilité des milieux aquatiques, très vulnérables à toute pression pendant cette période.

La masse d'eau souterraine superficielle sur Cazevieille correspond aux « *Calcaires et marnes jurassiques des garrigues Nord Montpelliérais (W faille de Corconne)* ». Les systèmes aquifères y sont encore peu exploités, sensibles aux étiages. Il s'agit d'une **ressource d'intérêt majeur** pour l'alimentation en eau potable au Nord de Montpellier. Elle a été classée en bon état quantitatif et chimique en 2015. Il existe un problème général de turbidité liée à la nature karstique de la nappe. Par ailleurs, l'importance des volumes d'eau concernés et la faible urbanisation des bassins d'alimentation limitent les risques de pollution.

Commune de Cazevieille - Elaboration du PLU
Etat Initial de l'Environnement

Planche n° 7 :
Hydrologie

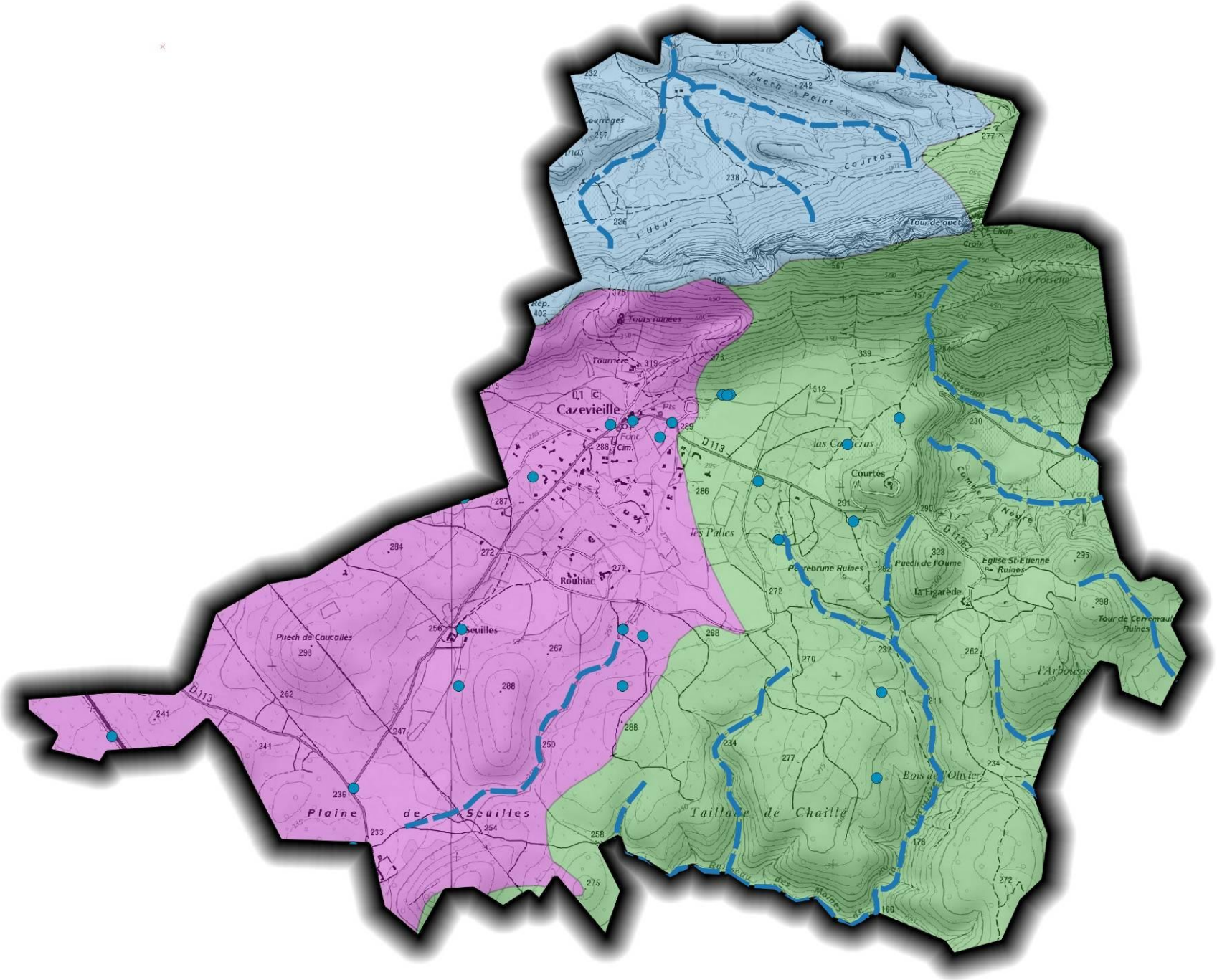

Réseau hydrographique

- Cours d'eau intermittents
- Mares

Bassins versants

- La Mosson de sa source au ruisseau de Miege Sole inclus
- Le Lamalou
- Le Lez de sa source à la Lironde

0 0.5 1 km

Sources :
Commune : CERCIS 2016
Réseau hydrographique,
bassins versants : BD Carthage

Projection : Lambert RGF 93
Cartographie : CERCIS, Mai 2016

1.4 Le paysage

La commune se situe à l'interface de 3 unités paysagères (Atlas des paysages, DREAL LR) :

- **La plaine de Saint-Martin-de-Londres**

La plaine de Saint-Martin-de-Londres est dominée par les reliefs des causses qui la bordent. Au beau milieu des étendues sèches des garrigues, elle offre la particularité de ses sols plus aptes à retenir l'humidité, plus frais, cultivés en vignes et en céréales, mais aussi émaillés de prairies et d'arbres. Depuis la plaine, les reliefs des causses environnants sont particulièrement marquants au sud-est, où le Pic Saint-Loup et la Montagne de l'Hortus se font face. Les ruisseaux qui drainent la plaine se rassemblent vers le centre, formant le Lamalou. La plaine de Saint-Martin-de-Londres offre une micro-géographie intéressante : elle associe de façon étroite de petits fonds plats en vignes, en cultures ou en prairies, à de légères croupes de calcaires blancs affleurants piqués de buis et de genévriers.

L'attrait des sites naturels autour de la plaine et la proximité de l'agglomération Montpelliéraine contribuent à une pression d'urbanisation aujourd'hui lisible dans le paysage, qui tend à étaler les villages et hameaux dans l'espace.

Enjeux de protection/préservation **:** les sites bâtis (prise en compte fine dans les opérations d'extensions) ; renforcement des centralités et lutte contre le mitage ; prise en compte des vues depuis la plaine ; patrimoine urbain et architectural (préservation et mise en valeur).

Enjeux de valorisation/création **:** un réseau de circulations douces ; les points de vue depuis certaines routes dominant la plaine (création d'aires d'arrêt).

- **Les bois et garrigues au sud du Pic Saint-Loup**

Ce plateau calcaire est essentiellement boisé, par endroits en garrigue maigre, par endroits en véritable forêt méditerranéenne développée, formation végétale assez rare dans le Languedoc. Au sein de ce massif, quelques petites plaines sont cultivées en clairière, avec pour occupation dominante : la vigne. Chaque plaine est attachée à un village avec des sites bâtis intéressants. Le Pic Saint-Loup, domine aujourd'hui largement le paysage de plus de 300m de haut.

Enjeux de protection/préservation **:** la forêt (préservation, enrichissement des essences, lutte contre incendies, développement économique coordonné, gestion de l'ouverture au public) ; les sites bâtis des villages face à la pression du développement (prise en compte attentive dans les choix d'urbanisme et les opérations de constructions).

Enjeux de valorisation/création **:** les rebords des plaines : lutte contre l'enfrichement, gestion des espaces, remise en valeur du petit patrimoine construit, ...

- **Les plaines et les garrigues autour de Saint Mathieu de Tréviers**

Les plaines dessinent le plus souvent d'étroites lanières cultivées, dominées par les vignes et les cultures céréalières, et magnifiées par les horizons élevés des reliefs boisés qui les cadrent. Les reliefs plus marqués de l'Hortus et surtout du Pic Saint-Loup s'affichent de façon insolite et spectaculaire presque partout dans le paysage. Les reliefs qui cadrent les plaines sont majoritairement boisés de pins, mais laissent la place également à des garrigues dominées par le Chêne verte et le Chêne kermès.

Proche de Montpellier, ce territoire très prisé subit une pression d'urbanisation qui fragilise la grande qualité paysagère de l'ensemble du secteur.

Enjeux de protection/préservation **:** le paysage dans son ensemble est de grande valeur, mais fragilisé par la pression d'urbanisation (préservation, respect du site des villages à l'occasion des extensions, protection des plaines, confortement des centralités, lutte contre le mitage et la consommation du territoire) ; vues sur le Pic Saint-Loup et la Montagne d'Hortus depuis les villages, les routes et les chemins.

Enjeux de valorisation/création **:** mise en valeur des abords des cours d'eau, épaississement et gestion de la ripisylve, passage des circulations douces, mise en valeur du petit patrimoine.

Enjeux de réhabilitation/requalification : sur certains secteurs récemment urbanisés, envisager une requalification des abords, une création de transition plantées avec les espaces cultivés, retraitement des entrées de villages.

SOURCE : Atlas des paysages http://paysages.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/Herault/default1.html

Commune de Cazevieille - Elaboration du PLU
Etat Initial de l'Environnement

Planche n° 8 : Unités et sensibilités paysagères

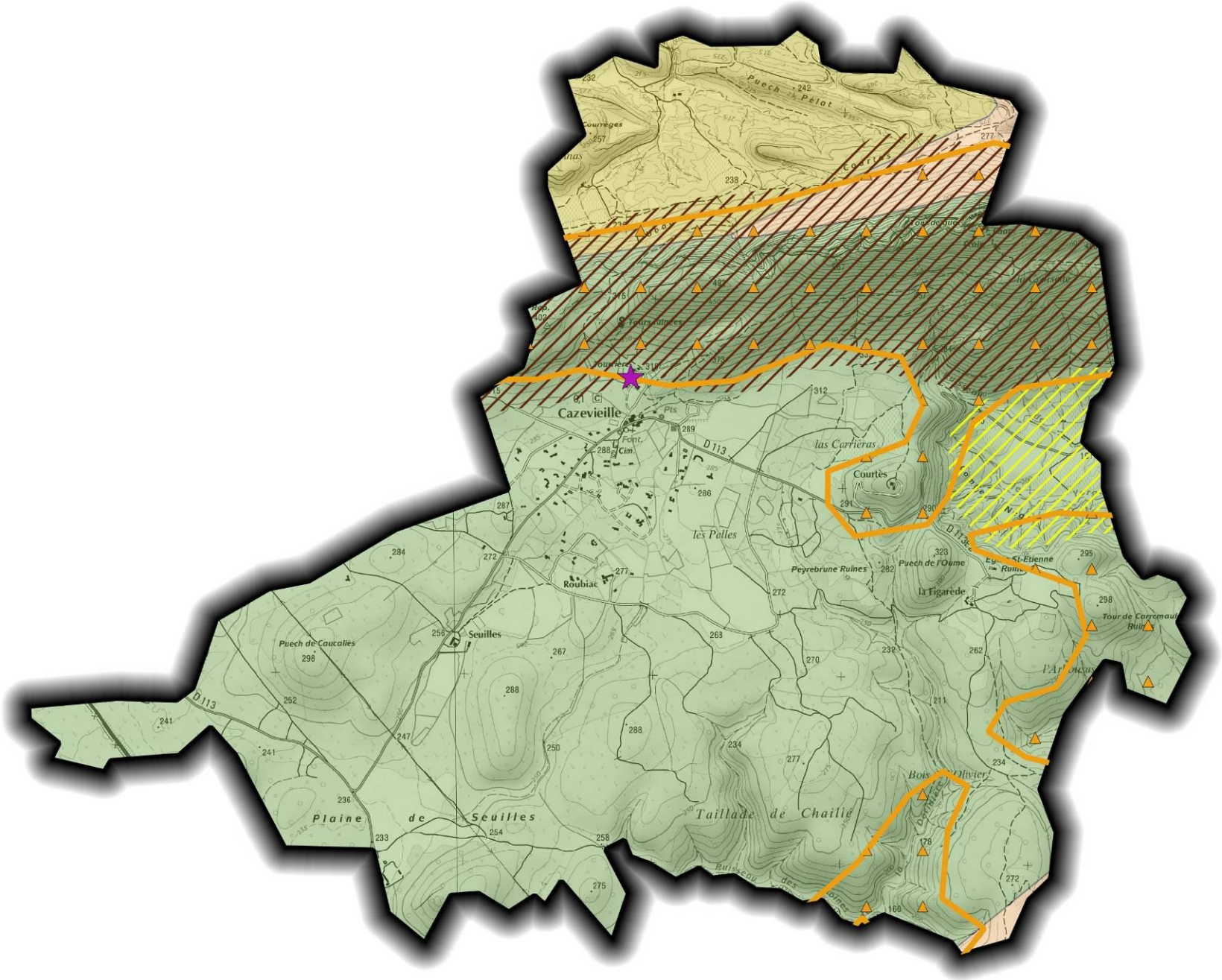

Enjeux paysagers

Préserver et protéger

- Site Bâti
- Paysage ouvert (culivé, pâturé...)
- Relief marquant (sommet, gorge, côteau, versant)

Sensibilités paysagères

- Zone de forte sensibilité paysagère (projet de SCOT Grand Pic St-Loup Haute vallée de l'Hérault)

Unités paysagères

- La plaine de Saint-Martin-de-Londres
- Les bois et garrigues au sud du Pic Saint-Loup
- Les plaines et les garrigues autour de Saint-Mathieu-de-Tréviers

0 0.5 1 km

Sources :
Commune : CERCIS, 2016
Unités paysagères, enjeux paysagers ponctuels et surfaciques : Atlas des Paysages DREAL LR, 2003-2008
Sensibilités paysagères, SCoT PSL, 2010

Projection : Lambert RGF 93
Cartographie : CERCIS, Mai 2016

2 LES RESSOURCES NATURELLES ET LEUR GESTION

L'article L121-1 du code de l'urbanisme prescrit que les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer la préservation de la qualité de l'eau.

2.1 L'eau

2.1.1 Usages et prélèvements

La ressource en eau est principalement utilisée pour l'agriculture et par les zones urbaines. Le mode d'habiter du territoire, dominé par le modèle pavillonnaire (maison individuelle), génère une importante consommation d'eau liée à l'arrosage des jardins et au remplissage des piscines.

- **Alimentation en eau potable sur la commune**

La CCGPSL est compétente en matière d'eau potable depuis 2018. Elle exerce la compétence en matière de constitution et d'exploitation des réseaux d'eau potable pour 26 communes du territoire, correspondant au périmètre de l'ancien SMEA de la Région du Pic Saint-Loup, dont Cazevieille. La CCGPSL s'est ainsi dotée d'une Direction de l'Eau et de l'Assainissement, qui assure la gestion, la production, le traitement et la distribution d'eau potable. Concernant Cazevieille, le service est délégué à la SAUR.

Le réseau intercommunal (600 km de canalisations) est organisé en plusieurs unités de distribution (UDI) interconnectées et est alimenté à partir de 11 sites différents.

Sur le périmètre de l'ancien SMEA (22 communes et 38.500 habitants), les ressources sont constituées par :

- le forage du Boulidou (Les Matelles), débit autorisé de 3.600 m^3/ jour,
- le forage du Moulinet / Frouzet (Saint-Martin-de-Londres), débit autorisé de 1.950 m^3/ jour,
- le forage du Fenouillet (Vacquières), débit autorisé de 700 m^3/ jour,
- le forage de Baumes (Ferrières-les-Verreries), débit autorisé de 40 m^3/ jour.

Soit une capacité totale de production de 6.290 m^3 / jour.

Cette capacité est complétée par l'importation en provenance de la Source du Lez qui constitue la principale ressource. La CCGPSL importe également de l'eau du SM Garrigues-Campagne et de la commune de Brissac.

Intégrant l'unité de distribution (UDI) du Suquet Boulidou qui regroupe les communes d'Argelliers, Montarnaud, Saint-Paul-et-Valmalle, Viols-le-Fort, Viols-en-Laval, Mas-de-Londres, Notre-Dame de Londres, Rouet et Ferrières-les -Verreries, la commune de Cazevieille est alimentée en eau potable à partir du forage du Boulidou situé sur la commune des Matelles.

Le forage du Boulidou a été régularisé par déclaration d'utilité publique (arrêté préfectoral n°92-I-0901 du 15 avril 1992), avec un débit autorisé de 150 m^3/ heure et 3600 m^3/ jour. L'eau est puisée dans l'aquifère des Calcaires jurassiques du compartiment occidental du système karstique de la source du Lez.

Selon les données 2021 de la Direction Eau et Assainissement de la CCGPSL, le volume moyen journalier prélevé sur cette ressource s'établit à 2 000 m^3/j. En pointe, le volume maximum réglementaire a été atteint sur les précédentes années soit 3.600 m^3/j. La ressource arrive donc en limite de capacité en période de pointe.

A l'échelle communale, le réseau compte 103 abonnés en 2020. Les volumes consommés annuellement marquent une baisse relative depuis 2018 (- 5%), avec une consommation de 26.799 m^3 en 2020. Cela correspond à une consommation annuelle par abonné de 260,18 m^3 et de 300 litres / jour par habitant (sur la base de 2,4 personnes par ménage). La consommation par habitation est donc importante.

Extrait du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable- CCGPSL. 2020

Années	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Consommations	25 375	24 870	26 370	28 279	27 214	26 799
Abonnés	92	96	97	99	101	103
Consommation moyenne/Ab/An	275,82	259,06	271,86	285,65	269,45	260,18

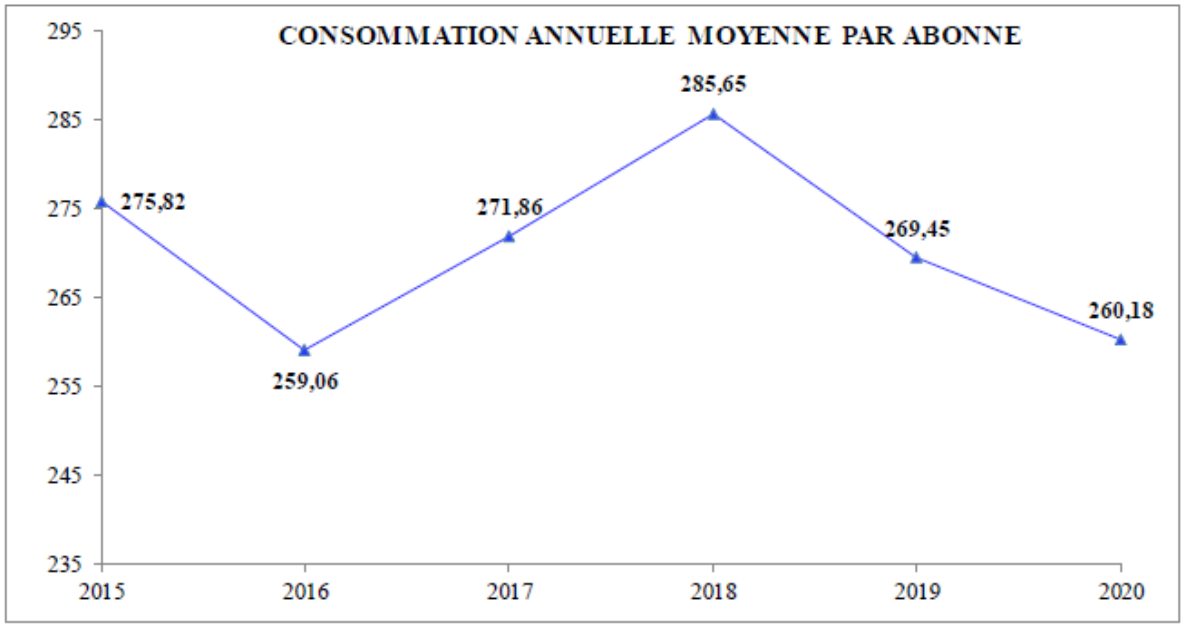

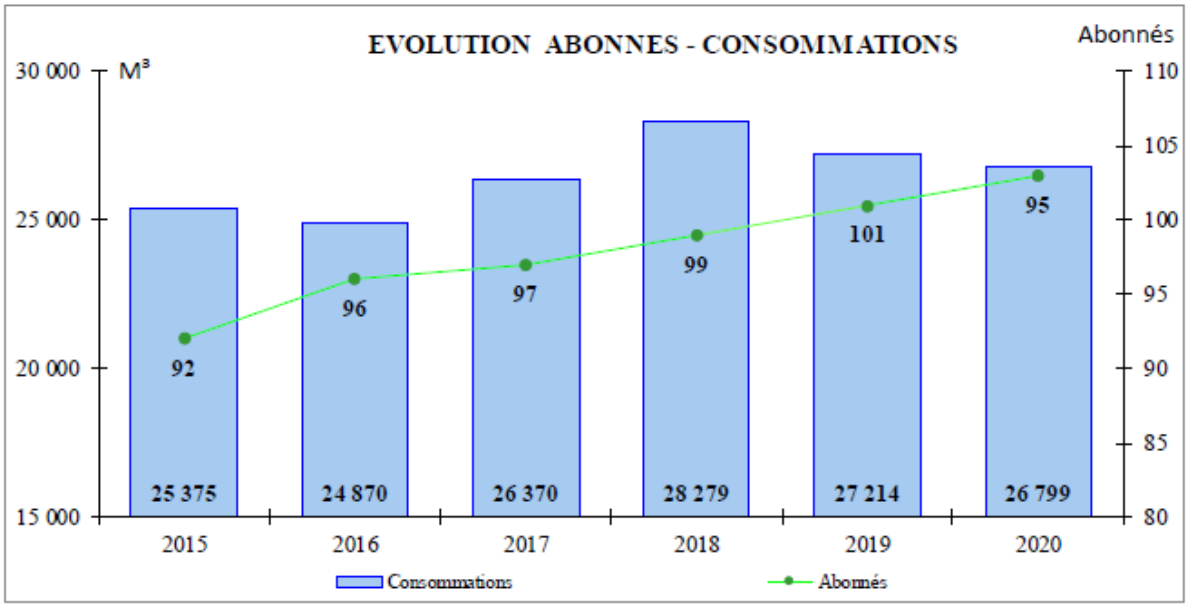

- **Captages d'eau potable et périmètres de protection**

Afin de préserver la qualité de l'eau distribuée à la population, des périmètres de protection des captages doivent être définis et prescrits par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Ces périmètres permettent de protéger les abords immédiats de l'ouvrage et son voisinage, et visent à interdire ou réglementer les activités qui pourraient nuire à la qualité des eaux captées. Trois zones composent chaque périmètre de protection, dans lesquelles des contraintes plus ou moins fortes sont instituées pour éviter la dégradation de la ressource :

- Périmètre de protection immédiate : site de captage clôturé où toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même.
- Périmètre de protection rapprochée : secteur plus vaste pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière.
- Périmètre de protection éloignée (PPE) : ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Il correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

La commune de Cazevieille compte 3 PPE, pour les forages suivants :

- Le Suquet Boulidou F2 (distance 1,5 km) et le Suquet Boulidou secours (distance 1,6 km) sur la commune des Matelles ;
- Le Lez (distance 3,7 km) sur la commune des Matelles ;
- Le Frouzet (distance 8,7 km) sur la commune de Saint-Martin-de-Londres.

2.1.2 Outils de gestion et objectifs (SDAGE, SAGE, Contrats…)

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée**

La commune de Cazevieille est située sur le territoire du SDAGE Rhône-Méditerranée. Le SDAGE 2016-2021 ainsi que le programme de mesures qui l'accompagne sont entrés en vigueur le 21 décembre 2015. Ils fixent la stratégie du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif. Huit orientations fondamentales ont été fixées à l'échelle du bassin :

- **Changement climatique** (OF0) : S'adapter aux effets du changement climatique
- **Prévention** (OF1) : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- **Non dégradation** (OF2) : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- **Dimensions économique et sociale** (OF3) : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- **Eau et aménagement du territoire** (OF4) : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- **Pollutions** (OF5) : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- **Fonctionnement des milieux aquatiques** (OF6) : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides

- **Partage de la ressource** (OF7) : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- **Risques d'inondations** (OF8) : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Aucune masse d'eau superficielle ne traverse la commune de Cazevieille. En revanche, une masse d'eau souterraine est recensée sur la commune. Les objectifs pour cette masse d'eau sont les suivants :

Code masse d'eau souterraine	Libellé masse d'eau	Objectif d'état quantitatif	Échéance état quantitatif	Objectif d'état chimique	Échéance état chimique
FRDG115	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines (W faille de Corconne)	Bon état	2015	Bon état	2015

Les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du SDAGE. Les différents documents d'urbanisme : SCoT, PLU, Cartes Communales, Sage, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens

La commune de Cazevieille est concernée par le SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens sur le territoire situé au sud du Pic Saint-Loup. Le SAGE porté par le Syndicat du Bassin du Lez (Syble) est un des premiers SAGE à avoir été lancé au niveau national dès 1994. Il a été approuvé le 29 juillet 2003 par arrêté préfectoral. Pour tenir compte des évolutions réglementaires et des enjeux émergents sur le territoire, ce premier SAGE a été révisé entre 2010 et 2014 puis approuvé par le Préfet le 15 janvier 2015.

Quatre enjeux majeurs sont mis en avant :

- La restauration et la préservation des milieux aquatiques, des zones humides et de leurs écosystèmes ;
- La gestion des risques d'inondation dans le respect des milieux aquatiques ;
- La préservation de la ressource naturelle et son partage entre les usages ;
- La restauration et le maintien de la qualité des eaux.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Hérault

La commune de Cazevieille est concernée par le SAGE Hérault sur le territoire situé au Nord du Pic Saint-Loup. Le SAGE porté par le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH) a été approuvé par arrêté le 8 novembre 2011.

Suite à l'élaboration du diagnostic, la CLE a dégagé 4 orientations stratégiques pour la suite de la construction du SAGE :

- Mettre en œuvre une gestion quantitative durable permettant de satisfaire les usages et les milieux,
- Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux pour permettre l'expression de leur potentialité biologique et leur compatibilité avec les usages,
- Limiter et mieux gérer le risque inondation,
- Développer l'action concertée et améliorer l'information.

Le diagnostic élaboré en 2004 mettait en avant les enjeux suivants pour le sous-bassin concernant la commune (L'Hérault, de Ganges à la sortie des gorges) :

Atouts et enjeux	Contraintes et problèmes
• **Débits d'étiage des gorges de l'Hérault bien soutenus par les apports karstiques.** • **Forte valeur patrimoniale du milieu et grand intérêt paysager des gorges (site classé).** • **Ressources en eau importantes.** • **Haut-lieu du tourisme lié à l'eau (baignade, canoë-kayak).** • **Bonne qualité générale de l'eau.** • **Toutes les communes ont élaboré un PPRI.** • **Contexte piscicole intermédiaire en bon état.**	• Problèmes AEP pour quelques communes à l'horizon 2015 ; tensions autour de la recherche d'eau dans le karst des Cent-Fonts. • Dérivation du débit par le canal de Gignac (irrigation 3500ha) ; impact très marqué jusqu'à la sortie des gorges. • Conflits localisés liés à la sur fréquentation, incidence sur les écosystèmes. • Proliférations de macrophytes de Ganges à St Guilhem. • Pollution métallique due à l'ancienne mine des Malines. • Risque inondation de type torrentiel et périurbain. • Artificialisation en traversées d'agglomérations. • Erosions dues aux anciennes activités extractives.

A l'échelle du bassin versant de l'Hérault, l'augmentation de la population entraîne une hausse des besoins en eau potable. La satisfaction des besoins futurs se pose clairement comme un enjeu stratégique pour le bassin. Le maintien d'une agriculture irriguée, richesse économique et patrimoniale est également un enjeu de premier ordre. Le potentiel d'irrigation, qui permet la diversité culturale est essentiel dans le contexte de crise viticole actuelle.
Enfin, la préservation des ressources souterraines et superficielles conditionne la qualité des milieux aquatiques et des activités qui en dépendent. Les milieux devront répondre d'ici 2015 aux exigences de qualité fixées par la directive cadre européenne sur l'eau, et permettre de satisfaire les usages de loisirs (baignade, canoë…) dont dépend fortement le secteur du tourisme intérieur.

2.1.1 Etat quantitatif de la ressource

La géologie du territoire du SCoT Pic Saint-Loup Haute vallée de l'Hérault est caractérisée par la présence de massifs calcaires jurassiques karstiques qui présentent une ressource en eau considérable, sollicitée pour l'alimentation en eau potable du territoire du SCoT et des territoires voisins, notamment la ville de Montpellier.

La masse d'eau souterraine superficielle "Calcaires et marnes jurassiques des garrigues Nord-montpellieraines – faille de Corconne" est un système aquifère encore peu exploité, sensible aux étiages. Cette ressource est d'intérêt majeur pour l'alimentation en eau potable au Nord de Montpellier. Elle a été classée en bon état quantitatif et chimique en 2009.

Le Conseil Général de l'Hérault a réalisé un schéma départemental de référence pour l'alimentation en eau potable. Cette étude s'est attachée à définir les adéquations besoin/ressource actuelles et futures. Elle met en avant une ressource insuffisante à l'horizon 2020 pour la distribution en eau potable du SMEA.

Une attention particulière doit donc être portée dans l'élaboration du PLU vis-à-vis de la vulnérabilité de cette ressource.

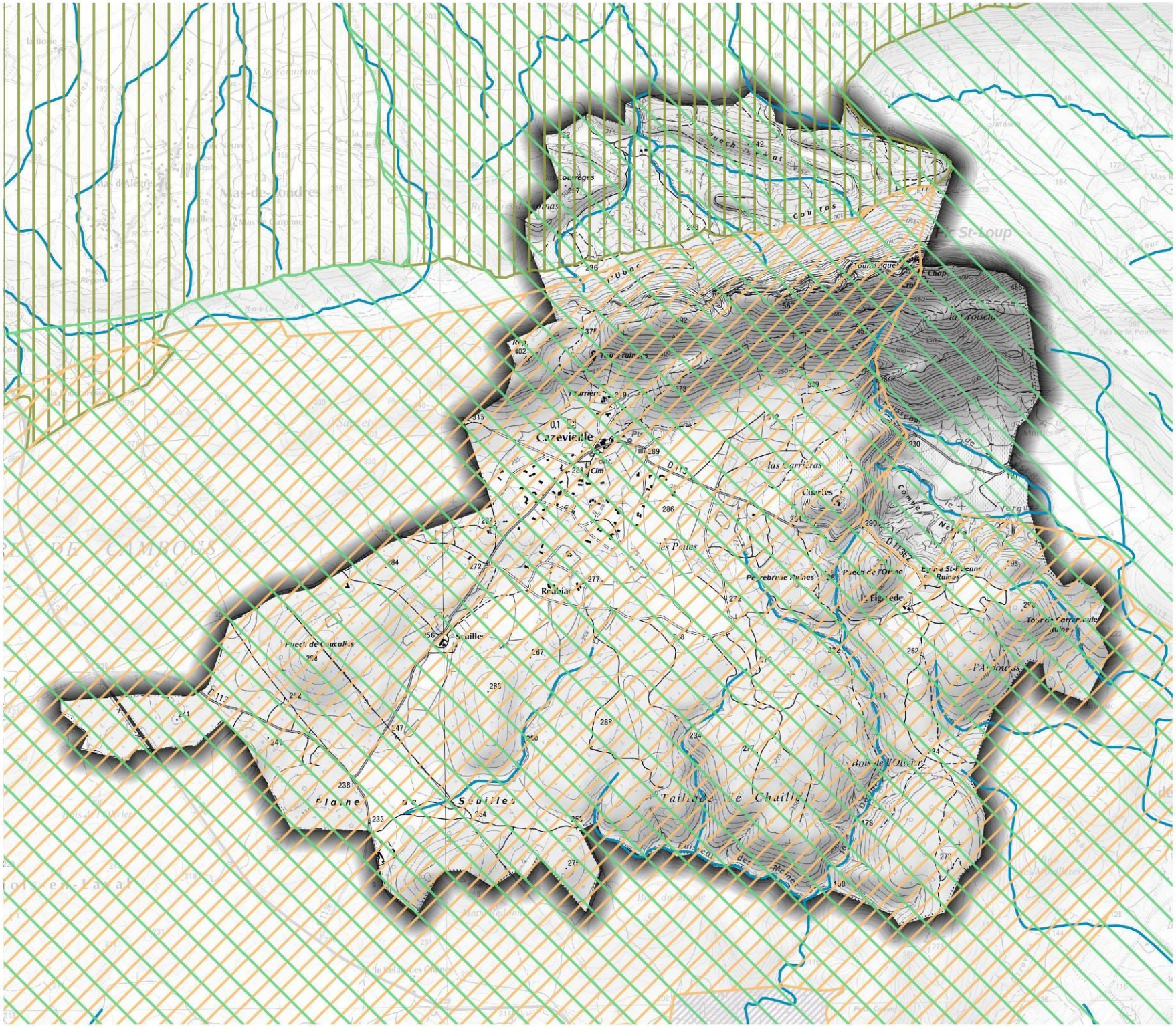

Commune de Cazevieille
Elaboration du PLU
Etat Initial de l'Environnement

Planche n° 13 :
Ressource en eau

Périmètre de Protection Eloigné

- PPE Forage du Frouzet
- PPE Forage du Lez
- PPE Forage du Suquet Boulidou

Réseau hydrographique

- Cours d'eau

0 0.5 1 km

Sources :
Cours d'eau : BD Carthage
PPE : CCPSL, 2015

Projection : Lambert RGF 93
Cartographie : CERCIS, Mai 2016

2.2 Occupation du sol et consommation de l'espace

Une des principales caractéristiques du territoire du Pic Saint-Loup est l'ancienneté de l'exploitation par l'activité humaine et c'est la succession d'abandons et de reprises de cette exploitation depuis le Néolithique (-6000 ans) qui a façonné les paysages et les groupements végétaux du site. Le pastoralisme, les coupes forestières pour la mise en culture, le bois de chauffe ou la fabrication du charbon, conjugué aux incendies, sont autant de pratiques qui ont formé ces milieux ouverts de garrigues.

Occupation du sol	Surface 2001 (ha)	% de la commune	Surface 2012 (ha)	% de la commune	Variation 2001-2012
Territoires artificialisés	45	2,8%	59,2	3,7%	**+31%**
Vignobles	37,6	2,3%	49,8	3,1%	**+32%**
Autres terres agricoles	84,5	5,2%	65,7	4%	**-29%**
Forêts	712,2	44%	692,3	42,8%	**- 3%**
Prairies	75	4,6%	93	5,8%	**+24%**
Garrigues et autres milieux ouverts	661,9	41%	656,1	40,6%	**+ 1%**
Surfaces en eau	0	-	0	-	**-**
Total	**1616,2**	**100**	**1616,2**	**100**	**-**

Figure 3. 0ccupation du sol 2001-2012 (Sources : SIRS pour CCGPSL)

L'occupation du sol en 2012 est dominée par les formations boisées, essentiellement des chênaies vertes méditerranéennes, occupant environ 43% du territoire communal, principalement sur les reliefs, et les garrigues et milieux ouverts représentant environ 41%, principalement sur le plateau. Les 16% de territoire restant, se partagent entre les milieux agricoles (13%) et les milieux artificialisés (3%). Ils se répartissent au tour du centre du village, près des hameaux de la Figarède et de Mortiès, ainsi que dans la plaine de Londres.

Depuis le début du siècle avec la déprise des activités forestières et pastorales, les milieux boisés étaient en nette progression au détriment de milieux plus ouverts. En revanche, ces milieux sont restés relativement stables sur la commune de Cazevieille entre 2001 et 2012.

Les dynamiques observées sur le territoire communal concernent l'ouverture des milieux avec la mise en culture de zones forestières près de La Figarède et l'augmentation des territoires artificialisés autour du Village de Cazevieille au détriment des terres agricoles et des milieux naturels. L'attractivité du secteur et sa relative proximité avec l'agglomération montpelliéraine peut entraîner des phénomènes de spéculation foncière et le blocage du foncier préjudiciable au maintien et au développement de l'agriculture. Dans un contexte où le taux de croissance depuis 1990 peut avoisiner les 80% (ex. St-Mathieu-de-Tréviers), le secteur du Pic Saint Loup est finalement relativement épargné par l'urbanisation, pour autant il ne faut pas négliger qu'il reste sous influence.

Commune de Cazevieille - Elaboration du PLU

Etat Initial de l'Environnement

Planche n° 14 : Occupation du sol 2012

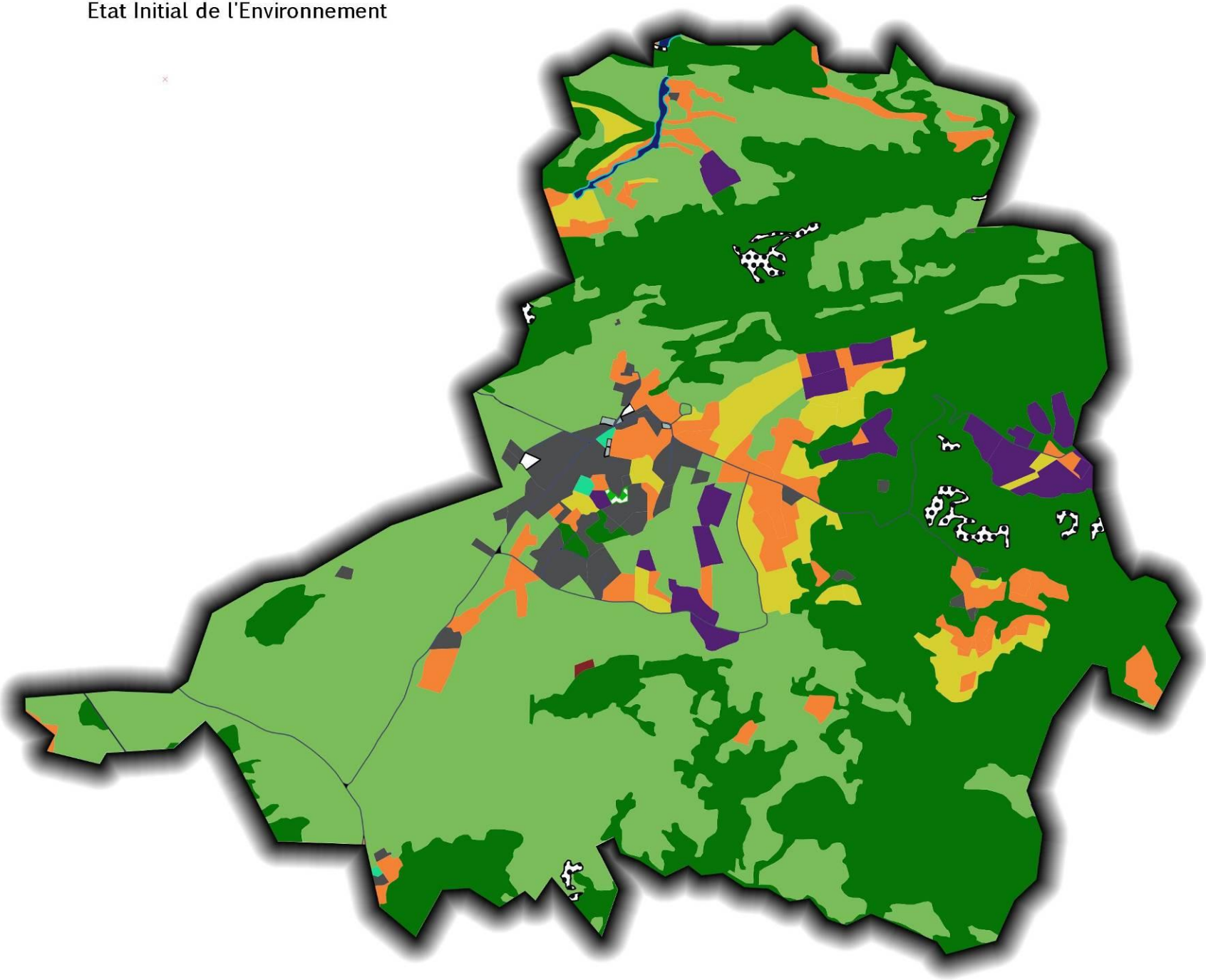

- Tissu urbain continu
- Tissu urbain discontinu
- Espaces urbains spécialisés
- Zones à vocation industrielle avec bâtiments et espaces associés
- Réseau de communication
- Carrières, décharges et chantiers
- Espaces urbains vacants
- Espaces verts urbains
- Equipements sportifs et de loisirs
- Terres arables
- Vignobles
- Oliveraies
- Prairies
- Garrigues
- Forêts de conifères
- Forêt de feuillus
- Ripisylve
- Surfaces en eau
- Roches nues

0 0.5 1 km

Sources :
Base de données Occupation du sol
SIRS, pour CCPSL, 2012

Projection : Lambert RGF 93
Cartographie : CERCIS, Mai 2016

CERCIS

Commune de Cazevieille - Elaboration du PLU
Etat Initial de l'Environnement

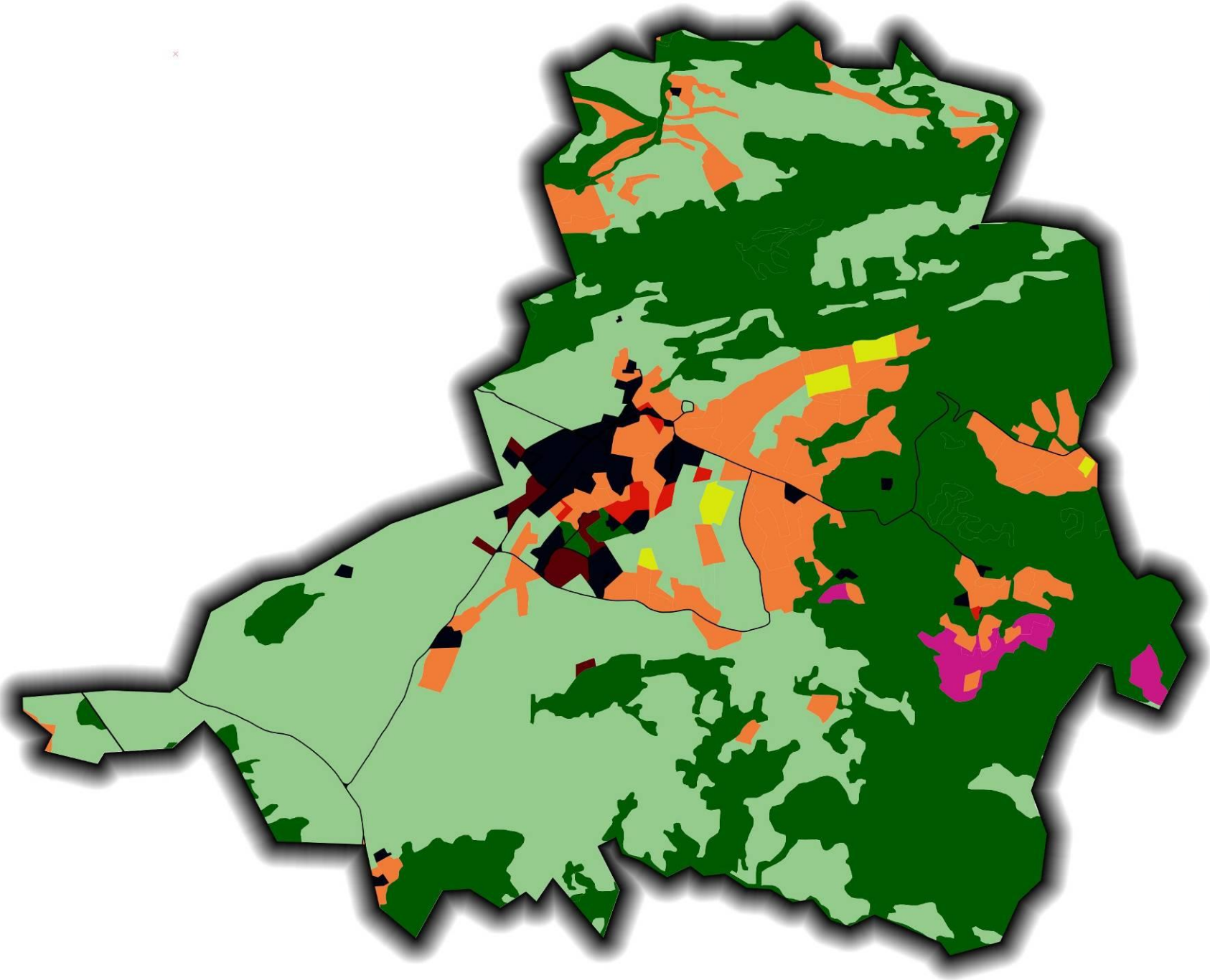

Planche n° 15 :
Evolution de l'occupation du sol
2001 - 2012

Occupation du sol ayant évolué entre 2001 et 2012

- Développement urbain sur terres agricoles
- Développement urbain sur milieux naturels
- Mise en culture
- Ouverture du milieu
- Fermeture du milieu

Occupation du sol stable depuis 2001

- Urbain depuis 2001
- Terres agricoles depuis 2001
- Forestier depuis 2001
- Garrigues depuis 2001
- Surfaces en eau depuis 2001

0 0.5 1 km

Sources :
Base de données Occupation du sol
SIRS pour CCPSL, 2001/2009/2012

Projection : Lambert RGF 93
Cartographie : CERCIS, Mai 2016

2.3 Les espaces agricoles

La carte d'occupation du sol en 2012 présente une surface agricole de 204 ha, soit environ 12,5% de la commune. A cela, il faut rajouter les espaces de garrigues (656 ha) utilisés pour partie pour le pâturage notamment ovin.

Le plateau et les reliefs karstiques parfois très accidentés au niveau du Pic Saint-Loup présentent une très grande majorité de sols superficiels au potentiel réduit (réserve utile faible, mécanisation impossible ou très difficile) pour les cultures. L'activité agricole sur la commune est donc principalement tournée vers le pastoralisme. Les garrigues, formations typiquement méditerranéennes, et autres milieux ouverts sont utilisés pour les parcours. Les prairies représentant près de la moitié des surfaces agricoles sont utilisées pour les pâtures équines ou comme surfaces fourragères.

Occupation du sol agricole en 2012	Surface (ha)	%
Prairies	93,7	45,9%
Friches et Jachères	57,9	28,4%
Vignes	45,2	22,2%
Cultures annuelles (type céréales)	6,6	3,2%
Oliveraies	0,6	0,3%
TOTAL	**204**	**100%**

Figure 4. Occupation du sol agricole en 2012 (Sources : SIRS pour CCGPSL)

Notons que l'on compte une part importante de surfaces en friches et jachères en 2012 (près d'un tiers de la surface agricole) qui étaient déjà identifiées comme friches et jachère en 2001. Ces chiffres mettent en avant les difficultés de la profession agricole dans contexte économique peu favorable.

Très localement, les terres présentent un potentiel pouvant être intéressant (sols calcaires drainants et mécanisables en fond de vallons, bas de pentes ou « dolines ») notamment dans l'optique d'une production viticole (zonage AOC). Les vignes représentent un quart des surfaces agricole en 2012 et sont en nette progression depuis 2001 (+32%). Les autres surfaces agricoles (7%) sont cultivées en cultures de plein champ ou en vergers (oliviers).

Le schéma des espaces agrinaturels réalisée à l'échelle du SCoT (2011), a mis en avant les espaces agricoles à enjeu sur le territoire nécessitant une attention particulière lors de l'élaboration du projet d'aménagement (n*otons que ces données sont en partie reprises dans le cadre de la mise à jour du SCoT).*

Ces espaces (cf. carte page 38) présentent les caractéristiques suivantes :

- Potentiel agronomique fort : ce potentiel est évalué selon 3 critères (réserve utile, pierrosité, pente) à partir d'une analyse menée par l'association climatologique de l'Hérault lors d'un travail de terrain dans les années 1990.
- une occupation des sols mécanisable;
- un espace irrigué ou un espace futur d'irrigation;
- une valorisation économique en place (AOC Languedoc, appellation Pic Saint-Loup et autres appellations, ou productions à haute valeur ajoutée telles que l'oliveraie et l'arboriculture...);
- une filière structurée;

- une pression urbaine forte à très forte (évaluée en fonction de l'artificialisation passée et future)
- aménités pour l'environnement (présence de ZNIEFF de type 1 et 2)
- aménités pour les risques naturels : zone de danger pour le risque feux de forêt et zones inondables

Planche n° 16 : Espaces agricoles

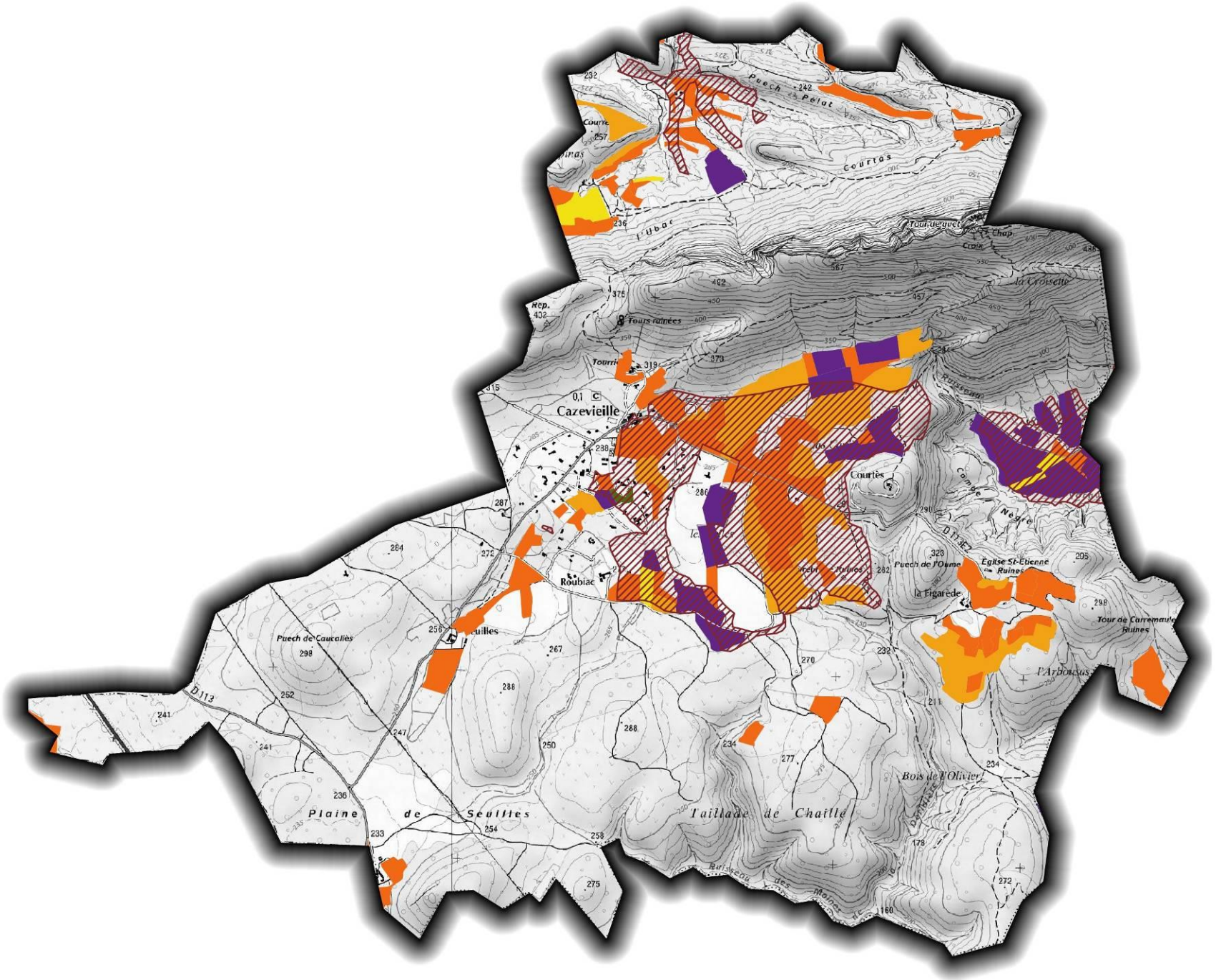

- Cultures annuelles en plein champ
- Jachères
- Vignobles
- Oliveraies
- Prairies
- Espaces agricoles à enjeux

0 0.5 1 km

Sources :
Espaces agricoles extraits de la BD SIRS 2012, CCGPSL
Espaces agricoles à enjeux, Schéma agrinaturel, SCoT PSL, 2012

Projection : Lambert RGF 93
Cartographie : CERCIS, Mai 2016

2.4 Les granulats et carrières

Du point de vue de la règlementation, les DREAL assurent le pilotage de l'élaboration des schémas départementaux des carrières, avec les Commissions départementales des carrières, ensuite approuvés par les Préfets. Ces schémas constituent la base d'appréciation de l'activité d'extraction, ses implantations, ses justifications et sa cohérence par rapport aux références environnementales et économiques. Par ailleurs, les exploitations de carrières sont régies depuis 1993 par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment les articles L511-1 et L515-1 à 6 du code de l'environnement.

Le schéma départemental des carrières de l'Hérault a été approuvé par arrêté préfectoral le 22 mai 2000. Aucune carrière n'est recensée à ce jour sur la commune de Cazevieille.

2.5 L'énergie

Règlementation

La loi portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », promulguée le 12 juillet 2010, est un texte d'application et de territorialisation du Grenelle Environnement et de la loi Grenelle 1. Elle décline chantier par chantier, secteur par secteur, les objectifs entérinés par le premier volet législatif du Grenelle Environnement.

Pour poursuivre l'objectif de réduction de nos émissions de gaz à effet de serre, le Grenelle Environnement renforce des mesures d'économies d'énergie, développe les énergies renouvelables, met en œuvre une politique concernant les transports, l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

La loi Grenelle 2 prévoit l'élaboration dans chaque région d'un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE). Élaboré conjointement par l'État et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) du Languedoc-Roussillon a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 avril 2013**.** La région dispose désormais d'un document stratégique permettant à l'ensemble des acteurs de disposer d'un cadre cohérent « Climat-Air-Energie ». Les objectifs affichés sont pour 2020 et 2050 sont :

- réduire les consommations d'énergie de 9% par rapport au scénario tendanciel à l'horizon 2020 (ce qui correspond à un retour au niveau de consommations de 2005) et de 44% à l'horizon 2050 ;
- assurer une production d'énergies renouvelables représentant 29% de la consommation énergétique finale à l'horizon 2020 et 71% à l'horizon 2050 ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 d'environ 34% en 2020 et 64% en 2050 ;
- réduire les émissions de polluants atmosphériques entre 2007 et 2020 de 44% pour les oxydes d'azote (NOx), de 24% pour les particules ($PM_{2.5}$), de 75% pour le benzène, de 31% pour les composés organiques volatils ;
- définir une stratégie d'adaptation aux effets attendus du changement climatique.

Consommation d'Energie :

Le bilan des consommations d'énergie, réalisé dans le cadre du SRCAE, indique une faible consommation relative régionale (rapportée à la population) qui s'explique par le climat privilégié et la faible industrialisation de la région. En 2008, le Languedoc-Roussillon est la région de France dont la consommation d'énergie par habitant est la plus faible (1,93 tep/habitant, tep signifiant tonne équivalent pétrole).

Cependant, détaillée par secteur, la part de la consommation d'énergie dans le secteur résidentiel, tertiaire et le transport est plus importante en région qu'à l'échelon national. Ainsi, le transport et le bâtiment représentent 85% du bilan énergétique régional, et constituent les deux secteurs sur lesquels le potentiel d'économie d'énergie est le plus important.

Comparativement à la France, la région se caractérise par une consommation plus importante en produits pétroliers (52% pour 43% au plan national), en électricité (26% pour 23%) et moins importante en gaz (14% pour 21%).

A l'échelle du SCOT Pic Saint-Loup Haute vallée de l'Hérault, les secteurs de consommation d'énergie sont liés aux caractéristiques du territoire : un territoire rural et résidentiel lié à l'agglomération de Montpellier. Ainsi les principaux secteurs de consommation d'énergie sont les secteurs des transports, du résidentiel et du tertiaire, secteur d'activité dominant en termes de nombre d'emploi.

Production d'énergie

- Production électrique

Le territoire du SCoT est équipé du barrage hydroélectrique "Bertrand" qui est situé sur le fleuve Hérault, sur la commune de Saint-Martin-de-Londres. Il est géré par la Coopérative d'électricité de Saint-Martin-de-Londres, qui est le distributeur exclusif de 50 communes situées au Nord-Est du département de Montpellier, dont Cazevieille. Il produit 5 GWH (Giga Watt Heure), soit 0,2% de l'hydroélectricité produite à l'échelle régionale, l'hydroélectricité constituant 65% de la production d'électricité en Languedoc Roussillon.

- Energie renouvelables

<u>Energie éolienne</u>

Selon l'atlas éolien du Languedoc-Roussillon, le territoire du SCoT Pic Saint-Loup Haute vallée de l'Hérault dispose d'un gisement éolien intéressant qui permet d'envisager l'installation d'unités de production. En revanche, la commune de Cazevieille est classée en zone peu favorable voire défavorable au développement de l'éolien en raison d'enjeux jugés forts à très forts. L'implantation d'éoliennes est fortement déconseillée voire exclue pour des raisons règlementaires.

<u>Energie photovoltaïque</u>

Sur le territoire du SCoT Pic Saint-Loup Haute vallée de l'Hérault, comme sur l'ensemble de la région Languedoc-Roussillon, le gisement solaire est important. Il permet la mise en place d'installations solaires thermiques (production d'eau chaude), et solaires photovoltaïques (production d'électricité). Le schéma réalisé dans le cadre du SCoT en 2015 fait la synthèse des enjeux vis-à-vis du développement du photovoltaïque.

Le croisement de nombreux enjeux spécifiques au territoire, ont été répertoriés et analysés pour établir un zonage du territoire vis-à-vis de l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol et sur bâti. 2 types de secteurs ont été identifiés sur la commune de Cazevieille pour le développement photovoltaïque au sol (cf. carte p.41) :

- **Secteurs d'exclusion** au sein desquels il est impossible d'installer tout type d'infrastructure. Ces territoires sont la résultante de l'application de l'ensemble des **enjeux absolus** interdisant toute implantation de panneaux photovoltaïques au sol ou intégré au bâti. Il s'agit essentiellement des territoires soumis à des contraintes rédhibitoires d'un point de vue réglementaire (dispositions retenues par les plans de prévention des risques, périmètres de protection immédiat de captages, dispositions concernant certains espaces naturels, servitudes d'utilité publique des POS et PLU) et technique. L'aménagement d'installations photovoltaïques y est incompatible.

- **Secteurs très sensibles** à l'installation de photovoltaïque au sein desquels l'implantation de photovoltaïque est déconseillée. Il s'agit de territoires comportant des **enjeux forts** liés à la présence de contraintes réglementaires et environnementales et/ou de contraintes d'ordre socio- économiques élevées et/ou la présence d'éléments du patrimoine naturel ou paysager à très forte sensibilité. L'aménagement photovoltaïque y est difficilement compatible mais pas rédhibitoire. En ces secteurs, tout aménagement photovoltaïque implique des dérogations ou autorisations administratives, des mesures compensatoires conséquentes visant à compenser les impacts du projet sur l'environnement, l'économie et/ou le paysage. Les études devront justifier la compatibilité d'un tel projet malgré la difficulté mise en avant.

Un seul type de secteur a été identifié sur la commune pour le développement photovoltaïque sur bâti :

- Secteur peu sensible sur l'ensemble des bâtiments existants sur la commune.

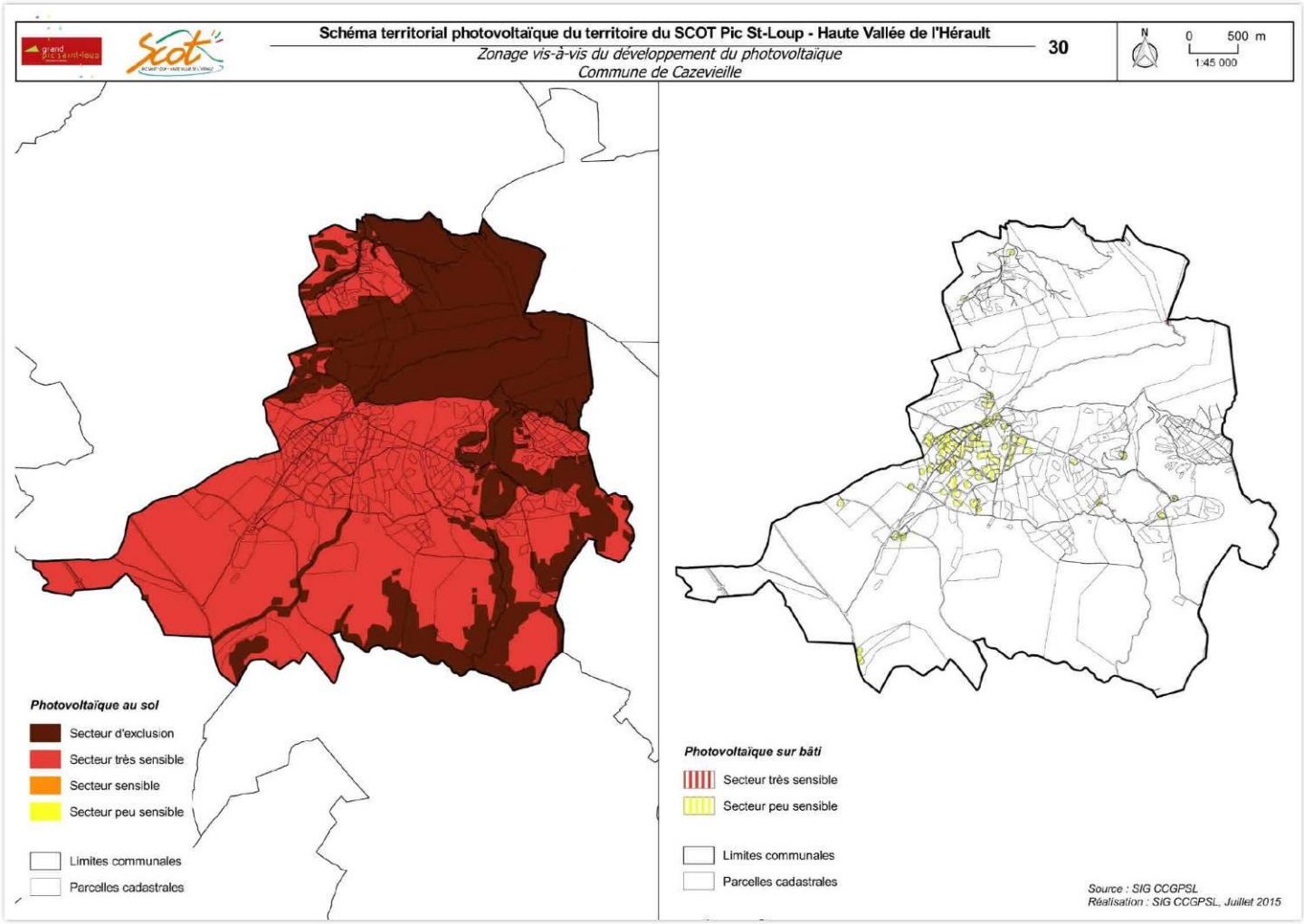

Bois énergie

Le territoire du SCoT, et la commune de Cazevieille dispose d'un important gisement forestier qui pourrait être valorisé pour la production d'énergie. Une mission "Bois Energie 34" a été créée en juin 2006 à l'initiative du Conseil Général de l'Hérault, l'ADEME et la Région Languedoc-Roussillon. Elle a été confiée à l'Association des Communes Forestières de l'Hérault (COFOR34). La valorisation énergétique de cette ressource en constante progression (fermeture des milieux) permettrait de répondre en partie aux enjeux liés à la fermeture des milieux naturels, aux enjeux de développement des énergies renouvelables et de lutte contre les incendies.

Le territoire du SCOT n'est pas forcément adapté pour des projets d'envergure de type chaufferies collectives qui absorbent de grandes quantités de bois, notamment sous forme de plaquettes forestières (surtout si plusieurs projets émergent en même temps). Pour autant, la valorisation énergétique du bois reste tout à fait envisageable sous d'autres formes : notamment l'exploitation de la ressource sous forme de bois-bûches de chêne vert par des chaudières individuelles.

3 Pollutions, nuisances et qualité des milieux

3.1 Qualité des eaux

- **Assainissement**

La CCGPSL est compétente en matière d'assainissement depuis 2018. Elle assure la collecte des eaux usées, le transport, la dépollution, l'élimination des boues produites et le contrôle de raccordement sur le territoire de 33 communes, dont 22 en régie.

Concernant Cazevieille, la gestion des eaux usées est exercée en régie. La commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement adopté en 2007. Le réseau de collecte des eaux usées en place sur le village dessert 80 habitations en 2020, situées de part et d'autre de la Rue du Pic Saint-Loup (RD 113). Il représente un linéaire d'environ 5,6 km.

Les eaux usées sont collectées et traitées par une station d'épuration, mise en place en 2012, de type bassin de lagunage (filtre planté de roseaux à double étage), d'une capacité épuratoire de 300 Equivalents Habitants (EH), extensible à 400 EH, avec une capacité de 18 kg/j de DBO5.

Le bilan annuel 2021 du SATESE indique une charge entrante de 8,56 kg/j de DBO5 en 2020, marquant une forte augmentation par rapport à 2016 (3,58 kg/j). Il conclut néanmoins que les charges relevées en 2020 étaient proches de 50% de la capacité nominale et que les rendements épuratoires sont bons.

En 2020, deux faits marquants ont été relevé par le RPQS 2020 :

- une forte dégradation des filtres plantés de roseaux par l'intrusion de sangliers,

- un affaissement de la digue de protection de la station lors des forts évènements pluvieux de fin octobre.

La lagune de désinfection a été réhabilitée avec un fonctionnement hydraulique plus performant et un temps de séjour plus important favorisant l'abattement bactériologique avant infiltration. La protection des casiers filtrants plantés de roseaux vis à vis des sangliers a été renforcée même s'il a été constaté de nouvelles dégradations.

Pour les habitations qui ne sont pas raccordées au réseau de collecte des eaux usées, le contrôle des installations autonomes dites "assainissement non collectif" est assuré par la CCGPSL depuis 2018, via le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). En 2020, la commune compte 15 installations autonomes pour l'assainissement de 19 logements et de 38 habitants, soit 18 % de la population. Selon le rapport du SPANC, 2 installations sont jugées non conformes.

3.2 Qualité de l'air

- **Règlementation**

Les orientations prises par un PLU dans différents domaines tels que les formes d'habitat, l'agriculture ou encore les transports peuvent avoir des conséquences sur les émissions de polluants atmosphériques et donc sur la qualité de l'air.

La loi Grenelle 2 prévoit l'élaboration dans chaque région d'un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE). Le SRCAE remplace les plans régionaux pour la qualité de l'air (PRQA) et fixe les objectifs régionaux en matière de maîtrise d'énergie, les normes de qualité de l'air dans certaines zones qui le justifient ainsi que les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre (article L.222-2 du Code de l'environnement).

- **Le PRQA et le SRCAE Languedoc-Roussillon**

Le PRQA du Languedoc-Roussillon a été approuvé par arrêté préfectoral n°991070 du 16 novembre 1999. Le SRCAE Languedoc-Roussillon, approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2013, est présenté dans le chapitre 3.5 L'énergie (page 39).

- **Dispositif de surveillance Air LR**

La commune de Cazevieille fait partie du périmètre de surveillance d'Air LR, association qui surveille la qualité de l'air et diffuse l'information sur l'ensemble de la région Languedoc-Roussillon. La station de mesure fixe la plus proche est celle de Saint-Gély-du-Fesc, station de type péri-urbaine. Elle permet de mesurer l'Ozone (depuis 2000) et les poussières <10µm (depuis 2008).

D'après Air LR, la qualité de l'air du territoire du SCoT Pic Saint-Loup Haute vallée de l'Hérault est principalement affectée par trois polluants : l'ozone, les pesticides et les poussières sédimentables. Ces polluants reflètent les principales spécificités du territoire pour la qualité de l'air, notamment la pollution de l'air d'origine agricole (pesticides), la présence d'importantes carrières qui engendrent un empoussièrement (poussières sédimentables), et la proximité de l'agglomération montpelliéraine et ses infrastructures de transports, qui engendrent une sensibilité particulière pour la pollution à l'ozone.

3.3 Gestion des déchets

Pour chaque commune, la collecte des déchets est organisée selon le type de déchets (recyclables, non recyclables) et le mode de collecte (en collectif, porte-à-porte ou colonne d'apport volontaire).

Sur le territoire de la CCGPSL, la collecte des déchets ménagers est assurée en régie par 80 agents. Sur la commune de Cazevieille, ce service est assuré 2 fois/ semaine en bacs collectifs pour les déchets non recyclables, et 1 fois par semaine en bacs individuels pour les déchets recyclables.

Une colonne d'apport volontaire est installée à la sortie du village au niveau du parking des départs de randonnées du Pic Saint-Loup.

Une déchetterie mobile est en service depuis 2020.



Figure 5. Colonne d'apport volontaire

8 déchetteries sont par ailleurs présentes sur le territoire intercommunal. Aucune sur la commune de Cazevieille, les plus proches étant celles de Saint-Martin-de-Londres et Saint-Mathieu-de-Tréviers.

La communauté de communes met également à disposition des habitants des composteurs de 325 litres.

3.4 Nuisances sonores

Les infrastructures de transport terrestre, générateurs de nuisances sonores, font l'objet d'une réglementation nationale. Les routes et rues dont le trafic réel ou estimé est supérieur à 5 000 véhicules par jour font l'objet d'un classement en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, ou du rail extérieur, de chaque infrastructure classée :

- Catégorie 1 : 300 mètres,
- Catégorie 2 : 250 mètres,
- Catégorie 3 : 100 mètres,
- Catégorie 4 : 30 mètres,
- Catégorie 5 : 10 mètres.

La commune de Cazevieille est concernée par une voie classée en catégorie 3 : la RD986 (Sources : DDTM, 34) reliant Montpellier et St-Gély-du-Fesc à Saint-Matin-de-Londres. Cette voie concerne la partie ouest de la commune sur une distance d'environ 375 mètres.

3.5 Sites et sols pollués

- **Inventaire des sites pollués**

Les inventaires des sites pollués en France permettent de recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement, de conserver la mémoire de ces sites, et de fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement. Il existe deux bases de données nationales qui recensent les sols pollués connus ou potentiels : **BASIAS et BASOL** (pour les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics chargés de la réglementation sur les installations classées).

Aucun site n'est recensé dans les inventaires BASIAS et BASOL pour la commune de Cazevieille.

- **Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement.

Aucune ICPE n'est recensée sur la commune de Cazevieille.

3.6 Pollution lumineuse

Du point de vue règlementaire, les lois Grenelle posent le principe d'une limitation de l'usage de l'éclairage nocturne :

- La loi Grenelle I, du 3 aout 2009 (art.41) : Les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes,

entrainant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation.

- La loi Grenelle II, du 12 juillet 2010 (art. 173) vient préciser la portée de ce principe.

La commune de Cazevieille est peu concernée par ce type de nuisance.

4 Risques naturels et technologiques

Six types de risques naturels sont présents dans le département de l'Hérault, à savoir : inondation, feu de forêt, littoral (érosion et submersion marine), mouvement de terrain, séisme, tempête, et cinq types de risques technologiques : industriels, rupture de barrage, rupture de digue, transport de marchandises dangereuses, minier.

Ces risques sont présentés dans le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** et les communes à risque y sont listées.

Parmi les actions de la prévention des risques naturels, pour la plupart des phénomènes dommageables, les **plans de prévention des risques naturels (PPRN)** ont pour objectif de réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens et des personnes. Le PPRN est élaboré sous l'autorité du préfet en associant les collectivités locales dans une démarche de concertation. Il définit les zones d'exposition aux phénomènes naturels prévisibles, directs ou indirects, et caractérise l'intensité possible de ces phénomènes. A l'intérieur de ces zones dites « d'aléa », les PPRN réglementent l'utilisation des sols, la façon de construire, l'usage et la gestion des zones à risques dans une approche globale du risque. Les réglementations s'appliquent tant aux futures constructions qu'aux constructions existantes dans le but de maîtriser et réduire leur vulnérabilité.

4.1 Risques d'inondation

Le DDRM de l'Hérault mentionne un risque d'inondation faible sur la commune de Cazevieille. Par ailleurs, l'atlas des zones inondable (AZI) de l'Hérault, diffusé le 31 juillet 2007, ne présente aucun enjeu majeur sur ce même territoire.

Depuis 1982, la commune a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle à 8 reprises pour des phénomènes d'inondation et/ou de coulées de boue, le dernier événement datant de septembre 2020.

- **Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)**

Le PPRi est prescrit lorsque le risque est avéré sur une collectivité (inondations historiques ou étude type Atlas de Zones Inondables). Il a pour objectifs de garantir la sécurité des populations et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes.

La commune de Cazevieille est dotée d'un PPRI pour le bassin versant du Lez. Il a été approuvé le 28 février 2013. Celui-ci mentionne des problèmes de ruissellement pluvial qui ont été résolus par le travail des zones agricoles. Le tracé existant des zones inondables met en évidence des zones de ruissellement diffus provenant du Pic St-Loup et des stockages dans des zones en cuvette. Les zones inondables par débordement de cours d'eau ne concernent que des zones naturelles ou agricoles (cf. carte 'Risques et nuisances' p. 49).

La carte d'aléa distingue des secteurs d'aléas « modéré » et des secteurs d'aléas « fort », cependant aucun enjeu particulier n'est recensé dans ces secteurs.

- **Programme d'actions de Prévention des Inondations (PAPI)**

Mis en place par la Loi n°2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, ces plans d'action permettent de réaliser des programmes d'études

et/ou de travaux de prévention et de protection des risques à une échelle hydrogéograpique cohérente et de développer l'information sur les risques pour faire émerger une véritable conscience du risque.

La commune de Cazevieille est concernée par le PAPI du Lez porté par le Syndicat mixte Lez Mosson Etangs Palavasiens (SyBLE). Le PAPI 1 a été établi pour la période de 2008 à 2013. Le PAPI 2 a été labellisé en juillet 2015. 7 actions sont inscrites au programme :

- Axe 1 : Sensibilisation au risque inondation ; Elaboration des PPMS ; Pose de repères de crue ; Amélioration constante de la connaissance ;
- Axes 2 et 3 : Surveillance/Prévision (Extension du projet Ville en alerte à tout le bassin) ; Gestion du risque (PCS opérationnels)
- Axe 4 : Tous les projets d'aménagement intègrent l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau ; Intégration du risque inondation dans les SCOT, poursuite des PPRi littoraux et révision des PPRi bassins versants Mosson et Montpellier ;
- Axe 5 : Programme de réduction de la vulnérabilité aux bâtis type habitat sur tout le bassin versant ;
- Axe 6 : Travaux d'entretien de la ripisylve ; Amélioration du fonctionnement morphodynamique des cours d'eau ; Programme d'actions pour limiter le ruissellement agricole ;
- L'axe 7 concerne uniquement les communes de Fabrègues et Lattes.

Cf. Carte d'aléas ci-après

4.2 Risque de ruissellement pluvial

Au vu de la problématique de ruissellement pluvial soulevée par le PPRi, la commune a fait réaliser un schéma pluvial en septembre 2019 afin de :

- Définir les caractéristiques hydrographiques de la commune,
- Définir les zones à enjeu de ruissellement pluvial à l'échelle de la commune, et plus particulièrement les zones présentant un enjeu humain (secteurs habités),
- Estimer quantitativement les écoulements et identifier les aléas,
- Etablir des propositions techniques et réglementaires pour la gestion du ruissellement pluvial.

Cf. Cartes d'aléas ci-après

Service Eau et Risques

PLAN DE PREVENTION

DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

Commune de CAZEVIEILLE

4 CARTE D' ALEA

Procédure	Prescription	Enquête Publique	Approbation
Elaboration	10 Août 2010	du 25 Juin au 10 Août 2012	28 Février 2013

Echelle = 1 / 10 000°

Légende Aléa Fluvial

- Zone d'aléa fort
- Zone d'aléa Résiduel
- Lit mineur du cours d'eau



Commune de Cazevieille

Schéma directeur d'assainissement pluvial de la commune de Cazevieille

Fig 10a - Carte d'aléas pour une pluie centennale - Vue globale

Echelle : 1/7500°

MEDIAE
Ma Ditionnaire, Infrastructure, Aménagement, et Eau
ZAC de la Petite Camargue
352, Chemin des Oliviers
34400 LUNEL
Tel: 04 67 99 53 24
Fax: 04 67 85 58 91

-	Elaboration	19/11/2020
Indices	Modifications	Date

N° codif. : LP1714D023-MB-PLAN-ALEA-Q100.dwg

Légende

- Aléa Fort
- Aléa Modéré
- Axe d'écoulement topographique

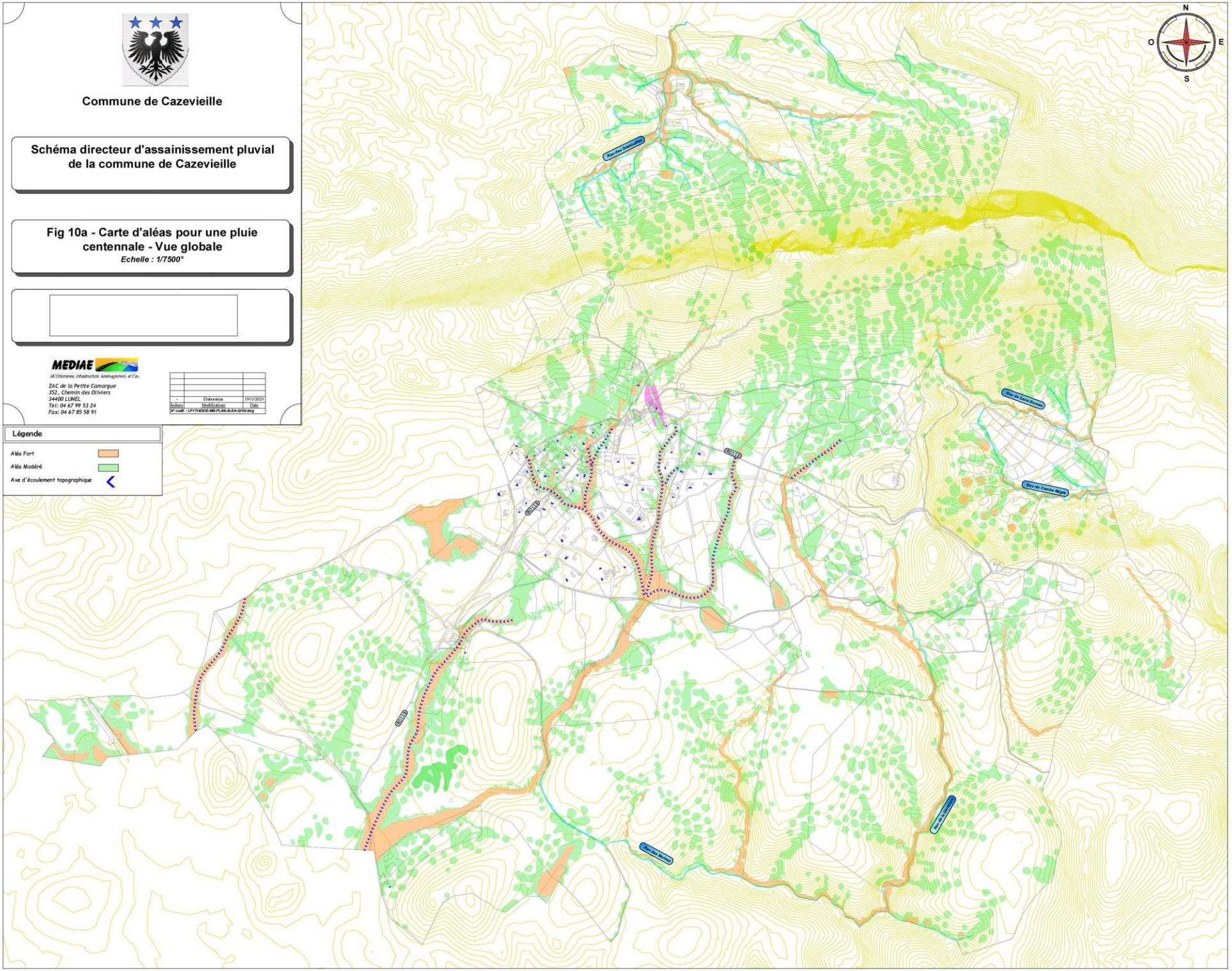

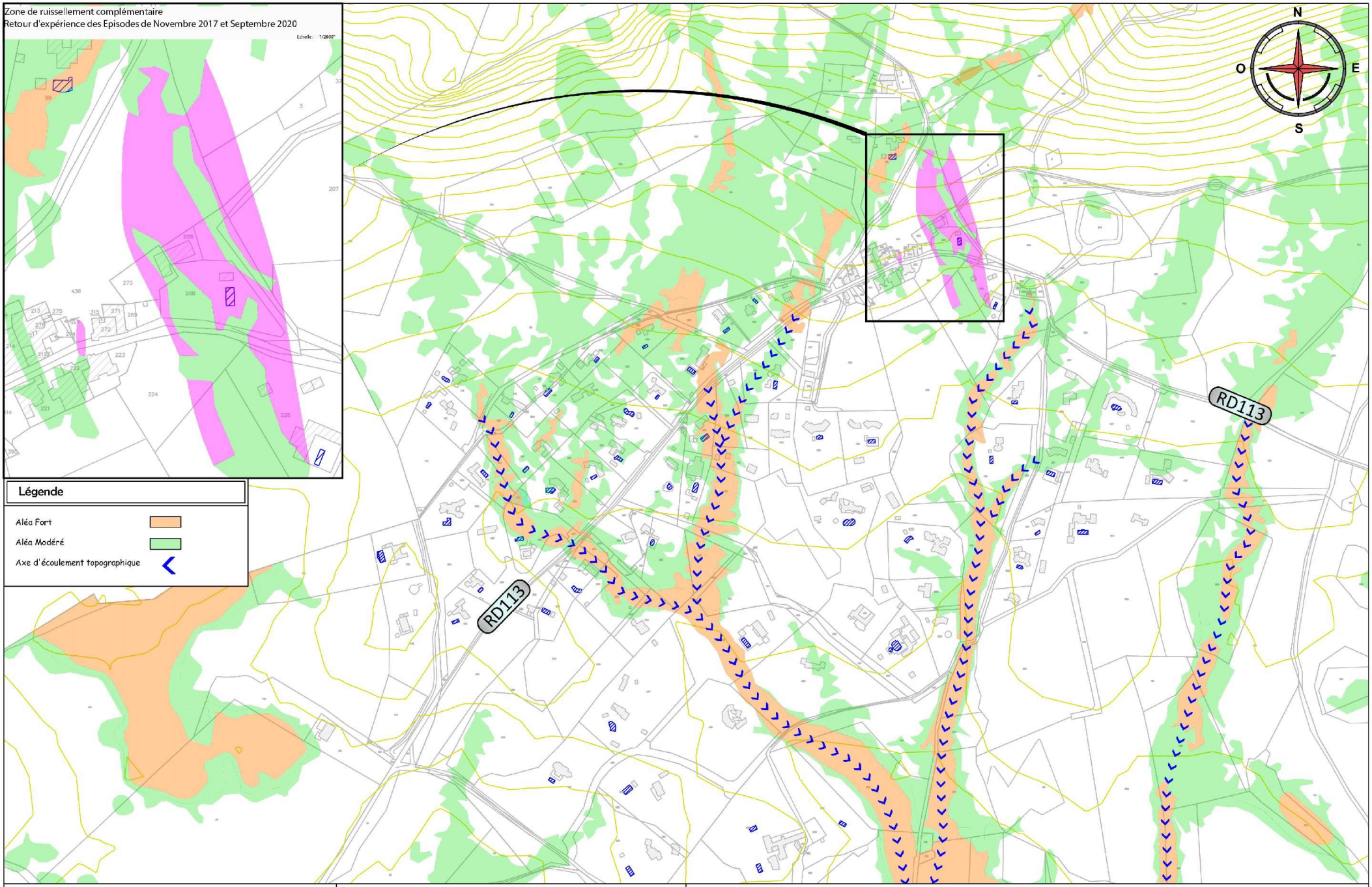

MEDIAE
Méditerranée Ingénierie, Aménagement d'Eau

Schéma directeur pluvial de la commune de Cazevieille

Fig 10b - Carte d'Aléas pour une pluie centennale - Zoom Centre Village

1/5000°

N° codif. : LP1714D023-MB-PLAN-ALEA-Q100.dwg

18/11/2020

4.3 Risque Feu de forêt

Le DDRM mentionne un risque fort pour les feux de forêt.

La forte couverture forestière alliée à une végétation de type méditerranéen assujettit le territoire communal à un risque d'incendie de forêt. La banque de données sur les incendies de forêts en région Méditerranéenne PROMETHEE recense 9 incendies de forêt sur le territoire de Cazevieille depuis 1973 pour une surface totale de forêt brûlée de 20,93 ha. L'origine des incendies est variable (malveillance, involontaire ou véhicules).

- **Plan de Prévention des Risques contre les Incendies de Forêt (PPRIF)**

Les PPRIF définissent les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou les particuliers dans les zones exposées aux incendies de forêt. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés aux documents d'urbanisme.

La commune de Cazevieille ne fait pas l'objet d'un PPRIF.

- **Carte d'aléa feu de forêt de l'Etat**

Au vu de la nouvelle carte d'aléa de feu de forêt portée à connaissance de la commune par le Préfet de l'Hérault en 2021, les deux-tiers du territoire communal sont concernés par un risque d'aléa fort à exceptionnel, concernant le principalement les forêts de feuillus et les espaces agropastoraux au Nord, à l'Ouest et au Sud du territoire.

Au pourtour du village, les espaces agro-naturels et les garrigues présentent globalement un aléa faible à très fort, avec certains boisements très vulnérables en bordure de zones habitées. Les interfaces urbain / forêt sont des zones importantes pour les départs et la propagation du feu. Le village dispose de plusieurs poteaux DFCI qui couvrent la quasi-totalité des espaces urbanisés.

PRÉFET
DE L'HÉRAULT

PORTER
A
CONNAISSANCE
ALEA FEU DE FORET

COMMUNE DE
CAZEVIEILLE

Carte d'aléa

Octobre 2021

Format d'impression : 841X1189

DDTM34

Plan de situation de la commune

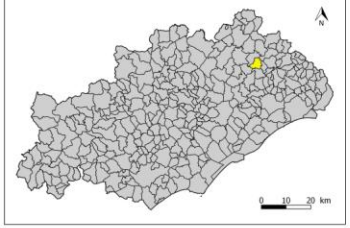

Légende

Aléa feu de forêt

- Nul (hors zone d'aléa feu de forêt)
- Très faible
- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Exceptionnel

© IGN - PCI Express Bd Topo Scan Express ®

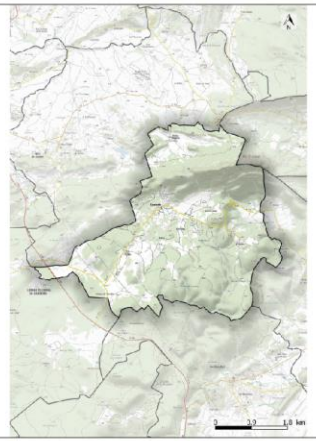

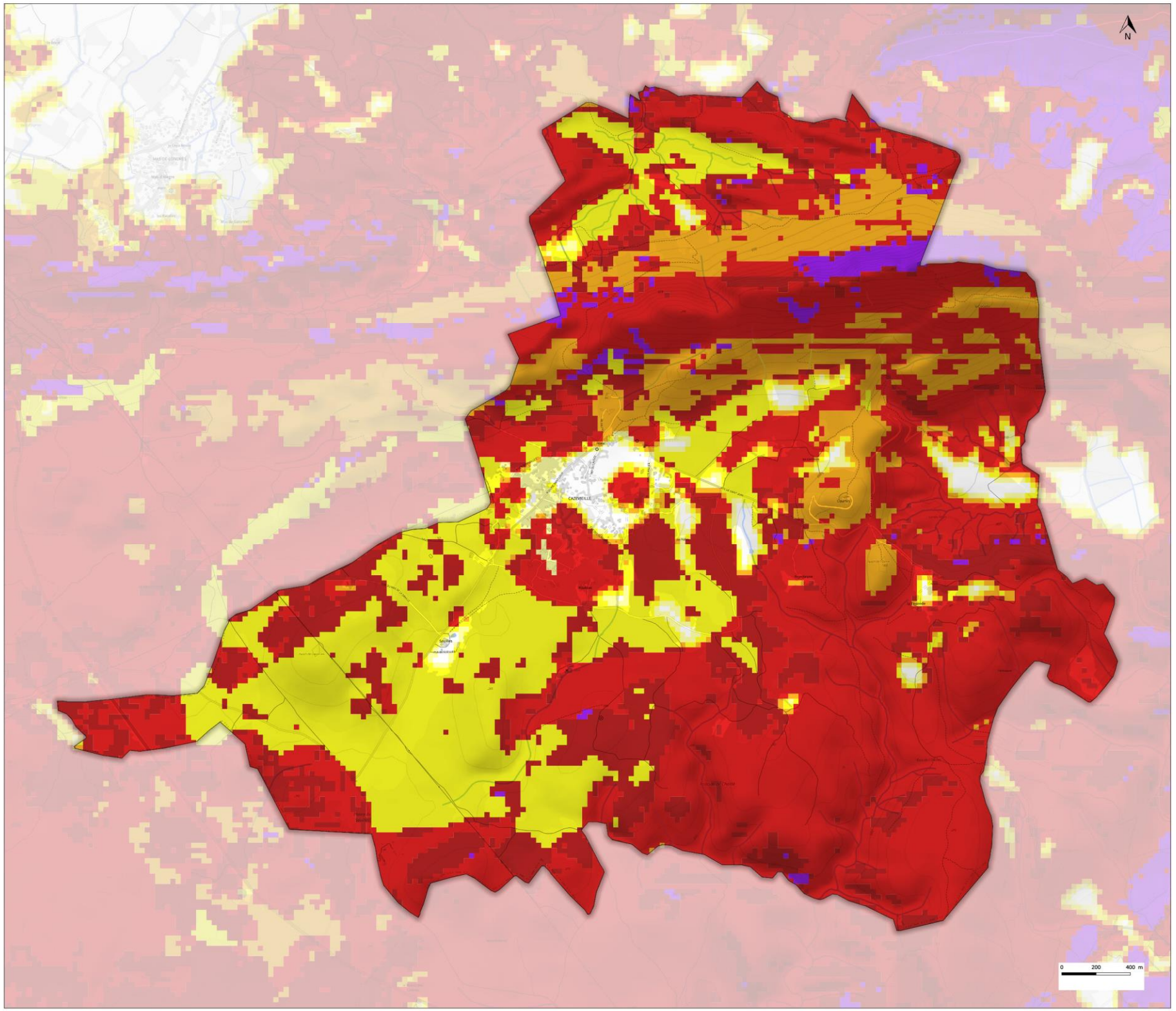

4.4 Risque sismique

La situation de la commune au regard du zonage règlementaire pour la prise en compte de la sismicité est de niveau 2 sur une échelle de 1 à 5.

La commune de Cazevieille est en zone d'aléa faible (zone 2).

4.5 Risque mouvement de terrain

Les mouvements de terrain sont classés suivant une typologie volontairement simplifiée pour laquelle chaque risque est évalué. Pour la commune de Cazevieille, le DDRM mentionne les risques suivants :

- Glissement : faible
- Chute de blocs : moyen
- Effondrement : moyen

La commune de Cazevieille ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Mouvement de terrain (PPRMT)

4.6 Risque lié au retrait-gonflement des argiles

Le territoire communal est globalement soumis à un phénomène de retrait-gonflement des argiles d'aléa moyen et localement à un risque fort. Le retrait-gonflement des argiles est lié aux variations de teneur en eau des terrains argileux : ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse. Ces variations de volume induisent des tassements du sol plus ou moins importants, des fissures apparaissent alors sur les bâtiments pouvant entrainer leur effondrement. La commune a fait l'objet en 2019 d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour un épisode de sécheresse.

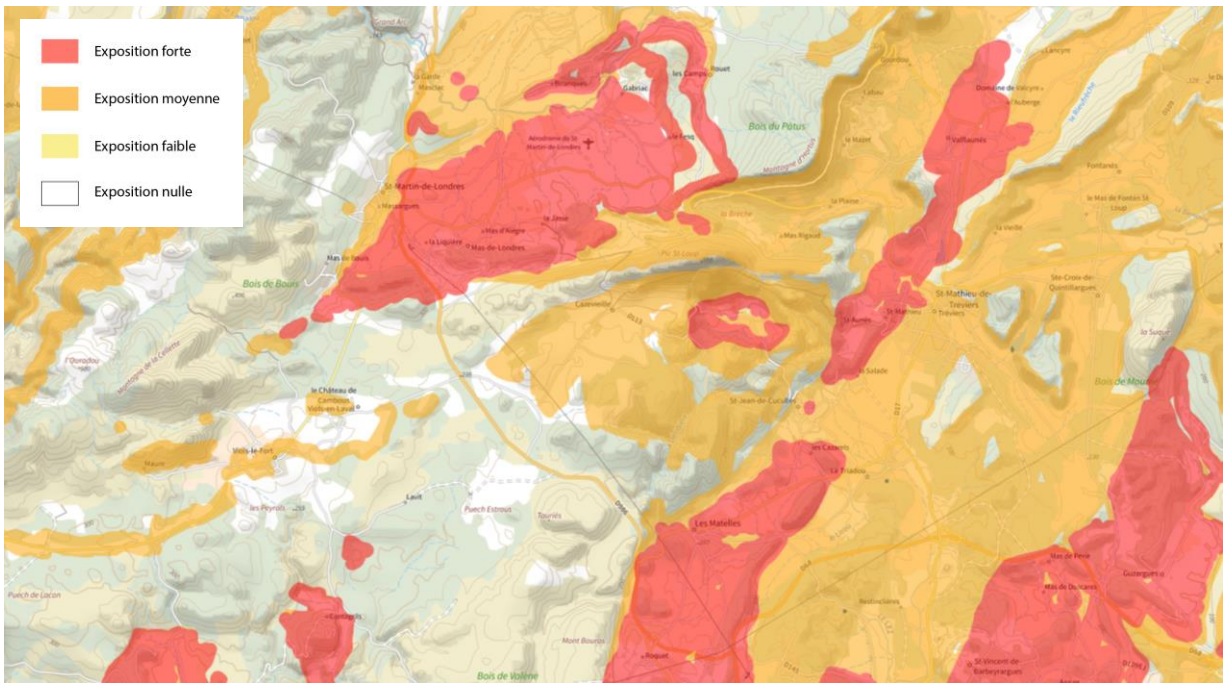

Source : georisques.gouv.fr

4.7 Risque radon

Le risque radon correspond à risque sur la santé lié à l'inhalation du radon, gaz radioactif présent naturellement dans l'environnement. D'après le « zonage radon » établi par l'arrêté du 27 juin 2018, la commune relève de la catégorie 1 (communes où les teneurs en uranium dans les sous-sols sont les plus faibles).

4.8 Risques industriels

- **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils participent à la politique de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels à haut risque, sites soumis au régime de l'autorisation avec servitudes (AS), correspondant au régime européen « Seveso seuil haut ».

Les collectivités locales doivent prendre en compte les risques dans les projets de développement et les règles d'occupation du sol. Elles doivent réaliser leur plan communal de sauvegarde en fonction de la connaissance du risque sur leur territoire.

La commune de Cazevieille ne fait l'objet d'un PPRT.

4.9 Risque Transport de marchandises dangereuses

Le risque de transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de marchandise par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves, voire irrémédiables pour la population, les biens et l'environnement. Trois types d'effets sont possibles : explosion, incendie, dégagement de nuage toxique.

La commune de Cazevieille est concernée ponctuellement par ce risque au niveau de la RD986 reliant Montpellier et St-Gély-du-Fesc à Saint-Matin-de-Londres. Cette voie concerne la partie ouest de la commune sur une distance d'environ 375 mètres.

4.10 Risque d'exposition au plomb

L'arrêté du 27 mai 2022 applicable depuis le 1er septembre 2002 classe l'ensemble du département de l'Hérault en zone à risques d'exposition au plomb.

5 Annexe

Fiche du Site classé « Le Pic Saint-Loup et la montagne de l'Hortus »

Le Pic Saint Loup et la montagne de l'Hortus

(SI00000543)



Département : Hérault
Communes : Cazevieille, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Mathieu-de-Tréviers, Valflaunès
Date de création : Décret du 5 Juillet 1978
Superficie : 2964 ha
Carte IGN 1/25 000e : 2742 ET, 2742 OT

Motivation du classement :

Le décret vise l'intérêt pittoresque du site. Mais le classement du Pic Saint Loup se justifie également par d'autres intérêts :
- paysager et culturel : c'est un paysage non seulement remarquable, mais aussi symbolique. Il est emblématique de la région montpelliéraine et de ses garrigues, et marque l'identité locale.
- écologique : la diversité des milieux naturels présents est à l'origine d'une grande richesse floristique et faunistique.
- historique : des vestiges archéologiques et architecturaux sont présents.



Le Pic Saint Loup (à droite) face face à la montagne de l'Hortus, de l'autre côté de la combe (octobre 2005).



Le Pic Saint Loup se prolonge à l'Est par une échine calcaire (octobre 2005).

Description du site :

- **Composantes paysagères et naturelles :**

Le site présente un intérêt paysager exceptionnel ; c'est un repère majeur dans le paysage de la région montpelliéraine. Situés à une vingtaine de kilomètres au Nord de Montpellier, le Pic Saint Loup et la Montagne de l'Hortus qui lui fait face forment un ensemble particulièrement harmonieux. Ils sont perçus de fort loin, et constituent le premier relief rencontré lorsqu'on vient du littoral. Du sommet du Pic Saint Loup, la vue s'étend des Cévennes au littoral, offrant un vaste panorama.

Le Pic Saint Loup culmine à 658m, et semble surgir brusquement au-dessus des garrigues et des vignes. C'est le sommet le plus haut d'une échine calcaire de 4 km de long orientée est-ouest. L'opposition entre les deux versants du pic est particulièrement nette. Le versant sud, en pente douce, est occupé par la garrigue et des bois de chênes verts. Quant à la face nord, beaucoup plus abrupte et plus froide, elle est recouverte par des bois de chênes blancs, dominés par des falaises calcaires atteignant jusqu'à 300 m.

Face au Pic Saint Loup, de l'autre côté de la combe de Fambétou, se dressent les falaises de l'Hortus. Elles forment une barrière calcaire abrupte, la partie classée est orientée Est-Ouest. Au pied des falaises, on observe des garrigues boisées de chêne vert et de pin d'Alep . Sur la crête, les ruines du château médiéval de Viviourés se détachent, telles un piton rocheux.

La diversité des milieux naturels, liée à la topographie et à l'exposition, est à l'origine de la richesse et de la variété des espèces. La flore comprend plusieurs espèces rares. D'un point de vue faunistique, les oiseaux rupestres ont trouvé des lieux privilégiés pour la nidification dans les nombreuses falaises, grottes, et escarpements rocheux ; ce milieux abrite également une importante population de chiroptères rares et protégés.

- **Histoire :**

Le site fut occupé très tôt pendant la préhistoire (vestiges du château de Lebous à Saint-Mathieu-de-Tréviers, grotte de l'Hortus, site préhistorique de Cambous à proximité). Le site est également marqué par des vestiges d'époque médiévale : tours ruinées (cazevieille), château de Viviourés (Valflaunès), château de Montferrand (Saint-Mathieu-de-Tréviers).



Le château de Viviourés (septembre 2006).

Le pastoralisme, surtout ovin, est une activité traditionnelle depuis plusieurs siècles dans ce milieu de garrigue. Chaque année les bergers effectuent avec leurs troupeaux la transhumance vers les Cévennes, mais c'est une pratique en nette régression. L'élevage a fortement diminué depuis le début du XXème siècle, comme le démontre la fermeture de la garrigue (avant la végétation était beaucoup plus basse et moins dense).

- **Activités humaines :**

- Agriculture : quelques vignes cultivées aux franges du périmètre classé et dans la combe entre la falaise de l'Hortus et le Pic Saint Loup (AOC Pic Saint Loup). Quelques parcours pour les ovins.
- Promenade et loisirs : le Pic Saint-Loup est un des lieux de détente les plus fréquentés par les montpelliérains. Les falaises du versant nord sont particulièrement propices aux activités d'escalade, le Pic Saint-Loup est renommé dans ce domaine. Sur le versant sud, le GR 60, très fréquenté, permet d'atteindre le sommet. La chasse est aussi très pratiquée.
- Le site est fréquemment survolé par des avions de tourisme et des planeurs, qui s'envolent depuis l'aérodrome de Saint-Martin-de-Londres tout proche, au nord-ouest du site classé.

Document cartographique :

En rouge le périmètre classé du Pic Saint Loup et de la montagne de l'Hortus. En jaune les limites des quatre communes situées dans les périmètre classé.
Fond de carte : IGN Bd Carto 1/25 000e. http://carto.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/

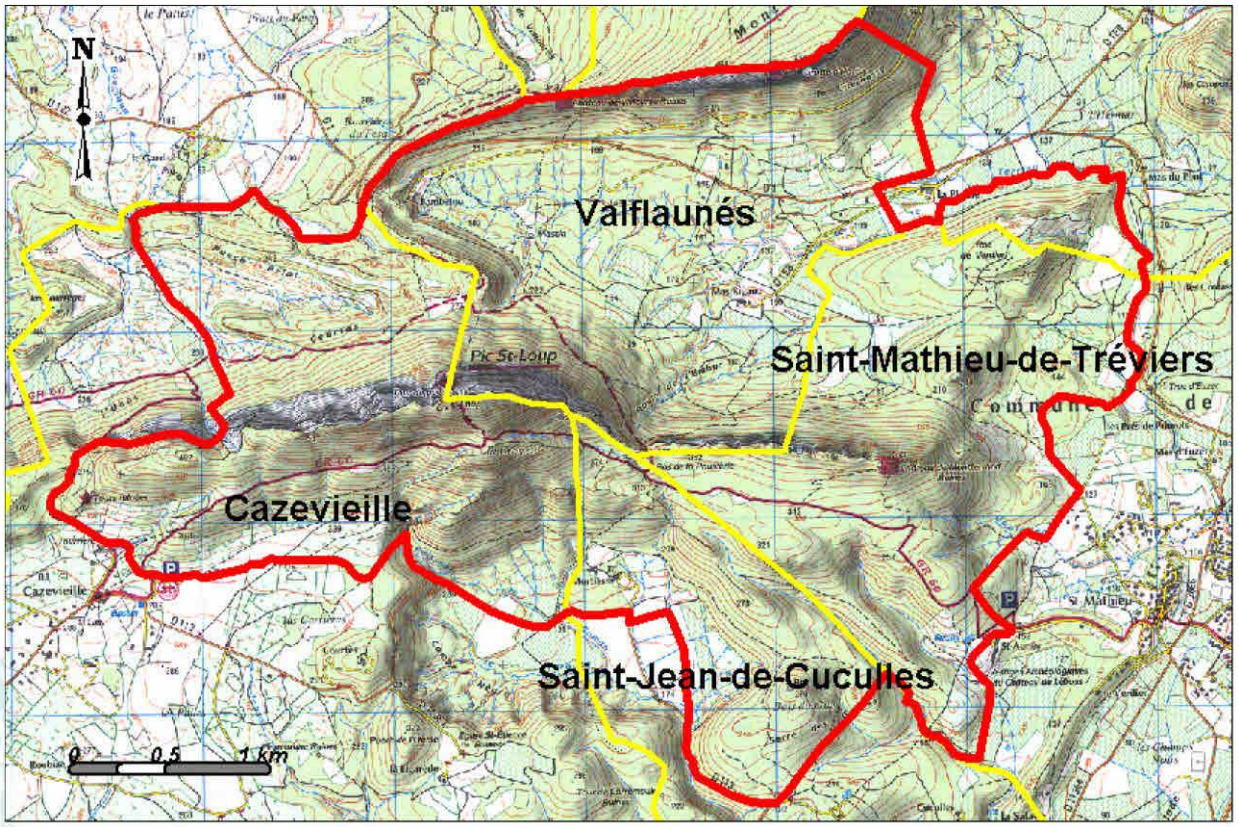

Etat des lieux et enjeux :

Evolution du périmètre classé :

Le périmètre classé s'est substitué à deux anciens sites inscrits qu'il vient renforcer : en totalité sur le site inscrit du Pic St Loup (1966), et en partie sur le site inscrit de la Montagne de l'Hortus (1969), conservé dans sa majeur partie.

Etat actuel de conservation du site :

Le site est plutôt bien conservé, mais les sentiers de randonnée sont très fréquentés. Deux stationnements existent (à l'ouest à Cazevieille, à l'est à Saint-Mathieu-de-Tréviers), marquant le départ des sentiers vers le sommet du Pic. La signalisation explicative du site classé est déficiente, surtout à Saint-Mathieu-de-Tréviers.

Problèmes :

- Ce milieu, où prospèrent des espèces animales sensibles au dérangement et au bruit est particulièrement menacé par le développement des activités sportives et de loisirs (escalade notamment) qui pourraient entraîner à terme sa dégradation et la destruction des populations nicheuses. L'été les véhicules sont très nombreux sur les divers parkings.
- La pression foncière, très forte dans ce secteur proche de l'agglomération de Montpellier, est un des facteurs de la déprise agricole, et entraîne un mitage de l'espace naturel.
- Pression viticole : dans le secteur AOC Pic Saint Loup, certains parcelles de garrigue ont été défrichées pour planter des vignes, ce qui a un impact paysager.

Inventaires et mesures de protection concernant le site classé :

Inventaires concernant le site classé :

- ZICO LR14 « Hautes Garrigues du Montpelliérais », 90526 ha.
- ZNIEFF, n°0000.4038, type 2, « Secteur du Pic Saint Loup et de la Montagne de l'Hortus », 2935 ha.
- ZNIEFF, n°4038.0001, type 1, « Falaise de l'Hortus », 140 ha.
- ZNIEFF, n°4038.0002, type 1, « Pic Saint Loup », 780 ha.

Autres mesures de protection touchant le site classé :

- Réseau NATURA 2000 en cours de validation : Zone de Protection Spéciale FR9112004 « Hautes Garrigues du Montpelliérais » ; Site d'Intérêt Communautaire FR9101389 « Pic Saint Loup ».
- Arrêté de Protection du Biotope de l'Aigle de Bonelli de l'Hortus, 617 ha, aux franges Est du site classé.
- Monument Historique classé : vestiges archéologiques du Château du Lebous et son enceinte, Saint-Mathieu-de-Tréviers, en limite du site classé, Sud-Est.
- Site Inscrit de la Montagne de l'Hortus (14/03/1969), jouxte les limites nord du site classé du Pic Saint Loup.

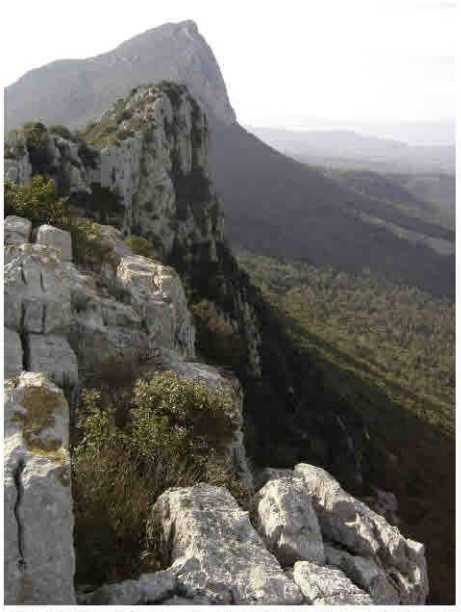

Depuis le château de Montferrand, on distingue bien le versant abrupt et le versant en pente plus douce du Pic Saint Loup (mars 2006).

Gestion du site et principes d'action :

Propriétaires fonciers :

Le site classé est constitué de parcelles privées uniquement, il n'y a pas de terrains communaux.

Gestionnaires et orientations pour la gestion du site :

Les principaux gestionnaires de l'espace sont les propriétaires privés, puisqu'il n'y a pas de terrains communaux.



Impact paysager d'une parcelle défrichée sur le versant Nord du Pic Saint Loup (septembre 2006).

Il serait souhaitable d'exercer une régulation de la fréquentation touristique et des activités sportives. De même, afin de conserver une entité paysagère harmonieuse, il convient d'éviter le mitage du site et notamment une urbanisation anarchique et dispersée.

Dans le cadre du réseau européen NATURA 2000, un Site d'Intérêt Communautaire, concernant en partie le site classé et le site inscrit, devraient être mis en place sur le territoire (actuellement en consultation). Afin de protéger les espèces d'oiseaux ou les habitats naturels, un document d'objectif sera ensuite élaboré de manière concerté (le DOCOB).

Il définira les orientations de gestion et les mesures de conservation (mesures agri-environnementales, entretiens, aménagements, régulations des activités économiques et de loisirs...). Ces mesures influeront donc sur la gestion du site classé, et sont susceptibles d'avoir un impact paysager favorable.



La montagne de l'Hortus vue depuis le Pic Saint Loup (octobre 2005).

Sources :

IBANEZ Manuel, 2005, *Les territoires proches d'une aire urbaine : complexité de la gouvernance territoriale. Etude exploratoire appliquée à l'espace des garrigues du nord de Montpellier*, Mémoire de Master ADE, Institut de Géoarchitecture, 104 p.

TORRES Sophie, 1997, *Typologie et étude paysagère du Pic Saint Loup et de l'Hortus*, rapport de stage de licence de géographie, Université Montpellier III.

http://www.loupic.com



Vue depuis le sommet du Pic Saint Loup, de part et d'autre de la combe de Fambétou : la falaise de l'Hortus à gauche ; l'échine calcaire surmontée par le château de Montferrand à droite (juillet 2006).

département de l'**Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Cazevieille**

>Plan Local d'Urbanisme

>révision

prescrite par DCM du :
04 avril 2012

arrêtée par DCM du :
12 juillet 2023

approuvée par DCM du :

A3. État initial de l'environnement (volet patrimoine naturel)

JÉRÔME BERQUET
URBANISTE O.P.Q.U.

auddicé environnement

krēpis urbanisme & territoires

agence Krépis - 13, rue Terral - 34 000 Montpellier - tél : 04 99 06 01 59 - mél : krepis@wanadoo.fr
Mairie de Cazevieille - Le Village - 34 270 - tél : 04 67 84 31 38 - courriel : mairie-cazevieille@wanadoo.fr

Diagnostic communal

Volet patrimoine naturel et TVB

Commune de Cazevieille, Hérault (34)

Rapport version 1 – mars 2022

Commune de Cazevieille

Version	Date	Description
Rapport version 1 – mars 2022	29/03/2022	Diagnostic communal – volet patrimoine naturel et TVB

	Nom - Fonction
Rédaction	Florine PALDACCI – Cheffe de projet Théo VIVENSANG – Chargée d'études Avifaune Christophe HANIQUE – Cartographe
Validation	Sabrina FOLI – Responsable d'agence sud – Relecture et validation

auddicé

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. INTRODUCTION 6

CHAPITRE 2. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT RECONNU . 8

2.2 Présentation de la commune 9
2.3 Les Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu de la commune 12
2.3.1 Avant-propos 12
2.3.2 Présentation générale 12
2.3.3 Méthodologie de recensement 15
2.3.4 Présentation des ZNIR recensées au sein des périmètres d'étude 17

CHAPITRE 3. DES HABITATS D'INTÉRÊT PARTICULIER COMME GAGE DE LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ 33

3.1 Avant-propos 34
3.2 Les habitats communaux : une intéressante diversité 34
3.2.1 Milieux anthropisés 34
3.2.2 Milieux agricoles 35
3.2.3 Milieux naturels 37
3.3 Occuparion du sol 39
3.4 Zone humide et réseau hydrographique 42
3.5 La Trame Verte et Bleue : un outil de liaison entre nature et aménagement du territoire 45

CHAPITRE 4. LA FLORE ET LA FAUNE COMMUNALE : UNE BELLE DIVERSITÉ 51

4.1 Avant-propos 52
4.2 Les espèces de flore protégées ou remarquables sur la commune 53
4.2.1 L'avifaune remarquable 57
4.2.2 Les mammifères (hors chiroptères) de la commune 60
4.2.3 Les chiroptères 62
4.2.4 Les amphibiens et reptiles : des animaux discrets et vulnérables 66
4.2.5 Les invertébrés remarquables 71

CHAPITRE 5. SYNTHÈSE DES SENSIBILITÉS DE LA COMMUNE SUR LE PLAN DU PATRIMOINE NATUREL 80

CHAPITRE 6. MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE 83

CHAPITRE 7. BIBLIOGRAPHIE 88

CHAPITRE 8. ANNEXES 90

Annexe 1 : Liste exhaustive des espèces de flore observées sur la commune (bibliographie) 91
Annexe 2 : Liste exhaustive des espèces d'oiseaux observées sur la commune (bibliographie) 110

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. ZNIR recensées au sein de chaque aire d'étude 30
Tableau 2. Occupation du sol de la commune 39
Tableau 3. Espèces patrimoniales et/ou protégées de flore recensées dans la bibliographie 53
Tableau 4. Liste des espèces d'oiseaux patrimoniales et/ou protégées mentionnées dans la bibliographie communale 57
Tableau 5. Mammifères hors Chiroptères mentionnés dans la bibliographie communale 60
Tableau 6. Chiroptères mentionnés dans la bibliographie communale et dans les FSD ZNIEFF et Natura 2000 62
Tableau 7. Liste des espèces d'amphibiens mentionnées dans la bibliographie communale 66
Tableau 8. Liste des espèces de reptiles mentionnées dans la bibliographie communale 68
Tableau 9. Liste des espèces d'odonates mentionnées dans la bibliographie communale 71
Tableau 10. Liste des espèces de lépidoptères diurnes mentionnées dans la bibliographie communale 72
Tableau 11. Liste des espèces d'orthoptères mentionnées dans la bibliographie communale 75

LISTE DES CARTES

Carte 1. Secteur d'étude 11
Carte 2. Aires d'étude 16
Carte 3. Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu – Zones d'inventaire 19
Carte 4. Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu - réglementaires 22
Carte 5. Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu – Réseau Natura 2000 23
Carte 6. PNA 29
Carte 7. Grands ensembles d'habitats 40
Carte 8. Occupation du sol 41
Carte 9. Zones humides 43
Carte 10. Réseau hydrographique 44
Carte 11. SRCE 49
Carte 12. Trame verte et bleue communale 50
Carte 13. Bibliographie des espèces floristiques patrimoniales et/ou protégées 55
Carte 14. Bibliographie des espèces avifaunistiques patrimoniales et/ou protégées 59
Carte 15. Cavités 64
Carte 16. Bibliographie des espèces de mammifères patrimoniales et/ou protégées 65
Carte 17. Bibliographie des espèces herpétologiques patrimoniales et/ou protégées 70
Carte 18. Bibliographie des espèces entomologiques patrimoniales et/ou protégées 78
Carte 19. Synthèse des enjeux écologiques 82

LISTE DES FIGURES

Figure 1. Enjeux de la trame verte et bleue, SCoT du Pic Saint-Loup 10
Figure 2. Schématisation structurelle de connexions écologiques d'un écosystème 46
Figure 3. Représentation du maillage écologique physique 47

LISTE DES PHOTOS

Photo 1. Pic Saint-Loup, source : INPN © P. Rouveyrol 17
Photo 2. Garrigues boisées du nord-ouest du Montpelliérais, source : INPN © Olivier Delzons 18
Photo 3. ZPS Hautes garrigues du Montpelliérais, source : INPN © P. Rouveyrol 21
Photo 4. Zone de stationnement près de la mairie de Cazevieille 34
Photo 5. Oliveraie 35
Photo 6. Friche herbacée et arbustive 36
Photo 7. Arbre remarquable présentant des cavités et des indices de présence de coléoptères saproxylopohages (fécès et trous de sorties) 37
Photo 8. Vieux muret le long d'un chemin 38
Photo 9. Gagée des prés *(Gagea pratensis),* source : INPN © H. Tinguy 54
Photo 10. Tichodrome échelette *(Tichodroma muraria),* source : INPN © V. Roguet 58
Photo 11. Genette commune (Genetta genetta) 61
Photo 12. Grand rhinolophe *(Rhinolophus ferrumequinum),* source : M. Dugué 63
Photo 13. Triton marbré *(Triturus marmoratus)* 67
Photo 14. Rainette méridionale *(Hyla meridionalis)* 67
Photo 15. Seps strié *(Chalcides striatus)* 69
Photo 16. Lézard ocellé *(Timon lepidus)* 69
Photo 17. Proserpine *(Zerynthia rumina)* 74
Photo 18. Ephippigère des vignes *(Ephippiger diurnus)* 76
Photo 19. Magicienne dentelée *(Saga pedo)* 76
Photo 20. Lucane cerf-volant *(Lucanus cervus)* 77
Photo 21. Vue sur le Pic Saint-Loup depuis le centre village 79

CHAPITRE 1. INTRODUCTION

Afin de fixer les nouvelles perspectives d'évolution, d'aménagement et d'urbanisme de son territoire, le conseil municipal de Cazevieille a décidé, **par délibération,** d'engager la procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme règlementairement à jour et adapté au projet de développement.

Le projet de PLU s'appuit sur un **diagnostic exhaustif des richesses naturelles, culturelles et économiques du territoire :** milieu agricole, habitat, environnement général, cadre de vie, patrimoine, etc. Ces thèmes représentent le point de départ de l'étude et seront mis en parallèle avec les projets communaux afin d'établir un **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**, véritable fil conducteur du dossier jusqu'à son approbation.

La prise en compte des problèmatiques environnementales au travers d'une évaluation environnementale du projet de PLU sont essentielles sur le plan législatif et opérationnel ; **l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n°2005-6008 du 27 mai 2005**, modifiant le code de l'urbanisme, finalisent la transposition de la directive européenne du **27 juin 2001** sur l'évaluation environnementale des plans et programmes.

L'évaluation environnementale traduit, dans le cadre de procédures formalisées, l'exigence d'intégration de l'environnement dans les stratégies publiques. Dans les textes européens, les deux démarches que représentent l'évaluation environnementale et l'évaluation des incidences Natura 2000 sont liées. **L'article 3 de la directive européenne du 27 juin 2001** relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (EIPPE) définit le champ d'application de la directive.

Le paragraphe 2 de cet article se réfère à la directive « Habitat Faune Flore » du 21 mai 1992 et prévoit la soumission automatique à évaluation environnementale des plans et programmes qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000[1].

Compte tenu de la présence de la ZPS FR 9112004 « Hautes garrigues du Montpellierais » et de la ZSC FR 9101389 « Pic Saint-Loup » sur le territoire communal, le recours à l'évaluation environnementale du PLU au sens du décret n°2005 - 608 du 27 mai 2005 est obligatoire. Le présent dossier constitue donc cette évaluation environnementale.

[1] Source : Références - L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Les Fiches décembre 2011 – Fiche 4 : L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D'URBANISME EN PRESENCE DE SITES NATURA 2000 - Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

CHAPITRE 2. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT RECONNU

2.2 Présentation de la commune

La commune de Cazevieille se localise dans le département de l'Hérault en région Occitanie. En 2019, sa population s'élevait à 215 habitants[2]. Son territoire s'étend sur superficie de 1 621 hectares et se compose majoritairement de milieux naturels. La zone urbaine s'organise autour du centre ancien au pied du Pic-Saint-Loup.

Le climat est de type méditerranéen avec des étés chauds et secs et des hivers généralement doux et ensoleillés. Les richesses naturelles communales sont nombreuses et variées grâce à une importante diversité des écosystèmes naturels qui forment un maillage écologique indispensable à la faune et à la flore. La présence simultanée de zones humides (cours d'eau, mares, etc.) et de milieux xériques (garrigues, chênaies, pelouses sèches) permettent l'accueil d'une biodiversité importante, avec quelques espèces phares d'une grande patrimonialité.

Cette grande richesse naturelle et paysagère est fortement liée à la présence ancestrale des Hommes qui ont façonnés et entretenus cet environnement. La localisation de la commune est un atout puisqu'elle se positionne au pied du Pic Saint-Loup dans l'arrière pays de Montpellier.

Cazevieille est intégrée à la communauté de communes du grand Pic Saint-Loup qui comprend 36 communes sur 57 000 hectares au total avec 90% d'espaces naturels et agricoles dont 10% des vignobles.

La mise en place du PLU s'impose afin de cadrer et orienter le futur de la commune en fonction des caractéristiques environnementales, sociales et économiques du territoire, bases du développement durable.

Cazevieille appartient également au territoire du **SCoT du Pic Saint-Loup qui a été approuvé en Conseil Communautaire en date du 8 janvier 2019.**

Carte 1 - Secteur d'étude – p. 11

[2] Source : http://www.insee.fr/

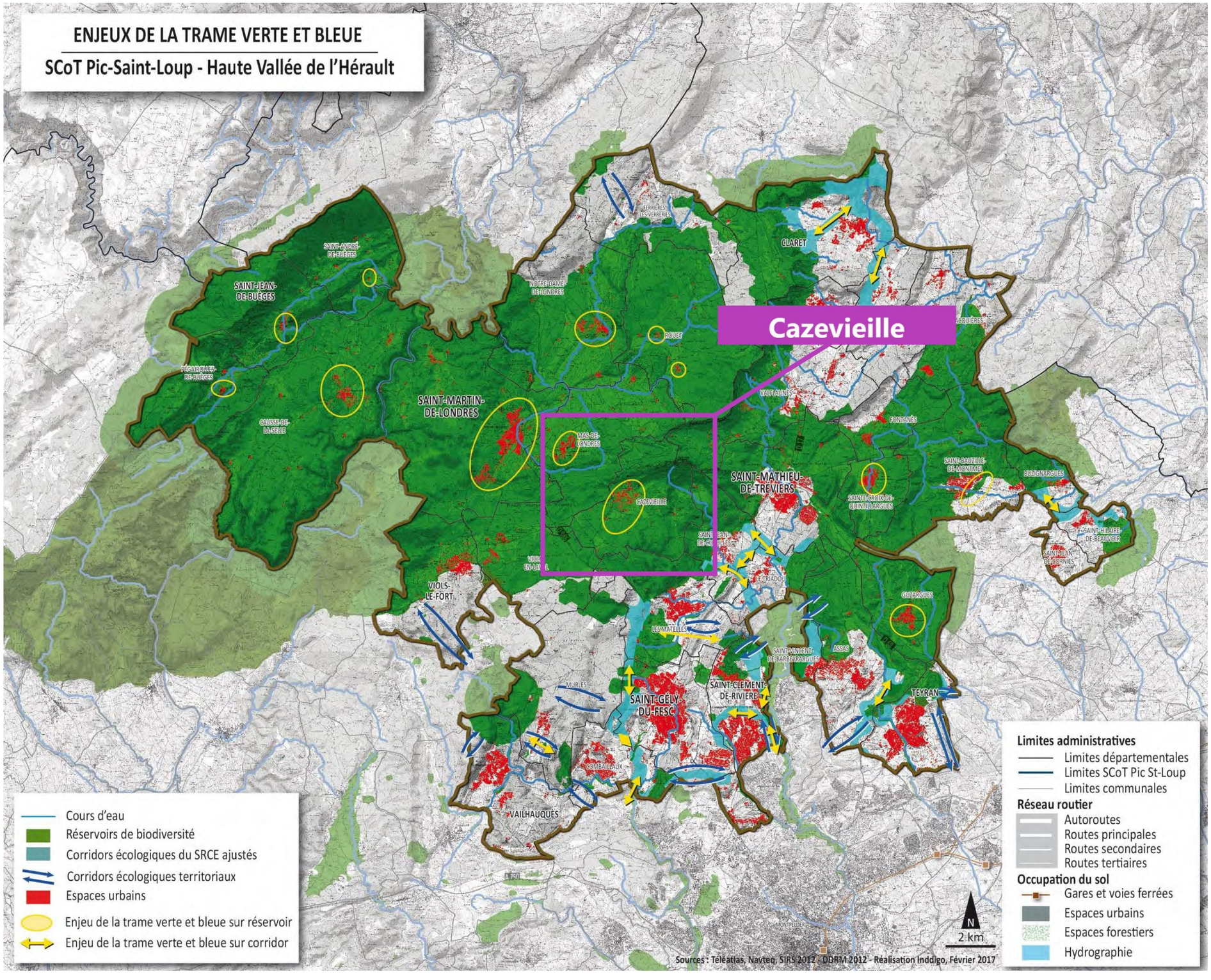

Figure 1. Enjeux de la trame verte et bleue, SCoT du Pic Saint-Loup

Elaboration du PLU de Cazevieille (34)

Volet patrimoine naturel et TVB

Secteur d'étude

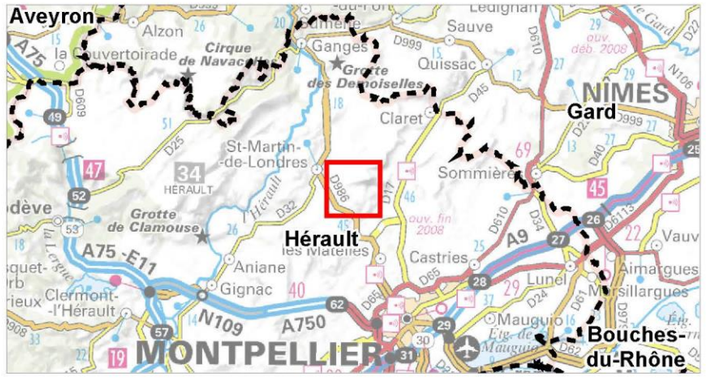

Aire d'étude

Commune de Cazevieille

Limites administratives

Limite départementale

Limite communale

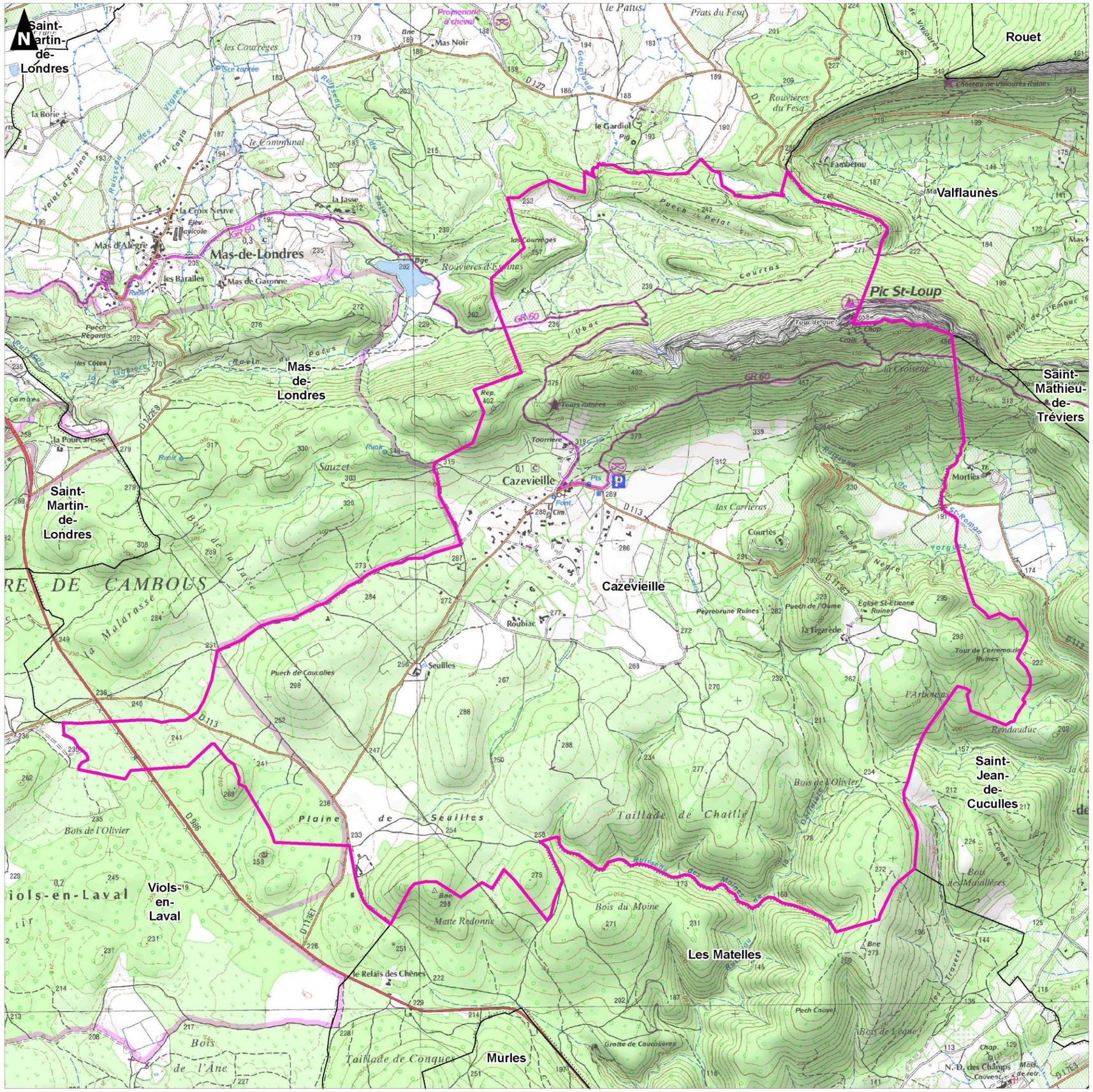

0 1 2

Kilomètres

Réalisation : AUDDICE, janvier 2022

Sources de fond de carte : IGN SCAN 25 et SCAN 1000

Sources de données : IGN BD TOPO - CAZEVIEILLE - AUDDICE, 2022

2.3 Les Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu de la commune

2.3.1 Avant-propos

Le territoire communal de Cazevieille est directement concerné par des ZNIEFF terrestres de type I, de type II, par le réseau Natura 2000 ainsi que des PNA.

2.3.2 Présentation générale

2.3.2.1 Définition

Sous le terme de « Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu » sont regroupés :

- les périmètres de protection : Réserve Naturelle Nationale (RNN), Réserve Naturelle Régionale (RNR), sites du réseau Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et Zone de Protection Spéciale (ZPS), Arrêté de Protection de Biotope (APPB) ;
- les espaces inventoriés au titre du patrimoine naturel : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Parcs naturels Régionaux (PNR).
- Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) en faveur de d'espèce ou de groupe d'espèces.

Quarante-huit types de Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu (ZNIR) ont été recensés dans les périmètres d'étude :

2.3.2.2 La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type I et II)[3]

Le programme ZNIEFF a été initié par le ministère de l'Environnement en 1982, et il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance permanente, aussi exhaustive que possible, concernant les espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées. Deux types de zones sont définis :

- les zones de type I, secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable ;
- les zones de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

[3] Source : https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation

2.3.2.4 Le réseau Natura 2000

Présentation

Les Directives européennes 92/43, dite directive « Habitats-faune-flore », et 79/409, dite directive « Oiseaux », sont des instruments législatifs communautaires qui définissent un cadre commun pour la conservation des plantes, des animaux sauvages et des habitats d'intérêt communautaire.

La Directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les États de l'Union en tant que Zones de Protection spéciale (ZPS).

La Directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune (hors avifaune) et de flore sauvage ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

L'ensemble de ces ZPS et ZSC forme le réseau Natura 2000.

Le réseau Natura 2000 en France

À ce jour (données INPN de mai 2012), la France a désigné 1 753 sites Natura 2000 représentant un total de 110 414 km², dont 1368 SIC (Sites d'Intérêt Communautaire, futures ZSC), pour un total de 74 413 km², et 385 ZPS pour un total de 78 612 km². Ces sites concernent 274 espèces d'oiseaux, 95 autres espèces animales, 62 espèces végétales et 131 habitats naturels.

2.3.2.5 La zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO)[4]

L'appellation ZICO est donnée à la suite de l'application d'un ensemble de critères définis à un niveau international. Pour être classé comme ZICO, un site doit remplir au moins une des conditions suivantes :

- pouvoir être l'habitat d'une certaine population d'une espèce internationalement reconnue comme étant en danger ;
- être l'habitat d'un grand nombre ou d'une concentration d'oiseaux migrateurs, d'oiseaux côtiers ou d'oiseaux de mer ;
- être l'habitat d'un grand nombre d'espèces au biotope restreint.

Les critères de sélection font intervenir des seuils chiffrés, en nombre de couples pour les oiseaux nicheurs et en nombre d'individus pour les oiseaux migrateurs et hivernants. De façon générale, les ZICO doivent aussi permettre d'assurer la conservation et la gestion des espèces.

En 1989, un répertoire des ZICO en Europe a été publié. Les travaux du ministère français ont permis à partir de 1990 d'établir une première liste de 157 sites intégrés à l'inventaire ZICO. À partir de 1991, l'objectif des autorités françaises était d'avoir un inventaire complet qui a ensuite servi de base à l'inventaire des zones de protection spéciale (ZPS) conformément à la directive européenne 79/409/CEE, dite directive Oiseaux. Cependant, en 2004, la France apparait comme le « mauvais élève » de l'Union Européenne avec seulement 22% de ses ZICO classées en ZPS. Le programme canadien des ZICO a été lancé en 1996 par la Fédération

[4] Source : http://www.cc-essordurhin.fr/tourisme-loisirs/zico.pdf

canadienne de la nature et Études d'oiseaux Canada, les partenaires canadiens de BirdLife. Il y a aujourd'hui environ 10 000 ZICO dans le monde dans plus de 100 pays.

2.3.2.6 Les Plans Nationaux d'Actions (PNA)

Les plans nationaux d'actions sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Ils répondent ainsi aux exigences des directives européennes dites « Oiseaux » (79/409/CEE du 2 avril 1979) et « Habitat, Faune, Flore » (92/43/CE du 21 mai 1992) qui engagent au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation.

Cet outil de protection de la biodiversité, mis en œuvre depuis une quinzaine d'année et renforcé à la suite du Grenelle Environnement, est basé sur 3 axes : la connaissance, la conservation et la sensibilisation. Ainsi, ils visent à organiser un suivi cohérent des populations de l'espèce ou des espèces concernées, à mettre en œuvre des actions coordonnées favorables à la restauration de ces espèces ou de leur habitat, à informer les acteurs concernés et le public et à faciliter l'intégration de la protection des espèces dans les activités humaines et dans les politiques publiques.

Chaque plan est construit en trois parties. La première fait la synthèse des acquis sur le sujet (contraintes biologiques et écologiques propres à l'espèce, causes du déclin et actions déjà conduites) tandis que la deuxième partie décrit les besoins et enjeux de la conservation de l'espèce et la définition d'une stratégie à long terme. Enfin, la troisième partie précise les objectifs à atteindre, les actions de conservation à mener et les modalités organisationnelles de l'application du plan. Un plan national d'action est habituellement mis en œuvre pour une durée de 5 ans.

2.3.3 Méthodologie de recensement

2.3.3.1 Sources des données

Le recensement des ZNIR est issu des diverses sources de données suivantes :

- des fiches synthétiques de données ZNIEFF ;
- des fiches synthétiques de données Natura 2000 ;
- des sites Internet suivants :
  - ✓ http://occitanie.developpement-durable.gouv.fr
  - ✓ http://natura2000.clicgarden.net
  - ✓ http://carmen.developpement-durable.gouv.fr
  - ✓ http://inpn.mnhn.fr

2.3.3.2 Périmètres d'études

Le secteur d'étude retenue reprend les limites communales. Ensuite, trois périmètres ont été définis :

- aire d'étude immédiate : elle correspond à une bande de 500 m au-delà des limites communales ;
- aire d'étude intermédiaire : elle correspond à une bande de 3 km au-delà des limites communales ;
- aire d'étude éloignée : elle correspond à une bande de 10 km au-delà des limites communales.

Carte 2 - Aires d'étude – p. 16

Elaboration du PLU de Cazevieille (34)

Volet patrimoine naturel et TVB

Aires d'étude

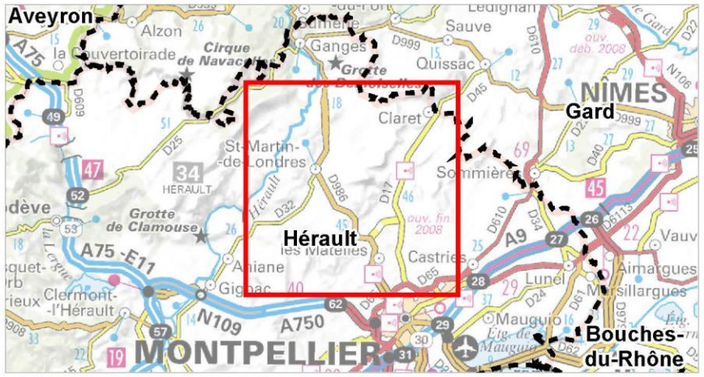

Aires d'étude

- Commune de Cazevieille
- Aire d'étude immédiate (300 m)
- Aire d'étude rapprochée (3 km)
- Aire d'étude éloignée (10 km)

Limites administratives

- Limite départementale
- Limite communale

0 5 10

Kilomètres

Réalisation : AUDDICE, janvier 2022
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100 et SCAN 1000
Sources de données : IGN BD TOPO - CAZEVIEILLE - AUDDICE, 2022

2.3.4 Présentation des ZNIR recensées au sein des périmètres d'étude

Au total, 43 ZNIR sont identifiées au sein de la commune et des aires d'études. Les ZNIR recensées dans les aires d'étude (hors secteur d'étude) sont reprises dans un tableau de synthèse à la fin de cette partie.

2.3.4.1 Zones d'inventaire recensées dans le secteur d'étude

ZNIEFF terrestres

La commune est concernée par trois ZNIEFF de type I et trois ZNIEFF de type II.

- **Présentation de la ZNIEFF de type I « Plaine de Notre-Dame-de-Londre et du Mas-de-Londres »**

La ZNIEFF « Plaine de Notre-Dame-de-Londres et du Mas-de-Londres » se situe au nord-est du département de l'Hérault. Elle englobe 3490 hectares de la plaine de Londres, une cuvette entourée de reliefs montagneux : le Pic Saint-Loup au sud, le Causse de l'Hortus à l'est, l'extrémité sud du massif du bois de Pous au nord et la montagne de la Célette à l'ouest. L'altitude du périmètre est comprise entre 160 et 350 mètresPrésentation de la ZNIEFF de type I « Pic Saint-Loup »

- **Présentation de la ZNIEFF de type I « Pic Saint-Loup »**

La ZNIEFF « Pic Saint-Loup » se situe dans le département de l'Hérault, au nord de la ville de Montpellier. Au coeur des garrigues du Montpelliérais, elle correspond très précisément aux crêtes du mont du même nom : c'est une longue échine orientée est/ ouest. Ce vaste ensemble de plus de 800 hectares est marqué par les plissements qui ont bouleversé les terrains jurassiques et ont créé un relief vigoureux (entre 125 et 660 mètres) assez dissymétrique :

- la face nord, verticale, est marquée par les influences collinéennes. A ses pieds alternent des vignobles et des formations boisées variées ;
- la face sud, moins escarpée, est très ensoleillée, parfaitement méditerranéenne et couverte de taillis de Chênes verts.

Ce site jouit d'une très grande réputation sur le plan paysager (site Classé) et sur le plan historique (château de Montferrand, tour de Cazevieille, ...).



Photo 1. Pic Saint-Loup, source : INPN © P. Rouveyrol

- **Présentation de la ZNIEFF de type I « Montagne d'Hortus »**

La ZNIEFF « Montagne de l'Hortus » se situe au nord du département de l'Hérault juste en face du Pic Saint-Loup. Elle englobe les 3 kilomètres de falaises ainsi que le versant nord-ouest en pente douce de la montagne de l'Hortus. Cet ensemble, principalement recouvert de boisements de Chêne vert, occupe une surface de 1155 hectares pour une altitude comprise entre 160 et 515 mètres.

- **Présentation de la ZNIEFF de type II « Pic Saint-Loup et Hortus »**

Cette ZNIEFF, d'une superficie d'environ 11 816 hectares se situe sur les départements du Gard et de l'Hérault. Ce sont 14 communes qui sont concernées par son périmètre.

- **Présentation de la ZNIEFF de type II « Plaine et garrigues du Nord Montpelliérais »**

Cette ZNIEFF se situe sur les départements du Gard et de l'Hérault. Au total, 25 communes sont concernées par le périmètre de cette ZNIEFF.

- **Présentation de la ZNIEFF de type II « Garrigues boisées du nord-ouest du Montpelliérais »**

Cette ZNIEFF se situe sur le département de l'Hérault et comprend 17 communes dans son périmètre.



Photo 2. Garrigues boisées du nord-ouest du Montpelliérais, source : INPN © Olivier Delzons

Carte 3 - Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu – Zones d'inventaire – p. 19

Elaboration du PLU de Cazevieille (34)

Volet patrimoine naturel et TVB

Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu
Zones d'inventaires

Aires d'étude

- Commune de Cazevieille
- Aire d'étude immédiate (300 m)
- Aire d'étude rapprochée (3 km)
- Aire d'étude éloignée (10 km)

Types de ZNIR

- ZNIEFF1
- ZNIEFF2

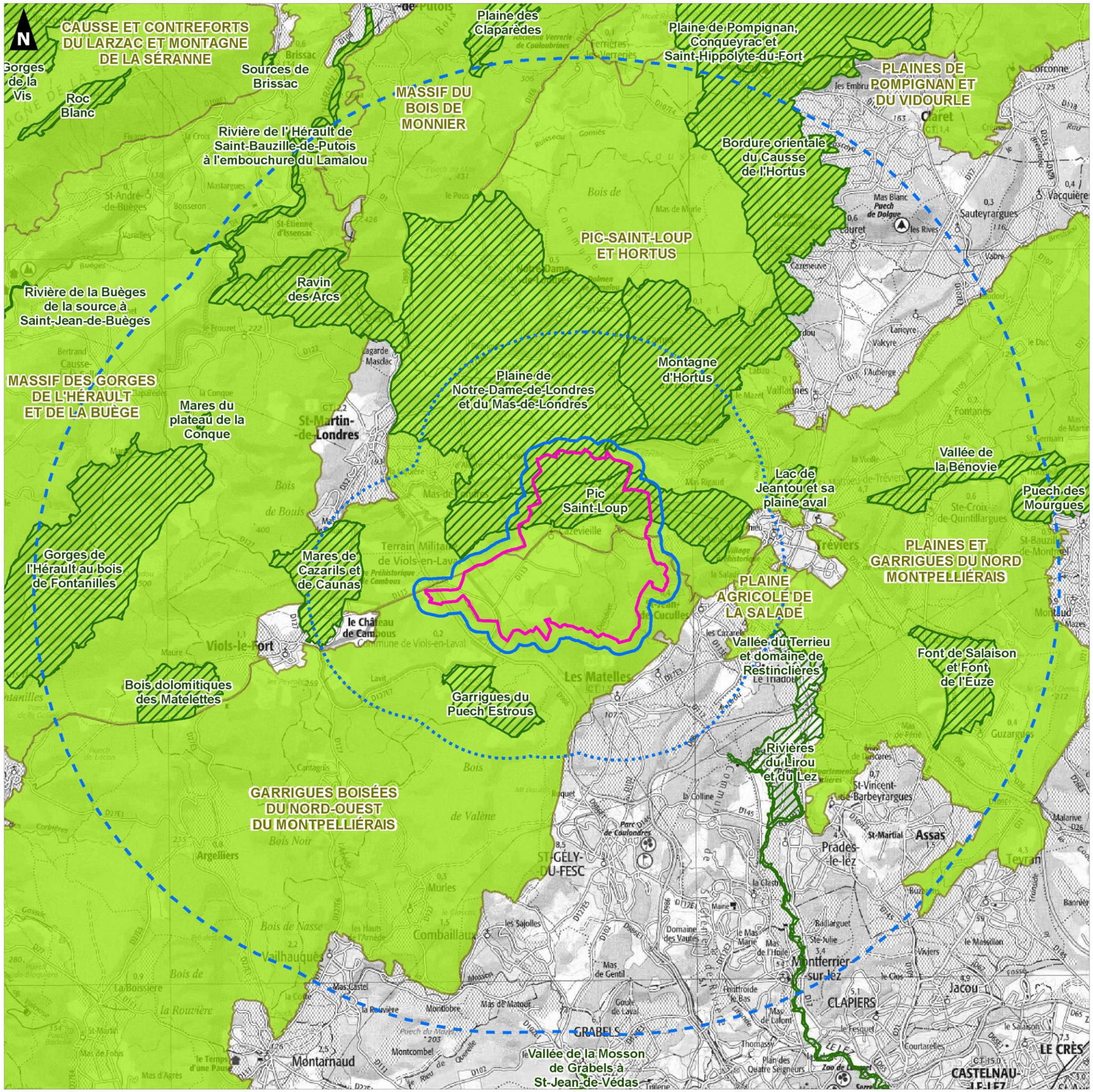

0 5 10

Kilomètres

Réalisation : AUDDICE, janvier 2022
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
Sources de données : IGN BD TOPO - INPN - CAZEVIEILLE - AUDDICE, 2022

2.3.4.2 Zones réglementaires recensées dans le secteur d'étude

Aucune zone réglementaire n'est recensée au sein du secteur d'étude.

2.3.4.3 Réseau Natura 2000 recensé au sein du secteur d'étude

■ Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou Site d'Importance Communautaire (SIC)

Une ZSC est identifiée au sein du secteur d'étude. Il s'agit de la ZSC FR 9101389 « Pic Saint-Loup ».

- **Description de la ZSC « Pic Saint-Loup »**

Les grandes étendues de pelouses et de matorrals à genévrier oxycèdre, en particulier, sont caractéristiques d'une pratique séculaire du pastoralisme. Toutefois, les difficultés économiques de la filière ovine conduisent à une réduction continue du cheptel depuis plusieurs décennies avec de lourdes conséquences sur la conservation des milieux ouverts.

Les falaises du Pic-Saint-Loup et de l'Hortus recèlent 3 espèces végétales endémiques (Erodium foetidum, Saxifraga cebennensis, Hieracium stelligerum).

Les prairies humides de fauche du bassin sont réputées pour leur grand nombre d'orchidées dont une espèce endémique nouvellement décrite.

La résurgence du Lamalou abrite plusieurs poissons d'intérêt communautaire. L'écrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes) était autrefois citée dans la résurgence, mais n'a pas été revue depuis plusieurs années.

Enfin, quelques espèces de chauves-souris sont notées sur ce site.

■ Zone de Protection Spéciale (ZPS)

Une ZPS est identifiée au sein du secteur d'étude. Il s'agit de la ZPS FR 9112004 « Hautes Garrigues du Montpelliérais » ;

- **Description de la ZPS « Hautes Garrigues du Montpelliérais »**

La ZPS englobe un vaste territoire de collines calcaires au nord-est du département de l'Hérault. Plusieurs ensembles morphologiques peuvent y être individualisés : massif de la Serrane, causse de la Selle, gorges de l'Hérault, massifs du Pic Saint Loup et de l'Hortus, collines de la Suque et Puech des Mourgues. Plusieurs de ces entités marquent très fortement le paysage et font à ce titre l'objet de protections. Le pastoralisme a fortement régressé depuis plusieurs décennies et la garrigue puis la forêt gagnent du terrain aux détriments des pelouses. La viticulture connaît un regain d'intérêt, notammeent sur les côteaux avec des objectifs d'amélioration de la qualité compatibles avec la préservation des habitats et des ressources alimentaires des oiseaux. Situé aux portes de l'agglomération de Montpellier, le site est très fréquenté car il permet la pratique de loisirs et de sports de nature variés.

Le développement des projets de centrales éoliennes constitue l'une des principales menaces identifiées sur le secteur. L'évolution des pratiques agricoles joue un rôle important dans la conservation des habitats des espèces concernées et une concertation étroite avec les représentants des différentes productions locales, en particulier les crus AOC, doit être engagée. Le développement des activités de plein air, et notamment de l'escalade doit également faire l'objet de concertations avec les acteurs locaux pour éviter le développement des perturbations liées à ces activités.

La Zone de Protection Spéciale proposée abrite 3 couples d'Aigles de Bonelli, soit 30% des effectifs régionaux. Un quatrième site de nidification présent dans ce territoire a été abandonné en 1995

Parmi les autres espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux qui se rencontrent dans ce territoire, le Circaète Jean-leBlanc, le Busard cendré, le Crave à bec rouge, le Grand Duc d'Europe, l'Engoulevent et le Rollier d'Europe ont des effectifs significatifs.



Photo 3. ZPS Hautes garrigues du Montpelliérais, source : INPN © P. Rouveyrol

Carte 4 - Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu - réglementaires – p. 22

Carte 5 - Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu – Réseau Natura 2000 – p. 23

Elaboration du PLU de Cazevieille (34)

Volet patrimoine naturel et TVB

Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu
Zones réglementaires

Aires d'étude

- Commune de Cazevieille
- Aire d'étude immédiate (300 m)
- Aire d'étude rapprochée (3 km)
- Aire d'étude éloignée (10 km)

Types de ZNIR

- APB
- CEN

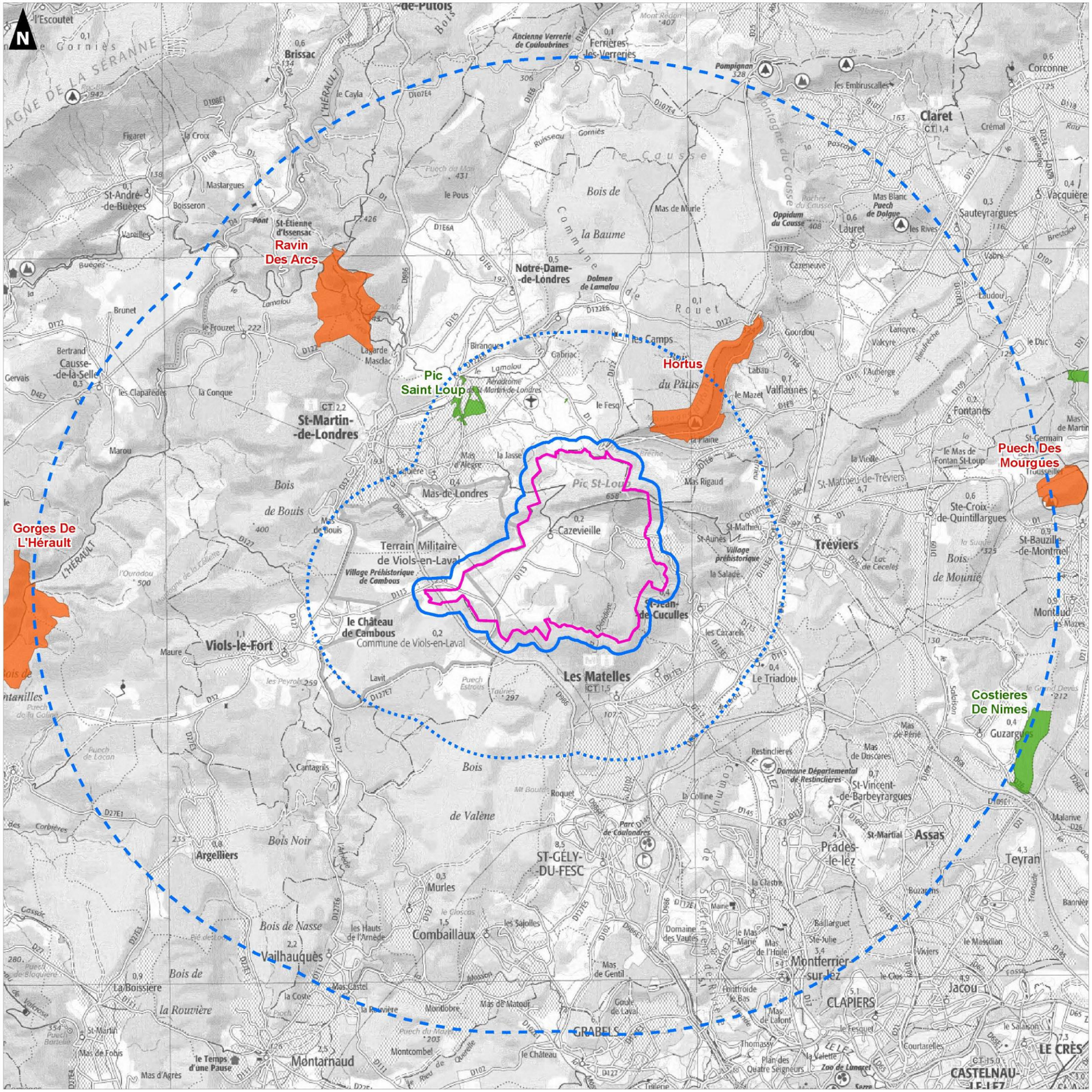
Ravin Des Arcs
Pic Saint Loup
Hortus
Puech Des Mourgues
Gorges De L'Hérault
Costieres De Nimes
Notre-Dame-de-Londres
St-Martin-de-Londres
Mas-de-Londres
Cazevieille
Terrain Militaire de Viols-en-Laval
le Château de Cambous
Commune de Viols-en-Laval
Viols-le-Fort
Les Matelles
Claret
Lauret
Sauteyrargues
Corconne
Vacquières
Fontanès
Ferrières-les-Verreries
Brissac
St-André-de-Buèges
Boisseron
Mastargues
St-Étienne d'Issensac
Lagarde Masclac
Causse-de-la-Selle
Brunet
Bertrand
les Camps
Gourdou
Valflaunès
le Mazet
Pompignan
les Embruscalles
Mas Blanc Puech de Dolgue
Oppidum du Causse
Cazeneuve
Laudou
Laroyre
Valkyre
le Duc
St-Germain
Trussan
Mas de Fontan St-Loup
la Vieille
St-Mathieu-de-Tréviers
Tréviers
Ste-Croix-de-Quintillargues
St-Bauzille-de-Montmel
Montaud
Guzargues
Mas de Périé
Restinclières
Domaine Départemental de Restinclières
St-Vincent-de-Barbeyrargues
Prades-le-lez
St-Martial
Assas
Teyran
Montferrier-sur-lez
CLAPIERS
Jacou
le Fesquet
le Salaison
LE CRÈS
CASTELNAU-LE-LEZ
Baillarguet
Ste-Julie
Domaine des Vautes
Mas de l'Hoste
Mas de Gentil
Montfroide le Bas
Mas de Lafont
Thomassy
Plan des Quatre Seigneurs
la Valette
Zoo de Lunaret
Courtarelles
Argelliers
ST-GÉLY-DU-FESC
Murles
Combaillaux
Vailhauquès
Montarnaud
GRABELS
Mas de Matour
Montlobre
Montcombel
le Temps d'une Pause
Mas d'Agrès
Mas de Foxis
St-Martin
La Boissière
la Rouvière
Bois de Bouis
Bois Noir
Bois de Nasse
Bois de Valène
Bois de la Baume
Bois de Mounié
Pic St-Loup
Mas Rigaud
St-Mathieu
St-Aunès
Village préhistorique
la Salade
les Cabarels
le Triadou
Mas de Murle
Mas d'Alègre
la Jasse
la Plaine
le Fesq
Aérodrome de Montpellier-Méditerranée
Village Préhistorique de Cambous
Parc de Coulondres
Domaine des Vautes
la Colline
la Clastre
Roquet
Cantagrils
Puech de Lacan
Puech de la Colline
Puech Estrous
Puech du Matet
Mont Redon
Ancienne Verrerie de Couloubrines
Puech du Mas
le Pous
le Cayla
Figaret
la Croix
Mas de Bouis
Mas de Castel
la Coste
la Rouvière
les Hauts de l'Arnède
les Sajolles
Mas de Périé
Mas de Duscères
Mas de Malarive
Mas de Martin
Mas de Fontanès
Mas de Fontanès
Mas de Fontanès

Elaboration du PLU de Cazevieille (34)

Volet patrimoine naturel et TVB

Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu Natura 2000

Aires d'étude

- Commune de Cazevieille
- Aire d'étude immédiate (300 m)
- Aire d'étude rapprochée (3 km)
- Aire d'étude éloignée (10 km)

Sites Natura 2000

ZPS

- Hautes Garrigues du Montpelliérais
- Gorges de la Vis et cirque de Navacelles
- Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse

ZSC

- Gorges de l'Hérault
- Pic Saint-Loup
- Le Lez
- Gorges de la Vis et de la Virenque

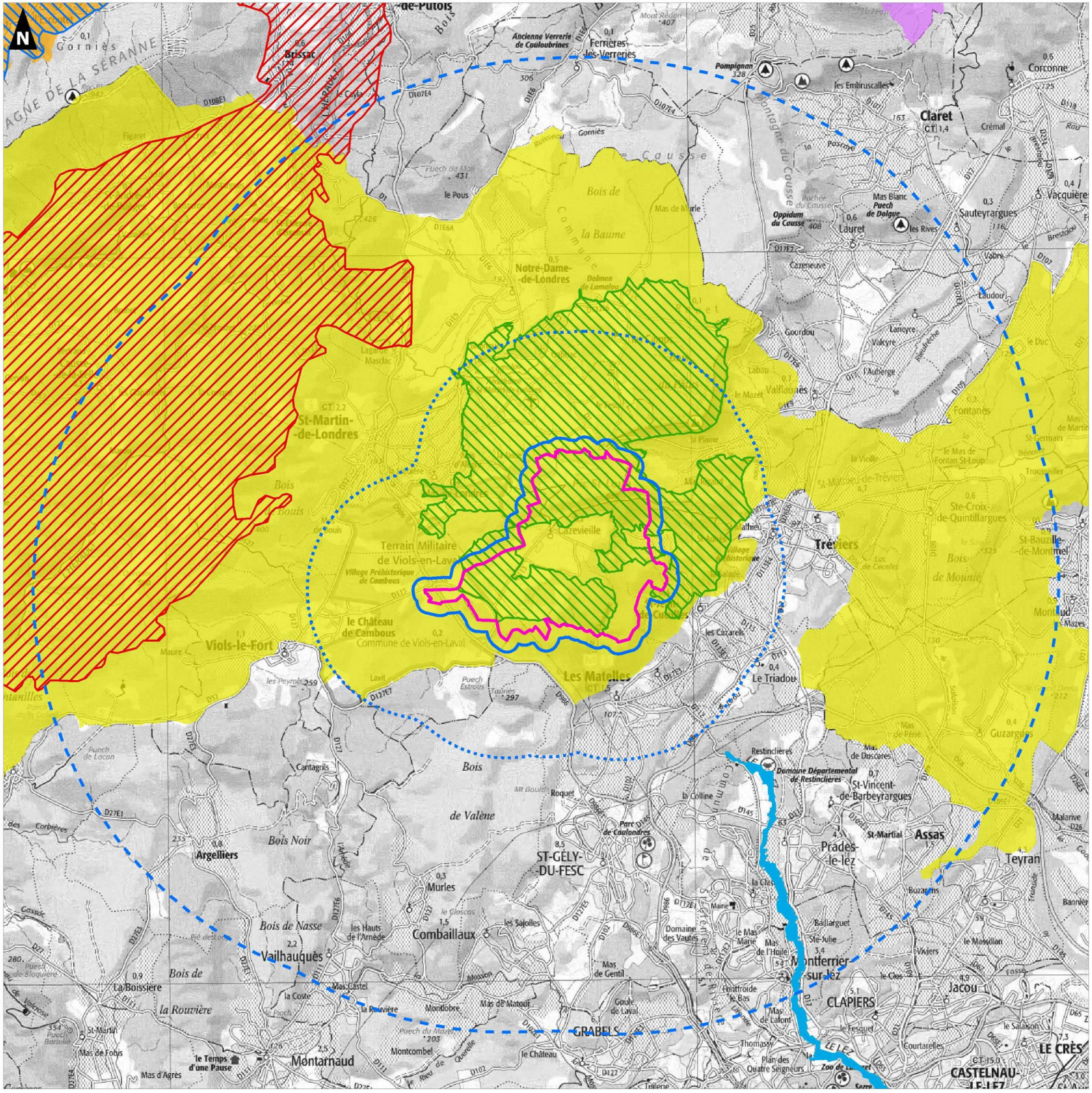

0 5 10

Kilomètres

Réalisation : AUDDICE, janvier 2022
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
Sources de données : IGN BD TOPO - INPN - CAZEVIEILLE - AUDDICE, 2022

2.3.4.4 Les Plans Nationaux d'Actions (PNA)

Six PNA ont été recensés au sein du secteur d'étude. Cinq concernent des espèces d'oiseaux : l'Aigle de Bonelli, le Vautour pecnoptère, la Pie-grièche méridionale et la Pie-grièche à tête rousse. Les deux autres concernent les Chiroptères et le Lézard ocellé.

■ PNA Aigle de Bonelli

Près de 40 ans de suivis de la population française d'Aigle de Bonelli (et plus de 20 ans de baguage systématique des poussins) ont permis de mieux connaître les besoins fondamentaux de l'espèce et les facteurs influençant son évolution. Ainsi, la disponibilité en sites de reproduction (falaises avec replats ou cavités, en dessous de 700 m d'altitude), d'une part, et en zones de chasse dont le couvert végétal est préférentiellement ouvert et en mosaïque, d'autre part, constituent les besoins essentiels au bon développement de la population. Les principales menaces pour la survie de l'espèce sont les lignes électriques (électrocution, percussion), les persécutions (tir, piégeage, empoisonnement) ainsi que la perte de territoires de chasse due à la pression des activités humaines, (artificialisation, dérangements aux abords de la zone de nidification), et à la fermeture des milieux ouverts.

Malgré les nombreuses actions menées par ce qui constitue aujourd'hui un véritable réseau d'acteurs et de partenaires (observateurs, associations, collectivités, établissements publics et services de l'État), la population française d'Aigle de Bonelli reste fragile et nécessite de poursuivre les efforts menés pour sa conservation. C'est pourquoi le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie a souhaité la poursuite des précédents Plans Nationaux d'Actions. L'Aigle de Bonelli est une espèce dont la productivité naturelle est faible, ce qui se traduit par un accroissement lent des effectifs. L'évaluation de l'efficacité des actions ne peut donc se mesurer que grâce à l'analyse de données sur une longue période. C'est ce qui a motivé la décision de concevoir ce nouveau Plan National d'Actions pour une durée de 10 ans.

L'enjeu de ce Plan est de consolider la population actuelle française d'Aigle de Bonelli et d'assurer sa pérennité. Les efforts du PNA seront orientés sur la réduction des menaces et la préservation des habitats avec un effort particulier dans les sites vacants, seuls espaces à même de permettre un développement futur de la population d'Aigle de Bonelli.

Pour cela, sept objectifs, déclinés en 27 actions, ont été fixés :

- réduire et prévenir les facteurs de mortalité d'origine anthropique ;
- préserver, restaurer et améliorer l'habitat ;
- organiser la surveillance et diminuer les sources de dérangements ;
- améliorer les connaissances pour mieux gérer et mieux préserver l'Aigle de Bonelli ;
- favoriser la prise en compte du Plan dans les politiques publiques ;
- faire connaître l'espèce et le patrimoine local remarquable ;
- coordonner les actions et favoriser la coopération internationale.

PNA Vautour percnoptère

Les populations de Vautour percnoptère sont suivies depuis plusieurs dizaines d'années par un réseau structuré d'observateurs. Cette connaissance précise de ces populations a permis d'appréhender les facteurs qui influencent prioritairement leur évolution. Ainsi deux facteurs ont été identifiés : d'une part la disponibilité en sites de reproduction (falaise avec des cavités) et d'autre part la disponibilité alimentaire (cadavres,…). Une fois ces deux besoins remplis, les dérangements sur la zone de nidification deviennent le premier facteur limitant en France, auxquels s'ajoutent les mortalités par contamination de la chaine alimentaire et par collision avec les câbles qu'ils soient électriques ou de remontées mécaniques. Enfin la fragilité de cette espèce s'explique aussi par le fait qu'il s'agit d'un oiseau migrateur qui est confronté à des risques de collision, d'empoisonnement et de tir notamment tout au long de sa migration et lors de son hivernage en Afrique sub saharienne.

Aussi, malgré les nombreuses actions menées par un réseau d'acteurs locaux pour agir sur certains de ces facteurs, essentiellement pendant sa période de reproduction, la population française reste fragile (moins de 100 couples en 2014) et nécessite la poursuite et l'accroissement des efforts entrepris. C'est pourquoi le ministère chargé de la protection de la nature a souhaité la mise en place d'un second plan national d'actions en faveur du Vautour percnoptère.

Ce petit vautour (seulement 1,70 m d'envergure) produit très peu de jeunes (moins d'un jeune à l'envol en moyenne tous les ans) et il ne se reproduit pas avant l'âge de 5 ans. Aussi, toutes les réflexions et tous les programmes de conservation en faveur du Vautour percnoptère doivent s'inscrire dans la durée. La période d'application du plan national d'actions a donc été portée à 10 ans (2015-2024).

L'enjeu de ce plan est notamment de prolonger les actions efficaces réalisées dans les Pyrénées et dans le sud-est de la France dans le cadre du premier plan national d'actions en Photo Yann TOUTAIN 3 faveur de cette espèce (2002-2007) mais aussi du programme LIFE mis en œuvre pour la population du sud-est de la France. Depuis 2007, les actions du premier plan ont été prorogées jusqu'à la validation du nouveau document.

Ce deuxième plan national d'actions se décline en 8 objectifs différents :

- Améliorer la connaissance pour mieux gérer et mieux préserver le Vautour percnoptère ;
- Préserver, restaurer et améliorer l'habitat ;
- Réduire et prévenir les facteurs de mortalité anthropiques ;
- Etendre l'aire de distribution et faciliter les échanges d'individus entre les noyaux de population ;
- Favoriser la prise en compte du plan dans les politiques publiques ;
- Favoriser son acceptation locale ;
- Coordonner les actions er favoriser la coopération pour la conservation du Vautour percnoptère ;
- Faire le bilan et évaluer le plan.

Ces objectifs s'accompagnent d'actions complémentaires (23) permettant une meilleure connaissance de l'espèce par la réalisation d'études spécifiques et la sensibilisation des différents acteurs concernés par la conservation du Vautour percnoptère pour une meilleure prise en compte de l'espèce dans les activités humaines et les politiques publiques. Cette sensibilisation, déjà initiée dans le PNA précédent, devra également être poursuivie à destination de tous les publics. La mise en œuvre de ce plan national d'actions 2015-2024, piloté par la DREAL Aquitaine, assistée d'un opérateur technique et d'un comité de pilotage national repose sur une bonne collaboration entre les services déconcentrés.

PNA Pie grièche méridionale

L'habitat originel de cette pie-grièche est probablement à rechercher dans les formations arbustives semi-ouvertes de la région méditerranéenne. Ces formations que l'on pourrait désigner sous le terme général espagnol de « matorral » ont, selon Pons (in Blondel 1995), une origine naturelle, mais l'action humaine, par suite de défrichements opérés depuis le Néolithique, a certainement fortement contribué à leur extension.

Peu de données sont actuellement disponibles sur le fonctionnement des populations de Pie-grièche méridionale, que ce soit en France ou dans la péninsule Ibérique. L'espèce se reproduit certainement à l'âge d'un an. La longévité potentielle, comme pour la Pie-grièche grise, doit être de 7 à 8 ans. Une étude initiée par la LPO Hérault a débuté en 2010 dans un secteur de l'Hérault. 12 nidifications ont été suivies. Le taux d'échec a été de 50 %. Le nombre moyen de jeunes envolés par nid productif était de 4,5 et le nombre moyen de jeunes envolés par nidification suivie de 2,25 (P. Gitenet & P. Maigre com.pers.).

Il n'y a apparemment pas encore eu d'action de conservation orientée en priorité vers la Pie-grièche méridionale, mais l'espèce a sans doute profité indirectement de quelques mesures de préservation de milieux, comme en Crau sèche, grâce à l'existence d'une RNN et d'une désignation de l'ensemble du site, à la fois en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et Zone de Protection Spéciale (ZPS). L'habitat de cette espèce, ainsi que celui des pies-grièches en général et celui du Bruant ortolan Emberiza hortulana a retenu l'attention dans le cadre du programme Life 93 Nat/F/010300 « Actions démonstratives et incitatives pour la gestion équilibrée des écosystèmes des Grands Causses et des Causses du Quercy ». Le Groupe de Recherche et d'Information sur les Vertébrés et leur Environnement (GRIVE) a été à l'initiative d'un rapport sur « L'Avenir des pies-grièches et du Bruant ortolan sur le causse du Larzac méridional » (Dayde 1993).

PNA Pie grièche à tête rousse

Liée à des climats de type méditerranéen ou supra-méditerranéen, la Pie grièche à tête rousse fréquente les plaines et les régions collinéennes sèches et bien exposées. Elle s'est adaptée à des milieux semi-ouverts ponctués de buissons et d'arbres, qui fournissent des sites de nid et une abondance de perchoirs entre 1 et 4 m du sol. Sa présence en région méditerranéenne est constatée dans certaines garrigues basses et pelouses sèches, entretenues par des troupeaux, mais elle habite également des vignobles de coteaux ou de plaine qui présentent une mosaïque fine où s'imbriquent friches, haies, lambeaux de garrigue et talus. En dehors du midi méditerranéen, les milieux classiques sont représentés par des vergers pâturés à hautes tiges (par exemple en Lorraine) et par des secteurs de bocages consacrés à l'élevage bovin (par exemple en Bourgogne).

La Pie-grièche à tête rousse est presque strictement insectivore et la majorité de ses proies, surtout des coléoptères et des orthoptères, sont prises au sol dans la strate herbacée, généralement de faible hauteur. Les lisières herbe courte / herbe haute, comme l'espèce peut en trouver dans les vergers pâturés, sont très favorables. Les populations de cette espèce passent l'hiver dans une vaste ceinture traversant le continent africain juste au sud du Sahara. En 1994, la population nicheuse de France a été grossièrement estimée à environ 10 000 couples. Depuis cette époque, la régression a continué surtout dans le quart nord-est du pays, ainsi que de manière plus surprenante en Provence où ne subsistent plus qu'entre 40 et 80 couples.

Le programme d'actions se décline selon plusieurs axes :

- amélioration des connaissances sur la répartition et les effectifs des pies-grièches en France ;
- identification, au niveau de chaque région administrative concernée, des principaux bastions pour les différentes espèces, notamment de celles qui se trouvent dans des espaces protégés de manière soit réglementaire (réserves naturelles, etc), soit contractuelle (réseau Natura 2000, etc) ;

- mise en place de suivis spécifiques et d'études scientifiques. - actions sur l'ensemble des facteurs et paramètres responsables du déclin des pies-grièches ;
- mise en place et/ou renforcement de mesures concrètes pour assurer le maintien ou la restauration des habitats. - initiation d'un fort programme de sensibilisation ;
- recherche d'une collaboration internationale.

PNA Chiroptères

La France métropolitaine héberge 34 espèces de chauves-souris dont l'écologie se révèle très différente. Leur cycle de vie comprend différentes phases : l'hibernation, la mise bas et les périodes de transit printanier et automnal. A chaque période sont associés des besoins spécifiques en termes d'habitats : gîtes ou terrains de chasse. Les chauves-souris jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement des écosystèmes et participent au maintien de l'équilibre des milieux naturels notamment par une régulation forte des effectifs d'insectes nocturnes. Leur présence et leur dynamique de population nous renseignent sur certaines caractéristiques écologiques de notre environnement ou sur l'incidence et l'évolution de certaines pratiques. En raison de l'écologie spécifique et diversifiée des différentes espèces de chauves-souris, leur maintien contribue à protéger de nombreux cortèges d'autres espèces ; elles jouent ainsi le rôle d'espèces dites parapluie. Parallèlement, elles subissent de nombreuses pressions liées aux activités humaines (mortalité directe, diminution du nombre de gîtes et des milieux de chasse favorables), si bien que les effectifs actuels de chauves-souris sont nettement inférieurs à ceux des années 1950-1960. Poursuivre les actions de conservation est un enjeu prioritaire. La France, qui s'est engagée, par le biais de la Stratégie nationale pour la biodiversité, à enrayer l'érosion de la biodiversité d'ici à 2020, doit alors encourager la cohabitation entre les chauves-souris et l'Homme, indispensable à la préservation et à la restauration de ces espèces.

Les pressions telles que la disparition des gîtes, la fragmentation du paysage par les infrastructures de transport ou les éoliennes, la disparition des haies qui leur servent de corridors de déplacement, la disparition ou la dégradation de leurs terrains de chasse persistent.

Pour remédier à cela, une des priorités est d'intégrer la prise en compte des chauves-souris dans les politiques liées à l'agriculture, l'urbanisme, la gestion forestière ou l'aménagement du territoire, en s'appuyant sur les différentes législations. Il faut noter qu'elles rendent des services écosystémiques reconnus (Kunz et al., 2011) notamment aux activités agricoles et forestières. La valeur des chauves-souris a été estimée aux États-Unis à 22,9 milliards de dollars par an pour le secteur agricole, via leur rôle important d'insecticide naturel et gratuit (Boyles, 2011). Autre exemple, en France, des études ont prouvé le rôle des chauves-souris dans la régulation des ravageurs forestiers, que sont les processionnaires du Pin (Charbonnier et al., 2014), et des ravageurs de pommiers (Jay et al., 2012). La conservation de ce groupe d'espèces permettra alors de participer aux exigences fixées par le Projet Ecophyto piloté par le Ministère en charge de l'Agriculture.

De plus, les chauves-souris, par leur régime alimentaire insectivore, leur position dans les réseaux trophiques, leur spécialisation extrême et leur adaptation biologique, font de remarquables indicateurs de la diversité biologique (Jones et al., 2009 ; Russo & Jones, 2015)

Enfin, la France, grâce à la loi de transition énergétique pour la croissante verte, souhaite contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et renforcer son indépendance énergétique en équilibrant au mieux ses différentes sources d'approvisionnement. Les parcs éoliens vont se développer, multipliant les risques de mortalité pour certaines espèces, les bâtiments seront mieux isolés, faisant

disparaître les gîtes des espèces anthropophiles. Ces deux dispositions, croissance du secteur éolien et isolation des bâtiments, devront alors prendre en compte de façon optimale les chauves-souris.

PNA Lézard ocellé

Le Lézard ocellé *(Timon lepidus)* ; facilement reconnaissable à sa robe parsemée d'écailles noires et jaunes sur le dos et d'ocelles bleus disposés sur trois rangs sur les flancs, est le plus grand lézard de France. Il se rencontre dans la plupart des paysages secs, en dehors des forêts denses, des zones de marais ou de prairies humides et des zones de grandes cultures dépourvues d'abris. En Europe, le Lézard ocellé peut s'observer en Espagne, au Portugal, en France et en Italie.

En France, les populations de Lézard ocellé se répartissent essentiellement selon trois grands ensembles :

- une population méditerranéenne, distribuée sur le pourtour méditerranéen et jusque dans la vallée du Rhône ;
- une population atlantique continentale, centrée sur le département du Lot et qui concerne également les départements limitrophes ;
- une population atlantique située sur le littoral, distribuée depuis le sud des Landes jusqu'à la Vendée. Les menaces pesant sur l'espèce sont principalement liées aux modifications de pratiques agricoles, à la diminution de la ressource en gîtes, à l'urbanisation, aux changements climatiques et à l'impact des animaux domestiques.

Le Plan national d'actions en faveur du Lézard ocellé 2020-2029 propose quatorze actions pour assurer la conservation à long terme des populations de Lézard ocellé.

Carte 6 - PNA – p. 29

Elaboration du PLU de Cazevieille (34)

Volet patrimoine naturel et TVB

Plan National d'Action

Aires d'étude

- Commune de Cazevieille
- Aire d'étude immédiate (300 m)
- Aire d'étude rapprochée (3 km)

PNA

- Aigle de Bonelli (domaine vital)
- Vautour moine (domaine vital)
- Vautour percnoptère
- Pie-grièche méridionale
- Pie-grièche à tête rousse
- Loutre
- Chiroptères
- Lézard ocellé

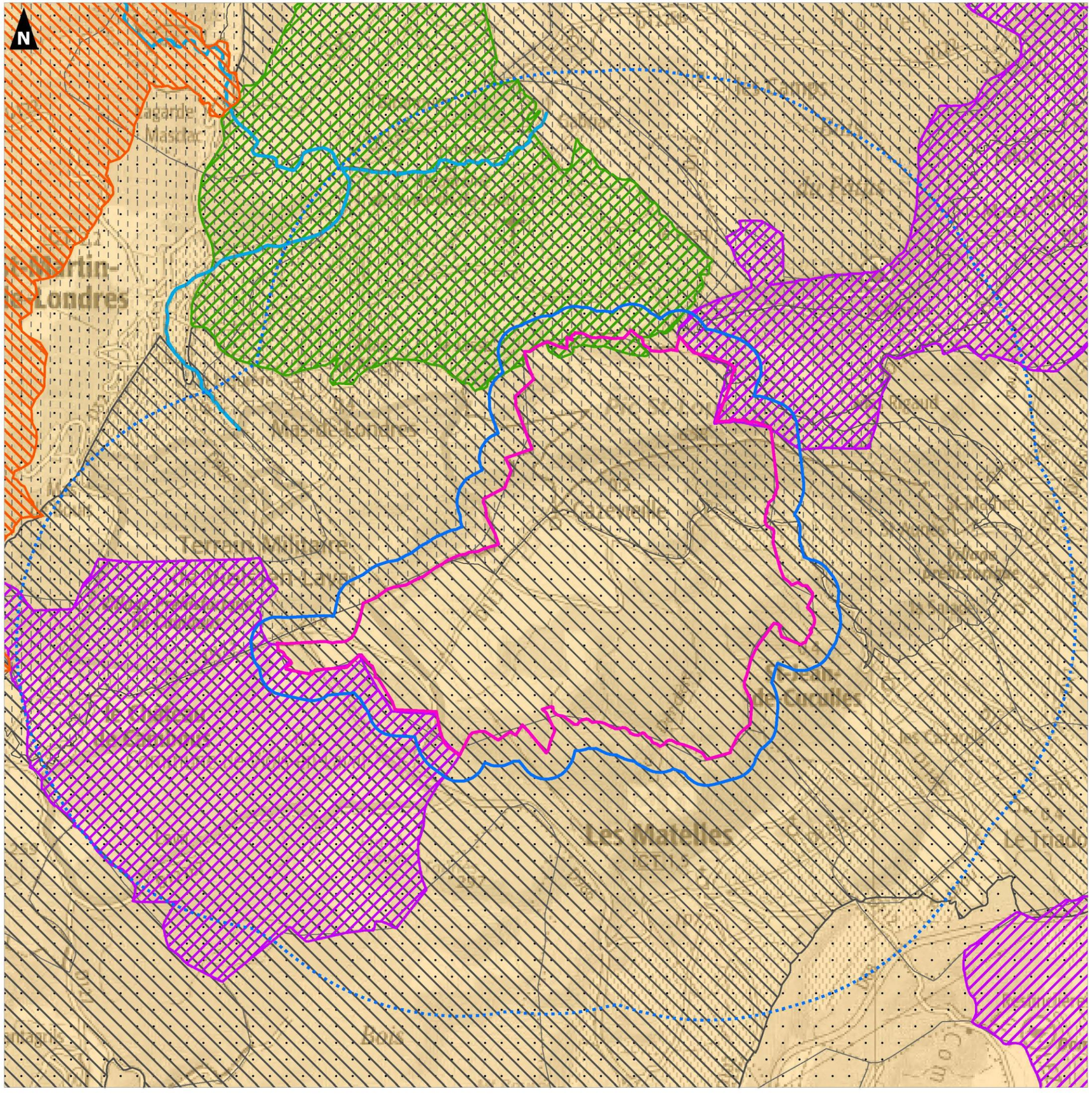

0 2,5 5

Kilomètres

Réalisation : AUDDICE, janvier 2022
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
Sources de données : DREAL Occitanie - IGN BD TOPO - CAZEVIEILLE - AUDDICE, 2022

2.3.4.5 Synthèse des ZNIR recensées dans les périmètres d'étude

Le tableau ci-dessous synthétise les différentes ZNIR recensées au sein de chaque périmètre d'étude.

Tableau 1. ZNIR recensées au sein de chaque aire d'étude

Aire d'étude concernée	Type de ZNIR	Nom de la ZNIR	Distance (en km)
Secteur d'étude	ZPS	Hautes Garrigues du Montpelliérais	0
	ZSC	Pic Saint-Loup	0
	ZNIEFF I	Plaine de Notre-Dame-de-Londres et du Mas-de-Londres	0
	ZNIEFF I	Pic Saint-Loup	0
	ZNIEFF I	Montagne d'Hortus	0
	ZNIEFF II	Pic-saint-Loup et Hortus	0
	ZNIEFF II	Garrigues boisées du nord-ouest du Montpelliérais	0
	PNA	Aigle de Bonelli	0
	PNA	Vautour percnoptère	0
	PNA	Pie-grièche méridionale	0
	PNA	Pie-grièche à tête rousse	0
	PNA	Chiroptères	0
	PNA	Lézard ocellé	0
Aire d'étude immédiate	ZNIEFF II	Plaines et garrigues du Nord Montpelliérais	0,05
Aire d'étude rapprochée	ZNIEFF I	Garrigues du Puech Estrous	0,7
	APB	Hortus	0,9
	CEN	Pic Saint Loup	1,2
	ZNIEFF I	Mares de Cazarils et de Caunas	1,6
	ZNIEFF II	Plaine agricole de la Salade	1,6
	PNA	Loutre	2,1
	ZNIEFF I	Vallée du Terrieu et domaine de Restinclières	2,9
	ZNIEFF I	Lac de Jeantou et sa plaine aval	3
	ZNIEFF II	Massif des gorges de l'Hérault et de la Buège	3

Aire d'étude éloignée	ZSC	Le Lez	3,7
	ZNIEFF I	Rivières du Lirou et du Lez	3,8
	ZSC	Gorges de l'Hérault	4,1
	ZNIEFF I	Ravin des Arcs	4,3
	PNA	Vautour moine	4,4
	ZNIEFF II	Massif du Bois de Monnier	4,9
	APB	Ravin Des Arcs	4,9
	ZNIEFF I	Vallée de la Bénovie	5,3
	ZNIEFF I	Bordure orientale du Causse de l'Hortus	5,4
	ZNIEFF I	Bois dolomitiques des Matelettes	5,6
	ZNIEFF I	Gorges de l'Hérault au bois de Fontanilles	6
	ZNIEFF I	Font de Salaison et Font de l'Euze	6,2
	ZNIEFF I	Mares du plateau de la Conque	7
	ZNIEFF I	Rivière de l'Hérault de Saint-Bauzille-de-Putois à l'embouchure du Lamalou	8,7
	ZNIEFF I	Puech des Mourgues	8,9
	APB	Gorges De L'Hérault	9
	ZNIEFF II	Plaines de Pompignan et du Vidourle	9,3
	APB	Puech Des Mourgues	9,6
	ZNIEFF I	Plaine des Claparèdes	9,7
	CEN	Costieres De Nimes	9,7

Synthèse

Sur l'ensemble des aires d'étude, un total de 43 ZNIR ont été identifiées.

Le territoire communal est concerné par 13 ZNIR ; il s'agit de :

- ZNIEFF I n°910006431 « Plaine de Notre-Dame-de-Londres et du Mas-de-Londre » ;
- ZNIEFF I n°910008351 « Pic Saint-Loup » ;
- ZNIEFF I n°910008352 « Montagne d'Hortus » ;
- ZNIEFF II n°910008353 « Pic-saint-Loup et Hortus » ;
- ZNIEFF II n°910030608 « Garrigues boisées du nord-ouet du Montpelliérais » ;
- ZSC FR 9101389 « Pic Saint-Loup » ;
- ZPS FR 9112004 « Hautes garrigues du Montpelliérais » ;
- PNA Aigle de Bonelli ;
- PNA Vautour percnoptère ;
- PNA Pir grièche méridionale ;
- PNA Pie grièche à tête rousse ;
- PNA Chiroptères ;
- PNA Lézard ocellé.

Les aires d'étude sont également largement concernées par les ZNIR :

- 1 ZNIR pour l'aire d'étude immédiate ;
- 9 pour l'aire d'étude rapprochée ;
- 20 ZNIR pour l'aire d'étude éloignée.

Actions favorables aux Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu

- Conserver les colonies de chiroptères d'intérêt patrimonial présentes dans les grottes et les bâtiments (dont les cabanons) ;
- Préserver et gérer les habitats identifiés au titre de la directive « Habitats » ;
- Préserver les entités naturelles boisées au travers d'outils tels que les articles du code de l'urbanisme,
- Favoriser et pérenniser les activités agricoles et sylvicoles respectueuses de l'environnement ;
- Prendre des dispositions pour préserver la ressource en eau ;
- Saisir l'opportunité de la taxe d'aménagement pour acquérir des terrains ayant un rôle écologique ou paysager ;
- Pérenniser la mise en place d'une gestion concertée sur l'ensemble des espaces naturels ;
- Maintenir et/ou recréer des conditions favorables permettant de garantir des échanges entre les différentes ZNIR du territoire communal et de ses alentours (corridors écologiques) ;
- Conserver la gestion durable de l'environnement en favorisant des mesures agricoles respectueuses de la biodiversité ;
- Saisir l'opportunité de la richesse biologique pour les sciences participatives et l'éducation scientifique des jeunes générations dans le but de la sensibilisation ;
- Favoriser les actions en faveurs des espèces ou groupes d'espèces relevant d'un plan national d'actions.

CHAPITRE 3. DES HABITATS D'INTÉRÊT PARTICULIER COMME GAGE DE LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

3.1 Avant-propos

Le développement urbain communal se concentre exclusivement sur le village ; il n'y a pas d'autres secteurs urbanisés sur la commune mis à part le bâti isolé. De petits patchs de zones agricoles sont présents au sein du territoire communal. Le reste du territoire commnunal est majoritairement naturel avec des espaces boisés, semi-ouverts à ouverts et la zone montagneuse du Pic Saint-Loup. La présence de cours d'eau et de mares est à noter puisque cela représente un continuité écologique aquatique.

Cazevieille présente une diversité et une richesse d'habitats, ce qui explique la biodiversité décrite après. Ces habitats sont représentés par les végétations ou associations végétales et sont en perpétuelle évolution, en fonction notamment des gradients de xéricité, mais aussi en fonction des pressions et de leur gestion. Un grand nombre d'entre eux peuvent évoluer vers des stades écologiquement moins intéressants s'ils subissent de trop fortes pressions ou s'ils ne sont pas gérés, comme par exemple les prairies qui tendent à disparaitre au profit de la forêt après le déclin du pastoralisme et de l'agriculture.

3.2 Les habitats communaux : une intéressante diversité

Au sein du territoire communal, trois grands types d'occupation du sol sont recensés ; il s'agit :

- d'habitats artificialisés comme les zones urbanisées, les voies de communication, les pistes, etc. ;
- des zones agricoles et habitats semi-naturels assimilés comme les haies et les friches herbacées ou arbustives ;
- des zones « naturelles » composées de milieux ouverts, de bosquets, de boisements ou de linéaires arbustifs.

Carte 7 - Grands ensembles d'habitats – p. 40

3.2.1 Milieux anthropisés



Photo 4. Zone de stationnement près de la mairie de Cazevieille

Tissu urbain rural

Le village de Cazevieille se localise au nord de Montpellier dans le département de l'Hérault. Il compte plusieurs hameaux principalement accessibles par la départementale RD113.

Des espaces verts communaux sont arborés et attractifs pour la faune commune ainsi que de nombreux jardins privés.

Voie de communication

L'accès au village est possible depuis la RD113 principalement.

Les voiries principales sont bordées d'alignements d'arbres comme les platanes, les pins, les oliviers ou encore les muriers blancs, …

3.2.2 Milieux agricoles

Vergers oliviers

Cet arbre est particulièrement adapté aux conditions climatiques et de sol que l'on retrouve sur les coteaux bien exposés de la commune. La majeure partie de la production est utilisée pour la fabrication de l'huile d'olive.

Ce type de culture traditionnellement extensive est favorable à la biodiversité du fait de l'enherbement fréquent des parcelles, de la présence de murs en pierres sèches souvent entretenus et du faible emploi de pesticides. Les oliveraies sont souvent riches en plantes à bulbes et à rhizomes. Elles participent pleinement à la conservation d'une diversité floristique au niveau local.



Photo 5. Oliveraie

Vignes

Quelques cultures de vignes sont présentes sur la commune.

Grandes cultures

Quelques parcelles de grandes cultures peuvent être rencontrées le plus souvent au sein d'une rotation de culture sur une courte durée de temps. Il s'agit principalement de ressources fourragères ligneuses prédominantes.

Haies

Les haies structurent le paysage et sont présentes sur la commune afin de délimiter les parcelles le plus souvent et en bordure de routes.

Friches herbacées et arbustives

Enfin, quelques parcelles anciennement cultivées peuvent être rencontrées le plus souvent à proximité de l'urbanisation. Elles sont d'abord au stade herbacé puis évolue avec des pousses d'arbres et arbustes en friche arbustive.

Ces milieux sont appréciés par certaines espèces pouvant chasser dans les zones les plus ouvertes et se réfugier dans les arbustes.



Photo 6. Friche herbacée et arbustive

3.2.3 Milieux naturels

Forêts méditerranéennes

La garrigue, la chênaie verte (majoritaire) et la pinède couvrent le Pic Saint-Loup et une partie du secteur est de la commune. Cet habitat naturel est fréquenté par de nombreuses espèces, notamment les plus farouches. Elles y recherchent leur nourriture ainsi que des zones de nidification, à l'exception des espèces rupicoles.

Milieux rupestres, prairiaux et steppiques

Les pelouses sèches et les éboulis rocheux sont bien représentés sur la commune ; ils abritent une avifaune d'un grand intérêt qui est en grande partie à l'origine du classement de la ZPS. Par contre, aucune prairie n'est recensée sur la commune.

Milieux aquatiques

Grâce, notamment, aux différences de reliefs sur la commune, un réseau hydrographique intéressant est présent avec des cours d'eau permanents et temporaires, un réseau de mares et des zones humides.

Arbres remarquables

Des arbres remarqubles ont été observés sur la commune. Ces arbres sénecents ou morts, aussi appelés des dendro micro habitats, peuvent abriter une faune très variée. Ils peuvent présenter des cavités, de l'écorce décolée, de la présence de terreau dans les cavités, … Ils sont donc à préserver.



Photo 7. Arbre remarquable présentant des cavités et des indices de présence de coléoptères saproxylopohages (fécès et trous de sorties)

Murs de pierres sèches

Des murs de pierres sèches viennent en soutien de terrasses anciennement cultivées, souvent adossés à une haie ou des arbres isolés. Ils structurent le paysage et sont des abris favorables aux reptiles, notamment ici le Lézard des murailles.



Photo 8. Vieux muret le long d'un chemin

Synthèse

Les habitats de ce territoire offrent une variété de paysage et de zones de vie à la flore et à la faune très intéressante. Les milieux naturels majoritaire sur la commune permettent un potentiel d'accueil fort pour les espècs et les milieux semi-naturels comme les oliveraies constituent également des zones favorables à la biodiversité.

Actions favorables aux habitats

- préserver les corridors écologiques dans le document d'urbanisme ;
- conserver la concentration des espaces urbains sans nuire à la connexion entre les milieux naturels ;
- aménager les zones de rupture de corridor (routes, zones urbanisées, etc.) afin de renforcer leur efficacité ;
- vérifier la présence de corridors écologiques avant toute modification des milieux.

3.3 Occuparion du sol

La préservation de la biodiversité intègre de plus en plus la prise en compte du fonctionnement des écosystèmes dans leur ensemble et des interactions qu'ils peuvent avoir. Des échanges d'individus entre plusieurs populations isolées d'une même espèce permettent le brassage génétique, indispensable à la pérennité de l'espèce sur le long terme. Tous ces échanges sont menacés par l'anthropisation et les aménagements humains qui peuvent être de véritables remparts. Il convient donc d'étudier au niveau communal et à un niveau supérieur la trame verte et bleue du territoire pour identifier les zones importantes pour le déplacement de la faune et de la flore. Cette trame verte et bleue se compose d'éléments physiques tels que les forêts, les haies, les cours d'eau, mais aussi les pelouses, les prairies…

La commune présente une majorité de végétation sclérophylle (code 323) avec 45% d'occupation du sol sur le territoire. Il s'agit d'une végétation arbustive persistante, aux feuilles relativement petites, coriaces et épaisses. Maquis et garrigues sont inclus dans cette catégorie. Les pelouses et pâturages naturels (code 321) représentent 31% suivi par les forêts de feuillus (code 311) avec 16% du territoire. Enfin, le territoire est morcelé entre tissu urbain discontinu, forêt et végétation arbustive en mutation, vignobles, sufaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants et de la végétation clairsemée.

Tableau 2. Occupation du sol de la commune

Code	Intitulé	Surface (en ha)	Proportion (en %)
112	Tissu urbain discontinu	58,42	4%
221	Vignobles	18,07	1%
243	Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	8,08	0%
311	Forêts de feuillus	265,88	16%
321	Pelouses et pâturages naturels	511,48	31%
323	Végétation sclérophylle	725,16	45%
324	Forêt et végétation arbustive en mutation	36,86	2%
333	Végétation clairsemée	0,01	0%

Carte 8 - Occupation du sol – p. 41

Elaboration du PLU de Cazevieille (34)

Volet patrimoine naturel et TVB

Grands ensembles d'habitats

Aire d'étude

- Commune de Cazevieille
- Aire d'étude immédiate (300 m)

Grands ensembles d'habitats

- Zone agricole
- Zone boisée
- Zone de milieux semi-ouverts à ouverts
- Zone de montagne et boisement
- Zone urbanisée

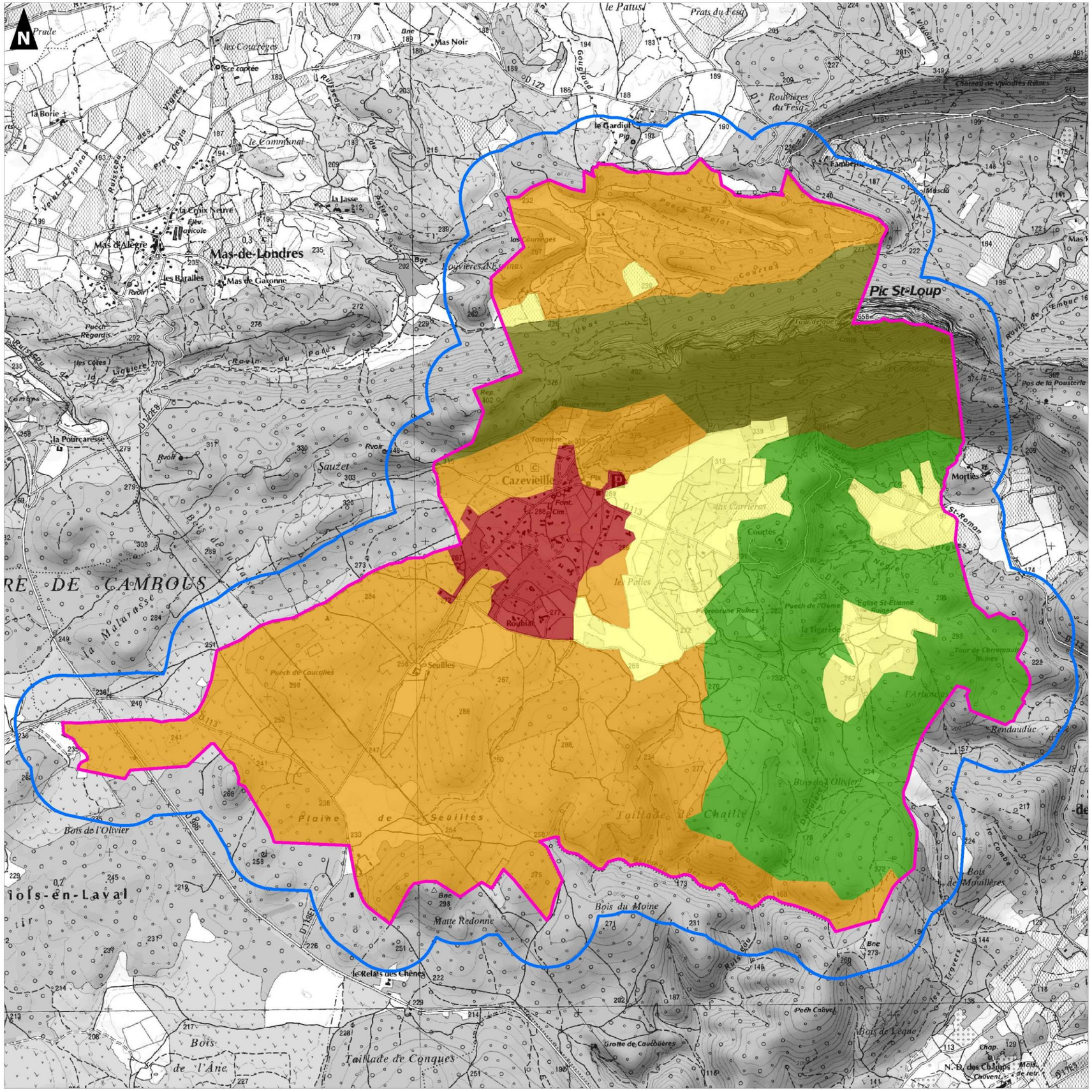

Réalisation : AUDDICE, janvier 2022
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données : IGN BD TOPO - CAZEVIEILLE - AUDDICE, 2022

Elaboration du PLU de Cazevieille (34)

Volet patrimoine naturel et TVB

Occupation du sol

Aires d'étude

- Commune de Cazevieille
- Aire d'étude immédiate (300 m)

Occupation du sol 2018

Territoires artificialisés - Zones urbanisées

- 112 : Tissu urbain discontinu

Territoires agricoles - Cultures permanentes

- 221 : Vignobles

Territoires agricoles - Prairies

- 231: Prairies

Territoires agricoles - Zones agricoles hétérogènes

- 242 : Systèmes culturaux et parcellaires complexes
- 243 : Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants

Forêts et milieux semi-naturels - Forêts

- 311 : Forêts de feuillus
- 312 : Forêts de conifères

Forêts et milieux semi-naturels - Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée

- 321 : Pelouses et pâturages naturels
- 322 : Landes et broussailles
- 323 : Végétation sclérophylle
- 324 : Forêt et végétation arbustive en mutation

Forêts et milieux semi-naturels - Espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation

- 333 : Végétation clairsemée

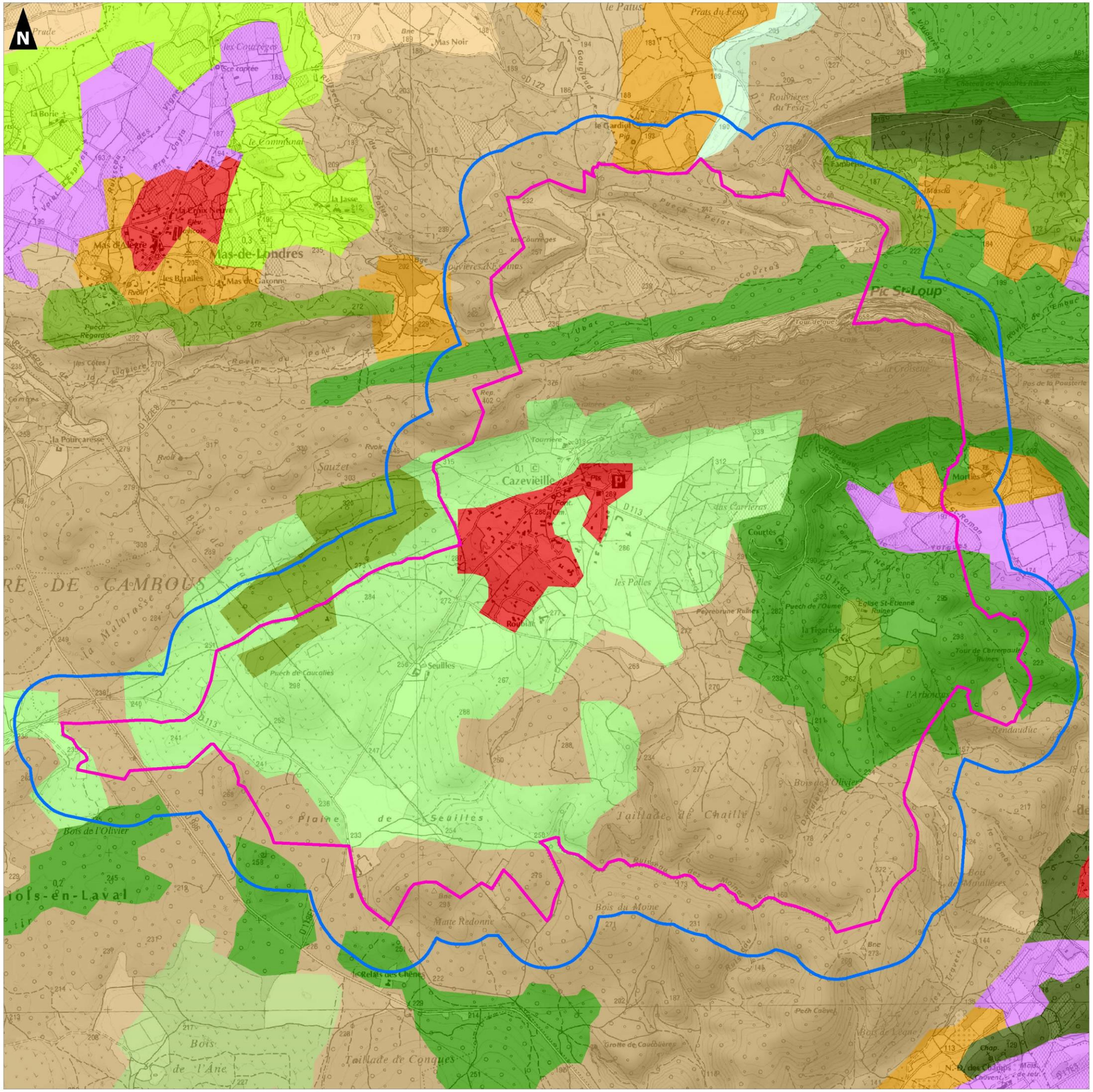
N
Mas-de-Londres
Cazevieille
Pic St-Loup
Plaine de Seuilles
Bois de l'Olivier
Taillade de Chailly
Bois du Moine
Matte Redonne
Taillade de Conques
Bois de l'Ane
le Relais des Chênes
Seuilles
Puech de Caucalles
les Courrèges
le Communal
la Borie
les Carrières
les Polles
Rendaudue
Bois de Manillères
Puech Calvet
Grotte de Caubières
Bois de Lègue
Chap.
N. D. des Champs
Mas d'Alègre
les Baraïles
Mas de Garonne
la Pourcaresse
Sauzet
Tourrière
Courtès
Roumières du Fesq
Prats du Fesq
le Cardiol
Mas Noir
la Lasse
Pech de l'Oume
Eglise St-Etienne Ruines
Tour de Carrepaule Ruines
Percebrune Ruines
la Figarède
l'Arboucas
Mas de l'Olivier
Bois de Manillères
Mas de Manillères
Mas de Lègue
Mas de Chap.
Mas de Champs
Mas de Champs Couvent
Mas de Champs de Jeu
Mas de Champs de Jeu
Mas de Champs de Jeu

3.4 Zone humide et réseau hydrographique

Marais, tourbières, prairies humides, lagunes, mangroves… entre terre et eau, les milieux humides présentent de multiples facettes et se caractérisent par une biodiversité exceptionnelle. Ils abritent en effet de nombreuses espèces végétales et animales. Par leurs différentes fonctions, ils jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues.

Menacé par les activités humaines et les changements globaux, ce patrimoine naturel fait l'objet d'une attention toute particulière. Sa préservation représente des enjeux environnementaux, économiques et sociaux importants.

En France, 75% des zones humides ont disparues. Depuis bientôt 40 ans, la France s'est engagée à préserver les zones humides sur son territoire, notamment à travers la signature de la convention internationale de Ramsar.

Une zone humide a été recensée au nord de la commune et un réseau hydrographique important est présent avec des cours d'eau permanents comme la Déridière et le Ruisseau de Yorgues, des cours d'eau intermittents ainsi qu'un réseau de mares qui permettent une continuité écologique aquatique intéressante.

Carte 9 - Zones humides p. 43

Carte 10 - Réseau hydrographique – p. 44

Elaboration du PLU de Cazevieille (34)

Volet patrimoine naturel et TVB

Zones humides

Aire d'étude

- Commune de Cazevieille
- Aire d'étude immédiate (300 m)

Zones humides

- Zone humide inventoriée

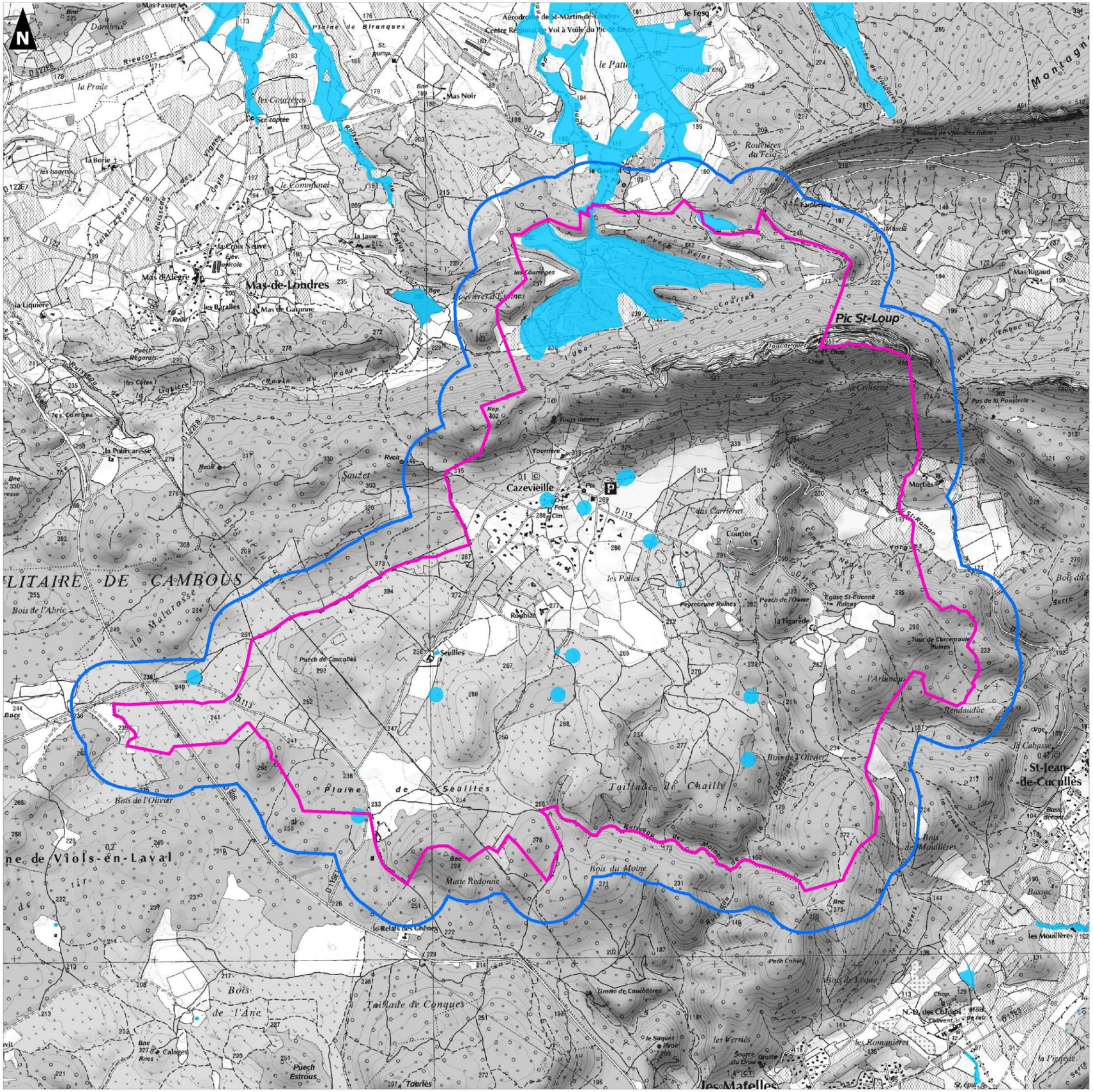

0 1 2

Kilomètres

Réalisation : AUDDICE, janvier 2022
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données : DREAL Occitanie - IGN BD TOPO - CAZEVIEILLE - AUDDICE, 2022

Elaboration du PLU de Cazevieille (34)

Volet patrimoine naturel et TVB

Réseau hydrographique et zones humides

Aires d'étude

- Commune de Cazevieille
- Aire d'étude immédiate (300 m)
- Aire d'étude rapprochée (3 km)
- Aire d'étude éloignée (10 km)

Réseau hydrographique

- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Surface en eau

Zones humides

- Zone humide inventoriée

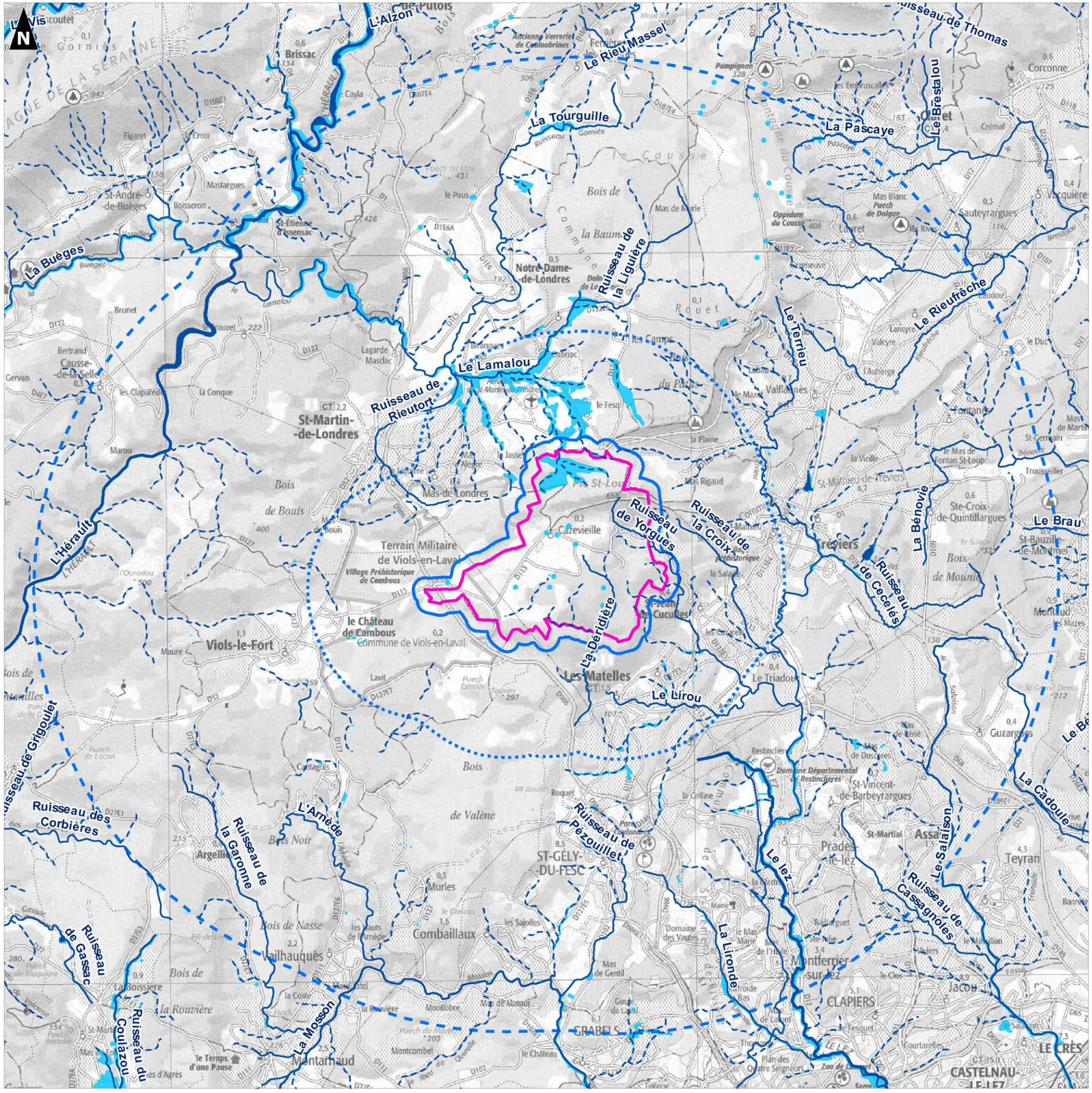
N
L'Alzon
Le Rieu Massel
Ruisseau de Thomas
La Tourguille
La Pascaye
Le Brestalou
Le Lamalou
Ruisseau de la Liguière
Notre-Dame-de-Londres
Le Terrieu
Le Rieufrèche
Ruisseau de Rieutort
St-Martin-de-Londres
L'Hérault
Ruisseau de Yorgues
Ruisseau de la Croix
Cazevieille
Terrain Militaire de Viols-en-Laval
Village Préhistorique de Combous
le Château de Cambous
Viols-le-Fort
La Déridière
Les Matelles
Le Lirou
La Bénovie
Le Brau
Ruisseau de Grigoulet
Ruisseau des Corbières
Ruisseau de la Garonne
L'Arnède
Ruisseau de Pezouillet
ST-GELY-DU-FESC
Combaillaux
Vailhauquès
Ruisseau de Gassac
Ruisseau du Coulazou
La Mosson
Montarnaud
Le Temps d'une Pause
Ruisseau de Cassagnoles
Le Lez
La Lironde
Prades-le-Lez
Montferrier-sur-Lez
CLAPIERS
JACOU
LE CRÈS
CASTELNAU-LE-LEZ
Assas
Teyran
St-Vincent-de-Barbeyrargues
Restinclières
Domaine Départemental de Restinclières
Oppidum du Causse
Puech de Dolgue
Pompignan
Corconne
Sauteyrargues
Guzargues
Montaud
St-Mathieu-de-Tréviers
Ste-Croix-de-Quintillargues
St-Bauzille-de-Montmel
St-André-de-Buèges
Brissac
St-Étienne-d'Issensac
Boisseron
Mastargues
Cazevieille
Bois de Bouis
Bois de Valène
Bois Noir
Bois de Nasse
Bois de la Baume
Mas-de-Londres
Murles
Roquet
Cantagrils
Montcombel
Montdobre
Mas de Matour
GRABELS
Jean de Cuculles
Le Triadou
Mas de Gentil
Domaine des Vautes
Mas de Lauret
Mas Rigaud
Valflaunès
Le Fesquet
Courtarelles
Plan des Quatre Seigneurs
Zoo de Lunaret
Mas Blanc
Lauret
Les Rives
Crémal
Les Emruscailles
Cayla
Figaret
Le Croix
Mas de Marle
Le Pous
Lagarde Masclac
Brunet
Bertrand
Causse-de-la-Selle
les Claparèdes
la Conque
Marou
Gervais
Argelliers
la Boissière
la Rouvière
Mas d'Agrès
Lavit
Maure
Puech de Lacan
Puech de la Garrigue
Puech de Blaquière
Puech Barthelle
Puech Estrous
Puech du Mas
Puech de Cavelle
Ouradou
Mas de Fontanès
Mas de Martin
St-Germain
Le Mas de Fontan St-Loup
Trousseiller
Mas de Restinclières
Mas de Dusseres
Mas de Verie
Mas de l'Hôtel
Mas de Laborie
Mas de Gentil
Mas de Matour
Mas de Castel
Mas de Mounic
Mas de Mourgues
Mas de Mounic
Mas de Mounic
Mas de Mounic

3.5 La Trame Verte et Bleue : un outil de liaison entre nature et aménagement du territoire

En application des principes du développement durable définis à Rio au **« Sommet de la Terre »**, la notion de **« trame verte »** renvoie aux notions plus précises de **« maillage écologique »** ou **« d'infrastructure naturelle ».**

Lorsque certains acteurs de l'aménagement du territoire ont commencé à intégrer ces notions, l'expression **« Trame Verte et Bleue »** a alors pu désigner la déclinaison régionale ou locale du **réseau écologique paneuropéen** ou réseau ECONET, proposé par le Conseil de l'Europe.

« La Trame Verte et Bleue » (ou TVB) a été préparée, définie puis mise en place par le Conseil Régional avec l'appui de nombreux acteurs (DREAL, CAUE, ADEME, scientifiques, associations, collectivités, ...). Au fil du temps, celle-ci a évolué d'un projet orienté sur le **paysage** à un projet visant la **restauration**, **la protection et la gestion des milieux naturels.**

Une défragmentation écologique du territoire doit permettre de créer un **réseau durable** entre les multiples zones protégées pour éviter **l'appauvrissement génétique** des populations présentes.

La finalité est d'intégrer des éléments naturels indispensables dans les documents d'urbanisme (SCOT, POS, PLU…) et **les autres documents cadres** (SAGE, SDAGE, …) ; mais aussi de soutenir des programmes de restauration comme la gestion et la valorisation de la biodiversité.

La TVB est mise en œuvre au moyen d'outils d'aménagement visés aux articles L.371-2 et L.371-3 du Code de l'environnement, à savoir :

- un document d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en cours d'élaboration et mené conjointement par la Région et l'État. Ce document prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ainsi que des éléments pertinents du SDAGE.

L'expression « corridor écologique » désigne un ensemble de milieux qui relient fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou pour un groupe d'espèces (habitats, sites de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, etc.).

Ces structures éco-paysagères permettent de connecter ou reconnecter entre elles plusieurs sous-populations (patchs). Ils sont donc vitaux pour le maintien de la biodiversité animale et végétale et pour la survie à long terme de la plupart des espèces.

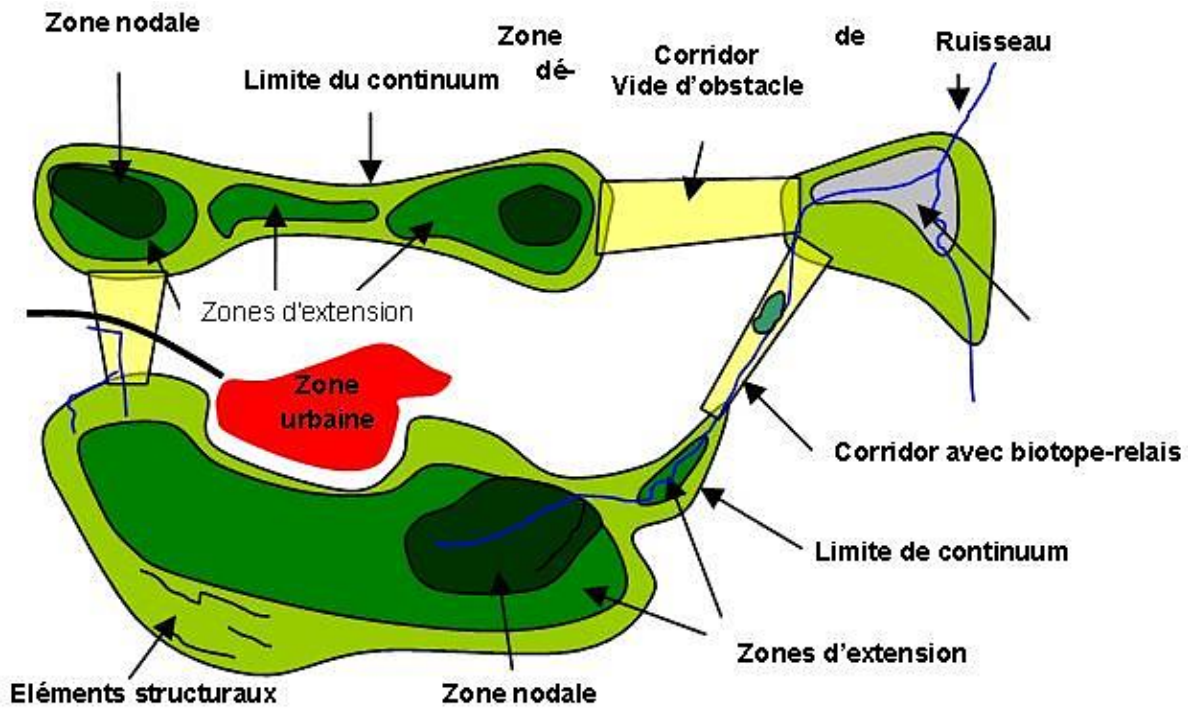

Figure 2. Schématisation structurelle de connexions écologiques d'un écosystème[5]

À quelle échelle s'appréhende-t-il ?

On tend à distinguer trois termes en fonction de leur échelle de perception ; ces derniers sont listés ci-après par échelle croissante :

- le **corridor biologique**, désignant tout **corridor spécifique à une espèce donnée**, y compris du point de vue des échanges génétiques,
- le **corridor écologique**, **structure spatiale plus large** n'engageant pas nécessairement de notion génétique. Un corridor écologique peut rassembler divers sous-corridors biologiques (on parle alors de zone de connexion biologique (ZoCoB)).
- le **réseau écologique**, ensemble fonctionnel des corridors, aux **échelles paysagères** et supra-paysagères. Les PNR régionaux ont d'ailleurs réalisés une étude à cette échelle afin de mettre en évidence les interconnexions (et les ruptures) existantes entre les différents cœurs de nature qu'ils représentent.

Le réseau ou maillage écologique

Deux grands types de réseau cohabitent dans la nature ; il s'agit :

- du **réseau trophique** lorsque les relations entre les animaux sont du type « prédateurs / proies » ;
- du **réseau physique** qui supportent le vivant en le structurant (ruisseaux, fossés, rivières, fleuves, chenaux, canaux, etc.).

[5] Source : ECONAT Yverdon-les-Bains & PiU Wabern



Figure 3. Représentation du maillage écologique physique

Le nombre et la nature des **connections** entre **réseaux physiques et trophiques** sont des éléments importants pour rendre opérationnelles et efficaces les actions de restauration écosystémique dans le contexte très varié mais indissociable des milieux et habitats de la commune de Fontaine-de-Vaucluse.

Depuis peu, les scientifiques nous alertent sur le fait que le **morcellement des habitats** naturels, des écosystèmes et des paysages, la destruction des réseaux naturels, sont devenus une des **premières causes de dégradation** de l'environnement, et peut-être même la première cause.

SRCE du Languedoc-Roussillon

La valeur ajoutée de la trame verte et bleue en Languedoc-Roussillon passe par la lutte contre la perte de biodiversité, principalement due à la fragmentation et la destruction des milieux naturels ne peut désormais se cantonner à la préservation d'espaces naturels. En effet, les zonages de protection à caractère réglementaire ont été définis sur la base de connaissances ciblées sur des espèces et habitats remarquables et sur des critères d'opportunité. Ils tiennent ainsi rarement compte des échanges nécessaires avec les espaces attenants, pouvant abriter une biodiversité plus ordinaire tout aussi indispensable à leur bon fonctionnement et leur pérennité.

Avec la trame verte et bleue, les politiques publiques d'aménagement s'inscrivent dans une logique d'intégration et de durabilité : « intégration » car la trame verte et bleue doit permettre de mieux appréhender les enjeux de préservation de la biodiversité dans la planification, et « durabilité » car ce nouvel outil doit participer à orienter l'aménagement du territoire dans une région dont le rythme d'artificialisation est en hausse. La trame verte et bleue constitue ainsi une opportunité pour une nouvelle lecture des enjeux du territoire régional comme pour l'émergence d'un nouveau modèle d'aménagement et de développement.

A travers la mise en place d'un « Comité régional Trame verte et bleue » tous les acteurs régionaux concernés sont mobilisés dans un espace de débat et d'échanges novateur. Un nouvel espace de concertation s'ouvre ainsi pour les élus, les aménageurs, la communauté scientifique, associative mais aussi pour les socioprofessionnels comme les agriculteurs, les forestiers, les chasseurs, etc. Enfin, la légitimité de cette trame verte et bleue repose sur un projet politique partagé entre l'État et le Conseil Régional, les deux copilotes de cette démarche, et les autres collectivités. L'outil d'aménagement du territoire que constitue la Trame verte et bleue doit accompagner le développement économique de nos territoires, en disposant d'informations sur les enjeux écologiques le plus en amont possible.

Les éléments à préserver sur le territoire d'étude

Une pression trop importante de l'urbanisation tend à morceler les milieux naturels et il arrive fréquemment que sur certaines communes sont observés ensuite des ilots isolés. Au sein de ces ilots, il est alors difficile pour les espèces de pouvoir se déplacer vers un d'autres milieux voir même de réaliser leur migration (exemple des amphibiens), sans oublier l'absence de brassage génétique pour ces populations.

Les corridors écologiques correspondent à des couloirs de déplacement des espèces entre deux réservoirs. Leur identification dépend donc de plusieurs facteurs : distance entre deux réservoirs, types de milieux traversés, présence ou non d'obstacles ...L'analyse de ces différents critères permet de mettre en évidence des zones de dispersion autour des milieux supports de la trame verte et bleue : celles-ci correspondent aux zones dans lesquelles les espèces peuvent se déplacer sans rencontrer d'obstacles et dans les limites de leurs capacités de déplacement.L'identification des zones de dispersion permet de mettre en évidence des couloirs de déplacement des espèces L'identification des réservoirs et des corridors permet de définir les continuités écologiques constitutives de la trame verte et bleue. Cependant, le fonctionnement de ces continuités écologiques dépend en grande partie des activités humaines (en particulier l'urbanisation et les infrastructures de déplacement). L'analyse de ces activités territoriales met en évidence les pressions ainsi que les dysfonctionnements engendrés par l'accroissement des zones urbaines ou l'implantation d'infrastructures peu perméables aux déplacements de la faune. Le croisement des impacts du développement avec les continuités écologiques précédemment identifiées permet de mieux juger de leur qualité et de la fonctionnalité du réseau écologique globalement.

Il est alors nécessaire et impératif d'identifier ces corridors sur la commune et de les prendre en compte dans tout projet d'aménagement urbain. Des solutions existent pour concilier développement urbain et maintien de la biodiversité sur le territoire comme par exemple avec l'association de crapauducs et de pont végétal lors de la construction d'une infrastructure routière. Il en dépend parfois de la survie de certaines espèces ou populations présentes sur un territoire. Sachant que chaque espèce a sa propre niche écologique, il est important de connaitre tant les espèces (faunistiques et floristiques) et leurs comportements que les habitats associés.

La commune est très peu urbanisée dans l'ensemble. **Des cœurs de nature sont présents et abritent une grande partie de la biodiversité.**

À l'échelle communale, les **corridors écologiques principaux** sont représentés par les milieux ouverts et boisés**.**

Les zones agricoles sont peu nombreuses. Une attention particulière devra être portée sur la fragmentation des milieux en améliorant et en préservant les corridors écologiques.

Différents éléments du territoire peuvent contribuer au maintien et à la restauration et à la préservation des corridors écologiques de la commune : boisements, bosquets, friches arbustives et herbacées, haies, ripisylves, vergers, prairies, mares, étangs, canaux, cours d'eau, bras morts, passages à faune, etc.

Carte 11 - SRCE – p. 49

Carte 12 - Trame verte et bleue communale – p. 50

Elaboration du PLU de Cazevieille (34)

Volet patrimoine naturel et TVB

Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Aires d'étude
- Commune de Cazevieille
- Aire d'étude immédiate (300 m)
- Aire d'étude rapprochée (3 km)

Réservoirs de biodiversité

Types de milieux
- Foret
- Humide

Corridors écologiques

Types de millieux
- Cultures annuelles
- Cultures pérennes
- Forêt
- Ouvert
- Semi-ouvert
- Cours d'eau

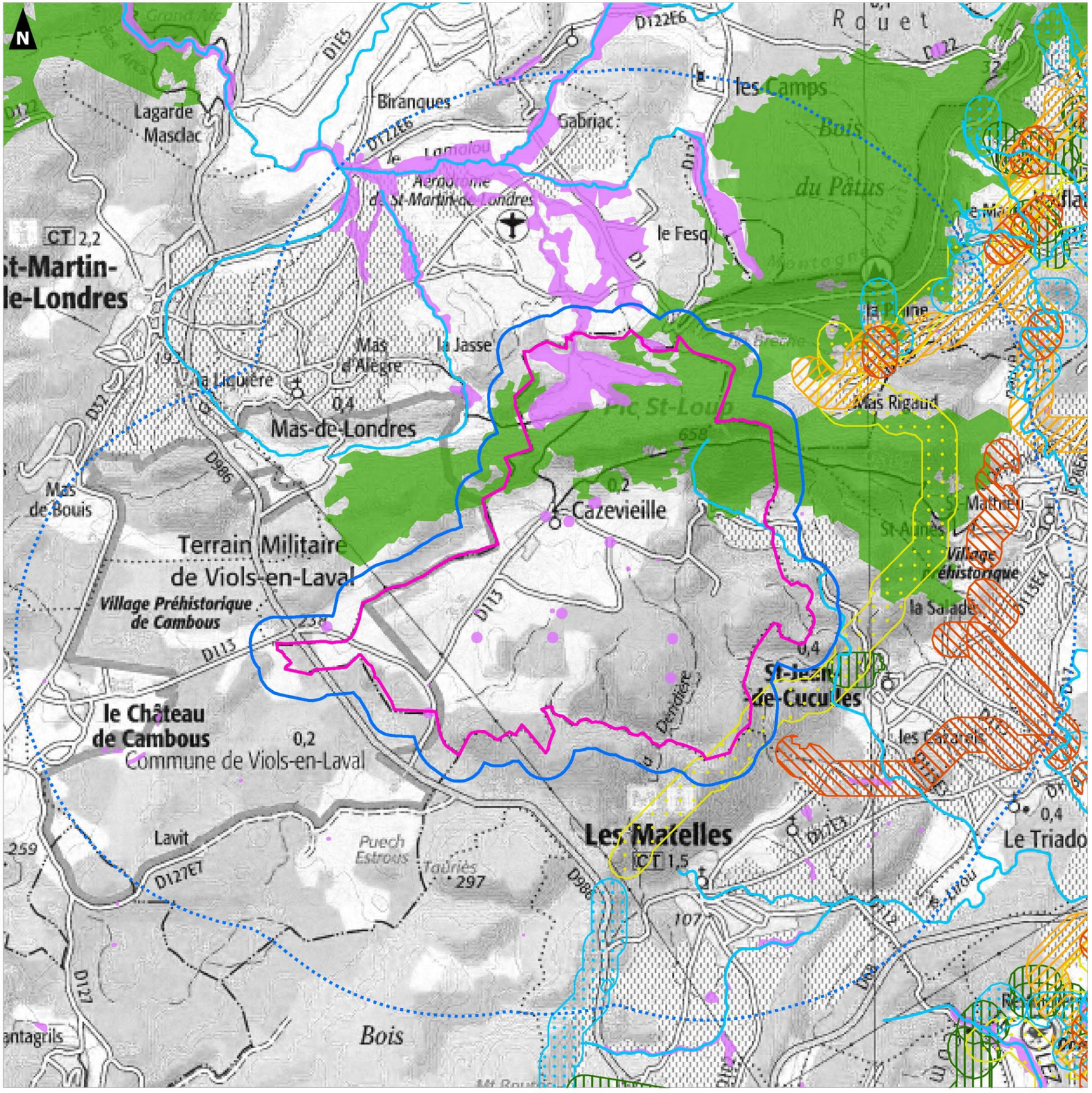

0 2,5 5

Kilomètres

Réalisation : AUDDICE, janvier 2022
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
Sources de données : DREAL Occitanie - IGN BD TOPO - CAZEVIEILLE - AUDDICE, 2022

Elaboration du PLU de Cazevieille (34)

Volet patrimoine naturel et TVB

Trame verte et bleue

Aire d'étude

- Commune de Cazevieille
- Aire d'étude immédiate (300 m)

Trame verte

- Corridor de milieux boisés
- Corridor de milieux semi-ouverts et ouverts

Trame bleue

- Corridor aquatique
- Mare

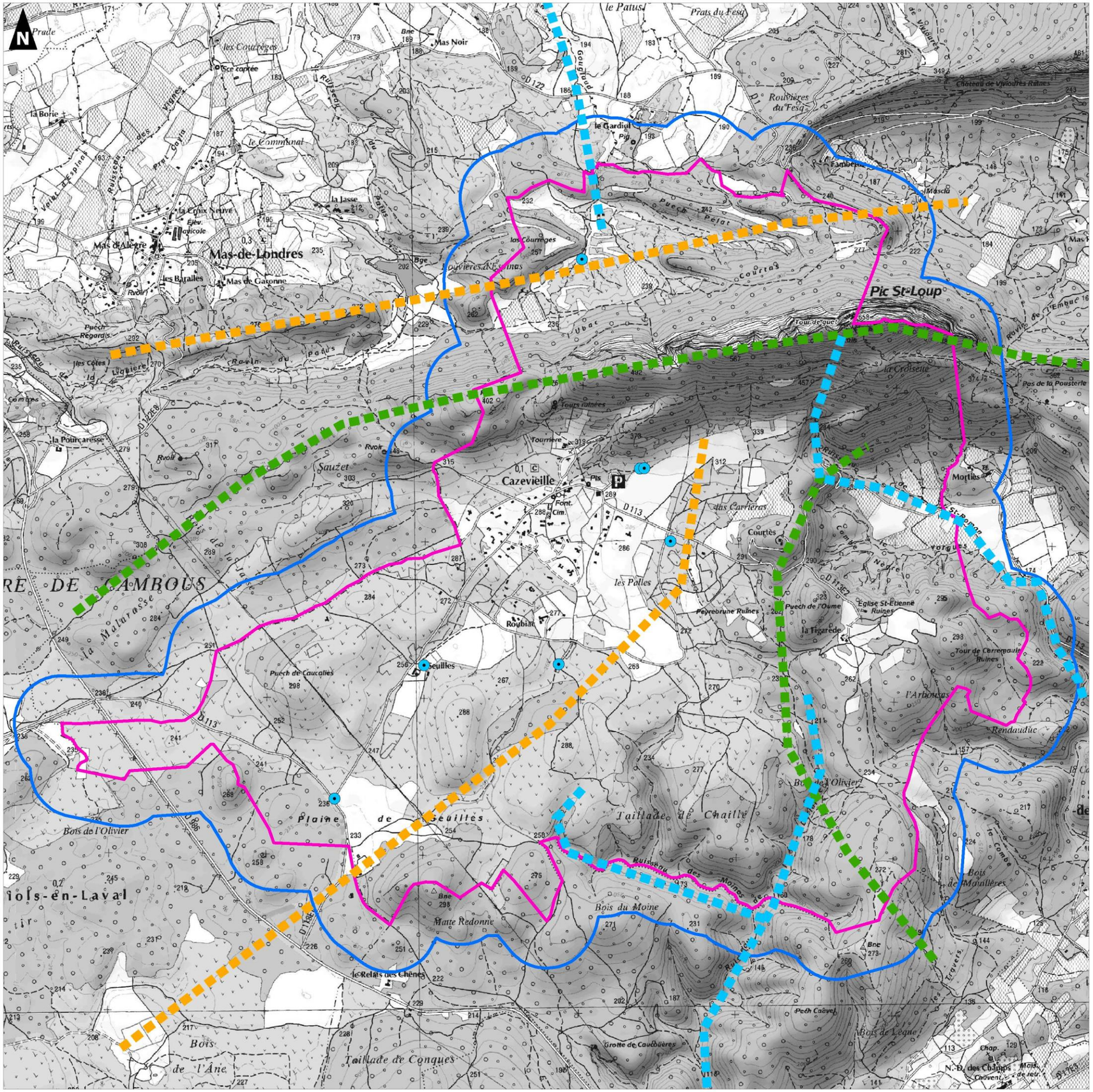

0 1 2

Kilomètres

Réalisation : AUDDICE, janvier 2022
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données : IGN BD TOPO - CAZEVIEILLE - AUDDICE, 2022

CHAPITRE 4. LA FLORE ET LA FAUNE COMMUNALE : UNE BELLE DIVERSITÉ

4.1 Avant-propos

La commune de Cazevieille offre une flore et une faune variée grâce à la présence de milieux très différents. Des espèces typiquement méditerranéennes sont présentes.

D'après la bibliographie, la commune semble assez bien prospectée et offre une diversité d'animaux remarquables possible grâce aux conditions biotiques et abiotiques très différentes présentes et de la proximité de zones nodales de biodiversité que représentent le Pic Saint-Loup et les Hautes garrigues du Montpelliérais.

Cazevieille est concerné par les sites du Pic Saint-Loup et pas les Hautes garrigues du Montpelliérais. Ces sites se composent d'un paysage de collines calcaires. Les environs offrent de nombreux habitats favorables notamment concernant les rapaces.

Les nombreuses cavités naturelles et avens offrent des conditions très favorables aux chiroptères.

Le dérangement et la fragmentation d'habitat d'espèces tendent à perturber les échanges entre les espèces faunistiques et floristiques vivants dans les cœurs de nature.

La bibliographie communale souligne une diversité floristique et faunistique riche avec 626 espèces de flore, 82 espèces d'oiseaux, 9 espèces d'amphibiens, 10 espèces de reptiles, 74 espèces de lépidoptères diurnes, 18 espèces d'odonates, 29 espèces d'orthoptères et 9 espèces de mammifères dont 1 chiroptère.

Ci-après, chaque groupe est abordé par un paragraphe synthétique relatant les observations réalisées sur le territoire communal.

Une visite de terrain a été réalisée le 5 janvier 2021 afin d'identifier les habitats, micro habitats et continuités écologiques.

Les cartes représentent les espèces patrimoniales et/ou protégées qui ont été recensées dans la bibliographie communale en un point précis.

L'ensemble des données récoltées par taxons est présenté en annexes.

4.2 Les espèces de flore protégées ou remarquables sur la commune

D'après les données récupérées auprès de l'INPN, 626 espèces de plantes vasculaires sont recensées au sein de la commune de Cazevieille. Parmi celles-ci, 23 présentent un enjeu modéré à fort et sont patrimoniales et/ou protégées.

Tableau 3. Espèces patrimoniales et/ou protégées de flore recensées dans la bibliographie

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	PR LR	LR LR	ZNIEFF	Dir. Hab.	PNA	Enjeu
Aphanes arvensis	Alchémille des champs	-	-	NE	-	-	PNA Messicoles	Modéré
Bunium bulbocastanum	Noix de terre	-	-	NE	-	-	PNA Messicoles	Modéré
Erodium foetidum	Erodium fétide	-	Art.1	NE	DZ	-	-	Modéré
Euphorbia falcata	Euphorbe en faux	-	-	NE	-	-	PNA Messicoles	Modéré
Gagea granatelli	Gagée de Granatelli	Art.1	-	NE	-	-	-	Fort
Gagea pratensis	Gagée des prés	Art.1	-	NE	DZ	-	-	Fort
Gladiolus italicus	Glaïeul des moissons	-	-	NE	-	-	PNA Messicoles	Modéré
Gratiola officinalis	Gratiole officinale	Art.2	-	NE	DZ	-	-	Modéré
Iberis pinnata	Ibéris à feuilles pennatifides	-	-	NE	-	-	PNA Messicoles	Modéré
Iris lutescens	Iris jaunâtre	-	-	NE	-	-	-	Modéré
Iris tuberosa	Iris tubéreux	Art.1	-	NE	-	-	-	Fort
Legousia hybrida	Spéculaire miroir de Vénus	-	-	NE	-	-	PNA Messicoles	Modéré
Medicago secundiflora	Luzerne à fleurs unilatérales	-	Art.1	NE	DZ	-	PNA	Modéré
Narcissus jonquilla	Narcisse Jonquille	-	-	NE	-	-	-	Modéré
Ophrys virescens	Ophrys verdissant	-	-	NE	-	-	PNA	Modéré
Orchis provincialis	Orchis de Provence	Art.1	-	NE	-	-	-	Fort
Orlaya grandiflora	Caucalis à grandes fleurs	-	-	NE	-	-	PNA Messicoles	Modéré
Paeonia officinalis	Pivoine officinale	Art.2	-	NE	-	-	-	Modéré
Papaver rhoeas	Coquelicot	-	-	NE	-	-	PNA Messicoles	Modéré
Scandix pecten-veneris	Scandix Peigne-de-Vénus	-	-	NE	-	-	PNA Messicoles	Modéré
Teucrium fruticans	Germandrée arbustive	Art.1	-	NE	-	-	PNA	Fort
Valerianella coronata	Mâche couronnée	-	-	NE	-	-	PNA Messicoles	Modéré
Zannichellia palustris	Zannichellie des marais	-	-	NE	-	-	-	Fort

Légende :
Nomenclature :
TAXREF_v13 (fin 2019)
Listes rouges :
IUCN Red List of Threatened Species (IUCN)
Liste rouge de la flore vasculaire de France métropolitaine (UICN France, FCBN, AFB & MNHN, 2018)
Directives européennes :
Directive 92/43/CEE "Habitats-Faune-Flore"
Législation nationale :
Arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 (JORF du 14 décembre 1982, p. 11147), du 31 août 1995 (JORF du 17 octobre 1995, pp. 15099-15101), du 14 décembre 2006 (JORF du 24 février 2007, p. 62) et du 23 mai 2013 (JORF du 7 juin 2013, texte 24)

Les catégories UICN pour la Liste rouge

RE : Espèce disparue de métropole

Espèces menacées de disparition de métropole :

CR	En danger critique
EN	En danger
VU	Vulnérable

Autres catégories :

NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)

DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)

NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite après l'année 1500, (b) présente de manière occasionnelle ou marginale et non observée chaque année en métropole, (c) régulièrement présente en métropole en hivernage ou en passage mais ne remplissant pas les critères d'une présence significative, ou (d) régulièrement présente en métropole en hivernage ou en passage mais pour laquelle le manque de données disponibles ne permet pas de confirmer que les critères d'une présence significative sont remplis)

NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)



Photo 9. Gagée des prés *(Gagea pratensis),* source : INPN © H. Tinguy

Carte 13 - Bibliographie des espèces floristiques patrimoniales et/ou protégées – p. 55

Elaboration du PLU de Cazevieille (34)

Volet patrimoine naturel et TVB

Bibliographie
Flore protégée et/ou patrimoniale

Aire d'étude

- Commune de Cazevieille
- Aire d'étude immédiate (300 m)

Espèces protégées et/ou patrimoniales

- Erodium foetidum
- Gagea granatelli
- Gladiolus italicus
- Iris lutescens
- Iris tuberosa
- Narcissus jonquilla
- Orchis provincialis
- Teucrium fruticans
- Zannichellia palustris

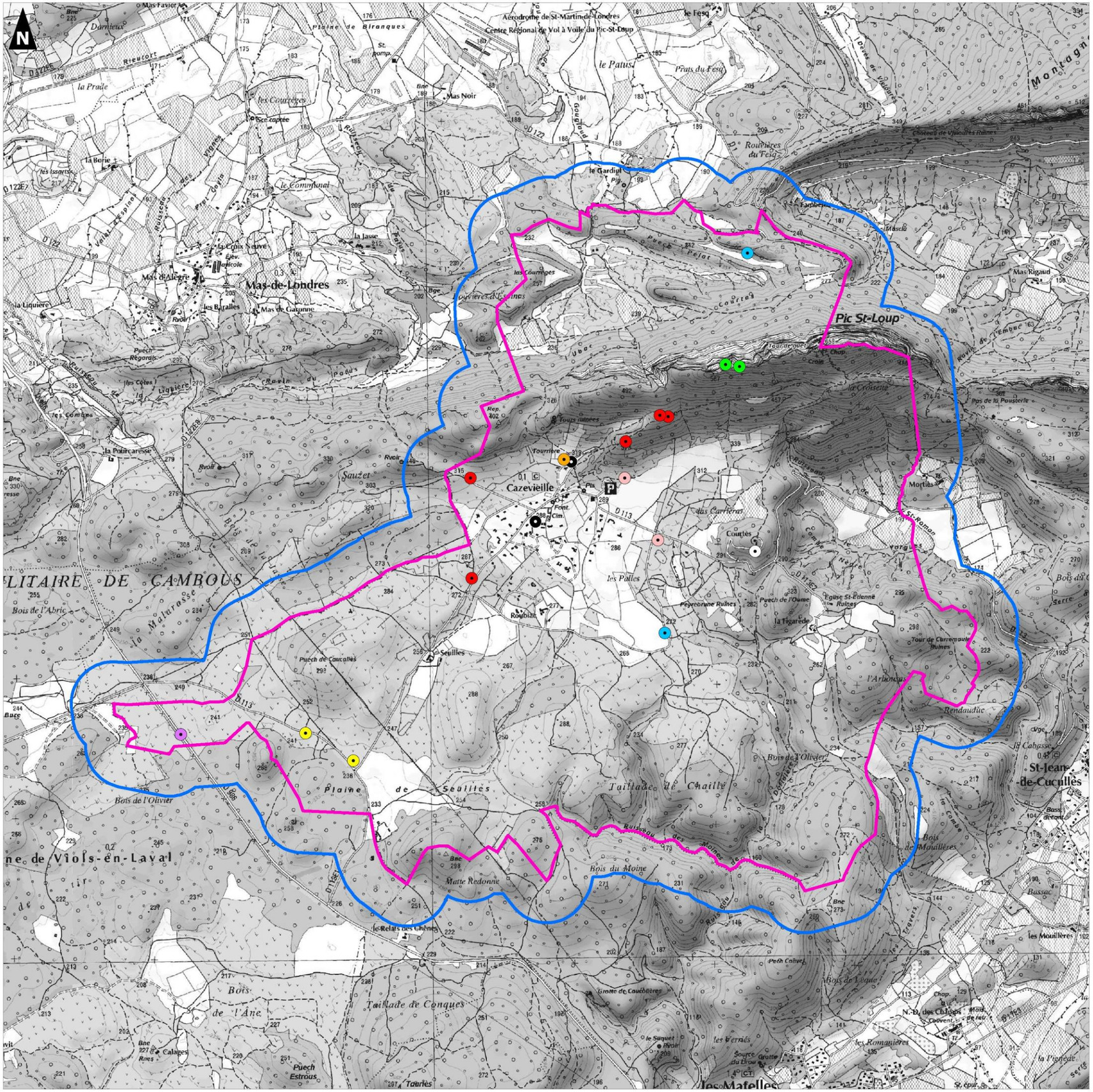

0 1 2

Kilomètres

Réalisation : AUDDICE, janvier 2022
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données : IGN BD TOPO - CAZEVIEILLE - AUDDICE, 2022

Synthèse flore et habitats

Selon les données bibliographiques, sept espèces sont protégées au niveau national :

- Gagée de Granatelli *(Gagea granatelli) ;*
- Gagée des prés *(Gagea pratensis)* également déterminante ZNIEFF ;
- Gratiole officinale *(Gratiola officinalis),* également déterminante ZNIEFF ;
- Iris tubéreux *(Iris tuberosa) ;*
- Orchis de Provence *(Orchis provincialis) ;*
- Pivoine officinale *(Paeonia officinalis) ;*
- Germandrée arbustive *(Teucrium fruticans),* cette espèce fait aussi l'objet d'un PNA.

Deux autres espèces sont protégées au niveau régional :

- Erodium fétide *(Erodium foetidum),* également déterminante ZNIEFF ;
- Luzerne à fleurs unilatérales *(Medicago secundiflora),* également déterminante ZNIEFF et faisant l'objet d'un PNA.

Les dernières espèces patrimoniales font l'objet d'un PNA dont le PNA Messicoles ;

- Alchémille des champs *(Aphanes arvensis) ;*
- Noix de terre *(Bunium bulbocastanum) ;*
- Euphorbe en faux *(Euphorbia falcata) ;*
- Glaïeul des moissons *(Gladiolus italicus) ;*
- L'Ibéris à feuilles pennatifides *(Iberis pinnata) ;*
- La Spéculaire miroir de Vénus *(Legousia hybrida) ;*
- L'Ophrys verdissant *(Ophrys virescnes) ;*
- Caucalis à grandes fleurs *(Orlaya grandiflora) ;*
- Coquelicot *(Papaver rhoaes) ;*
- Scandix Peigne de Vénus *(Scandix pecten-veneris) ;*
- Mâche courronée *(Valerianella coronata).*

Actions favorables aux habitats

- Vérifier la présence d'espèces protégées ou patrimoniales avant toute perturbation des milieux ;
- Préserver les milieux d'exception : milieux ouverts, garrigues… ;
- Encourager l'utilisation d'essences végétales locales et variées (auprès des services techniques de la mairie, des agriculteurs, des aménageurs, des particuliers, etc.) ;
- Favoriser les entretiens doux et adapter les périodes d'intervention concernant l'entretien des espaces verts communaux (fauchage tardif, entretien mécanique léger, pas de produits phytosanitaires, gestion différenciée, etc.).

4.2.1 L'avifaune remarquable

Au total, ce sont 82 espèces qui ont été recensées dans la bibliographie communale. Parmi elles, 18 sont patrimionales.

Lors de la visite de terrain du 5 janvier 2022, 9 espèces ont été contactées. Toutes sont d'ores et déjà intégrées aux données de la bibliographie communale.

Tableau 4. Liste des espèces d'oiseaux patrimoniales et/ou protégées mentionnées dans la bibliographie communale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection nationale	LR France	LR LR	ZNIEFF	Dir. Oiseaux	PNA
Anthus campestris	Pipit rousseline	Art. 3	LC	VU	-	Ann. I	
Bubo bubo	Grand-duc d'Europe	Art. 3	LC	LC	DZ	Ann. I	
Caprimulgus europaeus	Engoulevent d'Europe	Art. 3	LC	LC	-	Ann. I	
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	Art. 3	VU	VU	-	-	
Circaetus gallicus	Circaète Jean-le-Blanc	Art. 3	LC	LC	DZ	Ann. I	
Circus cyaneus	Busard Saint-Martin	Art. 3	LC	EN	-	Ann. I	
Ficedula hypoleuca	Gobemouche noir	Art. 3	VU	EN	-	-	
Lanius collurio	Pie-grièche écorcheur	Art. 3	NT	NT	-	Ann. I	PNA
Lanius senator	Pie-grièche à tête rousse	Art. 3	VU	NT	DZ	-	PNA
Lullula arborea	Alouette lulu	Art. 3	LC	LC	-	Ann. I	
Milvus migrans	Milan noir	Art. 3	LC	LC	-	Ann. I	
Monticola solitarius	Monticole bleu	Art. 3	LC	VU	-	-	
Pernis apivorus	Bondrée apivore	Art. 3	LC	LC	-	Ann. I	
Prunella collaris	Accenteur alpin	Art. 3	LC	EN	-	-	
Serinus serinus	Serin cini	Art. 3	VU	LC	-	-	
Streptopelia turtur	Tourterelle des bois	-	VU	LC	-	Ann. II	
Sylvia undata	Fauvette pitchou	Art. 3	EN	VU	-	Ann. I	
Tichodroma muraria	Tichodrome échelette	Art. 3	NT	CR	DZ	-	

Légende :
Listes rouges :
IUCN Red List of Threatened Species (IUCN)
Liste rouge de la faune de France métropolitaine (IUCN Fr)
Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs Languedoc Roussillon (Méridionalis, 2015)
Directives européennes :
Directive 2009/147/CE "Oiseaux"
Législation nationale :
Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
Statut local :
Liste des habitats et espèces déterminants de l'inventaire ZNIEFF en région Languedoc-Roussillon

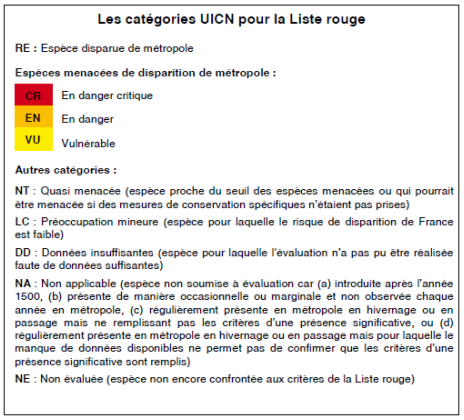

Cinq espèces sont classées « vulnérable » sur la liste rouge nationale et une « en danger ».

Au niveau régional, quatre sont classées « vulnérable », trois « en danger » et une « en danger critique » sur la liste rouge Languedoc Roussillon, il s'agit du Tichordrome échelette *(Tichodroma muraria)* qui est également une espèce déterminante ZNIEFF. Trois autres espèces sont déterminantes ZNIEFF en Languedoc Roussillon ; le Grand-duc d'Europe *(Bubo bubo),* le Circaète Jean-le-Blanc *(Circaetus gallicus)* et la Pie grièche à tête rousse *(Lanius senator)* qui fait aussi l'objet d'un PNA comme la Pie grièche écorcheur *(Lanius collurio).*

Enfin, dix espèces sont en annexe I de la Directive Oiseaux.

La majorité de ces espèces affectionnent les milieux semi-ouverts à ouverts comme l'Engoulevent d'Europe, l'Alouette lulu et la Fauvette pitchou.

D'autres préfèrent les milieux plutôt boisés ou les haies comme la Tourterelle des bois, le Serin cini, le Chardonneret élégant ou le Gobemouche noir.

Enfin, le milieu montagnard avec la présence de falaises ou de milieux rocheux sont favorables au Tichodrome échelette, à l'Accenteur alpin ou bien encore au Grand-duc d'Europe.



Photo 10. Tichodrome échelette *(Tichodroma muraria),* source : INPN © V. Roguet

Carte 14 - Bibliographie des espèces avifaunistiques patrimoniales et/ou protégées – p. 59

Elaboration du PLU de Cazevieille (34)

Volet patrimoine naturel et TVB

Bibliographie
Avifaune patrimoniale

Aire d'étude

- Commune de Cazevieille
- Aire d'étude immédiate (300 m)

Espèces patrimoniales

- Caprimulgus europaeus
- Carduelis carduelis
- Circaetus gallicus
- Lanius senator
- Lullula arborea
- Milvus migrans
- Monticola solitarius
- Pernis apivorus
- Prunella collaris
- Serinus serinus
- Streptopelia turtur
- Sylvia undata
- Tichodroma muraria

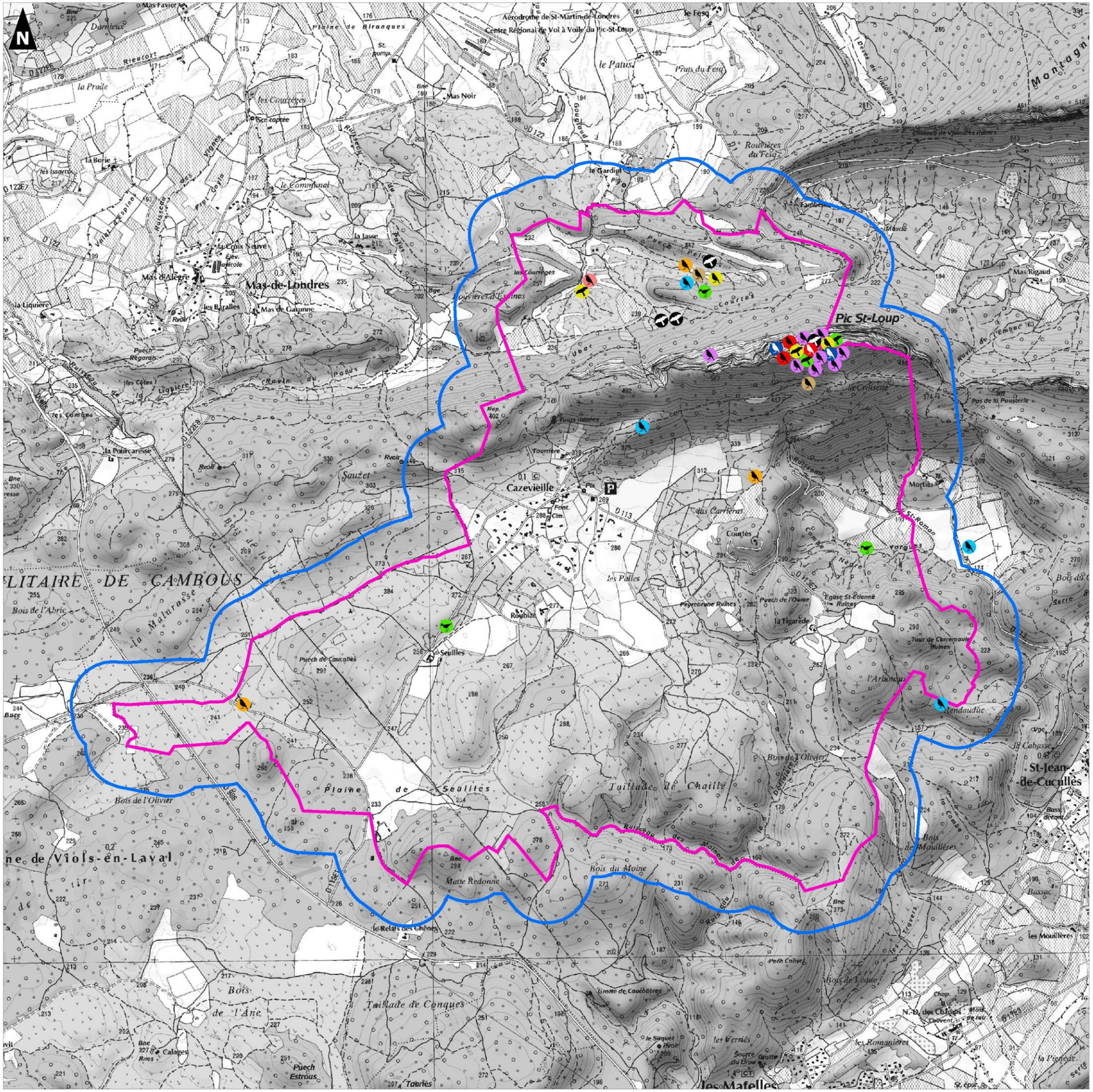

0 1 2

Kilomètres

auddicé

Réalisation : AUDDICE, janvier 2022
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données : IGN BD TOPO - CAZEVIEILLE - AUDDICE, 2022

4.2.2 Les mammifères (hors chiroptères) de la commune

Les mammifères présents sur la commune sont majoritairement des espèces communes, adaptées aux milieux anthropisés. Ils recherchent leur nourriture dans les zones cultivées, les friches et les boisements qui occupent le territoire communal. Pour les espèces les plus grandes, les corridors et connexions terrestres entre les différents massifs boisés et la présence de grandes entités nodales sont essentiels à leur présence.

Deux espèces de mammifères recensées sur la commune sont protégées ; il s'agit :

- de l'Écureuil roux *(Sciurus vulgaris)* : commun et populaire, ce petit rongeur arboricole est apprécié par son pelage flamboyant ;
- la Genette commune *(Genetta genetta*) est le seul mammifère de la famille de vivérridé en Europe. C'est un carnivore qui se nourrit principalement de micromammifères et d'oiseaux que les romains domestiquaient pour défendre les récoltes contre les rongeurs.
-

Tableau 5. Mammifères hors Chiroptères mentionnés dans la bibliographie communale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection nationale	LR France	LR LR	ZNIEFF	Dir. Hab.
Genetta genetta	Genette commune	Art. 2	LC	NE	-	Ann. V
Lepus europaeus	Lièvre d'Europe	-	LC	NE	-	-
Martes foina	Fouine	-	LC	NE	-	-
Meles meles	Blaireau européen	-	LC	NE	-	-
Oryctolagus cuniculus	Lapin de garenne	-	NT	NE	-	-
Sciurus vulgaris	Écureuil roux	Art. 2	LC	NE	-	-
Sus scrofa	Sanglier	-	LC	NE	-	-
Vulpes vulpes	Renard roux	-	LC	NE	-	-

Légende :
Listes rouges :
IUCN Red List of Threatened Species (IUCN)
Liste rouge de la faune de France métropolitaine (IUCN Fr)
Directives européennes :
Directive 92/43/CEE "Habitats-Faune-Flore"
Législation nationale :
Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
Statut local :
Liste des habitats et espèces déterminants de l'inventaire ZNIEFF en région Languedoc-Roussillon

Les catégories UICN pour la Liste rouge

RE : Espèce disparue de métropole

Espèces menacées de disparition de métropole :

CR En danger critique
EN En danger
VU Vulnérable

Autres catégories :

NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)

DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)

NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite après l'année 1600, (b) présente de manière occasionnelle ou marginale et non observée chaque année en métropole, (c) régulièrement présente en métropole en hivernage ou en passage mais ne remplissant pas les critères d'une présence significative, ou (d) régulièrement présente en métropole en hivernage ou en passage mais pour laquelle le manque de données disponibles ne permet pas de confirmer que les critères d'une présence significative sont remplis)

NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

L'Ecureuil roux

L'Ecureuil roux habite les bois et les forêts de feuillus ou de résineux (peuplements partiellement formés d'arbres âgés), les parcs et les grands jardins boisés. On le rencontre jusqu'à 2 000 m dans les Alpes et les Pyrénées, partout dans les Vosges. Le nid est plus ou moins sphérique (environ 30 cm de diamètre) et se trouve généralement à plus de 6 m de haut dans un arbre. Les parois sont faites de branches feuillues, l'intérieur (de 12 à 16 cm de diamètre) est garni de mousse et d'herbes (rembourrage plus épais dans le nid servant à la mise-bas). Il est généralement placé contre le tronc dans le houppier ; il peut aussi se trouver dans un arbre creux ou un vieux nid de Corneille noire. Chaque individu peut en avoir plusieurs.

Le domaine vital des mâles et des femelles est équivalent (4 ha en moyenne dont la partie centrale, 1 ha, est la plus fréquentée). En hiver, les mâles se déplacent beaucoup à la recherche des femelles. La densité de la population est en général de 0,2 à 1,6 individu à par hectare maïs jusqu'à 10/ha dans certaines régions d'Europe (Finlande), quelles que soient les essences. En forêt de feuillus, l'importance des populations dépend de la production de noisettes au printemps. Les automnes humides sont favorables en raison de l'abondance des champignons, mais les hivers humides sont néfastes.

La Genette commune

La genette commune occupe une aire de répartition vaste comprenant l'Afrique du Nord, les zones de savanes en Afrique sub-saharienne, les îles de la Méditerranée, l'Arabie, le Yémen et Oman. L'espèce a également été introduite en Europe, notamment au Portugal, en Espagne, en France, en Belgique, en Suisse, en Allemagne et en Italie.

La Genette favorise les zones sèches comme les collines rocheuses et les forêts méditerranéennes où les crevasses dans les rochers et les arbres fournissent de la nourriture, un abri et la protection contre les prédateurs. Bien qu'il lui arrive de vivre dans des granges abandonnées, elle évolue principalement dans des zones calmes non perturbées par les activités humaines que ce soit en plaine, dans les collines ou en moyenne montagne. Elle a tendance à vivre là où on trouve une forte densité de sa proie de prédilection, le Mulot des bois (*Apodemus sylvaticus*).

Chasseuse remarquable, la Genette est certainement la plus habile de tous les viverridés. Elle chasse autant au sol que dans les arbres. Pour chasser, elle se glisse et se faufile dans la végétation ou les rochers pour sauter sur sa proie ne lui laissant aucune chance de fuite. Les proies sont tuées d'une morsure à la nuque. Pour les petites proies, elle se contente seulement de tendre le museau et de les mordre sans s'aider de ses pattes. Pour les plus grosses, elle les immobilise d'abord avec ses pattes.



Photo 11. Genette commune (Genetta genetta)

4.2.3 Les chiroptères

Même si ce groupe est étudié de plus en plus, très peu de données existent jusqu'à maintenant car mise à part les sites d'hibernation, de repos et de parturition, les études n'ont lieu que la nuit et nécessitent un matériel spécifique (détecteur d'ultrasons) afin d'identifier les espèces.

Une espèce est citée dans la bibliographique communale. Les données ci-dessous proviennent des listes d'espèces des Formulaires Standards de Données (FSD) des ZNIEFF et sites Natura 2000.

Tableau 6. Chiroptères mentionnés dans la bibliographie communale et dans les FSD ZNIEFF et Natura 2000

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	LR France	LR Languedoc-Roussillon	ZNIEFF	Dir. Hab.
Miniopterus schreibersii	Minioptère de Schreibers	Art. 2	VU	NE	DZ	Ann. II et IV
Myotis blythii	Petit Murin	Art. 2	NT	NE	DZ	Ann. II et IV
Myotis capaccinii	Murin de Capaccini	Art. 2	NT	NE	DZ	Ann. II et IV
Myotis emarginatus	Murin à oreilles échancrées	Art. 2	LC	NE	DZ	Ann. II et IV
Rhinolophus euryale	Rhinolophe euryale	Art. 2	LC	NE	DZ	Ann. II et IV
Rhinolophus ferrumequinum	Grand rhinolophe	Art. 2	LC	NE	DZ	Ann. II et IV
Rhinolophus hipposideros	Petit rhinolophe	Art. 2	LC	NE	DZ	Ann. II et IV

Cf. Légende Tableau 5 p. 60

■ Une mosaïque d'habitats favorables

La commune est majoritairement constituée de garrigues, de forêt méditerranéenne, de collines et falaises calcaires. Cette mosaïque d'habitats est favorable aux chiroptères car elle leur fourni à la fois des routes de vol, des terrains de chasse et de nombreux gîtes arboricoles. En effet, les boisements et les haies abritent des arbres sénescents ou à cavité servant de gîtes à plusieurs espèces.

Les milieux les plus favorables aux chauves-souris sont :

- les prairies et pelouses ;
- les cavités souterraines, ponts, bâtisses, arbres creux ;
- la lisière des bosquets et des haies ;
- les vieux vergers ;
- falaises.

Ces zones peuvent être utilisées comme territoires de chasse, zone de parturition et/ou d'hivernage ou axes de déplacement.

Les gites

Le BRGM (Bureau de Recherche Géologiques et Minières) réalise un inventaire de toutes les cavités naturelles ou artificielles en France. Cette base de données a été consultée. Une multitude de cavités sont présentes sur la commune et au-delà. Les fissures constituent également d'excellents gites pour certaines espèces que ce soit au niveau des zones rupestres ou au niveau des ouvrages d'art, des habitations et autres construction anthropiques. Enfin, les alignements de platanes ou arbres sénecents constituent d'excellents gites pour les espèces arboricoles du fait de la présence de nombreuses cavités.



Photo 12. Grand rhinolophe *(Rhinolophus ferrumequinum),* source : M. Dugué

Carte 15 - Cavités – p. 64

Carte 16 - Bibliographie des espèces de mammifères patrimoniales et/ou protégées – p. 65

Elaboration du PLU de Cazevieille (34)

Volet patrimoine naturel et TVB

Cavités souterraines

Aires d'étude

- Commune de Cazevieille
- Aire d'étude immédiate (300 m)
- Aire d'étude rapprochée (3 km)
- Aire d'étude éloignée (10 km)

Types de cavités

- Carrière
- Cavité naturelle

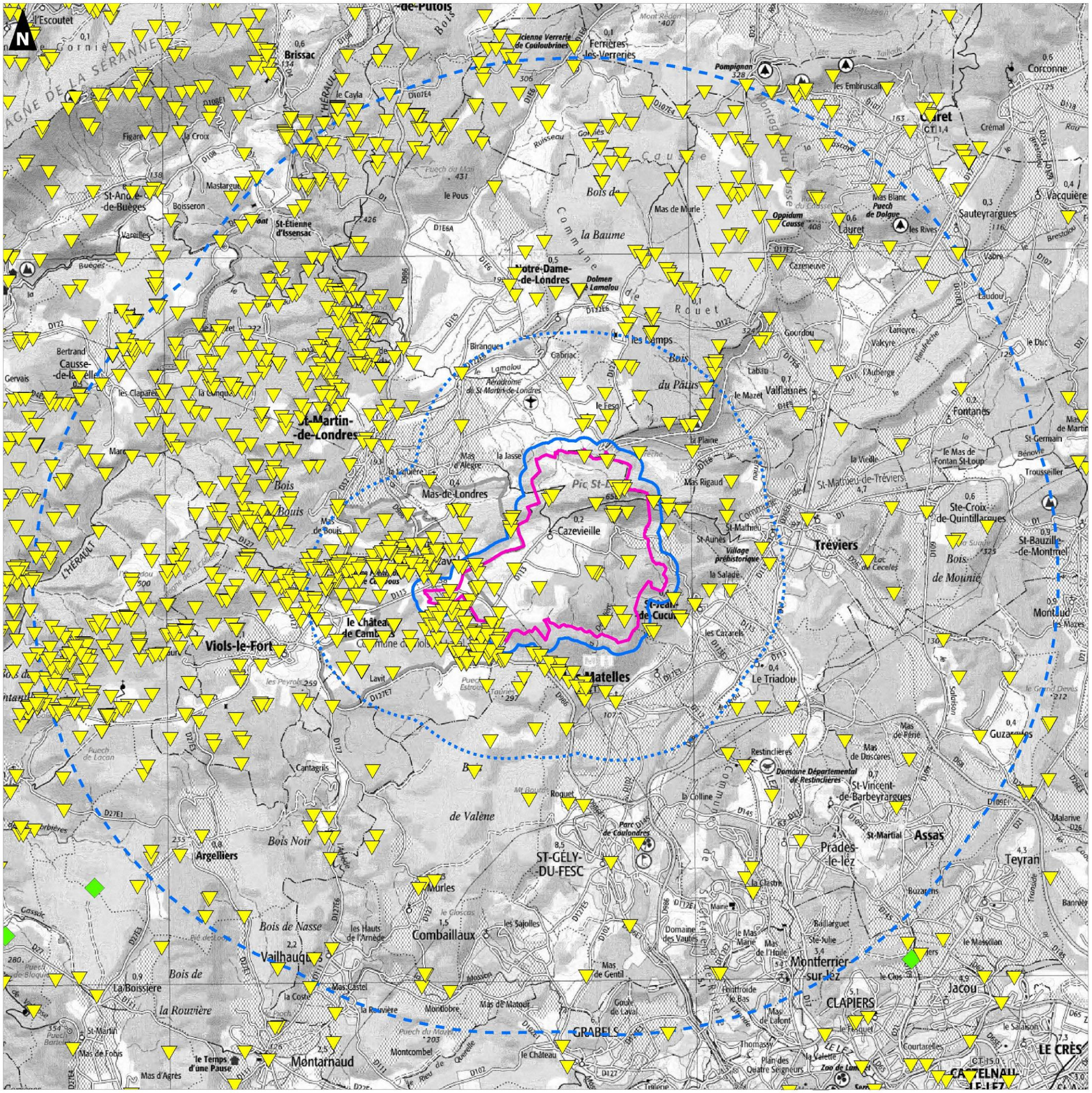
N
Brissac
Ferrières-les-Verreries
Corconne
Lauret
Vacquières
Sauteyrargues
Mas Blanc
Puech de Dolgue
Oppidum Cousse
Cazeneuve
Notre-Dame-de-Londres
Dolmen de Lamalou
Gourdou
Laroque
Valquyre
Laudou
le Duc
Valflaunès
Fontanès
St-Germain
Trousseiller
St-Mathieu-de-Tréviers
Ste-Croix-de-Quintillargues
St-Bauzille-de-Montmel
Montaud
Mas-de-Londres
Cazevieille
Tréviers
St-Martin-de-Londres
Causse-de-la-Selle
St-Jean-de-Cuculles
Viols-le-Fort
le Château de Cambous
Matelles
le Triadou
Guzargues
St-Vincent-de-Barbeyrargues
Prades-le-Lez
Assas
Teyran
ST-GÉLY-DU-FESC
Argelliers
Murles
Combaillaux
Vailhauquès
Montferrier-sur-Lez
CLAPIERS
Jacou
GRABELS
Montarnaud
le Temps d'une Pause
Bois de Nasse
Bois Noir
Bois de la Rouvière
Bois de Valène
Bois du Pâtus
Bois de Mounié
Causse de la Baume
Causse du Larzac
Mont Redon
Pic St-Loup
Puech du Mas
Puech de Cucu
Puech de Lacan
Puech du Maja
Mont Rouch
Domaine Départemental de Restinclières
Parc de Coulondres
Village préhistorique
Zoo de Lunaret
Aérodrome de St-Martin-de-Londres
Ancienne Verrerie de Coulobrières
Mas de Murle
Mas d'Alegre
Mas de Bouis
Mas Rigaud
Mas de Matour
Mas de Gentil
Mas de Périé
Mas de Dascares
Mas de Lafont
Mas de l'Huile
Mas de Fontan St-Loup
Mas d'Agrès
Mas de Foïs
Mas Castel
Domaine des Vautes
Restinclières
le Pous
le Cayla
la Croix
Mastargue
Boisseron
St-Étienne d'Issensac
St-Jean-de-Buèges
Birangues
Gabriac
le Fesq
le Mazet
la Plaine
la Vieille
la Salade
les Cabanes
la Colline
la Clastre
Montcombel
Montdiobre
Roquet
Cantagrils
Lavit
Gourdou
Labau
l'Auberge
Fontroide le Bas
Thomassy
Plan des Quatre Seigneurs
la Valette
le Pesquet
Courtarelles
le Salaison
le Grand Devès
le Mas de Martin
Bénovie
le Massillan
Ste-Julie
Baillarguet
Buzarens
Malarive
Bannière
Domaine de Cavalier
Les Sajolles
Le Triadou
Le Château
Le Clos
Le Mas Marie
Le Fesq
Le Mazet
Le Duc
Le Salaison
Le Grand Devès
Le Mas de Martin
Le Mas de Fontan St-Loup
Le Mas Marie
Le Mas de l'Huile
Le Mas de Gentil
Le Mas de Périé
Le Mas de Dascares
Le Mas de Lafont
Le Mas de Matour
Le Mas de Bouis
Le Mas de Foïs
Le Mas d'Agrès
Le Mas Castel
Le Mas d'Alegre
Le Mas Rigaud
Le Mas de Fontan St-Loup
Le Mas de Martin
Le Mas de Périé
Le Mas de Dascares
Le Mas de Lafont
Le Mas de l'Huile
Le Mas de Gentil

Elaboration du PLU de Cazevieille (34)

Volet patrimoine naturel et TVB

Bibliographie
Mammofaune protégée et/ou patrimoniale

Aire d'étude

- Commune de Cazevieille
- Aire d'étude immédiate (300 m)

Espèces protégées et/ou patrimoniales

- Genetta genetta

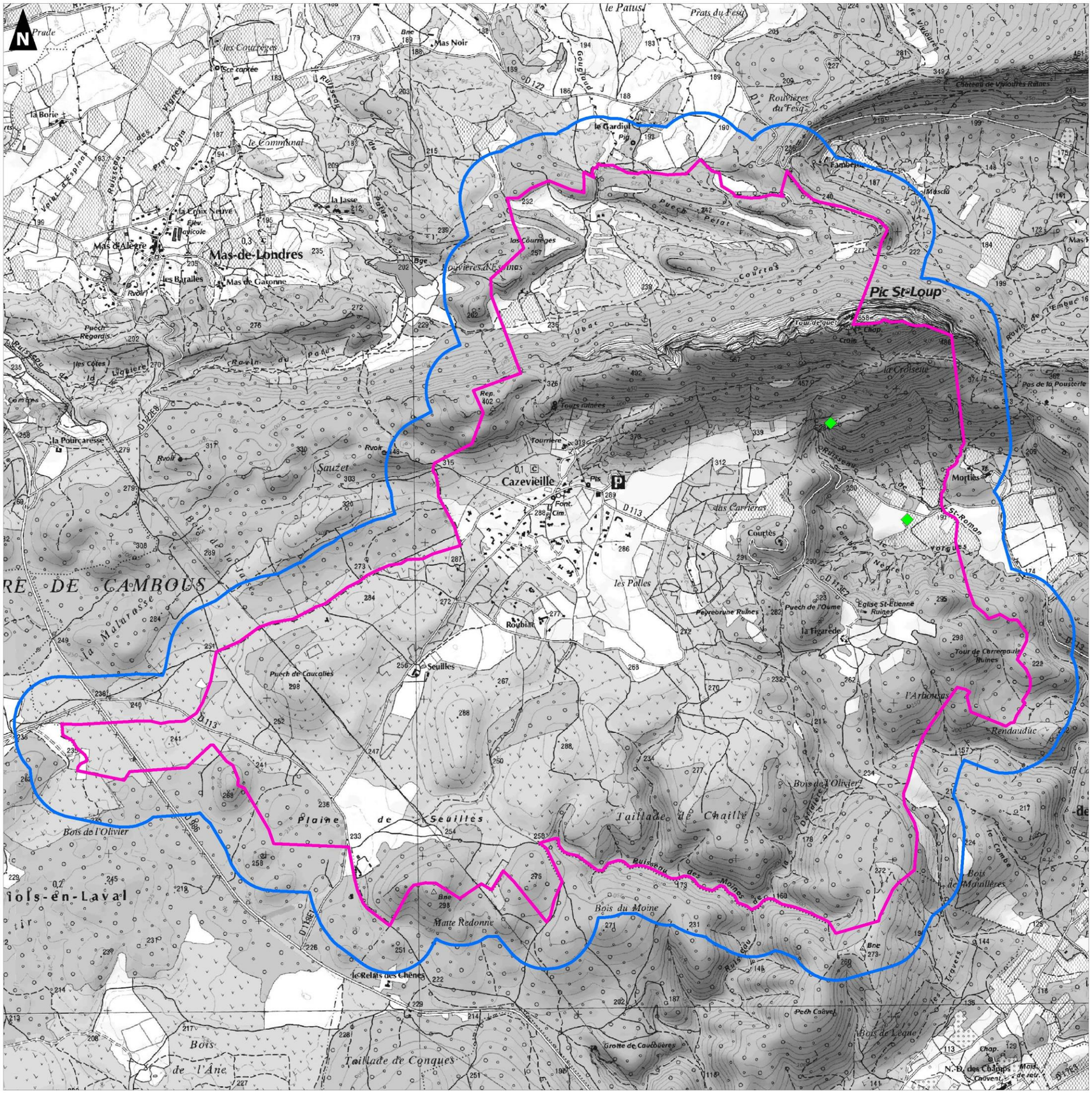

0 1 2

Kilomètres

Réalisation : AUDDICE, janvier 2022
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données : IGN BD TOPO - CAZEVIEILLE - AUDDICE, 2022

4.2.4 Les amphibiens et reptiles : des animaux discrets et vulnérables

Carte 17 - Bibliographie des espèces herpétologiques patrimoniales et/ou protégées – p. 70

4.2.4.1 Les amphibiens

Les milieux favorables pour la reproduction des amphibiens sont les cours d'eau, les mares temporaires et les fossés plus ou moins en eau selon leur typologie et la saison. Le courant et la présence de poissons dans les cours d'eau sont néfastes à leur reproduction. Les zones boisées et broussailleuses sont nécessaires pour l'hibernation de ces animaux. La canalisation sous-pression de la plupart des canaux d'irrigation de la plaine agricole jouxtant la commune a conduit à la diminution des populations d'amphibiens, qui profitaient jusqu'alors d'une eau de bonne qualité et de la faible quantité de poissons.

Actuellement, 75% des zones humides ont disparues en France. Cette perte d'habitat est la principale menace pour ces espèces. D'autres pèsent sur elles également comme la pollution dûe notamment à l'utilisation de produits phytosanitaires, la fragementation des habitats, la propagation de maladies infectieuses ainsi que les prélèvements d'individus pour la science ou pour le commerce.

Sur la commune, neuf espèces sont recensées. Toutes sont protégées au niveau national, 3 sont intégrées en annexe IV de la Directive Habitat Faune Flore ; l'Alytes accoucheur *(Alytes obstetricans),* la Rainette méridionale *(Hyla meridionalis)* et le Triton marbré *(Triturus marmoratus)* et 2 en annexe V ; la Grenouille rieuse *(Pelodytes ridibundus)* et la Grenouille de Pérez *(Pelophylax perezi).*

A noter que la Grenouille rieuse *(Pelophylax ridibundus)* se reproduit avec d'autres espèces du groupe *Pelophylax,* ce qui contribue à la perte de gènes (hybridogénèse) chez ces dernières. Leur identification est difficile et par extension cela limite les connaissances sur les répartitions de taxons au statut pourtant très différent.

Tableau 7. Liste des espèces d'amphibiens mentionnées dans la bibliographie communale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection nationale	LR France	LR LR	ZNIEFF	Dir. Hab.
Alytes obstetricans	Alyte accoucheur	Art. 2	LC	NE	-	Ann. IV
Bufo spinosus	Crapaud épineux	Art. 3	NE	NE	-	-
Epidalea calamita	Crapaud calamite	Art. 2	LC	NE	-	-
Hyla meridionalis	Rainette méridionale	Art. 2	LC	NE	-	Ann. IV
Lissotriton helveticus	Triton palmé	Art. 3	LC	NE	-	-
Pelodytes punctatus	Pélodyte ponctué	Art. 2	LC	NE	-	-
Pelophylax perezi	Grenouille de Pérez	Art. 2	NT	NE	-	Ann. V
Pelophylax ridibundus	Grenouille rieuse	Art. 3	LC	NE	-	Ann. V
Triturus marmoratus	Triton marbré	Art. 2	NT	NE	-	Ann. IV

Cf. Légende du Tableau 8p. 68



Photo 13. Triton marbré *(Triturus marmoratus)*



Photo 14. Rainette méridionale *(Hyla meridionalis)*

4.2.4.2 Les reptiles

Les milieux secs et chauds sont quant à eux plus favorables à la majorité des reptiles. Les espaces ouverts proches des cultures et les zones buissonneuses avec une végétation localisée et dense est particulièrement favorable pour les espèces de lézards, notamment le Lézard des murailles *(Podarcis muralis)* et la Tarente de Maurétanie *(Tarentola mauritanica).* Sur les milieux xériques ouverts, le Lézard catalan *(Podarcis liolepis)* et le Lézard ocellé (Timon lepidus). Au sein des milieux méditerranéens avec des pelouses sèches notamment se trouve le Seps strié *(Chalcides striatus)* et le Psammodrome algire *(Psammodromus algirus).*

Tableau 8. Liste des espèces de reptiles mentionnées dans la bibliographie communale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection nationale	LR France	LR LR	ZNIEFF	Dir. Hab.
Chalcides striatus	Seps strié	Art. 3	LC	NE	-	-
Lacerta bilineata	Lézard à deux raies	Art. 2	LC	NE	-	Ann. IV
Malpolon monspessulanus	Couleuvre de Montpellier	Art. 3	LC	NE	-	-
Podarcis liolepis	Lézard catalan	Art. 2	LC	NE	-	-
Podarcis muralis	Lézard des murailles	Art. 2	LC	NE	-	Ann. IV
Psammodromus algirus	Psammodrome algire	Art. 3	LC	NE	-	-
Tarentola mauritanica	Tarente de Maurétanie	Art. 3	LC	NE	-	-
Timon lepidus	Lézard ocellé	Art. 2	VU	NE	DZ	-
Vipera aspis	Vipère aspic	Art. 2	LC	NE	-	-
Zamenis scalaris	Couleuvre à échelons	Art. 3	NE	NE	-	-

Légende :
Listes rouges :
IUCN Red List of Threatened Species (IUCN)
Liste rouge de la faune de France métropolitaine (IUCN Fr)
Directives européennes :
Directive 92/43/CEE "Habitats-Faune-Flore"
Législation nationale :
Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des tortues protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection
Statut local :
Liste des habitats et espèces déterminants de l'inventaire ZNIEFF en région Languedoc-Roussillon

Les catégories UICN pour la Liste rouge

RE : Espèce disparue de métropole

Espèces menacées de disparition de métropole :

CR En danger critique
EN En danger
VU Vulnérable

Autres catégories :

NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)

DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)

NA : Non applicable (espece non soumise à évaluation car (a) introduite après l'année 1500, (b) présente de manière occasionnelle ou marginale et non observée chaque année en métropole, (c) régulièrement présente en métropole en hivernage ou en passage mais ne remplissant pas les critères d'une présence significative, ou (d) régulièrement présente en métropole en hivernage ou en passage mais pour laquelle le manque de données disponibles ne permet pas de confirmer que les critères d'une présence significative sont remplis)

NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Une espèce est classée « vulnérable » sur la liste rouge nationale et est déterminante ZNIEFF. Il s'agit du Lézard ocellé *(Timon lepidus).* Des données allant de 2016 à 2019 de Lézard ocellé sont disponibles sur la commune. Outre le fait que cet animal est farouche et discret, la situation de cette espèce est préoccupante au regard de la dégradation de ces habitats. En effet, la fermeture des milieux est une des causes essentielles de son déclin et souligne l'importance de le prendre en compte dans les mesures de conservation. Il fait d'ailleurs l'objet d'un PNA. ;

Deux autres espèces sont en annexe IV de la Directive Habitat Faune Flore. Le Lézard à deux raies *(Lacerta bilineata)* est un bio-indicateur de l'hétérogénéité des milieux. Il affectionne les secteurs qui présentent plusieurs strates de végétation comme les lisières, les ripisylves, les friches, les landes buissonnantes ou les parcelles plus ou moins envahies de ronces. Dans le sud de son aire répartition il préfère les secteurs frais et humides.

Le Lézard des murailles *(Podarcis muralis)* vit en sympatrie avec le Lézard catalan *(Podarcis liolepis).* Il s'agit d'une espèce ubiquiste rencontrée sur les substrats durs et secs. Il se trouve également très souvent dans des milieux anthropisés.



Photo 15. Seps strié *(Chalcides striatus)*



Photo 16. Lézard ocellé *(Timon lepidus)*

Elaboration du PLU de Cazevieille (34)

Volet patrimoine naturel et TVB

Bibliographie
Herpétofaune protégée et/ou patrimoniale

Aire d'étude

- Commune de Cazevieille
- Aire d'étude immédiate (300 m)

Amphibiens protégé et/ou patrimoniaux

- Alytes obstetricans
- Bufo spinosus
- Epidalea calamita
- Hyla meridionalis
- Lissotriton helveticus
- Pelodytes punctatus
- Pelophylax perezi
- Pelophylax ridibundus
- Triturus marmoratus

Reptiles protégés et/ou patrimoniaux

- Chalcides striatus
- Lacerta bilineata
- Malpolon monspessulanus
- Podarcis liolepis
- Podarcis muralis
- Psammodromus algirus
- Timon lepidus
- Vipera aspis
- Zamenis scalaris

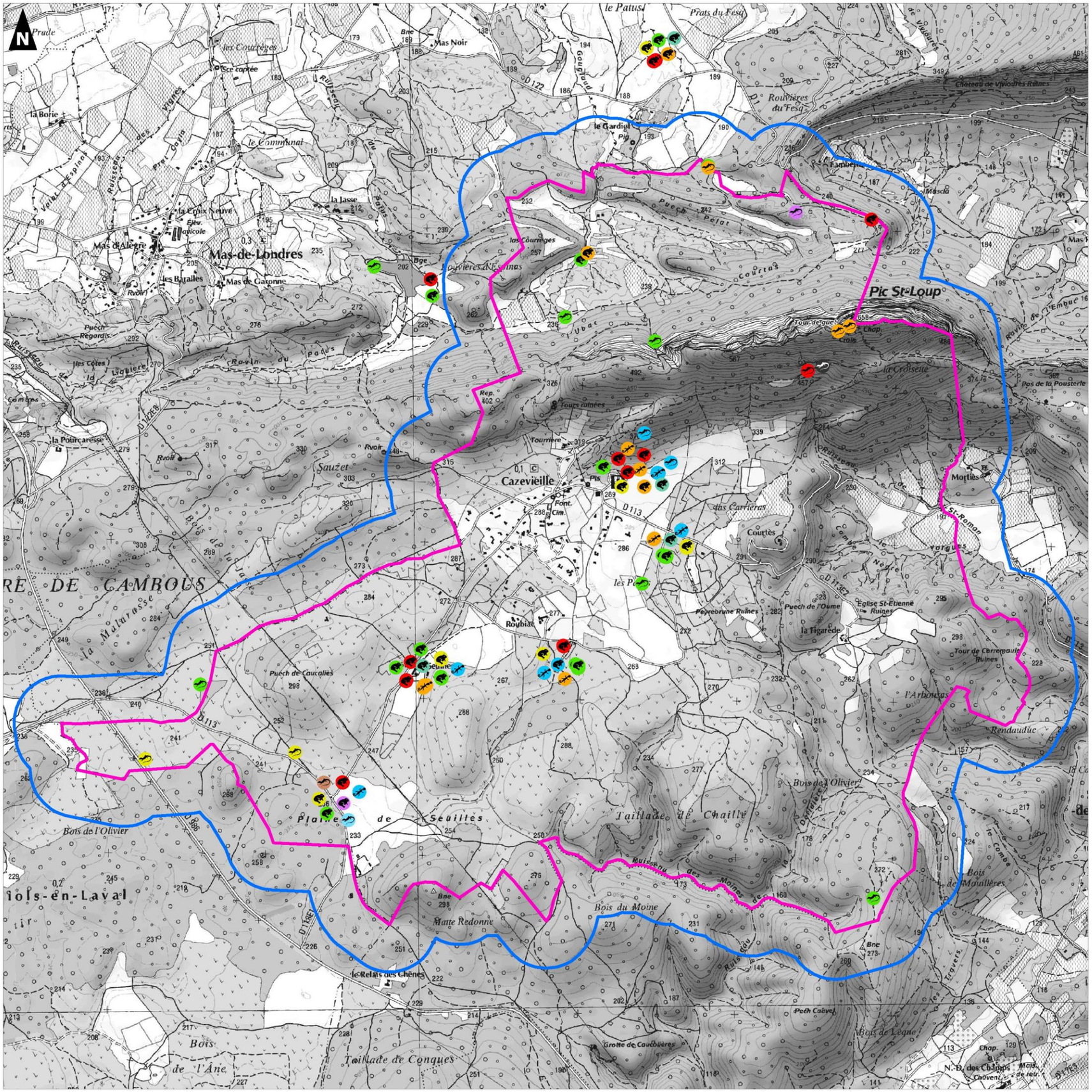
N
Mas-de-Londres
Cazevieille
Pic St-Loup
Mas d'Alègre
les Baraïles
Mas de Garonne
la Borie
la Croix Neuve
le Communal
la Jasse
les Courrèges
Rouvières
Tours ruinées
la Croiselle
Pas de la Pouzerle
Tourrière
Font. Cim.
Courtès
les Carrières
St-Roman
Mortiès
Roubiac
Puech de Caucalies
Plaine de Seuilles
Bois de l'Olivier
Taillade de Chailly
Bois du Moine
Matte Redonne
le Relais des Chênes
Bois de Maulières
Rendaudue
l'Arboussas
la Figarède
Puech de l'Oume
Eglise St-Etienne Ruines
Tour de Carrepaule Ruines
Pech Cauvel
Bois de Lèque
Grotte de Caubières
N.-D. des Champs Cauvel
Taillade de Conques
Bois de l'Âne
Bois de l'Olivier
Prats du Fesq
Rouvières du Fesq
le Gardiol
Château de Viviers Ruines
Puech Pelat
Mascla
Tour de guet
Chap.
Croix
la Pourcaresse
Sauzet
Ruisseau des Moines
Ruisseau des Vignes
Ruisseau du Prat Coula
Ruisseau du Valat Espinat
Ruisseau du Bois de Lèque
Ruisseau des Moines de Cambous
Ruisseau des Vignes
Ruisseau de la Combe Nègre
Ruisseau des Vignes
Ruisseau du Bois de Lèque
Ruisseau des Moines
Ruisseau des Vignes

4.2.5 Les invertébrés remarquables

Carte 18 - Bibliographie des espèces entomologiques patrimoniales et/ou protégées – p. 78

4.2.5.1 Odonates

Au total, ce sont 18 espèces qui ont été recensées dans la bibliographie communale. Deux espèces de la bibliographie sont déterminantes ZNIEFF. Il s'agit de l'Agrion nain *(Ischnura pumilio),* espèce pionnière, elle peut coloniser rapidement de nouveaux habitats et de la Libellule fauve *(Libellula fulva)*. La Libellule fauve se reproduit dans différents types d'eaux stagnantes et faiblement courantes plus ou moins riches en matières organiques. Elle privilégie les berges bien végétalisées avec des hélophytes et des arbres. Les larves se développent dans l'eau pendant deux ans avant d'émerger.

Les milieux humides de la commune (mares, cours d'eau, …) et les milieux connexes aux milieux humides jouent un rôle important pour l'alimentation des imagos de certaines espèces.

Tableau 9. Liste des espèces d'odonates mentionnées dans la bibliographie communale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection nationale	LR France	LR LR	ZNIEFF	Dir. Hab.
Aeshna affinis	Aeschne affine	-	LC	NE	-	-
Anax imperator	Anax empereur	-	LC	NE	-	-
Anax parthenope	Anax napolitain	-	LC	NE	-	-
Chalcolestes viridis	Leste vert	-	LC	NE	-	-
Coenagrion scitulum	Agrion mignon	-	LC	NE	-	-
Crocothemis erythraea	Crocothémis écarlate	-	LC	NE	-	-
Ischnura elegans	Agrion élégant	-	LC	NE	-	-
Ischnura pumilio	Agrion nain	-	LC	NE	DZ	-
Lestes virens	Leste verdoyant	-	LC	NE	-	-
Libellula depressa	Libellule déprimée	-	LC	NE	-	-
Libellula fulva	Libellule fauve	-	LC	NE	DZ	-
Orthetrum brunneum	Orthétrum brun	-	LC	NE	-	-
Orthetrum cancellatum	Orthétrum réticulé	-	LC	NE	-	-
Orthetrum coerulescens	Orthétrum bleuissant	-	LC	NE	-	-
Sympecma fusca	Leste brun	-	LC	NE	-	-
Sympetrum fonscolombii	Sympétrum de Fonscolombe	-	LC	NE	-	-
Sympetrum meridionale	Sympétrum méridional	-	LC	NE	-	-
Sympetrum striolatum	Sympétrum fascié	-	LC	NE	-	-

Légende :
Listes rouges :
IUCN Red List of Threatened Species (IUCN)
Liste rouge de la faune de France métropolitaine (IUCN Fr)
Directives européennes :
Directive 92/43/CEE "Habitats-Faune-Flore"
Législation nationale :
Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
Statut local :
Liste des habitats et espèces déterminants de l'inventaire ZNIEFF en région Languedoc-Roussillon

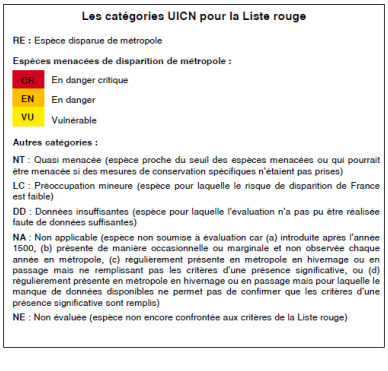

4.2.5.2 Rhopalocères et zygènes

Les lépidoptères diurnes occupent une grande diversité d'habitats, des plus humides aux plus secs, des plus ouverts à la forêt. Ce groupe a été particulièrement prospecté sur la commune aux vues du nombre de données. Au total, 74 espèces ont été recensées.

Parmi elles, quatre sont patrimoniales et/ou protégées. Il s'agit de du Grand Nègre des bois *(Minois dryas),* espèce déterminante ZNIEFF tout comme la Proserpine *(Zerynthia rumina)* qui est également protégée au niveau national. Deux autres espèces sont protégées au niveau national ; Zygène de l'Esparcette *(Zygaena rhadamanthus)* et la Diane *(Zerynthia polyxena)* qui est aussi en annece IV de la Directive Habitat Faune Flore.

Tableau 10. Liste des espèces de lépidoptères diurnes mentionnées dans la bibliographie communale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection nationale	LR France	LR LR	ZNIEFF	Dir. Hab.
Aglais io	Paon-du-jour	-	LC	NE	-	-
Aglaope infausta	Aglaopé des haies	-	NE	NE	-	-
Anthocharis cardamines	Aurore	-	LC	NE	-	-
Anthocharis euphenoides	Aurore de Provence	-	LC	NE	-	-
Aporia crataegi	Gazé	-	LC	NE	-	-
Arethusana arethusa	Mercure	-	LC	NE	-	-
Argynnis paphia	Tabac d'Espagne	-	LC	NE	-	-
Aricia agestis	Collier-de-corail	-	LC	NE	-	-
Boloria dia	Petite Violette	-	LC	NE	-	-
Brintesia circe	Silène	-	LC	NE	-	-
Cacyreus marshalli	Brun du pélargonium	-	NE	NE	-	-
Callophrys rubi	Thécla de la Ronce	-	LC	NE	-	-
Celastrina argiolus	Azuré des Nerpruns	-	LC	NE	-	-
Charaxes jasius	Nymphale de l'Arbousier	-	LC	NE	-	-
Coenonympha pamphilus	Fadet commun	-	LC	NE	-	-
Colias alfacariensis	Fluoré	-	LC	NE	-	-
Colias crocea	Souci	-	NE	NE	-	-
Glaucopsyche alexis	Azuré des Cytises	-	LC	NE	-	-
Gonepteryx cleopatra	Citron de Provence	-	LC	NE	-	-
Hesperia comma	Virgule	-	LC	NE	-	-
Hipparchia fagi	Sylvandre	-	LC	NE	-	-
Hipparchia fidia	Chevron blanc	-	LC	NE	-	-
Hipparchia semele	Agreste	-	LC	NE	-	-
Hipparchia statilinus	Faune	-	LC	NE	-	-
Iphiclides podalirius	Flambé	-	LC	NE	-	-
Laeosopis roboris	Thécla du Frêne	-	NE	NE	-	-
Lasiommata maera	Némusien	-	LC	NE	-	-
Lasiommata megera	Mégère	-	LC	NE	-	-
Leptidea sinapis	Piéride du Lotier	-	LC	NE	-	-
Leptotes pirithous	Azuré de la Luzerne	-	LC	NE	-	-

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection nationale	LR France	LR LR	ZNIEFF	Dir. Hab.
Libythea celtis	Échancré	-	LC	NE	-	-
Limenitis reducta	Sylvain azuré	-	LC	NE	-	-
Lycaena alciphron	Cuivré mauvin	-	LC	NE	-	-
Lycaena phlaeas	Cuivré commun	-	LC	NE	-	-
Lysandra bellargus	Azuré bleu-céleste	-	NE	NE	-	-
Lysandra coridon	Argus bleu-nacré	-	NE	NE	-	-
Lysandra hispana	Bleu-nacré d'Espagne	-	NE	NE	-	-
Maniola jurtina	Myrtil	-	LC	NE	-	-
Melanargia lachesis	Echiquier ibérique	-	LC	NE	-	-
Melanargia occitanica	Échiquier d'Occitanie	-	LC	NE	-	-
Melitaea didyma	Mélitée orangée	-	LC	NE	-	-
Melitaea parthenoides	Mélitée de la Lancéole	-	LC	NE	-	-
Melitaea phoebe	Mélitée des Centaurées	-	LC	NE	-	-
Minois dryas	Grand Nègre des bois	-	LC	NE	DZ	-
Sloperia proto	Hespérie de l'Herbe-au-vent	-	NE	NE	-	-
Nymphalis antiopa	Morio	-	LC	NE	-	-
Nymphalis polychloros	Grande Tortue	-	LC	NE	-	-
Papilio machaon	Machaon	-	LC	NE	-	-
Pararge aegeria	Tircis	-	LC	NE	-	-
Pieris brassicae	Piéride du Chou	-	LC	NE	-	-
Pieris mannii	Piéride de l'Ibéride	-	LC	NE	-	-
Pieris napi	Piéride du Navet	-	LC	NE	-	-
Pieris rapae	Piéride de la Rave	-	LC	NE	-	-
Plebejus argus	Azuré de l'Ajonc	-	LC	NE	-	-
Polyommatus icarus	Azuré de la Bugrane	-	LC	NE	-	-
Pontia daplidice	Marbré-de-vert	-	LC	NE	-	-
Pseudophilotes baton	Azuré du Thym	-	LC	NE	-	-
Pyrgus armoricanus	Hespérie des Potentilles	-	LC	NE	-	-
Pyronia bathseba	Ocellé rubané	-	LC	NE	-	-
Pyronia cecilia	Ocellé de le Canche	-	LC	NE	-	-
Pyronia tithonus	Amaryllis	-	LC	NE	-	-
Satyrium acaciae	Thécla de l'Amarel	-	LC	NE	-	-
Satyrium esculi	Thécla du Kermès	-	LC	NE	-	-
Satyrium spini	Thécla des Nerpruns	-	LC	NE	-	-
Satyrus actaea	Petite Coronide	-	LC	NE	-	-
Spialia sertorius	Hespérie des Sanguisorbes	-	LC	NE	-	-
Thymelicus sylvestris	Hespérie de la Houque	-	LC	NE	-	-
Vanessa atalanta	Vulcain	-	LC	NE	-	-
Vanessa cardui	Vanesse des Chardons	-	LC	NE	-	-
Zerynthia polyxena	Diane	Art. 2	LC	NE	-	Ann. IV
Zerynthia rumina	Proserpine	Art. 3	LC	NE	DZ	-

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection nationale	LR France	LR LR	ZNIEFF	Dir. Hab.
Zygaena filipendulae	Zygène du Pied-de-Poule	-	NE	NE	-	-
Zygaena loti	Zygène du Lotier	-	NE	NE	-	-
Zygaena rhadamanthus	Zygène de l'Esparcette	Art. 3	NE	NE	-	-

Cf. Légende Tableau 9 p. 71

La diversité d'habitat en présence est un atout pour ces insectes. Néanmoins, la fermeture des milieux reste la menace principale au déclin des rhopalocères et des zygènes.



Photo 17. Proserpine *(Zerynthia rumina)*

4.2.5.3 Orthoptères

Les orthoptères sont des insectes que l'on retrouve dans tous les types d'habitats, ils sont le plus souvent typique des zones sableuses, caillouteuses avec peu de végétations. Cependant certaines espèces peuvent se contenter de fossés en bord de cultures et de prairies ouvertes.

Ce sont 29 espèces qui ont été recensées sur la commune de Cazevieille. Une espèce est patrimoniale et protégée, il s'agit de la Magicienne dentelée (Saga pedo) qui est protégée au niveau national au titre de l'article 2, déterminante ZNIEFF et en annexe IV de la Directive Habitat Faune Flore.

Tableau 11. Liste des espèces d'orthoptères mentionnées dans la bibliographie communale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection nationale	LR France	LR LR	ZNIEFF	Dir. Hab.
Aiolopus strepens	OEdipode automnale	-	NE	NE	-	-
Calliptamus italicus	Caloptène italien	-	NE	NE	-	-
Calliptamus wattenwylianus	Caloptène occitan	-	NE	NE	-	-
Chorthippus brunneus	Criquet duettiste	-	NE	NE	-	-
Chorthippus vagans	Criquet des Pins	-	NE	NE	-	-
Decticus albifrons	Dectique à front blanc	-	NE	NE	-	-
Ephippiger diurnus	Ephippigère des vignes	-	NE	NE	-	-
Euchorthippus chopardi	Criquet du Bragalou	-	NE	NE	-	-
Euchorthippus elegantulus	Criquet blafard	-	NE	NE	-	-
Eumodicogryllus bordigalensis	Grillon bordelais	-	NE	NE	-	-
Leptophyes punctatissima	Leptophye ponctuée	-	NE	NE	-	-
Locusta cinerascens	Criquet cendré	-	NE	NE	-	-
Oecanthus pellucens	Grillon d'Italie	-	NE	NE	-	-
Oedaleus decorus	Oedipode soufrée	-	NE	NE	-	-
Oedipoda caerulescens	OEdipode turquoise	-	NE	NE	-	-
Oedipoda germanica	OEdipode rouge	-	NE	NE	-	-
Omocestus rufipes	Criquet noir-ébène	-	NE	NE	-	-
Pezotettix giornae	Criquet pansu	-	NE	NE	-	-
Phaneroptera nana	Phanéroptère méridional	-	NE	NE	-	-
Pholidoptera femorata	Decticelle des roselières	-	NE	NE	-	-
Platycleis affinis	Decticelle côtière	-	NE	NE	-	-
Platycleis falx	Decticelle à serpe	-	NE	NE	-	-
Platycleis intermedia	Decticelle intermédiaire	-	NE	NE	-	-
Saga pedo	Magicienne dentelée	Art. 2	NE	NE	DZ	Ann. IV
Sepiana sepium	Decticelle échassière	-	NE	NE	-	-
Tessellana tessellata	Decticelle carroyée	-	NE	NE	-	-
Tettigonia viridissima	Grande Sauterelle verte	-	NE	NE	-	-
Tylopsis lilifolia	Phanéroptère liliacé	-	NE	NE	-	-
Yersinella raymondii	Decticelle frêle	-	NE	NE	-	-

Cf. Légende Tableau 9 p. 71



Photo 18. Ephippigère des vignes *(Ephippiger diurnus)*



Photo 19. Magicienne dentelée *(Saga pedo)*

4.2.5.4 Coleoptères

Les coléoptères sont des insectes dont les larves et les adultes ont des morphologies très différentes. Les adultes se caractérisent par des pièces buccales broyeuses, des antennes (généralement à 11 segments) et une cuticule fortement durcie (dite "sclérifiée"). Les larves sont généralement vermiformes, molles, à régimes alimentaires ou mobilité très variées. Les coléoptères sont l'ordre avec le plus grand nombre d'espèces décrites. Celui-ci est estimé à 387°000 espèces. Ainsi, une espèce animale sur quatre dans le monde est un coléoptère[6].

La bibliographie communale met en avant un grand nombre de données sur les coléoptères. Un total de 118 espèces a été mentionnée.

Parmi elles, trois sont patrimoniales et/ou protégées. Il s'agit du Grand capricorne *(Cerambyx cerdo),* espèce protégée au niveau national au titre de l'article 2 et en annexes II et IV de la Directive Habitat Faune Flore ; du Lucane cerf-volant *(Lucanus cervus)* en annexe II de la Directive Habitat Faune Flore et *Ogmoderes angusticollis* qui est une espèce déterminante ZNIEFF.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection nationale	LR France	LR LR	ZNIEFF	Dir. Hab.
Cerambyx cerdo	Grand Capricorne	Art. 2	NE	NE	-	Ann. II et IV
Lucanus cervus	Lucane cerf-volant	-	NE	NE	-	Ann. IV
Ogmoderes angusticollis	-	-	NE	NE	DZ	-

Cf. Légende Tableau 9 p. 71



Photo 20. Lucane cerf-volant *(Lucanus cervus)*

[6] Source : INPN : https://inpn.mnhn.fr/

Elaboration du PLU de Cazevieille (34)

Volet patrimoine naturel et TVB

Bibliographie
Entomofaune protégée et/ou patrimoniale

Aire d'étude

- Commune de Cazevieille
- Aire d'étude immédiate (300 m)

Coléoptères

- Cerambyx cerdo
- Lucanus cervus
- Ogmoderes angusticollis

Lépidoptères

- Minois dryas
- Zerynthia polyxena
- Zygaena rhadamanthus

Odonates

- Ischnura pumilio

Orthoptères

- Saga pedo

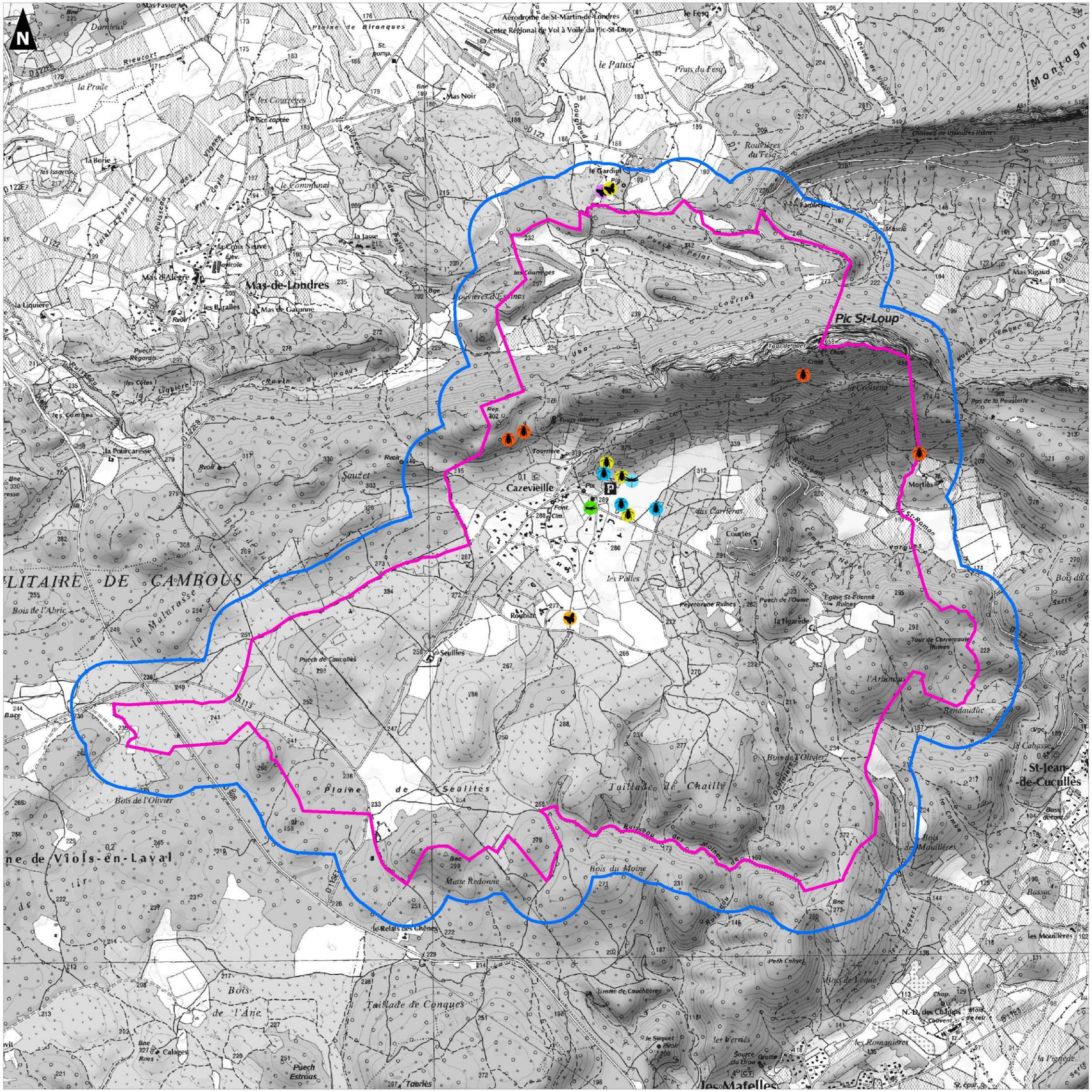

0 1 2

Kilomètres

Réalisation : AUDDICE, janvier 2022
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données : IGN BD TOPO - CAZEVIEILLE - AUDDICE, 2022

Synthèse

La faune communale recensée dans la bibliographie est loin d'être exhaustive, elle montre cependant une diversité particulière en raison des conditions abiotiques et biotiques très marquées qui permettent le développement de plusieurs espèces patrimoniales et/ou protégées. Elle souligne par ailleurs une nécessité d'amélioration des connaissances à l'échelle communale. Le Pic Saint-Loup est la zone la plus prospectée sur le territoire.

La partie rupestre et xérique des collines ainsi que les boisements de la commune forment une mosaïque typiquement méditerranéenne où vivent les espèces les plus thermophiles.

Actions favorables aux habitats

- limiter le dérangement des espèces sensibles ;
- conserver les habitats et entités naturelles associées à la richesse faunistique ;
- préserver les corridors écologiques ;
- favoriser les études scientifiques pour approfondir les connaissances faunistiques sur la commune.



Photo 21. Vue sur le Pic Saint-Loup depuis le centre village

CHAPITRE 5. SYNTHÈSE DES SENSIBILITÉS DE LA COMMUNE SUR LE PLAN DU PATRIMOINE NATUREL



La faune, la flore, les habitats et les corridors écologiques sont des thématiques identifiées comme fortement sensibles vis-à-vis de la planification de l'urbanisation future.

Un grand nombre d'espèces animales et végétales sont présentes sur le territoire du fait de la préservation d'entités naturelles vastes au travers d'outils de gestion et de conservation (DocOb Natura 2000, PNA, …). Le risque en matière d'environnement réside dans l'extinction ou la perte des populations animales ou végétales ainsi que des habitats selon le degré d'urbanisation.

La présence de boisements, de milieux humides et de milieux ouverts à semi-ouverts permet une diversité d'espèces intéressante. Au sein de ces entités, des micros habitats sont recencés comme des pierriers ou murs de pierres sèches, des friches, des zones d'éboulis, des ruines, des arbres remarquables, etc. Ceux-ci forment une mosaïque d'habitat essentielle au développement des espèces animales et végétales. Elles y trouvent nourriture et abris.

La zone urbanisée de la commune se localise à l'ouest mêlant zone bâtie et zone agricole.

Les espèces les **plus sensibles au dérangement** et/ou les plus spécialisées tendent à disparaitre de la commune car elles ont de plus en plus de mal à trouver les conditions nécessaires à leur survie. L'anthropisation des milieux a déjà fait **régresser** certaines espèces et a fortement **fragilisé certains habitats d'intérêt communautaire.** Le nouveau projet communal devra impérativement **prendre en compte** ces éléments afin d'enrayer la diminution ou la disparition d'espèces et d'habitats remarquables. Ces entités naturelles doivent être préservées et renforcées afin de maintenir les **continuums écologiques encore présents et pérenniser** le patrimoine écologique de la commune.

Carte 19 - Synthèse des enjeux écologique – p. 82

Elaboration du PLU de Cazevieille (34)

Volet patrimoine naturel et TVB

Synthèse des enjeux écologiques

Aire d'étude

- Commune de Cazevieille
- Aire d'étude immédiate (300 m)

Enjeu

- Très faible
- Faible
- Modéré
- Fort
- Très fort

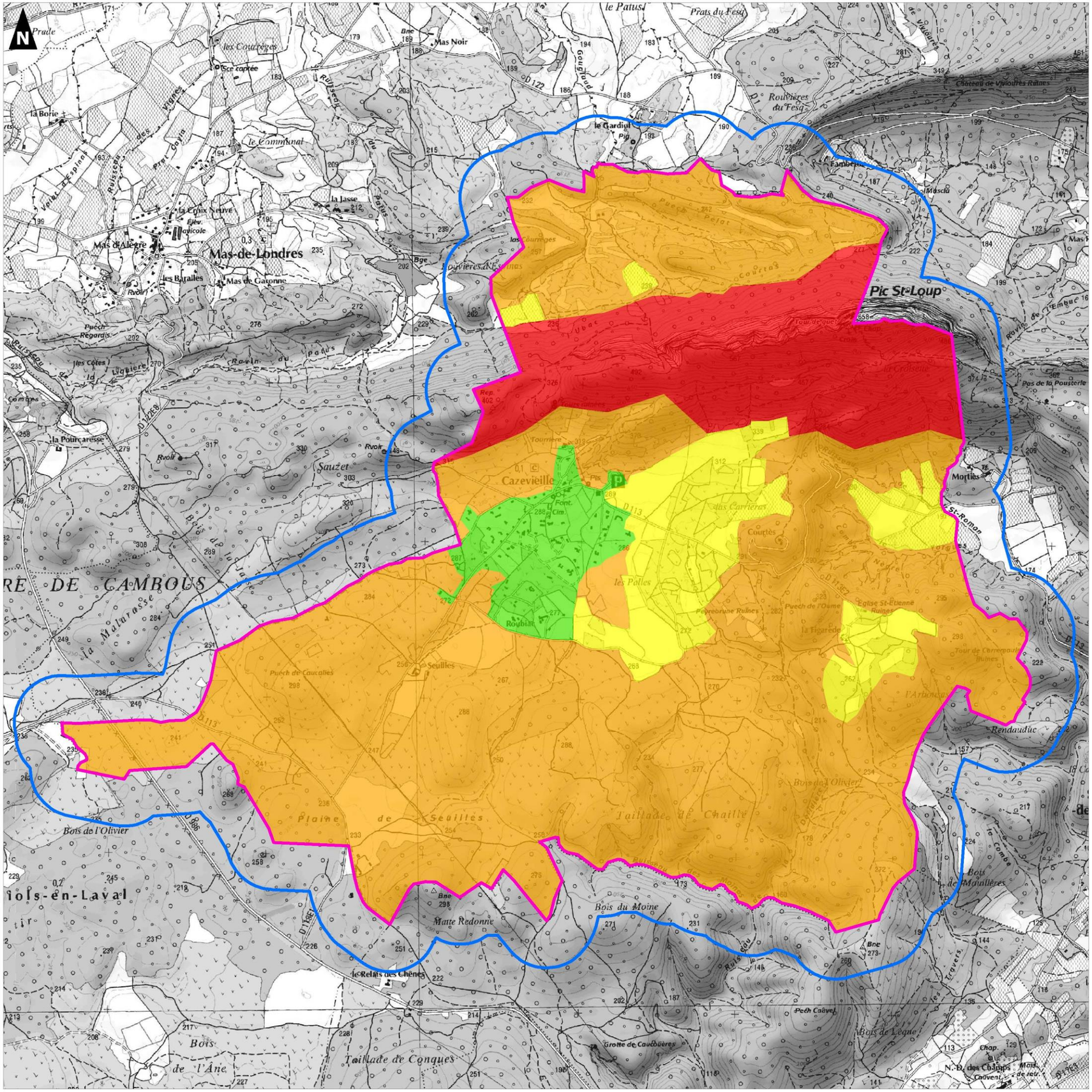
Mas-de-Londres
Pic St-Loup
Cazevieille
Sauzet
Mas d'Alègre
la Borie
le Communal
Mas Noir
Mas de Gayonne
les Baralles
la Pourcaresse
Puech Regardès
les Côtes
Ravin du Paûs
le Cardiol
Routières du Fesq
Prats du Fesq
le Paûs
Mortias
St-Roman
les Carrières
les Pôles
Seuilles
Plaine de Seuilles
Taillade de Chailly
Taillade de Conques
Bois de l'Olivier
Bois du Moine
Matte Redonne
le Relais des Chênes
Bois de Meuillères
Rendauduc
Puech Cauvel
Bois de Lèque
Grotte de Caucbières
Bois de l'Âne
Puech de Caucalles
Roubiac
Fenebrune Ruines
Eglise St-Etienne Ruines
la Figarède
Tour de Carrepaule Ruines
Château de Viviers Ruines
Pas de la Pousterle
D122
D113
D113E1
D113E2
D986
Rivoir
Ruisseau des Prat Gouin
Ruisseau des Vignes
Ruisseau des Espinas
Ruisseau des Salles
Ruisseau du Mas Noir
Ruisseau de Gougaud
Ruisseau de Tembuc
Ruisseau de Lèque
Ruisseau des Travers
Ruisseau de la Combe
Ruisseau de Vaudares
Ruisseau de Tour-de-Gue
Ruisseau de Rec
Ruisseau de Pech Cauvel
Ruisseau de Rendauduc
Ruisseau de Mascla
Ruisseau de Lambert
Ruisseau de Tubac
Ruisseau de Courtas
Ruisseau de Courtes
Ruisseau de Courtes Nègres
Ruisseau de Font. Cim
Ruisseau de Mas Carrières
Ruisseau de Mas Noir
Ruisseau de Mas de Gayonne
Ruisseau de Mas d'Alègre
Ruisseau de Mas de Londres
Ruisseau de Mas de Meuillères
Ruisseau de Mas de Rendauduc
Ruisseau de Mas de Seuilles
Ruisseau de Mas de Taillade de Chailly
Ruisseau de Mas de Taillade de Conques
Ruisseau de Mas de Bois de l'Olivier
Ruisseau de Mas de Bois du Moine
Ruisseau de Mas de Bois de Meuillères
Ruisseau de Mas de Bois de Lèque
Ruisseau de Mas de Bois de l'Âne
Ruisseau de Mas de Puech de Caucalles
Ruisseau de Mas de Puech Cauvel
Ruisseau de Mas de Puech de l'Orme
Ruisseau de Mas de Puech Regardès

CHAPITRE 6. MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE

La réalisation du diagnostic écologique a été mené par :

- **Sabrina FOLI**, ingénieure environnement - écologue : zones naturelles d'intérêt reconnu, TVB, analyse et rédaction, coordination de l'étude en interne et en externe, recherche d'informations, enquête ;
- **Florine PALDACCI,** cheffe de projet – entomologue et herpétologue ;
- **Théo VIVENSANG**, chargé d'étude - ornithologue.

Méthodologie générale

Le volet patrimoine naturel du PLU de la commune de Cazevieille a été rédigé suite à la collecte d'informations issues de diverses sources :

- d'une **photo-interprétation** grâce à des vues aériennes,
- d'inventaires de terrain effectués en 2022,
- de la **consultation** d'études et de données scientifiques concernant la commune,
- de données concernant les sites **Natura 2000** ainsi que les listes d'inventaires des **ZNIEFF type I** et **type II** identifiés sur la commune (DREAL LR, INPN, …),
- de la **consultation d'études** pouvant en partie concernée la commune,
- de contacts e-mails ou téléphoniques parfois suivi de rendez-vous avec des **acteurs du territoire.**

Les inventaires faunistiques ont été réalisé par **échantillonnage** sur l'ensemble de la commune, tantôt par points d'écoute et d'observations, tantôt par transects le long des ruisseaux par exemple.

Il en est de même pour la description des milieux et l'observation de la flore.

La détermination des milieux naturels a été réalisée à partir, notamment, du Code CORINE Biotope – Type d'habitats français (BISSARDON, M. et GUIBAL, L.).

Les bases de données de la LPO **(Ligue pour la Protection des Oiseaux)**, et de l'INPN (Openobs) ont été consultées. Des données ont également été recueillies sur les sites Internet des associations locales**.**

Ces inventaires de terrain ne peuvent être exhaustif au regard de la superficie de la commune mais permettent d'appréhender les **sensibilités et les enjeux du territoire**. Cette étude a pour but de mettre en évidence la richesse du patrimoine naturel présent sur la commune et de fournir des éléments clés d'aide à la décision pour **l'élaboration du projet communal** et donc du PLU de la commune.

Méthodologie d'analyse de la flore et de la faune communale

Recherches bibliographiques concernant la flore et les habitats

Les données sont issues :

- http://inpn.mnhn.fr

Recherches bibliographiques concernant la faune

Les bases de données en ligne suivantes ont été consultées :

- http://www.faune-lr.org/
- https://openobs.mnhn.fr/

Ces bases de données mentionnent les espèces d'animaux contactées sur la commune de Cazevieille et ont été analysées en fonction de la fonctionnalité écologique communale.

Investigations de terrain

Deux sessions d'investigation de terrain ont été réalisées dans le cadre de l'observation de la faune et de la flore :

- Le 05/01/2022 : cette date correspond à la période d'hivernage pour l'avifaune et permet l'observation des autres groupes faunistiques actifs toute l'année comme certains mammifères
- Le 29/03/2022 : cette date correspond à la migration pré nuptiale pour l'avifaune et au début du printemps qui permet l'observation des autres groupes faunistique et de la flore.

La période d'investigation de terrain est favorable à l'avifaune hivernant et aux espèces actives toutes l'année.

Les potentialités d'accueil des milieux et habitats en place et la recherche d'indices de présence ont également fait l'objet de cette journée de terrain.

Le but de ces investigations est d'identifier le maximum d'espèces de chaque groupe faunistique afin d'obtenir un cortège faunistique qui permet d'estimer la valeur écologique du site d'étude. Elles permettent aussi l'identification des habitats et micro habitats favorables aux espèces ainsi que la prise en considération des corridors écologiques.

Les résultats de ces recherches ne sont pas exhaustifs compte tenu de la période d'observation et du temps passé sur le terrain mais suffisent cependant à qualifier les potentialités d'accueil du site pour la faune, grâce à l'analyse croisée de la liste faunistique établie, des données bibliographiques et des habitats observés.

Les résultats obtenus permettent d'appréhender les sensibilités et les enjeux majeurs du territoire.

Les espèces protégées, d'intérêt patrimonial et/ou communautaire ont été préférentiellement recherchées parmi les taxons visibles. Les traces et indices de présence récents ont été également pris en compte et

permettent d'affirmer la présence de l'espèce en question.Textes réglementaires de référence concernant la faune.

- **Législation nationale**

Sur le territoire national métropolitain, les arrêtés suivants régissent les conditions de protection des divers groupes faunistiques étudiés dans cette présente étude :

1983 Écrevisses protégées : Arrêté du 21 juillet 1983, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones. Article 1 et 2 ;

1988 Poissons protégés : Arrêté du 08 décembre 1988 fixant la liste des espèces de Poissons protégées sur l'ensemble du territoire national. Article 1 ;

1999 Vertébrés menacés d'extinction : Arrêté du 09 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

2007 Insectes protégés : Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Article 2 et 3 ;

2007 Mammifères protégés : Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des Mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Article 2 ;

2009 Oiseaux protégés : Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056). Article 3, 4 et 6.

2021 Amphibiens et reptiles protégés : Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

- **Textes communautaires**

Au niveau des États membres de l'Union Européenne, trois textes existent :

1979 Directive Oiseaux : Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Annexe I, II/1, II/2, III/1 et III/2 ;

1992 Directive Habitats-Faune-Flore : Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Annexe II, IV et V ;

1997 Règlement communautaire CITES : Règlement (CE) n°338/97 modifié (1497/2003 du 18 août 2003) du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Annexe A, B, C et D.

• Conventions internationales

Plusieurs conventions internationales ont été ratifiée par la France ; il s'agit de :

1973 CITES (Convention de Washington) : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), 03/03/1973, Washington. Annexe I et II ;

1979 Convention de Berne : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, 19/09/1979, Berne. Annexe I, II et III ;

1979 Convention de Bonn : Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 23/06/1979, Bonn. Annexe I et II ;

Convention de Barcelone : Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, 10/06/1995, Barcelone. Annexe II et III.

■ Livres rouges de la faune menacée

• Niveau national

- Liste rouge des Oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016) ;
- Liste rouge des Oiseaux non nicheurs de France métropolitaine (de passage) (2011) ;
- Liste rouge des Poissons d'eau douce de France métropolitaine (2009) ;
- Liste rouge des Mammifères de France métropolitaine (2017) ;
- Liste rouge des Oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2008) ;
- Liste rouge des Reptiles de France métropolitaine (2015) ;
- Liste rouge Papillons de jour de France métropolitaine (2012) ;
- Liste rouge des Libellules de France métropolitaine (2016).

• Régional

- Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs Languedoc Roussillon (Méridionalis, 2015)

■ Inventaire ZNIEFF

- Liste des habitats et espèces déterminants de l'inventaire ZNIEFF en région Languedoc-Roussillon

CHAPITRE 7. BIBLIOGRAPHIE

• Ouvrages

- ARNOLD N. & OVENDEN D., 2004. Le guide herpéto. Delachaux et Niestlé, Paris. 288 p.
- BAYER E., BUTTLER K.P., FINKENZELLER.X, GRAU.J, 1990. Guide de la flore méditerranéenne. Delachaux et Niestlé, Paris. 287 p.
- DIJKSTRA K.-D.B., 2007. Guide des libellules de France de d'Europe. Delachaux et Niestlé, Paris. 320 p.
- DUBRAC B., NICOLLE S. & MICHEL H., 2005. Guide des oiseaux des régions Méditerranéennes. Hypolaïs, Scorbé-Clairvaux. 258 p.
- JAUZEIN.P, 1995. Flore des champs cultivés, Editions INRA. 898 p.
- JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, 2001. Décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural.
- MAURIN, H., 1994. Inventaire de la faune menacée en France. Nathan-Museum National d'Histoire Naturelle, Paris. 176 p.
- MCGAVIN G., 2000. Insectes araignées et autres arthropodes terrestres, 600 espèces photographiées et décrites. Larousse Bordas, Londres. 255 p.
- MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE, MINISTERE LE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES, 2004. Circulaire du 5 octobre 2004 relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000. 27 p.
- SVENSSON L., MULLARNEY K., ZETTERSTROM D. & GRANT PJ., 2000. Le guide ornitho, les 848 espèces d'Europe en 4000 dessins. Delachaux et Niestlé, Paris. 400 p.
- TOLMAN T., LEWINGTON R., 1999. Guide des papillons d'Europe et d'Afrique du Nord, 440 espèces illustrées en 2000 dessins couleurs - Delachaux et Niestlé, Paris. 320 p.
- LAFRANCHIS T., 2016. Guide de détermination des papillons diurnes (Rhopalocères, Zygènes, et Hétérocères diurnes), Tristan Lafranchis. 351 p.
- SARDET E., ROESTI C., BRAUD Y., 2015. Cahier d'identification des Orthoptères de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mèez, (collection Cahier d'identification). 304 p.
- MURATET J. 2015. Identifier les Reptiles de France métropolitaine. Ecodiv, France, 530 p.
- MURATET J. 2008. Guide de terrain – Identifier les Amphibiens de France métropolitaine. Ecodiv, France, 291 p.

• Sites Internet

- http://inpn.mnhn.fr/
- https://openobs.mnhn.fr/
- http://www.faune-lr.org/
- http://www.geoportail.gouv.fr/
- http://www.image.eaufrance.fr/poisson/cours/
- http://www.insecte.org/
- http://www.legifrance.gouv.fr/
- http://www.oiseaux.net/
- http://www.ornithomedia.com/
- http://www.wikipedia.org/

CHAPITRE 8. ANNEXES

Annexe 1 : Liste exhaustive des espèces de flore observées sur la commune (bibliographie)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	PR LR	LR France	LR LR	ZNIEFF	Dir. Hab.	PNA	Enjeu
Acanthus mollis	Acanthe à feuilles molles	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Acer campestre	Aerable champêtre	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Acer monspessulanum	Aerable de Montpellier	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Acer negundo	Aerable negundo	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Achillea ageratum	Achillée visqueuse	-	-	NT	NE	-	-	-	Faible
Achillea odorata	Achillée odorante	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Achnatherum bromoides	Plumet faux brome	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Aegilops geniculata	Aegilope ovale	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Aegilops triuncialis	Aegilope à trois arêtes	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Aegonychon purpurocaeruleum	-	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Agrimonia eupatoria	Aigremoine eupatoire	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Agrostis capillaris	Agrostide capillaire	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Ailanthus altissima	Ailante glanduleux	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Ajuga chamaepitys	Bugle jaune	-	-	LC	NE	-	-	PNA Messicoles	EVEE
Ajuga iva	Bugle Ivette	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Alisma lanceolatum	Plantain d'eau à feuilles lancéolées	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Allium roseum	Ail rose	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Alyssum alyssoides	Alysson à calice persistant	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Alyssum simplex	Alysson simple	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Amelanchier ovalis	Amélanchier	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Anacamptis pyramidalis	Orchis pyramidal	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Anisantha madritensis	Brome de Madrid	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Anisantha rubens	Brome rouge	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Anisantha sterilis	Brome stérile	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Anthericum liliago	Phalangère à fleurs de lys	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Anthoxanthum odoratum	Flouve odorante	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Anthyllis vulneraria	Anthyllide vulnéraire	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Antirrhinum majus	Muflier à grandes fleurs	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Aphanes arvensis	Alchémille des champs	-	-	LC	NE	-	-	PNA Messicoles	Modéré

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	PR LR	LR France	LR LR	ZNIEFF	Dir. Hab.	PNA	Enjeu
Aphyllanthes monspeliensis	Aphyllanthe de Montpellier	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Arabidopsis thaliana	Arabette de thalius	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Arabis hirsuta	-	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Arabis planisiliqua	Arabette à fruits aplatis	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Arbutus unedo	Arbousier commun	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Arctium minus	Bardane à petites têtes	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Arenaria serpyllifolia	Sabline à feuilles de serpolet	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Argyrolobium zanonii	Argyrolobe de Linné	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Aristolochia pistolochia	Pistoloche	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Aristolochia rotunda	Aristoloche à feuilles rondes	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Arrhenatherum elatius	Fromental élevé	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Arum italicum	Gouet d'Italie	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Arum maculatum	Goet maculé	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Asparagus acutifolius	Asperge sauvage	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Asparagus tenuifolius	Asperge à feuilles ténues	-	-	LC	NE	DZ	-	-	Faible
Asperula cynanchica	Herbe à l'esquinancie	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Asphodelus albus	Asphodèle blanc	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Asphodelus cerasiferus	Asphodèle de Chambeiron	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Asplenium ceterach	Cétérach officinal	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Asplenium onopteris	Doradille des ânes	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Asplenium petrarchae	Doradille de Pétrarque	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Asplenium ruta-muraria	Doradille rue des murailles	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Asplenium trichomanes	Capillaire des murailles	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Astragalus cicer	Astragale pois-chiche	-	-	LC	NE	DZ	-	-	Faible
Astragalus monspessulanus	Astragale de Montpellier	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Avena barbata	Avoine barbue	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Avena fatua	Avoine du Nord	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Avena sativa	Avoine cultivée	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Baldellia ranunculoides	FlÃ»teau fausse-renoncule	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Bellis perennis	Pâquerette	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Bellis sylvestris	Pâquerette des bois	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Betonica officinalis	Aepiaire officinale	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Biscutella laevigata	Lunetière lisse	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	PR LR	LR France	LR LR	ZNIEFF	Dir. Hab.	PNA	Enjeu
Bituminaria bituminosa	Trèfle bitumeux	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Blackstonia perfoliata	Chlorette	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Bombycilaena erecta	Gnaphale dressé	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Bothriochloa barbinodis	Barbon Andropogon	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Bothriochloa ischaemum	Barbon pied-de-poule	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Brachypodium distachyon	Brachypode à deux épis	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Brachypodium phoenicoides	Brachypode de Phénicie	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Brachypodium retusum	Brachypode rameux	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Brachypodium rupestre	Brachypode des rochers	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Brachypodium sylvaticum	Brachypode des bois	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Bromopsis erecta	Brome érigé	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Bromus hordeaceus	Brome de Thomine-Desmazures	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Bromus lanceolatus	Brome lancéolé	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Bufonia tuberculata	-	-	-	DD	NE	-	-	-	Très faible
Bunias erucago	Bunias fausse-roquette	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Bunium bulbocastanum	Noix de terre	-	-	LC	NE	-	-	PNA Messicoles	Modéré
Bupleurum baldense	Buplèvre du Mont Baldo	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Bupleurum praealtum	Buplèvre élevé	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Bupleurum rigidum	Buplèvre rigide	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Buxus sempervirens	Buis commun	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Calendula arvensis	Souci des champs	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Calluna vulgaris	Callune	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Campanula erinus	Campanule érinus	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Campanula glomerata	Campanule agglomérée	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Capsella bursa-pastoris	Capselle bourse-à-pasteur	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Cardamine hirsuta	Cardamine flexueuse	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Carduus nigrescens	Chardon noirâtre	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Carduus pycnocephalus	Chardon à tête dense	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Carduus tenuiflorus	Chardon à petites fleurs	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Carex distachya	Laîche à longues bractées	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Carex divulsa	Laîche écartée	-	-	LC	NE	-	-	-	EVEE
Carex flacca	Laîche glauque	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	PR LR	LR France	LR LR	ZNIEFF	Dir. Hab.	PNA	Enjeu
Carex halleriana	Laîche de Haller	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Carex humilis	Laîche humble	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Carex olbiensis	Laîche d'Hyères	-	-	LC	NE	DZ	-	-	Faible
Carex tomentosa	Laîche tomenteuse	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Carlina hispanica	-	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Carlina vulgaris	Carline commune	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Carthamus carduncellus	Cardoncelle des Montpelliérains	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Carthamus lanatus	Centaurée laineuse	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Castanea sativa	Chataignier	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Catananche caerulea	Cupidone	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Catapodium rigidum	Pâturin rigide	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Cedrus deodara	Cèdre de l'Himalaya	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Celtis australis	Micocoulier de provence	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Centaurea aspera	Centaurée rude	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Centaurea calcitrapa	Centaurée chausse-trape	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Centaurea collina	Centaurée des collines	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Centaurea jacea	Centaurée jacée	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Centaurea melitensis	Centaurée de Malte	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Centaurea paniculata	Centaurée à panicule	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Centaurea pectinata	Centaurée pectinée	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Centaurea solstitialis	Centaurée du solstice	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Centaurium erythraea	Petite centaurée commune	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Centaurium tenuiflorum	Petite centaurée à petites fleurs	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Centranthus calcitrapae	Centranthe chausse-trappe	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Centranthus lecoqii	Centranthe de Lecoq	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Cephalanthera damasonium	Céphalanthère à grandes fleurs	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Cephalanthera longifolia	Céphalanthère à feuilles étroites	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Cephalanthera rubra	Céphalanthère rouge	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Cephalaria leucantha	Céphalaire blanche	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Cerastium glomeratum	Céraiste aggloméré	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Cerastium pumilum	Céraiste nain	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Ceratostigma plumbaginoides	Cératostigma	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Cercis siliquastrum	Arbre de Judée	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	PR LR	LR France	LR LR	ZNIEFF	Dir. Hab.	PNA	Enjeu
Cervaria rivini	Peucédan Herbe aux cerfs	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Chelidonium majus	Grande chélidoine	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Chondrilla juncea	Chondrille à tige de jonc	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Chrysopogon gryllus	Chrysopogon grillon	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Cichorium intybus	Chicorée amère	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Cirsium acaulon	Cirse acaule	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Cirsium arvense	Cirse des champs	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Cirsium ferox	Cirse féroce	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Cirsium tuberosum	Cirse bulbeux	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Cistus monspeliensis	Ciste de Montpellier	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Cistus salviifolius	Ciste à feuilles de sauge	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Clematis flammula	Clématite flamme	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Clematis vitalba	Clématite des haies	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Clinopodium nepeta	Calament glanduleux	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Clinopodium vulgare	Sariette commune	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Clypeola jonthlaspi	Clypéole jonthlaspi	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Cneorum tricoccon	Camélée à trois coques	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Codonoblepharon forsteri	-	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Colchicum longifolium	Colchique à longues feuillles	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Convolvulus arvensis	Liseron des champs	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Convolvulus cantabrica	Liseron des monts Cantabriques	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Coris monspeliensis	Coris de Montpellier	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Cornus mas	Cornouiller mâle	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Coronilla glauca	Coronille glauque	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Coronilla minima	Coronille naine	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Coronilla scorpioides	Coronille scorpion	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Cotinus coggygria	Arbre à perruque	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Crataegus monogyna	Aubépine à un style	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Crepis bursifolia	Crépide à feuilles de capselle	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Crepis foetida	Crépide fétide	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Crepis pulchra	Crépide élégante	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Crepis sancta	Crépide de Nîmes	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Crepis setosa	Crépide hérissée	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Crepis vesicaria	Barkhausie à feuilles de pissenlit	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	PR LR	LR France	LR LR	ZNIEFF	Dir. Hab.	PNA	Enjeu
Crucianella angustifolia	Crucianelle à larges feuilles	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Crupina vulgaris	Crupine commune	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Cynoglossum creticum	Cynoglosse de Crête	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Cynosurus echinatus	Crételle hérissée	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Dactylis glomerata	Dactyle aggloméré	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Dahlia pinnata	Dahlia	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Daphne gnidium	Garou	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Daphne laureola	Daphné lauréole	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Datura stramonium	Stramoine	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Daucus carota	Carotte sauvage	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Deschampsia cespitosa	Canche cespiteuse	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Deschampsia media	Canche à feuilles de jonc	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Dianthus caryophyllus	Oeillet giroflée	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Dianthus saxicola	Oeillet des rochers	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Dioscorea communis	Sceau de Notre Dame	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Diplotaxis erucoides	Diplotaxe fausse-roquette	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Dipsacus fullonum	Cardère cultivée	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Dittrichia viscosa	Inule visqueuse	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Draba verna	Drave de printemps	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Ecballium elaterium	Concombre d'âne	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Echinaria capitata	Aechinaire à têtes	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Echinops ritro	Aechinops	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Echium vulgare	Vipérine commune	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Eleocharis mamillata	Scirpe à têtons	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Eleocharis multicaulis	Scirpe à nombreuses tiges	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Eleocharis palustris	Scirpe des marais	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Elytrigia repens	Chiendent commun	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Erica arborea	Bruyère arborescente	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Erica scoparia	Bruyère à balais	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Erodium ciconium	Aerodium Bec-de-cigogne	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Erodium cicutarium	Aerodium à feuilles de cigue	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Erodium foetidum	Aerodium fétide	-	Art.1	LC	NE	DZ	-	-	Modéré
Erodium malacoides	Aerodium Fausse-Mauve	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Ervilia hirsuta	Vesce hérissée	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	PR LR	LR France	LR LR	ZNIEFF	Dir. Hab.	PNA	Enjeu
Ervilia loiseleurii	Vesce de Loiseleur	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Ervum tetraspermum	Lentillon	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Eryngium campestre	Chardon Roland	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Euonymus europaeus	Bonnet-d'évêque	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Euphorbia amygdaloides	Euphorbe des bois	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Euphorbia characias	Euphorbe des vallons	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Euphorbia cyparissias	Euphorbe petit-cyprès	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Euphorbia exigua	Euphorbe fluette	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Euphorbia falcata	Euphorbe en faux	-	-	LC	NE	-	-	PNA Messicoles	Modéré
Euphorbia flavicoma	Euphorbe à tête jaune-d'or	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Euphorbia helioscopia	Euphorbe réveil matin	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Euphorbia nicaeensis	Euphorbe de Nice	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Euphorbia peplus	Euphorbe omblette	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Euphorbia segetalis	Euphorbe fluette	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Euphorbia serrata	Euphorbe dentée	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Euphorbia sulcata	Euphorbe sillonée	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Ferula communis	Ferule commune	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Ferula glauca	Férule glauque	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Festuca marginata	Fétuque de Timbal-Lagrave	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Festuca ovina	Fétuque des moutons	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Festuca rubra	Fétuque rouge	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Ficaria verna	Ficaire printanière	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Filago pyramidata	Cotonnière spatulée	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Filipendula vulgaris	Filipendule vulgaire	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Foeniculum vulgare	Fenouil commun	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Fragaria vesca	Fraisier sauvage	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Fraxinus angustifolia	Frêne à feuilles étroites	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Fraxinus excelsior	Frêne élevé	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Fraxinus ornus	Orne	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Fumana ericifolia	Hélianthème de Spach	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Fumana ericoides	Hélianthème à allure de bruyère	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Fumana procumbens	Fumana à tiges retombantes	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Fumaria capreolata	Fumeterre de Bastard	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Fumaria gaillardotii	Grande Fumeterre	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	PR LR	LR France	LR LR	ZNIEFF	Dir. Hab.	PNA	Enjeu
Gagea granatelli	Gagée de Granatelli	Art.1	-	LC	NE	-	-	-	Fort
Gagea pratensis	Gagée des prés	Art.1	-	LC	NE	DZ	-	-	Fort
Galatella linosyris	Aster linosyris	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Galatella sedifolia	Aster âcre	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Galeopsis angustifolia	Galéopsis à feuilles étroites	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Galeopsis ladanum	Galéopsis ladanum	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Galium aparine	Gaillet gratteron	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Galium corrudifolium	Gaillet à feuilles d'Asperge	-	-	LC	NE	-	-	-	EVEE
Galium mollugo	Gaillet commun	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Galium parisiense	Gaillet de Paris	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Galium verum	Gaillet jaune	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Gastridium ventricosum	Gastridie	-	-	LC	NE	-	-	-	EVEE
Genista pilosa	Genêt poilu	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Genista scorpius	Aepine-fleurie	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Geranium columbinum	Géranium des colombes	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Geranium dissectum	Géranium découpé	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Geranium lucidum	Géranium luisant	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Geranium robertianum	Herbe à Robert	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Geranium rotundifolium	Géranium à feuilles rondes	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Geum sylvaticum	Benoîte des bois	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Geum urbanum	Benoîte commune	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Gladiolus italicus	Glaïeul des moissons	-	-	LC	NE	-	-	PNA Messicoles	Modéré
Globularia bisnagarica	Globulaire commune	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Globularia vulgaris	Globulaire commune	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Gratiola officinalis	Gratiole officinale	Art.2	-	LC	NE	DZ	-	-	Modéré
Groenlandia densa	Potamot dense	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Gymnadenia conopsea	Gymnadénie moucheron	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Hedera helix	Lierre grimpant	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Hedypnois rhagadioloides	Hedypnoïs faux rhagadiole	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Helianthemum apenninum	Hélianthème des Apennins	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Helianthemum canum	Hélianthème blanc	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Helianthemum hirtum	Hélianthème hérissé	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Helianthemum nummularium	Hélianthème jaune	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	PR LR	LR France	LR LR	ZNIEFF	Dir. Hab.	PNA	Enjeu
Helichrysum stoechas	Immortelle des dunes	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Helictochloa bromoides	Avoine Brome	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Helleborus foetidus	Hellébore fétide	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Herniaria incana	Herniaire blanchâtre	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Hieracium glaucinum	Aepervière précoce	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Hieracium murorum	Aepervière des murs	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Hieracium stelligerum	Aepervière étoilée	-	-	LC	NE	DZ	-	-	Faible
Himantoglossum hircinum	Orchis bouc	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Himantoglossum robertianum	Orchis géant	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Hippocrepis comosa	Hippocrepis à toupet	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Hippocrepis emerus	Coronille faux-séné	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Hippocrepis scorpioides	Hippocrépide Queue-de-scorpion	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Holcus lanatus	Houlque laineuse	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Hordeum murinum	Orge sauvage	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Hormathophylla spinosa	Passerage épineux	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Hornungia petraea	Hornungie des pierres	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Hypericum perforatum	Millepertuis perforé	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Iberis pinnata	Ibéris à feuilles pennatifides	-	-	LC	NE	-	-	PNA Messicoles	Modéré
Inula montana	Inule des montagnes	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Inula salicina	Inule à feuilles de saule	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Inula spiraeifolia	Inule à feuilles de spirée	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Iris lutescens	Iris jaunâtre	-	-	LC	NE	-	-	-	Modéré
Iris tuberosa	Iris tubéreux	Art.1	-	NE	NE	-	-	-	Fort
Jasminum fruticans	Jasmin jaune	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Jasonia tuberosa	Jasonie	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Juncus articulatus	Jonc à fruits luisants	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Juncus bufonius	Jonc des crapauds	-	-	DD	NE	-	-	-	Très faible
Juncus inflexus	Jonc glauque	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Juncus striatus	Jonc de Desfontaines	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Juncus subnodulosus	Jonc à tépales obtus	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Juniperus communis	Genévrier commun	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Juniperus oxycedrus	Genévrier oxycèdre	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Juniperus phoenicea	Genevrier de phoenicie	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Knautia integrifolia	Knautie à feuilles entières	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	PR LR	LR France	LR LR	ZNIEFF	Dir. Hab.	PNA	Enjeu
Koeleria vallesiana	Koelérie du Valais	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Lactuca perennis	Laitue vivace	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Lactuca serriola	Laitue scariole	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Lactuca viminea	Laitue effilée	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Lamium amplexicaule	Lamier amplexicaule	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Lamium purpureum	Lamier pourpre	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Lapsana communis	Lampsane commune	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Lathyrus aphaca	Gesse aphylle	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Lathyrus cicera	Gessette	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Lathyrus latifolius	Gesse à larges feuilles	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Lathyrus niger	Gesse noire	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Lathyrus sphaericus	Gesse à fruits ronds	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Laurus nobilis	Laurier-sauce	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Lavandula latifolia	Lavande à larges feuilles	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Lavandula stoechas	Lavande papillon	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Legousia hybrida	Spéculaire miroir de Vénus	-	-	LC	NE	-	-	PNA Messicoles	Modéré
Leontodon hirtus	Liondent de Villars	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Leontodon tuberosus	Liondent tubéreux	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Lepidium campestre	Passerage champêtre	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Lepidium draba	Passerage drave	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Lepidium hirtum	Passerage hérissée	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Lepidium squamatum	Corne-de-cerf écailleuse	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Leucanthemum vulgare	Marguerite commune	-	-	DD	NE	-	-	-	Très faible
Ligustrum vulgare	Troëne	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Limodorum abortivum	Limodore avorté	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Linaria supina	Linaire couchée	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Linum campanulatum	Lin campanulé	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Linum narbonense	Lin de Narbonne	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Linum strictum	Lin raide	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Linum suffruticosum	Lin souffré	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Linum usitatissimum	Lin cultivé	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Lithodora fruticosa	Grémil ligneux	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Loncomelos narbonensis	Ornithogale de Narbonne	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Loncomelos pyrenaicus	Ornithogale des Pyrénées	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Lonicera etrusca	Chèvrefeuille de Toscane	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	PR LR	LR France	LR LR	ZNIEFF	Dir. Hab.	PNA	Enjeu
Lonicera implexa	Chèvrefeuille des Baléares	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Lonicera periclymenum	Chèvrefeuille des bois	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Lotus corniculatus	Lotier corniculé	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Lotus dorycnium	Lotier dorycnium	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Lotus hirsutus	Lotier hirsute	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Luzula forsteri	Luzule de Forster	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Lysimachia arvensis	Mouron rouge	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Lysimachia linum-stellatum	Astérolinon	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Malva setigera	Guimauve hérissée	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Malva sylvestris	Mauve sauvage	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Marrubium vulgare	Marrube commun	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Medicago arabica	Luzerne tachetée	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Medicago lupulina	Luzerne lupuline	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Medicago minima	Luzerne naine	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Medicago monspeliaca	Luzerne de Montpellier	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Medicago orbicularis	Luzerne orbiculaire	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Medicago sativa	Luzerne cultivée	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Medicago secundiflora	Luzerne à fleurs unilatérales	-	Art.1	NT	NE	DZ	-	PNA	Modéré
Melica amethystina	Mélique couleur d'améthyste	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Melica ciliata	Mélique ciliée	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Melica uniflora	Mélique uniflore	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Melilotus altissimus	Mélilot élevé	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Melilotus sulcatus	Mélilot sillonné	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Melittis melissophyllum	Mélitte à feuilles de Mélisse	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Mentha cervina	Menthe des cerfs	-	-	LC	NE	DZ	-	-	Faible
Mentha pulegium	Menthe pouliot	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Mercurialis perennis	Mercuriale vivace	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Microthlaspi perfoliatum	Tabouret perfolié	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Minuartia hybrida	Alsine à feuilles étroites	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Minuartia mediterranea	Alsine du Midi	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Misopates orontium	Muflier des champs	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Molinia caerulea	Molinie bleue	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Monotropa hypopitys	Monotrope sucepin	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Muscari botryoides	Muscari faux-botryde	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	PR LR	LR France	LR LR	ZNIEFF	Dir. Hab.	PNA	Enjeu
Muscari comosum	Muscari à toupet	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Muscari neglectum	Muscari à grappes	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Myosotis ramosissima	Myosotis rameux	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Narcissus assoanus	Narcisse à feuilles de jonc	-	-	LC	NE	-	V	-	Très faible
Narcissus dubius	Narcisse douteux	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Narcissus jonquilla	Narcisse Jonquille	-	-	NE	NE	-	-	-	Modéré
Nasturtium officinale	Cresson des fontaines	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Neatostema apulum	Grémil d'Apulie	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Neotinea ustulata	Orchis brÃ»lé	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Nigella damascena	Nigelle de Damas	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Odontites luteus	Euphraise jaune	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Olea europaea	Olivier d'Europe	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Onobrychis supina	Sainfoin couchée	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Onobrychis viciifolia	Sainfoin	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Ononis minutissima	Bugrane très grêle	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Ononis spinosa	Bugrane épineuse	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Onopordum acanthium	Onopordon faux-acanthe	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Onopordum illyricum	Onopordon d'Illyrie	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Ophrys apifera	Ophrys abeille	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Ophrys aranifera	Ophrys araignée	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Ophrys lutea	Ophrys brun	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Ophrys scolopax	Ophrys miroir	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Ophrys virescens	Ophrys verdissant	-	-	LC	NE	-	-	PNA	Modéré
Orchis anthropophora	Orchis homme pendu	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Orchis mascula	Orchis mâle	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Orchis provincialis	Orchis de Provence	Art.1	-	LC	NE	-	-	-	Fort
Orlaya grandiflora	Caucalis à grandes fleurs	-	-	LC	NE	-	-	PNA Messicoles	Modéré
Ornithogalum umbellatum	Ornithogale en ombelle	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Orthotrichum philibertii	-	-	-	NE	NE	DZ	-	-	Faible
Osyris alba	Rouvet blanc	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Paeonia officinalis	Pivoine officinale	Art.2	-	LC	NE	-	-	-	Modéré
Paliurus spina-christi	Aepine-du-Christ	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Pallenis spinosa	Pallénis épineux	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Papaver rhoeas	Coquelicot	-	-	LC	NE	-	-	PNA Messicoles	Modéré
Parietaria judaica	Pariétaire des murs	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	PR LR	LR France	LR LR	ZNIEFF	Dir. Hab.	PNA	Enjeu
Paspalum distichum	Paspale à deux épis	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Petrorhagia prolifera	Oeillet prolifère	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Phillyrea angustifolia	Alavert à feuilles étroites	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Phillyrea latifolia	Alavert à feuilles larges	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Phleum nodosum	Fléole noueuse	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Phleum pratense	Fléole des prés	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Phlomis herba-venti	Herbe au vent	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Phlomis lychnitis	Lychnite	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Picnomon acarna	Cirse acarna	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Picris hieracioides	Picride éperviaire	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Pilosella officinarum	Piloselle	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Pinus halepensis	Pin blanc de Provence	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Pinus sylvestris	Pin sylvestre	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Piptatherum paradoxum	Millet paradoxal	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Pistacia lentiscus	Lentisque	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Pistacia terebinthus	Pistachier térébinthe	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Plantago coronopus	Plantain de Welden	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Plantago lagopus	Plantain queue de lièvre	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Plantago lanceolata	Plantain lancéolé	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Plantago maritima	Plantain maritime	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Plantago sempervirens	Oeil de chien	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Platanthera bifolia	Platanthère à deux feuilles	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Poa annua	Pâturin annuel	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Poa bulbosa	Pâturin bulbeux	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Poa pratensis	Pâturin des prés	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Poa trivialis	Pâturin commun	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Polygala calcarea	Polygale du calcaire	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Polygala monspeliaca	Polygale de Montpellier	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Polygala vulgaris	Polygala commun	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Polygonum aviculare	Renouée des oiseaux	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Polypodium cambricum	Polypode austral	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Polypodium interjectum	Polypode intermédiaire	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Pontederia cordata	Pontédérie à feuilles cordées	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Populus alba	Peuplier blanc	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Populus nigra	Peuplier commun noir	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	PR LR	LR France	LR LR	ZNIEFF	Dir. Hab.	PNA	Enjeu
Portulaca oleracea	Pourpier cultivé	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Potentilla hirta	Potentille velue	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Potentilla pedata	-	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Potentilla recta	Potentille dressée	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Potentilla reptans	Potentille rampante	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Potentilla verna	Potentille printanière	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Poterium sanguisorba	Pimprenelle à fruits réticulés	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Pottiopsis caespitosa	-	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Primula vulgaris	Primevère acaule	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Prospero autumnale	Scille d'automne	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Prunella hyssopifolia	Brunelle à feuilles d'hysope	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Prunella laciniata	Brunelle laciniée	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Prunella vulgaris	Brunelle commune	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Prunus avium	Merisier vrai	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Prunus cerasifera	Prunier myrobolan	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Prunus mahaleb	Bois de Sainte-Lucie	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Prunus spinosa	Aepine noire	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Pseudoturritis turrita	Arabette Tourette	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Pulicaria dysenterica	Pulicaire dysentérique	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Pulmonaria longifolia	Pulmonaire à feuilles longues	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Punica granatum	Grenadier	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Pyrus spinosa	Poirier amandier	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Quercus coccifera	Chêne Kermès	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Quercus ilex	Chêne vert	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Quercus pubescens	Chêne tauzin	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Ranunculus acris	Bouton d'or	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Ranunculus aquatilis	Renoncule aquatique	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Ranunculus bulbosus	Renoncule bulbeuse	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Ranunculus paludosus	Renoncule des marais	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Ranunculus peltatus	Renoncule aquatique	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Ranunculus trichophyllus	Renoncule à feuilles capillaires	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Reichardia picroides	Reichardie	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Reseda lutea	Réséda jaune	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Reseda phyteuma	Réséda raiponce	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Rhagadiolus edulis	Rhagadiole comestible	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Rhagadiolus stellatus	Rhagadiole en étoile	-	-	DD	NE	-	-	-	Très faible

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	PR LR	LR France	LR LR	ZNIEFF	Dir. Hab.	PNA	Enjeu
Rhamnus alaternus	Nerprun Alaterne	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Rhamnus alpina	Nerprun des Alpes	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Rhamnus saxatilis	Nerprun des rochers	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Rhaponticum coniferum	Pomme-de-pin	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Ribes alpinum	Groseillier des Alpes	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Rosa agrestis	Rosier des haies	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Rosa canina	Rosier des chiens	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Rosa pouzinii	Rosier de Pouzin	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Rosa sempervirens	Rosier toujours vert	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Rosmarinus officinalis	Romarin	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Rostraria cristata	Fausse fléole	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Rubia peregrina	Garance voyageuse	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Rubus canescens	Ronce blanchâtre	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Rubus ulmifolius	Ronce commune	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Rumex crispus	Patience crépue	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Rumex intermedius	Oseille des prés	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Rumex pulcher	Patience élégante	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Rumex scutatus	Oseille ronde	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Ruscus aculeatus	Fragon	-	-	LC	NE	-	V	-	Très faible
Ruta angustifolia	Rue à feuilles étroites	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Salix alba	Saule blanc	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Salix eleagnos	Saule drapé	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Salvia pratensis	Sauge des prés	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Salvia verbenaca	Sauge fausse-verveine	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Sambucus nigra	Sureau noir	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Sambucus racemosa	Sureau à grappes	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Saponaria ocymoides	Saponaire faux-basilic	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Saponaria officinalis	Saponaire officinale	-	-	LC	NE	-	-	-	EVEE
Satureja montana	Sarriette de montagne	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Saxifraga cebennensis	Saxifrage des Cévennes	-	-	LC	NE	DZ	-	-	Faible
Saxifraga tridactylites	Saxifrage à trois doigts	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Scabiosa atropurpurea	Scabieuse pourpre foncé	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Scabiosa triandra	Scabieuse à trois étamines	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Scandix australis	Scandix du sud	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Scandix pecten-veneris	Scandix Peigne-de-Vénus	-	-	LC	NE	-	-	PNA Messicoles	Modéré

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	PR LR	LR France	LR LR	ZNIEFF	Dir. Hab.	PNA	Enjeu
Schenkia spicata	Petite-centaurée en épis	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Schoenus nigricans	Choin noirâtre	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Scirpoides holoschoenus	Scirpe-jonc	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Scolymus hispanicus	Scolyme d'Espagne	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Scorpiurus muricatus	Scorpiure	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Scorpiurus subvillosus	Scorpiure	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Scorzonera hirsuta	Scorsonère à feuilles poilues	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Scorzonera hispanica	Scorzonère d'Espagne	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Scrophularia canina	Scrofulaire des chiens	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Sedum acre	Poivre de muraille	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Sedum album	Orpin blanc	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Sedum dasyphyllum	Orpin à feuilles serrées	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Sedum ochroleucum	Orpin à pétales droits	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Sedum sediforme	Orpin blanc jaunâtre	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Senecio doronicum	Séneçon doronic	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Senecio vulgaris	Séneçon commun	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Seseli longifolium	Séséli à feuilles allongées	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Seseli montanum	Séséli des montagnes	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Sesleria caerulea	Seslérie blanchâtre	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Sherardia arvensis	Rubéole des champs	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Sideritis fruticulosa	Crapaudine faux Scordium	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Sideritis romana	Crapaudine romaine	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Silaum silaus	Silaüs des prés	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Silene conica	Silène conique	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Silene italica	Silène d'Italie	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Silene latifolia	Tapotte	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Silene nocturna	Silène nocturne	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Silene saxifraga	Silène saxifrage	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Silene vulgaris	Silène enflé	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Sisymbrella aspera	Cresson rude	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Sisymbrium officinale	Herbe aux chantres	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Smilax aspera	Salsepareille	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Smyrnium olusatrum	Maceron cultivé	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Solanum dulcamara	Douce amère	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Sonchus asper	Laiteron rude	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Sonchus bulbosus	Crépis bulbeux	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	PR LR	LR France	LR LR	ZNIEFF	Dir. Hab.	PNA	Enjeu
Sonchus oleraceus	Laiteron potager	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Sorbus domestica	Cormier	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Sorbus torminalis	Alisier des bois	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Spartium junceum	Genêt d'Espagne	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Stachys recta	Aepiaire droite	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Staehelina dubia	Stéhéline douteuse	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Stellaria pallida	Mouron pâle	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Stipa offneri	Stipe d'Offner	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Succisa pratensis	Succise des prés	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Taraxacum obovatum	Pissenlit à feuilles obovales	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Teucrium botrys	Germandrée botryde	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Teucrium chamaedrys	Germandrée petit-chêne	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Teucrium flavum	Germandrée jaune	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Teucrium fruticans	Germandrée arbustive	Art.1	-	EN	NE	-	-	PNA	Fort
Teucrium montanum	Germandrée des montagnes	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Teucrium polium	Germandrée Polium	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Thesium humifusum	Thésium couché	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Thymelaea sanamunda	Herbe du mont Serrat	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Thymus embergeri	Thym d'Emberger	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Thymus vulgaris	Thym commun	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Tordylium apulum	Tordyle des Pouilles	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Tordylium maximum	Tordyle majeur	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Torilis africana	Torilis pourpre	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Torilis arvensis	Torilis des champs	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Tragopogon porrifolius	Salsifis à feuilles de poireau	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Trifolium angustifolium	Trèfle à folioles étroites	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Trifolium campestre	Trèfle doré	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Trifolium fragiferum	Trèfle Porte-fraises	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Trifolium lappaceum	Trèfle fausse-bardane	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Trifolium ochroleucon	Trèfle jaunâtre	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Trifolium scabrum	Trèfle rude	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Trifolium stellatum	Trèfle étoilé	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Trifolium striatum	Trèfle strié	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Trifolium tomentosum	Trèle tomenteux	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Trigonella gladiata	Trigonelle armée	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	PR LR	LR France	LR LR	ZNIEFF	Dir. Hab.	PNA	Enjeu
Trisetum flavescens	Trisète commune	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Tulipa sylvestris	-	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Typha angustifolia	Massette à feuilles étroites	-	-	LC	NE	DZ	-	-	Faible
Typha domingensis	Massette de Saint-Domingue	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Tyrimnus leucographus	Tyrimne à taches blanches	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Ulmus minor	Petit orme	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Umbilicus rupestris	Nombril de vénus	-	-	LC	NE	-	-	-	EVEE
Urospermum dalechampii	Urosperme de Daléchamps	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Urospermum picroides	Urosperme fausse Picride	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Valantia muralis	Vaillantie des murs	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Valeriana tuberosa	Valériane tubéreuse	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Valerianella coronata	Mâche couronnée	-	-	LC	NE	-	-	PNA Messicoles	Modéré
Valerianella eriocarpa	Mâche à fruits velus	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Verbascum phlomoides	Molène faux-phlomide	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Verbascum pulverulentum	Molène pulvérulente	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Verbascum sinuatum	Molène sinuée	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Veronica arvensis	Véronique des champs	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Veronica austriaca	Véronique d'Autriche	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Veronica cymbalaria	Véronique cymbalaire	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Veronica hederifolia	Véronique à feuilles de lierre	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Veronica orsiniana	Véronique douteuse	-	-	LC	NE	-	-	-	EVEE
Veronica peregrina	Véronique voyageuse	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Veronica persica	Véronique de Perse	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Viburnum lantana	Viorne mancienne	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Viburnum tinus	Viorne tin	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Vicia angustifolia	Vesce printannière	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Vicia cracca	Vesce cracca	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Vicia hybrida	Vesce hybride	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Vicia lutea	Vesce jaune	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Vicia sativa	Vesce cultivée	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Vicia sepium	Vesce des haies	-	-	LC	NE	-	-	-	EVEE
Vinca difformis	Pervenche intermédiaire	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Vinca major	Grande pervenche	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Vinca minor	Petite pervenche	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	PR LR	LR France	LR LR	ZNIEFF	Dir. Hab.	PNA	Enjeu
Vincetoxicum hirundinaria	Dompte-venin	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Vincetoxicum nigrum	Dompte-venin noir	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Viola alba	Violette blanche	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Viola hirta	Violette hérissée	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Viola odorata	Violette odorante	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Viola reichenbachiana	Violette des bois	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Vitis vinifera	Vigne cultivée	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Vulpia ciliata	Vulpie ciliée	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Vulpia myuros	Vulpie queue-de-rat	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Vulpia unilateralis	Vulpie unilatérale	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Xanthium orientale	Lampourde à gros fruits	-	-	NE	NE	-	-	-	Très faible
Xeranthemum cylindraceum	Xéranthème fétide	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Xeranthemum inapertum	Immortelle à fleurs fermées	-	-	LC	NE	-	-	-	Très faible
Zannichellia palustris	Zannichellie des marais	-	-	EN	NE	-	-	-	Fort

Légende :
Nomenclature :
TAXREF_v13 (fin 2019)
Listes rouges :
IUCN Red List of Threatened Species (IUCN)
Liste rouge de la flore vasculaire de France métropolitaine (UICN France, FCBN, AFB & MNHN, 2018)
Liste rouge de la flore vasculaire de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CBN Alpin & CBN méditerranéen de Porquerolles, 2015)
Catégories UICN :
NE = Non évaluée ; DD = Données insuffisantes ; LC = Peu concernée ; NT = Presque menacée ; VU = Vulnérable ; EN = En danger ; CR = En danger critique d'extinction
Directives européennes :
Directive 92/43/CEE "Habitats-Faune-Flore"
Léglisation nationale :
Arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 (JORF du 14 décembre 1982, p. 11147), du 31 août 1995 (JORF du 17 octobre 1995, pp. 15099-15101), du 14 décembre 2006 (JORF du 24 février 2007, p. 62) et du 23 mai 2013 (JORF du 7 juin 2013, texte 24)

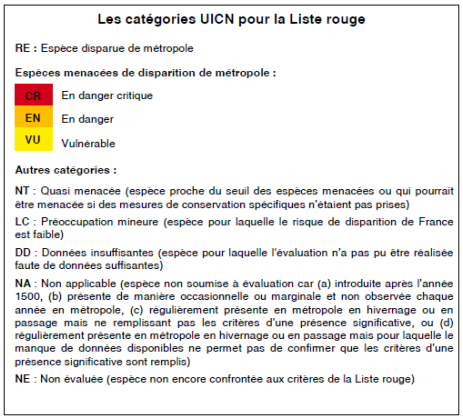

Annexe 2 : Liste exhaustive des espèces d'oiseaux observées sur la commune (bibliographie)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection nationale	LR France	LR LR	ZNIEFF	Dir. Oiseaux
Accipiter nisus	Épervier d'Europe	Art. 3 et 6	LC	LC	-	-
Aegithalos caudatus	Mésange à longue queue	Art. 3	LC	LC	-	-
Alauda arvensis	Alouette des champs	-	NT	LC	-	Ann. II
Alectoris rufa	Perdrix rouge	-	LC	DD	-	Ann. II et III
Anthus campestris	Pipit rousseline	Art. 3	LC	VU	-	Ann. I
Anthus trivialis	Pipit des arbres	Art. 3	LC	LC	-	-
Apus apus	Martinet noir	Art. 3	NT	LC	-	-
Apus pallidus	Martinet pâle	Art. 3	LC	LC	-	-
Bubo bubo	Grand-duc d'Europe	Art. 3	LC	LC	DZ	Ann. I
Buteo buteo	Buse variable	Art. 3	LC	LC	-	-
Caprimulgus europaeus	Engoulevent d'Europe	Art. 3	LC	LC	-	Ann. I
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	Art. 3	VU	VU	-	-
Certhia brachydactyla	Grimpereau des jardins	Art. 3	LC	LC	-	-
Chloris chloris	Verdier d'Europe	Art. 3	NE	NE	-	-
Circaetus gallicus	Circaète Jean-le-Blanc	Art. 3	LC	LC	DZ	Ann. I
Circus cyaneus	Busard Saint-Martin	Art. 3	LC	EN	-	Ann. I
Coccothraustes coccothraustes	Grosbec casse-noyaux	Art. 3	LC	LC	-	-
Columba palumbus	Pigeon ramier	-	LC	LC	-	Ann. II et III
Corvus corax	Grand corbeau	Art. 3	LC	LC	-	-
Corvus monedula	Choucas des tours	Art. 3	LC	LC	-	Ann. II
Cuculus canorus	Coucou gris	Art. 3	LC	LC	-	-
Cyanistes caeruleus	Mésange bleue	Art. 3	NE	LC	-	-
Delichon urbicum	Hirondelle de fenêtre	Art. 3	NT	LC	-	-
Dendrocopos major	Pic épeiche	Art. 3	LC	LC	-	-
Emberiza calandra	Bruant proyer	Art. 3	LC	LC	-	-
Emberiza cia	Bruant fou	Art. 3	LC	LC	-	-
Emberiza cirlus	Bruant zizi	Art. 3	LC	LC	-	-
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	Art. 3	LC	LC	-	-
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	Art. 3	NT	LC	-	-
Ficedula hypoleuca	Gobemouche noir	Art. 3	VU	EN	-	-
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	Art. 3	LC	LC	-	-
Galerida cristata	Cochevis huppé	Art. 3	LC	LC	-	-
Garrulus glandarius	Geai des chênes	-	LC	LC	-	Ann. II
Hippolais polyglotta	Hypolaïs polyglotte	Art. 3	LC	LC	-	-
Hirundo rustica	Hirondelle rustique	Art. 3	NT	NT	-	-
Jynx torquilla	Torcol fourmilier	Art. 3	LC	NT	-	-
Lanius collurio	Pie-grièche écorcheur	Art. 3	NT	NT	-	Ann. I

Lanius senator	Pie-grièche à tête rousse	Art. 3	VU	NT	DZ	-
Linaria cannabina	Linotte mélodieuse	Art. 3	NE	NE	-	-
Lophophanes cristatus	Mésange huppée	Art. 3	NE	NE	-	-
Lullula arborea	Alouette lulu	Art. 3	LC	LC	-	Ann. I
Luscinia megarhynchos	Rossignol philomèle	Art. 3	LC	LC	-	-
Merops apiaster	Guêpier d'Europe	Art. 3	LC	NT	-	-
Milvus migrans	Milan noir	Art. 3	LC	LC	-	Ann. I
Monticola solitarius	Monticole bleu	Art. 3	LC	VU	-	-
Montifringilla nivalis	Niverolle alpine	Art. 3	LC	NE	-	-
Motacilla alba	Bergeronnette grise	Art. 3	LC	LC	-	-
Oriolus oriolus	Loriot d'Europe	Art. 3	LC	LC	-	-
Otus scops	Hibou petit-duc	Art. 3	LC	NT	-	-
Parus major	Mésange charbonnière	Art. 3	LC	LC	-	-
Passer domesticus	Moineau domestique	Art. 3	LC	LC	-	-
Pernis apivorus	Bondrée apivore	Art. 3	LC	LC	-	Ann. I
Phasianus colchicus	Faisan de Colchide	-	LC	NE	-	Ann. II et III
Phoenicurus ochruros	Rougequeue noir	Art. 3	LC	LC	-	-
Phoenicurus phoenicurus	Rougequeue à front blanc	Art. 3	LC	LC	-	-
Phylloscopus bonelli	Pouillot de Bonelli	Art. 3	LC	LC	-	-
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	Art. 3	LC	LC	-	-
Pica pica	Pie bavarde	-	LC	LC	-	Ann. II
Picus viridis	Pic vert	Art. 3	LC	LC	-	-
Prunella collaris	Accenteur alpin	Art. 3	LC	EN	-	-
Prunella modularis	Accenteur mouchet	Art. 3	LC	LC	-	-
Ptyonoprogne rupestris	Hirondelle de rochers	Art. 3	LC	LC	-	-
Regulus ignicapilla	Roitelet à triple bandeau	Art. 3	LC	LC	-	-
Scolopax rusticola	Bécasse des bois	-	LC	DD	-	Ann. II et III
Serinus serinus	Serin cini	Art. 3	VU	LC	-	-
Streptopelia decaocto	Tourterelle turque	-	LC	LC	-	Ann. II
Streptopelia turtur	Tourterelle des bois	-	VU	LC	-	Ann. II
Strix aluco	Chouette hulotte	Art. 3	LC	LC	-	-
Sturnus vulgaris	Étourneau sansonnet	-	LC	LC	-	Ann. II
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	Art. 3	LC	LC	-	-
Sylvia cantillans	Fauvette passerinette	Art. 3	LC	LC	-	-
Sylvia hortensis	Fauvette orphée	Art. 3	LC	LC	-	-
Sylvia melanocephala	Fauvette mélanocéphale	Art. 3	NT	LC	-	-
Sylvia undata	Fauvette pitchou	Art. 3	EN	VU	-	Ann. I
Tachymarptis melba	Martinet à ventre blanc	Art. 3	LC	NE	-	-
Tichodroma muraria	Tichodrome échelette	Art. 3	NT	CR	DZ	-
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	Art. 3	LC	LC	-	-
Turdus merula	Merle noir	-	LC	LC	-	Ann. II
Turdus philomelos	Grive musicienne	-	LC	LC	-	Ann. II
Turdus torquatus	Merle à plastron	Art. 3	LC	NT	-	-

Turdus viscivorus	Grive draine	-	LC	LC	-	Ann. II
Upupa epops	Huppe fasciée	Art. 3	LC	LC	-	-

Légende :
Listes rouges :
IUCN Red List of Threatened Species (IUCN)
Liste rouge de la faune de France métropolitaine (IUCN Fr)
Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs Languedoc Roussillon (Méridionalis, 2015)
Accords internationaux :
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, signée le 19 septembre 1979)
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn, signée le 23 juin 1979). Mise à jour le 5 avril 2018.
Directives européennes :
Directive 2009/147/CE "Oiseaux"
Législation nationale :
Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
Statut local :
Liste des habitats et espèces déterminants de l'inventaire ZNIEFF en région Languedoc-Roussillon

Les catégories UICN pour la Liste rouge

RE : Espèce disparue de métropole

Espèces menacées de disparition de métropole :

- CR — En danger critique
- EN — En danger
- VU — Vulnérable

Autres catégories :

NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)

DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)

NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite après l'année 1500, (b) présente de manière occasionnelle ou marginale et non observée chaque année en métropole, (c) régulièrement présente en métropole en hivernage ou en passage mais ne remplissant pas les critères d'une présence significative, ou (d) régulièrement présente en métropole en hivernage ou en passage mais pour laquelle le manque de données disponibles ne permet pas de confirmer que les critères d'une présence significative sont remplis)

NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

département de l'**Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Cazevieille**

>Plan Local d'Urbanisme

>révision

prescrite par DCM du :
04 avril 2012

arrêtée par DCM du :
12 juillet 2023

approuvée par DCM du :

II. Rapport de présentation volet B

Évaluation environnementale
Résumé non technique

JÉRÔME BERQUET
URBANISTE O.P.Q.U.

auddicé environnement

krēpis urbanisme & territoires

agence Krépis - 13, rue Terral - 34 000 Montpellier - tél : 04 99 06 01 59 - mél : krepis@wanadoo.fr
Mairie de Cazevieille - Le Village - 34 270 - tél : 04 67 84 31 38 - courriel : mairie-cazevieille@wanadoo.fr

1.1. IDENTIFICATION DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIERE NOTABLE ET LES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT 3

1.2. Analyse des effets notables prévisibles de la mise en œuvre du plu sur l'environnement 3
1.2.1. Incidences notables des pièces du PLU 3
1.2.1.1. Tableau de bord servant à l'élaboration du PADD 3
1.2.1.2. Évaluation des orientations du PADD 5
1.2.2. Évaluation des incidences du plan de zonage 8
1.2.2.1. Présentation des zones et de leurs objectifs 8
1.2.2.1.1. Les zones urbaines (U) 8
1.2.2.1.2. Les zones à urbaniser (AU) 8
1.2.2.1.3. La zone agricole (A) 8
1.2.2.1.4. La zone naturelle (N) 9
1.2.2.2. Évaluation des incidences des principaux zonages du projet de PLU 9
1.2.3. Évaluation des incidences du règlement 13

1.3. Incidences notables sur le réseau Natura 2000 15
1.3.1. la ZSC FR 9101389 « Pic Saint-Loup » 15
1.3.2. la ZPS FR9112004 « Hautes garrigues du montpellierais » 16
1.3.3. Conclusion générale des incidences du PLU sur le réseau natura 2000 17

1.4. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences sur l'environnement et recommandations 18
1.4.1. Mesures d'évitement 18
1.4.2. Mesures de réduction 18
1.4.3. Mesures de compensation 19
1.4.4. Recommandations/mesures d'accompagnement 19

1.5. Indicateur de suivi 20
1.5.1. Présentation des indicateurs sélectionnés 20
1.5.2. Justification des indicateurs 21
1.5.3. Campagnes d'investigations sur le terrain 21
1.5.4. Analyse au fil de fil de l'eau 21

1.1. IDENTIFICATION DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIERE NOTABLE ET LES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT[1]

Les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable » sont les secteurs qui sont susceptibles d'être impactés, directement ou indirectement, par les orientations du document d'urbanisme et les futurs projets. Il peut s'agir de « zones revêtant une importance particulière pour l'environnement » telles que les sites Natura 2000 (qui sont cités explicitement par la directive et le code de l'urbanisme), mais aussi d'autres zones à enjeux en matière de biodiversité, de prévention des risques (zones d'expansion des crues, par exemple), de protection des ressources en eau (aires d'alimentation de captage, par exemple).

Ces zones correspondent aux secteurs pouvant évoluer au travers de la programmation du PLU ; il s'agit principalement des zones « Urbaines » non construites, des zones « A Urbaniser » et des « Emplacements réservés ».

Lors de la mise en œuvre du PLU, ces zones seront potentiellement impactées de manière notable.

1.2. ANALYSE DES EFFETS NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1.2.1. INCIDENCES NOTABLES DES PIECES DU PLU

1.2.1.1. Tableau de bord servant à l'élaboration du PADD

Au cours de l'élaboration du PADD, divers domaines ont été abordés avec les élus. Ainsi, au travers de réunions de travail, des points de vigilances ont été soulevées permettant d'avancer dans la composition du PADD et des orientations.

Ci-dessous est présenté le tableau de bord ayant servi à ce travail :

THÈME	Enjeux / objectifs environnementaux	Questions / Points de vigilance
Milieux naturels et biodiversité	Préserver la diversité des espèces et des habitats naturels	Y a-t-il des risques d'incidences directes (destruction) sur des habitats naturels d'intérêt ? sur la flore et la faune associées ? Des incidences indirectes (rejets, modification fonctionnement hydraulique, contact entre espaces naturels et espaces urbains…) ? Les espaces remarquables sont-ils préservées ?
	Préserver les continuités écologiques	Des continuités écologiques sont-elles menacées ? Y compris des continuités avec les territoires voisins ? Est-il prévu / possible d'en restaurer ou recréer ?
	Préserver, restaurer, réguler l'accès à la nature et aux espaces verts	Une augmentation de la fréquentation des espaces naturels est-elle probable ? Aggravation d'une surfréquentation ? Est-il prévu une augmentation de l'offre en espaces de nature ou de l'accès aux espaces existants ? Quelle place réservée à la nature dans les zones urbaines ? Avec quelles exigences de qualité ?
Ressource en eau	Préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides	Les zones humides sont-elles identifiées ? Existe-t-il un risque de destruction ou dégradation des zones humides (pollution, alimentation en eau) ? Des mesures de protection adaptées sont-elles prévues ?
	Assurer la protection de la ressource en eau contre toute pollution et la restauration de la	La sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions chroniques et accidentelles est-elle prise en compte ?

[1] Source : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F15_MEDDTL_Fiches_Guide_Ev_Env_Doc_Urba_BD_nov2011.pdf

THÈME	Enjeux / objectifs environnementaux	Questions / Points de vigilance
	qualité des eaux superficielles et souterraines	Notamment les périmètres de protection et aires d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable ? Des dispositions suffisantes de prévention des pollutions sont-elles prévues ?
	Garantir l'approvisionnement en eau potable et une juste répartition de la ressource	Les ressources en eau sont-elles suffisantes pour assurer les besoins futurs ? pour l'alimentation en eau potable ? pour les autres usages ? Y a-t-il un risque de conflits entre les différents usages ?
Ressource en eau	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales	Les dispositifs en place ou prévus permettent-ils d'assurer dans de bonnes conditions la collecte et le traitement des eaux usées futures ? Par temps sec et par temps de pluie ? Des dispositions pour la gestion des eaux pluviales (limitation de l'imperméabilisation, gestion à la parcelle…) sont-elles prévues ? Sont-elles en cohérence avec la sensibilité du territoire aux inondations ?
Sols et sous-sols	Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain	Quels sont les objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ? Quelle évolution par rapport aux tendances passées ? Comment sont mobilisées les possibilités de densification du tissu urbain, d'utilisation des dents creuses, friches urbaines ? Des formes urbaines moins consommatrices en espaces sont-elles privilégiées ? Quels impacts sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité ? Quelles possibilités de maintien d'une agriculture de proximité ?
	Prendre en compte et préserver la qualité des sols	Les pollutions des sols avérées ou potentielles sont-elles prises en compte ? Les dispositions de prévention des pollutions sont-elles suffisantes ?
	Préserver les ressources du sous-sol	La pression sur les ressources locales va-t-elle augmenter ? Les incidences de l'exploitation des ressources sont-elles prises en compte ? Le recyclage des matériaux de chantier et l'utilisation de matériaux recyclés sont-ils favorisés ?
Cadre de vie, paysages et patrimoine naturel et culturel	Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages naturels	Y a-t-il des impacts sur les grandes perspectives paysagères, les points de vue remarquables… ? L'identité paysagère du territoire est-elle préservée / valorisée ? Les transitions (franges urbaines, entrées de ville, lisières…) sont-elles prises en compte ?
	Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder les grands ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti	L'insertion paysagère des nouvelles zones de développement est-elle assurée (localisation, principes d'aménagement…) ? Le patrimoine d'intérêt est-il suffisamment protégé ? L'environnement visuel du patrimoine bâti remarquable est-il préservé / amélioré ?
Risques	Assurer la prévention des risques naturels, industriels ou technologiques	Les risques existants sont-ils bien pris en compte ? Les aléas sont-ils aggravés (localisation des implantations industrielles, ruissellement pluvial…) ? Y a-t-il augmentation ou diminution de la vulnérabilité du territoire ? de l'exposition des populations ? Les axes naturels d'écoulement des eaux pluviales sont-ils préservés ? Les zones d'expansion des crues sont-elles préservées ? valorisées ?
Déchets	Prévenir la production de déchets et les valoriser en priorité par réemploi et recyclage	Les objectifs en matière de gestion des déchets sont-ils pris en compte ? Leur mise en œuvre est-elle facilitée ? Y compris pour réduire les incidences du transport ? Les besoins en équipement sont-ils identifiés ? Le foncier nécessaire est-il prévu en tenant compte des nuisances ?

THÈME	Enjeux / objectifs environnementaux	Questions / Points de vigilance
Bruit	Prévenir, supprimer ou limiter les nuisances	Y aura-t-il une augmentation ou une diminution de la population exposée aux nuisances ? Via des projets sources de nuisance ? Via la localisation des zones futures d'habitat ? La résorption des points noirs est-elle envisagée ?
	Préserver des zones de calme	Est-il prévu de préserver des zones de calme ? dans les zones urbaines ? dans les zones naturelles et agricoles ?
Énergie, effet de serre et pollutions atmosphériques	Prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques	Quelles sont les incidences prévisibles des orientations et dispositions sur les émissions de polluants atmosphériques ? Y aura-t-il une augmentation ou une diminution de la population exposée aux pollutions ?
	Économiser et utiliser rationnellement l'énergie	Comment la demande en énergie va-t-elle évoluer ? Les marges de manœuvre pour en maîtriser la croissance sont-elles mobilisées ? Par les choix de localisation des zones de développement ? Par les formes urbaines, modes de construction… ? Le développement de l'utilisation des énergies renouvelables est-il facilité ? Les enjeux écologiques et paysagers associés sont-ils bien pris en compte ? Le développement ou la valorisation des réseaux de chaleur existants est-il envisagé ?
	Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre	Quelles sont les incidences prévisibles des orientations et dispositions sur les émissions de gaz à effet de serre ? Comment la mixité fonctionnelle impacte-t-elle les besoins de mobilité ? L'utilisation des transports collectifs, des modes doux est-elle facilitée ? Par les choix de localisation des zones de développement ou de densification ? Par l'aménagement de l'espace public ?
	Prendre en compte le changement climatique	Des dispositions sont-elles prévues en termes d'adaptation au changement climatique (risques naturels, chaleur...) ?

Tableau 1 : points de vigilance abordés en fonction de chaque enjeu environnemental

1.2.1.2. Évaluation des orientations du PADD

La commune souhaite :

- **l'aménagement de l'espace dans le strict respect du paysage ;**
- **le développement économique par l'artisanat, l'agriculture et l'agrotourisme ;**
- **la protection du patrimoine naturel.**

Ainsi, les élus sont animés par initier une politique de développement territorial durable, globale et transversale.

Le PADD prend en compte les principes du développement durable d'un territoire ainsi que les grands enjeux environnementaux du territoire et de ses alentours. Le patrimoine naturel, paysager, urbain et historique est mis en avant et le plan de zonage se décline dans un double objectif :

1) Respecter les grands principes du développement durable : la commune de Cazevieille inscrit son projet de territoire dans le respect des trois grands principes du développement durable :

- la protection de l'environnement qui permet de ménager les ressources naturelles dont la commune dispose et d'assurer leur pérennité,

- le développement économique qui organise la production de richesses,
- la cohésion sociale qui passe par la solidarité et qui permet une répartition équitable des richesses produites, pour les générations présentes et à venir.

2) Initier une politique de développement territorial globale et transversale : avec l'optique d'un développement urbain mieux équilibré, la commune s'engage dans une gestion du territoire conforme aux impératifs du développement durable : consommation raisonnée du foncier, renouvellement urbain, optimisation des réseaux. Il s'agit d'élaborer un projet de territoire qui transcende les logiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements, développement économique, vie sociale, etc) pour une approche globale et transversale du développement du territoire.

Le tableau page suivante analyse les effets du PADD sur l'environnement et le réseau Natura 2000.

Légende :

+ Incidence positive sur les enjeux environnementaux
= Incidence neutre sur les enjeux environnementaux
? Incidence non clairement établie sur les enjeux environnementaux
− Incidence négative sur les enjeux environnementaux

Orientations	Objectifs	Actions	Incidence(s) potentielle(s) sur l'environnement et le site Natura 2000
Aménagement de l'espace dans le strict respect du paysage	✓ conforter le tissu du centre urbain (zones UA et 1AU) ; ✓ intégrer les constructions dans le paysage notamment en limitant leur hauteur (rez-de-chaussée imposé sauf pour le bâti du centre-village et des mas agricoles), en imposant un traitement qualitatif des façades (utilisation de la pierre de pays) et en imposant le maintien d'une végétation dense dans les parcelles (zone UN) ; ✓ stopper le développement de l'urbanisation diffuse existante du "village bas" notamment (zone Nh) ; ✓ préserver la "coupure verte" entre le "village haut" situé de part et d'autre de la RD113 et le "village bas" ; ✓ limiter et de recentrer l'extension urbaine du village (zone 1AU) ; cette extension se fera dans le cadre d'une opération d'ensemble ; ✓ requalifier le secteur situé autour du parking du Pic Saint-Loup pour une meilleure intégration paysagère (zone Nl).	➢ réalisation d'un programme de logements individuels diversifiés (dont un ensemble de petits logements-ateliers avec jardins)	+
		➢ réalisation d'équipements publics (nouvelle mairie et/ou salle communale)	=
		➢ aménagement d'un espace public faisant le lien entre les futurs équipements et le centre-village	+
		➢ préservation du paysage (terrasses végétalisées, épannelage des constructions suivant l'altitude et la pente du terrain, utilisation de la pierre de pays pour les façades et les murs de soutènement, etc)	+
		➢ prise en compte des axes d'écoulements hydrauliques	+

Développement économique par l'artisanat, l'agriculture et l'agrotourisme	✓ permettre la création d'une vraie centralité villageoise en donnant, à certaines zones, une vocation multiple tournée vers l'hôtellerie, la gastronomie, le petit artisanat d'art ou les activités culturelles et de loisirs (zones UA et 1AU) ; ✓ élargir le zonage agricole à l'ensemble des secteurs favorables au développement du vignoble, en secteur d'appellation notamment (zone A) ; ✓ autoriser le changement de destination du bâti agricole de certains mas et domaines existants pour la réalisation de projets à caractère œnotouristique notamment ; ✓ permettre un développement œnotouristique autour du domaine de la Figarède notamment, dans le cadre d'un projet soutenu par la commune et par la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (zone Af) ; ✓ valoriser le site touristique du Pic Saint-Loup (zone Nl autour du parking), ✓ organiser les flux liés à la fréquentation du Pic Saint-Loup en privilégiant les déplacements à pied à partir de zones de stationnement aménagées (emplacements réservés).	➢ permettre la réalisation de projets agro/œnotouristiques dans le cadre de STECAL au Mas Peyrus.	=
		➢ permettre la réalisation de projets agro/œnotouristiques dans le cadre de STECAL à la Figarède.	=
		➢ permettre la réalisation de projets agro/œnotouristiques dans le cadre de STECAL à Peyrebrune.	=
Protection du patrimoine naturel	✓ maîtrise de la constructibilité des zones bâties existantes avec notamment l'intégration d'un coefficient de biotope et la définition d'une trame verte à protéger ; ✓ protection des boisements situés au Nord du village et des espaces naturels et agricoles du puech de Caucaliès et de la plaine de Seuilles ; ✓ protection stricte des espaces écologiquement les plus sensibles comme les mares, les milieux semi-naturels ouverts, les milieux agricoles, les ripisylves et les arbres	➢ sauvegarde des grands réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques liées à la trame verte (haies, boisements) et bleue (zones humides, mares, sources).	+
		➢ prise en compte des obligations liées aux directives européennes notamment NATURA 2000 (implantation de nouvelles cultures, ouverture des milieux, gestion des espaces, etc) ; ➢	+
		➢ développement du vignoble (reconquête viticole) avec une part minimale fixée à 25 % du territoire agricole classé en zone A ;	=

	remarquables (zones N et espaces boisés classés, zones A) ; ✓ protection stricte des zones agricoles qui présentent un fort potentiel agronomique et/ou paysager (zones Ap) ; ✓ prise en compte du risque "incendie" avec les obligations de débroussaillement et le développement des zones viticoles et pastorales qui forment des barrières naturelles très efficaces contre l'incendie ; ✓ protection des zones inondables du PPRI et des zones de ruissellement soumises à un aléa moyen ou fort.	➢ valorisation des espaces naturels (pastoralisme, sylviculture, etc).	+
		➢ développement de pratiques culturales et d'élevage respectueuses des équilibres naturels (avec l'interdiction de l'usage des produits chimiques de synthèse, des OGM et la limitation de l'emploi d'intrants).	+

Tableau 2 : analyse des effets notables du PADD sur l'environnement

Une évaluation des incidences sur l'environnement est ensuite réalisée au travers de l'analyse du plan de zonage et du contenu du règlement.

1.2.2. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN DE ZONAGE

1.2.2.1. Présentation des zones et de leurs objectifs

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières.

1.2.2.1.1. Les zones urbaines (U)

Il s'agit des zones urbanisées. Les zones urbaines dites " zones U " correspondant aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs dans lesquels les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

1.2.2.1.2. Les zones à urbaniser (AU)

Les zones à urbaniser dites " zones AU " correspondant aux secteurs à caractère naturel destinés à être ouvert à l'urbanisation. Lorsque les équipements publics existants à la périphérie immédiate d'une zone AU a une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les équipements publics existants à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du P.L.U.

1.2.2.1.3. La zone agricole (A)

Les zones agricoles dites " zones A " à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

1.2.2.1.4. La zone naturelle (N)

Les zones naturelles et forestières dites " zones N " à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique et écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière soit de leur caractère d'espace naturel.

Au titre des articles R123-11 et R123-12 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques du règlement font en outre apparaître :

- **les Espaces Boisés Classés (EBC) :** l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme permet de classer comme EBC, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement ;
- **les Emplacements Réservés (ER) :** l'article L123-1 8° du Code de l'Urbanisme permet de réserver des emplacements aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
- **les secteurs où l'existence de risques naturels d'inondation et d'incendie de forêt** justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature ;
- **les marges de recul** par rapport aux voies publiques et au réseau hydrographique**.**

1.2.2.2. Évaluation des incidences des principaux zonages du projet de PLU

- <u>Secteurs UA et UN</u>

ZONE UA	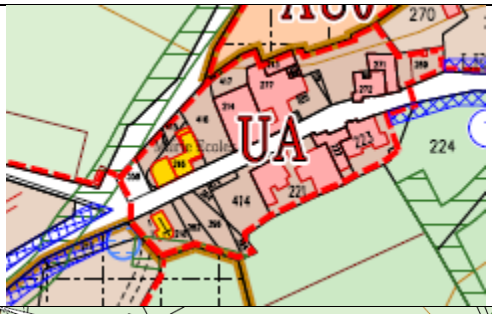
ZONE UN	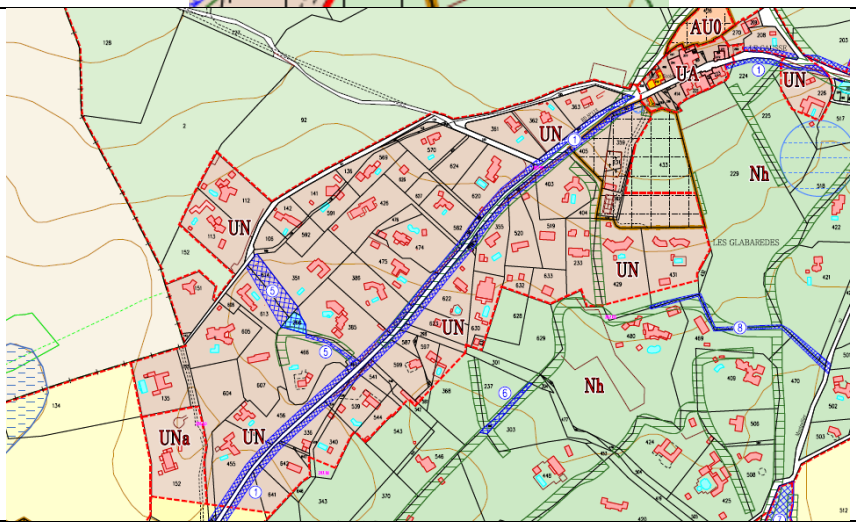
Périmètres à statut concernés	➢ -

Habitats naturels		Plantations d'ornement
Bilan des incidences potentielles du PLU	Aucune incidence significative car flore intéressante présente au sein des EBC et basculée en zone N, ailleurs flore commune ou ornementale Incidence faible sur la quantité d'eau potable ; les objectifs démographiques du PLU sont compatibles avec les objectifs intercommunaux, cependant le réseau d'eau ne semble pas suffisant (en attente de la mise en œuvre des solutions du schéma directeur d'alimentation en eau). La problématique des eaux de ruissellement est encadrée au sein du PLU et suit les dispositions fixées à l'échelle d'un territoire plus large ainsi aucune incidence significative n'est à prévoir. La destination de ce zonage et l'obligation de connexions au réseau d'eaux usées engendrent une bonne maitrise des éventuelles pollutions du sol (rejets, …) ; maitrise des tonnages et des tournées de collecte pour cette zone : aucun changement majeur. Favoriser au travers du règlement de zonage la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire – Liste non exhaustive des essences locales annexée au règlement Interdire la plantation d'espèces exogènes ou envahissantes (Herbe de la Pampa, Buddleia, Ailante, Robinier faux-acacia, Renouée du Japon, ...) – Liste des plantes interdites annexée au règlement	

- <u>Secteur AU0</u>

ZONE AU0	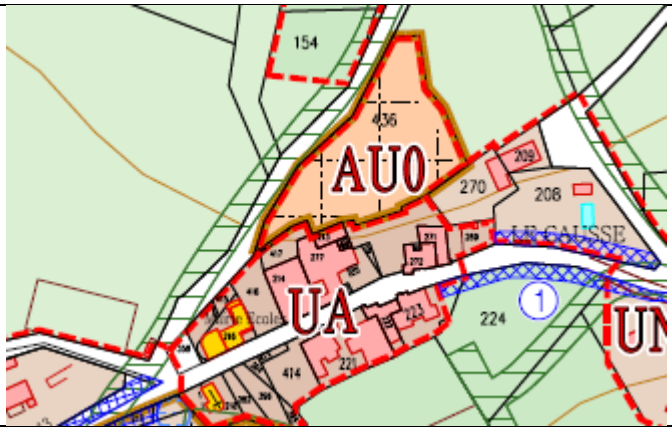	
Périmètres à statut concernés	➢ Orientations d'aménagement et de programmation, ➢ Aléas feux de forêt.	
Habitats naturels	➢ Friche herbacée et arbustive ➢ Oliviers	
Bilan des incidences potentielles du PLU	**Cette zone concerne 0,37 hectares sur la frange actuellement urbanisée.** Incidence forte - Le Schéma directeur de l'alimentation en eau potable indique des solutions ; il faut attendre sa mise en œuvre. De part le maintien d'un zonage en urbanisation fermée, aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable n'est à prévoir. Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable ; les objectifs démographiques du PLU sont ainsi compatibles avec les objectifs intercommunaux. La problématique des	

	eaux de ruissellement est primordiale pour cette zone. AEP insuffisant – zonage fermé en attendant de trouver une solution. A proximité de services publics et de services de proximité accessibles via des voies favorisant les déplacements doux ; augmentation légère des tonnages mais sera accompagnée d'une forte sensibilisation à la réduction à la source et au tri des déchets et tournée de collecte passant à proximité de cette zone : peu de changement induit. **Aucune incidence significative si zonage AU fermé. En cas d'ouverture, des mesures écologiques générales seront à appliquer.**

- Secteur Ae

ZONE Ae Mas Peyrus	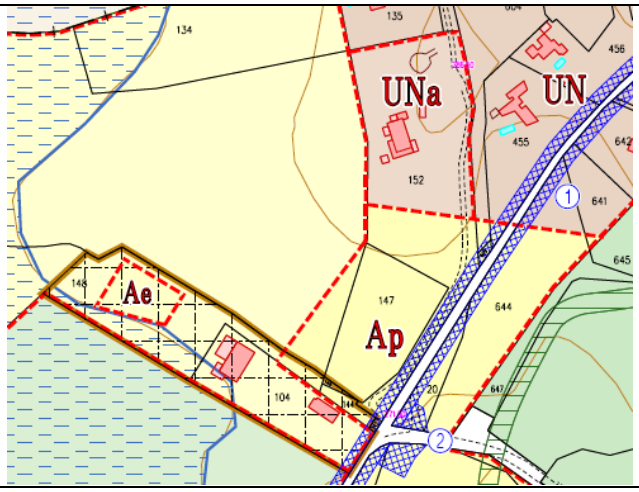	
Périmètres à statut concernés	➢ Orientations d'aménagement et de programmation.	
Habitats naturels	➢ Matorrals à Chênes ➢ Garrigues basses	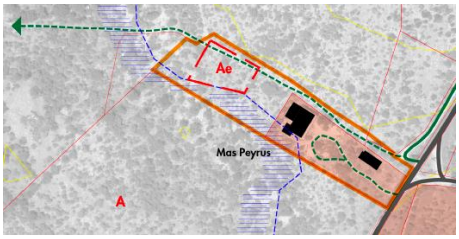 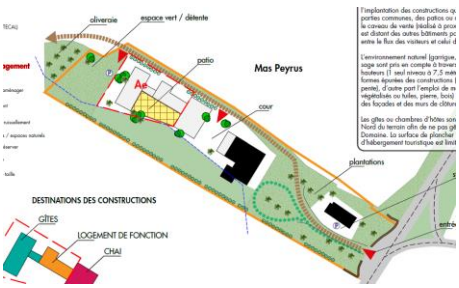
Bilan des incidences potentielles du PLU	**Cette zone concernerait 200 m².** Incidence faible sur la quantité d'eau potable ; les objectifs démographiques du PLU sont compatibles avec les objectifs intercommunaux, cependant le réseau d'eau ne semble pas suffisant (en attente de la mise en œuvre des solutions du schéma directeur d'alimentation en eau). La problématique des eaux de ruissellement est encadrée au sein du PLU et suit les dispositions fixées à l'échelle d'un territoire plus large ainsi aucune incidence significative n'est à prévoir. **Après prise en compte des diagnostics de terrain, des mesures écologiques générales seront à appliquer.**	

Zoom sur les secteurs étudiés présentant des enjeux lors des inventaires écologiques de terrain – détails des fiches synthétiques de terrain en annexe :

À noter que d'autres secteurs ont été étudiés aussi en 2022 puis évités sur divers critères en amont de la rédaction du règlement écrit et graphique dont certains enjeux écologiques.

Mas Peyrus :

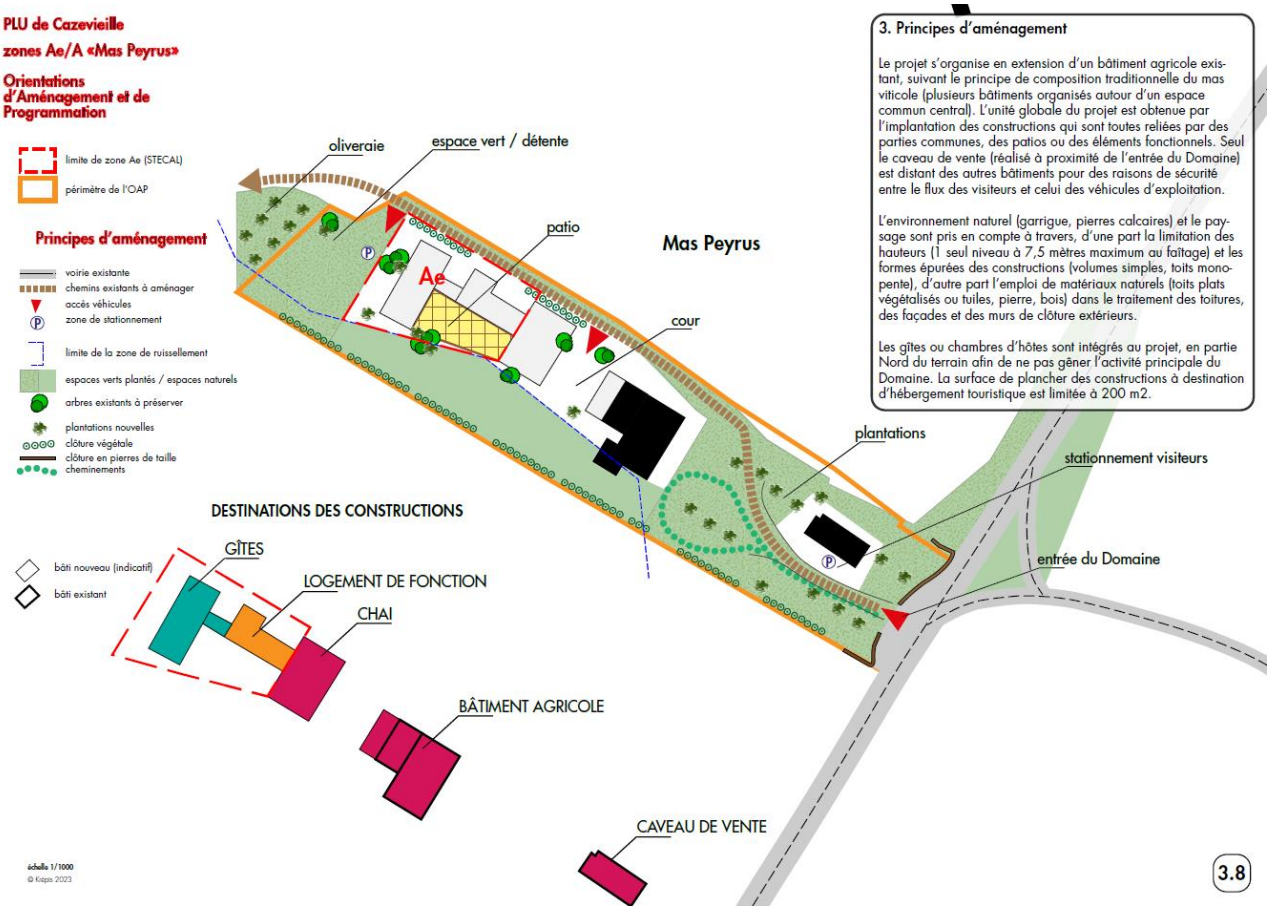

Les enjeux sont forts au droit des arbres et boisements remarquables, des murets de pierres sèches et pierriers. Avant application des mesures, l'incidence brute est forte au droit de ces éléments d'intérêt. Des mesures d'évitement et de réduction sont alors proposées. Le reste des habitats est qualifié à enjeu faible.

Les mesures proposées font référence au guide d'aide à la définition des mesures ERC, CEREMA, 2018 et sont applicables sur l'ensemble de la commune.

L'incidence environnementale résiduelle est alors faible après application des mesures.

Des mesures accompagnement ont été proposées afin d'aboutir à une plus-value écologique au niveau communal et de progresser sur la thématique de la gestion et de la protection de la biodiversité, patrimoine naturel d'intérêt pour les citoyens et les générations futures.

- Analyse des emplacements réservés

ER type aménagements de voiries, réseaux hydrauliques et parkings	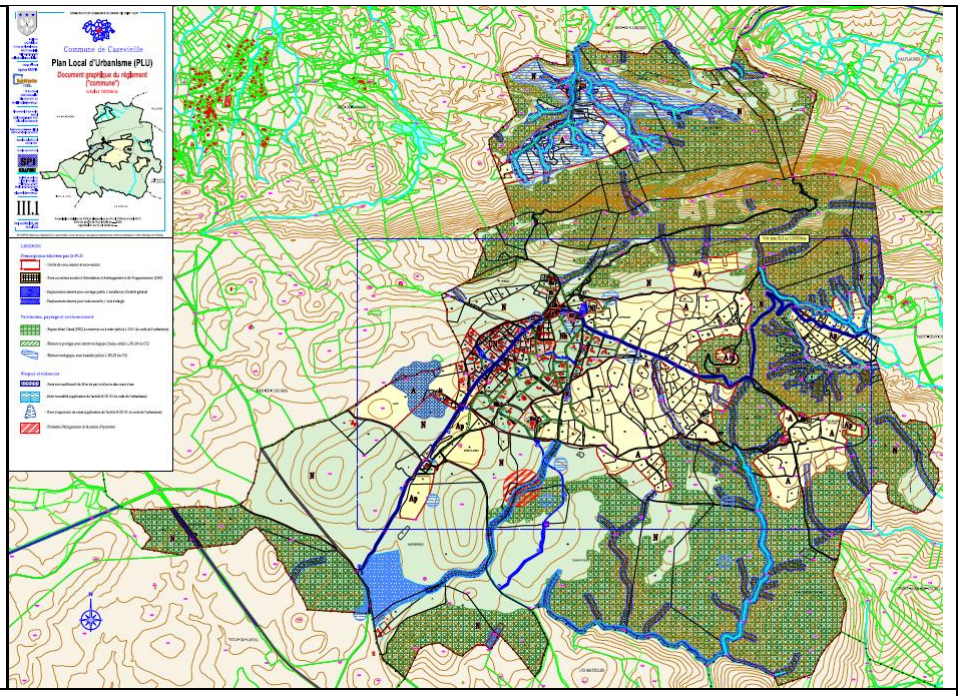
Périmètres à statut concernés	➢ espaces boisés classés, ➢ zones à risque d'inondation, ➢ zones d'expansion des crues, ➢ zones de risque de feu de forêt.
Habitats naturels	➢ Talus ➢ Friche herbacée ➢ Haies
Bilan des incidences potentielles du zonage	L'emprise consommée permet la mise en sécurité des citoyens, essentiellement composée de friches ou bien souvent d'enrobés et milieux très anthropiques. Incidence faible sur la consommation de l'espace. Une attention particulière sera portée à proximité des zones humides avérées. L'augmentation de la surface imperméabilisée engendre une incidence faible sur l'eau de ruissellement. Il conviendra de réaliser une étude permettant de déterminer la nécessité ou non de créer des fossés ou ouvrages de collecte de sorte à collecter et infiltrer les eaux de ruissellement. Après prise en compte des diagnostics de terrain, des mesures écologiques générales seront à appliquer pour ces ER. Effets positifs – la sécurité des automobilistes et des autres utilisateurs (notamment des riverains) sera améliorée.

Suite à la prise en compte des mesures d'évitement, de réduction et des mesures d'accompagnement, le plan de zonage a été retravaillé pour un projet communal de moindre impact sur l'environnement.

1.2.3. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU REGLEMENT

De manière générale, le règlement est pleinement en faveur de l'environnement comme indiqué dans les articles 4 et 7 des dispositions générales du règlement écrit :

Dérogations relatives à l'isolation des bâtiments et à la protection contre le rayonnement solaire

« L'autorité compétente […] afin d'autoriser :

1. la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
2. la mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
3. la mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. »

Dérogations relatives aux performances environnementales et énergétiques

« Nonobstant les règles […] ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. »

Espaces boisés classés

Éléments de paysage à protéger

Espaces contribuant aux continuités écologiques

Sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique

Numéro des articles des dispositions générales	1	2	3	4	5	6	7	8
Économiser le foncier disponible	+	+	+	+	+	+	+	+
Protéger la santé des habitants	+					+		+
Lutter contre les risques naturels et technologiques	+		+					+
Gérer la ressource en eau								+
Économiser l'énergie				+		+	+	+
Maitriser les déplacements	+					+	+	+
Préserver la biodiversité	+			+	+			+
Préserver le paysage	+			+	+			+

En synthèse, le règlement de zones du PLU engendre aucune incidence négative significative sur l'environnement global (pas d'incidence négative détectée). Ce règlement écrit est qualitatif en matière de préservation et gestion de l'environnement. Afin d'appliquer au mieux les enjeux prédéfinis, quelques recommandations peuvent être ajoutées comme :

- éviter de planter des espèces exogènes ou envahissantes mentionnée dans la liste noire[2] des espèces exotiques envahissantes en France méditerranéenne continentale (Herbe de la Pampa, Buddleia, Mimosa, Ailante, Robinier faux-acacia, Griffes de sorcière, Renouée du Japon, etc.) ;
- proscrire les haies monospécifiques au profit de haies composées dotées au minimum d'une strate arbustive ;
- concernant les aires de stationnement, associer une strate arbustive aux alignements d'arbres pour favoriser davantage le maintien de la biodiversité ordinaire et permettre la perméabilité de la zone ;
- instaurer davantage de place à la trame noire (lutte contre la pollution lumineuse) : extinction ou diminution des faisceaux lumineux au sein des zones urbanisées.

[2] Source : http://www.invmed.fr/liste_noire

1.3. INCIDENCES NOTABLES SUR LE RESEAU NATURA 2000

1.3.1. LA ZSC FR 9101389 « PIC SAINT-LOUP »

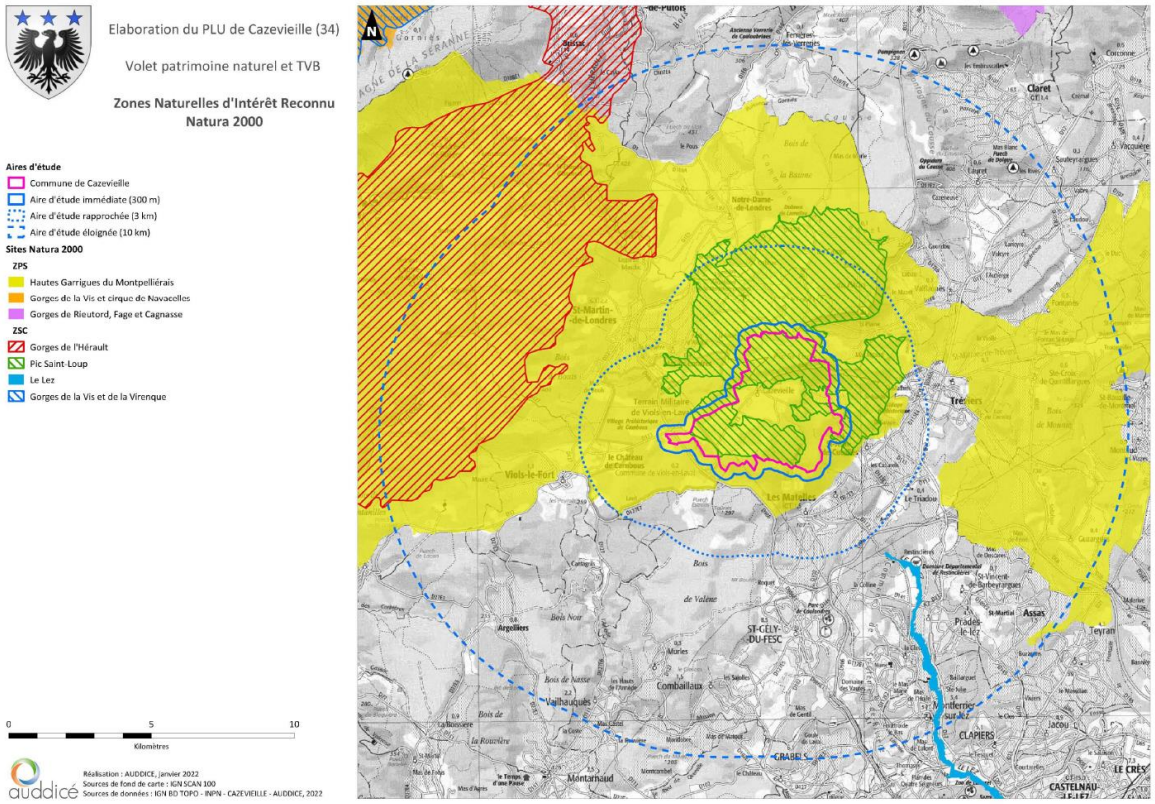

Carte 1 : délimitations de la ZSC FR 9101389 « Pic Saint-Loup » au droit de la commune

Parmi ces espèces, beaucoup sont inféodées au milieu aquatique et ne concerne donc pas le territoire de Cazevieille.

Concernant l'ensemble des Chiroptères, aucun gîte n'est avéré au droit des parcelles dédiées aux zones à urbanisées ou extension en STECAL ; les habitats en place, zone potentielle de chasse, étant préservés, aucune incidence est à prévoir sur ces espèces. Il en est de même pour les autres espèces ayant justifiées la désignation de la ZSC, les habitats étant préserver au sein de la zone N du futur PLU, aucune incidence n'est à prévoir sur ces espèces.

Au final, aucune espèce de la ZSC n'est donc retenue et **aucune de ces espèces ne sera impactée par le projet communal.**

1.3.2. LA ZPS FR9112004 « HAUTES GARRIGUES DU MONTPELLIERAIS »

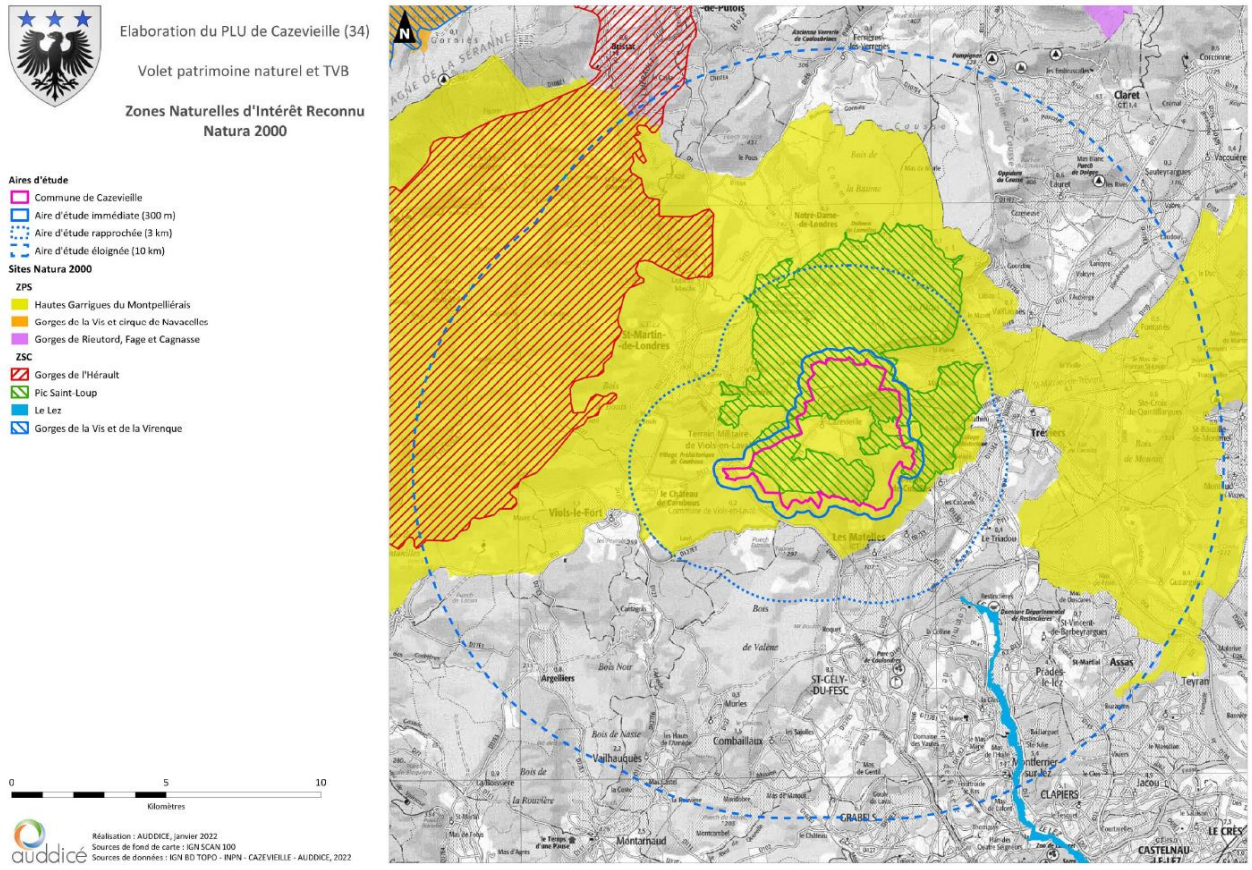

Carte 2 : délimitations de la ZPS FR 9112004 « HAUTES GARRIGUES DU MONTPELLIERAIS » au droit de la commune

Tous les rapaces sont susceptibles d'utiliser les zones ouvertes de la commune pour chasser, soit :

- préférentiellement au sein de la garrigue : le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) ;
- préférentiellement dans les zones agricoles : la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) ou le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*).

Néanmoins, ces espèces ne nichent pas sur la commune au sein des zones à urbanisées (1AU/Ae/Af/ER) et nichent plutôt dans des coins calmes comme dans les Monts de Saint-Guilhem-le-désert et la ripisylve de l'Hérault.

D'autres espèces fréquentent potentiellement la commune comme :

- la Fauvette pitchou (*Sylvia undata*) : occupe la garrigue basse des coteaux ensoleillés où ils se nourrissent de petits Insectes ;
- la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) : cette espèce migratrice a besoin d'habitats de qualité offrant à la fois une quantité suffisante de proies (gros Insectes, Micromammifères, Lézards, etc.) et des essences épineuses (haies de Prunelliers (*Prunus spinosa*) ou d'Aubépines (*Crataegus monogyna*) où elle empale ces proies pour les tuer avant de les consommer ;
- l'Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus) : cette espèce migratrice, crépusculaire et insectivores a besoin d'habitats de qualité et de calme ; il se reproduit au sol dans des clairs au sein de boisements ou dans des habitats ouverts ;
- le Pipit rousseline (*Anthus campestris*) : ce petit Passereaux migrateur recherche les zones xériques ouvertes de la zone agricole et des coteaux méditerranéens. Il se nourrit de végétaux qu'il trouve à même le sol.

Le cortège avifaunistique de Cazevieille est globalement diversifié avec des espèces typiquement méditerranéennes. La plupart des espèces citées dans la ZPS utilisent potentiellement la commune en tant que zone de chasse ; seules quelques-unes d'entre elles sont dépendantes du territoire communal.

La majeure partie du territoire communal est occupée par les zones naturelle et agricole :

- Zones agricoles

La zone agricole se compose de vignobles, truffières et de friches herbacées. Certaines espèces de la ZPS utilisent cette zone en tant que territoire d'alimentation et/ou de transit ; c'est notamment le cas de l'Alouette lulu (*Lullula arborea*) qui utilise cet habitat en hivernage et lors des mouvements saisonniers.

- Forêts méditerranéennes

La garrigue, la chênaie verte (majoritaire) et la pinède couvrent l'ensemble de la commune. Cet habitat naturel est fréquenté par de nombreuses espèces, notamment les plus farouches. Elles y recherchent leur nourriture ainsi que des zones de nidification, à l'exception des espèces rupicoles.

- Milieux rupestres, prairiaux et steppiques

Les pelouses sèches et les éboulis rocheux sont assez bien représentés sur la commune ; ils abritent une avifaune d'un grand intérêt qui est en grande partie à l'origine du classement de la ZPS. Par contre, aucune prairie n'est recensée au sein des zones à urbaniser sur la commune.

Le PLU peut engendrer des incidences indirectes et temporaires sur les espèces de la ZPS car :

- **des espèces patrimoniales (mentionnées dans la ZPS) vivent sur la commune.**

Néanmoins, le PLU préserve au maximum les habitats et les espèces de la ZPS car :

- **le périmètre de la ZPS est classé majoritairement en « N », zone naturelle ou en « A », zone agricole ;**
- **des habitats d'intérêt communautaire ou prioritaires sont présents uniquement en zone « N » ;**
- **le réseau hydrographique secondaire en relation avec le fleuve Hérault ne concerne pas les zones urbaines ou à urbaniser de cette commune ;**
- **de nombreuses espèces patrimoniales mentionnées dans la ZPS sont inféodées aux milieux rupestres, tous classés en zone « N » ;**
- **la fonctionnalité de la ZPS ne sera pas perturbée de manière significative par le projet communal.**

Le zonage définit dans le PLU n'engendre aucun impact significatif sur les espèces et habitats d'espèce car :

- les espèces de la ZPS ne sont que faiblement dépendantes de la commune pour leur survie et le maintien du bon état des populations ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation concernent :
  - uniquement des espaces intégrés au sein des zones urbanisées ou en périphérie immédiate ou attenant à du bâti existant (STECAL) ;
  - des zones pas ou très peu utilisées par l'avifaune de la ZPS du fait de leur localisation ;
- des espaces en dehors de connexions biologiques ;
  - seul les zonages Ae et Nl sont prévus dans le périmètre de la ZPS mais permet uniquement une restauration et une extension minimale du bâti existant, cette réglementation n'engendre aucune incidence significative sur les habitats de la ZPS et les espèces associées ;
- les ER sont raisonnés et permettent de mieux prendre en compte les thématiques importantes de gestion des eaux ou de gestion des déplacements (mobilité) ;
- les zonages agricole (A) et naturel (N) couvrent les zones et habitats les plus intéressants de la commune.

1.3.3. CONCLUSION GENERALE DES INCIDENCES DU PLU SUR LE RESEAU NATURA 2000

Globalement, la nouvelle proposition de zonage du PLU a bien pris en compte la séquence EVITER concernant les enjeux environnementaux. Pour rappel, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet d'élaboration du PLU sont :

– la limitation de la consommation d'espace ;

– la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages ;

– l'adéquation de la ressource en eau avec de nouveaux besoins, des activités agricoles consommatrices et des aménagements touristiques, dans le contexte du changement climatique ;

– la prise en compte des risques liés aux feux de forêts dans les zones urbaines comme dans les zones naturelles et agricoles, dans le contexte du changement climatique.

Après avoir analysées les incidences du PLU sur les sites Natura 2000 concernés, aucune incidence significative n'est à prévoir ni sur les habitats d'intérêt communautaire, ni sur les espèces ayant justifiée la désignation de ces sites.

Le PLU de Cazevieille n'engendre aucune incidence significative sur le réseau Natura 2000.

1.4. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET RECOMMANDATIONS

1.4.1. MESURES D'EVITEMENT

Des mesures d'évitement sont alors à appliquer :

E1.1.a. Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou leurs habitats : flore protégée notamment, haies et arbres remarquables, habitats d'intérêts. **>> application au zonage/plan graphique.**

E1.1.b : Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire :

- Les zones humides identifiées ;
- Les ZNIEFF identifiées ;
- Les PNA ;
- Les sites Natura 2000 (ZPS Hautes Garrigues du Montpelliérais et ZSC Pic Saint-Loup) ;
- Les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés dans le diagnostic environnemental ;
- Les zones humides. **>> application au zonage/plan graphique.**

E2.1.a. et E2.2.a. : Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables. **>> application au zonage/plan graphique si besoin de dessiner une zone à urbaniser sinon à mettre en zonage N ou A.**

E2.2.f. Positionnement du projet, plan ou programme sur un secteur de moindre enjeu. **>> application au zonage/plan graphique.**

E3.1.a. : Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol). **>> disposition dans le règlement écrit.**

E3.2.a. : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**

E.4.1.a. et E4.2.a. : Adaptation de la période des travaux/phase d'exploitation sur l'année. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**

Si nécessaire : E4.1.b. et E4.2.b : Adaptation des horaires de travaux, d'exploitation/d'activité/…**>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**

1.4.2. MESURES DE REDUCTION

Ensuite, des mesures de réduction seront appliquées au sein des zones à urbaniser :

- <u>Phase travaux</u>

R1.1.c. et R1.2.b : Balisage préventif ou définitif divers ou mise en défens (pour partie) ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables en cas d'aménagement (phase travaux et fonctionnement). **>> application au zonage/plan graphique si besoin de dessiner une zone à urbaniser sinon à mettre en zonage N ou A.**

R2.1.a. : Adaptation des modalités de circulation des engins de chantiers sur les secteurs les plus sensibles. **>> disposition dans les OAP - canalisation par le tracé à l'avance des cheminements.**

R2.1.c. : Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais). **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**
R2.1.d, e, f, g. : Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier, dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols, dispositif de lutte contre les EEE, dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier. **>> disposition dans le règlement écrit.**
R2.1.h. : Clôture et dispositif de franchissement provisoires adaptés aux espèces animales cibles. **>> disposition dans le règlement écrit.**
R2.1.i. : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux. **>> mesure en phase de projet opérationnel et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**
R2.1.j. et R2.1.k. : Dispositifs de limitation des nuisances envers les populations humaines et envers la faune. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**
R2.1.p. : Gestion écologique temporaire des habitats dans la zone d'emprise des travaux. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**

- Phase de fonctionnement

R2.2.a. : Action sur les conditions de circulation : limitation de vitesse, panneaux de signalisations, … **>> disposition dans les OAP - canalisation par le tracé à l'avance des cheminements.**
R2.2.b. et R2.2.c. : Dispositifs de limitation des nuisances envers la population humaine et envers la faune. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**
R2.2.f. : Passage inférieur à faune/Ecoduc/crapauduc/… **>> disposition si nécessaire dans les OAP ; disposition dans les ER.**
R2.2.l. : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet. **>> disposition dans les OAP.**
R2.2.o. : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**
R2.2.q. : Dispositif de gestion de traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**
R3.1.a et R3.2.a : Adaptation de la période des travaux/phase d'exploitation sur l'année. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**
Si nécessaire : R3.1.b. et R3.2.b. : Adaptation des horaires de travaux, d'exploitation/d'activité/… **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**

L'incidence environnementale résiduelle est alors faible après application des mesures.

Des mesures accompagnement ont été proposées afin d'aboutir à une plus-value écologique au niveau communal et de progresser sur la thématique de la gestion et de la protection de la biodiversité, patrimoine naturel d'intérêt pour les citoyens et les générations futures.

1.4.3. MESURES DE COMPENSATION

Aucune mesure de compensation n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité.

1.4.4. RECOMMANDATIONS/MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'incidence environnementale résiduelle est alors faible après application des mesures.

Des mesures accompagnement ont été proposées afin d'aboutir à une plus-value écologique au niveau communal et de progresser sur la thématique de la gestion et de la protection de la biodiversité, patrimoine naturel d'intérêt pour les citoyens et les générations futures. Différentes recommandations ont été prises en compte après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité. Ces dernières ne sont donc pas impératives mais permettent d'aboutir à un projet communal à haute valeur ajoutée dans les domaines de la préservation et de la valorisation de la biodiversité, de la mise en œuvre des énergies renouvelables, de l'amélioration de la gestion des déchets, de l'optimisation de la gestion de la ressource en eau et de sa qualité ainsi que de la préservation des paysages. Elles sont édictées ci-dessous :
A5.a. : Action expérimentale de génie-écologique. **>> sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale ; actions au travers des ER.**

A6.2. : communication, sensibilisation ou diffusion des connaissances au travers de concertation autour des projets. **>> sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**
A7.a : Aménagement paysagers d'accompagnement du projet dans les emprises et hors emprises. **>> disposition dans les OAP.**
A9.a : Mise en place de comité de suivi pour chaque projet d'aménagement. **>> disposition prise par le conseil municipal et l'équipe technique.**

1.5. INDICATEUR DE SUIVI

1.5.1. PRESENTATION DES INDICATEURS SELECTIONNES

Thème	Impact suivi	Indicateur	Définition	Fréquence	Source	Responsable
Lutter contre les risques naturels et technologiques	Risques sur les personnes et les constructions	Suivi des risques naturels induits sur la population	Nombre d'interventions des secours pour chaque type de risque	Annuelle pendant la durée du PLU	SDIS	Service environnement, eau et assainissement
Gérer la ressource en eau	Qualité de l'eau potable	Qualité de l'eau potable distribuée	Suivi de la qualité des eaux potables distribuées	Annuelle pendant la durée du PLU	DDASS & Syndicat des eaux	Service environnement, eau et assainissement
	Qualité des eaux de surface	Qualité de l'eau du réseau des Sorgues	Suivi de la qualité des eaux par l'agence de l'eau (état écologique et état chimique)	Biannuelle pendant la durée du PLU	Agence de l'eau	Service environnement, eau et assainissement
	Gestion des eaux pluviales et des eaux usées	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes	(population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes/population totale) X 100	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Service environnement, eau et assainissement
		Taux de raccordement à la station d'épuration	(foyers raccordés à la STEP/foyers totaux) X 100	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Service environnement, eau et assainissement
Économiser l'énergie	Utilisation des systèmes d'énergies renouvelables par les particuliers	Nb d'installations ENR (hors photovoltaïque)	Nb d'installations ayant bénéficiées d'une demande de subvention	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune / ADEME	Service urbanisme
		Nb d'installations photovoltaïques	Nb de DP et PC acceptés mentionnant l'installation de générateurs photovoltaïques	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Service urbanisme
Préserver la biodiversité	Diversité d'espèces avifaunistiques observées sur la commune	Nb espèces avifaunistiques observées	(Nb total d'espèces avifaunistiques observées/nombre total de relevés) X 100	Annuelle pendant la durée du PLU	Faune Ir (http://www.faune-lr.org/) et OFB	Service environnement, eau et assainissement
	Diversité d'espèces de Poissons observées sur la commune	Nb espèces de Poissons observées	(Nb total d'espèces de Poissons observées/nombre total de relevés) X 100	Biannuelle pendant la durée du PLU	Fédération de pêche et OFB	Service environnement, eau et assainissement
	Coefficient de biotope appliqué	Nb de PC l'ayant appliqué	Nb de PC ayant appliqué le coefficient par catégorie mentionnée dans ce coefficient de biotope / Nb PC total	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Service environnement, eau et assainissement
Préserver la biodiversité	Efficacité de la préservation des habitats remarquables	Suivi de la surface d'habitat d'intérêt communautaire en hectare sur la commune	Surface d'habitat d'intérêt communautaire sur la commune	Triannuelle pendant la durée du PLU	Syndicat Mixte	Service environnement, eau et assainissement

Thème	Impact suivi	Indicateur	Définition	Fréquence	Source	Responsable
Consommation de l'espace et préservation des espaces agricoles	Maintien de l'activité agricole sur la commune	SAU communale (Surface Agricole Utilisée sur la commune)	SAU communale/ surface du zonage A	Annuelle pendant la durée du PLU	RGA (Recensement Général Agricole)	Service urbanisme
	Densification de l'habitat	Suivi de la consommation de l'espace	Nb de PC de type « habitat collectif » accepté	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Service urbanisme
	Regroupement des zones urbanisées	Utilisation des dents creuses	Surface de dents creuses non urbanisées	Biannuelle pendant la durée du PLU	Commune	Service urbanisme
Préserver le paysage et le patrimoine bâti	Qualité de réhabilitation du bâti	Intégration des réflexions paysagères dans les réhabilitations	Nb de réhabilitations soumises à autorisation communale bénéficiant d'une réflexion paysagère	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Service urbanisme
Organiser les déplacements	Développement des déplacements alternatifs	Utilisation des emplacements réservés en tant que voies douces de déplacement	Linéaire d'emplacements réservés transformés en voies douces de déplacement	Biannuelle pendant la durée du PLU	Commune	Service urbanisme

1.5.2. JUSTIFICATION DES INDICATEURS

Les indicateurs ont été sélectionnés en concertation avec les élus de sorte à retenir :

- les plus pertinents pour la commune ;
- les plus simples à renseigner/utiliser ;
- les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

1.5.3. CAMPAGNES D'INVESTIGATIONS SUR LE TERRAIN

La commune a fait l'objet d'une approche de terrain par des environnementalistes et écologues d'**Auddicé environnement**, réalisée sur les années 2015 / 2016 / 2021 / 2022 / 2023. Ces indications viennent complétés les données bibliographiques communales publiques disponibles. **Les zonages AU pressenties et ER ont été visités. La finalité de ce travail de terrain a été de bien cerner le contexte de la commune, localiser et évaluer les sensibilités du territoire afin d'en définir les enjeux environnementaux.**

1.5.4. ANALYSE AU FIL DE FIL DE L'EAU

Auddicé environnement a contribué à l'évaluation environnementale du futur PLU en procédant par étape :

- **mise à jour du diagnostic territorial ;**
- **analyse des orientations du PADD ;**
- **analyse du plan de zonage ;**
- **analyse du règlement ;**
- **prise en compte de l'ensemble des thématiques environnementales ;**
- **prise en compte des sites Natura 2000 et des espèces et habitats ayant justifiés la désignation de ces sites ;**
- **réflexion sur la prise en compte de l'environnement et plus particulièrement des sites Natura 2000, a été initiée en concertation avec les élus et les acteurs du territoire dès le démarrage de l'élaboration du PLU et s'est poursuivie lors de l'évaluation environnementale.**

département de l' **Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Cazevieille**

>Plan Local d'Urbanisme

>révision

prescrite par DCM du :
04 avril 2012

arrêtée par DCM du :
12 juillet 2023

approuvée par DCM du :

II. Rapport de présentation volet B

Évaluation environnementale

JÉRÔME BERQUET
URBANISTE O.P.Q.U.

auddicé environnement

krēpis urbanisme & territoires

agence Krépis - 13, rue Terral - 34 000 Montpellier - tél : 04 99 06 01 59 - mél : krepis@wanadoo.fr
Mairie de Cazevieille - Le Village - 34 270 - tél : 04 67 84 31 38 - courriel : mairie-cazevieille@wanadoo.fr

1.1. IDENTIFICATION DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIERE NOTABLE ET LES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT 4
1.1.1. Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable 4
1.1.1.1. Identification 4
1.1.1.2. Localisation 4

1.2. Analyse des effets notables prévisibles de la mise en œuvre du plu sur l'environnement 5
1.2.1.1. Incidences notables des pièces du PLU 5
1.2.1.1.1. Tableau de bord servant à l'élaboration du PADD 5
1.2.1.1.2. Évaluation des orientations du PADD 7
1.2.2. Évaluation des incidences du plan de zonage 10
1.2.2.1. Présentation des zones et de leurs objectifs 10
1.2.2.1.1. Les zones urbaines (U) 10
1.2.2.1.2. Les zones à urbaniser (AU) 10
1.2.2.1.3. La zone agricole (A) 10
1.2.2.1.4. La zone naturelle (N) 10
1.2.2.2. Évaluation des incidences des zonages du projet de PLU 11
1.2.2.2.1. Analyse des zones urbaines 11
1.2.2.2.2. Analyse des zones agricoles 16
1.2.2.2.3. Analyse des zones naturelles et forestières 24
1.2.2.3. Analyse des emplacements réservés 26
1.2.3. Évaluation des incidences du règlement 28

1.3. Incidences notables sur le réseau Natura 2000 31
1.3.1. Question préalable : est-ce que le PLU est susceptible d'entrainer une ou des incidences sur les habitats et espèces des sites Natura 2000 et/ou sur la fonctionnalité du réseau Natura 2000 ? 31
1.3.3. Méthodologie d'étude de la faune 33
1.3.4. Présentation de la ZSC FR 9101389 « Pic Saint-Loup » 34
1.3.4.1. Localisation du périmètre de la ZSC 34
1.3.4.2. Zonages du PLU concernés par la ZSC 35
1.3.4.3. La ZSC et la commune 35
1.3.4.1. Analyse des incidences du PLU sur les habitats d'intérêt communautaire et les espèces de la ZSC présents sur la commune 35
1.3.4.2. Évaluation des incidences du PLU sur les habitats d'espèces et espèces 37
1.3.5. Présentation de la ZPS FR9112004 « Hautes garrigues du montpellierais » 38
1.3.5.1. Localisation du périmètre de la ZPS 38
1.3.5.2. Zonages du PLU concernés par ZPS 38
1.3.5.3. La ZPS et la commune 39
1.3.5.4. Analyse des incidences du PLU sur les espèces de la ZPS présentes sur la commune et les habitats d'espèce 39
1.3.5.5. Évaluation des incidences du PLU sur les habitats d'espèces retenus 42
1.3.5.6. Évaluation des incidences du PLU sur les espèces retenues 42
1.3.6. Conclusion générale des incidences du PLU sur le réseau natura 2000 46

1.4. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences sur l'environnement et recommandations 46
1.4.1. Mesures d'évitement 46
1.4.2. Mesures de réduction 47
1.4.3. Mesures de compensation 48
1.4.4. Recommandations 48

1.5. Indicateur de suivi 48
1.5.1. Présentation des indicateurs sélectionnés 48
1.5.2. Justification des indicateurs 49

1.5.3. Modalités de mise en œuvre des indicateurs 50
1.5.3.1. Recueillir les données 50
1.5.3.2. Analyser les données 50
1.5.3.3. Interpréter les données 50
1.5.3.4. Élaborer des outils d'aide à la décision 50
1.5.4. Restitutions des résultats 50

1.6. Auteurs de l'évaluation environnementale et analyse des méthodes utilisées 51
1.6.1. Auteurs de l'étude 51
1.6.2. Enquêtes et recherches d'informations 51
1.6.3. Campagnes d'investigations sur le terrain 51
1.6.4. Analyse au fil de fil de l'eau 51
1.6.5. Limites de l'étude 52

1.7. Annexe 53

1.1. IDENTIFICATION DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIERE NOTABLE ET LES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT[1]

Les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable » sont les secteurs qui sont susceptibles d'être impactés, directement ou indirectement, par les orientations du document d'urbanisme et les futurs projets. Il peut s'agir de « zones revêtant une importance particulière pour l'environnement » telles que les sites Natura 2000 (qui sont cités explicitement par la directive et le code de l'urbanisme), mais aussi d'autres zones à enjeux en matière de biodiversité, de prévention des risques (zones d'expansion des crues, par exemple), de protection des ressources en eau (aires d'alimentation de captage, par exemple).

1.1.1. LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE

1.1.1.1. Identification

Ces zones correspondent aux secteurs pouvant évoluer au travers de la programmation du PLU ; il s'agit principalement des zones « Urbaines » non construites, des zones « A Urbaniser » et des « Emplacements réservés ».

Lors de la mise en œuvre du PLU, ces zones seront potentiellement impactées de manière notable.

1.1.1.2. Localisation

Remarque :

Pour des raisons de justification et d'illustration de la démarche au fil de l'eau, le plan de zonage présenté ci-après n'est pas la version finale. C'est un document provisoire en première version de travail qui a servi à alimenter la démarche pour aboutir au plan de zonage final présenté plus loin dans cette étude.

[1] Source : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F15_MEDDTL_Fiches_Guide_Ev_Env_Doc_Urba_BD_nov2011.pdf

1.2. ANALYSE DES EFFETS NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1.2.1.1. Incidences notables des pièces du PLU

1.2.1.1.1. Tableau de bord servant à l'élaboration du PADD

Au cours de l'élaboration du PADD, divers domaines ont été abordés avec les élus. Ainsi, au travers de réunions de travail, des points de vigilances ont été soulevées permettant d'avancer dans la composition du PADD et des orientations.

Ci-dessous est présenté le tableau de bord ayant servi à ce travail :

THÈME	Enjeux / objectifs environnementaux	Questions / Points de vigilance
Milieux naturels et biodiversité	Préserver la diversité des espèces et des habitats naturels	Y a-t-il des risques d'incidences directes (destruction) sur des habitats naturels d'intérêt ? sur la flore et la faune associées ? Des incidences indirectes (rejets, modification fonctionnement hydraulique, contact entre espaces naturels et espaces urbains…) ? Les espaces remarquables sont-ils préservées ?
	Préserver les continuités écologiques	Des continuités écologiques sont-elles menacées ? Y compris des continuités avec les territoires voisins ? Est-il prévu / possible d'en restaurer ou recréer ?
	Préserver, restaurer, réguler l'accès à la nature et aux espaces verts	Une augmentation de la fréquentation des espaces naturels est-elle probable ? Aggravation d'une surfréquentation ? Est-il prévu une augmentation de l'offre en espaces de nature ou de l'accès aux espaces existants ? Quelle place réservée à la nature dans les zones urbaines ? Avec quelles exigences de qualité ?
Ressource en eau	Préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides	Les zones humides sont-elles identifiées ? Existe-t-il un risque de destruction ou dégradation des zones humides (pollution, alimentation en eau) ? Des mesures de protection adaptées sont-elles prévues ?
	Assurer la protection de la ressource en eau contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines	La sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions chroniques et accidentelles est-elle prise en compte ? Notamment les périmètres de protection et aires d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable ? Des dispositions suffisantes de prévention des pollutions sont-elles prévues ?
	Garantir l'approvisionnement en eau potable et une juste répartition de la ressource	Les ressources en eau sont-elles suffisantes pour assurer les besoins futurs ? pour l'alimentation en eau potable ? pour les autres usages ? Y a-t-il un risque de conflits entre les différents usages ?
Ressource en eau	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales	Les dispositifs en place ou prévus permettent-ils d'assurer dans de bonnes conditions la collecte et le traitement des eaux usées futures ? Par temps sec et par temps de pluie ? Des dispositions pour la gestion des eaux pluviales (limitation de l'imperméabilisation, gestion à la parcelle…) sont-elles prévues ? Sont-elles en cohérence avec la sensibilité du territoire aux inondations ?

THÈME	Enjeux / objectifs environnementaux	Questions / Points de vigilance
Sols et sous-sols	Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain	Quels sont les objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ? Quelle évolution par rapport aux tendances passées ? Comment sont mobilisées les possibilités de densification du tissu urbain, d'utilisation des dents creuses, friches urbaines ? Des formes urbaines moins consommatrices en espaces sont-elles privilégiées ? Quels impacts sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité ? Quelles possibilités de maintien d'une agriculture de proximité ?
	Prendre en compte et préserver la qualité des sols	Les pollutions des sols avérées ou potentielles sont-elles prises en compte ? Les dispositions de prévention des pollutions sont-elles suffisantes ?
	Préserver les ressources du sous-sol	La pression sur les ressources locales va-t-elle augmenter ? Les incidences de l'exploitation des ressources sont-elles prises en compte ? Le recyclage des matériaux de chantier et l'utilisation de matériaux recyclés sont-ils favorisés ?
Cadre de vie, paysages et patrimoine naturel et culturel	Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages naturels	Y a-t-il des impacts sur les grandes perspectives paysagères, les points de vue remarquables… ? L'identité paysagère du territoire est-elle préservée / valorisée ? Les transitions (franges urbaines, entrées de ville, lisières…) sont-elles prises en compte ?
	Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder les grands ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti	L'insertion paysagère des nouvelles zones de développement est-elle assurée (localisation, principes d'aménagement…) ? Le patrimoine d'intérêt est-il suffisamment protégé ? L'environnement visuel du patrimoine bâti remarquable est-il préservé / amélioré ?
Risques	Assurer la prévention des risques naturels, industriels ou technologiques	Les risques existants sont-ils bien pris en compte ? Les aléas sont-ils aggravés (localisation des implantations industrielles, ruissellement pluvial…) ? Y a-t-il augmentation ou diminution de la vulnérabilité du territoire ? de l'exposition des populations ? Les axes naturels d'écoulement des eaux pluviales sont-ils préservés ? Les zones d'expansion des crues sont-elles préservées ? valorisées ?
Déchets	Prévenir la production de déchets et les valoriser en priorité par réemploi et recyclage	Les objectifs en matière de gestion des déchets sont-ils pris en compte ? Leur mise en œuvre est-elle facilitée ? Y compris pour réduire les incidences du transport ? Les besoins en équipement sont-ils identifiés ? Le foncier nécessaire est-il prévu en tenant compte des nuisances ?
Bruit	Prévenir, supprimer ou limiter les nuisances	Y aura-t-il une augmentation ou une diminution de la population exposée aux nuisances ? Via des projets sources de nuisance ? Via la localisation des zones futures d'habitat ? La résorption des points noirs est-elle envisagée ?
	Préserver des zones de calme	Est-il prévu de préserver des zones de calme ? dans les zones urbaines ? dans les zones naturelles et agricoles ?
Énergie, effet de serre et pollutions atmosphériques	Prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques	Quelles sont les incidences prévisibles des orientations et dispositions sur les émissions de polluants atmosphériques ? Y aura-t-il une augmentation ou une diminution de la population exposée aux pollutions ?
	Économiser et utiliser rationnellement l'énergie	Comment la demande en énergie va-t-elle évoluer ? Les marges de manœuvre pour en maîtriser la croissance sont-elles mobilisées ? Par les choix de

THÈME	Enjeux / objectifs environnementaux	Questions / Points de vigilance
		localisation des zones de développement ? Par les formes urbaines, modes de construction… ? Le développement de l'utilisation des énergies renouvelables est-il facilité ? Les enjeux écologiques et paysagers associés sont-ils bien pris en compte ? Le développement ou la valorisation des réseaux de chaleur existants est-il envisagé ?
	Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre	Quelles sont les incidences prévisibles des orientations et dispositions sur les émissions de gaz à effet de serre ? Comment la mixité fonctionnelle impacte-t-elle les besoins de mobilité ? L'utilisation des transports collectifs, des modes doux est-elle facilitée ? Par les choix de localisation des zones de développement ou de densification ? Par l'aménagement de l'espace public ?
	Prendre en compte le changement climatique	Des dispositions sont-elles prévues en termes d'adaptation au changement climatique (risques naturels, chaleur...) ?

Tableau 1 : points de vigilance abordés en fonction de chaque enjeu environnemental

1.2.1.1.2. Évaluation des orientations du PADD

La commune souhaite :

- **l'aménagement de l'espace dans le strict respect du paysage ;**
- **le développement économique par l'artisanat, l'agriculture et l'agrotourisme ;**
- **la protection du patrimoine naturel.**

Ainsi, les élus sont animés par initier une politique de développement territorial durable, globale et transversale.

Le PADD prend en compte les principes du développement durable d'un territoire ainsi que les grands enjeux environnementaux du territoire et de ses alentours. Le patrimoine naturel, paysager, urbain et historique est mis en avant et le plan de zonage se décline dans un double objectif :

1) Respecter les grands principes du développement durable : la commune de Cazevieille inscrit son projet de territoire dans le respect des trois grands principes du développement durable :

- la protection de l'environnement qui permet de ménager les ressources naturelles dont la commune dispose et d'assurer leur pérennité,
- le développement économique qui organise la production de richesses,
- la cohésion sociale qui passe par la solidarité et qui permet une répartition équitable des richesses produites, pour les générations présentes et à venir.

2) Initier une politique de développement territorial globale et transversale : avec l'optique d'un développement urbain mieux équilibré, la commune s'engage dans une gestion du territoire conforme aux impératifs du développement durable : consommation raisonnée du foncier, renouvellement urbain, optimisation des réseaux. Il s'agit d'élaborer un projet de territoire qui transcende les logiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements, développement économique, vie sociale, etc) pour une approche globale et transversale du développement du territoire.

Le tableau page suivante analyse les effets du PADD sur l'environnement et le réseau Natura 2000.

Légende :

+ Incidence positive sur les enjeux environnementaux

= Incidence neutre sur les enjeux environnementaux

? Incidence non clairement établie sur les enjeux environnementaux
− Incidence négative sur les enjeux environnementaux

Orientations	Objectifs	Actions	Incidence(s) potentielle(s) sur l'environnement et le site Natura 2000
Aménagement de l'espace dans le strict respect du paysage	✓ conforter le tissu du centre urbain (zones UA et 1AU) ; ✓ intégrer les constructions dans le paysage notamment en limitant leur hauteur (rez-de-chaussée imposé sauf pour le bâti du centre-village et des mas agricoles), en imposant un traitement qualitatif des façades (utilisation de la pierre de pays) et en imposant le maintien d'une végétation dense dans les parcelles (zone UN) ; ✓ stopper le développement de l'urbanisation diffuse existante du "village bas" notamment (zone Nh) ; ✓ préserver la "coupure verte" entre le "village haut" situé de part et d'autre de la RD113 et le "village bas" ; ✓ limiter et de recentrer l'extension urbaine du village (zone 1AU) ; cette extension se fera dans le cadre d'une opération d'ensemble ; ✓ requalifier le secteur situé autour du parking du Pic Saint-Loup pour une meilleure intégration paysagère (zone Nl).	➢ réalisation d'un programme de logements individuels diversifiés (dont un ensemble de petits logements-ateliers avec jardins)	+
		➢ réalisation d'équipements publics (nouvelle mairie et/ou salle communale)	=
		➢ aménagement d'un espace public faisant le lien entre les futurs équipements et le centre-village	+
		➢ préservation du paysage (terrasses végétalisées, épannelage des constructions suivant l'altitude et la pente du terrain, utilisation de la pierre de pays pour les façades et les murs de soutènement, etc)	+
		➢ prise en compte des axes d'écoulements hydrauliques	+
Développement économique par l'artisanat, l'agriculture et l'agrotourisme	✓ permettre la création d'une vraie centralité villageoise en donnant, à certaines zones, une vocation multiple tournée vers l'hôtellerie, la gastronomie, le petit artisanat d'art ou les activités culturelles et de loisirs (zones UA et 1AU) ; ✓ élargir le zonage agricole à l'ensemble des secteurs favorables au développement du vignoble, en secteur d'appellation notamment (zone A) ; ✓ autoriser le changement de destination du bâti agricole de certains mas et domaines	➢ permettre la réalisation de projets agro/œnotouristiques dans le cadre de STECAL au Mas Peyrus.	=
		➢ permettre la réalisation de projets agro/œnotouristiques dans le cadre de STECAL à la Figarède.	=
		➢ permettre la réalisation de projets agro/œnotouristiques dans le cadre de STECAL à Peyrebrune.	=

	existants pour la réalisation de projets à caractère œnotouristique notamment ; ✓ permettre un développement œnotouristique autour du domaine de la Figarède notamment, dans le cadre d'un projet soutenu par la commune et par la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (zone Af) ; ✓ valoriser le site touristique du Pic Saint-Loup (zone Nl autour du parking), ✓ organiser les flux liés à la fréquentation du Pic Saint-Loup en privilégiant les déplacements à pied à partir de zones de stationnement aménagées (emplacements réservés).		
Protection du patrimoine naturel	✓ maîtrise de la constructibilité des zones bâties existantes avec notamment l'intégration d'un coefficient de biotope et la définition d'une trame verte à protéger ; ✓ protection des boisements situés au Nord du village et des espaces naturels et agricoles du puech de Caucaliès et de la plaine de Seuilles ; ✓ protection stricte des espaces écologiquement les plus sensibles comme les mares, les milieux semi-naturels ouverts, les milieux agricoles, les ripisylves et les arbres remarquables (zones N et espaces boisés classés, zones A) ; ✓ protection stricte des zones agricoles qui présentent un fort potentiel agronomique et/ou paysager (zones Ap) ; ✓ prise en compte du risque "incendie" avec les obligations de débroussaillement et le développement des zones viticoles et pastorales qui forment des barrières naturelles très efficaces contre l'incendie ; ✓ protection des zones inondables du PPRI et des zones de ruissellement soumises à un aléa moyen ou fort.	➢ sauvegarde des grands réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques liées à la trame verte (haies, boisements) et bleue (zones humides, mares, sources).	+
		➢ prise en compte des obligations liées aux directives européennes notamment NATURA 2000 (implantation de nouvelles cultures, ouverture des milieux, gestion des espaces, etc) ; ➢	+
		➢ développement du vignoble (reconquête viticole) avec une part minimale fixée à 25 % du territoire agricole classé en zone A ;	=
		➢ valorisation des espaces naturels (pastoralisme, sylviculture, etc).	+
		➢ développement de pratiques culturales et d'élevage respectueuses des équilibres naturels (avec l'interdiction de l'usage des produits chimiques de synthèse, des OGM et la limitation de l'emploi d'intrants).	+

Tableau 2 : analyse des effets notables du PADD sur l'environnement

Une évaluation des incidences sur l'environnement est ensuite réalisée au travers de l'analyse du plan de zonage et du contenu du règlement.

1.2.2. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN DE ZONAGE

1.2.2.1. Présentation des zones et de leurs objectifs

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières.

1.2.2.1.1. Les zones urbaines (U)

Il s'agit des zones urbanisées. Les zones urbaines dites " zones U " correspondant aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs dans lesquels les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

1.2.2.1.2. Les zones à urbaniser (AU)

Les zones à urbaniser dites " zones AU " correspondant aux secteurs à caractère naturel destinés à être ouvert à l'urbanisation. Lorsque les équipements publics existants à la périphérie immédiate d'une zone AU a une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les équipements publics existants à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du P.L.U.

1.2.2.1.3. La zone agricole (A)

Les zones agricoles dites " zones A " à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

1.2.2.1.4. La zone naturelle (N)

Les zones naturelles et forestières dites " zones N " à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique et écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière soit de leur caractère d'espace naturel.

Au titre des articles R123-11 et R123-12 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques du règlement font en outre apparaître :

- **les Espaces Boisés Classés (EBC) :** l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme permet de classer comme EBC, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement ;
- **les Emplacements Réservés (ER) :** l'article L123-1 8° du Code de l'Urbanisme permet de réserver des emplacements aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
- **les secteurs où l'existence de risques naturels d'inondation et d'incendie de forêt** justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature ;

- **les marges de recul** par rapport aux voies publiques et au réseau hydrographique**.**

1.2.2.2. Évaluation des incidences des zonages du projet de PLU

1.2.2.2.1. Analyse des zones urbaines

- Secteur UA

<table>
<tr><td colspan="2">ZONE UA</td><td colspan="2"> 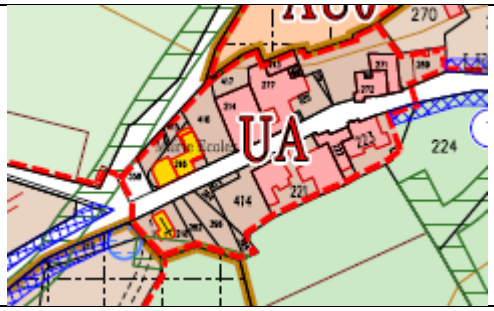
</td></tr>
<tr><td colspan="2">Périmètres à statut concernés</td><td colspan="2">➢ -</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Enjeux écologiques potentiels</td><td>Habitats naturels</td><td colspan="2">➢ Plantations d’ornement</td></tr>
<tr><td>Enjeux potentiels flore / habitat</td><td colspan="2">Aucun – flore commune</td></tr>
<tr><td>Enjeux potentiels faune</td><td colspan="2">Faible – faune commune</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales</td><td>Flore</td><td colspan="2">Aucune incidence significative car flore intéressante présente au sein des EBC et basculée en zone N, ailleurs flore commune ou ornementale</td></tr>
<tr><td>Faune</td><td colspan="2">Aucune incidence significative car faune intéressante présente au sein des EBC</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone</td><td>Actuelle</td><td colspan="2">Aucune fonctionnalité</td></tr>
<tr><td>Future</td><td colspan="2">Permet le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire et villageoise</td></tr>
<tr><td>Mesures envisagées</td><td colspan="3"><u>Recommandations :</u>
➢ Favoriser au travers du règlement de zonage la plantation d’essences locales et variées d’arbustes et/ou d’arbres pour le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire – Liste non exhaustive des essences locales annexée au règlement
➢ Interdire la plantation d’espèces exogènes ou envahissantes (Herbe de la Pampa, Buddleia, Ailante, Robinier faux-acacia, Renouée du Japon, ...) – Liste des plantes interdites annexée au règlement</td></tr>
<tr><td>Incidences et mesures sur l’eau potable</td><td colspan="3">Aucune incidence significative sur la qualité de l’eau potable
Incidence faible sur la quantité d’eau potable ; les objectifs démographiques du PLU sont compatibles avec les objectifs intercommunaux, cependant le réseau d’eau ne semble pas suffisant (en attente de la mise en œuvre des solutions du schéma directeur d’alimentation en eau)</td></tr>
<tr><td>Incidences et mesures sur l’eau de ruissellement</td><td colspan="3">La problématique des eaux de ruissellement est encadrée au sein du PLU et suit les dispositions fixées à l’échelle d’un territoire plus large ainsi aucune incidence significative n’est à prévoir.</td></tr>
</table>

Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car les réseaux d'assainissement d'eaux usées sont existants et suffisants sur la zone
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative – les deux risques majeurs du territoire communal à savoir les inondations et les feux de forêt ont été pris en compte
Incidences et mesures sur la pollution des sols	Aucune incidence significative – la destination de ce zonage et l'obligation de connexions au réseau d'eaux usées engendrent une bonne maitrise des éventuelles pollutions du sol (rejets, …)
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	Aucune incidence significative – zone actuelle en urbanisation dense
Incidences et mesures sur le déplacement	Aucune incidence significative – un emplacement réservé pour un parking est situé au coeur du village pour favoriser les déplacements piétons au cœur du village
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – maitrise des tonnages et des tournées de collecte pour cette zone : aucun changement majeur
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culturel	Aucune incidence significative – cadrage des dispositions dans le règlement
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – aucun changement de destination du zonage ; ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative - aucun changement de destination du zonage ; ce zonage n'induit pas d'émission de polluants susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (émission de GES)	Aucune incidence significative - aucun changement de destination du zonage ; ce zonage n'augmente pas de manière significative les émissions de gaz à effet de serre (GES) susceptibles de perturber le climat

Tableau 3 : analyse du secteur « UA »

- <u>Secteur UN</u>

ZONE UN	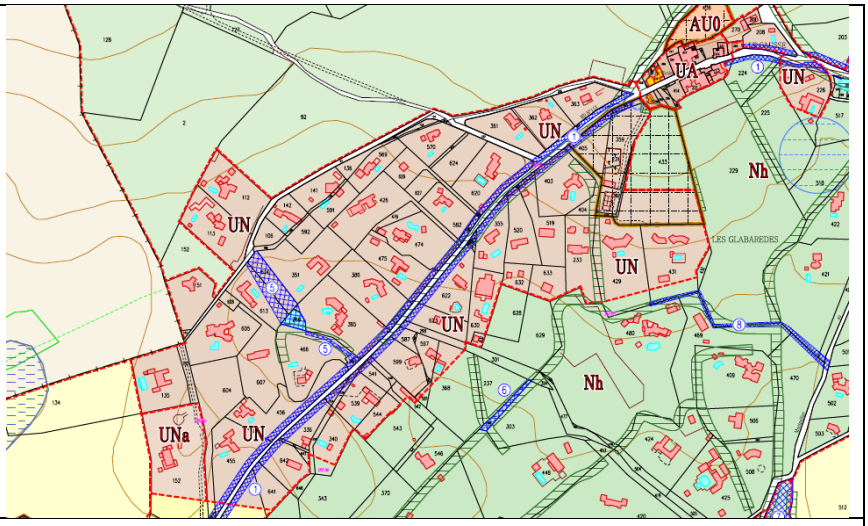
Périmètres à statut concernés	➢ -

Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	➢ Plantations d'ornement	
	Enjeux potentiels flore	Faible – flore commune	
	Enjeux potentiels faune	Faible – faune commune	
Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Aucune incidence significative	
	Faune	Aucune incidence significative	
Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone	Actuelle	Aucune fonctionnalité	
	Future	Développement sur les dernières parcelles enclavées dans l'urbanisation (bâti, voiries, …) ; aménagement qui permettra le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire	
Mesures envisagées	<u>Recommandations :</u> ➢ Favoriser au travers du règlement de zonage la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire – Liste non exhaustive des essences locales annexée au règlement ➢ Interdire la plantation d'espèces exogènes ou envahissantes (Herbe de la Pampa, Buddleia, Ailante, Robinier faux-acacia, Renouée du Japon, ...) – Liste des plantes interdites annexée au règlement		
Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable Incidence faible sur la quantité d'eau potable ; les objectifs démographiques du PLU sont compatibles avec les objectifs intercommunaux, cependant le réseau d'eau ne semble pas suffisant (en attente de la mise en œuvre des solutions du schéma directeur d'alimentation en eau)		
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	La problématique des eaux de ruissellement est encadrée au sein du PLU et suit les dispositions fixées à l'échelle d'un territoire plus large ainsi aucune incidence significative n'est à prévoir.		
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car les réseaux d'assainissement d'eaux usées sont existants et suffisants sur la zone		
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative – les deux risques majeurs du territoire communal à savoir les inondations et les feux de forêt ont été pris en compte		
Incidences et mesures sur la pollution des sols	Aucune incidence significative – la destination de ce zonage et l'obligation de connexions au réseau d'eaux usées engendrent une bonne maitrise des éventuelles pollutions du sol (rejets, …)		
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	Aucune incidence significative – zone actuelle urbanisée, aménagement des parcelles enclavées dans l'urbanisation		
Incidences et mesures sur le déplacement	Aucune incidence significative – zone urbanisée accessible via des voies favorisant les déplacements doux		

Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – maitrise des tonnages et des tournées de collecte pour cette zone : aucun changement majeur
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culturel	Aucune incidence significative – cadrage des dispositions dans le règlement
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – aucun changement de destination du zonage ; ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative - aucun changement de destination du zonage ; ce zonage n'induit pas d'émission de polluants susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (émission de GES)	Aucune incidence significative - aucun changement de destination du zonage ; ce zonage n'augmente pas de manière significative les émissions de gaz à effet de serre (GES) susceptibles de perturber le climat

Tableau 4 : analyse du secteur « UN »

- <u>Secteur AU0</u>

<table>
<tr><td colspan="2">ZONE AU0</td><td colspan="2"> 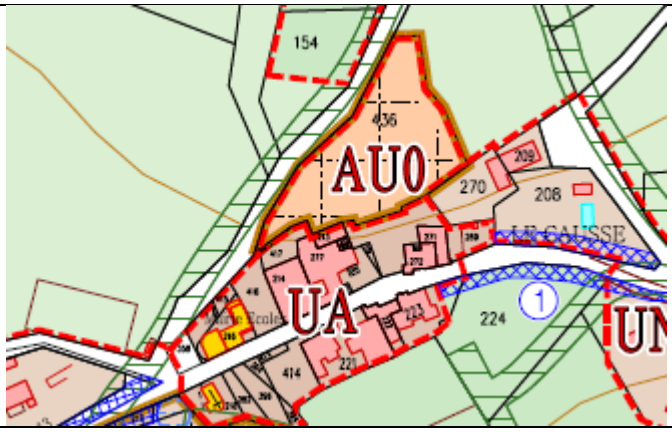
</td></tr>
<tr><td colspan="2">Périmètres à statut concernés</td><td colspan="2">➢ Orientations d'aménagement et de programmation,
➢ Aléas feux de forêt.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Enjeux écologiques potentiels</td><td>Habitats naturels</td><td>➢ Friche herbacée et arbustive
➢ Oliviers</td><td> 
</td></tr>
<tr><td>Enjeux potentiels flore</td><td colspan="2">Aucun – flore commune</td></tr>
</table>

	Enjeux potentiels faune	Aucun – faune commune
Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Non significative car flore commune
	Faune	Non significative car faune commune
Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone	Actuelle	➢ Faible naturalité ➢ Faible fonctionnalité pour les écosystèmes naturels
	Future	Permet le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire Lutte contre la pollution lumineuse (éclairage public directionnel)
Mesures envisagées	➢ Après prise en compte des diagnostics de terrain, des mesures sont à appliquer pour cette zone : cf. paragraphe dédié sous les tableaux.	
Incidences et mesures sur l'eau potable	Forte - Le Schéma directeur de l'alimentation en eau potable indique des solutions ; il faut attendre sa mise en œuvre. De part le maintien d'un zonage en urbanisation fermée, aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable n'est à prévoir. Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable ; les objectifs démographiques du PLU sont ainsi compatibles avec les objectifs intercommunaux.	
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	Forte - La problématique des eaux de ruissellement est primordiale pour cette zone. AEP insuffisant – zonage fermé en attendant de trouver une solution. Aucune incidence significative si zonage AU fermé.	
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car les réseaux d'assainissement d'eaux usées sont existants et suffisants sur la zone	
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative	
Incidences et mesures sur la pollution des sols	Aucune incidence significative – la destination de ce zonage et l'obligation de connexions au réseau d'eaux usées engendrent une bonne maitrise des éventuelles pollutions du sol (rejets, …)	
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	**Modérés – cette zone concerne 0,37 hectares sur la frange actuellement urbanisée**	
Incidences et mesures sur le déplacement	Faibles – à proximité de services publics et de services de proximité accessibles via des voies favorisant les déplacements doux	
Incidences et mesures sur les déchets	Faibles – augmentation légère des tonnages mais sera accompagnée d'une forte sensibilisation à la réduction à la source et au tri des déchets et tournée de collecte passant à proximité de cette zone : peu de changement induit	
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culturel	Aucune incidence significative – cadrage des règles de construction et des aspects extérieurs dans le règlement de zonage	
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement	
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative - ce zonage n'induit pas d'émission de polluants susceptibles de perturber l'environnement	
Incidences et mesures sur le climat (émission de GES)	Aucune incidence significative - ce zonage n'augmente pas de manière significative les émissions de gaz à effet de serre (GES) susceptibles de perturber le climat	

Tableau 5 : analyse du secteur « AU0 »

1.2.2.2.2. Analyse des zones agricoles

- Secteur A

<table>
<tr><td colspan="2">ZONE A</td><td colspan="2"> 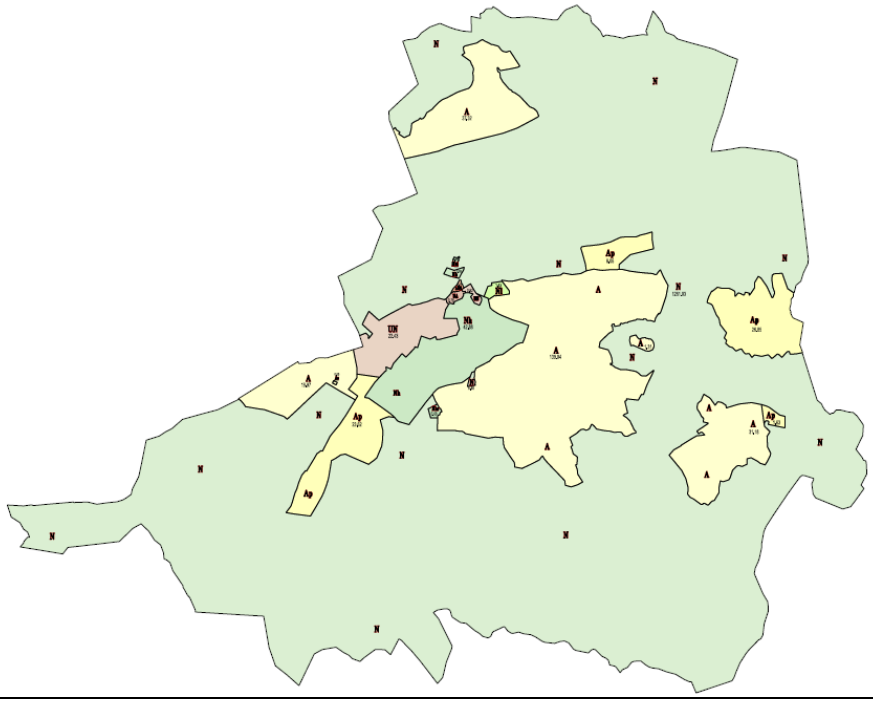 </td></tr>
<tr><td colspan="2">Périmètres à statut concernés</td><td colspan="2">➢ Espaces boisés classés,
➢ Elément de paysage et de patrimoine bâti à protéger,
➢ Elément écologique, zone humide,
➢ Zone non aedificandi de 20 m de part et d'autre des cours d'eau,
➢ Zones à risque d’inondation,
➢ Zones d’expansion des crues.</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Enjeux écologiques potentiels</td><td>Habitats naturels</td><td>➢ Grandes cultures
➢ Haies monospécifiques
➢ Haies plurispécifiques
➢ Murs de pierres sèches
➢ Friches herbacées et arbustives
➢ Vergers/Vignes/…
➢ Prairies de fauche/pâturée
➢ Cours d’eau</td><td></td></tr>
<tr><td>Enjeux potentiels flore / habitat</td><td colspan="2">Faibles à modérés</td></tr>
<tr><td>Enjeux potentiels faune</td><td colspan="2">Modérés – faune diversifiée et intéressante avec présence de Reptiles protégés dans les murs de pierres sèches et du cortège de l’avifaune des milieux agricoles ou des lisières</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales</td><td>Flore/ Habitats</td><td colspan="2">Incidences faibles à modérées devenant non significatives si prise en compte des mesures dictées ci-dessous</td></tr>
<tr><td>Faune</td><td colspan="2">Incidences faibles à modérées devenant non significatives si prise en compte des mesures dictées ci-dessous</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone</td><td>Actuelle</td><td colspan="2">➢ Naturalité faible à modérées
➢ Fonctionnalité faible à forte pour les écosystèmes naturels
➢ Fonctionnalité faible à forte pour les agrosystèmes</td></tr>
<tr><td>Future</td><td colspan="2">➢ Conserve la vocation agricole
➢ Permet le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire et patrimoniale par le maintien et la restauration des murs de pierres sèches et le maintien des haies plurispécifiques sur ces parcelles</td></tr>
</table>

		➢ Intérêt du maintien des milieux ouverts pour l'avifaune ➢ Zone tampon entre les zones urbanisées et les milieux naturels
Mesures envisagées	Concernant les éventuels projets en zone A : ➢ Après prise en compte des diagnostics de terrain, des mesures sont à appliquer pour cette zone : cf. paragraphe dédié suite à l'analyse des zones AU et Ae/Af.	
Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable Incidence faible sur la quantité d'eau potable ; les objectifs démographiques du PLU sont compatibles avec les objectifs intercommunaux, cependant le réseau d'eau ne semble pas suffisant (en attente de la mise en œuvre des solutions du schéma directeur d'alimentation en eau)	
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	La problématique des eaux de ruissellement est encadrée au sein du PLU et suit les dispositions fixées à l'échelle d'un territoire plus large ainsi aucune incidence significative n'est à prévoir.	
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car les réseaux d'assainissement d'eaux usées sont existants et suffisants sur la zone ; dans le cas contraire un dispositif d'assainissement autonome est réalisé dans les règles et normes en vigueur	
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative – le risque inondation est pris en compte dans l'élaboration du zonage et les règles de constructions agricoles sont encadrées au travers du règlement du zonage	
Incidences et mesures sur le sol	Aucune incidence significative – l'obligation de rejets aux normes et l'utilisation de plus en plus contrôlée des intrants engendrent une meilleure maitrise des éventuelles pollutions du sol	
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	La zone agricole couvre une grande part du territoire communal	
Incidences et mesures sur le déplacement	Aucune incidence significative – préservation d'une agriculture de proximité permettant à la population de s'alimenter avec des produits locaux et favorisant la réduction des déplacements	
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – pas d'augmentation des tonnages à prévoir	
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culturel	Incidence positive – préservation des haies et autres éléments qui façonnent le paysage agricole	
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – ce zonage n'induit pas de manière significative d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement	
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative - ce zonage n'induit pas de manière significative d'émission de polluants susceptibles de perturber l'environnement	
Incidences et mesures sur le climat (émission de GES)	Aucune incidence significative - ce zonage n'augmente pas de manière significative les émissions de gaz à effet de serre (GES) susceptibles de perturber le climat	

Tableau 6 : analyse du secteur « A »

<table>
<tr><td colspan="2">ZONE Ae Mas Peyrus</td><td colspan="2"> 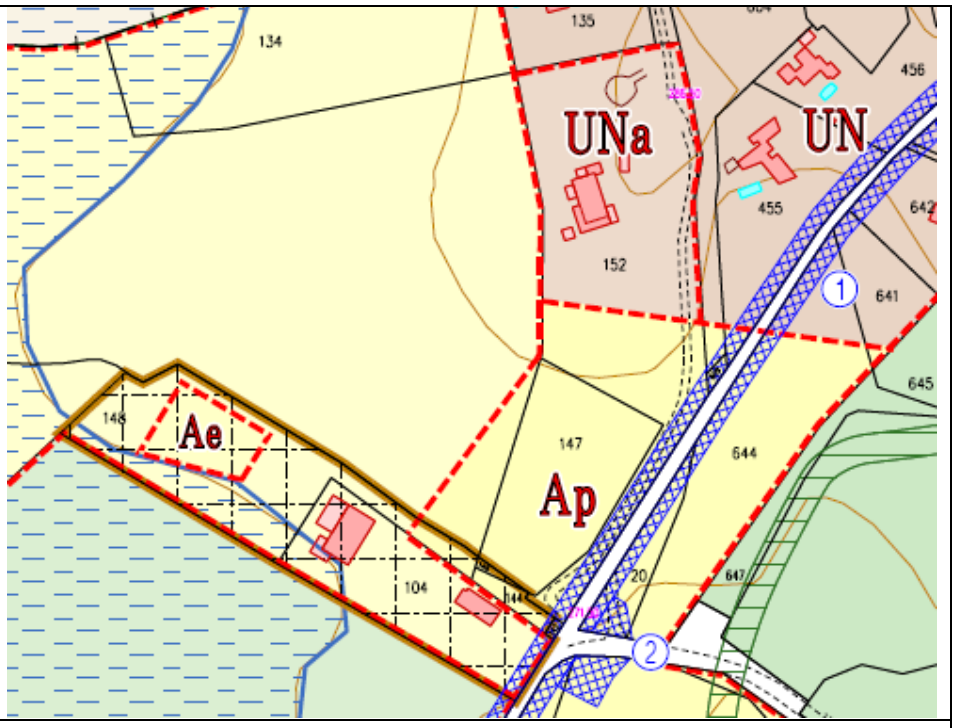
</td></tr>
<tr><td colspan="2">Périmètres à statut concernés</td><td colspan="2">➢ Orientations d’aménagement et de programmation.</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Enjeux écologiques potentiels</td><td>Habitats naturels</td><td>➢ Matorrals à Chênes
➢ Garrigues basses</td><td> 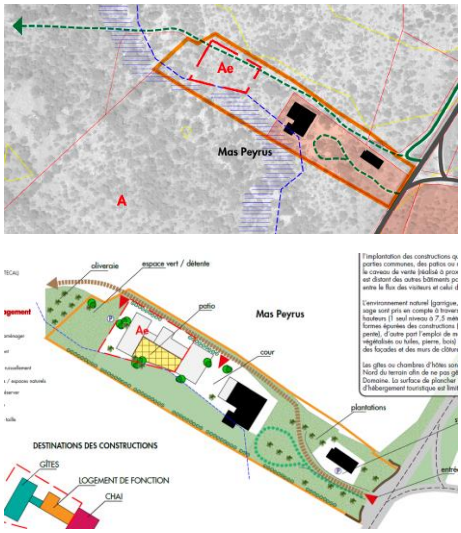
</td></tr>
<tr><td>Enjeux potentiels flore</td><td colspan="2">Aucun – flore commune observée mais présence d’habitats type garrigues pouvant accueillir des espèces d’intérêt</td></tr>
<tr><td>Enjeux potentiels faune</td><td colspan="2">Faibles à modérés – faune commune observée sur parcelles de belles tailles.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales</td><td>Flore</td><td colspan="2">Non significative car flore commune</td></tr>
<tr><td>Faune</td><td colspan="2">Non significative car faune commune</td></tr>
<tr><td></td><td>Actuelle</td><td colspan="2">➢ Bonne naturalité
➢ Bonne fonctionnalité pour les écosystèmes naturels</td></tr>
</table>

Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone	Future	Permet le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire – projet qui se veut perméable à la biodiversité ; il s'intègre donc dans les éléments du SRCE et de la TVB du SCoT car est en marge de l'urbanisation existante sur une zone en partie anthropisée ; maintien d'une trame végétale pour répondre à sa situation en limite de cœur de nature
Mesures envisagées	➢ Après prise en compte des diagnostics de terrain, des mesures sont à appliquer pour cette zone : cf. paragraphe dédié suite à l'analyse des zones AU et Af.	
Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable Incidence faible sur la quantité d'eau potable ; les objectifs démographiques du PLU sont compatibles avec les objectifs intercommunaux, cependant le réseau d'eau ne semble pas suffisant (en attente de la mise en œuvre des solutions du schéma directeur d'alimentation en eau)	
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	La problématique des eaux de ruissellement est encadrée au sein du PLU et suit les dispositions fixées à l'échelle d'un territoire plus large ainsi aucune incidence significative n'est à prévoir.	
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car les réseaux d'assainissement d'eaux usées sont existants et suffisants sur la zone	
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative – les risques majeurs du territoire communal à savoir ici les feux de forêt ont été pris en compte	
Incidences et mesures sur la pollution des sols	Aucune incidence significative – la destination de ce zonage et l'obligation de connexions au réseau d'eaux usées engendrent une bonne maitrise des éventuelles pollutions du sol (rejets, …)	
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	**Faibles – cette zone concernerait 200 m².**	
Incidences et mesures sur le déplacement	Faibles – à proximité de services publics et de services de proximité accessibles via des voies favorisant les déplacements	
Incidences et mesures sur les déchets	Faibles – augmentation des tonnages mais sera accompagnée d'une forte sensibilisation à la réduction à la source et au tri des déchets et tournée de collecte passant à proximité de cette zone : peu de changement induit	
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culturel	Aucune incidence significative – zonage sur les franges des zones urbanisées ; cadrage des règles de construction et des aspects extérieurs dans le règlement de zonage	
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement	
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative - ce zonage n'induit pas d'émission de polluants susceptibles de perturber l'environnement	
Incidences et mesures sur le climat (émission de GES)	Aucune incidence significative - ce zonage n'augmente pas de manière significative les émissions de gaz à effet de serre (GES) susceptibles de perturber le climat	

Tableau 7 : analyse du secteur « Ae Mas Peyrus»

<u>Zoom sur les secteurs étudiés présentant des enjeux lors des inventaires écologiques de terrain – détails des fiches synthétiques de terrain en annexe :</u>

À noter que d'autres secteurs ont été étudiés aussi en 2022 puis évités sur divers critères en amont de la rédaction du règlement écrit et graphique dont certains enjeux écologiques.

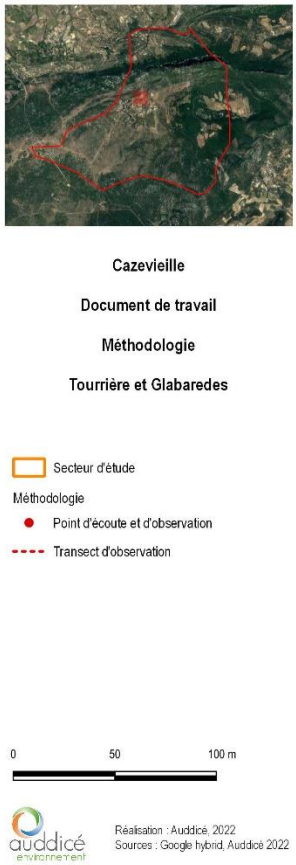





Cazevieille

Document de travail

Enjeux par secteur

Peyrebrune

Secteur d'étude

Observations

Boisement

Pâturage

Murs de pierres sèches à conserver

0 20 40 m

auddicé environnement

Réalisation : Auddicé, 2022
Sources : Google satellite, Auddicé 2022





Cazevieille

Document de travail

Enjeux par secteur

La Figarède

Secteur d'étude

Point d'intérêt

Nichoir a chevêche

Boisement remarquable

Ruines

Tas de pierres et arbre remarquable

Arbre remarquable

Zone à enjeux

Boisement avec des arbres remarquables

Habitat favorable espèces protégées

Muret de pierres sèches

0 50 100 m

auddicé environnement

Réalisation : Auddicé, 2022
Sources : Google hybrid, Auddicé 2022



Mas Peyrus :

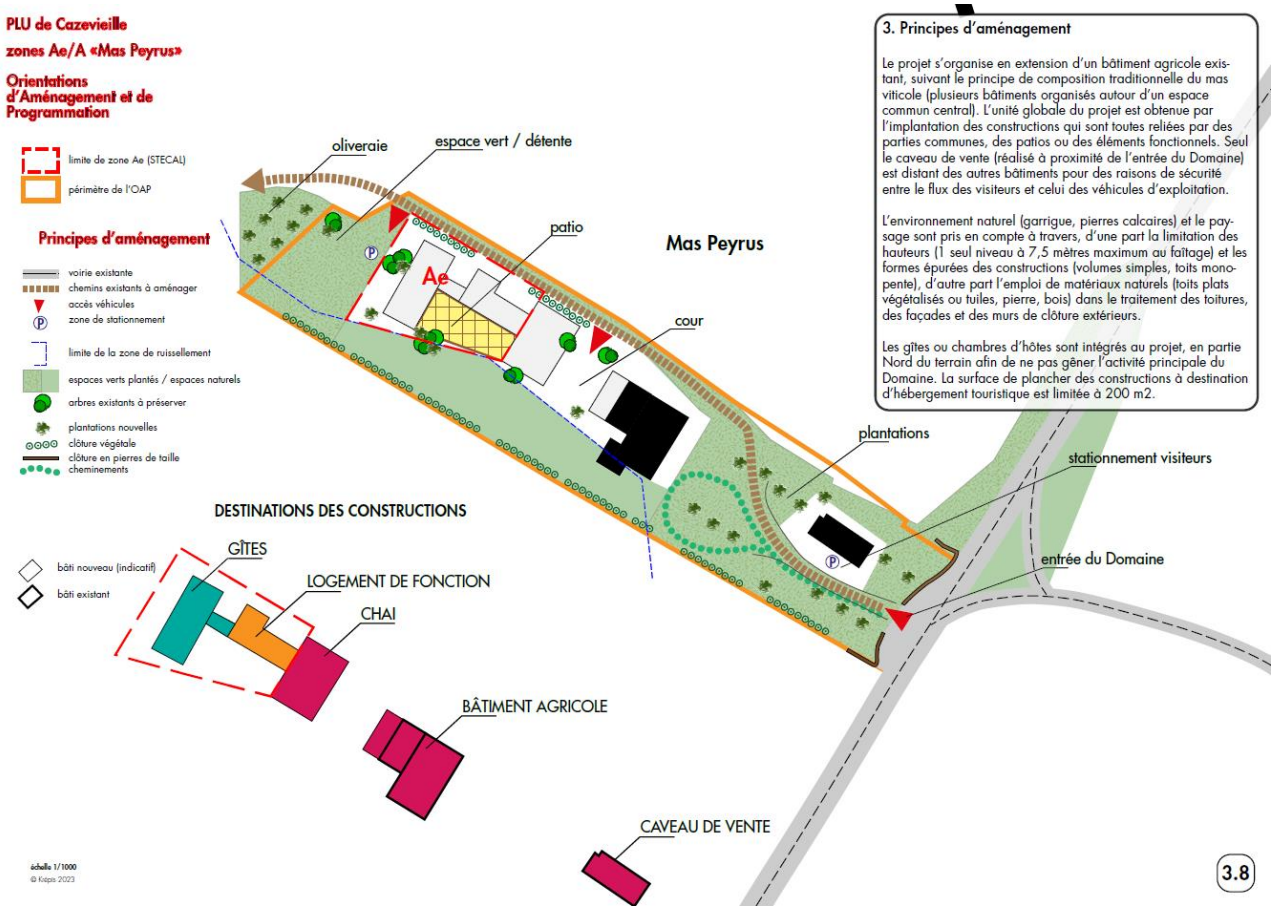

Les enjeux sont forts au droit des arbres et boisements remarquables, des murets de pierres sèches et pierriers. Avant application des mesures, l'incidence brute est forte au droit de ces éléments d'intérêt. Des mesures d'évitement et de réduction sont alors proposées. Le reste des habitats est qualifié à enjeu faible.

Les mesures proposées ci-après font référence au guide d'aide à la définition des mesures ERC, CEREMA, 2018 et sont applicables sur l'ensemble de la commune.

- **Mesures d'évitement**

E1.1.a. Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou leurs habitats : flore protégée notamment, haies et arbres remarquables, habitats d'intérêts. **>> application au zonage/plan graphique.**
E1.1.b : Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire :

- Les zones humides identifiées ;
- Les ZNIEFF identifiées ;
- Les PNA ;
- Les sites Natura 2000 (ZPS Hautes Garrigues du Montpelliérais et ZSC Pic Saint-Loup) ;
- Les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés dans le diagnostic environnemental ;
- Les zones humides. **>> application au zonage/plan graphique.**

E2.1.a. et E2.2.a. : Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables. **>> application au zonage/plan graphique si besoin de dessiner une zone à urbaniser sinon à mettre en zonage N ou A.**
E2.2.f. Positionnement du projet, plan ou programme sur un secteur de moindre enjeu. **>> application au zonage/plan graphique.**
E3.1.a. : Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol). **>> disposition dans le règlement écrit.**
E3.2.a. : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**
E.4.1.a. et E4.2.a. : Adaptation de la période des travaux/phase d'exploitation sur l'année. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**
Si nécessaire : E4.1.b. et E4.2.b : Adaptation des horaires de travaux, d'exploitation/d'activité/…**>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**

- **Mesures de réduction**

➢ Phase travaux

R1.1.c. et R1.2.b : Balisage préventif ou définitif divers ou mise en défens (pour partie) ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables en cas d'aménagement (phase travaux et fonctionnement). **>> application au zonage/plan graphique si besoin de dessiner une zone à urbaniser sinon à mettre en zonage N ou A.**
R2.1.a. : Adaptation des modalités de circulation des engins de chantiers sur les secteurs les plus sensibles. **>> disposition dans les OAP - canalisation par le tracé à l'avance des cheminements.**
R2.1.c. : Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais). **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**
R2.1.d, e, f, g. : Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier, dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols, dispositif de lutte contre les EEE, dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier. **>> disposition dans le règlement écrit.**
R2.1.h. : Clôture et dispositif de franchissement provisoires adaptés aux espèces animales cibles. **>> disposition dans le règlement écrit.**
R2.1.i. : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux. **>> mesure en phase de projet opérationnel et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**
R2.1.j. et R2.1.k. : Dispositifs de limitation des nuisances envers les populations humaines et envers la faune. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**
R2.1.p. : Gestion écologique temporaire des habitats dans la zone d'emprise des travaux. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**

➢ Phase de fonctionnement

R2.2.a. : Action sur les conditions de circulation : limitation de vitesse, panneaux de signalisations, … **>> disposition dans les OAP - canalisation par le tracé à l'avance des cheminements.**
R2.2.b. et R2.2.c. : Dispositifs de limitation des nuisances envers la population humaine et envers la faune. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**
R2.2.f. : Passage inférieur à faune/Ecoduc/crapauduc/… **>> disposition si nécessaire dans les OAP ; disposition dans les ER.**

R2.2.l. : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet. **>> disposition dans les OAP.**
R2.2.o. : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**
R2.2.q. : Dispositif de gestion de traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**
R3.1.a et R3.2.a : Adaptation de la période des travaux/phase d'exploitation sur l'année. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**
Si nécessaire : R3.1.b. et R3.2.b. : Adaptation des horaires de travaux, d'exploitation/d'activité/… **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**

L'incidence environnementale résiduelle est alors faible après application des mesures.

Des mesures accompagnement ont été proposées afin d'aboutir à une plus-value écologique au niveau communal et de progresser sur la thématique de la gestion et de la protection de la biodiversité, patrimoine naturel d'intérêt pour les citoyens et les générations futures.

- **Mesures d'accompagnement**

A5.a. : Action expérimentale de génie-écologique. **>> sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale ; actions au travers des ER.**
A6.2. : communication, sensibilisation ou diffusion des connaissances au travers de concertation autour des projets. **>> sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**
A7.a : Aménagement paysagers d'accompagnement du projet dans les emprises et hors emprises. **>> disposition dans les OAP.**
A9.a : Mise en place de comité de suivi pour chaque projet d'aménagement. **>> disposition prise par le conseil municipal et l'équipe technique.**

1.2.2.2.3. Analyse des zones naturelles et forestières

- Secteur N

ZONE N	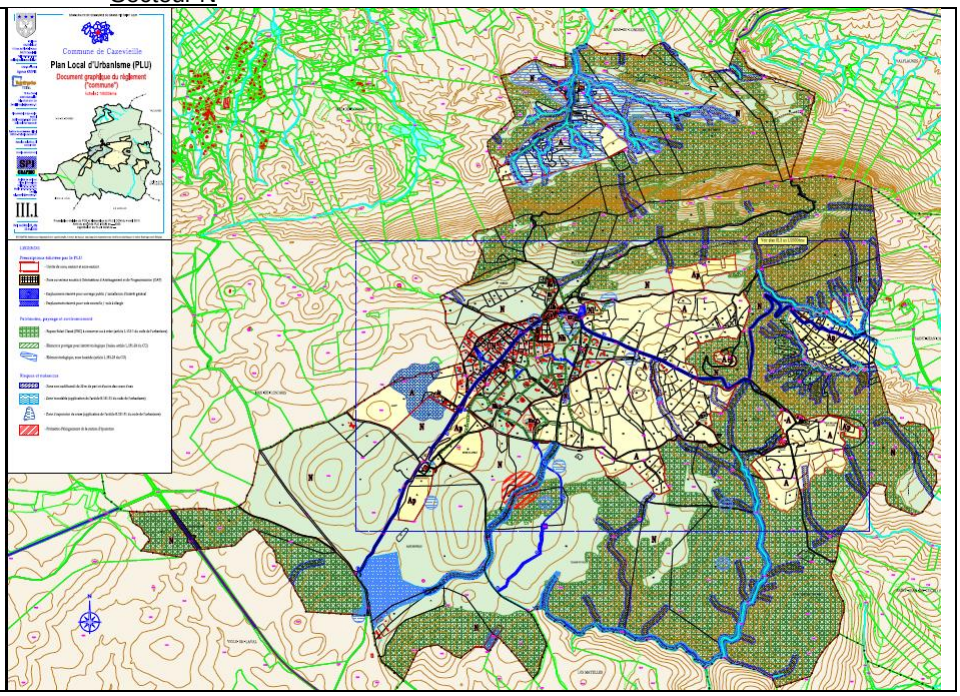

Périmètres à statut concernés		➢ Espaces boisés classés, ➢ Elément de paysage et de patrimoine bâti à protéger, ➢ Elément écologique, zone humide, ➢ Zone non aedificandi de 20 m de part et d'autre des cours d'eau, ➢ Zones à risque d'inondation, ➢ Zones d'expansion des crues, ➢ Périmètre d'éloignement de la station d'épuration.
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	➢ Garrigues ➢ Boisements (Pins, Chênes verts, etc.) ➢ Murs de pierres sèches ➢ Friches herbacées et arbustives ➢ Haies monospécifiques ➢ Haies plurispécifiques ➢ Cours d'eau ➢ Ripisylve L'ensemble des habitats d'intérêt communautaire sont présents dans ce zonage.
	Enjeux potentiels flore / habitat	Forts – flore protégée et/ou patrimoniale Habitats d'intérêt communautaire et communautaire prioritaire
	Enjeux potentiels faune	Forts – faune diversifiée, protégée et patrimoniale (Oiseaux, Reptiles, Mammifères, Poissons, Amphibiens, Insectes)
Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Positives
	Faune	Positives
Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone	Actuelle	➢ Naturalité forte ➢ Fonctionnalité forte pour les écosystèmes naturels
	Future	➢ Zone naturelle préservée pour le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire et patrimoniale par la préservation de grandes entités naturelles, de zones d'intérêt reconnu et de corridors écologiques ➢ Zone utilisée par de nombreuses espèces pour : o satisfaire un ou plusieurs de leurs besoins vitaux (nourrissage) ; o assurer un lieu de vie durant une ou plusieurs périodes de l'année (halte migratoire, hivernage). ➢ Zone de vie de la majorité de la biodiversité du territoire communal ➢ Maintien de la trame forestière des Monts de Vaucluse ➢ Permet le maintien d'une bande de recul pour préserver le cours d'eau, les ruisseaux et canaux d'irrigation et le maintien du bon écoulement des eaux ➢ Classe certains boisements en Espaces Boisés Classés ➢ Exception de petites zones N appliquées au sein de la zone urbanisée pour la préservation de boisements
Mesures envisagées	Concernant les éventuels projets en zone N : ➢ Après prise en compte des diagnostics de terrain, des mesures sont à appliquer pour cette zone : cf. paragraphe dédié suite à l'analyse des zones AU et Ae/Ap.	
Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable Incidence faible sur la quantité d'eau potable ; les objectifs démographiques du PLU sont compatibles avec les objectifs intercommunaux, cependant le réseau d'eau ne semble pas suffisant (en attente de la mise en œuvre des solutions du schéma directeur d'alimentation en eau)	
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	La problématique des eaux de ruissellement est encadrée au sein du PLU et suit les dispositions fixées à l'échelle d'un territoire plus large ainsi aucune incidence significative n'est à prévoir.	
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car la construction de nouvelles habitations n'est pas autorisée	
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative – le risque inondation est pris en compte dans l'élaboration du zonage et du règlement	

Incidences et mesures sur le sol	Aucune incidence significative – l'obligation de rejets aux normes engendre une meilleure maitrise des éventuelles pollutions du sol.
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	La zone naturelle permet de préserver les espaces.
Incidences et mesures sur le déplacement	Aucune incidence significative
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – pas d'augmentation des tonnages à prévoir
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culturel	Incidence positive – préservation des milieux naturels et des éléments structurant le paysage
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative - ce zonage n'induit pas d'émission de polluants susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (émission de GES)	Aucune incidence significative - ce zonage n'augmente pas les émissions de gaz à effet de serre (GES) susceptibles de perturber le climat

Tableau 8 : analyse du secteur « N »

1.2.2.3. Analyse des emplacements réservés

ER type aménagements de voiries, réseaux hydrauliques et parkings	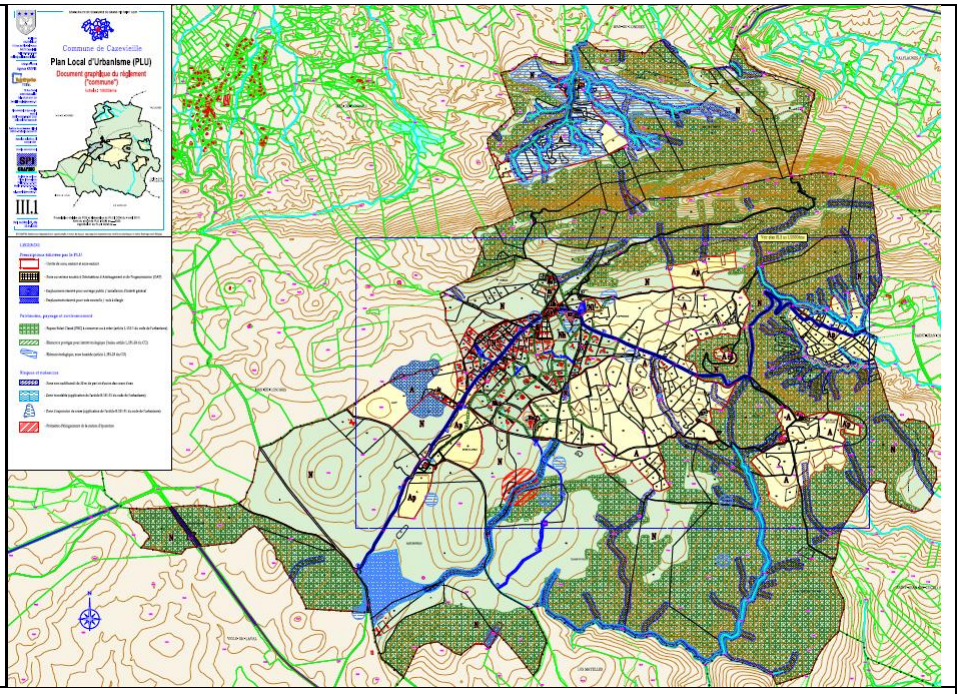
Périmètres à statut concernés	➢ espaces boisés classés, ➢ zones à risque d'inondation, ➢ zones d'expansion des crues, ➢ zones de risque de feu de forêt.

Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	➢ Talus ➢ Friche herbacée ➢ Haies	
	Enjeux potentiels flore / habitat	Non significatifs à faibles pour la flore Aucun habitat d'intérêt communautaire présent– enjeux faibles	
	Enjeux potentiels faune	Non significatifs – faune commune	
Bilan des incidences potentielles du zonage sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Incidences non significatives sur la flore	
	Faune	Incidences faibles	
Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone	Actuelle	➢ Naturalité faible au niveau des tracés si évitement des ZH ➢ Fonctionnalité faible	
	Future	➢ Zone détruite au niveau des ER	
Mesures envisagées	➢ <u>Après prise en compte des diagnostics de terrain, des mesures générales sont à appliquer pour cette zone : cf. paragraphe dédié suite à l'analyse des zones AU et Ae/Ap..</u>		
Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable.		
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	L'augmentation de la surface imperméabilisée engendre une incidence faible sur l'eau de ruissellement. Il conviendra de réaliser une étude permettant de déterminer la nécessité ou non de créer des fossés ou ouvrages de collecte de sorte à collecter et infiltrer les eaux de ruissellement.		
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative sur l'assainissement.		
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative		
Incidences et mesures sur le sol	Aucune incidence significative sur le sol.		
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	L'emprise consommée permet la mise en sécurité des citoyens, essentiellement composée de friches ou bien souvent d'enrobés et milieux très anthropiques. Incidence faible sur la consommation de l'espace. Une attention particulière sera portée à proximité des zones humides avérées.		
Incidences et mesures sur le déplacement	Effets positifs – la sécurité des automobilistes et des autres utilisateurs (notamment des riverains) sera améliorée.		
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative		
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culturel	Aucune incidence significative		
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative		

Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative
Incidences et mesures sur le climat (émission de GES)	Aucune incidence significative

Tableau 9 : analyse des ER « aménagements de voiries »

Suite à la prise en compte des mesures d'évitement, de réduction et des mesures d'accompagnement, le plan de zonage a été retravaillé pour un projet communal de moindre impact sur l'environnement.

1.2.3. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU REGLEMENT

De manière générale, le règlement est pleinement en faveur de l'environnement comme indiqué dans les articles 4 et 7 des dispositions générales du règlement écrit :

Dérogations relatives à l'isolation des bâtiments et à la protection contre le rayonnement solaire

« L'autorité compétente […] afin d'autoriser :

1. la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
2. la mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
3. la mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. »

Dérogations relatives aux performances environnementales et énergétiques

« Nonobstant les règles […] ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. »

Espaces boisés classés

Éléments de paysage à protéger

Espaces contribuant aux continuités écologiques

Sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique

Numéro des articles des dispositions générales	1	2	3	4	5	6	7	8
Économiser le foncier disponible	+	+	+	+	+	+	+	+
Protéger la santé des habitants	+					+		+
Lutter contre les risques naturels et technologiques	+		+					+
Gérer la ressource en eau								+
Économiser l'énergie				+		+	+	+
Maitriser les déplacements	+					+	+	+
Préserver la biodiversité	+			+	+			+
Préserver le paysage	+			+	+			+

Une analyse plus fine par zonage a été tout de même effectuée et vient parfaire le tout.

Légende :
+ Incidence positive sur les enjeux environnementaux
? Incidence non clairement établie
− Incidence négative sur les enjeux environnementaux

Numéro des articles du règlement		1	2	3	4	5	6	7	8
ZONE UA	Économiser le foncier disponible	+	+	+	+	+	+	+	+
	Protéger la santé des habitants	+					+		+
	Lutter contre les risques naturels et technologiques	+							+
	Gérer la ressource en eau								+
	Économiser l'énergie				+		+	+	+
	Maitriser les déplacements						+	+	+
	Préserver la biodiversité				+	+			+
	Préserver le paysage				+	+			+
ZONE UN	Économiser le foncier disponible	+	+	+	+	+	+	+	+
	Protéger la santé des habitants	+					+		+
	Lutter contre les risques naturels et technologiques	+							+
	Gérer la ressource en eau								+
	Économiser l'énergie				+		+	+	+
	Maitriser les déplacements						+	+	+
	Préserver la biodiversité				+	+			+
	Préserver le paysage				+	+			+
ZONE AU0	Économiser le foncier disponible	+	+	+	+	+	+	+	+
	Protéger la santé des habitants	+					+		+
	Lutter contre les risques naturels et technologiques	+							+
	Gérer la ressource en eau								+
	Économiser l'énergie				+		+	+	+
	Maitriser les déplacements						+	+	+
	Préserver la biodiversité				+	+			+

Numéro des articles du règlement		1	2	3	4	5	6	7	8
	Préserver le paysage				+	+			+
ZONE Ae	Économiser le foncier disponible	+	+	+	+	+	+	+	+
	Protéger la santé des habitants	+					+		+
	Lutter contre les risques naturels et technologiques	+							+
	Gérer la ressource en eau								+
	Économiser l'énergie				+		+	+	+
	Maitriser les déplacements						+	+	+
	Préserver la biodiversité	+			+	+			+
	Préserver le paysage	+			+	+			+
ZONES A et Ap	Économiser le foncier disponible	+		+	+		+	+	+
	Protéger la santé des habitants	+					+		+
	Lutter contre les risques naturels et technologiques	+							+
	Gérer la ressource en eau								+
	Économiser l'énergie				+		+	+	+
	Maitriser les déplacements						+	+	+
	Préserver la biodiversité	+			+				+
	Préserver le paysage	+			+				+
ZONE N	Économiser le foncier disponible	+		+	+		+	+	+
	Protéger la santé des habitants	+					+		+
	Lutter contre les risques naturels et technologiques	+							+
	Gérer la ressource en eau								+
	Économiser l'énergie				+		+	+	+
	Maitriser les déplacements						+	+	+
	Préserver la biodiversité	+			+				+
	Préserver le paysage	+			+				+

Tableau 10 : analyse du règlement

En synthèse, le règlement de zones du PLU engendre aucune incidence négative significative sur l'environnement global (pas d'incidence négative détectée). Ce règlement écrit est qualitatif en matière de préservation et gestion de l'environnement. Afin d'appliquer au mieux les enjeux prédéfinis, quelques recommandations peuvent être ajoutées comme :

- éviter de planter des espèces exogènes ou envahissantes mentionnée dans la liste noire[2] des espèces exotiques envahissantes en France méditerranéenne continentale (Herbe de la Pampa, Buddleia, Mimosa, Ailante, Robinier faux-acacia, Griffes de sorcière, Renouée du Japon, etc.) ;
- proscrire les haies monospécifiques au profit de haies composées dotées au minimum d'une strate arbustive ;
- concernant les aires de stationnement, associer une strate arbustive aux alignements d'arbres pour favoriser davantage le maintien de la biodiversité ordinaire et permettre la perméabilité de la zone ;
- instaurer davantage de place à la trame noire (lutte contre la pollution lumineuse) : extinction ou diminution des faisceaux lumineux au sein des zones urbanisées.

1.3. INCIDENCES NOTABLES SUR LE RESEAU NATURA 2000

L'analyse des sites Natura 2000 a été réalisée à partir de deux sources bibliographiques :

- la fiche descriptive établie par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et présentée sur le site Internet consacré au réseau Natura 2000 (http://natura2000.ecologie.gouv.fr) ;
- le formulaire standard de données présenté sur le site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (http://inpn.mnhn.fr).

Cazevieille est concernée par 2 espaces relatifs au réseau Natura 2000 :

- la ZSC FR 9101389 « Pic Saint-Loup » ;
- la ZPS FR 9112004 « Hautes garrigues du montpellierais ».

Cette partie du rapport aborde uniquement l'évaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000 concerné, selon les dispositions règlementaires en vigueur.

1.3.1. QUESTION PREALABLE : EST-CE QUE LE PLU EST SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER UNE OU DES INCIDENCES SUR LES HABITATS ET ESPECES DES SITES NATURA 2000 ET/OU SUR LA FONCTIONNALITE DU RESEAU NATURA 2000 ?

Le PLU peut engendrer des incidences potentielles sur les habitats et les espèces de la ZSC et de la ZPS car :

- des espèces patrimoniales (mentionnées dans la ZSC et la ZPS) vivent sur la commune.

Néanmoins, le PLU préserve au maximum les habitats et les espèces car :

- le périmètre de la ZSC concerne 30 % sur la commune de Cazevieille et est classé en « N », zone naturelle ;
- aucune zone significative ouverte à l'urbanisation n'est inclue dans la ZSC et ces dernières se situent très loin du périmètre de la ZSC (hors ER Voirie) ;
- des habitats d'intérêt communautaire ou prioritaires sont classé en zone « N » ;
- le réseau hydrographique secondaire ne concerne pas les zones urbaines ou à urbaniser ;
- de nombreuses espèces patrimoniales mentionnées dans la ZSC sont inféodées au milieu aquatique ou ses abords.

Il convient tout de même d'étudier les incidences potentielles pour en estimer leur nature, leur intensité et leur durée.

Le schéma ci-dessous synthétise la démarche d'évaluation.

[2] Source : http://www.invmed.fr/liste_noire

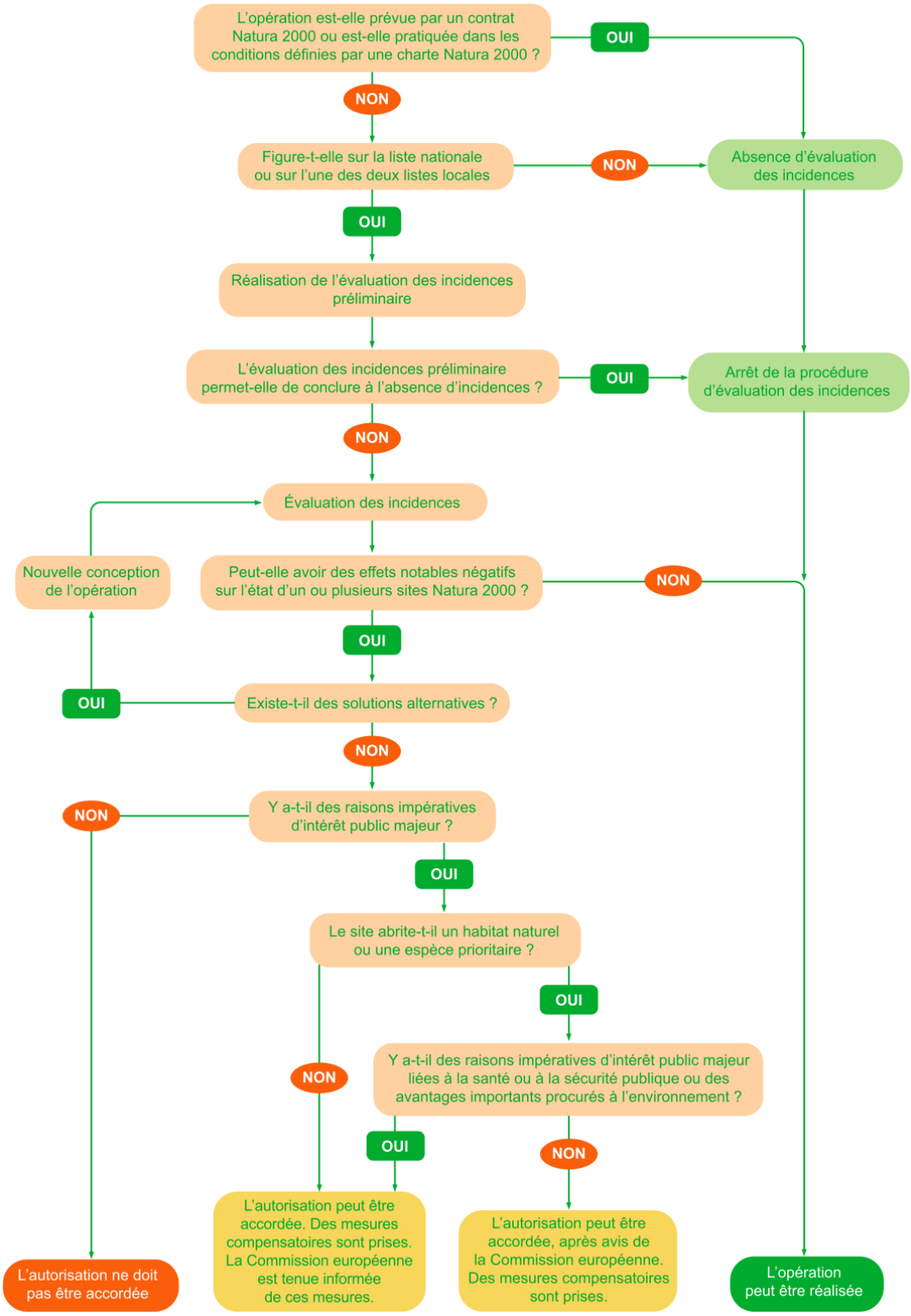

Figure 1 : schématisation de la démarche de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000[3]

[3] Source : DREAL PACA, L'indispensable livret sur l'évaluation des incidences Natura 2000 – 2010.

1.3.3. METHODOLOGIE D'ETUDE DE LA FAUNE

- Recherches bibliographiques

Les bases de données suivantes ont été interrogées :

- http://faune.silene.eu
- http://inpn.mnhn.fr
- http://www.faune-lr.org/

Ces bases de données mentionnent les espèces d'animaux contactées sur la commune.

- Investigations de terrain

Les visites de terrain n'ont pas permis d'observer directement des espèces mentionnées dans la ZSC ; l'attention a donc été portée dans l'identification des habitats communautaires et des habitats d'espèce afin d'appréhender la capacité d'accueil des angles vis-à-vis de ces derniers.

Les écologues ont procédé à l'échantillonnage des zones susceptibles d'être impactées de manière notable, tantôt par des points d'écoute et d'observation, tantôt par des transects (pour les Reptiles et les Insectes notamment). Le but étant de relever le plus grand nombre d'espèces présentes pour chaque groupe faunistique ; cependant, les résultats de ces recherches ne sont pas exhaustifs (compte tenu du temps restreint passé sur le terrain) mais permettent néanmoins d'estimer les potentialités d'accueil du site pour la faune en fonction des habitats en place dans l'optique d'appréhender les sensibilités et les enjeux majeurs des zones étudiées.

Les espèces du réseau Natura 2000, puis celles protégées, d'intérêt patrimonial et/ou communautaire, ont été préférentiellement recherchées parmi les taxons visibles. Les traces et indices de présence ont été également pris en compte (notamment pour les Mammifères) ; les indices récents traduisent la présence de l'espèce.

Un regard particulier a été porté sur les espèces sédentaires et présentes en période de reproduction. Des IPA (Indice Ponctuel d'Abondance) associés à des observations directes aléatoires ont été réalisés pour le groupe des Oiseaux.

Les Chiroptères n'ont pas fait l'objet de recherches spécifiques. Seules les données bibliographiques ont été prises en compte.

Le tableau de synthèse présenté ci-dessous indique les différentes approches méthodologiques et techniques relatives à chaque groupe faunistique :

Groupe	Méthodologie	Matériel	Identification	Période	Pertinence
Reptiles	Transects (recherche spécifique dans les murs de pierre sèche, sous les souches et arbres morts, etc.)	APN	A la vue (à distance et par capture) et par analyse des photographies	++	Satisfaisante
Amphibiens	Repérage cartographique et diurne des zones favorables, transects diurnes et prospection et écoutes nocturnes des zones favorables	APN, épuisettes	A la vue (à distance et par capture) et par analyse des photographies	+	Satisfaisante

Groupe	Méthodologie	Matériel	Identification	Période	Pertinence
Mammifères hors Chiroptères	Transects diurnes Observation directe et des traces	APN, Jumelles, Longue-vue	A la vue	+	Satisfaisante
Oiseaux	Échantillonnage par points d'écoute et d'observation	APN, Jumelles, Longue-vue	A la vue A l'écoute	++	Satisfaisante
Insectes (Rhopalocères, Coléoptères, Odonates)	Transects diurnes Capture des espèces difficiles à identifier	Filet à papillons, APN, loupe	A la vue à distance et en mains, par analyse des photographies	++	Satisfaisante

Tableau 11 : synthèse des moyens mis en œuvre lors des investigations de terrain

Le peuplement faunistique de Cazevieille est diversifié grâce à la présence d'habitats d'intérêt communautaire de grande valeur et à la localisation géographique de la commune qui lui permet d'être fréquentée par les espèces vivant dans le cœur de nature que représentent les Monts de Saint-Guilhem et le fleuve Hérault.

La faune de la ZSC se cantonne principalement à la partie nord de la commune et au fleuve Hérault et sa ripisylve se situant sur les communes voisines.

1.3.4. PRESENTATION DE LA ZSC FR 9101389 « PIC SAINT-LOUP »

1.3.4.1. Localisation du périmètre de la ZSC

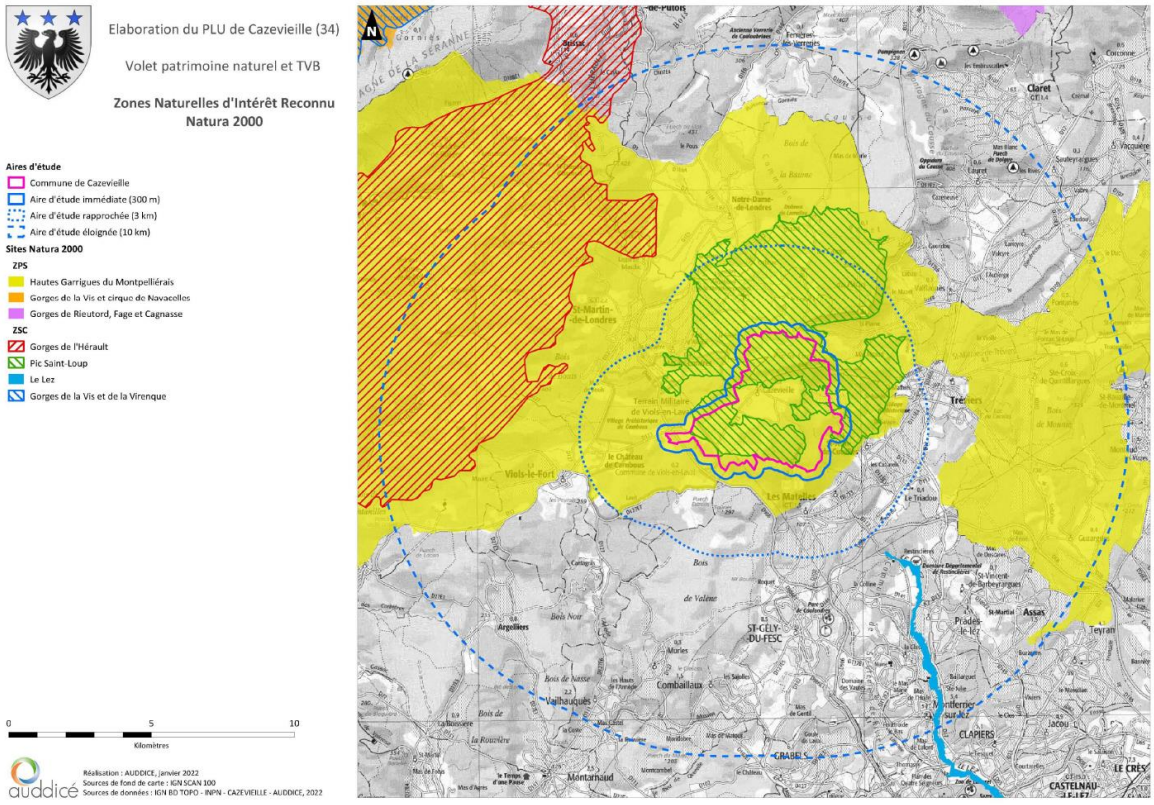

Carte 1 : délimitations de la ZSC FR 9101389 « Pic Saint-Loup » au droit de la commune

1.3.4.2. Zonages du PLU concernés par la ZSC

Le périmètre concerne plusieurs zonages du PLU. Ces derniers sont présentés dans le tableau ci-dessous avec les surfaces concernées.

Zonage	Surface comprise dans la ZSC (en ha)	Part du zonage concerné par la ZSC / surface communale concernée par la ZSC	Destination des parcelles	Menaces potentielles pour la ZSC
UA	0	0%	Urbanisation existante	Aucune
UN	**0**	**0%**	Urbanisation existante	Aucune
AU0	**0**	**0%**	Urbanisation au plus près de l'existant	Aucune
ER	**0**	**0%**	Urbanisation au plus près de l'existant	Aucune
A	0	0%	Urbanisation au plus près de l'existant	Aucune
N	Env 12	< 0,5 %	Parcelles destinées à être conserver sans aménagements privés hormis la réalisation d'un parking Pic St-Loup et loisirs (Nl).	Après prise en compte des diagnostics de terrain, des mesures sont à appliquer pour cette zone : Aucune

Tableau 12 : zonages du PLU concernés par la ZSC

L'extrême nord du territoire communal sont concernées par le périmètre de la ZSC. Au total, environ 12 ha de la commune sont concernés par cette ZSC, soit 0,05 % de la surface totale de ce dernier.

1.3.4.3. La ZSC et la commune

La ZSC concerne environ 0,72 % du territoire communal, dont 100 % sont des espaces à vocation naturelle.

1.3.4.1. Analyse des incidences du PLU sur les habitats d'intérêt communautaire et les espèces de la ZSC présents sur la commune

- Habitats d'intérêt communautaire retenus dans l'évaluation

Désignation de l'Habitat	Hectare de couvert au sein de la ZSC	Présence au niveau communal	Retenu
Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp*.	**0,9**	**Habitat non présent dans l'emprise de la ZSC sur la commune**	**Non**
Mares temporaires méditerranéennes	**0,05**	**Habitat non présent dans l'emprise de la ZSC sur la commune**	**Non**
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion*	**20,5**	**Habitat non présent dans l'emprise de la ZSC sur la commune**	**Non**
Rivières permanentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion* avec rideaux boisés riverains à *Salix et Populus alba*	**0,9**	**Habitat non présent dans l'emprise de la ZSC sur la commune**	**Non**
Rivières intermittentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion*	**8,6**	**Habitat non présent dans l'emprise de la ZSC sur la commune**	**Non**

Désignation de l'Habitat	Hectare de couvert au sein de la ZSC	Présence au niveau communal	Retenu
Matorrals arborescents à *Juniperus spp.*	500	Habitat présent dans l'emprise de la ZSC sur la commune	Oui
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de *l'Alysso-Sedion albi*	0,5	Habitat non présent dans l'emprise de la ZSC sur la commune	Non
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables)	54	Habitat non présent dans l'emprise de la ZSC sur la commune	Non
Parcours substeppiques de graminées et annuelles des *Thero-Brachypodietea*	470	Habitat non présent dans l'emprise de la ZSC sur la commune	Non
Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion*	18	Habitat non présent dans l'emprise de la ZSC sur la commune	Non
Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*)	21	Habitat non présent dans l'emprise de la ZSC sur la commune	Non
Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	0,5	Habitat non présent dans l'emprise de la ZSC sur la commune	Non
Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	85	Habitat présent dans l'emprise de la ZSC sur la commune	Oui
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	30	Habitat présent dans l'emprise de la ZSC sur la commune	Oui
Grottes non exploitées par le tourisme	0	Habitat non présent dans l'emprise de la ZSC sur la commune	Non
Forêts-galeries à *Salix alba et Populus alba*	64	Habitat non présent dans l'emprise de la ZSC sur la commune	Non
Forêts à Quercus ilex et *Quercus rotundifolia*	1710	Habitat présent dans l'emprise de la ZSC sur la commune	Oui

Tableau 13 : liste des habitats d'intérêt communautaire retenus dans l'évaluation des incidences

Légende :
*** Intérêt communautaire**
**** Intérêt communautaire prioritaire**

Les habitats d'intérêt communautaire sont retenus en fonction de leur présence, de leur importance et de leur vulnérabilité face aux orientations du PLU.

- Espèces d'intérêt communautaire retenues dans l'évaluation[4]

Groupe	Code	Nom scientifique	Type	A|B|C|D	A|B|C		
				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
F	6147	*Telestes souffia*	p	C	C	C	A
I	1041	*Oxygastra curtisii*	p	C	C	C	C
I	1044	*Coenagrion mercuriale*	p	C	B	C	C
I	1065	*Euphydryas aurinia*	p	B	C	C	B
I	1083	*Lucanus cervus*	p	B	B	C	C
I	1088	*Cerambyx cerdo*	p	C	C	C	C
F	1138	*Barbus meridionalis*	p	C	C	C	A
M	1303	*Rhinolophus hipposideros*	p	C	C	C	B
M	1304	*Rhinolophus ferrumequinum*	p	C	C	C	B
M	1305	*Rhinolophus euryale*	p	C	C	A	A

Tableau 14 : liste des espèces d'intérêt communautaire retenues dans l'évaluation des incidences

Légende :

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type :** p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Population :** A = 100 $\geq$ p > 15 % ; B = 15 $\geq$ p > 2 % ; C = 2 $\geq$ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement :** A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».



Photographie 1 : Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)

1.3.4.2. Évaluation des incidences du PLU sur les habitats d'espèces et espèces

Parmi ces espèces, beaucoup sont inféodées au milieu aquatique et ne concerne donc pas le territoire de Cazevieille.

Concernant l'ensemble des Chiroptères, aucun gîte n'est avéré au droit des parcelles dédiées aux zones à urbanisées ou extension en STECAL ; les habitats en place, zone potentielle de chasse, étant préservés, aucune incidence est à prévoir sur ces espèces. Il en est de même pour les autres espèces ayant justifiées la désignation de la ZSC, les habitats étant préserver au sein de la zone N du futur PLU, aucune incidence n'est à prévoir sur ces espèces.

Au final, aucune espèce de la ZSC n'est donc retenue et **aucune de ces espèces ne sera impactée par le projet communal.**

[4] FSD (septembre 2011). Lien : http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9301590 et DOCOB Tome 1

1.3.5. PRESENTATION DE LA ZPS FR9112004 « HAUTES GARRIGUES DU MONTPELLIERAIS »

1.3.5.1. Localisation du périmètre de la ZPS

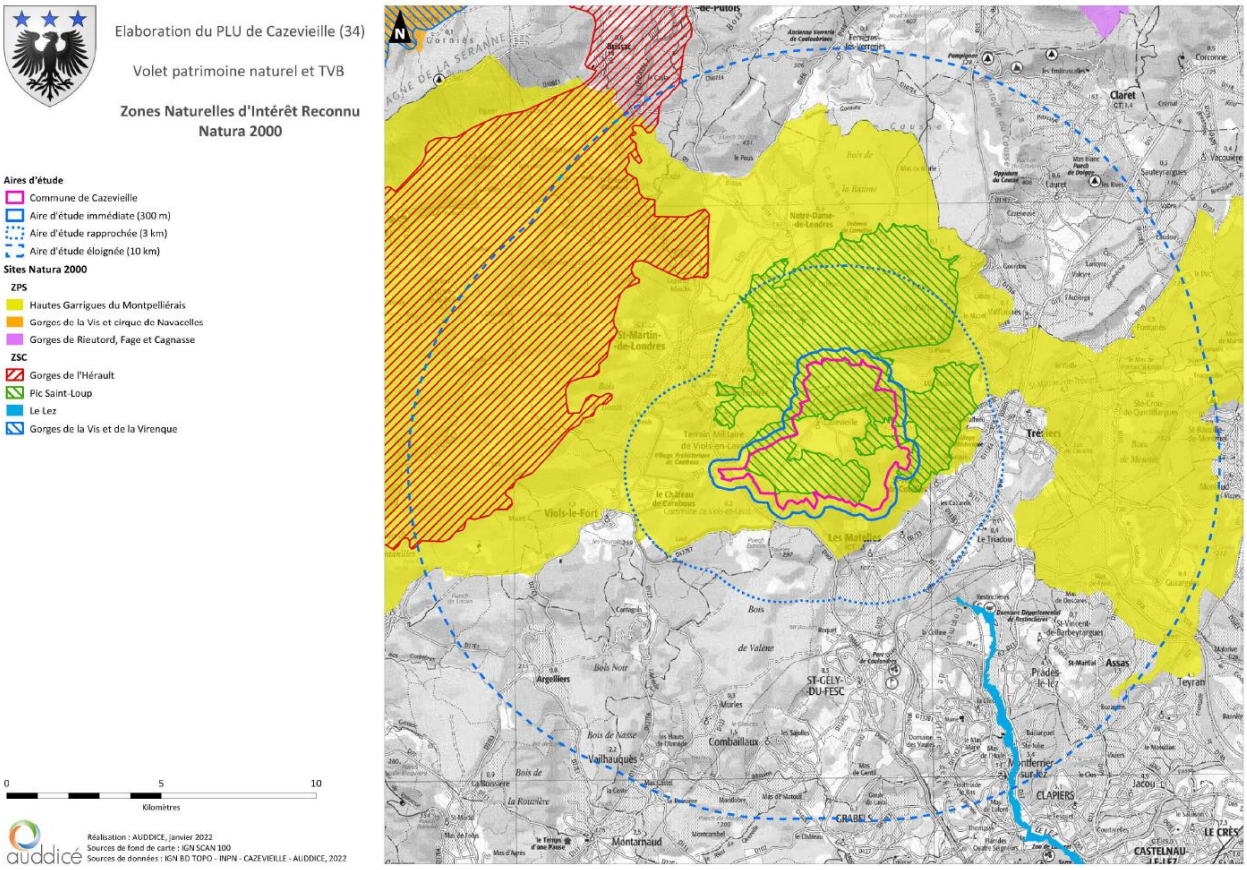

Carte 2 : délimitations de la ZPS FR 9112004 « HAUTES GARRIGUES DU MONTPELLIERAIS » au droit de la commune

1.3.5.2. Zonages du PLU concernés par ZPS

Le périmètre concerne plusieurs zonages du PLU. Ces derniers sont présentés dans le tableau ci-dessous avec les surfaces concernées.

Zonage	Surface comprise dans la ZPS (en ha)	Part du zonage concerné par la ZPS / surface communale concernée par la ZPS	Destination des parcelles	Menaces potentielles pour la ZPS
UA	0	0,05%	Urbanisation existante	Aucune
UN	0	1%	Urbanisation existante	Aucune
AU0	**0**	**0,02%**	Urbanisation au plus près de l'existant	Aucune
Ae	**0**	**0%**	Urbanisation existante	Aucune
Ae	**0**	**0%**	Urbanisation existante	Aucune
Af	**0**	**0%**	Urbanisation existante	Aucune
ER	**0**	**9%**	Urbanisation au plus près de l'existant mais passant en zones A et N	Aucune
A	0	16,53%	Activités agricoles dont zonage Ap dédiée à la préservation des zones agricoles à enjeux.	Aucune

N	Env 1 621	82 %	Parcelles destinées à être conserver sans aménagements privés hormis la réalisation d'un parking Pic St-Loup et loisirs (Nl).	Après prise en compte des diagnostics de terrain, des mesures sont à appliquer pour cette zone : Aucune

Tableau 15 : zonages du PLU concernés par la ZPS

La ZPS est couverte en totalité par les zones naturelles et agricoles.

1.3.5.3. La ZPS et la commune

Cazevieille intercepte la ZPS sur 1 621 ha (toute la surface communale), soit environ 36 % de la surface totale de cette dernière.

1.3.5.4. Analyse des incidences du PLU sur les espèces de la ZPS présentes sur la commune et les habitats d'espèce

La ZPS concerne alors toute la commune et c'est ainsi pour plusieurs communes des alentours.

- Espèces avifaunistiques présentes ou potentiellement présentes à Cazevieille

Les visites de terrain accompagnées de la bibliographie ont permis d'observer diverses espèces sur les 19 citées dans la ZPS :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection nationale	LR France	LR LR	ZNIEFF	Dir. Oiseaux	PNA
Anthus campestris	**Pipit rousseline**	**Art. 3**	**LC**	**VU**	**-**	**Ann. I**	
Bubo bubo	**Grand-duc d'Europe**	**Art. 3**	**LC**	**LC**	**DZ**	**Ann. I**	
Caprimulgus europaeus	**Engoulevent d'Europe**	**Art. 3**	**LC**	**LC**	**-**	**Ann. I**	
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	Art. 3	VU	VU	-	-	
Circaetus gallicus	**Circaète Jean-le-Blanc**	**Art. 3**	**LC**	**LC**	**DZ**	**Ann. I**	
Circus cyaneus	**Busard Saint-Martin**	**Art. 3**	**LC**	**EN**	**-**	**Ann. I**	
Ficedula hypoleuca	Gobemouche noir	Art. 3	VU	EN	-	-	
Lanius collurio	**Pie-grièche écorcheur**	**Art. 3**	**NT**	**NT**	**-**	**Ann. I**	**PNA**
Lanius senator	Pie-grièche à tête rousse	Art. 3	VU	NT	DZ	-	PNA
Lullula arborea	**Alouette lulu**	**Art. 3**	**LC**	**LC**	**-**	**Ann. I**	
Milvus migrans	**Milan noir**	**Art. 3**	**LC**	**LC**	**-**	**Ann. I**	
Monticola solitarius	Monticole bleu	Art. 3	LC	VU	-	-	
Pernis apivorus	**Bondrée apivore**	**Art. 3**	**LC**	**LC**	**-**	**Ann. I**	
Prunella collaris	Accenteur alpin	Art. 3	LC	EN	-	-	
Serinus serinus	Serin cini	Art. 3	VU	LC	-	-	
Streptopelia turtur	Tourterelle des bois	-	VU	LC	-	Ann. II	
Sylvia undata	**Fauvette pitchou**	**Art. 3**	**EN**	**VU**	**-**	**Ann. I**	

Tichodroma muraria	Tichodrome échelette	Art. 3	NT	CR	DZ	-	

Légende :
Listes rouges :
IUCN Red List of Threatened Species (IUCN)
Liste rouge de la faune de France métropolitaine (IUCN Fr)
Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs Languedoc Roussillon (Méridionalis, 2015)
Directives européennes :
Directive 2009/147/CE "Oiseaux"
Législation nationale :
Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
Statut local :
Liste des habitats et espèces déterminants de l'inventaire ZNIEFF en région Languedoc-Roussillon

Les catégories UICN pour la Liste rouge

RE : Espèce disparue de métropole

Espèces menacées de disparition de métropole :

- **CR** En danger critique
- **EN** En danger
- **VU** Vulnérable

Autres catégories :

NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)

DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)

NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite après l'année 1500, (b) présente de manière occasionnelle ou marginale et non observée chaque année en métropole, (c) régulièrement présente en métropole en hivernage ou en passage mais ne remplissant pas les critères d'une présence significative, ou (d) régulièrement présente en métropole en hivernage ou en passage mais pour laquelle le manque de données disponibles ne permet pas de confirmer que les critères d'une présence significative sont remplis)

NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Tableau 16 : liste des espèces d'Oiseaux mentionnées sur la commune et en gras celles mentionnées dans la ZPS FR 9112004

Les espèces mentionnées dans la ZPS FR 9112004 présentées dans le tableau ci-dessus sont présentes ou potentiellement présentes sur le territoire communal.

Tous les rapaces sont susceptibles d'utiliser les zones ouvertes de la commune pour chasser, soit :

- préférentiellement au sein de la garrigue : le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) ;
- préférentiellement dans les zones agricoles : la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) ou le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*).

Néanmoins, ces espèces ne nichent pas sur la commune au sein des zones à urbanisées (1AU/Ae/Af/ER) et nichent plutôt dans des coins calmes comme dans les Monts de Saint-Guilhem-le-désert et la ripisylve de l'Hérault.

D'autres espèces fréquentent potentiellement la commune comme :

- la Fauvette pitchou (*Sylvia undata*) : occupe la garrigue basse des coteaux ensoleillés où ils se nourrissent de petits Insectes ;
- la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) : cette espèce migratrice a besoin d'habitats de qualité offrant à la fois une quantité suffisante de proies (gros Insectes, Micromammifères, Lézards, etc.) et des essences épineuses (haies de Prunelliers (*Prunus spinosa*) ou d'Aubépines (*Crataegus monogyna*) où elle empale ces proies pour les tuer avant de les consommer ;
- l'Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus) : cette espèce migratrice, crépusculaire et insectivores a besoin d'habitats de qualité et de calme ; il se reproduit au sol dans des clairs au sein de boisements ou dans des habitats ouverts ;
- le Pipit rousseline (*Anthus campestris*) : ce petit Passereaux migrateur recherche les zones xériques ouvertes de la zone agricole et des coteaux méditerranéens. Il se nourrit de végétaux qu'il trouve à même le sol.

Le cortège avifaunistique de Cazevieille est globalement diversifié avec des espèces typiquement méditerranéennes. La plupart des espèces citées dans la ZPS utilisent potentiellement la commune en tant que zone de chasse ; seules quelques-unes d'entre elles sont dépendantes du territoire communal.

- <u>Habitats d'espèce de la ZPS présents à Cazevieille</u>

Le tableau ci-dessous liste les habitats d'espèce présents sur la commune ; certaines surfaces ne sont disponibles que par groupe d'habitats d'espèce.

Désignation de l'Habitat	Lieu de présence au niveau communal	Pourcentage de recouvrement sur la ZPS	Enjeux pour l'avifaune	Retenu
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	Habitat présent	25	Fort	**Oui**
Pelouses sèches, Steppes	Habitat non présent dans l'emprise de la ZPS sur la commune	15	Fort à majeur	**Non**
Prairies améliorées	Habitat non présent dans l'emprise de la ZPS sur la commune	1	Moyen à fort	**Non**
Autres terres arables	Habitat présent à proximité du village	2	Faible à moyen	**Non**
Forêts caducifoliées et cours d'eau	Habitat non présent dans l'emprise de la ZPS sur la commune	5	Moyen à fort	**Non**
Forêts de résineux	Habitat non présent dans l'emprise de la ZPS sur la commune	15	Faible à moyen	**Non**
Forêts sempervirentes non résineuses	Habitat présent	20	Moyen à fort	**Non**
Forêts mixtes	Habitat présent	10	Faible à fort	**Non**
Rochers intérieurs, Éboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	Habitat présent	2	Majeur	**Non**
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	Habitat présent à proximité du village et des constructions	5	Très faible	**Oui**

Tableau 17 : liste des espèces d'intérêt communautaire retenues dans l'évaluation des incidences

La majeure partie du territoire communal est occupée par les zones naturelle et agricole :

- Zones agricoles

La zone agricole se compose de vignobles, truffières et de friches herbacées. Certaines espèces de la ZPS utilisent cette zone en tant que territoire d'alimentation et/ou de transit ; c'est notamment le cas de l'Alouette lulu (*Lullula arborea*) qui utilise cet habitat en hivernage et lors des mouvements saisonniers.

- Forêts méditerranéennes

La garrigue, la chênaie verte (majoritaire) et la pinède couvrent l'ensemble de la commune. Cet habitat naturel est fréquenté par de nombreuses espèces, notamment les plus farouches. Elles y recherchent leur nourriture ainsi que des zones de nidification, à l'exception des espèces rupicoles.

- Milieux rupestres, prairiaux et steppiques

Les pelouses sèches et les éboulis rocheux sont assez bien représentés sur la commune ; ils abritent une avifaune d'un grand intérêt qui est en grande partie à l'origine du classement de la ZPS. Par contre, aucune prairie n'est recensée au sein des zones à urbaniser sur la commune.

1.3.5.5. Évaluation des incidences du PLU sur les habitats d'espèces retenus

Aucun habitat d'espèce de la ZPS n'est concerné par les évolutions des aménagements sur la commune.

Zonages du PLU	Superficie d'habitat (en ha)	Superficie d'habitat dégradée (en ha)	Espèces utilisant cet habitat pouvant être perturbées	Part de l'habitat détruit par rapport à la surface totale de l'habitat dans la ZSC	Incidences du zonage et de sa vocation sur la fonctionnalité écologique de la ZSC	Incidences cumulatives du PLU avec les autres plans et programmes	Résilience écologique du milieu
N et A				Non significative	Effets positifs par classement en zonage « N » ou « A » qui interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des habitats et de leurs fonctionnalités.	Effets positifs	Aucune perturbation
Nl				Non significative	Après prise en compte des diagnostics de terrain, des mesures sont à appliquer pour cette zone : Aucune	Effets très faibles	Bonne résilience car peu d'emprise réelle
Ae				Non significative	Effets positifs par classement en STECAL de la zone « A » qui limite fortement les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des habitats et de leurs fonctionnalités tout en permettant une évolution des pratiques sur ces lieux.	Effets très faibles	Bonne résilience car peu d'emprise réelle
Ap				Non significative	Effets positifs par classement en zonage « N » ou « A » qui interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des habitats et de leurs fonctionnalités.	Effets très faibles	Bonne résilience car peu d'emprise réelle
ER				Non significative	Faible incidence sur les habitats et leurs espèces, notamment habitat de chasse et de transit ; emprise limitée au minimum accompagnée de mesures E et R. Evitement des zones humides identifiées ; une attention est à porter sur le tracé final de la voirie départementale.	Effets faibles	Faible résilience au droit des ouvrages mais bonne résilience autour car peu d'emprise ER au réel

Tableau 18 : incidences du PLU sur les habitats de la ZPS

1.3.5.6. Évaluation des incidences du PLU sur les espèces retenues

Les habitats d'espèce sont retenus en fonction de leur importance pour l'avifaune de la ZPS et de leur vulnérabilité face aux orientations du PLU :

Nom vernaculaire	Statut biologique dans la ZPS	État de conservation de la population fréquentant la ZPS	Effectif de la population fréquentant la ZPS	Utilisation de la commune	Effectif au niveau communal	Importance de la commune pour l'espèce par rapport à la ZPS	Retenue
Aigle de Bonelli	Résidente	Bonne	3 couples	Zone d'alimentation potentielle	Aucune observation Aucune donnée communale	Très faible	
Aigle royal	Résidente	Excellente	2 couples	Zone d'alimentation possible	Aucune observation Aucune donnée communale	Très faible	
Alouette lulu	**Résidente**	**Excellente**	**100-500 couples**	**Zone d'alimentation et de vie avérée**	**Faible (quelques couples)**	**Faible**	**X**
Bondrée apivore	Reproduction Étape migratoire	–	1 à 2 couples 1000-2000 individus	Zone d'alimentation possible	Aucune observation Aucune donnée communale	Faible	**X**
Bruant ortolan	Reproduction	Bonne	> 60 couples	Zone d'alimentation et/ou de reproduction potentielle	Aucune observation Aucune donnée communale	Faible	
Busard cendré	Reproduction	Bonne	10-20 couples	Zone d'alimentation et/ou de reproduction potentielle	Aucune observation Aucune donnée communale	Faible	
Busard Saint-Martin	Hivernante	–	< 20 individus	Zone d'alimentation possible	Aucune observation Aucune donnée communale	Faible	
Circaète Jean-le-Blanc	Reproduction Étape migratoire	Bonne	18-24 couples 100-200 individus	Zone d'alimentation et/ou de reproduction potentielle	Aucune observation Aucune donnée communale	Faible	**X**
Crave à bec rouge	Reproduction	Bonne	80-90 couples	Habitats peu favorables à la nidification Présence peu probable	Aucune observation Aucune donnée communale	Nulle	
Engoulevent d'Europe	Reproduction	–	> 100 couples	Zone d'alimentation et/ou de reproduction potentielle	Aucune observation Aucune donnée communale	Faible	**X**
Faucon pèlerin	Résidente	Bonne	2 à 4 couples	Zone d'alimentation possible	Aucune observation Aucune donnée communale	Très faible	
Fauvette pitchou	Résidente	Excellente	250-750 couples	Zone d'alimentation et/ou de vie potentielle	Aucune observation Aucune donnée communale	Faible	**X**

Nom vernaculaire	Statut biologique dans la ZPS	État de conservation de la population fréquentant la ZPS	Effectif de la population fréquentant la ZPS	Utilisation de la commune	Effectif au niveau communal	Importance de la commune pour l'espèce par rapport à la ZPS	Retenue
Grand-duc d'Europe	Résidente	Excellente	30-50 couples	Zone d'alimentation et de vie potentielle	Aucune observation Aucune donnée communale	Faible	**X**
Martin-pêcheur d'Europe	Résidente	_	< 20 couples	Habitats peu favorables à la nidification Présence peu probable	Aucune observation Aucune donnée communale	Nulle	
Milan noir	Reproduction Étape migratoire	Excellente	21-32 couples 500-1000 individus	Zone d'alimentation et/ou de vie potentielle	Aucune observation Aucune donnée communale	Faible	**X**
Oedicnème criard	Reproduction	_	1 à 10 couples	Habitats peu favorables pour la nidification Présence peu probable	Aucune observation Aucune donnée communale	Faible	
Pie-grièche écorcheur	Reproduction	_	10 couples	Zone d'alimentation et/ou de reproduction potentielle	Aucune observation Aucune donnée communale	Faible	**X**
Pipit rousseline	Reproduction	_	> 40 couples	Zone d'alimentation et/ou de reproduction potentielle	Aucune observation Aucune donnée communale	Faible	**X**
Rollier d'Europe	Reproduction	Excellente	> 50 couples	Zone d'alimentation et/ou de reproduction potentielle	Aucune observation Aucune donnée communale	Nulle	

Tableau 19 : liste des espèces d'Oiseaux communautaires retenues dans l'évaluation des incidences

Légende :
Étape migratoire : *espèce migratrice ne se reproduisant et n'hivernant pas au niveau du site ; généralement observée de mars à juin et de août à octobre. Utilisation du site en tant que zone de halte migratoire (repos et nourrissage).*
Reproduction : *espèce migratrice se reproduisant au niveau du site et hivernant dans des contrées plus clémentes. Utilisation du site en tant que zone de reproduction (nidification, nourrissage, repos, refuge)*
Résidente : *espèce présente toute l'année au niveau du site et se reproduisant. Utilisation du site en tant que zone de vie (tous les besoins vitaux et les cycles biologiques de l'espèce doivent être satisfaits par le site).*
Hivernante : *espèce présente au niveau du site uniquement l'hiver, de novembre à février. Utilisation du site en tant que zone de vie hivernale (nourrissage, repos, refuge).*

Le tableau ci-dessous traite l'évaluation des incidences des zonages fréquentés par les espèces rentenues, qui sont pour mémoire :

- l'Alouette lulu (Lullula arborea) ;
- le Milan noir, la Bondrée apivore, le Circaète Jean-le-Blanc et le Grand-Duc d'Europe ;
- le Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*) ; l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) ; la Fauvette pitchou (*Sylvia undata*) ;
- la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ;
- le Pipit rousseline (*Anthus campestris*).

Zonages du PLU	Espèces perturbées et nombre d'individus	Part des individus perturbés par rapport à la population de la ZPS	Incidence du zonage et de sa vocation sur la fonctionnalité écologique de la ZPS	Incidences cumulatives du PLU avec les autres plan et programmes	Incidences cumulatives du PLU avec les autres plans et programmes	Effets sur les espèces (Directs = D Indirects = I Temporaires = T Permanents = P)
Toutes ces espèces peuvent potentiellement utiliser cette zone, néanmoins le dérangement lié aux habitations existantes fait que ces espèces ont tendance à se tenir dans des endroits plus calmes et à ne pas forcément utiliser les habitats en bordure d'habitation	Aucune espèce n'est perturbée de manière significative	Non significative	Non significative	Effets positifs par classement en zonage « N » ou « A » qui interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des habitats et de leurs fonctionnalités ou par le classement en STECAL découpés et précis limitant les nouvelles emprises.	Très faibles	Non significative

Tableau 20 : incidences du PLU sur les espèces de la ZPS

Le PLU peut engendrer des incidences indirectes et temporaires sur les espèces de la ZPS car :

- **des espèces patrimoniales (mentionnées dans la ZPS) vivent sur la commune.**

Néanmoins, le PLU préserve au maximum les habitats et les espèces de la ZPS car :

- **le périmètre de la ZPS est classé majoritairement en « N », zone naturelle ou en « A », zone agricole ;**
- **des habitats d'intérêt communautaire ou prioritaires sont présents uniquement en zone « N » ;**
- **le réseau hydrographique secondaire en relation avec le fleuve Hérault ne concerne pas les zones urbaines ou à urbaniser de cette commune ;**
- **de nombreuses espèces patrimoniales mentionnées dans la ZPS sont inféodées aux milieux rupestres, tous classés en zone « N » ;**
- **la fonctionnalité de la ZPS ne sera pas perturbée de manière significative par le projet communal.**

Le zonage définit dans le PLU n'engendre aucun impact significatif sur les espèces et habitats d'espèce car :

- les espèces de la ZPS ne sont que faiblement dépendantes de la commune pour leur survie et le maintien du bon état des populations ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation concernent :
  - uniquement des espaces intégrés au sein des zones urbanisées ou en périphérie immédiate ou attenant à du bâti existant (STECAL) ;
  - des zones pas ou très peu utilisées par l'avifaune de la ZPS du fait de leur localisation ;
- des espaces en dehors de connexions biologiques ;
  - seul les zonages Ae et Nl sont prévus dans le périmètre de la ZPS mais permet uniquement une restauration et une extension minimale du bâti existant, cette réglementation n'engendre aucune incidence significative sur les habitats de la ZPS et les espèces associées ;
- les ER sont raisonnés et permettent de mieux prendre en compte les thématiques importantes de gestion des eaux ou de gestion des déplacements (mobilité) ;
- les zonages agricole (A) et naturel (N) couvrent les zones et habitats les plus intéressants de la commune.

1.3.6. CONCLUSION GENERALE DES INCIDENCES DU PLU SUR LE RESEAU NATURA 2000

Globalement, la nouvelle proposition de zonage du PLU a bien pris en compte la séquence EVITER concernant les enjeux environnementaux. Pour rappel, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet d'élaboration du PLU sont :

– la limitation de la consommation d'espace ;

– la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages ;

– l'adéquation de la ressource en eau avec de nouveaux besoins, des activités agricoles consommatrices et des aménagements touristiques, dans le contexte du changement climatique ;

– la prise en compte des risques liés aux feux de forêts dans les zones urbaines comme dans les zones naturelles et agricoles, dans le contexte du changement climatique.

Après avoir analysées les incidences du PLU sur les sites Natura 2000 concernés, aucune incidence significative n'est à prévoir ni sur les habitats d'intérêt communautaire, ni sur les espèces ayant justifiée la désignation de ces sites.

Le PLU de Cazevieille n'engendre aucune incidence significative sur le réseau Natura 2000.

1.4. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET RECOMMANDATIONS

1.4.1. MESURES D'EVITEMENT

Des mesures d'évitement sont alors à appliquer :

E1.1.a. Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou leurs habitats : flore protégée notamment, haies et arbres remarquables, habitats d'intérêts. **>> application au zonage/plan graphique.**

E1.1.b : Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire :

- Les zones humides identifiées ;
- Les ZNIEFF identifiées ;
- Les PNA ;
- Les sites Natura 2000 (ZPS Hautes Garrigues du Montpelliérais et ZSC Pic Saint-Loup) ;
- Les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés dans le diagnostic environnemental ;
- Les zones humides. **>> application au zonage/plan graphique.**

E2.1.a. et E2.2.a. : Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables. **>> application au zonage/plan graphique si besoin de dessiner une zone à urbaniser sinon à mettre en zonage N ou A.**
E2.2.f. Positionnement du projet, plan ou programme sur un secteur de moindre enjeu. **>> application au zonage/plan graphique.**
E3.1.a. : Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol). **>> disposition dans le règlement écrit.**
E3.2.a. : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**
E.4.1.a. et E4.2.a. : Adaptation de la période des travaux/phase d'exploitation sur l'année. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**
Si nécessaire : E4.1.b. et E4.2.b : Adaptation des horaires de travaux, d'exploitation/d'activité/…**>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**

1.4.2. MESURES DE REDUCTION

Ensuite, des mesures de réduction seront appliquées au sein des zones à urbaniser :

- Phase travaux

R1.1.c. et R1.2.b : Balisage préventif ou définitif divers ou mise en défens (pour partie) ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables en cas d'aménagement (phase travaux et fonctionnement). **>> application au zonage/plan graphique si besoin de dessiner une zone à urbaniser sinon à mettre en zonage N ou A.**
R2.1.a. : Adaptation des modalités de circulation des engins de chantiers sur les secteurs les plus sensibles. **>> disposition dans les OAP - canalisation par le tracé à l'avance des cheminements.**
R2.1.c. : Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais). **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**
R2.1.d, e, f, g. : Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier, dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols, dispositif de lutte contre les EEE, dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier. **>> disposition dans le règlement écrit.**
R2.1.h. : Clôture et dispositif de franchissement provisoires adaptés aux espèces animales cibles. **>> disposition dans le règlement écrit.**
R2.1.i. : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux. **>> mesure en phase de projet opérationnel et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**
R2.1.j. et R2.1.k. : Dispositifs de limitation des nuisances envers les populations humaines et envers la faune. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**
R2.1.p. : Gestion écologique temporaire des habitats dans la zone d'emprise des travaux. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**

- Phase de fonctionnement

R2.2.a. : Action sur les conditions de circulation : limitation de vitesse, panneaux de signalisations, … **>> disposition dans les OAP - canalisation par le tracé à l'avance des cheminements.**
R2.2.b. et R2.2.c. : Dispositifs de limitation des nuisances envers la population humaine et envers la faune. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**
R2.2.f. : Passage inférieur à faune/Ecoduc/crapauduc/… **>> disposition si nécessaire dans les OAP ; disposition dans les ER.**
R2.2.l. : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet. **>> disposition dans les OAP.**
R2.2.o. : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**
R2.2.q. : Dispositif de gestion de traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**
R3.1.a et R3.2.a : Adaptation de la période des travaux/phase d'exploitation sur l'année. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**
Si nécessaire : R3.1.b. et R3.2.b. : Adaptation des horaires de travaux, d'exploitation/d'activité/… **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**

L'incidence environnementale résiduelle est alors faible après application des mesures.

Des mesures accompagnement ont été proposées afin d'aboutir à une plus-value écologique au niveau communal et de progresser sur la thématique de la gestion et de la protection de la biodiversité, patrimoine naturel d'intérêt pour les citoyens et les générations futures.

1.4.3. MESURES DE COMPENSATION

Aucune mesure de compensation n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité.

1.4.4. RECOMMANDATIONS

Différentes recommandations ont été prises en compte après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité. Ces dernières ne sont donc pas impératives mais permettent d'aboutir à un projet communal à haute valeur ajoutée dans les domaines de la préservation et de la valorisation de la biodiversité, de la mise en œuvre des énergies renouvelables, de l'amélioration de la gestion des déchets, de l'optimisation de la gestion de la ressource en eau et de sa qualité ainsi que de la préservation des paysages. Elles sont édictées ci-dessous :
A5.a. : Action expérimentale de génie-écologique. **>> sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale ; actions au travers des ER.**
A6.2. : communication, sensibilisation ou diffusion des connaissances au travers de concertation autour des projets. **>> sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**
A7.a : Aménagement paysagers d'accompagnement du projet dans les emprises et hors emprises. **>> disposition dans les OAP.**
A9.a : Mise en place de comité de suivi pour chaque projet d'aménagement. **>> disposition prise par le conseil municipal et l'équipe technique.**

1.5. INDICATEUR DE SUIVI

Il est bon de rappeler que « lorsqu'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, la commune procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation (ou de la dernière délibération portant révision de ce plan), à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces ». À ce titre, le rapport de présentation devra comporter une liste d'indicateurs pour effectuer cette analyse (article R.123-2-1 5°)

1.5.1. PRESENTATION DES INDICATEURS SELECTIONNES

Thème	Impact suivi	Indicateur	Définition	Fréquence	Source	Responsable
Lutter contre les risques naturels et technologiques	Risques sur les personnes et les constructions	Suivi des risques naturels induits sur la population	Nombre d'interventions des secours pour chaque type de risque	Annuelle pendant la durée du PLU	SDIS	Service environnement, eau et assainissement
Gérer la ressource en eau	Qualité de l'eau potable	Qualité de l'eau potable distribuée	Suivi de la qualité des eaux potables distribuées	Annuelle pendant la durée du PLU	DDASS & Syndicat des eaux	Service environnement, eau et assainissement
	Qualité des eaux de surface	Qualité de l'eau du réseau des Sorgues	Suivi de la qualité des eaux par l'agence de l'eau (état écologique et état chimique)	Biannuelle pendant la durée du PLU	Agence de l'eau	Service environnement, eau et assainissement
	Gestion des eaux pluviales et des eaux usées	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes	(population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes/population totale) X 100	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Service environnement, eau et assainissement

Thème	Impact suivi	Indicateur	Définition	Fréquence	Source	Responsable
		Taux de raccordement à la station d'épuration	(foyers raccordés à la STEP/foyers totaux) X 100	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Service environnement, eau et assainissement
Économiser l'énergie	Utilisation des systèmes d'énergies renouvelables par les particuliers	Nb d'installations ENR (hors photovoltaïque)	Nb d'installations ayant bénéficiées d'une demande de subvention	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune / ADEME	Service urbanisme
		Nb d'installations photovoltaïques	Nb de DP et PC acceptés mentionnant l'installation de générateurs photovoltaïques	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Service urbanisme
Préserver la biodiversité	Diversité d'espèces avifaunistiques observées sur la commune	Nb espèces avifaunistiques observées	(Nb total d'espèces avifaunistiques observées/nombre total de relevés) X 100	Annuelle pendant la durée du PLU	Faune lr (http://www.faune-lr.org/) et OFB	Service environnement, eau et assainissement
	Diversité d'espèces de Poissons observées sur la commune	Nb espèces de Poissons observées	(Nb total d'espèces de Poissons observées/nombre total de relevés) X 100	Biannuelle pendant la durée du PLU	Fédération de pêche et OFB	Service environnement, eau et assainissement
	Coefficient de biotope appliqué	Nb de PC l'ayant appliqué	Nb de PC ayant appliqué le coefficient par catégorie mentionnée dans ce coefficient de biotope / Nb PC total	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Service environnement, eau et assainissement
Préserver la biodiversité	Efficacité de la préservation des habitats remarquables	Suivi de la surface d'habitat d'intérêt communautaire en hectare sur la commune	Surface d'habitat d'intérêt communautaire sur la commune	Triannuelle pendant la durée du PLU	Syndicat Mixte	Service environnement, eau et assainissement
Consommation de l'espace et préservation des espaces agricoles	Maintien de l'activité agricole sur la commune	SAU communale (Surface Agricole Utilisée sur la commune)	SAU communale/ surface du zonage A	Annuelle pendant la durée du PLU	RGA (Recensement Général Agricole)	Service urbanisme
	Densification de l'habitat	Suivi de la consommation de l'espace	Nb de PC de type « habitat collectif » accepté	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Service urbanisme
	Regroupement des zones urbanisées	Utilisation des dents creuses	Surface de dents creuses non urbanisées	Biannuelle pendant la durée du PLU	Commune	Service urbanisme
Préserver le paysage et le patrimoine bâti	Qualité de réhabilitation du bâti	Intégration des réflexions paysagères dans les réhabilitations	Nb de réhabilitations soumises à autorisation communale bénéficiant d'une réflexion paysagère	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Service urbanisme
Organiser les déplacements	Développement des déplacements alternatifs	Utilisation des emplacements réservés en tant que voies douces de déplacement	Linéaire d'emplacements réservés transformés en voies douces de déplacement	Biannuelle pendant la durée du PLU	Commune	Service urbanisme

Tableau 21 : indicateurs de suivi

1.5.2. JUSTIFICATION DES INDICATEURS

Les indicateurs ont été sélectionnés en concertation avec les élus de sorte à retenir :

- les plus pertinents pour la commune ;
- les plus simples à renseigner/utiliser ;
- les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

1.5.3. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES INDICATEURS

Pour suivre l'évolution des indicateurs, il est important de définir un état zéro dès l'approbation du PLU afin d'avoir une référence.

1.5.3.1. Recueillir les données

Pour stocker et organiser les données recueillies, l'outil le plus simple et le plus adapté reste un tableau. Il permet d'archiver les données en les classant de manière chronologique et organisée ; des graphiques peuvent facilement être réalisés afin de matérialiser leur évolution dans le temps. La forme du tableau sera liée au type d'indicateur (qualitatif, quantitatif) et à la fréquence du recueil de données (mensuel, trimestriel, annuel).

Sur le plan technique, il s'agira le plus souvent d'un tableau réalisé avec un tableur (ex. : avec Excel). Dans les cas plus rares où le volume de données le justifierait, une base de données pourrait être créée (ex. : avec Access). Veiller toutefois à choisir un logiciel qui soit facilement utilisable par tous les services et personnes concernés par le recueil et l'analyse des données.

1.5.3.2. Analyser les données

Les données recueillies doivent être analysées pour en tirer des enseignements utiles au suivi du PLU. Pour ce faire, deux étapes sont nécessaires.

1.5.3.3. Interpréter les données

Cette phase est essentielle au processus de suivi. Il convient d'analyser l'évolution de chaque indicateur en fonction des données de référence.

1.5.3.4. Élaborer des outils d'aide à la décision

Ces outils sont destinés à présenter les résultats de l'analyse aux élus et aux personnes publiques associées.

Un ou plusieurs tableaux de bord peuvent ainsi être élaborés. Ils doivent fournir :

- une vision synthétique de l'évolution des indicateurs suivis ;
- les raisons ou pistes qui engendrent cette évolution.

1.5.4. RESTITUTIONS DES RESULTATS

À la suite de l'analyse, les résultats devront être mentionnés dans un document intitulé « analyse des résultats de l'application du PLU » afin qu'ils soient accessibles.

Ces conclusions serviront de base historique lors du renouvellement du PLU et permettront de mieux comprendre les raisons pour lesquelles la commune est devenue ce qu'elle est.

1.6. AUTEURS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET ANALYSE DES METHODES UTILISEES

1.6.1. AUTEURS DE L'ETUDE

 Bureau d'études indépendant **Auddicé environnement** :

- **Sabrina FOLI**, Ingénieur Environnement - Écologue : analyse et rédaction, prospections de terrain, coordination de l'étude en interne et en externe, recherche d'informations, enquête ;
- **Florine PALDACCI,** Ecologue : terrain, bibliographie et rédaction, qualification des enjeux écologiques ;
- **Guillaume FOLI**, Ingénieur Environnement - Écologue : analyse et rédaction, prospections de terrain ;
- **Floriane LIRAUD,** Ingénieur Environnement : SIG ;
- **Nicolas VALET**, Ingénieur Écologue – validation interne.

1.6.2. ENQUETES ET RECHERCHES D'INFORMATIONS

Organismes ou sources d'informations	Informations recherchées
DREAL	Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu/SRCE
INPN	Données naturalistes connues, données communales
SILENE	Données naturalistes communales faune et flore
Faune-LR	Données ornhithologiques communales, observations faunistiques
CBN	Données naturalistes communales - flore
SCOT	SCOT
Agence de l'Eau	SDAGE

Tableau 22 : organismes et sources d'informations consultés pour l'expertise environnementales

1.6.3. CAMPAGNES D'INVESTIGATIONS SUR LE TERRAIN

La commune a fait l'objet d'une approche de terrain par des environnementalistes et écologues d'**Auddicé environnement**, réalisée sur les années 2015 / 2016 / 2021 / 2022 / 2023. Ces indications viennent complétés les données bibliographiques communales publiques disponibles.

Les zonages AU pressenties et ER ont été visités. La finalité de ce travail de terrain a été de bien cerner le contexte de la commune, localiser et évaluer les sensibilités du territoire afin d'en définir les enjeux environnementaux.

1.6.4. ANALYSE AU FIL DE FIL DE L'EAU

Auddicé environnement a contribué à l'évaluation environnementale du futur PLU en procédant par étape :

- **remise à jour du diagnostic territorial ;**
- **analyse des orientations du PADD ;**
- **analyse du plan de zonage ;**
- **analyse du règlement ;**
- **prise en compte de l'ensemble des thématiques environnementales ;**

- **prise en compte des sites Natura 2000 et des espèces et habitats ayant justifiés la désignation de ces sites ;**
- **La réflexion sur la prise en compte de l'environnement et plus particulièrement des sites Natura 2000, a été initiée en concertation avec les élus et les acteurs du territoire dès le démarrage de l'élaboration du PLU et s'est poursuivie lors de l'évaluation environnementale.**

1.6.5. LIMITES DE L'ETUDE

Les visites de terrain ont été réalisées lors de journées ensoleillées et propices à l'observation de la faune et de la flore.

Au vu des données bibliographiques et des espèces observées lors des investigations, les observations sont jugées satisfaisantes dans le cadre de cette étude.

1.7. ANNEXE

CAZEVIEILLE

Résumé des enjeux écologiques par secteurs étudiés sur la commune

Document de travail, 14 janvier 2022 et avril/mai 2023



auddicé environnement

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. RESUME PAR SECTEUR 2

1.1 METHODOLOGIE 3
1.2 SECTEUR TOURRIERE 8
1.3 SECTEUR GLABAREDES 8
1.4 SECTEUR SAUZET / MAS PEYRUS 9
1.5 SECTEUR LA FIGAREDE 9
1.1 SECTEUR PEYREBRUNE 11

CHAPITRE 2. MESURES PROPOSEES 15

2.1 MESURES D'EVITEMENT 16
2.2 MESURES DE REDUCTION 16
2.3 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT 17

CHAPITRE 1. RESUME PAR SECTEUR

1.1 Méthodologie

Des visites de terrain ont été effectuées en 2015, 2022 et 2023.

Les visites ont permis d'identifier les points d'intérêts des secteurs d'étude comme les haies à préserver, les micro habitats à conserver (arbres remarquables et murs de pierres sèches notamment) qui sont **qualifiés d'enjeux forts**.

Des transects d'observation et des points d'écoute ont été effectués sur les secteurs :

- Tourrière ;
- Sauzet/Mas Peyrus ;
- Glabaredes ;
- Figarède ;
- Peyrebryne.

Une qualification des enjeux a donc été faite dans la rédaction (très faible, faible, modéré, fort, très fort). Elle s'apparente aux traits verticaux sur la gauche des paragraphes, indiquant ainsi ce qui est qualifié à enjeu fort et donc à préserver. Les pointages ont été reportés sur les cartes et les couches SIG sont disponibles auprès de l'urbaniste et de la mairie. Aucune superposition aux futurs aménagements n'est alors faite car ici seuls les traits délimitant les zonages sont portés à connaissance et s'étudient et la prise en compte est faite au travers des outils urbanistes dans le PLU (PADD, plan de zonage/Règlement graphique, règlement écrit, OAP, gazette).

Carte 1 - Méthodologie Tourrière et Glabaderes - 4

Carte 2 - Méthodologie Sauzet/Mas Peyrus – p. 5

Carte 3 - Méthodologie La Figarède – p. 6

Carte 4 - Méthodologie Peyrebrune – p. 7

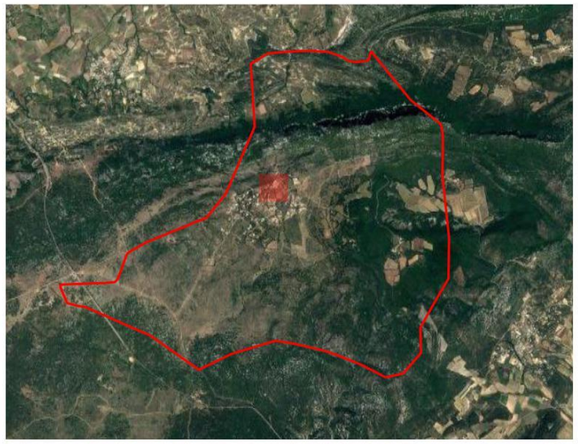

Cazevieille

Document de travail

Méthodologie

Tourrière et Glabaredes

Secteur d'étude

Méthodologie

Point d'écoute et d'observation

Transect d'observation

0 50 100 m

auddicé environnement

Réalisation : Auddicé, 2022
Sources : Google hybrid, Auddicé 2022

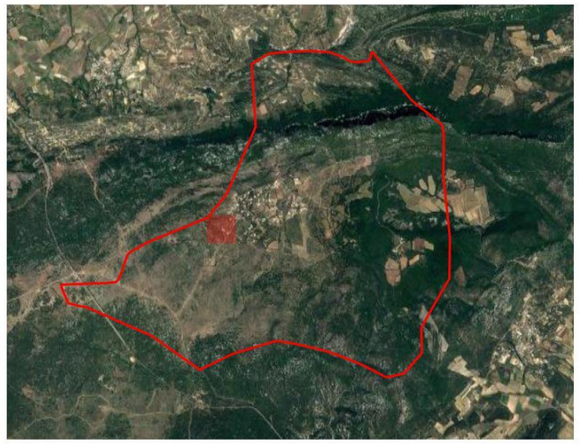

Cazevieille

Document de travail

Méthodologie

Sauzet

Secteur d'étude

Méthodologie

Point d'écoute et d'observation

0 50 100 m

Réalisation : Auddicé, 2022
Sources : Google hybrid, Auddicé 2022

auddicé environnement

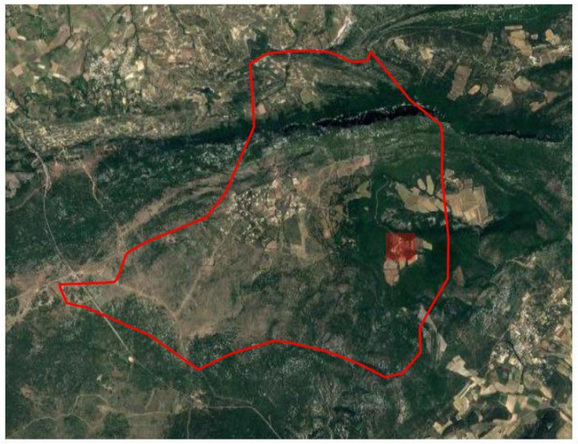

Cazevieille

Document de travail

Méthodologie

La Figarède



Secteur d'étude

Méthodologie

Point d'écoute et d'observation

Transect d'observation

0 50 100 m

auddicé environnement

Réalisation : Auddicé, 2022
Sources : Google hybrid, Auddicé 2022

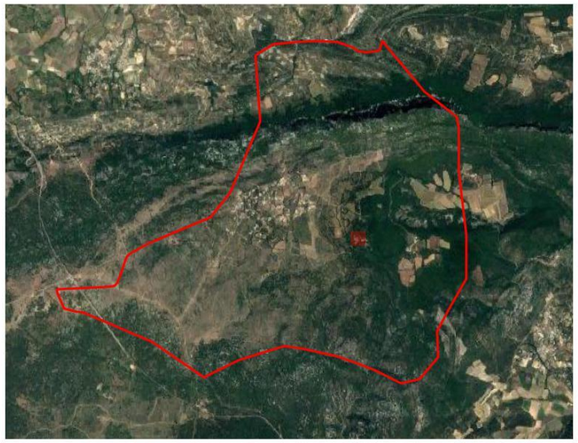

Cazevieille

Document de travail

Méthodologie

Peyrebrune

Secteur d'étude

Méthodologie

Point d'écoute et d'observation

Transect d'observation

0 20 40 m

auddicé environnement

Réalisation : Auddicé, 2022
Sources : Google hybrid, Auddicé 2022

1.2 Secteur Tourrière

Le secteur se trouve à proximité de la mairie de Cazevieille. Un parking existant est présent sur le secteur qui a été remanié et des sentiers sont largement fréquentés. Le dérangement est donc à noter. Des zones d'éboulis et rocailleuses sont identifiés. A l'échelle communal, **l'enjeu écologique sur ce secteur est faible.**

Aucun élément à préserver n'a été identifié.



Photo 1. Parking sur le secteur Tourrière

1.3 Secteur Glabaredes

Ce secteur présente différentes typologies d'habitats mêlant habitats anthropiques et semi-naturels. En effet, des zones bâties sont présentes ainsi que des oliveraies et une zone en friche qui semble être une zone de pâturage. **L'enjeu est faible.**

Par ailleurs, de récents aménagement ont été réalisés comme la mise en place de piquets et d'une aire de jeux pour enfants. **L'enjeu est très faible.**

De très vieux chênes sont sur le secteur et présentent des cavités importantes favorables à la biodiversité. Des indices de présence de coléoptères saproxyliques ont été observés. **L'enjeu est fort.**

Carte 5 - Enjeux potentiels – Les Glabaredes – p. 12



Photo 2. Vieux chêne à cavités avec indice de présence de coléoptères saproxyliques



Photo 3. Aire de jeux



Photo 4. Oliveraie

1.4 Secteur Sauzet / Mas Peyrus

Le secteur est clos et privé. Du bâti est présent sur la zone. La zone présente un milieu de type méditerranéen (garrigue, chênes blancs, …). Aucun élément à préserver n'a été identifié. **L'enjeu est faible.**



Photo 5. Entrée secteur sauzet/Mas Peyrus

1.5 Secteur La Figarède

Le secteur de la Figarède présente une mosaïque d'habitats intéressante pour la biodiversité. Des milieux ouverts à fermés sont identifiés ainsi que des micro habitats (arbres morts au sol, arbres remarquables, tas de pierres, murs de pierres, ruines). De nombreux éléments à préserver ont donc été identifiés. Du bâti est présent sur la zone ainsi que des sentiers. Un nichoir à Chouette chevêche a été observé, les usagers des lieux semblent donc d'ores et déjà sensibiliser à la biodiversité. **L'enjeu est fort.**

Carte 6 - Enjeux potentiels – secteur La Figarède – p. 13



Photo 6. Muret en pierres sèches



Photo 7. Ruines



Photo 8. Milieu ouvert favorable à de nombreuses espèces



Photo 9. Sentier

1.1 Secteur Peyrebrune

Ce secteur se trouve à proximité d'une habitation. Un chemin d'accès existant dessert la zone. Le secteur est pâturé (pâturage équin et caprin) et présente différents types de milieux. **L'enjeu est faible.**

Une zone est en milieu boisé mais ne présente pas d'arbre remarquable (indices de présence d'insectes saproxyliques, trous de pics, cavités,…). Le reste est en milieu ouvert à semi ouvert avec la présence de murs en pierres sèches que les propriétaires remettent en état au fur et à mesure. **L'enjeu est fort.**

Carte 7 - Enjeux potentiels – secteur Peyrebrune – p. 14



Photo 10. Murs de pierres sèches



Photo 11. Milieu boisé



Photo 12. Vue devant la maison

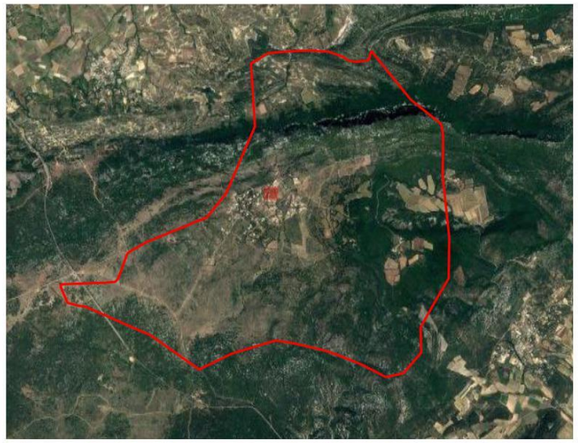

Cazevieille

Document de travail

Enjeux par secteur

Les Glabaredes

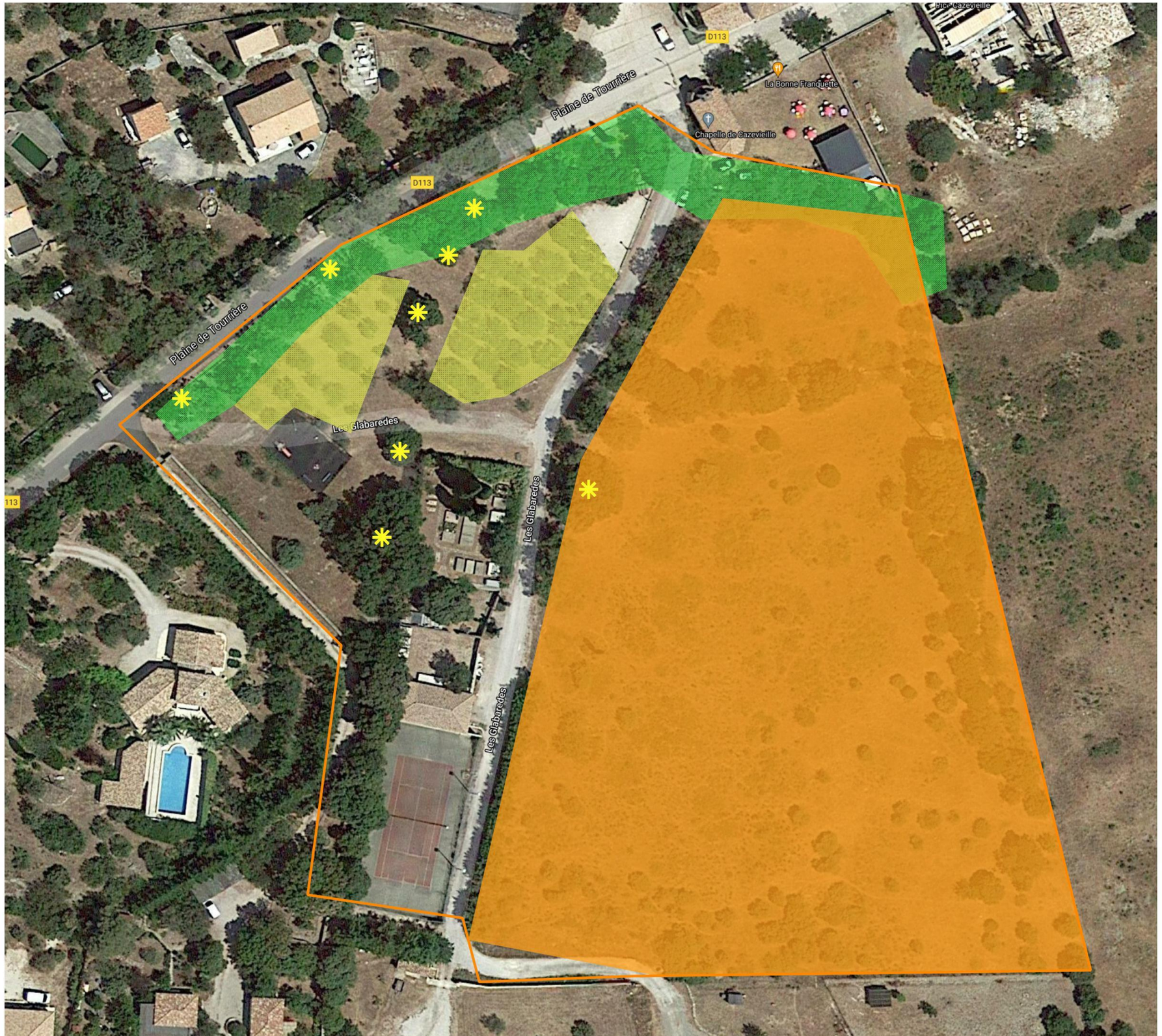

Secteur d'étude

Point d'intérêt

Habitat favorable espèces protégées

Haie à préserver

Oliveraie

Arbre remarquable

0 25 50 m

Réalisation : Auddicé, 2022

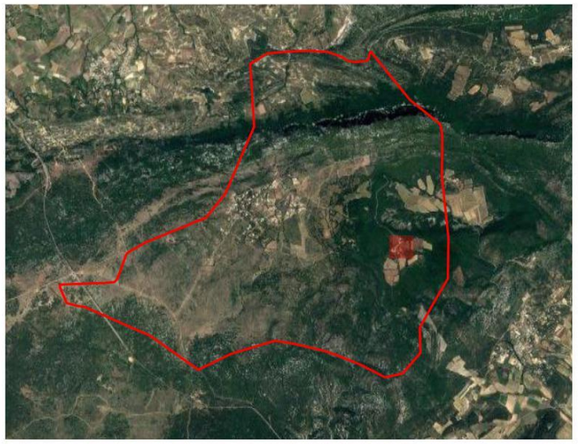

Cazevieille

Document de travail

Enjeux par secteur

La Figarède

Secteur d'étude

Point d'intérêt

- Nichoir a chevêche
- Boisement remarquable
- Ruines
- Tas de pierres et arbre remarquable
- Arbre remarquable

Zone à enjeux

- Boisement avec des arbres remarquables
- Habitat favorable espèces protégées
- Muret de pierres sèches

0 50 100 m

auddicé environnement

Réalisation : Auddicé, 2022
Sources : Google hybrid, Auddicé 2022

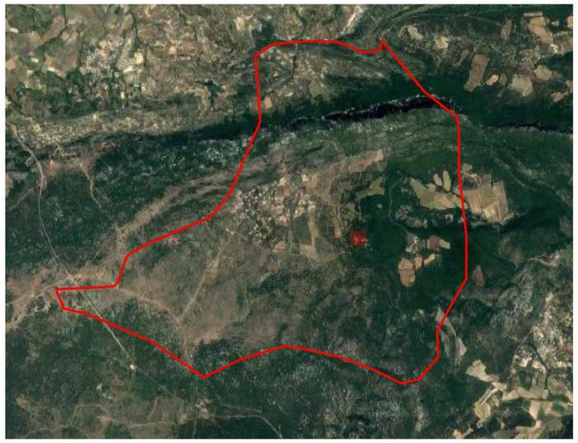

Cazevieille

Document de travail

Enjeux par secteur

Peyrebrune

Secteur d'étude

Observations

Boisement

Pâturage

Murs de pierres sèches à conserver

0 20 40 m

auddicé environnement

Réalisation : Auddicé, 2022
Sources : Google satellite, Auddicé 2022

CHAPITRE 2. MESURES PROPOSEES

Les mesures proposées ci-après font référence au guide d'aide à la définition des mesures ERC, CEREMA, 2018.

2.1 Mesures d'évitement

E1.1.a. Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou leurs habitats : flore protégée notamment, haies et arbres remarquables, habitats d'intérêts. **>> application au zonage/plan graphique.**

E1.1.b : Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire :

- Les zones humides identifiées ;
- Les ZNIEFF identifiées ;
- Les PNA ;
- Les sites Natura 2000 (ZPS Hautes Garrigues du Montpelliérais et ZSC Pic Saint-Loup) ;
- Les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés dans le diagnostic environnemental ;
- Les zones humides. **>> application au zonage/plan graphique.**

E2.1.a. et E2.2.a. : Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables. **>> application au zonage/plan graphique si besoin de dessiner une zone à urbaniser sinon à mettre en zonage N ou A.**

E2.2.f. Positionnement du projet, plan ou programme sur un secteur de moindre enjeu. **>> application au zonage/plan graphique.**

E3.1.a. : Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol). **>> disposition dans le règlement écrit.**

E3.2.a. : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**

E.4.1.a. et E4.2.a. : Adaptation de la période des travaux/phase d'exploitation sur l'année. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**

Si nécessaire : E4.1.b. et E4.2.b : Adaptation des horaires de travaux, d'exploitation/d'activité/…**>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**

2.2 Mesures de réduction

2.2.1.1 Phase travaux

R1.1.c. et R1.2.b : Balisage préventif ou définitif divers ou mise en défens (pour partie) ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables en cas d'aménagement (phase travaux et fonctionnement). **>> application au zonage/plan graphique si besoin de dessiner une zone à urbaniser sinon à mettre en zonage N ou A.**

R2.1.a. : Adaptation des modalités de circulation des engins de chantiers sur les secteurs les plus sensibles. **>> disposition dans les OAP - canalisation par le tracé à l'avance des cheminements.**

R2.1.c. : Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais). **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**

R2.1.d, e, f, g. : Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier, dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols, dispositif de lutte contre les EEE, dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier. **>> disposition dans le règlement écrit.**

R2.1.h. : Clôture et dispositif de franchissement provisoires adaptés aux espèces animales cibles. **>> disposition dans le règlement écrit.**

R2.1.i. : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux. **>> mesure en phase de projet opérationnel et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**

R2.1.j. et R2.1.k. : Dispositifs de limitation des nuisances envers les populations humaines et envers la faune. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**

R2.1.p. : Gestion écologique temporaire des habitats dans la zone d'emprise des travaux. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**

2.2.1.2 Phase de fonctionnement

R2.2.a. : Action sur les conditions de circulation : limitation de vitesse, panneaux de signalisations, … **>> disposition dans les OAP - canalisation par le tracé à l'avance des cheminements.**

R2.2.b. et R2.2.c. : Dispositifs de limitation des nuisances envers la population humaine et envers la faune. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**

R2.2.f. : Passage inférieur à faune/Ecoduc/crapauduc/… **>> disposition si nécessaire dans les OAP ; disposition dans les ER.**

R2.2.l. : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet. **>> disposition dans les OAP.**

R2.2.o. : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**

R2.2.q. : Dispositif de gestion de traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**

R3.1.a et R3.2.a : Adaptation de la période des travaux/phase d'exploitation sur l'année. **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**

Si nécessaire : R3.1.b. et R3.2.b. : Adaptation des horaires de travaux, d'exploitation/d'activité/… **>> disposition dans le règlement écrit et sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**

2.3 Mesures d'accompagnement

A5.a. : Action expérimentale de génie-écologique. **>> sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale ; actions au travers des ER.**

A6.2. : communication, sensibilisation ou diffusion des connaissances au travers de concertation autour des projets. **>> sensibilisation dans la gazette communale/intercommunale.**

A7.a : Aménagement paysagers d'accompagnement du projet dans les emprises et hors emprises. **>> disposition dans les OAP.**

A9.a : Mise en place de comité de suivi pour chaque projet d'aménagement. **>> disposition prise par le conseil municipal et l'équipe technique.**

département de l' **Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Cazevieille**

>Plan Local d'Urbanisme

III.4a Règlement écrit

>révision

prescrite par DCM du :
04 avril 2012

arrêtée par DCM du :
12 juillet 2023

approuvée par DCM du :

JÉRÔME BERQUET
URBANISTE
O.P.Q.U.

agence Krépis - 13, rue Terral - 34 000 Montpellier - tél : 04 99 06 01 59 - mél : krepis@wanadoo.fr
Mairie de Cazevieille - Le Village - 34 270 - tél : 04 67 84 31 38 - courriel : mairie-cazevieille@wanadoo.fr

Sommaire

• DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

• DISPOSITIONS COMMUNES À TOUT OU PARTIE DES ZONES 17

• DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES "U" 35

- zone UA 37
- zone UN 47

• DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER "AU" 57

- zone AU0 59

• DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES "A" 63

- zone A 65

• DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES "N" 75

- zone N 77

• LEXIQUE 89

DISPOSITIONS GÉNERALES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 – ARTICULATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC LES AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DU SOL

1 – **Les règles du PLU se substituent aux règles générales du Code de l'urbanisme,** à l'exception des dispositions d'ordre public du règlement national d'urbanisme qui sont exclues du deuxième alinéa de l'article R. 111-1 du Code de l'urbanisme : les dispositions des articles R111-2, R111-4, R111-20 à R111-27 et R111-31 à R111-51 demeurent applicables.

2 – **S'ajoutent ou se substituent aux règles du PLU :**

Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire communal sont reportées dans le dossier des Annexes du plan local d'urbanisme. Les règles de chaque zone du plan peuvent voir leur application modifiée, restreinte ou annulée par les effets particuliers d'une servitude d'utilité publique.

En toutes hypothèses, les occupations et utilisations éventuellement interdites ou admises sous conditions par l'application d'une servitude d'utilité publique se surajoutent à celles définies dans le règlement de chaque zone du PLU. Les occupations et utilisations du sol admises par les servitudes n'ont pas de portée générale et ne le seront que pour autant qu'elles ne sont pas interdites par le règlement de la zone du PLU dans laquelle elles s'insèrent.

L'archéologie préventive

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité, y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel. *(Art. L510 du Code du patrimoine).*

Sont applicables sur l'ensemble du territoire communal les dispositions du code du patrimoine et notamment son livre V concernant l'archéologie préventive, les fouilles archéologiques programmées et les découvertes fortuites ainsi que les dispositions du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie et entrainera l'application du code du patrimoine (Livre V, Titre III).

ARTICLE 3 – PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS OU REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

Demeurent applicables au territoire communal l'ensemble des législations particulières et notamment :

- les dispositions du code civil,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation,
- les dispositions du code de l'environnement,
- les dispositions du code rural et de la pêche maritime,

- les dispositions du code forestier,
- les dispositions du code du patrimoine,
- les dispositions du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la voirie routière,
- les prescriptions relatives à l'hygiène et notamment le Règlement Sanitaire Départemental,
- les prescriptions relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
- les prescriptions relative à la sécurité incendie.

ARTICLE 4 – PORTEE DE LA REGLE D'URBANISME

4-1 Portée générale

L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation.

En cas de contrariété entre plusieurs règles, la règle la plus stricte s'applique.

4-2 Dérogations

Les règles et servitudes définies par le PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par la loi et notamment celles rappelées ci-dessous.

Adaptations mineures (Art. L152-3 du Code de l'urbanisme)

Les règles et servitudes définies par le PLU peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Reconstruction en cas de sinistre (Article L152-4 du Code de l'urbanisme)

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du PLU pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

Restauration et reconstruction d'un immeuble protégé (Article L152-4 du Code de l'urbanisme)

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du PLU pour permettre la restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

Accessibilité des personnes handicapées (Article L152-4 du Code de l'urbanisme)

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du PLU pour autoriser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

Dérogations relatives à l'isolation des bâtiments et à la protection contre le rayonnement solaire (Article L152-5 du Code de l'urbanisme)

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, déroger, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'État, aux règles relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- la mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- la mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades ;
- L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le présent article n'est pas applicable :

- aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;
- aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L.621-30 du même code ;
- aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L.631-1 dudit code ;
- aux immeubles protégés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Dérogations relatives à la végétalisation des façades et des toitures (Article L152-5-1 du Code de l'urbanisme)

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à la hauteur et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser l'installation de dispositifs de végétalisation des façades et des toitures en zones urbaines et à urbaniser.

Dérogations relatives aux constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale (Article L152-5-2 du Code de l'urbanisme)

En tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur une déclaration préalable peut autoriser les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale à déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à la hauteur, afin d'éviter d'introduire une limitation du nombre d'étages par rapport à un autre type de construction. Un décret en Conseil d'Etat définit les exigences auxquelles doit satisfaire une telle construction.

Dérogations relatives aux constructions et travaux réalisés sur une friche (Article L152-6-2 du Code de l'urbanisme)

Les projets de construction ou de travaux réalisés sur une friche au sens de l'article L111-26 peuvent être autorisés, par décision motivée de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, à déroger aux règles relatives au gabarit, dans la limite d'une majoration de 30 % de ces règles, et aux obligations en matière de stationnement, lorsque ces constructions ou travaux visent à permettre le réemploi de ladite friche.

4-3 Dispositions particulières

Reconstruction à l'identique (Article L111-15 du Code de l'urbanisme)

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

Restauration d'un bâtiment (Article L111-23 du Code de l'urbanisme)

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sous réserve des dispositions de l'article L111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Dérogations relatives aux performances environnementales et énergétiques (Articles L111-16 et L111-17 du Code de l'urbanisme)

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernes est fixée par l'article R111-23 du code de l'urbanisme.

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée à l'article R111-23 :

- Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture,
- Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée,
- Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée,
- Les pompes à chaleur,
- Les brise-soleils.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables :

- Aux abords des monuments historiques définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable créé en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble protégé, en application des articles L. 151-18 et L. 151-19 du présent code ;
- Dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

Refus d'autorisation d'urbanisme en cas d'insuffisance des réseaux (article L111-11 du code de l'urbanisme)

Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.

Les deux premiers alinéas s'appliquent aux demandes d'autorisation concernant les terrains aménagés pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Règles applicables en cas de travaux et/ou d'extensions sur des constructions existantes :

Les travaux, y compris les extensions, sur des constructions existantes ne sont possibles que lorsque celles-ci ont une existence légale. Une construction est régulière soit parce que son édification était dispensée de permis de construire (donc édifiées avant le 15 juin 1943, date d'instauration du régime du permis de construire), soit parce qu'elle était soumise à autorisation d'urbanisme et qu'elle est conforme à l'autorisation obtenue.

En conséquence, la demande d'autorisation d'urbanisme déposée pour des travaux sur une construction existante irrégulière devra également porter sur les éléments irréguliers devant faire l'objet d'une régularisation.

Par ailleurs, les travaux sur une construction existante régulière mais non conforme à la réglementation en vigueur peuvent être autorisés soit s'ils sont étrangers à la ou les règles méconnues, soit s'ils rendent la construction plus conforme à la ou les règles méconnues.

Globalisation de la règle (Article R151-21 du Code de l'urbanisme)

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

ARTICLE 5 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le plan local d'urbanisme est divisé en plusieurs zones.

Les zones urbaines

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. *(Article R151-18 du code de l'urbanisme.*

Le PLU de Cazevieille définit les zones urbaines suivantes :

- **la zone UA**, correspondant au centre ancien du village, qui se caractérise par sa densité bâtie et par une mixité de fonctions urbaines (habitat, activités, artisanat et équipements).
- **la zone UN,** correspondant à une zone urbaine peu équipée qui présente un caractère peu dense avec un bâti de type pavillonnaire en cœur de parcelle ; elle est marquée par un important couvert végétal et s'inscrit dans le périmètre de zones naturelles protégées (site NATURA 2000) et inventoriées (ZNIEFF) ainsi que dans un paysage remarquable (vues sur le Pic St-Loup). La commune n'envisage pas de renforcer les équipements de cette zone qui doit rester faiblement urbanisée. Elle comprend un **secteur UNa** d'assainissement non collectif.

Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. *(Article R151-20 du code de l'urbanisme)*

Le PLU de Cazevieille définit les zones à urbaniser suivantes :

- **la zone AU0**, correspondant à un secteur non équipé destiné à un programme mixte à vocation principale d'habitat à réaliser dans le cadre d'une opération d'ensemble. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du plan local d'urbanisme.

Les zones agricoles

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. *(Article R151-22 du code de l'urbanisme)*

Le PLU de Cazevieille définit les zones agricoles suivantes :

- **la zone A**, correspondant à zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles ; elle couvre les surfaces agricoles de la commune, exploitées ou non, en particulier les terrains classés en AOP ; elle comprend deux secteurs particuliers :
- **le secteur Ae :** STECAL délimité au Mas Peyrus pour la mise en œuvre d'un projet d'hébergement touristique,
- **le secteur Ap :** secteurs agricoles à forte sensibilité paysagère situés en bordure de la RD113 (plaine de Seuilles), autour du Domaine de la Figarède, dans la combe de Mortiès et sur le versant Nord du Pic Saint-Loup (Ubac).

Les zones naturelles et forestières

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. *(Article R151-24 du code de l'urbanisme)*

Le PLU de Cazevieille définit les zones naturelles et forestières suivantes :

- **la zone N**, correspondant aux espaces naturels, boisés et milieux humides, coupures d'urbanisation ainsi qu'aux espaces faiblement urbanisés à protéger notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, pour lesquels la commune ne prévoit pas d'augmenter l'occupation bâtie. Elle comprend plusieurs secteurs particuliers :
- Nh : "village bas", secteur caractérisé par un parcellaire de très grande taille et peu morcelé avec une présence remarquable d'espaces naturels (boisements, prairies et jardins, vignes), également situé en grande partie dans le cône de vue paysager sur le Pic St-Loup depuis la RD113. Il comprend un **sous-secteur Nha** d'assainissement non collectif.
- Nhm : secteur couvrant les Mas de Tourrière et de Roubiac, dans lequel des extensions et annexes des habitations existantes peuvent être admises,
- Nl : Accueil touristique et parking du Pic Saint-Loup.

ARTICLE 6 – RISQUES NATURELS ET NUISANCES

Risque "inondation"

Zones inondables

Le territoire communal est exposé à un risque d'inondation par débordement des cours d'eau. Il est à ce titre concerné par les dispositions du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral du 28 février 2013. Le PPRI est constitutif d'une servitude d'utilité publique. A ce titre, il est reporté en annexe du présent plan.

Les zones inondables sont reportées au règlement graphique au titre de l'article R151-31 afin d'en faciliter le repérage, sans distinguer le zonage réglementaire du PPRI auquel il conviendra en toutes hypothèses de se reporter. En cas de contradiction avec le plan du PPRI, seul ce dernier sera opposable.

Les occupations et utilisations du sol devront respecter les clauses réglementaires applicables dans chaque zone du PPRI en fonction de leur classification par ce document. Pour l'application de ces clauses, les occupations et utilisations interdites au règlement du PPRI se surajoutent à celles définies dans le règlement de chaque zone du PLU. Les occupations et utilisations du sol admises au règlement du PPRI n'ont pas de portée générale et ne seront admises que dans la mesure où elles ne sont pas interdites ou admises sous conditions par le règlement de la zone dans laquelle elles s'insèrent. En cas de contradiction, les règles contraires déterminées par le règlement des zones du PLU seront écartées au bénéfice des règles déterminées au règlement du PPRI.

Zonage pluvial - ruissellement

Les zones inondables du zonage pluvial sont reportées au règlement graphique au titre de l'article R151-31 afin d'en faciliter le repérage.

Les occupations et utilisations du sol devront respecter les clauses réglementaires du zonage pluvial en fonction de l'aléa. Pour l'application de ces clauses, les occupations et utilisations interdites au zonage pluvial se surajoutent à celles définies dans le règlement de chaque zone du PLU. Les occupations et utilisations du sol admises au zonage pluvial n'ont pas de portée générale et ne seront admises que dans la mesure où elles ne sont pas interdites ou admises sous conditions par le règlement de la zone dans laquelle elles s'insèrent. En cas de contradiction, les règles contraires déterminées par le règlement des zones du PLU seront écartées au bénéfice des règles du zonage pluvial.

Définitions des zones non aedificandi des cours d'eau permanents ou temporaires de la commune

Conformément au PPRi, sont repérées au règlement graphique des bandes *non aedificandi* de 20 mètres de part et d'autre de l'axe d'écoulement des cours d'eau non étudiés par le PPRI, dans lesquelles toute construction, murs de clôture compris, tout remblai ainsi tout obstacle susceptible de s'opposer au libre cours des eaux sont interdits.

Conformément au zonage pluvial, dans une bande de 3 mètres depuis la crête des berges du lit du cours d'eau, toute urbanisation ou réalisation de clôture est interdite afin d'assurer l'accessibilité au lit du cours d'eau et son entretien.

Champ d'expansion des crues

Les champs d'expansion des crues identifiées par le SYBLE sont reportés au règlement graphique au titre de l'article R151-31. Dans ces zones, toute construction, murs de clôture compris, tout remblai ainsi tout obstacle susceptible de s'opposer au libre cours des eaux sont interdits.

Risque "feu de forêt"

Porter à connaissance de l'aléa "feu de forêt" (DDTM 34)

Le territoire est soumis à un risque de feu de forêt d'aléa nul à exceptionnel tel que figurant sur la carte reportée en annexe du présent règlement.

Dans les zones à risque de feu de forêt, toute occupation et utilisation du sol devra se référer à la Notice d'urbanisme issue du Porter à connaissance de l'Etat tel qu'annexé au présent règlement.

Des prescriptions particulières peuvent être définies dans le corps du règlement des zones concernées.

En tout état de cause, les établissements vulnérables ou à caractère stratégique (tels qu'école, crèche, maison de retraite, hôpital, caserne, mairie, …) ainsi que les établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 4 sont interdits dans les zones d'aléa moyen à exceptionnel.

Etude d'aléa

L'échelle de validité de la carte d'aléa reproduite en annexe ne permettant pas de connaître le niveau d'aléa à l'échelle cadastrale, lorsque la parcelle d'assiette du projet est concernée par plusieurs niveaux d'aléa, il sera fait application de la norme la plus stricte, sauf à préciser l'aléa à l'échelle cadastrale par une étude d'aléa complémentaire. Les études d'aléas complémentaires consisteront le plus souvent à transposer à l'échelle cadastrale la carte d'aléas départementale, sur la base d'une expertise de terrain par un bureau d'études ou un expert compétent. La carte précisée sera ainsi cohérente avec l'aléa

départemental, et prendra en compte la réalité de la zone boisée constatée sur le terrain augmentée d'une zone d'effet mise en évidence par la carte départementale (zone d'effet liée au rayonnement thermique).

Etude de risque

Une étude de risques est prescrite pour déterminer la faisabilité des projets suivants :

- densifier une zone d'urbanisation diffuse existante exposée à un aléa moyen à exceptionnel ;
- réaliser une nouvelle opération d'ensemble en aléa fort ou très fort.

Si le projet est acceptable (contraintes techniques, économiques, environnementales), l'étude permet alors de définir les aménagements à réaliser pour réduire l'aléa et la vulnérabilité.

Equipements de défense contre l'incendie de forêt

Pour être autorisés, quel que soit l'aléa, les projets sont conditionnés à la présence d'équipements de défense active suffisants (voirie, hydrants-PEI, dispositif d'isolement avec l'espace naturel boisé) et à la réalisation des obligations légales de débroussaillement. Les prescriptions d'équipement de défense extérieure prévues par le Règlement départemental de défense extérieure contre les incendies de l'Hérault (RDDECI) annexé au présent règlement doivent être proportionnées au risque et peuvent être majorées : quantités d'eau majorées et/ou distances réduites entre le point d'eau et la construction. Pour l'ensemble des projets de construction ou d'aménagement en zone d'aléa, le SDIS est compétent en matière d'équipements de défense active.

Obligations légales de débroussaillement

Les obligations légales en matière de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé sont fixées par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 reporté dans une annexe spécifique du présent plan. La carte des secteurs concernés est insérée dans ladite annexe en application de l'article L134-15 du code forestier.

Risque "phénomène de retrait-gonflement des argiles"

Le territoire est soumis à un risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles d'aléa nul à fort tel que figurant sur la carte reportée en annexe du présent règlement.

L'échelle de validité de la carte d'aléa reproduite en annexe ne permet pas de connaître le niveau d'aléa à l'échelle cadastrale. L'objet de cette carte consiste à alerter les maîtres d'ouvrage sur l'existence potentielle de ce risque sur la parcelle d'assiette de leur projet.

Seule une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé permettra de déterminer la nature des terrains des parcelles concernées et d'adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géotechniques locales.

Les mesures constructives et de gestion du phénomène de retrait-gonflement des argiles à mettre en œuvre sont consultables sur le site https://www.ecologie.gouv.fr/batiment-et-risques-naturels et annexées au présent règlement.

Risque sismique

Le territoire communal est classé en zone de sismicité 2 (aléa faible) en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010. Les règles constructives parasismiques sont annexées au présent règlement. Il sera donc fait application, dans toute zone, de la nouvelle réglementation parasismique en application et dans les conditions prévues par le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et par l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux attestations de prise en compte des règles de construction parasismique à fournir lors du dépôt d'une demande de permis de construire et avec la déclaration d'achèvement de travaux. Les mesures constructives à mettre en œuvre sont consultables sur le site https://www.ecologie.gouv.fr/batiment-et-risques-naturels et annexées au présent règlement.

Risque "radon"

D'après le « zonage radon » établi par l'arrêté du 27 juin 2018, la commune relève de la catégorie 1 correspondant aux communes où les teneurs en uranium dans les sous-sols sont les plus faibles. Il existe plusieurs moyens de protéger un bâtiment pour diminuer l'exposition intérieure des occupants. Cependant, chaque bâtiment a ses propres caractéristiques et un environnement particulier. Il est alors nécessaire d'adapter les principes de protection à une situation spécifique pour être efficace. On se reportera aux dispositions préconisées par le Ministère de la Santé sur le site https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon.

Périmètre sanitaire autour des installations d'assainissement

Est reporté aux documents graphiques du règlement un périmètre d'une largeur de 100 mètres autour du terrain d'assiette support de la station d'épuration dans lequel sont interdites les constructions destinées à l'habitation.

ARTICLE 7 – PROTECTION DU PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés sont reportés sur les documents graphiques du règlement.

En application de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toute disposition contraire, il entraine le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV livre III du code forestier.

Les coupes et abattages d'arbre dans les espaces boisés classés sont soumis à déclaration préalable conformément à l'article R421-23 du code de l'urbanisme, sauf dans les cas prévus à l'article R421-23-2 du même code, notamment dans les bois et forêts relevant du régime forestier.

Eléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique

Les éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique définis au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sont identifiés aux documents graphiques du règlement.

Ils correspondent à des éléments de la trame verte et bleue : haies, alignements d'arbres, zones humides.

Dans ces espaces, s'appliquent les prescriptions suivantes :

- interdiction des constructions nouvelles ;
- interdiction des coupes et abattages d'arbres ; les coupes et abattages d'arbres sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont rendus nécessaires :
  - pour motif de sécurité publique,
  - pour motif sanitaire ou d'hygiène publique,
  - pour la réalisation d'aménagements d'intérêt collectif,
  - par des mesures de gestion "forestière" ;
- dans les zones humides : interdiction des murs de clôtures nouveaux ; seuls l'entretien et la réparation de ceux existants sont autorisés, sous réserve d'être dotés de dispositifs permettant l'écoulement des eaux (recherche d'une transparence hydraulique) ;
- maintien du bon fonctionnement hydrologique des zones humides et des cours d'eau.

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer tout ou partie des espaces protégés au titre de l'article L151-23 et représentés aux documents graphiques du PLU sont soumis à déclaration préalable et peuvent être interdits pour l'un des motifs suivants : la préservation d'un paysage, le maintien des équilibres ou des continuités écologiques ou la qualité végétale ou arboricole.

ARTICLE 8 – SERVITUDES D'URBANISME

Emplacements réservés

Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux programmes de logements, aux espaces verts ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques sont repérés aux documents graphiques sous une trame spécifique. Leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires sont précisés dans la Pièce III-6.

Orientations d'Aménagement et de Programmation

En application de l'article R151-6 du code de l'urbanisme, le périmètre des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) est délimité aux documents graphiques du règlement.

Le PLU comporte trois secteurs faisant l'objet d'OAP (cf. Pièce III-5) :

- Zone AU0 « Village Haut »
- Zone Ae « Mas Peyrus »
- Zone Nh « Les Glabarèdes »

Dans ces périmètres, l'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan doivent entre compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

ARTICLE 9 – RAPPELS RELATIFS AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Les constructions sont soumises à permis de construire ou déclaration préalable dans les conditions définies aux articles L., R. et A. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Les démolitions sont soumises à permis de démolir dans les conditions définies aux articles L. R. et A. 451-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable dans les conditions définies aux articles R. 421-12 et R. 425-12.

Les lotissements sont soumis à autorisation dans les conditions définies aux articles L et R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT OU PARTIE DES ZONES

SECTION I. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

ARTICLE 1 – DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

1-1 Définitions

Est reporté aux documents graphiques du règlement un périmètre d'une largeur de 100 mètres autour du terrain d'assiette support de la station d'épuration dans lequel sont interdites les constructions destinées à l'habitation.

Conformément aux articles R151-27 et R151-28, le présent règlement fait référence aux destinations et sous-destinations des constructions suivantes, dont la définition et le contenu sont précisées par les arrêtés du 10 novembre 2016, du 31 janvier 2020 et du 22 mars 2023 et exposées dans le tableau ci-dessous.

Lorsque plusieurs destinations ou sous-destinations cohabitent au sein d'une même construction ou d'une unité foncière, elles sont soumises, le cas échéant, aux règles respectives déclinées dans le PLU.

DESTINATIONS	**SOUS-DESTINATIONS**	**DEFINITIONS**
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions définies au II de l'article L151-11.
	Exploitation forestière	Les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
Habitation	Logement	Les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages, notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs. Cette sous-destination recouvre également : • les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (par exemple les yourtes), • les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du Code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes • les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du Code général des impôts, c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. **Les gites sont considérés comme des meublés de tourisme.**
	Hébergement	Les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service, notamment les

		maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Les constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec une surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique.
	Restauration	Les constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle.
	Commerce de gros	Les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services notamment médicaux et accessoirement la présentation de biens.
	Cinéma	Toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.
	Hôtels	Les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.
	Autres hébergements touristiques	Les constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Les constructions destinées à assurer une mission de service public, dont une partie substantielle est dédiée à l'accueil du public, notamment les constructions de l'état, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle, notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
	Salles d'art et de spectacles	Les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

	Equipements sportifs	Les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive, notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
	Lieux de culte	Les constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.
	Autres équipements recevant du public	Les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination, notamment les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	Les constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie, notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances
	Entrepôt	Les constructions destinées à la logistique au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique ainsi que les locaux hébergeant les centres de données.
	Bureau	Les constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées.
	Centre de congrès et d'exposition	Les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.

1-2 Rappels

Lorsque plusieurs destinations ou sous-destinations cohabitent au sein d'une même construction ou d'une unité foncière, elles sont soumises aux règles respectives déclinées dans le PLU.

Toutefois, conformément à l'article R151-29 du Code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Conformément à l'article R421-14 du Code de l'urbanisme, sont soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R151-27 et R151-28.

Conformément à l'article R421-17 du Code de l'urbanisme, sont soumis à déclaration préalable les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R151-27. Le contrôle des changements de destination ne porte pas sur les changements entre sous-destinations d'une même destination prévues à l'article R151-28.

ARTICLE 2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

2.1 – Dispositions générales applicables à d'autres modes d'occupation des sols

• CAMPINGS, CARAVANES, RESIDENCES MOBILES DE LOISIRS ET HABITATIONS LEGERES DE LOISIR

La pratique du camping et l'aménagement de terrains de campings doivent se conformer aux dispositions des articles R111-31 à R111-35 du code de l'urbanisme.

Les habitations légères de loisirs (HLL) doivent se conformer aux dispositions des articles R111-37 à R111-40 du code de l'urbanisme. Elles peuvent être implantées dans les zones prévues à l'article R111-38 du même code. A défaut, elles sont soumises au droit commun des constructions.

Les résidences mobiles de loisirs doivent se conformer aux dispositions des articles R111-41 à R111-46 du code de l'urbanisme. Elles ne peuvent être installées que dans les zones prévues à l'article R111-42 du même code.

Les caravanes doivent se conformer aux dispositions des articles R111-48 à R111-50 du code de l'urbanisme. Les caravanes peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

• RESIDENCES DEMONTABLES CONSTITUANT L'HABITAT PERMANENT DE LEURS UTILISATEURS

Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs se définissent comme des installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs, pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Elles doivent être facilement et rapidement démontables. *(Art. R111-51 du code de l'urbanisme)*

Elles sont soumises au régime de droit commun des constructions.

• DÉPÔTS À L'AIR LIBRE – MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION – MATÉRIAUX DE CARRIÈRES

Les autorisations de dépôts à l'air libre, de matériaux de construction ou de démolition et de déchets doivent être justifiées par les besoins d'une activité existante, de travaux ou de chantiers en cours ou être compatibles avec les orientations et les objectifs définis par le **plan départemental d'élimination des déchets** approuvé par arrêté préfectoral n° 2002-I-1333 en date du 19 mars 2002.

• INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Les autorisations d'installations de stockage et de traitement des déchets doivent être compatibles avec les orientations et les objectifs définis par le **plan départemental d'élimination des déchets** approuvé par arrêté préfectoral n° 2002-I-1333 en date du 19 mars 2002.

• AFFOUILLEMENTS ET EXHAUSSEMENTS DES SOLS

Les affouillements et les exhaussements des sols sont interdits sauf :

- s'ils sont rendus nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans une zone
- et à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité du sol ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des sites et paysages naturels.

Les exhaussements et affouillements nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ou à la réalisation de bassins de rétention sont autorisés en zones A et N.

• ROUTES, CHEMINS, INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET AMENAGEMENTS LIES

En toutes zones, sont autorisés la création et l'aménagement de routes, chemins, pistes cyclables, sentiers pédestres et autres infrastructures de transport terrestre ainsi que les ouvrages et aménagements liés.

2.2 – Dispositions générales applicables à certaines catégories de constructions

L'autorisation des constructions mentionnées dans le présent article peut être refusée ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales, notamment à la création de marges de reculement, de plantations ou de clôtures, si les installations ou travaux, par leur situation, leur nature ou leur aspect, sont de nature à porter atteinte :

- à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique ;
- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ;
- aux sites, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales ou aux vestiges ou sites archéologiques ;
- à l'exercice des activités agricoles ou forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore.

Il en est de même si les installations ou travaux impliquent la réalisation par la commune d'équipements nouveaux non prévus.

• MURS DE SOUTÈNEMENT

Les murs de clôture doivent pouvoir être utilisés comme murs de soutènement pour maintenir les terres instables. Il est obligatoire de les équiper de barbacanes. La hauteur des murs de soutènement est limitée à 1 mètre. Ils doivent être adaptées à la topographie des lieux et, par leur situation, leur dimension ou leur aspect extérieur, ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des sites et paysages naturels ou urbains.

• PISCINES

Sauf dispositions particulières, les piscines, plages de piscine et locaux techniques des piscines sont soumis aux règles applicables à toutes les constructions et doivent être implantés de manière à ne pas occasionner de nuisances (notamment phoniques) pour le voisinage.

La construction de piscines admises en zone agricole et naturelle par le présent règlement ne pourra être autorisée qu'**à condition qu'elles soient liées à des habitations existantes** (à la date d'approbation du PLU) et situées sur la même unité foncière dans les conditions visées par le règlement des zones.

• ABRIS DE JARDIN ET CONSTRUCTIONS LÉGÈRES

Les constructions d'abris de jardin ou de constructions légères isolées ne sont pas autorisées en zone agricole et naturelle **sauf si elles sont liées à une habitation existante** (à la date d'approbation du PLU) et située sur la même unité foncière dans les conditions visées par le règlement des zones concernant les annexes.

Sauf dispositions particulières, ces constructions sont soumises aux mêmes règles que les habitations.

• ANTENNES ÉRIGÉES SUR MATS – PYLÔNES – POTEAUX ET SUPPORTS D'ENSEIGNES

Les antennes érigées sur les mâts, pylônes, poteaux et autres supports d'enseignes sont interdits quand ils ne sont pas **directement utiles et nécessaires** à des constructions existantes ou à créer sur la même parcelle.

Par leur situation, leur dimension ou leur aspect extérieur, ces installations ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

• ANTENNES RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE MOBILE

L'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile sont interdites en zones urbaines et à urbaniser.

Dans les autres zones, elle doit justifier :

- du respect des conditions de salubrité, de sécurité et de tranquillité publique ;
- de la sauvegarde du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants.

SECTION II. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 3 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.1 – Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol est définie à l'article R.420-1 du code de l'urbanisme. Elle correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Sont notamment constitutifs d'une emprise au sol :

- Les dispositifs d'accessibilités des personnes à mobilité réduite (rampes d'accès),
- Les bassins de piscines (intérieures ou non, couvertes ou non),
- Les bassins de rétention,
- Les auvents, pergolas, carports,
- Les jardinières et balcons,
- Les dispositions de protection contre le rayonnement solaire,
- Les ouvrages partiellement enterrés du fait de la pente du terrain.

Les terrasses de plain-pied et les plages de piscine ne sont pas constitutives d'emprise au sol dès lors qu'aucun élément ne dépasse du niveau du sol et que par conséquent, il est impossible d'en réaliser une projection verticale. Pour l'application du présent règlement, les terrasses de plain-pied s'entendent comme ne dépassant pas 30 cm par rapport au terrain naturel en tout point de la terrasse.

Dans le cas d'un projet d'extension d'une construction existante, le calcul de l'emprise au sol inclut les emprises existantes.

Figure 1 : Emprise au sol

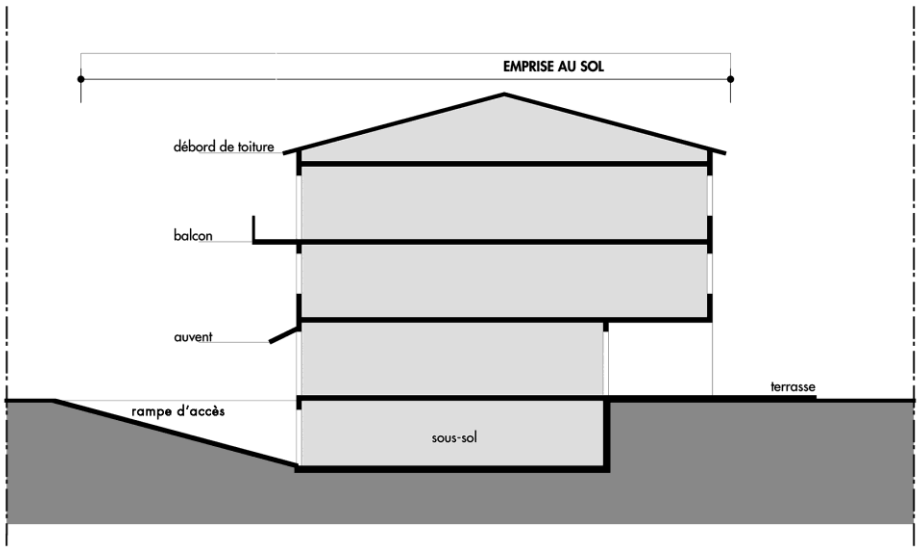

3.2 – Hauteur des constructions

La règle de hauteur est exprimée en mètres et/ou en nombre de niveaux.

Lorsqu'elle est exprimée en mètres, la hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau du sol naturel existant, avant travaux de terrassement ou d'exhaussement nécessaires à la réalisation du projet, jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus), au faîtage pour les toitures en pente ou à l'acrotère dans le cas d'une toiture plate.

Lorsque la construction s'implante à l'alignement d'une voie ou emprise publique, le point bas de référence est constitué par le niveau de la voie ou de l'emprise publique. Si la construction est très longue, la façade peut être divisée en sections n'excédant pas vingt mètres de longueur et la hauteur de chaque section est calculée à partir du milieu de chacune d'elles.

Lorsque la construction est implantée en retrait de l'alignement ou en second rang, le point bas de référence est constitué par le terrain existant avant tous travaux d'exhaussement ou de terrassement.

Lorsque la hauteur est exprimée en nombre de niveaux, ne sont comptabilisés que les niveaux au-dessus du rez-de-chaussée, y compris les combles aménagés et les étages en attique. Les niveaux enterrés et, le cas échéant, les niveaux inférieurs au niveau de la rue, ne sont pas comptabilisés.

Illustration de la règle des hauteurs

Figure 2 : Hauteur des constructions

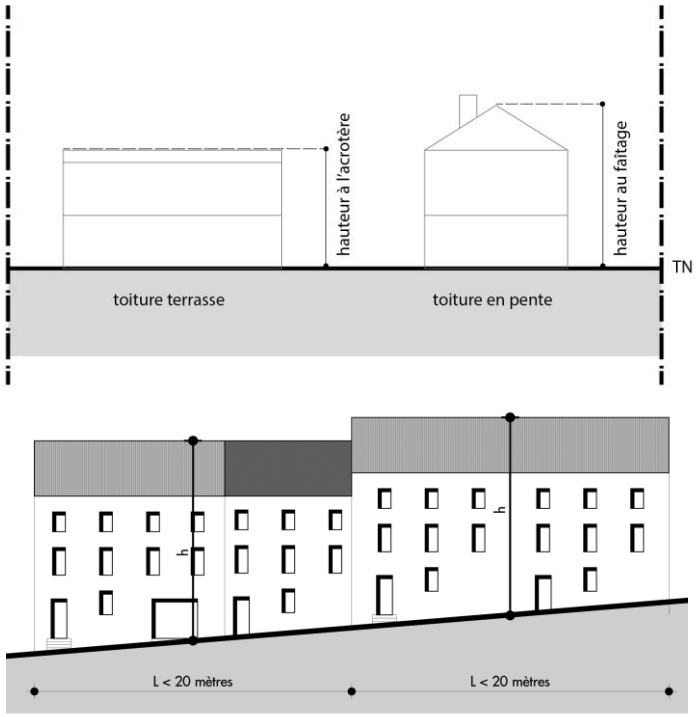

3.3 – Implantation des constructions

Dans les zones urbaines et à urbaniser

L'implantation des constructions doit permettre de garantir la cohérence des alignements bâtis en fonction du contexte urbain. Elle doit notamment répondre à des motifs d'urbanisme, de paysage et d'économie d'espace.

Dans les opérations d'ensemble, les retraits fixes (ou imposés) par rapport à l'alignement seront privilégiés.

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques

La limite des voies et emprises publiques est constituée selon les cas par :

- un plan d'alignement approuvé,
- un emplacement réservé pour la voirie,
- la limite existante entre le domaine privé et les voies publiques, y compris les pistes cyclables et les chemins piétonniers.
- la limite existante entre le domaine privé et les emprises publiques, telles que places publiques, parkings publics, cours d'eau, canaux, jardins et parcs publics, …

L'implantation des constructions par rapport aux limites des voies privées (y compris celles ouvertes à la circulation publique) est régie par les dispositions applicables aux limites séparatives.

L'alignement à prendre en compte est celui qui résulte des largeurs de voies fixées au PLU ou au plan d'alignement approuvé. À défaut, c'est la limite de fait de la voie publique qui doit être prise en considération, c'est à dire celle située entre l'emprise de la voie et l'unité foncière qui la borde.

Figure 3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

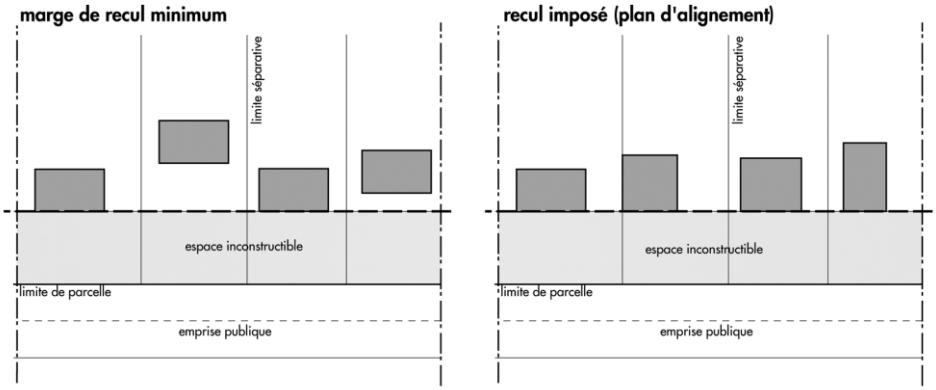

Cas d'un terrain situé à l'angle de deux voies

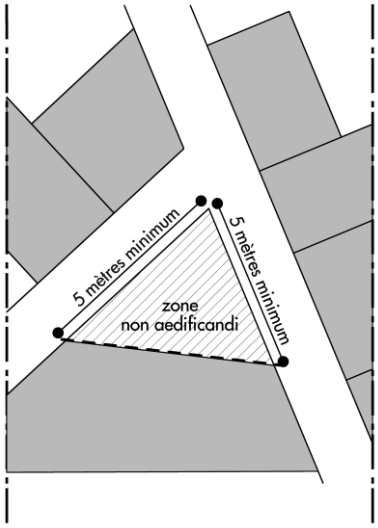

recul des constructions à l'intersection de deux ou de plusieurs voies

<u>Règle d'implantation par rapport aux limites séparatives</u>

Les limites séparatives sont constituées par les limites latérales et les limites de fond de parcelle.

Figure 4 : Implantation par rapport aux limites séparatives

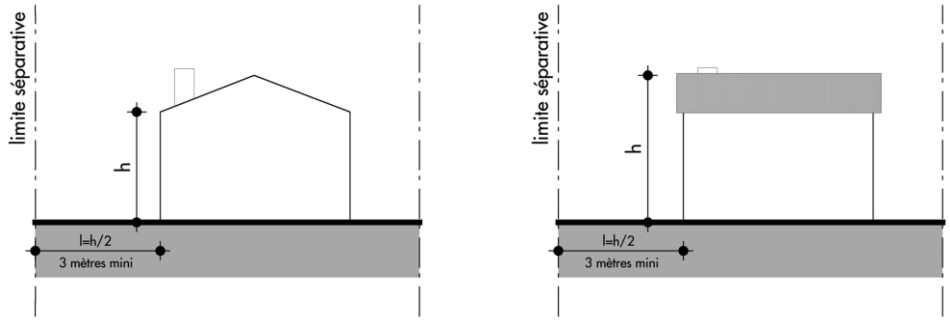

En cas de règle d'implantation en recul des voies et emprises publiques et des limites séparatives, tout élément de la façade est pris en compte dans le calcul (balcons, auvents, débords de toiture, oriels, modénatures, devanture commerciale, panneaux solaires, …).

ARTICLE 4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

4.1 – Aspect extérieur des constructions

Par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur, les constructions à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Un soin particulier doit être apporté à l'aspect et à la composition architecturale de la construction notamment du côté où elle est la plus perceptible depuis l'espace public.

Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les murs de clôture, les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales.

Traitement des façades, des murs mitoyens et des pignons

Les murs de façades en pierres de pays sont préconisés.

Les murs mitoyens ou les murs pignons de grande hauteur et très visibles depuis la voirie doivent faire l'objet d'un traitement esthétique approprié.

Toitures

Les toitures tuiles et toitures terrasse sont autorisées.

Les toits à 2 pentes sont préconisés.

Pour les toitures terrasse, il est préconisé de les végétaliser ou a minima de les recouvrir de lit de gravier couleur pierre locale.

Clôtures

La clôture est la partie d'une construction privée la plus dépendante du domaine public ; elle doit être considérée non pas comme un simple élément de façade d'une construction privée mais comme la partie "publique" de cette construction. Elle doit à ce titre offrir une certaine homogénéité, une harmonie, avec les clôtures voisines ou environnantes.

Des principes simples d'harmonie ou d'unité d'aspect et de proportions sont à respecter, aussi bien pour les clôtures proprement dites, que pour les portails et portillons d'entrée. Les murs de clôture édifiés en bordure des emprises publiques devront obligatoirement être en pierres de pays.

Les clôtures y compris les portails et portillons seront conçus de façon à permettre le libre écoulement des eaux de ruissellement. Selon les règles applicables par zone, elles présenteront une transparence à l'écoulement des eaux de ruissellement par l'usage, par exemple, de grillages ou de barbacanes.

Éléments bioclimatiques et énergies renouvelables

Les capteurs solaires doivent être correctement intégrés à la toiture et leurs réserves d'eau sont interdites en superstructure ; ces dispositifs doivent être accordés au volume et à l'esthétique de la construction.

Antennes et paraboles

Toutes les dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour diminuer les impacts visuels de ces installations.

La pose d'antenne parabolique en façade est interdite.

Édicules techniques

Les édicules techniques tels qu'armoires, locaux, bornes, etc. doivent être intégrés dans la conception architecturale d'ensemble de la construction.

Les installations de conditionnement d'air doivent être intégrés dans les constructions et cachés à la vue par un élément d'architecture intégré à la façade (menuiserie, grille, imposte, …).

4.2 – Implantation et orientation des constructions

L'implantation et l'orientation de toute nouvelle construction doivent être justifiées avec soin au regard :

- de l'espace public proche,
- de la présence éventuelle d'un ou plusieurs éléments naturels ou bâti significatifs,
- de la topographie,
- des contraintes bioclimatiques.

4.3 – Performances énergétiques et environnementales des constructions

Pour toutes les constructions ou installations nouvelles, le respect de la réglementation thermique en vigueur est obligatoire. La recherche de la performance au-delà de la norme en vigueur est vivement encouragée, notamment pour la gestion du rafraîchissement en été (puits canadien, brise soleil, etc.).

Les dispositions bioclimatiques (optimisation des apports solaires en hiver et protections en été, inertie thermique) de même que les dispositifs et couvertures améliorant la rétention d'eau et le confort climatique sont recommandés.

ARTICLE 5 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

5.1 – Espaces libres, espaces de pleine terre et plantations

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par l'emprise au sol des constructions ou par tout autre aménagement entrainant une imperméabilisation des sols sur lesquels il a été réalisé.

Les espaces de pleine terre correspondent aux espaces non construits répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- son revêtement est perméable ;

- sur une profondeur de 3 mètres à compter de sa surface, il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eau potable, eaux usées ou pluviales) ;

- il peut recevoir des plantations.

Dans les zones urbaines et à urbaniser

L'ensemble des espaces libres doit faire l'objet **d'un traitement paysager à dominante végétale d'essences locales.** On se reportera à la liste des essences préconisées en annexe du présent règlement.

En règle générale, les arbres de haute tige existants et les masses végétales significatives doivent être maintenus. En cas d'incompatibilité avec le projet, ils pourront être exceptionnellement transplantés sur l'unité foncière si cela est techniquement possible. Dans le cas contraire, ils seront remplacés (à l'unité près) par des plantations de valeur équivalente tant au regard de l'essence sélectionnée que de son gabarit.

Est interdite la plantation d'espèces exogènes ou envahissantes (Herbe de la Pampa, Buddléia, Ailante, Robinier faux-acacia, Renouée du Japon, …), ainsi que les espèces particulièrement inflammables dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments (Mimosa, Eucalyptus, résineux teslq que Cypèrs, Thuyas, Pins).

Pour les aires de stationnement, il est imposé la plantation d'au minimum un arbre d'essence locale de moyen développement par tranche de 2 places.

Dans les opérations d'ensemble, un aménagement paysager des bandes de retrait par rapport aux emprises publiques est préconisé, en lien avec un traitement qualitatif des clôtures.

Les plantations nouvelles doivent respecter un recul minimum de 2 mètres par rapport aux bâtiments et un recul minimum de 3 mètres par rapport aux autres arbres.

5.2 – Surfaces éco-aménageables

Les surfaces éco-aménagées correspondent aux surfaces favorables à la nature sur la parcelle, pondérées par un ratio tenant compte de leurs qualités environnementales.

Les surfaces éco-aménageables sont représentées par :

- les haies végétales et les murs végétaux,
- les espaces libres,
- les toitures végétales.

Définition et mode de calcul du coefficient de biotope

Le coefficient de biotope correspond au rapport entre les surfaces éco-aménagées et la surface du terrain d'assiette de la construction ou de l'opération. Il est calculé en appliquant un coefficient de valeur écologique aux surfaces éco-aménageables.

Les coefficients de valeur écologique sont les suivants :

- pour les espaces libres imperméables, sans végétation (béton, bitume, dallage au sol, etc.) : **0**
- pour les espaces libres semi-perméables, sans végétation (dallage mosaïque, gravier, cailloutis, etc.) : **0,3**
- pour les surfaces plantées sur dalles avec une épaisseur de terre végétale d'au moins 0,80 m : **0,5**
- pour les haies végétales les murs végétaux : **0,5**
- pour les toitures végétales : **0,6**
- pour les espaces libres plantés en pleine terre : **0,8**
- pour les espaces naturels non aménagés des terrains identifiés en référence à l'article L151-23 du code de l'urbanisme : **1**
- pour les autres espaces naturels non aménagés des terrains situés en continuité écologique avec d'autres espaces naturels environnants : **1**

Méthode d'application du coefficient de biotope (art. R.151-43 du code de l'urbanisme)

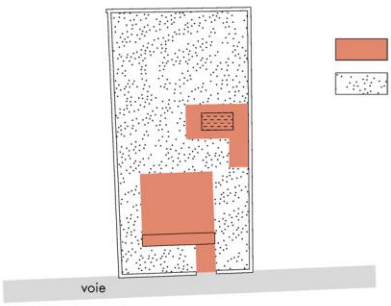

constructions comptabilisées dans l'emprise au sol (cf. art. 3.1)

espaces libres (cf. art. 5.1)



constructions comptabilisées dans l'emprise au sol

espaces libres

espaces verts en pleine terre

plantations

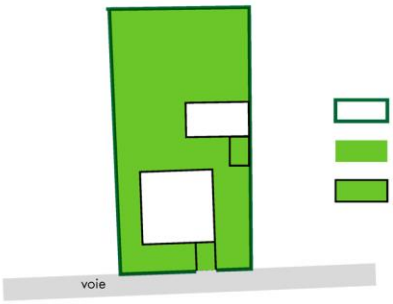

surfaces éco-aménageables prises en compte dans le calcul du coefficient de biotope :

haies végétales, murs végétaux

espaces libres

toitures végétales

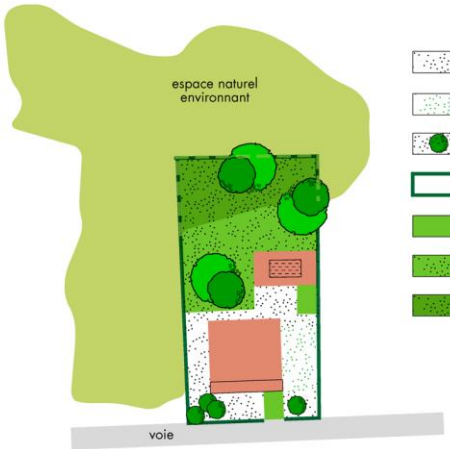

coefficient de valeur écologique :

surfaces imperméables, sans végétation (béton, bitume, dallage au sol, etc) = **0**

surfaces semi-perméables, sans végétation (dallage mosaïque, gravier, cailloutis, etc) = **0,3**

surfaces plantées sur dalles (avec une épaisseur de terre végétale d'au moins 80 cm) = **0,5**

haies végétales et murs végétaux = **0,5**

toitures végétales = **0,6**

espaces verts plantés en pleine terre = **0,8**

espaces naturels non aménagés des terrains situés en continuité écologique avec d'autres espaces naturels environnants* = **1**

*** à apprécier au regard de l'occupation du sol, à l'échelle de la parcelle et de la zone du PLU concernée. La notion de continuité écologique suppose obligatoirement que les clôtures du terrain d'assiette soient «perméables» (transparence écologique).**

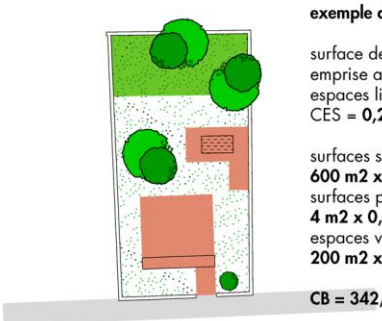

exemple de calcul n°1 :

surface de la parcelle = **1 000 m2**
emprise au sol des constructions = **200 m2**
espaces libres = **800 m2**
CES = **0,2**

surfaces semi-perméables =
600 m2 x 0,3 = 180 m2
surfaces plantées sur dalles =
4 m2 x 0,5 = 2 m2
espaces verts plantés en pleine terre =
200 m2 x 0,8 = 160 m2

CB = 342/1 000 = 0,3

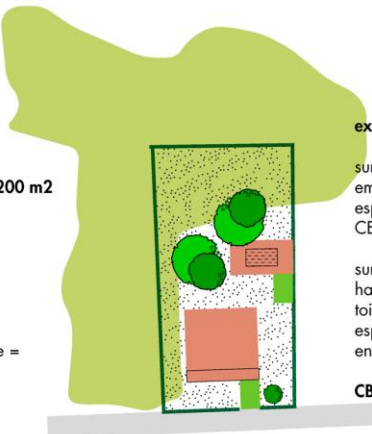

exemple de calcul n°2 :

surface de la parcelle = **1 000 m2**
emprise au sol des constructions = **200 m2**
espaces libres = **800 m2**
CES = **0,2**

surfaces plantées sur dalles = **10 m2 x 0,5 = 5 m2**
haies végétales = **120 m2 x 0,5 = 60 m2**
toitures végétales = **40 m2 x 0,6 = 24 m2**
espaces naturels en continuité de zones naturelles environnantes = **400 m2 x 1 = 400 m2**

CB = 489/1 000 = 0,5

5.3 – Mesures préventives préconisées par l'évaluation environnementale

Tout projet se référera utilement aux mesures d'évitement et de réduction préconisées par l'évaluation environnementale pour la mise en œuvre des projets (phase chantier, …) et la sauvegarde de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques.

ARTICLE 6 – STATIONNEMENT

6-1 Dispositions applicables en toutes zones

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation générale et sur des emplacements prévus à cet effet.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule dans le cas de garages collectifs ou d'aires de stationnement ouvertes au public est de 25 m², y compris les accès.

Les aires de stationnement ne doivent pas avoir une longueur inférieure à 5 mètres et une largeur inférieure à 3 mètres. La largeur minimale des emplacements est ramenée à :

- 2,50 mètres pour les aires collectives de stationnement,
- 2,00 mètres pour les places de stationnement longitudinales aménagées le long d'une voie ou d'un trottoir avec un voile à droite.

Pour les emplacements destinés au stationnement des personnes à mobilité réduite, la largeur minimale est portée à 3,30 mètres.

Les groupes de garages individuels et places de stationnement doivent être disposés dans les parcelles de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur desdites parcelles et à ne présenter que le minimum d'accès sur la voie publique nécessaire à leur desserte. Dans la mesure du possible, les parkings ou garages aménagés en rez-de-chaussée de bâtiments ne doivent présenter qu'un seul accès sur la voie.

Pour toutes les constructions à usage d'activités, de services ou d'équipement collectif, les aires de stationnement à réserver devront être suffisantes pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison, de service et du personnel.

Lorsque les besoins minima définis par le règlement de chaque zone sont déterminés par tranche de surface de plancher, l'obligation s'applique pour toute **tranche entamée.**

Pour le calcul du nombre de places de stationnement, il convient d'arrondir au nombre supérieur dès que le nombre obtenu par application de la règle de calcul n'est pas entier (dès la première décimale).

6-2 Modalités de réalisation

Les obligations en matière de stationnement s'appliquent aux occupations et constructions nouvelles, mais également pour le surplus de stationnement requis et généré par le projet en cas de modification des constructions existantes, y compris les changements de destination.

Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L151-30 et L151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, lorsque le règlement du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, réduire cette obligation à raison d'une aire de stationnement pour véhicule motorisé en contrepartie de la création d'infrastructures ou de l'aménagement d'espaces permettant le stationnement sécurisé d'au moins six vélos par aire de stationnement.

6-3 Dispositions particulières aux opérations d'ensemble

Les projets de lotissements et d'opérations d'ensemble doivent permettre de limiter au maximum le débordement du stationnement privé, notamment résidentiel, sur le domaine public par des aménagements qualitatifs dissuadant notamment toute forme de stationnement sauvage.

Figure 5 : Stationnement dans les opérations d'ensemble

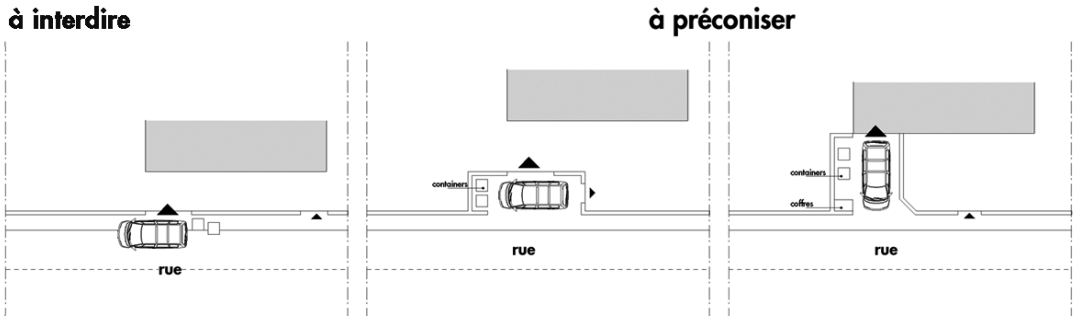

Dans les opérations d'ensemble ou les lotissements d'une surface supérieure à 1.000 m², la réalisation de places de stationnement visiteurs est exigée à hauteur de 0,5 place par logement.

6-4 Dispositions particulières à certaines catégories d'habitation

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

6-5 Dispositions particulières en faveur des véhicules électriques

Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans les conditions définies par décret.

SECTION III. ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 7 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

7.1 – Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès sur les voies publiques ou privées doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou de dangers pour la circulation générale ; ils doivent satisfaire aux besoins des constructions projetées, notamment en ce qui concerne les possibilités d'intervention des services publics.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, etc.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes cyclables et promenades piétonnes, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie et les sentiers touristiques.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, le nombre d'accès sera limité à un seul par projet et sur la voie qui présente le moins de gêne ou de risques pour la circulation.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Toutes créations nouvelles d'accès sur les routes départementales sont interdites sauf autorisation à solliciter auprès de l'administration départementale.

7.2 – Voirie

Toute autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance et à la destination du projet, notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies privées ou publiques desservant les terrains constructibles devront avoir les caractéristiques suivantes :

Pour les voies existantes :

Elles devront satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, collecte des ordures ménagères.

Pour les voies nouvelles :

La largeur minimale des voies est fixée à **6 mètres** pour les voies à double sens **(4,50 mètres de chaussée et au moins un trottoir de 1,50 mètre)** et à **5 mètres** pour les voies en impasse ou à sens unique **(3,50 mètres de chaussée et au moins un trottoir de 1,50 mètre).** Les trottoirs doivent être libres de tout obstacle.

Les voies en impasse nouvelles répondront aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères. Elles comporteront une emprise de retournement permettant le retournement aisé des véhicules de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères, quand bien même elles prévoient l'intégration d'un local technique destiné au stockage des déchets ménagers directement accessible depuis la voie principale.

7.3 – Cheminements piétonniers et pistes cyclables

Les chemins piétonniers et les pistes cyclables aménagés en site propre doivent avoir une largeur minimale de 2 mètres. La sécurité des usagers doit être assurée par des aménagements adéquats. Pour les voies mixtes, la largeur minimale est de 3 mètres.

ARTICLE 8 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

8.1 – Eau potable & eaux brutes

Les règles sont définies dans le règlement des zones. Il convient, en toutes hypothèses, de se référer au règlement de service de l'eau.

8.2 – Assainissement eaux usées

Les règles sont définies dans le règlement des zones. Il convient, en toutes hypothèses, de se référer aux règlements de service de l'assainissement collectif et non collectif.

8.3 – Assainissement et gestion des eaux pluviales

Les règles sont définies dans le règlement des zones. Il convient, en toutes hypothèses, de se référer aux prescriptions du zonage pluvial.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Dispositions applicables à la zone UA

Caractère de la zone : zone urbaine mixte à caractère dense

La zone UA correspond au centre ancien du village ; elle se caractérise par sa densité bâtie et par une mixité de fonctions urbaines (habitat, activités, artisanat et équipements).

Objectifs du PADD

- conforter le tissu du centre ancien
- valoriser le cadre bâti autour des espaces publics
- permettre la création d'une vraie centralité villageoise

Rappel

La zone UA est en tout ou partie concernée par :

- des zones à risque de ruissellement et de feu de forêt,
- la servitude d'utilité publique AS1.

Les dispositions réglementaires ci-après s'appliquent sans préjudice des dispositions générales et des dispositions communes à tout ou partie des zones auxquelles il conviendra, en toutes hypothèses, de se reporter.

SECTION I. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

ARTICLE 1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

1.1 – Destinations et sous-destinations

Sous réserve des occupations et utilisations du sols interdites ou admises sous conditions au titre du zonage pluvial, le tableau suivant identifie les destinations ou sous-destinations pour lesquelles les constructions sont interdites, admises ou soumises à conditions particulières (en plus des interdictions et limitations mentionnées dans les dispositions communes à tout ou partie des zones pour certains modes d'occupations des sols et autres catégories de constructions) :

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Admises sous conditions	Admises
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	●		
	Exploitation forestière	●		
Habitation	Logement			●
	Hébergement			●
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		●	
	Restauration			●
	Commerce de gros	●		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			●
	Cinéma	●		
	Hôtels			●
	Autres hébergements touristiques	●		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			●
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			●
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			●
	Salles d'art et de spectacles			●
	Equipements sportifs			●
	Lieux de culte			●
	Autres équipements recevant du public			●
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	●		
	Entrepôt	●		
	Bureau			●
	Centre de congrès et d'exposition			●
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	●		

1.2 – Constructions soumises à conditions particulières

Les constructions à destinations d'**artisanat et commerce de détail** ne peuvent être autorisées que si leur importance, leur fonctionnement et leur aspect sont compatibles avec la proximité de l'habitat, au regard notamment des risques de nuisances, de salubrité et de sécurité publique.

1.3 – Types d'activités interdites

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation sont interdites.

1.4 – Types d'activités soumises à conditions particulières

Sans objet

ARTICLE 2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sans objet

SECTION II. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 3 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.1 – Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 80 % de la superficie du terrain.

3.2 – Hauteur des constructions

La hauteur des constructions ne peut excéder **9 mètres au faîtage** ou **7,50 mètres à l'acrotère** à partir du terrain naturel, **dans la limite de R+1.**

3.3 – Implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être édifiées **à l'alignement**.

Une implantation en retrait est admise à condition que la continuité du front bâti soit assurée par l'édification d'un mur de clôture à l'alignement de la voie ou de l'emprise publique.

Lorsque la construction n'est pas édifiée à l'alignement, une distance minimale de **5 mètres** à compter de la clôture implantée à l'alignement devra être respectée en tout point de la construction, sauf si :

- le retrait permet d'assurer une continuité de volume de la construction projetée avec un immeuble voisin existant implanté en retrait de l'alignement ;
- le retrait est nécessaire pour répondre aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile.

Des implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises pour les extensions et surélévations des constructions existantes, y compris les annexes, qui ne respectent pas les implantations ci-dessus.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent être implantées soit en limites séparatives (y compris les limites de fond de parcelle), soit en retrait de celles-ci sous réserve que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus proche soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ($L \geq H/2$) sans pouvoir être inférieure à **3 mètres**.

Des implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises pour les extensions et surélévations des constructions existantes, y compris les annexes, qui ne respectent pas les implantations ci-dessus.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet

ARTICLE 4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

4.1 – Caractéristiques architecturales et paysagères

Toitures

Les couvertures seront en tuile canal, ou similaire, de teinte couleur terre cuite naturelle. Les versants de la toiture, d'une pente comprise entre 27 et 33 %, doivent obligatoirement être du même sens que ceux des constructions voisines existantes.

Cependant, les toitures terrasses sont admises partiellement (40 % maximum de la superficie du dernier niveau) soit en tant qu'éléments de raccordements entre toits, soit en tant que terrasses plantées ou accessibles. Pour les toitures terrasses non accessibles, les matériaux d'étanchéité seront masqués à la vue ou recouverts de graviers ; pour les toitures terrasses accessibles, elles seront recouvertes de bois ou d'un dallage en terre cuite.

Façades

- **Composition des façades**

L'organisation des ouvertures devra reprendre l'ordonnancement des ouvertures des constructions existantes. L'axe des baies principales devra être aligné ainsi que les linteaux.

- **Nature et finition des enduits**

En général, pour les travaux de réhabilitation, les murs seront enduits ; seules les façades en pierre de taille, à joints minces, ne seront pas enduites.

Les murs des façades donnant sur la RD113 seront en pierres de pays à joints creux.

L'enduit utilisé sera de préférence réalisé à base de sable ou de chaux naturelle. Les enduits au ciment ou plastiques sont interdits. Divers types de finition pourront être envisagés : taloché, lissé fin à la truelle, etc. La teinte de l'enduit devra respecter le ton des enduits anciens utilisés dans le centre ancien, ou s'inspirer de la palette des teintes des façades environnantes (ton pierre locale).

- **Grilles, balcons et auvents**

Pour les grilles et les garde-corps, les volutes et les renflements par rapport au plan vertical sont à proscrire. Les garde-corps à créer seront constitués par un barreaudage vertical simple avec main-courante et lisse basse. Les balustres sont interdits.

- **Matériaux proscrits**

Sont interdites les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que les briques creuses, les agglomérés, etc.

Devantures commerciales

Les devantures commerciales ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du premier étage ou de l'entresol ou du bandeau établi au-dessus du rez-de-chaussée ; elles ne doivent pas englober de fenêtre ou de porte d'immeuble.

Il est interdit, dans la réalisation de ces devantures, de recourir à des motifs architecturaux ou décoratifs et d'employer des revêtements de matériaux ne s'harmonisant pas avec les façades.

Clôtures

Les clôtures doivent permettre de laisser libre l'écoulement des eaux de ruissellement, y compris les murs en pierres de pays ou maçonnés (intégration de barbacanes).

- **Clôtures en limite des voies et emprises publiques**

Les clôtures nouvelles auront une hauteur minimale de **1,80 mètre** et maximale de **2,10 mètres.** Elles seront obligatoirement réalisées en pierres de pays à joints secs. Les grillages, les matériaux plastiques et les matériaux légers de type canisse sont interdits.

Les clôtures existantes pourront être conservées en l'état. En cas de modification, elles devront respecter les prescriptions applicables aux clôtures nouvelles.

- **Clôtures en limites séparatives**

La hauteur des clôtures sera au plus égale à **1,80 mètre**. Elles pourront être constituées d'un mur bahut en pierres de pays éventuellement doublé d'une haie vive. Les grillages sont interdits. Les haies végétales doivent être constituées d'espèces diversifiées.

Les clôtures existantes pourront être conservées en l'état. En cas de modification, elles devront respecter les prescriptions applicables aux clôtures nouvelles.

Portails

Les portails seront en métal et de forme simple, soit pleins soit composés d'une grille à barreaudage vertical. Ils ne pourront excéder une hauteur maximale de 1,80 mètre.

Éléments bioclimatiques et énergies renouvelables

Les panneaux solaires doivent être accordés au volume et à l'esthétique de la construction ; ils doivent être masqués à la vue depuis les emprises publiques, en particulier la RD113.

Antennes et paraboles - climatiseurs

Les antennes paraboliques et les climatiseurs ne peuvent être apposés directement sur la façade ; ils doivent être engravés et masqués par une grille en harmonie avec le style de la construction, sans saillie par rapport au nu de la façade.

Constructions annexes

Les constructions annexes doivent être en harmonie avec les bâtiments auxquels elles se réfèrent. Les chalets de jardin en bois, y compris transportables ou démontables, sont interdits.

4.2 – Implantation et orientation des constructions

cf. dispositions communes à tout ou partie des zones

4.3 – Performances énergétiques et environnementales des constructions

cf. dispositions communes à tout ou partie des zones

ARTICLE 5 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

5.1 – Espaces libres et plantations

Au minimum 50 % des espaces libres doivent être laissés en pleine terre et végétalisés.

Les arbres de haute tige existants devront être intégralement maintenus ou remplacés par des plantations de taille et de valeur équivalentes. (*cf. dispositions communes à tout ou partie des zones)*

5.2 – Surfaces éco-aménageables

Sans objet

ARTICLE 6 – STATIONNEMENT

6.1 – Stationnement des véhicules motorisés

Il est exigé *a minima* :

Destinations	Sous-destinations	Besoins minima
Habitation	Logement	2 places par logement 1 place par logement locatif social
	Hébergement	1 place par unité d'hébergement
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	1 place par tranche entamée de 15 m² SDP
	Restauration	Un nombre de place égal à 25 % de la capacité d'accueil de l'établissement
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	1 place par tranche entamée de 20 m² SDP
	Hôtels	1 place par unité d'hébergement
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	En fonction des besoins de l'établissement
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Equipements sportifs	
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Bureau	1 place par tranche entamée de 20 m² SDP
	Centre de congrès et d'exposition	Un nombre de place égal à 25 % de la capacité d'accueil de l'établissement

6.2 – Stationnement des vélos

Pour les immeubles d'habitations :

Il est imposé une surface de stationnement au moins égale à 0,50 m² par tranche entamée de 40 m² de surface de plancher.

Pour les immeubles de bureaux :

Il est imposé 1 place par tranche entamée de 40 m² de surface de plancher.

SECTION III. ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

cf. dispositions communes à tout ou partie des zones

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

8.1 – Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit obligatoirement être raccordée par des canalisations souterraines de caractéristiques adaptées à un réseau public de distribution d'eau potable alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

8.2 – Assainissement eaux usées

Eaux usées

Toute construction, réhabilitation, extension ou installation nouvelle rejetant des eaux usées domestiques doit être raccordée obligatoirement par des canalisations souterraines de caractéristiques adaptées au réseau public de collecte des eaux usées.

Eaux non domestiques

Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être adaptés à l'importance et à la nature de l'activité afin d'assurer une protection suffisante du milieu naturel. Ils ne peuvent pas être raccordés aux réseaux d'eaux usées sauf autorisation spécifique des services compétents.

Eaux d'exhaure et eaux de vidange

Le rejet au réseau d'assainissement d'eaux souterraines qui ne génèrent pas des effluents domestiques est interdit, y compris lorsque ces eaux sont utilisées dans une installation de traitement thermique ou de climatisation, sauf autorisation spécifique des services compétents. Ne sont pas non plus autorisés les rejets aux réseaux d'eaux usées des eaux de vidange telles que les eaux de vidanges de piscines.

8.3 – Assainissement et gestion des eaux pluviales

Une récupération des eaux pluviales à la parcelle est préconisée soit en toiture (rétention temporaire), soit au sol (cuve de stockage) pour les nouvelles constructions individuelles à usage d'habitation.

Lorsque le réseau public d'eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent permettre et garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau sans générer d'apports dont l'importance serait incompatible avec la capacité de l'émissaire.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur devra assurer à sa charge l'établissement des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux de ruissellement et leur déversement vers les exutoires naturels. Ces aménagements doivent être étudiés de façon à limiter toute nuisance et en particulier prendre en compte et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux conformément aux dispositions du code civil. Les rejets doivent être conformes à la législation de la loi sur l'eau.

Les exutoires et réseaux d'eaux pluviales ne peuvent recevoir des effluents usés d'origine domestique ou industrielle susceptibles de modifier l'équilibre du milieu récepteur.

Concernant les eaux claires et en particulier les surverses ou les vidanges des piscines, cuves ou réservoirs, elles seront dirigées sur le réseau pluvial.

En l'absence de réseau, le projet devra prendre en compte leur écoulement ou leur réutilisation sans apporter de conséquences sur les propriétés voisines.

En aucun cas, les eaux de vidange ne devront être dirigées vers le réseau d'eaux usées.

Les rejets d'eaux pluviales d'origine urbaine dans les fossés des routes départementales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration départementale. Une optimisation de la gestion des eaux pluviales nécessite l'établissement de convention ou contrat d'entretien des ouvrages hydrauliques des routes départementales entre les riverains, la commune et le Département.

Volume de compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées :

- Pour les projets sur un terrain d'assiette d'une superficie supérieure à 1 ha (faisant l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau) : création d'un volume de rétention équivalent soit à 120 l/m² imperméabilisé soit à un dimensionnement centennal majoré de 20% ou toute autre prescription émise par les services de la DDTM34, augmenté, dans le cas de cuvette, de la capacité naturelle de rétention liée à la topographie du site assiette du projet ;

Prescriptions d'aménagement des ouvrages de rétention :

- Dans le cas de rétention des eaux pluviales à la parcelle, seules les toitures terrasses (rétention temporaire) ou les rétentions au sol (cuve de stockage) pour les nouvelles constructions individuelles à usage d'habitation seront autorisées ; les noues de rétention sont interdites ;
- Pour des raisons sanitaires (prolifération des moustiques entre autres), les zones de rétention ne devront offrir aucun point de stagnation des eaux à l'air libre ou sous caillebotis. Les ouvrages enterrés de récupération des eaux de pluie devront être fermés. Les ouvrages de régulations avec cloisons siphoïdes et/ou zone de stagnation d'eau seront aménagés avec des regards fermés.

En toutes hypothèses, il convient de se référer aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial. (cf. Pièce IV-4)

8.4 – Électricité

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunication doivent être installées en souterrain.

L'utilisation des énergies renouvelables est préconisée pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves en fonction des caractéristiques de ces constructions et sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Les réseaux électriques établis dans les périmètres de lotissement ou d'opération d'aménagement doivent obligatoirement prévoir un système de régulation d'intensité agréé par les services techniques de la commune.

8.5 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions et installations devront obligatoirement être raccordées au réseau numérique (internet ADSL ou fibre optique lorsqu'il existe) par un système souterrain.

8.6 – Ordures ménagères

Toute construction nouvelle doit prévoir la possibilité d'accueillir un ou plusieurs emplacements à containers ou à poubelle individuelle en fonction du type de collecte organisé et de la destination de construction.

Pour les opérations d'aménagement et les lotissements, les containers devront être situés dans un local clos.

Le traitement et l'évacuation des déchets résultant des activités économiques doivent être à la charge des entreprises ou des établissements concernés.

8.7 – Sécurité incendie

Toute construction doit pouvoir être défendue à partir d'un hydrant conforme au Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) annexé au présent règlement.

Dispositions applicables à la zone UN

Caractère de la zone : zone urbaine peu dense à forte sensibilité environnementale et paysagère

La zone UN est une zone urbaine peu équipée qui présente un caractère peu dense avec un bâti de type pavillonnaire en cœur de parcelle ; elle est marquée par un important couvert végétal et s'inscrit dans le périmètre de zones naturelles protégées (site NATURA 2000) et inventoriées (ZNIEFF) ainsi que dans un paysage remarquable (vues sur le Pic St-Loup). La commune n'envisage pas de renforcer les équipements de cette zone qui doit rester faiblement urbanisée.

La zone UN correspond au "village haut" situé au contact du centre ancien et de part et d'autre de la RD113 ; par rapport à la zone Nh du "village bas", la zone UN est caractérisée par un parcellaire de taille plus réduite et par une occupation bâtie plus importante (terrains majoritairement inférieurs à 5 000 m^2 de surface, peu ou pas de terrains non bâtis).

La zone comprend un secteur UNa d'assainissement non collectif.

Objectifs du PADD

- Maîtriser la densification des quartiers en préservant la trame végétale existante
- Intégrer les constructions dans le paysage

Rappel

La zone UN est en tout ou partie concernée par :

- des éléments à protéger pour motif d'ordre écologique au titre de l'article L151-23,
- des orientations d'aménagement et de programmation (**OAP « Les Glabarèdes »**),
- des zones à risque de ruissellement et de feu de forêt,
- les servitudes d'utilité publique AS1 et I4.

Les dispositions réglementaires ci-après s'appliquent sans préjudice des dispositions générales et des dispositions communes à tout ou partie des zones auxquelles il conviendra, en toutes hypothèses, de se reporter.

SECTION I. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

ARTICLE 1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

1.1 – Destinations et sous-destinations

Sous réserve des occupations et utilisations du sols interdites ou admises sous conditions au titre du zonage pluvial, le tableau suivant identifie les destinations ou sous-destinations pour lesquelles les constructions sont interdites, admises ou soumises à conditions particulières (en plus des interdictions et limitations mentionnées dans les dispositions communes à tout ou partie des zones pour certains modes d'occupations des sols et autres catégories de constructions) :

Destinations	**Sous-destinations**	**Interdites**	**Admises sous conditions**	**Admises**
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	●		
	Exploitation forestière	●		
Habitation	Logement			●
	Hébergement	●		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		●	
	Restauration		●	
	Commerce de gros	●		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		●	
	Cinéma	●		
	Hôtels		●	
	Autres hébergements touristiques	●		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			●
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			●
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			●
	Salles d'art et de spectacles			●
	Equipements sportifs			●
	Lieux de culte			●
	Autres équipements recevant du public			●
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	●		
	Entrepôt	●		
	Bureau		●	
	Centre de congrès et d'exposition	●		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	●		

1.2 – Constructions soumises à conditions particulières

Disposition applicable à l'ensemble de la zone

Les constructions à destinations d'**artisanat et commerce de détail**, d'**activités de services,** de **restauration,** d'**hôtels** et de **bureau** ne peuvent être autorisées que si leur importance, leur fonctionnement et leur aspect sont compatibles avec la proximité de l'habitat.

Orientations d'aménagement et de programmation

Le secteur soumis à des orientations d'aménagement et de programmation est indiqué au règlement graphique. L'urbanisation de ce secteur devra être compatible avec les **Orientations d'Aménagement et de Programmation propres au secteur (OAP « Les Glabarèdes »).**

1.3 – Types d'activités interdites

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation sont interdites.

1.4 – Types d'activités soumises à conditions particulières

Sans objet

ARTICLE 2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sans objet

SECTION II. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 3 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.1 – Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 15 % de la superficie du terrain d'assiette.

3.2 – Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée à **5,50 mètres au faîtage** ou **4,50 mètres à l'acrotère**, à partir du terrain naturel, **dans la limite d'un niveau (RdC).**

3.3 – Implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le recul minimal est de **5 mètres** par rapport à l'alignement. Toutefois, des reculs supérieurs peuvent être imposés afin de permettre notamment le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

Des implantations autres que celle prévue ci-dessus peuvent être admises dans les cas suivants :

- pour les extensions et surélévations des constructions existantes, y compris les annexes, qui ne respectent pas le recul minimal imposé,
- pour préserver un arbre de haute tige ou un élément identifié au titre de l'article L151-23.

Les constructions doivent être édifiées en respectant un recul minimum de **15 mètres** à compter de l'axe de la RD113.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à **5 mètres**.

Des implantations autres que celle prévue ci-dessus peuvent être admises dans les cas suivants :

- pour les extensions et surélévations des constructions existantes, y compris les annexes, qui ne respectent pas le recul minimal imposé,
- pour préserver un arbre de haute tige ou un élément identifié au titre de l'article L151-23.

Une marge de recul de **5 mètres** minimum est imposée entre toute construction nouvelle et les limites des espaces naturels contribuant aux continuités écologiques ou les limites d'un espace boisé classé.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment, soit au moins égale à la hauteur de la construction la plus élevée ($L \geq H$).

Les liaisons architecturales réalisées entre deux bâtiments séparés sur un même terrain ne peuvent permettre de déroger aux présentes dispositions et sont en conséquence interdites.

ARTICLE 4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

4.1 – Caractéristiques architecturales et paysagères

Toitures

Les toits doivent être couverts avec des tuiles canal ou assimilées, en terre cuite de teinte claire. Les couvertures doivent être à une ou plusieurs pentes comprises entre 27 et 33 %.

Seules les toitures terrasses non accessibles sont autorisées. Elles doivent être végétalisées ou recouvertes de graviers.

Façades

Les enduits de façades seront de teintes naturelles ou blanche selon le nuancier disponible en Mairie.

Les murs des façades donnant sur la RD113, sur le chemin de Roubiac et sur le chemin de Tourrière seront en pierres de pays.

Clôtures

Les clôtures doivent permettre de laisser libre l'écoulement des eaux de ruissellement, y compris les murs en pierres de pays ou maçonnés (intégration de barbacanes).

- **Clôtures en limite des voies et emprises publiques**

Les clôtures auront une hauteur maximale de **1,60 mètre** par rapport au terrain naturel et seront réalisées en pierres de pays à joints secs.

Les grillages, les matériaux plastiques et les matériaux légers de type canisse sont interdits.

En bordure de la RD113, l'édification des murs de clôture devra respecter un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la RD113.

- **Clôtures en limites séparatives**

Les clôtures auront une hauteur maximale de **1,80 mètre** au-dessus du terrain naturel. Elles pourront être constituées de haies vives, de grillages ou de claires voies établies ou non sur un mur bahut. Les haies végétales doivent être constituées d'espèces diversifiées.

Les grillages et murs bahut devront comprendre des dispositifs permettant le passage de la petite faune terrestre.

Murets en pierres sèches

Les murets en pierres sèches existants doivent être conservés et restaurés. La restauration doit être exécutée suivant les techniques traditionnelles (pierres assemblées sans joints apparents).

Matériaux proscrits

Sont interdites les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que les briques creuses, les agglomérés, etc.

4.2 – Implantation et orientation des constructions

Les constructions doivent être implantées de manière à limiter :

- la suppression des arbres de haute tige existants sur le terrain d'assiette,
- les modifications du relief naturel du terrain (affouillements, terrassements et remblaiements).

4.3 – Performances énergétiques et environnementales des constructions

cf. dispositions communes à tout ou partie des zones

ARTICLE 5 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

5.1 – Espaces libres et plantations

Au minimum 50 % des espaces libres seront laissés en pleine terre.

Les arbres de haute tige existants devront être intégralement maintenus ou remplacés par des plantations de taille et de valeur équivalentes. (*cf. dispositions communes à tout ou partie des zones)*

5.2 – Surfaces éco-aménageables

Le coefficient de biotope est fixé à 0,5.

ARTICLE 6 – STATIONNEMENT

6.1 – Stationnement des véhicules motorisés

Il est exigé *a minima* :

Destinations	**Sous-destinations**	**Besoins minima**
Habitation	Logement	2 places par logement 1 place par logement locatif social
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	1 place par tranche entamée de 20 m² SDP
	Restauration	Un nombre de place égal à 25 % de la capacité d'accueil de l'établissement
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	1 place par tranche entamée de 20 m² SDP
	Hôtels	1 place par unité d'hébergement
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	En fonction des besoins de l'établissement
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Etablissements d'enseignement, de santé	

	et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Equipements sportifs	
	Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Bureau	1 place par tranche entamée de 20 m² SDP

- **Dispositions particulières applicables aux terrains situés en bordure de la RD113 :**

Les aires de stationnement doivent être disposés dans les parcelles de façon à aménager une aire d'évolution à l'intérieur des dites parcelles et à ne présenter que le minimum d'accès sur la voie publique nécessaire à leur desserte.

Les accès aux parcelles doivent être aménagés de manière à permettre le stationnement ponctuel d'au moins deux véhicules sans débordement sur le domaine public.

6.2 – Stationnement des vélos

Pour les immeubles d'habitations :

Il est imposé une surface de stationnement au moins égale à 0,50 m² par tranche entamée de 40 m² de surface de plancher.

Pour les immeubles de bureaux :

Il est imposé 1 place par tranche entamée de 40 m² de surface de plancher.

SECTION III. ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

cf. dispositions communes à tout ou partie des zones

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

8.1 – Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit obligatoirement être raccordée par des canalisations souterraines de caractéristiques adaptées à un réseau public de distribution d'eau potable alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

8.2 – Assainissement eaux usées

Eaux usées

- **Dans l'ensemble de la zone, excepté en secteur UNa :**

Toute construction, réhabilitation, extension ou installation nouvelle rejetant des eaux usées domestiques doit être raccordée obligatoirement par des canalisations souterraines de caractéristiques adaptées au réseau public de collecte des eaux usées.

- **En secteur UNa** :

Toute construction nécessitant un équipement sanitaire doit être équipée d'un dispositif non collectif de traitement et d'évacuation des eaux usées conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

L'évacuation des effluents non traités dans le milieu naturel est strictement interdite.

Une distance minimum de 35 mètres devra être respectée entre les sources, puits et captages destinés à l'alimentation humaine et les dispositifs d'assainissement non collectif.

Eaux non domestiques

Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être adaptés à l'importance et à la nature de l'activité afin d'assurer une protection suffisante du milieu naturel. Ils ne peuvent pas être raccordés aux réseaux d'eaux usées sauf autorisation spécifique des services compétents.

Eaux d'exhaure et eaux de vidange

Le rejet au réseau d'assainissement d'eaux souterraines qui ne génèrent pas des effluents domestiques est interdit, y compris lorsque ces eaux sont utilisées dans une installation de traitement thermique ou de climatisation, sauf autorisation spécifique des services compétents. Ne sont pas non plus autorisés les rejets aux réseaux d'eaux usées des eaux de vidange telles que les eaux de vidanges de piscines.

8.3 – Assainissement et gestion des eaux pluviales

Une récupération des eaux pluviales à la parcelle est préconisée soit en toiture (rétention temporaire), soit au sol (cuve de stockage) pour les nouvelles constructions individuelles à usage d'habitation.

Lorsque le réseau public d'eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent permettre et garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau sans générer d'apports dont l'importance serait incompatible avec la capacité de l'émissaire.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur devra assurer à sa charge l'établissement des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux de ruissellement et leur déversement vers les exutoires naturels. Ces aménagements doivent être étudiés de façon à limiter toute nuisance et en particulier prendre en compte et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux conformément aux dispositions du code civil. Les rejets doivent être conformes à la législation de la loi sur l'eau.

Les exutoires et réseaux d'eaux pluviales ne peuvent recevoir des effluents usés d'origine domestique ou industrielle susceptibles de modifier l'équilibre du milieu récepteur.

Concernant les eaux claires et en particulier les surverses ou les vidanges des piscines, cuves ou réservoirs, elles seront dirigées sur le réseau pluvial.

En l'absence de réseau, le projet devra prendre en compte leur écoulement ou leur réutilisation sans apporter de conséquences sur les propriétés voisines.

En aucun cas, les eaux de vidange ne devront être dirigées vers le réseau d'eaux usées.

Les rejets d'eaux pluviales d'origine urbaine dans les fossés des routes départementales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration départementale. Une optimisation de la gestion des eaux pluviales nécessite l'établissement de convention ou contrat d'entretien des ouvrages hydrauliques des routes départementales entre les riverains, la commune et le Département.

Volume de compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées :

- Pour les projets sur un terrain d'assiette d'une superficie supérieure à 1 ha (faisant l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau) : création d'un volume de rétention équivalent soit à 120 l/m² imperméabilisé soit à un dimensionnement centennal majoré de 20% ou toute autre prescription émise par les services de la DDTM34, augmenté, dans le cas de cuvette, de la capacité naturelle de rétention liée à la topographie du site assiette du projet ;

- Pour les autres projets réalisés sur une assiette foncière minimale de 1000 m² et/ou issus d'une division parcellaire engendrant plus de 1 logement supplémentaire : les surfaces imperméables projetées supplémentaires seront compensées par la création d'un volume de rétention équivalent à :
    - Augmentation des surfaces imperméabilisées de 15 à 30 % par rapport à l'état existant : 60 l/m² imperméabilisé supplémentaire
    - Augmentation des surfaces imperméabilisées supérieure ou égale à 30 % par rapport à l'état existant : 120 l/m² imperméabilisé supplémentaire.
- Les dispositifs de rétention seront régulés par un orifice d'ajutage permettant de restituer, lorsque le bassin est plein, un débit de fuite suffisamment faible afin de représenter les caractéristiques du sol initial ; toutefois, le débit de fuite sera calculé afin de permettre la vidange du bassin en moins de 24 heures ; il est retenu, conformément aux prescriptions de la DDTM34, un débit de fuite compris entre le débit biennal et quinquennal initial généré par la zone d'étude.

En toutes hypothèses, il convient de se référer aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial. (cf. Pièce IV-4)

8.4 – Électricité

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunication doivent être installées en souterrain.

L'utilisation des énergies renouvelables est préconisée pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves en fonction des caractéristiques de ces constructions et sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Les réseaux électriques établis dans les périmètres de lotissement ou d'opération d'aménagement doivent obligatoirement prévoir un système de régulation d'intensité agréé par les services techniques de la commune.

8.5 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions et installations devront obligatoirement être raccordées au réseau numérique (internet ADSL ou fibre optique lorsqu'il existe) par un système souterrain.

8.6 – Ordures ménagères

Toute construction nouvelle doit prévoir la possibilité d'accueillir un ou plusieurs emplacements à containers ou à poubelle individuelle en fonction du type de collecte organisé et de la destination de construction.

Pour les opérations d'aménagement et les lotissements, les containers devront être situés dans un local clos.

Le traitement et l'évacuation des déchets résultant des activités économiques doivent être à la charge des entreprises ou des établissements concernés.

8.7 – Sécurité incendie

Toute construction doit pouvoir être défendue à partir d'un hydrant conforme au Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) annexé au présent règlement.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Dispositions applicables à la zone AU0

Caractère de la zone : zone d'urbanisation future à moyen terme

La zone AU0 correspond à un secteur destiné à un programme mixte à vocation principale d'habitat à réaliser dans le cadre d'une opération d'ensemble. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du plan local d'urbanisme.

La zone AU0 se situe au contact du centre-village, au Nord, lieu-dit "Le Causse".

L'urbanisation de cette zone devra être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation propres à la zone (OAP « Village Haut »)

Objectifs du PADD

- prendre en compte les besoins futurs en logements
- affirmer la centralité villageoise

Rappel

La zone AU0 est en tout ou partie concernée par :

- des orientations d'aménagement et de programmation (**OAP « Village Haut »**),
- des zones à risque de ruissellement et de feu de forêt,
- la servitude d'utilité publique AS1.

Les dispositions réglementaires ci-après s'appliquent sans préjudice des dispositions générales et des dispositions communes à tout ou partie des zones auxquelles il conviendra, en toutes hypothèses, de se reporter.

SECTION I. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

1- Conditions d'ouverture à l'urbanisation

L'ouverture à l'urbanisation de la zone est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- la mise en service préalable d'une ressource en eau potable complémentaire permettant de satisfaire les besoins de la population à l'échelle de l'unité de distribution,

- la mise en service préalable d'un dispositif d'amélioration du traitement bactériologique de la station d'épuration des eaux usées.

2- Modalités d'ouverture à l'urbanisation

L'urbanisation de la zone sera autorisée lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble en compatibilité avec les **Orientations d'Aménagement et de Programmation propres à la zone (OAP « Village Haut »)**

SECTION II. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Sans objet

SECTION III. ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

Sans objet

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Dispositions applicables à la zone A

Caractère de la zone : zone à vocation agricole

Il s'agit d'une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles ; elle couvre les surfaces agricoles de la commune, exploitées ou non, en particulier les terrains classés en AOP.

La zone A comprend plusieurs secteurs particuliers :

- Ae : STECAL délimité autour du Mas Peyrus ; le projet oenotouristique à réaliser dans ce secteur devra respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation propres au secteur (OAP « Mas de Peyrus »)
- Ap : secteurs agricoles à forte sensibilité paysagère situés en bordure de la RD113 (plaine de Seuilles), autour du Domaine de la Figarède, dans la combe de Mortiès et sur le versant Nord du Pic Saint-Loup (Ubac)

Objectifs du PADD

- préservation du potentiel agricole
- maintenir une agriculture dynamique et durable sur le territoire communal
- soutenir le développement d'un projet oenotouristique (secteur Ae)

Rappel

La zone A est en tout ou partie concernée par :

- des espaces boisés classés,
- des éléments à protéger pour motif d'ordre écologique au titre de l'article L151-23,
- des orientations d'aménagement et de programmation (**OAP « Mas de Peyrus »**),
- des zones à risque d'inondation, de ruissellement et de feu de forêt,
- les servitudes d'utilité publique AS1, AC2, I4, PM1 et T4.

Les dispositions réglementaires ci-après s'appliquent sans préjudice des dispositions générales et des dispositions communes à tout ou partie des zones auxquelles il conviendra, en toutes hypothèses, de se reporter.

SECTION I. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

ARTICLE 1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

1.1 – Constructions interdites

Sont interdites toutes les constructions autres que celles mentionnées à l'article 1-2.

1.2 – Constructions soumises à conditions particulières

Sous réserve des occupations et utilisations du sols interdites ou admises sous conditions au titre du zonage pluvial, sont autorisées les constructions suivantes.

- **Dans l'ensemble de la zone A, à l'exception des secteurs Ae et Ap :**

Sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées,

- Les constructions nouvelles à destination de logement, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :
  - qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence permanente et rapprochée est nécessaire au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes ou en cours de création,
  - de ne pas dépasser 150 m² de surface de plancher par exploitation et une emprise au sol totale de 30 m² pour les annexes, dans la limite d'un seul logement par exploitation,
  - d'être réalisées en extension du bâti de l'exploitation ou dans un rayon de 80 mètres de tout point des bâtiments de l'exploitation,

- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,

- L'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PLU (hors exploitations agricoles) et légalement autorisées, limitée à 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol supplémentaire et de 150 m² de surface de plancher totale (existant + extension), ramenée à 120 m² **dans les zones à risque de feu de forêt d'aléa moyen à exceptionnel.**
  Ces extensions sont autorisées en une seule fois, sur la base de la surface de plancher existante et/ou de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU, **sans création de nouveau logement.**

- Les annexes des habitations existantes à la date d'approbation du PLU et légalement autorisées (y compris les piscines), dans la limite de 30 m² d'emprise au sol totale (toutes annexes confondues), ramenée à 15 m² **dans les zones à risque de feu de forêt d'aléa moyen à exceptionnel**, et sous réserve d'être implantées dans un rayon de 30 mètres autour de l'habitation,

- Les constructions et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- **Dans le secteur Ae**

  Sont admises les constructions à destination de logement et d'hôtels réalisées dans le cadre d'un aménagement paysager et architectural d'ensemble et dans la limite de 350 m^2 d'emprise au sol totale.

  Les constructions devront être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation propres au secteur (OAP « Mas de Peyrus »).

- **Dans le secteur Ap :**

  Sont autorisées :

  - Les extensions des constructions existantes nécessaires à l'exploitation agricole, excepté les logements, à condition d'être accolées au bâti existant et qu'elles conservent la même destination,

  - Les constructions et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- **Dans l'ensemble de la zone :**

  Sont autorisés les travaux de terrassement, affouillements et exhaussements dans la mesure du strict nécessaire à la réalisation d'une construction ou de travaux autorisés dans la zone ou lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité agricole.

1.3 – Types d'activités interdites

Sans objet

1.4 – Types d'activités soumises à conditions particulières

Sans objet

ARTICLE 2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sans objet

SECTION II. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 3 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.1 – Emprise au sol des constructions

Sans objet

3.2 – Hauteur des constructions

Constructions destinées au logement

La hauteur maximale des constructions est fixée à **5,50 mètres au faîtage** ou **4,50 mètres à l'acrotère**, **dans la limite d'un niveau (R+0),** à partir du terrain naturel.

Dans le cas des travaux de réhabilitation et/ou d'extension, la hauteur maximale de la construction est limitée à la **hauteur du bâtiment existant**.

Pour les annexes, la hauteur maximale est limitée **à 3,50 mètres,** à partir du terrain naturel.

Autres constructions

La hauteur des constructions ne peut excéder **7,50 mètres** au faîtage ou en haut de l'acrotère, à partir du terrain naturel.

Des hauteurs supérieures pourront être autorisées pour certaines superstructures agricoles lorsque les caractéristiques techniques ou architecturales l'imposent.

Dans le cas des travaux de réhabilitation et/ou d'extension, la hauteur maximale des constructions est limitée à la **hauteur des bâtiments existants**.

3.3 – Implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être édifiées à une distance de l'axe des voies au moins égale à :

- **30 mètres** pour la RD113,
- **15 mètres** pour les autres voies et emprises publiques, avec un minimum de **5 mètres** à compter de l'alignement.

Toutefois, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait différent par rapport à la limite de l'emprise publique de la voie, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué dans le but de former une unité architecturale.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être édifiées à une distance des limites séparatives au moins égale à **5 mètres.**

En secteur Ae, les constructions peuvent être édifiées en limites séparatives. Pour l'application de la présente disposition, les limites du secteur Ae sont considérées comme limites séparatives.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

Sans objet

ARTICLE 4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

4.1 – Caractéristiques architecturales et paysagères

Les constructions nouvelles autorisées doivent justifier de la préservation du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage.

- **Matériaux**

Les murs séparatifs d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales tant en termes de matériaux que de couleur.

Sont interdites les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que les briques creuses, les agglomérés, etc.

Pour les projets de réhabilitation et/ou d'extension, la typologie du bâti existant devra être strictement respectée.

- **Toitures**

L'usage de la tuile plate est interdit. Les toits doivent être couverts avec des tuiles canal ou assimilées, en terre cuite de teinte claire. Les toitures terrasses sont interdites, y compris si elles ne sont pas accessibles.

- **Gabarit et volumétrie des bâtiments**

La volumétrie des bâtiments sera sobre et les formes simples. Aucun volume ne doit être traité comme volume résiduel ; chacun doit être considéré comme partie intégrante de l'ensemble.

- **Façades**

Les façades doivent résulter directement des volumes. Leur traitement, pignons compris, doit faire l'objet du plus grand soin.

Les descentes d'eaux pluviales, chêneaux, ou tout autre élément technique rapporté, doivent s'intégrer harmonieusement à la façade.

- **Nature et finition des enduits**

En général, pour les travaux de réhabilitation et/ou d'extension, les façades réalisées en pierre de taille, à joints minces, ne seront pas enduites.

Pour les autres constructions, l'enduit utilisé sera de préférence réalisé à base de sable ou de chaux naturelle. Les enduits au ciment ou plastiques sont interdits. Divers types de finition pourront être envisagés : taloché, lissé à la truelle, etc. La teinte de l'enduit devra respecter le ton des enduits anciens utilisés dans la commune (pigment naturel du terroir).

Les murs des façades donnant sur la RD113 seront en pierres de pays.

- **Clôtures (hors clôtures nécessaires à l'activité agricole)**

Les clôtures seront végétales, éventuellement doublées d'un grillage. Elles ne pourront excéder une hauteur maximale de 1,60 mètre.

En bordure de la RD113, l'édification des murs de clôture pourra être autorisée. En ce cas, ils seront nécessairement réalisés en pierre de pays à joints secs et devront respecter un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la RD113. Ils devront permettre de laisser libre l'écoulement des eaux de ruissellement (intégration de barbacanes).

Les logements ainsi que les extensions et annexes des habitations existantes doivent s'accompagner de la mise en place de haies anti-dérive au contact des espaces cultivés, destinées à limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérive de pulvérisation.

Les clôtures en limites séparatives devront comprendre des dispositifs permettant la circulation de la petite faune terrestre.

- **Matériaux et couleurs**

L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.

Les teintes utilisées pour les façades devront s'intégrer au site.

Pour les toitures, toute utilisation de couleur claire et/ou réfléchissante à la lumière est interdite.

4.2 – Implantation et orientation des constructions

L'implantation des bâtiments agricoles doit permettre que les aires et les cours de service soient le moins visible possible depuis les voies et les espaces extérieurs publics.

Les constructions doivent être implantées de manière à limiter :

- la suppression des arbres de haute tige existants sur le terrain d'assiette,

- les modifications du relief naturel du terrain (affouillements, terrassements et exhaussements).

4.3 – Performances énergétiques et environnementales des constructions

cf. dispositions communes à tout ou partie des zones

ARTICLE 5 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

5.1 – Espaces libres et plantations

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'au minimum un arbre de haute tige pour quatre places de stationnement.

Au sein des exploitations, les espaces non utilisés pour la desserte, le stationnement ou le stockage doivent être plantés à raison d'un arbre minimum pour 100 m^2. **Excepté en secteur Ae,** ces surfaces plantées doivent représenter au minimum 20 % du terrain d'assiette des constructions.

Les arbres de haute tige doivent appartenir à une palette végétale d'essences locales (cf. annexes).

Les haies monospécifiques sont interdites.

Dans la mesure du possible, les plantations existantes non concernées par l'implantation des bâtiments doivent être conservées.

5.2 – Surfaces éco-aménageables

Sans objet

ARTICLE 6 – STATIONNEMENT

6-1 – Stationnement des véhicules motorisés

Il est exigé a minima :

Destinations	Sous-destinations	Besoins minima
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	En fonction des besoins de l'exploitation
Habitation	Logement	2 places par logement

6-2 – Stationnement des vélos

Sans objet

SECTION III. ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

cf. dispositions communes à tout ou partie des zones

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

8.1 – Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou forage particulier pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il convient de conditionner la constructibilité des terrains concernés à la possibilité de protéger le captage conformément aux articles R111-10 et R111-11 du code de l'urbanisme, afin de respecter notamment les principes suivants :

- un seul point d'eau situé sur l'assiette foncière du projet,
- une grande superficie des parcelles permettant d'assurer une protection sanitaire du captage,
- une eau respectant les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique.

Dans le cas où cette adduction autonome ne serait pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.

8.2 – Assainissement eaux usées

Eaux usées domestiques :

Toute construction nécessitant un équipement sanitaire doit être équipée d'un dispositif non collectif de traitement et d'évacuation des eaux usées conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

L'évacuation des effluents non traités dans le milieu naturel est strictement interdite.

Une distance minimum de 35 mètres devra être respectée entre les sources, puits et captages destinés à l'alimentation humaine et les dispositifs d'assainissement non collectif.

Eaux de vidange des piscines :

Le rejet des eaux de piscines provenant de la vidange du bassin ou du nettoyage des filtres dans les ouvrages d'assainissement non collectif est interdit, conformément au règlement de service de l'assainissement non collectif.

Les eaux de vidanges des piscines seront déversées soit dans le réseau de collecte d'eaux pluviales, soit sur la parcelle, après neutralisation du désinfectant et selon un débit limité et régulier. Aucun écoulement des eaux sur les propriétés voisines ne peut être réalisé.

Effluents d'origine agricole et autres :

Le rejet des effluents d'origine agricole dans les ouvrages d'assainissement non collectif est interdit, conformément au règlement de service de l'assainissement non collectif.

Sont également prohibés les rejets d'hydrocarbures, de substances chimiques, corrosives, inflammables, ou effluents septiques en provenance de fosses.

8.3 – Assainissement et gestion des eaux pluviales

Une récupération des eaux pluviales à la parcelle est préconisée soit en toiture (rétention temporaire), soit au sol (cuve de stockage) pour les nouvelles constructions individuelles à usage d'habitation.

Lorsque le réseau public d'eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent permettre et garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau sans générer d'apports dont l'importance serait incompatible avec la capacité de l'émissaire.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur devra assurer à sa charge l'établissement des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux de ruissellement et leur déversement vers les exutoires naturels. Ces aménagements doivent être étudiés de façon à limiter toute nuisance et en particulier prendre en compte et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux conformément aux dispositions du code civil. Les rejets doivent être conformes à la législation de la loi sur l'eau.

Les exutoires et réseaux d'eaux pluviales ne peuvent recevoir des effluents usés d'origine domestique ou industrielle susceptibles de modifier l'équilibre du milieu récepteur.

Concernant les eaux claires et en particulier les surverses ou les vidanges des piscines, cuves ou réservoirs, elles seront dirigées sur le réseau pluvial.

En l'absence de réseau, le projet devra prendre en compte leur écoulement ou leur réutilisation sans apporter de conséquences sur les propriétés voisines.

En aucun cas, les eaux de vidange ne devront être dirigées vers le réseau d'eaux usées.

Les rejets d'eaux pluviales d'origine urbaine dans les fossés des routes départementales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration départementale. Une optimisation de la gestion des eaux pluviales nécessite l'établissement de convention ou contrat d'entretien des ouvrages hydrauliques des routes départementales entre les riverains, la commune et le Département.

Volume de compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées :

- Pour tout projet induisant une imperméabilisation des sols de plus de 500 m² et pour tout projet de construction : création d'un volume de rétention équivalent soit à 120 l/m² imperméabilisé soit à un dimensionnement centennal majoré de 20% ou toute autre prescription émise par les services de la DDTM34, augmenté, dans le cas de cuvette, de la capacité naturelle de rétention liée à la topographie du site assiette du projet ;
- Les dispositifs de rétention seront régulés par un orifice d'ajutage permettant de restituer, lorsque le bassin est plein, un débit de fuite suffisamment faible afin de représenter les caractéristiques du sol initial ; toutefois, le débit de fuite sera calculé afin de permettre la vidange du bassin en moins de 24 heures ; il est retenu, conformément aux prescriptions de la DDTM34, un débit de fuite compris entre le débit biennal et quinquennal initial généré par la zone d'étude.

En toutes hypothèses, il convient de se référer aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial. (cf. Pièce IV-4)

8.4 – Électricité

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunication doivent être installées en souterrain.

L'utilisation des énergies renouvelables est préconisée pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves en fonction des caractéristiques de ces constructions et sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Les réseaux électriques établis dans les périmètres de lotissement ou d'opération d'aménagement doivent obligatoirement prévoir un système de régulation d'intensité agréé par les services techniques de la commune.

8.5 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions et installations devront obligatoirement être raccordées au réseau numérique (internet ADSL ou fibre optique lorsqu'il existe) par un système souterrain.

8.6 – Ordures ménagères

Toute construction nouvelle doit prévoir la possibilité d'accueillir un ou plusieurs emplacements à containers ou à poubelle individuelle en fonction du type de collecte organisé et de la destination de construction.

Pour les opérations d'aménagement et les lotissements, les containers devront être situés dans un local clos.

Le traitement et l'évacuation des déchets résultant des activités économiques doivent être à la charge des entreprises ou des établissements concernés.

8.7 – Sécurité incendie

Toute construction doit pouvoir être défendue à partir d'un hydrant conforme au Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) annexé au présent règlement.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Dispositions applicables à la zone N

Caractère de la zone : zone naturelle protégée

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique.

La zone N correspond aux espaces naturels, boisés et milieux humides, coupures d'urbanisation ainsi qu'aux espaces faiblement urbanisés à protéger notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, pour lesquels la commune ne prévoit pas d'augmenter l'occupation bâtie.

La zone N comprend plusieurs secteurs particuliers :

- Nh : "Village bas", secteur caractérisé par un parcellaire de très grande taille et peu morcelé avec une présence remarquable d'espaces naturels (boisements, prairies et jardins, vignes), également situé en grande partie dans le cône de vue paysager sur le Pic St-Loup depuis la RD113 ; il comprend un sous-secteur Nha d'assainissement non collectif,
- Nhm : secteur couvrant les Mas de Tourrière et de Roubiac, dans lequel des extensions et annexes des habitations existantes peuvent être admises,
- Nl : Accueil touristique et parking du Pic Saint-Loup.

Objectifs du PADD

- protéger strictement les grands espaces naturels à enjeux écologiques et/ou paysagers
- stopper l'étalement urbain du village
- préserver le paysage naturel autour des mas de Tourrière et de Roubiac
- permettre une requalification du site du parking du Pic Saint-Loup

Rappel

La zone N est en tout ou partie concernée par :

- des espaces boisés classés,
- des éléments à protéger pour motif d'ordre écologique au titre de l'article L151-23,
- des zones à risque d'inondation, de ruissellement et de feu de forêt,
- les servitudes d'utilité publique AS1, AC2, AR6, I4, PM1 et T4.

Les dispositions réglementaires ci-après s'appliquent sans préjudice des dispositions générales et des dispositions communes à tout ou partie des zones auxquelles il conviendra, en toutes hypothèses, de se reporter.

SECTION I. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

ARTICLE 1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

1.1 – Constructions interdites

Sont interdites toutes les constructions autres que celles mentionnées à l'article 1-2.

1.2 – Constructions soumises à conditions particulières

Sous réserve des occupations et utilisations du sols interdites ou admises sous conditions au titre du zonage pluvial, sont autorisées les constructions suivantes.

- **Dans l'ensemble de la zone N, à l'exception des secteurs Nh, Nha, Nhm et NI :**

  Sont autorisées :

  - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière (hangars de stockage et d'entretien du matériel agricole, **excepté les logements**), dans la limite de 200 m² d'emprise au sol ; pour les bâtiments agricoles liés aux exploitations existantes à la date d'approbation du PLU, cette emprise au sol maximale peut être cumulée avec l'emprise au sol existante ;
  - Les constructions et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,

- **Dans les secteurs Nh et Nha :**

  Sont autorisées :

  - L'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PLU (hors exploitations agricoles) et légalement autorisées, limitée à 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol supplémentaire.
    Dans les zones à risque de feu de forêt d'aléa moyen à exceptionnel, la surface de plancher totale (existant + extension) ne pourra excéder 120 m².
    Ces extensions sont autorisées en une seule fois, sur la base de la surface de plancher existante et/ou de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU, **sans création de nouveau logement.**
  - Les annexes des habitations existantes à la date d'approbation du PLU et légalement autorisées (y compris les piscines), dans la limite de 30 m² d'emprise au sol totale (toutes annexes confondues), ramenée à 15 m² **dans les zones à risque de feu de forêt d'aléa moyen à exceptionnel**, et sous réserve d'être implantées dans un rayon de 30 mètres autour de l'habitation,
  - Les annexes des habitations existantes à la date d'approbation du PLU et légalement autorisées (y compris les piscines), dans la limite de 30 m² d'emprise au sol totale (toutes annexes confondues), ramenée à 15 m² **dans les zones à risque de feu de forêt d'aléa moyen à exceptionnel**, et sous réserve d'être implantées dans un rayon de 30 mètres autour de l'habitation.
  - Les constructions et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- L'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PLU (hors exploitations agricoles) et légalement autorisées, sans création de nouveau logement, sous réserve d'une extension en une seule fois, limitée à 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol supplémentaire et de 150 m² de surface de plancher totale (existant + extension), ramenée à 120 m² **dans les zones à risque de feu de forêt d'aléa moyen à exceptionnel,**

- **Dans le secteur Nhm :**

  Sont autorisées :

  - Les extensions limitées des habitations existantes à la date d'approbation du PLU et légalement autorisées, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire par logement et sous réserve qu'elles soient en bonne insertion dans l'environnement et le paysage et qu'elles respectent le caractère et les proportions architecturales du bâti existant.
    Ces extensions sont autorisées en une seule fois, sur la base de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU, **sans création de nouveau logement.**
  - Les annexes des habitations existantes à la date d'approbation du PLU et légalement autorisées, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol totale (ramenée à 15 m² **dans les zones à risque de feu de forêt d'aléa moyen à exceptionnel**) et sous réserve d'être implantées dans un rayon de 15 mètres autour de l'habitation.

- **Dans le secteur Nl :**

  Sont autorisées :

  - Les installations légères liées à l'ouverture au public du site du Pic Saint-Loup (tables de pique-nique, sanitaires, …) sous réserve que ces installations soient en bonne insertion dans l'environnement et compatibles avec le maintien du caractère naturel de la zone ;
  - Les aires de stationnement perméables.

- **Dans l'ensemble de la zone :**

  Sont autorisés les travaux de terrassement, affouillements et exhaussements dans la mesure du strict nécessaire à la réalisation d'une construction ou de travaux autorisés dans la zone ou lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité agricole.

1.3 – Types d'activités interdites

Sans objet

1.4 – Types d'activités soumises à conditions particulières

Sans objet

ARTICLE 2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sans objet

SECTION II. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 3 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.1 – Emprise au sol des constructions

Sans objet

3.2 – Hauteur des constructions

Dans les secteurs Nh, Nha et Nhm :

Dans le cas des travaux d'extension, la hauteur maximale de la construction est limitée à la **hauteur du bâtiment existant**.

Pour les annexes, la hauteur maximale est limitée **à 3,50 mètres,** à partir du terrain naturel.

En secteur Nl :

La hauteur maximale des installations ne peut excéder **4,50 mètres au faîtage ou 3,50 mètres à l'acrotère,** à partir du terrain naturel.

Dans le reste de la zone N

La hauteur des constructions ne peut excéder **7,50 mètres** au faîtage ou en haut de l'acrotère, à partir du terrain naturel.

Des hauteurs supérieures pourront être autorisées pour certaines superstructures agricoles lorsque les caractéristiques techniques ou architecturales l'imposent.

3.3 – Implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le recul minimal est de **5 mètres** par rapport à l'alignement. Toutefois, des reculs supérieurs peuvent être imposés afin de permettre notamment le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

Les constructions doivent être édifiées en respectant un recul minimum de **15 mètres** de l'axe de la RD113.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- **Dans l'ensemble de la zone**

Une marge de recul de **5 mètres** minimum est imposée entre toute construction nouvelle et les limites des espaces naturels contribuant aux continuités écologiques ou les limites d'un espace boisé classé.

- **Dans les secteurs Nh, Nha et Nhm**

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment nouveau au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à :

- 10 mètres pour les secteurs Nh et Nha,
- 5 mètres pour le secteur Nhm.

Pour l'application des présentes dispositions, les limites de secteurs sont assimilées à des limites séparatives.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

- **Dans les secteurs Nh, Nha et Nhm**

Les extensions doivent obligatoirement être accolées aux bâtiments existants ; les liaisons architecturales réalisées entre deux bâtiments séparés sont interdites.

- **Dans le reste de la zone N**

Non réglementé

ARTICLE 4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

4.1 – Aspect extérieur des constructions

Dispositions applicables à l'ensemble de la zone N

Les constructions autorisées doivent justifier de la préservation du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage.

Dans les secteurs Nh et Nha

- **Toitures**

Les toits doivent être couverts avec des tuiles canal, en terre cuite de teinte claire. Les couvertures doivent être à une ou plusieurs pentes comprises entre 27 et 33 %.

Les toitures en terrasses sont autorisées.

- **Façades**

Les enduits de façades seront de teintes similaires aux constructions existantes sur le terrain.

Les murs des façades donnant sur la RD113 et sur le chemin de Roubiac seront en pierres de pays.

- **Clôtures**

Les clôtures en limite des voies et emprises publiques auront une hauteur maximale de **1,60 mètre** et seront réalisées en pierres de pays à joints secs.

Les clôtures en limites séparatives devront comprendre des dispositifs permettant le passage de la petite faune terrestre.

Les clôtures doivent permettre de laisser libre l'écoulement des eaux de ruissellement, y compris les murs en pierres de pays ou maçonnés (intégration de barbacanes).

Dans le secteur Nhm

Pour les projets de réhabilitation et/ou d'extension, la typologie du bâti existant devra être strictement préservée.

- **Toitures**

L'usage de la tuile plate est interdit. Les constructions doivent être couvertes avec des tuiles canal ou assimilées, de préférence de récupération.

- **Gabarit et volumétrie des bâtiments**

La volumétrie des bâtiments sera sobre et les formes simples. Aucun volume ne doit être traité comme volume résiduel ; chacun doit être considéré comme partie intégrante de l'ensemble.

- **Façades**

Les façades doivent résulter directement des volumes. Leur traitement, pignons compris, doit faire l'objet du plus grand soin.

Les descentes d'eaux pluviales, chêneaux, ou tout autre élément technique rapporté, doivent s'intégrer harmonieusement à la façade. Elles seront obligatoirement en alu, zinc, terre cuite ou cuivre ; les plastiques et PVC sont proscrits.

Pour les travaux de réhabilitation et/ou d'extension, seules les façades en pierre de taille, à joints minces, sont autorisées.

Pour les constructions nouvelles, **les murs des façades principales seront en pierres de pays** ; pour les autres façades (non visibles depuis les emprises publiques), les enduits sont autorisés. L'enduit utilisé sera de préférence réalisé à base de sable ou de chaux naturelle. Les enduits au ciment ou plastiques sont interdits. Divers types de finition pourront être envisagés : taloché fin, etc. La teinte de l'enduit devra respecter le ton des enduits anciens utilisés dans le village, ou s'inspirer de la palette des teintes des façades environnantes.

Sont interdites les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que les briques creuses, les agglomérés, etc.

- **Clôtures**

Les clôtures doivent permettre de laisser libre l'écoulement des eaux de ruissellement, y compris les murs en pierres de pays ou maçonnés (intégration de barbacanes).

Les clôtures en limite des voies et emprises publiques auront une hauteur maximale de **1,60 mètre** et seront réalisées en pierres de pays à joints secs. Les grillages, les matériaux plastiques et les matériaux légers de type canisse sont interdits.

En limite séparative, la hauteur des clôtures sera au plus égale à **1,80 mètre** ; elles seront constituées d'un mur bahut en pierres de pays éventuellement doublé d'une haie vive. Les haies végétales doivent être constituées d'espèces diversifiées. Les clôtures devront comprendre des dispositifs permettant le passage de la petite faune terrestre.

- **Portails**

Les portails seront pleins, en métal et de forme simple. Ils ne pourront excéder une hauteur maximale de 1,80 mètre.

- **Murets en pierres sèches**

Les murets en pierres sèches existants doivent être conservés et restaurés. La restauration doit être exécutée suivant les techniques traditionnelles (pierres assemblées sans joints apparents).

- **Matériaux et couleurs**

L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.

Les teintes utilisées devront s'intégrer au site. Les couleurs doivent respecter les tonalités des matériaux locaux.

Pour les toitures, toute utilisation de couleur claire et/ou réfléchissante à la lumière est interdite.

4.2 – Implantation et orientation des constructions

Non réglementé

4.3 – Performances énergétiques et environnementales des constructions

cf. dispositions communes à tout ou partie des zones

ARTICLE 5 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE 6 – STATIONNEMENT

6-1 – Stationnement des véhicules motorisés

Il est exigé a minima :

Destinations	Sous-destinations	Besoins minima
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	En fonction des besoins de l'exploitation
Habitation	Logement	2 places par logement

6-2 – Stationnement des vélos

Sans objet

SECTION III. ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

cf. dispositions communes à tout ou partie des zones

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

8.1 – Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou forage particulier pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il convient de conditionner la constructibilité des terrains concernés à la possibilité de protéger le captage conformément aux articles R111-10 et R111-11 du code de l'urbanisme, afin de respecter notamment les principes suivants :

- un seul point d'eau situé sur l'assiette foncière du projet,
- une grande superficie des parcelles permettant d'assurer une protection sanitaire du captage,
- une eau respectant les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique.

Dans le cas où cette adduction autonome ne serait pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.

8.2 – Assainissement eaux usées

Eaux usées domestiques :

Dans l'ensemble de la zone, excepté les secteurs Nh et Nhm :

Toute construction nécessitant un équipement sanitaire doit être équipée d'un dispositif non collectif de traitement et d'évacuation des eaux usées conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

L'évacuation des effluents non traités dans le milieu naturel est strictement interdite.

Une distance minimum de 35 mètres devra être respectée entre les sources, puits et captages destinés à l'alimentation humaine et les dispositifs d'assainissement non collectif.

Dans les secteurs Nh et Nhm :

Toute construction, réhabilitation, extension ou installation nouvelle rejetant des eaux usées domestiques doit être raccordée obligatoirement par des canalisations souterraines de caractéristiques adaptées au réseau public de collecte des eaux usées.

Eaux de vidange des piscines :

Le rejet des eaux de piscines provenant de la vidange du bassin ou du nettoyage des filtres dans les ouvrages d'assainissement non collectif est interdit, conformément au règlement de service de l'assainissement non collectif.

Les eaux de vidanges des piscines seront déversées soit dans le réseau de collecte d'eaux pluviales, soit sur la parcelle, après neutralisation du désinfectant et selon un débit limité et régulier. Aucun écoulement des eaux sur les propriétés voisines ne peut être réalisé.

Effluents d'origine agricole et autres :

Le rejet des effluents d'origine agricole dans les ouvrages d'assainissement non collectif est interdit, conformément au règlement de service de l'assainissement non collectif.

Sont également prohibés les rejets d'hydrocarbures, de substances chimiques, corrosives, inflammables, ou effluents septiques en provenance de fosses.

8.3 – Assainissement et gestion des eaux pluviales

Une récupération des eaux pluviales à la parcelle est préconisée soit en toiture (rétention temporaire), soit au sol (cuve de stockage) pour les nouvelles constructions individuelles à usage d'habitation.

Lorsque le réseau public d'eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent permettre et garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau sans générer d'apports dont l'importance serait incompatible avec la capacité de l'émissaire.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur devra assurer à sa charge l'établissement des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux de ruissellement et leur déversement vers les exutoires naturels. Ces aménagements doivent être étudiés de façon à limiter toute nuisance et en particulier prendre en compte et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux conformément aux dispositions du code civil. Les rejets doivent être conformes à la législation de la loi sur l'eau.

Les exutoires et réseaux d'eaux pluviales ne peuvent recevoir des effluents usés d'origine domestique ou industrielle susceptibles de modifier l'équilibre du milieu récepteur.

Concernant les eaux claires et en particulier les surverses ou les vidanges des piscines, cuves ou réservoirs, elles seront dirigées sur le réseau pluvial.

En l'absence de réseau, le projet devra prendre en compte leur écoulement ou leur réutilisation sans apporter de conséquences sur les propriétés voisines.

En aucun cas, les eaux de vidange ne devront être dirigées vers le réseau d'eaux usées.

Les rejets d'eaux pluviales d'origine urbaine dans les fossés des routes départementales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration départementale. Une optimisation de la gestion des eaux pluviales nécessite l'établissement de convention ou contrat d'entretien des ouvrages hydrauliques des routes départementales entre les riverains, la commune et le Département.

**** Dispositions particulières aux secteurs Nh, Nha et Nhm***

Volume de compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées :

- Pour les projets sur un terrain d'assiette d'une superficie supérieure à 1 ha (faisant l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau) : création d'un volume de rétention équivalent soit à 120 l/m² imperméabilisé soit à un dimensionnement centennal majoré de 20% ou toute autre prescription émise par les services de la DDTM34, augmenté, dans le cas de cuvette, de la capacité naturelle de rétention liée à la topographie du site assiette du projet ;
- Pour les autres projets réalisés sur une assiette foncière minimale de 1000 m² et/ou issus d'une division parcellaire engendrant plus de 1 logement supplémentaire : les surfaces imperméables projetées supplémentaires seront compensées par la création d'un volume de rétention équivalent à :
    - Augmentation des surfaces imperméabilisées de 15 à 30 % par rapport à l'état existant : 60 l/m² imperméabilisé supplémentaire
    - Augmentation des surfaces imperméabilisées supérieure ou égale à 30 % par rapport à l'état existant : 120 l/m² imperméabilisé supplémentaire

- Les dispositifs de rétention seront régulés par un orifice d'ajutage permettant de restituer, lorsque le bassin est plein, un débit de fuite suffisamment faible afin de représenter les caractéristiques du sol initial ; toutefois, le débit de fuite sera calculé afin de permettre la vidange du bassin en moins de 24 heures ; il est retenu, conformément aux prescriptions de la DDTM34, un débit de fuite compris entre le débit biennal et quinquennal initial généré par la zone d'étude.

En toutes hypothèses, il convient de se référer aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial. (cf. Pièce IV-4)

**** Dispositions particulières dans le reste de la zone***

Volume de compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées :

- Pour tout projet induisant une imperméabilisation des sols de plus de 500 m² : création d'un volume de rétention équivalent soit à 120 l/m² imperméabilisé soit à un dimensionnement centennal majoré de 20% ou toute autre prescription émise par les services de la DDTM34, augmenté, dans le cas de cuvette, de la capacité naturelle de rétention liée à la topographie du site assiette du projet ;
- Les dispositifs de rétention seront régulés par un orifice d'ajutage permettant de restituer, lorsque le bassin est plein, un débit de fuite suffisamment faible afin de représenter les caractéristiques du sol initial ; toutefois, le débit de fuite sera calculé afin de permettre la vidange du bassin en moins de 24 heures ; il est retenu, conformément aux prescriptions de la DDTM34, un débit de fuite compris entre le débit biennal et quinquennal initial généré par la zone d'étude.

En toutes hypothèses, il convient de se référer aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial. (cf. Pièce IV-4)

8.4 – Électricité

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunication doivent être installées en souterrain.

L'utilisation des énergies renouvelables est préconisée pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves en fonction des caractéristiques de ces constructions et sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Les réseaux électriques établis dans les périmètres de lotissement ou d'opération d'aménagement doivent obligatoirement prévoir un système de régulation d'intensité agréé par les services techniques de la commune.

8.5 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions et installations devront obligatoirement être raccordées au réseau numérique (internet ADSL ou fibre optique lorsqu'il existe) par un système souterrain.

8.6 – Ordures ménagères

Toute construction nouvelle doit prévoir la possibilité d'accueillir un ou plusieurs emplacements à containers ou à poubelle individuelle en fonction du type de collecte organisé et de la destination de construction.

Pour les opérations d'aménagement et les lotissements, les containers devront être situés dans un local clos.

Le traitement et l'évacuation des déchets résultant des activités économiques doivent être à la charge des entreprises ou des établissements concernés.

8.7 – Sécurité incendie

Toute construction doit pouvoir être défendue à partir d'un hydrant conforme au Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) annexé au présent règlement.

LEXIQUE

Accès	Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code civil. L'accès correspond à l'espace donnant sur la voie publique ou privée carrossable, par lequel les véhicules et les piétons pénètrent sur le terrain d'assiette du projet.
Affouillement	Extraction de terre ou modification du nivellement existant du sol qui doit faire l'objet : - d'une déclaration préalable si la profondeur excède deux mètres et porte sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ; - d'un permis d'aménager si sa superficie est supérieure à 2 hectares et si sa profondeur excède 2 mètres (Articles R. 421-19 et suivants du Code de l'Urbanisme) ou lorsque le projet se situe dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, les abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles.
Alignement	Il s'agit, pour la voirie, de la limite entre le domaine privé et le domaine public. L'alignement peut être constitué par une limite d'emprise réservé.
Annexe	Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.
Arbre de haute tige	Les arbres de haute tige sont des arbres dont le tronc mesure au moins 0,40 mètre de circonférence à 1,50 mètre au-dessus du sol et qui atteint au moins 4 mètres de hauteur.
Bâtiment	Un bâtiment est une construction couverte et close.
Caravane	Sont considérés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le Code de la route n'interdit pas de faire circuler.
Changement de destination	Il y a changement de destination lorsqu'il y a passage de l'une à l'autre des cinq destinations différentes codifiées à l'article R151-27 du Code de l'urbanisme.
Clôture	Constitue une clôture toute édification d'un ouvrage visant à clore un terrain, soit sur les limites donnant sur les voies et emprises publiques ou en retrait de celles-ci, soit sur les limites séparatives. Il s'agit notamment des murs, des portes de clôtures, des clôtures à claire voie, des grilles (destinées à fermer un passage ou un espace). Ne constitue en revanche pas une clôture au sens du code de l'urbanisme un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière en fonction de l'utilisation par le même propriétaire de chacune d'elles : espace habitation – espace activité – espace cultivé ; etc.
Construction	Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface. La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres) et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment telles que pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, sous-sols non compris dans un bâtiment.
Construction existante	Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de

	l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante. Au sens du présent règlement et pour le calcul de la surface de plancher ou emprise au sol autorisée dans le cadre des extensions, est entendue comme construction existante à la date d'approbation du PLU toute construction achevée et pour laquelle il existe donc une surface habitable.
Exhaussement	Les exhaussements du sol sont des remblaiements de terrain qui peuvent être soumis à délivrance préalable d'autorisations d'urbanisme. Les exhaussements du sol dont la hauteur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés doivent être précédés d'une déclaration préalable. Ces travaux sont soumis à un permis d'aménager, dès lors qu'ils sont situés en secteur sauvegardé, en site classé ou dans une réserve naturelle. Les exhaussements du sol sont également soumis à un permis d'aménager si leur hauteur excède deux mètres et qu'ils portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares.
Extension	L'extension est une construction qui présente un lien de continuité physique et fonctionnelle avec la construction existante dont elle constitue le prolongement. Elle est ainsi accolée à la construction existante ou présente un lien physique constituant un ensemble architectural. L'extension présente des dimensions inférieures à la construction existante. Elle peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement) dès lors qu'elle est conforme aux règles de gabarit prévues au règlement de zone.
Façade	Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.
Habitations légères de loisirs	Conformément à l'article R. 111-37 du Code de l'urbanisme, sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs. Il s'agit donc de constructions légères, éphémères, démontables, transportables et amovibles telles que par exemple les bungalows, les chalets, les cabanes, les yourtes.
Installation	Une installation est un ouvrage dans lequel l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité tels que les chaufferies, postes de transformation, éoliennes, canalisations, murs et clôtures. Cette définition ne remet pas en cause le régime d'installation des constructions précaires et démontables, et notamment ceux relatifs aux habitations légères de loisirs et aux résidences mobiles de loisirs.
Local accessoire	Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale, à laquelle il apporte une fonction complémentaire. Il peut s'agir de constructions de nature variée affectées à des usages divers : garage d'une habitation, logement d'un exploitant agricole, entrepôt d'un commerce, local de stockage pour un commerce, … Le local accessoire est réputé avoir la même destination et sous-destination que le bâtiment principal auquel il se rattache (Art. R151-29 du code de l'urbanisme).
Lotissement	Constitue un lotissement l'opération d'aménagement qui a pour effet la division, qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partages ou de locations, d'une ou plusieurs propriétés foncières en vue de l'implantation de bâtiments.

Mur de soutènement	Un mur de soutènement a pour objet de maintenir les terres lorsque les sols des deux fonds riverains ne sont pas au même niveau. Même si le mur a été construit en limite de propriété, il constitue, en raison de sa fonction, un mur de soutènement et non un mur de clôture. Ainsi, les dispositions relatives aux clôtures ne lui sont pas applicables. En revanche, ne constitue pas un mur de soutènement mais un mur de clôture celui qui n'a pas pour objet de corriger les inconvénients résultant de la configuration naturelle du terrain mais qui a pour but de permettre au propriétaire de niveler sa propriété après apport de remblais. Le mur de soutènement peut être surmonté d'une clôture qui est soumise au régime des clôtures.
Opération d'aménagement d'ensemble (ou opération d'ensemble)	L'opération d'aménagement d'ensemble signifie que l'urbanisation doit porter sur la totalité des terrains concernés pour en garantir la cohérence et constitue généralement une condition à respecter pour pouvoir construire au sein d'une zone à urbaniser identifiée au plan de zonage. Sont considérés comme des opérations d'aménagement d'ensemble les procédures ou dispositifs opérationnels suivants : les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les permis valant division, les permis groupés, etc.
Résidences mobiles de loisirs	Conformément à l'article R. 111-41 du code l'urbanisme, sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler, tels que par exemple les mobil-homes, les roulottes (distinction avec les caravanes donc).
Sol naturel (ou terrain naturel)	Doit être regardé comme sol naturel celui qui existe à la date de l'autorisation de la construction avant travaux d'adaptations liés à cette autorisation, même si la topographie du terrain a été avant cette date modifiée à la suite de précédents travaux de construction ou de terrassement.
Surélévation	Il s'agit d'une construction destinée à faire partie intégrante d'un bâtiment préexistant, notamment par une communauté d'accès et de circulation intérieure, ou une contiguïté de volume. Les surélévations constituent des extensions.
Terrain ou unité foncière	Un terrain (ou unité foncière) est une propriété foncière d'un seul tenant, composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou un même groupe de propriétaires.

PLU

département de l' **Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Cazevieille**

>Plan Local d'Urbanisme

>révision

prescrite par DCM du :
04 avril 2012

arrêtée par DCM du :
12 juillet 2023

approuvée par DCM du :

III.4b Règlement écrit (annexes)

JÉRÔME BERQUET
URBANISTE
O.P.Q.U.

krēpis
urbanisme
& territoires

agence Krépis - 13, rue Terral - 34 000 Montpellier - tél : 04 99 06 01 59 - mél : krepis@wanadoo.fr
Mairie de Cazevieille - Le Village - 34 270 - tél : 04 67 84 31 38 - courriel : mairie-cazevieille@wanadoo.fr

SOMMAIRE

Porter à connaissance de l'aléa "feu de forêt" (DDTM 34) **5**

Aléa "retrait-gonflement des argiles" **31**

Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (SDIS 34) **43**

Risque sismique **161**

Patrimoine archéologique **169**

Prescriptions relatives aux essences végétales à utiliser dans les espaces libres (CAUE 34) **181**

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexes du règlement écrit

PORTER
A
CONNAISSANCE
ALEA FEU DE FORET

COMMUNE DE
CAZEVIEILLE

Carte d'aléa

Octobre 2021

Format d'impression : 841X1189

DDTM34

Plan de situation de la commune



Légende

Aléa feu de forêt

- Nul (hors zone d'aléa feu de forêt)
- Très faible
- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Exceptionnel

© IGN - PCI Express Bd Topo Scan Express ®

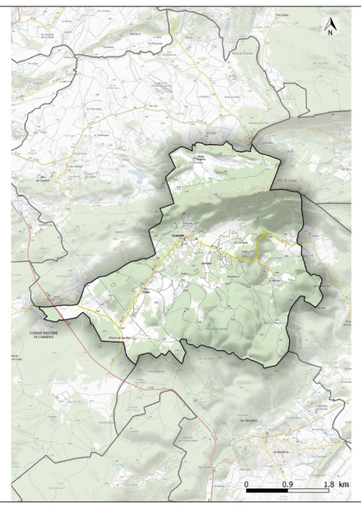

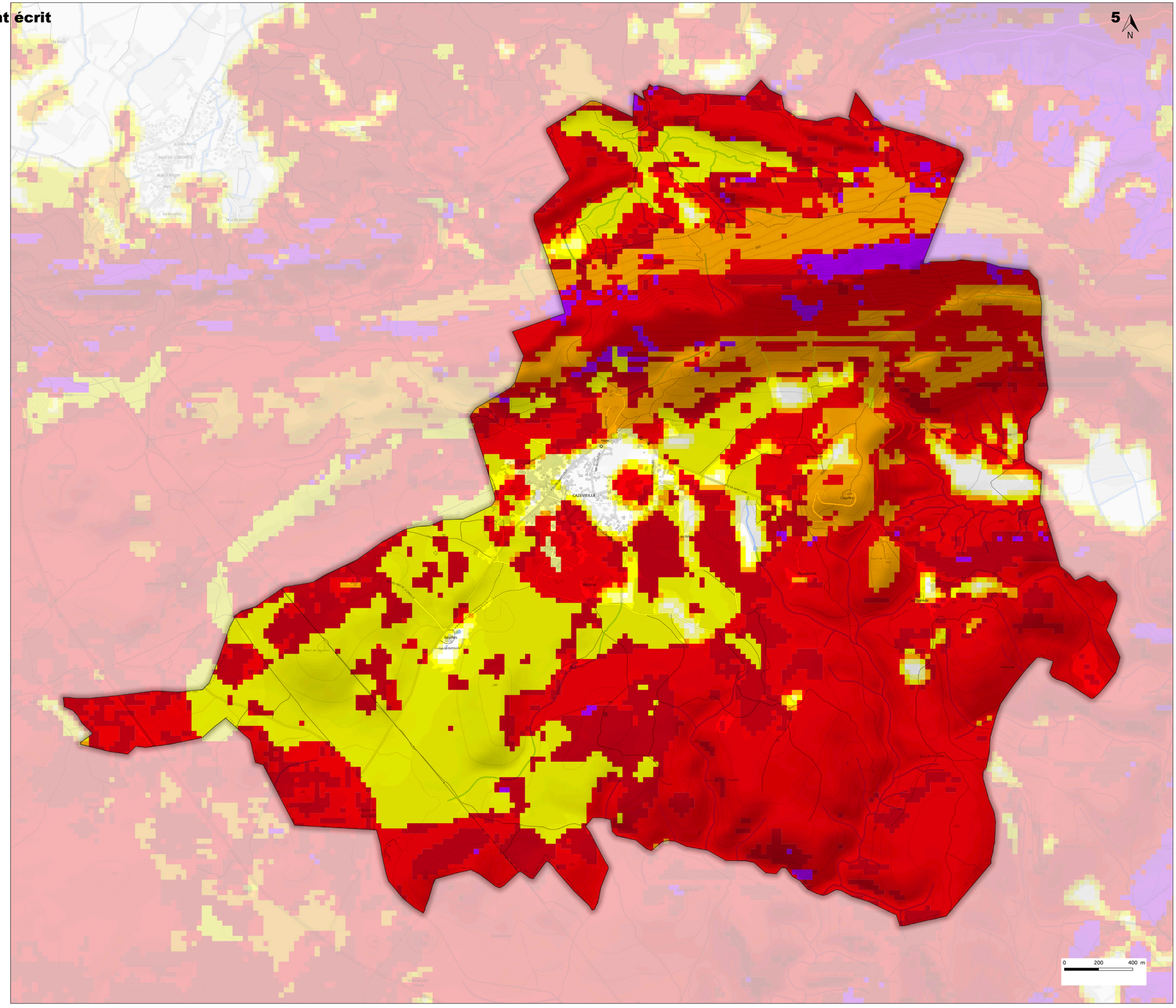



NOTICE D'URBANISME

PORTER À CONNAISSANCE DE L'ALÉA FEU DE FORÊT DÉPARTEMENTAL

2021

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'HÉRAULT

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité



© Laurent Mignaux / Terra

Préambule

Sont qualifiés de « bois et forêts » les espaces visés à l'article L.111-2 du code forestier, à savoir les espaces comportant des plantations d'essences forestières, des reboisements, des landes, maquis et garrigues. Ces espaces sont exposés à un aléa feu de forêt, plus ou moins intense selon la nature et la structure des boisements, la topographie du site et sa situation par rapport aux vents dominants.

Dans toute zone exposée à un aléa feu de forêt, quelle que soit son intensité, les personnes et les biens sont susceptibles de subir des atteintes en cas d'incendie. La menace est plus forte pour les constructions isolées et l'habitat diffus, particulièrement vulnérables et difficilement défendables par les services de secours. En outre, ces constructions et la présence humaine induite augmentent le risque de départ de feu.

Afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens et de ne pas aggraver le risque de départ de feu, les documents d'urbanisme doivent intégrer des règles de prévention en zone boisée, ainsi que dans leur périphérie (zone d'effet exposée au rayonnement thermique) :

- le développement de l'urbanisation doit être privilégié en dehors des zones d'aléa feu de forêt ;
- il est strictement interdit dans les secteurs les plus exposés ;
- par exception, certains projets peuvent être admis sous conditions ; une forme urbaine dense, organisée et équipée, en continuité avec l'urbanisation existante, sera privilégiée afin de réduire sa vulnérabilité à la propagation du feu.

La présente note traduit ces principes généraux à travers des mesures préventives liées :

- **au niveau d'aléa incendie de forêt ;**
- **à la forme urbaine dans laquelle s'inscrit le projet ;**
- **à la vulnérabilité du projet futur ;**
- **et au niveau des équipements de défense.**

La prise en compte des principes de prévention des risques naturels majeurs d'incendie de forêt s'appuie sur :

- l'application du Plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) approuvé en référence aux articles L562-1 à 9 et R562-1 à 11 du code de l'environnement pour les communes concernées ;
- l'application du document d'urbanisme, dont l'un des objectifs est « la prévention des risques naturels prévisibles » (article L101-2 5° du code de l'urbanisme) ;
- l'usage de l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ».

Dans le cas où la collectivité détiendrait une connaissance majorant ou complétant celle établie par les services de l'État, il relèverait de sa responsabilité de la prendre en compte dans ses décisions d'aménagement et d'urbanisme.



Principes de prévention

En matière d'aménagement et d'urbanisme, **les mesures préventives sont liées au niveau d'aléa, à la forme urbaine dans laquelle s'inscrit le projet, à la vulnérabilité du projet futur et au niveau des équipements de défense**. Les principes généraux présentés ci-après indiquent comment conjuguer ces 4 conditions.

Pour connaître les mesures préventives qui traduisent ces principes, il faut se référer aux fiches détaillées :

1) Tableau des mesures préventives ;
2) Zone urbanisée sous forme peu vulnérable aux incendies de forêt ;
3) Possibilité de densifier une zone urbanisée déjà existante ;
4) Opération d'ensemble ;
5) Enjeux soumis à des dispositions spécifiques (E1 à E6) ;
6) Règles relatives aux changements de destination ou d'usage ;
7) Études complémentaires d'aléas et de risques ;
8) Mesures complémentaires de réduction de la vulnérabilité ;
9) Application de la réglementation sur les Obligations légales de débroussaillement (OLD).

Tous les projets autorisés sont conditionnés à la présence d'équipements de défense active suffisants (voirie, hydrants-PEI, dispositif d'isolement avec l'espace naturel boisé) et à la réalisation des obligations légales de débroussaillement. En présence d'un aléa feu de forêt, les prescriptions d'équipement de défense extérieure prévues par le règlement départemental de défense extérieure contre les incendies de l'Hérault (RDDECI) doivent être proportionnées au risque et peuvent être majorées : quantités d'eau majorées et/ou distances réduites entre le point d'eau et la construction. Pour l'ensemble des projets de construction ou d'aménagement en zone d'aléa, le SDIS est compétent en matière d'équipements de défense active.

EN ALÉA FAIBLE ET TRÈS FAIBLE

Le principe général qui s'applique en zone d'aléa faible et très faible est celui de la constructibilité, quelles que soient l'implantation et la forme du projet : projet dans une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt ou dans une autre zone (vulnérable au feu), sous forme d'une opération d'ensemble ou non.

Cas particuliers : les enjeux spécifiques

- Les installations aggravant le risque (E5) sont interdites quelles que soient l'implantation et la forme du projet.
- Les établissements vulnérables ou stratégiques (E1), les autres établissements sensibles (E3) et les campings (E4) ne sont admis qu'en densification d'une zone urbanisée sous forme peu vulnérable ou au sein d'une nouvelle opération d'ensemble.

Toutefois, la création d'un camping en lisière ou son extension limitée est admise hors environnement urbanisé sous réserve que sa capacité d'accueil soit limitée à 30 emplacements (seuil fixé pour les aires naturelles de camping) et qu'il fasse l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise.

EN ALÉA MOYEN

Le principe général qui s'applique en zone d'aléa moyen est celui de l'inconstructibilité, excepté en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt (construction en dent creuse au sein de l'enveloppe bâtie).
Toutefois, l'extension d'une zone urbanisée peut être admise dans le cadre d'une nouvelle opération d'ensemble, sous conditions.

Cas particuliers : les enjeux spécifiques

- Sont interdits, y compris en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt :

- les autres établissements sensibles (E3) ;
- les campings (E4) ;
- les installations aggravant le risque (E5).

- Les établissements vulnérables et stratégiques (E1) et les logements (E2) de capacité d'accueil limitée (hors établissements sensibles E3) sont admis en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt ou au sein d'une opération d'ensemble.

EN ALÉA FORT ET TRÈS FORT

Comme en aléa moyen, le principe général qui s'applique en zone d'aléa fort et très fort est celui de l'inconstructibilité, excepté en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt.
Toutefois, l'extension d'une zone urbanisée peut être admise dans le cadre d'une nouvelle opération d'ensemble, sous conditions renforcées et après réalisation d'une étude de risques.

Cas particulier : les enjeux spécifiques

- Sont interdits, y compris en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt :

- les établissements vulnérables et stratégiques (E1) ;
- les autres établissements sensibles (E3) ;
- les campings (E4) ;
- les installations aggravant le risque (E5).

- Les logements (E2) de capacité d'accueil limitée (hors établissements sensibles E3) sont admis en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt ou au sein d'une opération d'ensemble.

EN ALÉA EXCEPTIONNEL

Le principe général qui s'applique en zone d'aléa exceptionnel est celui de l'inconstructibilité stricte, excepté en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt, sous les mêmes conditions qu'en aléa fort et très fort.

QUEL QUE SOIT LE NIVEAU D'ALÉA

La reconstruction à l'identique après sinistre d'une construction existante régulièrement autorisée est admise sous conditions de réduire sa vulnérabilité et qu'elle soit desservie par les équipements de défense suffisants.

Dans le cas d'une opération d'ensemble, si elle peut être admise, les mesures préventives à appliquer correspondent à celles définies dans la zone d'aléas requalifié après la réalisation des aménagements de protection.

Il convient de souligner que le présent porter à connaissance traite du phénomène d'incendie de forêt, qui est associé à des mesures préventives de maîtrise de l'urbanisation. Ainsi, la carte départementale d'aléa couvre les espaces naturels à végétation de type ligneux et non pas herbacé. Cependant, les champs et prairies sont également susceptibles d'être parcourus par le feu, a fortiori lorsqu'ils sont peu entretenus ou en voie d'enfrichement : il s'agit de phénomènes d'incendie de végétation, dont les leviers de prévention privilégiés reposent sur l'entretien des espaces naturels et la sensibilisation de la population.

Voir fiche 8



© SDIS de l'Hérault

Les notions utiles

ZONE URBANISÉE SOUS FORME PEU VULNÉRABLE AU FEU DE FORÊT

Hameau de plus de 6 constructions principales, inter-distantes deux à deux de 50 m au maximum, non alignées, et dont l'emprise bâtie de la zone urbanisée est supérieure à 2 ha.

Voir fiche 2

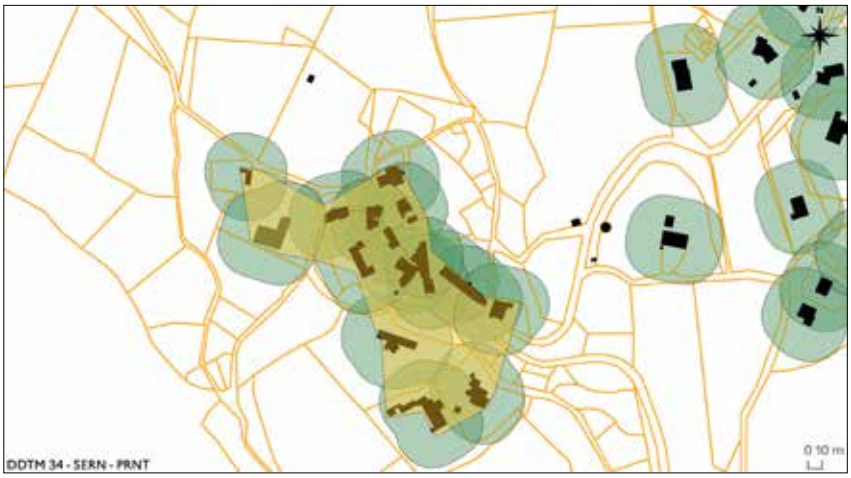

Des « tampons » de 25 m (en vert) sont apposés autour des constructions principales existantes. Lorsque 2 tampons se touchent, cela signifie que les constructions sont inter-distantes de 50 m au maximum.

ZONE URBANISÉE SOUS FORME VULNÉRABLE AU FEU DE FORÊT

Exemple (vignette gauche) : Hameau de plus de 6 habitations principales groupées, mais dont l'emprise de la zone urbanisée est inférieure à 2 ha.

Voir fiche 2

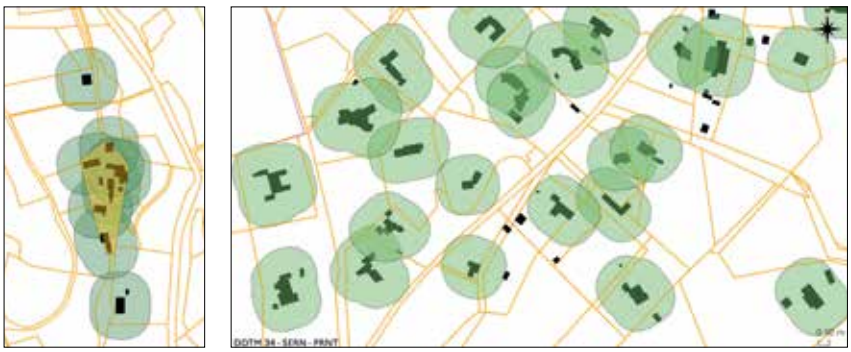

Exemple : Zone d'urbanisation diffuse en milieu naturel boisé

POSSIBILITÉ DE DENSIFIER UNE ZONE URBANISÉE SOUS FORME PEU VULNERABLE AU FEU DE FORÊT

Il est possible de construire en dent creuse au sein de l'enveloppe bâtie existante, sous réserve que la zone soit correctement desservie par les équipements de défense extérieure (voirie, hydrants-PEI, dispositif d'isolement avec le massif boisé) et maintenue en état débroussaillé (OLD).

L'objectif est notamment de ne pas augmenter le linéaire à défendre par rapport à la situation initiale.

Voir fiche 3

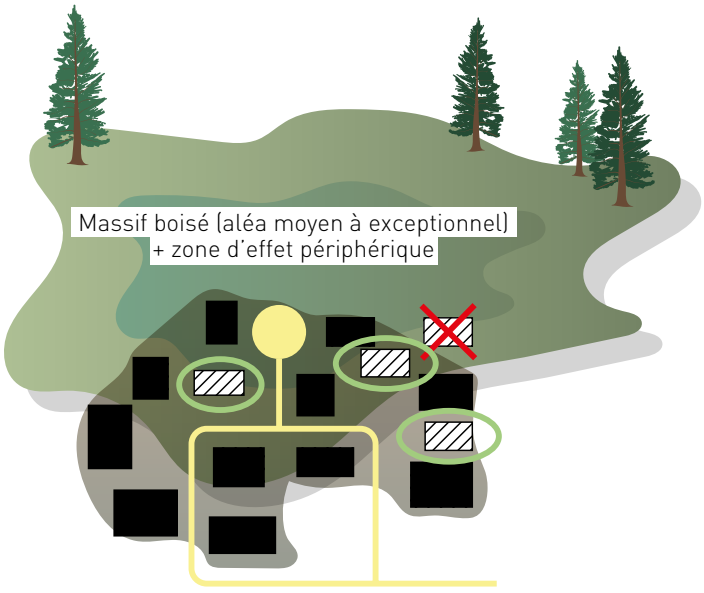

Notion d'enveloppe urbanisée et de dent creuse

OPÉRATION D'ENSEMBLE

Une opération d'ensemble désigne toute opération d'urbanisme dont les équipements et la forme urbaine sont encadrés à l'échelle du quartier par un schéma d'organisation : Orientation d'Aménagement et de Planification (OAP) du Plan local d'urbanisme (PLU), Zone d'aménagement concerté (ZAC), plan d'aménagement et règlement de lotissement...

Ce schéma, qui s'impose aux constructions futures, doit apporter la garantie du respect des mesures préventives.

Voir fiche 4

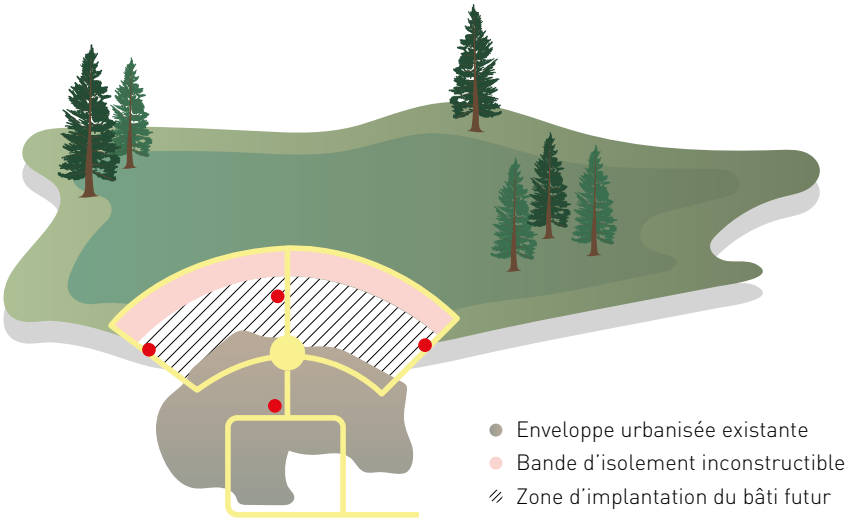

ENJEUX SPÉCIFIQUES

6 catégories d'enjeux font l'objet de dispositions spécifiques :

- (E1) Établissements stratégique ou vulnérable (ex : école, caserne de pompiers)
- (E2) Habitations : logements, hébergements hôtelier et/ou touristique, constructions comprenant des locaux de sommeil de nuit
- (E3) Autres établissements sensibles : constructions recevant du public et pouvant présenter des difficultés de gestion de crise en raison de leur capacité d'accueil importante (assimilable aux ERP de catégories 1 à 4)
- (E4) Campings, aires de gens du voyage ou de grand passage
- (E5) Constructions et installations susceptibles d'aggraver les départs et la propagation du feu et son intensité
- (E6) Exceptions : constructions et installations sans possibilité d'implantation alternative

Les projets qui ne relèvent pas d'une de ces 6 catégories sont réglementés selon les mesures définies pour le cas général.

Voir fiche 5

CHANGEMENT DE DESTINATION

Les changements de destination sont strictement encadrés. 6 catégories sont définies en fonction de la vulnérabilité des constructions, classées par vulnérabilité décroissante :

a) Établissements stratégiques ou vulnérables (enjeux E1)
b) Logements (enjeux E2)
c) Autres établissements sensibles (enjeux E3)
d) Installations aggravant le risque (enjeux E5)
e) Constructions et installations avec présence humaine ne relevant pas des classes a, b, c et d
f) Constructions et installations sans présence humaine ne relevant pas des classes a, b, c et d

Voir fiche 5


Brûlage Hérault, 2019 © DDTM 34

1 TABLEAU DES MESURES PRÉVENTIVES

IMPORTANT : Tous les projets autorisés ci-après (constructions nouvelles, extensions, changements de destination) sont conditionnés à l'existence préalable des équipements de défense extérieure suffisants (voirie, hydrants-PEI, dispositif d'isolement avec la zone naturelle boisée) et à la réalisation des obligations légales de débroussaillement. Le SDIS est le service compétent pour définir les prescriptions d'équipements adaptées.
Les projets devront également respecter des règles visant à réduire leur vulnérabilité : entretien de la végétation, sécurisation des réserves de combustibles, mesures constructives (voir fiche 8).

Projet[9]	**Zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt** (ensemble bâti groupé, non aligné, emprise > 2 ha si inséré en milieu boisé)			**Autres zones vulnérables au feu de forêt** (espaces non ou peu bâtis, zones d'urbanisation diffuse)		
	Construction nouvelle[1 et 2]	Extension	Changement de destination[3]	Construction nouvelle[2 et 4]	Extension	Changement de destination[3]
ALÉA FAIBLE ET TRÈS FAIBLE						
E1 Établissements vulnérables et stratégiques	O	O	O Sans création d'un nouvel usage E5	N sauf opération d'ensemble[4]	O Extension limitée[7]	O Sans création d'un nouvel usage E1, E3, E4 ou E5
E2 Habitations	O	O		O dont ERP de capacité limitée[5]	O	
E3 Autres établissements sensibles	O	O		N sauf opération d'ensemble[4]	O Extension limitée[7]	
E4 Campings	O	O		N sauf aire de capacité limitée[6]	N sauf aire de capacité limitée[6]	
E5 Installation aggravant le risque	N	O (une seule fois)		N	O Extension limitée[7]	
E6 Exceptions	O	O		O	O	
Autres – cas général[8]	O	O		O	O	

[1] Constructions nouvelles admises en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt (dent creuse) – voir **fiches 2 et 3**.

[2] Construction nouvelle admise sans création d'un nouvel usage interdit dans la zone. Exemple : nouveau commerce admis sans création d'un établissement sensible (E3) ni d'une installation aggravant le risque (E5).

[3] Changement de destination admis sans création d'un nouvel usage interdit dans la zone ou sans augmentation de la vulnérabilité – voir **fiche 6**.

[4] Dans le cas d'une opération d'ensemble, si elle peut être admise - voir **fiche 4**, les mesures de prévention à appliquer correspondent à celles définies en zone urbanisée peu vulnérable, dans la zone d'aléa requalifié après la réalisation des aménagements de protection.

[5] Établissements de capacité d'accueil limitée : la capacité pourra s'apprécier en référence à la réglementation des ERP de 5e catégorie - voir la définition des enjeux E3 en **fiche 5**.

[6] Campings : admis en aléa faible sous conditions : capacité d'accueil limitée, affichage du risque, plan de gestion de crise et implantation en lisière.

[7] Extension limitée des constructions existantes : extension une seule fois, par exemple de l'ordre de 30 % de la surface de plancher existante.

Projet[9]	**Zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt** (ensemble bâti groupé, non aligné, emprise > 2 ha si inséré en milieu boisé)			**Autres zones vulnérables au feu de forêt** (espaces non ou peu bâtis, zones d'urbanisation diffuse)		
	Construction nouvelle[1 et 2]	Extension	Changement de destination[3]	Construction nouvelle[2 et 4]	Extension	Changement de destination[3]
ALÉA MOYEN						
E1 Établissements vulnérables et stratégiques	O Si étab. de capacité limitée[5]	O Extension limitée[7]	O Sans création d'un nouvel usage E3, E4, E5	N sauf opération d'ensemble[4]	O Extension limitée[7]	O Sans augmenter la vulnérabilité
E2 Habitations	O dont ERP de capacité limitée[5]	O		N sauf opération d'ensemble[4]	O Extension limitée[7]	
E3 Autres établissements sensibles	N	O Extension limitée[7]		N	O Extension limitée[7]	
E4 Campings		N			N	
E5 Installation aggravant le risque		O Extension limitée[7]			O Extension limitée[7]	
E6 Exceptions	O	O		O	O	
Autres – cas général[8]	O	O		N sauf opération d'ensemble[4]	O Extension limitée[7]	
ALÉA FORT ET TRÈS FORT						
E1 Établissements vulnérables et stratégiques	N	O Extension limitée[7]	O Sans création d'un nouvel usage E1, E3, E4, E5	N sauf opération d'ensemble[4]	N	O Sans augmenter la vulnérabilité
E2 Habitations	O dont ERP de capacité limitée[5]	O		N sauf opération d'ensemble[4]	O Extension limitée[7]	
E3 Autres établissements sensibles	N	O Extension limitée[7]		N sauf opération d'ensemble[4]	N	
E4 Campings		N				
E5 Installation aggravant le risque		O Extension limitée[7]				
E6 Exceptions	O	O		O	O	
Autres – cas général[8]	O	O		N sauf opération d'ensemble[4]	O Extension limitée[7]	

[8] Exemple d'autres usages hors E1 à E6 (cas général) : bâtiment d'activité (hors ERP) ; ERP de capacité d'accueil limitée (catégorie 5) hors vulnérables et stratégiques (par exemple commerce de moins de 200 personnes = ERP de type M et de catégorie 5)...

[9] Définition des enjeux spécifiques E1 à E6 – voir **fiche 5**.

Projet[9]	**Zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt** (ensemble bâti groupé, non aligné, emprise > 2 ha si inséré en milieu boisé)			**Autres zones vulnérables au feu de forêt** (espaces non ou peu bâtis, zones d'urbanisation diffuse)		
	Construction nouvelle[1 et 2]	Extension	Changement de destination[3]	Construction nouvelle[2]	Extension	Changement de destination[3]
ALÉA EXCEPTIONNEL						
E1 Établissements vulnérables et stratégiques[10]	Densification d'une zone déjà urbanisée sous forme peu vulnérable au feu de forêt : mêmes dispositions qu'en aléa fort et très fort			N	N	O Sans augmenter la vulnérabilité
E2 Habitations				N	O Extension limitée[7]	
E3 Autres établissements sensibles				N	N	
E4 Campings						
E5 Installation aggravant le risque						
E6 Exceptions				O	O	
Autres – cas général[8]				N	O Extension limitée[7]	

[10] Le cas échéant, une adaptation à ces règles pourra être admise pour l'implantation de certains établissements de défense contre l'incendie, en conformité avec la stratégie de défense départementale (validation du Préfet).

2 ZONE URBANISÉE SOUS FORME PEU VULNÉRABLE AUX INCENDIES DE FORÊT

Les zones urbaines peu vulnérables aux incendies de forêt se définissent en fonction du nombre et de la densité des bâtiments existants. Les autres zones (urbanisation diffuse, constructions isolées, zone naturelle boisée) sont toutes considérées comme vulnérables aux incendies de forêt.

- **Cas général :** Il faut *a minima* 6 bâtiments existants inter-distants 2 à 2 de 50 m au maximum et non alignés. Ne sont pas comptabilisées les annexes, les constructions de moins de 20 m² et autres installations techniques dont le comportement au feu peut être très différent d'une construction principale.

- **Cas d'une zone urbanisée isolée ou fortement insérée en milieu boisé :** Cette zone sera considérée comme peu vulnérable aux incendies de forêt dès lors que la zone est urbanisée sous forme groupée et présente en outre une superficie de l'enveloppe bâtie supérieure ou égale à 2 ha.

A) PRÉAMBULE : L'IMPACT DE LA FORME URBAINE SUR LA VULNÉRABILITÉ AUX INCENDIES DE FORÊT

La vulnérabilité des zones urbanisées au risque feu de forêt est liée d'une part à leur proximité avec le massif, et d'autre part au risque de propagation du feu au sein de la zone bâtie :

- Les constructions les plus proches du massif sont fortement exposées au risque par rayonnement et par transfert direct du feu aux bâtiments. La nature de la végétation, la configuration du site (couloir de feu…) influent sur la zone d'effet de l'incendie de forêt en lisière des massifs. C'est la raison pour laquelle une zone d'effet autour des massifs est également exposée à un aléa incendie de forêt.

- Le feu peut également se propager par le biais de la végétation et d'éléments combustibles présents au sein de la zone urbanisée, en impactant alors l'ensemble des constructions, y compris les plus éloignées de l'espace naturel boisé. L'ONF définit comme « susceptibilité aux incendies de forêt des interfaces forêt-habitat le potentiel de ces espaces plus ou moins modelés par l'homme à propager un incendie éclos en leur sein ou les abordant avec une intensité plus ou moins élevée, dans des conditions de référence données ». Les travaux du pôle DFCI zonal de l'ONF Méditerranée[1], issus du retour d'expérience d'incendies en région méditerranéenne, montrent que la susceptibilité aux incendies de forêt au sein d'une zone urbanisée est moindre lorsque celle-ci présente une densité de constructions et une étendue suffisantes.

L'objet de la présente note est de caractériser la forme urbaine des zones urbanisées présentant une faible vulnérabilité aux incendies, en prenant en compte les deux paramètres aggravants : proximité du massif et risque de propagation du feu dans l'espace urbanisé.

On rappelle par ailleurs que, pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, **la zone doit en outre bénéficier des moyens optimums de défense active et passive** : voirie permettant l'accès rapide à la zone à défendre, hydrants permettant l'apport d'eau suffisant, bande d'isolement débroussaillée réduisant l'intensité du feu à l'approche de la zone urbanisée, débroussaillement continu interne à la zone, mesures constructives…

[1] Évaluation et cartographie de la susceptibilité aux incendies des interfaces forêt-habitat en région méditerranéenne française, ONF, 2014.

B) LES CRITÈRES À PRENDRE EN COMPTE

Le retour d'expérience de l'ONF permet de conclure qu'au sein d'un groupe de 6 constructions au minimum, inter-distantes 2 à 2 de 50 m au maximum, et non alignées : « les formations naturelles deviennent minoritaires ; elles sont en général débroussaillées pour partie et remplacées par de la végétation ornementale. Le feu peut cependant se propager au sol puis brûler en cime les bosquets non entretenus entre les constructions. [...] La première rangée de constructions [...] peut être affectée par des feux de cimes en fonction de la formation végétale qui compose cet espace, de son degré d'anthropisation et du respect du débroussaillement obligatoire ».

On retiendra ainsi en premier lieu qu'une **urbanisation groupée est globalement moins vulnérable à la propagation du feu** – cette notion étant associée *a minima* à un groupe de 6 constructions existantes inter-distantes 2 à 2 de 50 m au maximum, et non alignées. Cependant, le premier rang de constructions reste en tout état de cause particulièrement exposé. Dans le **cas particulier d'un petit groupe de constructions (hameau) isolé ou fortement inséré en milieu boisé,** c'est alors l'ensemble de la zone bâtie qui est directement exposée. Aussi, **outre la densité de l'urbanisation, l'étendue de la zone urbanisée groupée doit alors être prise en compte.**

C) EXEMPLES

1) Groupe de plus de 6 constructions inter-distantes de 50 m au maximum[2], non alignées, non isolées dans le massif boisé (présence de cultures exploitées) : l'enveloppe bâtie, bien que peu étendue, est peu vulnérable aux incendies de forêt. Les constructions les plus proches du massif sont plus exposées que les constructions isolées par les cultures ou en 2e rang bâti.





2) Constructions alignées, à proximité du massif boisé : le linéaire de constructions présente une **forte vulnérabilité** aux incendies de forêt, liée à la proximité du massif boisé au Nord.



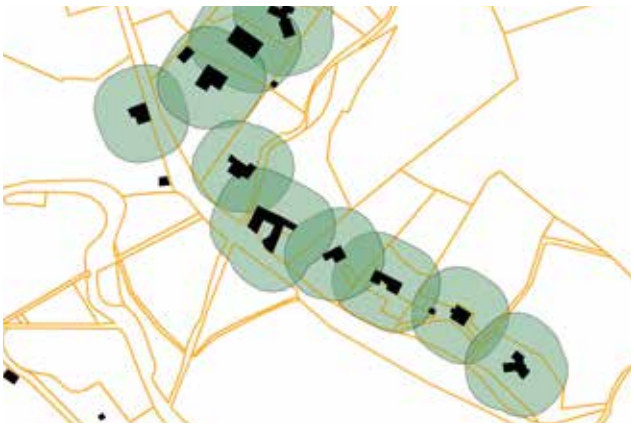

[2] Des « tampons » de 25 m sont apposés autour des constructions existantes : lorsque 2 tampons voisins se touchent, cela signifie que les constructions sont inter-distantes de 50 m au maximum.

3) Hameau de plus de 6 constructions isolé en milieu boisé : l'enveloppe bâtie (en jaune) est de 3 000 m² (0,3 ha) ⟷ hameau **vulnérable** au risque d'incendie de forêt.



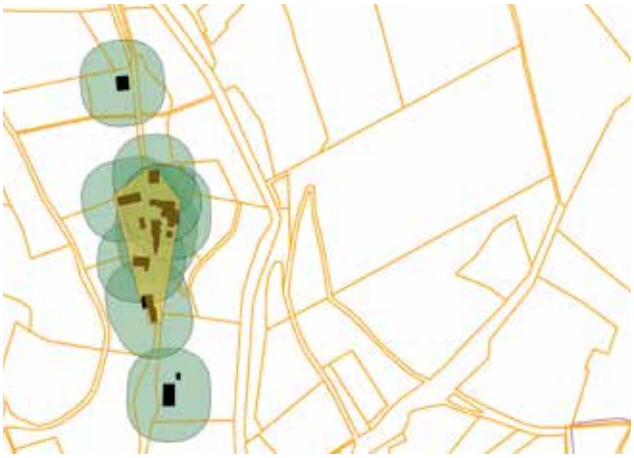

4) Zone urbanisée sous forme diffuse en milieu boisé ⟷ vulnérable au feu de forêt



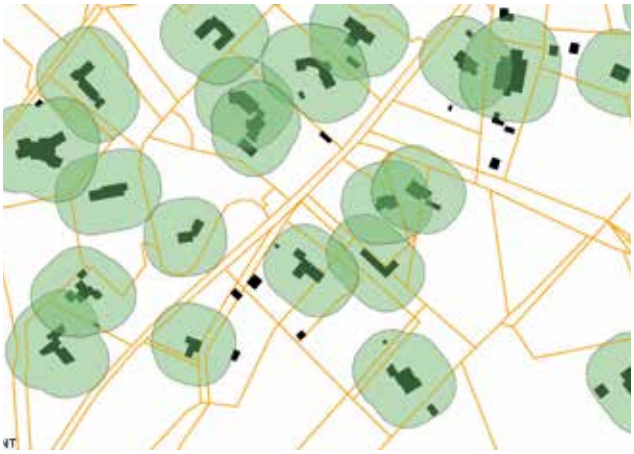

5) Hameau de plus de 6 constructions, isolé en milieu boisé : plus de 6 constructions groupées non alignées, l'enveloppe bâtie (en jaune) est de 2 ha ⟷ **peu vulnérable** aux incendies de forêt. Le 1er rang de constructions au contact avec le milieu boisé est cependant le plus exposé.



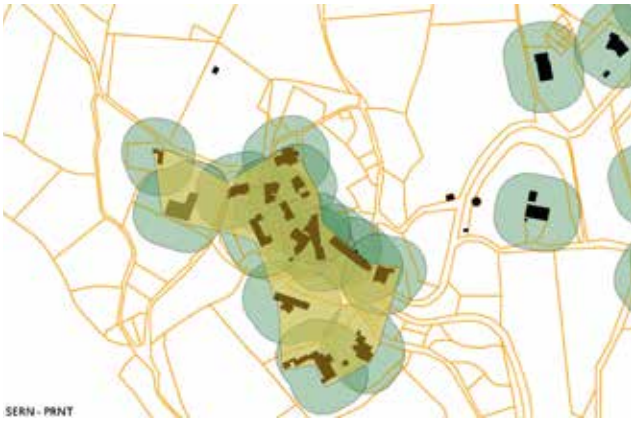

3 POSSIBILITÉ DE DENSIFIER UNE ZONE URBANISÉE DÉJÀ EXISTANTE

A) CAS D'UNE ZONE URBANISÉE PEU VULNÉRABLE AU FEU DE FORÊT

La notion de zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt est définie dans la fiche 2.

La densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt peut être admise, sous réserve qu'elle soit suffisamment équipée : constructions et installations nouvelles en dent creuse.

Un diagnostic du niveau des équipements de défense existants sera établi dans les quartiers déjà urbanisés, notamment dans le cadre de l'élaboration du PLU. Ce diagnostic pourra préconiser selon la situation la mise en place d'une interface aménagée « habitat-forêt » avec piste périmétrale de défense, débroussaillement et hydrants associés.

Une « dent creuse » est implantée strictement à l'intérieur de l'enveloppe déjà bâtie (voir schéma ci-contre) : il s'agit ainsi de ne pas augmenter le linéaire à défendre par rapport à la situation initiale.

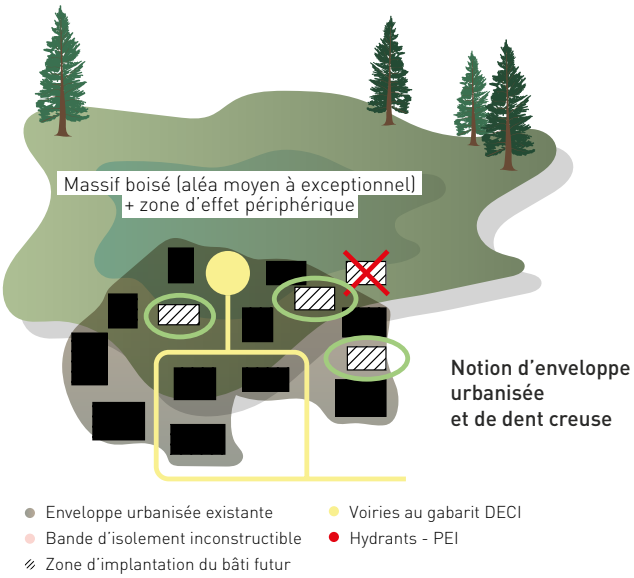

B) CAS DES ZONES D'URBANISATION DIFFUSE EXISTANTES

Il s'agit de zones urbanisées vulnérables au feu de forêt.

Une zone d'urbanisation diffuse en milieu boisé est particulièrement vulnérable à la propagation du feu associée à une intensité forte – par opposition aux zones urbanisées sous forme groupée. En outre, ce type d'urbanisation est fréquemment peu organisé, mal desservi tant par les voies d'accès que par le réseau d'hydrants, ce qui rend difficile leur défense et leur évacuation en cas d'incendie : voies en impasse, non ou peu praticables par les engins de secours, sans aires de retournement au gabarit suffisant, etc.

Par conséquent, il est préconisé *a minima* que la commune réalise, avec l'appui d'un bureau d'études compétent, un diagnostic préalable des équipements de défense existants (voiries, hydrants-PEI, dispositif d'isolement avec l'espace naturel boisé), associé à un programme de mise à niveau des équipements éventuellement phasé dans le temps. Ce diagnostic permettra d'identifier les secteurs correctement desservis par les équipements de défense, et ceux où ces équipements doivent être mis à niveau pour assurer la défense des constructions existantes dans les meilleures conditions – en complément de la réalisation stricte des OLD dans la zone.

Si, au regard de l'ensemble des contraintes d'aménagement et d'urbanisme, la commune souhaite autoriser la densification d'une zone exposée à un aléa moyen à exceptionnel (nouvelles constructions en dent creuse), elle devra en outre faire établir une **étude de risques** visant à déterminer la faisabilité du projet (technique, économique, environnementale…), et, s'il est acceptable, à définir le programme des équipements de défense nécessaires pour réduire sensiblement l'aléa et la vulnérabilité de la zone au feu (voiries, hydrants, dispositif d'isolement avec l'espace naturel boisé). Le contenu de l'étude de risques est précisé dans la fiche 7.

En l'absence d'étude de risques, et dans l'attente du renforcement des équipements, aucune construction nouvelle ne pourra être admise au sein de la zone d'urbanisation diffuse. En effet, chaque nouvelle habitation conduirait à exposer un ménage supplémentaire à un risque important pour les personnes et les biens.

En d'autres termes, la densification « au fil de l'eau » des zones d'urbanisation diffuse est proscrite, au bénéfice d'une approche globale du risque.

4 OPÉRATION D'ENSEMBLE

Une opération d'ensemble désigne toute opération d'urbanisme dont les équipements et la forme urbaine sont encadrés à l'échelle du quartier par un schéma d'organisation : Orientation d'Aménagement et de Planification (OAP) du Plan local d'urbanisme (PLU), Zone d'aménagement concerté (ZAC), plan d'aménagement et règlement de lotissement...

Ce schéma, qui s'impose aux constructions futures, doit apporter la garantie du respect des mesures préventives : forme urbaine peu vulnérable au feu (urbanisation groupée ou dense), organisation cohérente et équipements de défense adaptés (voirie, hydrants-PEI, dispositif d'isolement avec l'espace naturel boisé).

Par exception, une nouvelle opération d'ensemble peut être admise dans une zone exposée à un aléa feu de forêt moyen, fort et très fort sous les conditions suivantes :

- L'opération présente un enjeu pour la commune justifié dans le document d'urbanisme, en l'absence de possibilité de développement alternative.

- La faisabilité des équipements de défense d'un point de vue technique, économique et environnemental est justifiée.
  En particulier, une bande d'isolement débroussaillée de 50 ou 100 m sera mise en œuvre en périphérie des constructions, pouvant correspondre à la réalisation des OLD. Pour toute opération de plus de 2 ha, cette bande intégrera une piste périmétrale de défense.
  La bande d'isolement sera située autant que possible à l'intérieur du périmètre de l'opération ; à défaut elle présentera les garanties d'une gestion pérenne sous maîtrise publique (bande d'isolement sous gestion publique ou servitude notariée liant les propriétaires des fonds dominants et des fonds servants avec garantie publique, constitution d'une association syndicale libre ASL, etc.).

- L'opération est réalisée sous forme peu vulnérable au feu de forêt (voir fiche 2), encadrée par un schéma d'organisation.
  Afin de réduire sa vulnérabilité, l'opération devra se situer **en continuité avec une zone déjà urbanisée**. De plus, si l'opération est fortement insérée en milieu boisé, son emprise bâtie sera au minimum de 2 ha.

En zone d'aléa fort et très fort, il faudra en plus s'assurer que :

- Le nouveau projet contribue à réduire la vulnérabilité d'une zone déjà urbanisée exposée au risque.

- Le porteur réalise une **étude de risques** visant à déterminer la faisabilité du projet et, s'il est acceptable, les conditions de sa mise en œuvre. Le contenu de l'étude de risques est précisé dans la fiche 7.

Dans le cas d'une opération d'ensemble, si elle peut être admise, les mesures de prévention à appliquer correspondent à celles définies en zone urbanisée peu vulnérable, dans la zone d'aléa requalifié après la réalisation des aménagements de protection (voir fiche 1).

5 ENJEUX SOUMIS À DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

6 catégories d'enjeux définies ci-après font l'objet de dispositions spécifiques. Les projets n'entrant pas dans ces 6 catégories sont réglementés selon les mesures définies pour le cas général.

(E1) Établissements vulnérables (dédiés à l'accueil d'un public jeune, de personnes âgées, ou de personnes médicalisées ou dépendantes) **ou stratégiques** (utiles à la gestion de crise).
Exemples : école, crèche, EHPAD, clinique, caserne, mairie, lycée, collège, etc.

(E2) Habitations : logements, hébergements de type hôtelier et/ou touristique, tous bâtiments, constructions et installations comprenant des locaux de sommeil de nuit.

(E3) Autres établissements sensibles : Constructions recevant du public et pouvant présenter des difficultés de gestion de crise (risques de panique, comportements inadaptés...) du fait notamment de leur capacité d'accueil importante. Ils peuvent être assimilés aux ERP de catégorie 1 à 4.
Exemple : un supermarché pouvant accueillir plus de 200 personnes (type M, catégorie 1 à 4).

(E4) Campings, aires d'accueil des gens du voyage, aires de grand passage.

(E5) Constructions et installations aggravant le risque : susceptibles d'aggraver le risque de départ et de propagation du feu, ainsi que l'intensité du feu : ICPE et activités présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie. Il s'agit notamment des ICPE dans lesquelles sont utilisées les substances répertoriées comme comburantes, inflammables, explosives et combustibles (en référence par exemple à la nomenclature des installations classées définies à l'article L511-2 du code de l'environnement).

(E6) Exceptions - Constructions et installations sans possibilité d'implantation alternative : certains aménagements, constructions et installations peuvent être admis sous conditions. Ils sont **listés limitativement ci-après**.
L'ensemble de ces projets devra notamment satisfaire aux conditions suivantes : ne pas aggraver le risque, être défendables (présence des équipements de défense), interdire toute présence et intervention humaine en période de risque fort.

- **Les installations et constructions techniques suivantes sans présence humaine**, qu'elle soit temporaire ou prolongée (notamment pas d'accueil du public de jour ni de nuit, pas de locaux de sommeil ni de postes de travail) :

- installations et constructions techniques de service public ou d'intérêt collectif d'emprise limitée (ex : antenne relais, poste de transformation et de distribution d'énergie, voirie...) ;

- installations et constructions techniques nécessaires à une exploitation agricole ou forestière existante à l'exclusion des bâtiments d'élevage.

- les installations et constructions temporaires nécessaires à l'élevage caprin ou ovin, qui participent à l'entretien des espaces naturels et à la réduction du risque d'incendie de forêt, sous réserve d'un projet d'aménagement pastoral validé par une structure compétente (chambre d'agriculture...) et sans accueil de public ;

- autres installations et constructions techniques nécessaires à la mise en sécurité d'une activité existante (respect de la réglementation sanitaire ou sécurité... ex. : STEU) ;

- les annexes aux constructions existantes à usage d'habitation (abri de jardin, garage...) d'emprise limitée à 20 m².

- **Les aménagements spécifiques suivants :**

- carrières, sans création de logement, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur (pas de stockage d'explosifs ou de produits inflammables...) ;

- aire de loisirs de plein air (accrobranche, parcours sportif...), ainsi que l'aire de stationnement et le local technique limité à 20 m² (sanitaires, stockage de petit matériel, accueil), à condition d'être implantés en lisière de massif.

6 RÈGLES RELATIVES AUX CHANGEMENTS DE DESTINATION OU D'USAGE

Parmi les règles applicables décrites dans le tableau des prescriptions détaillées (voir **fiche 1**), figure le cas des changements de destination réduisant la vulnérabilité. 6 classes sont définies en fonction de la vulnérabilité des constructions :

a) établissements à caractère stratégique ou vulnérable (enjeux E1) ;

b) logement, hébergement hôtelier et/ou touristique, tous bâtiments, constructions et installations comprenant des locaux de sommeil de nuit (enjeux E2) ;

c) autres établissements sensibles (enjeux E3) ;

d) constructions et installations aggravant le risque (enjeux E5) ;

e) autres bâtiments, constructions et installations avec présence humaine : activités (bureaux, commerces, artisanat, industrie) ne relevant pas des classes a, b, c et d ;

f) autres bâtiments, constructions et installations techniques sans présence humaine : bâtiments à fonction d'entrepôt et de stockage, (notamment les bâtiments d'exploitation agricole et forestière, et locaux techniques - par extension garage, hangar, remise, annexe, sanitaires...) ne relevant pas des classes a, b, c, d, et e.

La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, est fixée : a > b > c > d > e > f.

Lorsque le changement de destination ou d'usage est admis « sans augmentation de la vulnérabilité », il ne doit pas permettre de passer à une classe de vulnérabilité supérieure par rapport à la situation initiale existante.

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation, d'un bâtiment d'habitation en maison de retraite vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

À noter :

- Au regard de la vulnérabilité, un hébergement de type hôtelier ou de tourisme est comparable à de l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité de type commerce.

- La transformation d'un unique logement ou d'une activité unique en plusieurs accroît la vulnérabilité ; de même, l'augmentation de la capacité d'hébergement d'un établissement hôtelier et/ou touristique augmente sa vulnérabilité.

7 ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES D'ALÉAS ET DE RISQUES

La collectivité, dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme, ou le porteur d'un projet à enjeu, pourront être amenés à réaliser des études complémentaires pour vérifier la faisabilité de leur plan ou projet.

A) ÉTUDE D'ALÉAS

Elle vise à préciser à l'échelle cadastrale l'aléa établi à l'échelle départementale.

Les études d'aléas complémentaires consisteront le plus souvent à transposer à l'échelle cadastrale la carte d'aléas départementale, sur la base d'une expertise de terrain par un bureau d'études ou un expert compétents. La carte précisée sera ainsi cohérente avec l'aléa départemental, et prendra en compte la réalité de la zone boisée constatée sur le terrain augmentée d'une zone d'effet mise en évidence par la carte départementale (zone d'effet liée au rayonnement thermique).

Dans certains cas particuliers, une nouvelle modélisation de l'aléa établie par un bureau d'études compétent pourra être nécessaire. Elle répondra aux conditions suivantes :

- périmètre de l'étude correspondant *a minima* à la zone de projet augmentée d'un tampon de 200 m ;
- conditions de référence issues de l'étude départementale, notamment le rattachement aux types de combustibles définis par l'étude.

B) ÉTUDE DE RISQUES

Une étude de risques est prescrite pour déterminer la faisabilité des projets suivants :

- densifier une zone d'urbanisation diffuse existante exposée à un aléa moyen à exceptionnel (voir **fiche 3**) ;
- réaliser une nouvelle opération d'ensemble en aléa fort ou très fort (voir **fiche 4**).

Si le projet est acceptable (contraintes techniques, économiques, environnementales), l'étude permet alors de définir les aménagements à réaliser pour réduire l'aléa et la vulnérabilité de la zone.

Cette étude de risques comprend :

- le diagnostic des équipements de défense existants ;
- la qualification des aléas avant/après aménagements visant à réduire sensiblement l'intensité du feu dans la zone de projet (voir les hypothèses de la modélisation au chapitre A ci-dessus ; tester notamment la réalisation d'une piste périmétrale de défense, ainsi que l'augmentation des OLD à 100 m) ;
- le programme d'équipements à mettre en œuvre, éventuellement phasé dans le temps, qui déterminera en conséquence les possibilités constructives (voirie, hydrants-PEI, zone d'isolement avec le massif pouvant correspondre à la réalisation des OLD).

8 MESURES COMPLÉMENTAIRES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

La mise en œuvre des mesures préventives suivantes est recommandée dans l'ensemble des zones exposées à un aléa feu de forêt afin de réduire la vulnérabilité des constructions et installations existantes et la puissance du feu à l'approche de la zone aménagée – sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables, dont notamment les obligations légales de débroussaillement (voir fiche 9).

Toutefois, les mesures relatives aux réserves de combustibles constituent une prescription à mettre en œuvre préalablement à toute demande d'autorisation d'urbanisme (chapitre B).

Il est à noter que des études pilotées par le ministère de la Transition écologique sont en cours en matière de réduction de vulnérabilité des constructions à l'aléa feu de forêt. Cette annexe pourra donc être actualisée lorsque ces études seront finalisées.

A) ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION

Les terrains non bâtis situés au sein des zones urbanisées ou à proximité des zones à enjeux doivent être régulièrement entretenus, afin d'éviter qu'ils ne deviennent des friches favorisant la propagation du feu à l'espace naturel ou aux constructions, conformément à l'article L2212-25 du code général des collectivités locales. De même, les surfaces agricoles non régulièrement entretenues doivent être nettoyées.

La plantation d'espèces très inflammables notamment le mimosa, l'eucalyptus et toutes les espèces de résineux (cyprès, thuyas, pins...) est à proscrire dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments.

Les haies séparatives ne peuvent dépasser une hauteur ou une largeur de 2 mètres et sont distantes d'au moins 3 mètres des constructions et installations. Les haies non séparatives ne peuvent dépasser une longueur de 10 mètres d'un seul tenant et sont distantes d'au moins 3 mètres des autres arbres ou arbustes et des constructions ou installations. Ces dispositions sont régies par l'article 671 du code civil.

B) RÉSERVES DE COMBUSTIBLES

1) Constructions nouvelles

Les réserves extérieures de combustibles solides et les tas de bois sont installés à plus de dix mètres des bâtiments à usage d'habitation.

Pour l'utilisation de cuves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, les cuves seront enterrées et leur implantation sera privilégiée dans les zones non directement exposées à l'aléa feu de forêt.

Les conduites d'alimentation en cuivre de ces citernes ne devront pas parcourir la génératrice supérieure du réservoir. Elles devront partir immédiatement perpendiculairement à celui-ci dès la sortie du capot de protection, dans la mesure du possible du côté non-exposé à la forêt. Elles devront être enfouies ou être protégées par un manchon isolant de classe A2.

Un périmètre situé autour des réservoirs d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance mesurée à partir de la bouche d'emplissage et de la soupape de sécurité de 3 m pour les réservoirs d'une capacité jusqu'à 3,5 tonnes, de 5 m pour les réservoirs de capacité supérieure à 3,5 tonnes et jusqu'à 6 tonnes et de 10 m pour les réservoirs de capacité supérieure à 6 tonnes.

Les alimentations en bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 m au moins l'ensemble du dispositif.

Si la lisière des arbres est située du côté des vents dominants, les citernes seront protégées par la mise en place d'un écran de classe A2 sur ce côté. Cet écran sera positionné entre 60 centimètres et 2 mètres de la paroi de la citerne avec une hauteur dépassant de 50 centimètres au moins les orifices de soupapes de sécurité. Il peut être constitué par les murs de la maison ou tout autre bâtiment, un mur de clôture ou tout autre écran constitué d'un matériau de classe A2.

2) Bâtiments existants

Les citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés doivent être enfouies. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions doivent être enfouies à une profondeur permettant une durée coupe-feu d'une demi-heure.

Par exception, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement irréalisable, celles-ci doivent être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages doit être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection. Tous les éléments de l'installation devront être réalisés conformément aux prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane.

C) RÈGLES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Des études pilotées par le ministère de la transition écologique sont en cours visant à préciser les mesures constructives les plus adaptées aux sollicitations thermiques auxquelles les bâtiments sont soumis en cas d'incendie de forêt.

Dans l'attente des résultats de ces études, il est recommandé de mettre en œuvre les mesures constructives figurant dans la note du ministère de la Transition écologique en date du 29/07/2015 (annexe 5, chapitre 5.3 de la note nationale).

Ces mesures ont pour objet la non pénétration de l'incendie à l'intérieur du bâtiment et la sauvegarde des personnes réfugiées (confinement) pendant une durée d'exposition de 30 minutes.

9 L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)

Dans les départements méditerranéens, la loi (articles L131-10 à 131-16 du code forestier) prévoit l'obligation pour les propriétaires des constructions situées à moins de 200 mètres d'une zone sensible aux incendies de forêt de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé les terrains sur **une profondeur de 50 mètres autour des constructions, y compris sur les fonds voisins. Le contrôle de ces obligations relève du maire de la commune**.

Le préfet de département fixe par arrêté les prescriptions techniques applicables et définit le champ d'application de cette réglementation. Dans le département de l'Hérault, c'est l'**arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013** qui s'applique.

A) POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

L'article L131-10 du code forestier définit le débroussaillement comme suit : « Ce sont les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de **diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies**. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes ».

Un débroussaillement conforme n'arrête pas un feu. Toutefois il permet de ralentir suffisamment sa progression et de diminuer son intensité afin de permettre une **protection passive de la forêt, des biens et des personnes** mais aussi de favoriser une **intervention sécurisée des pompiers**.

Dans l'Hérault, les 79 communes à risque global d'incendie de forêt faible ou nul sont exclues du champ d'application de la réglementation.

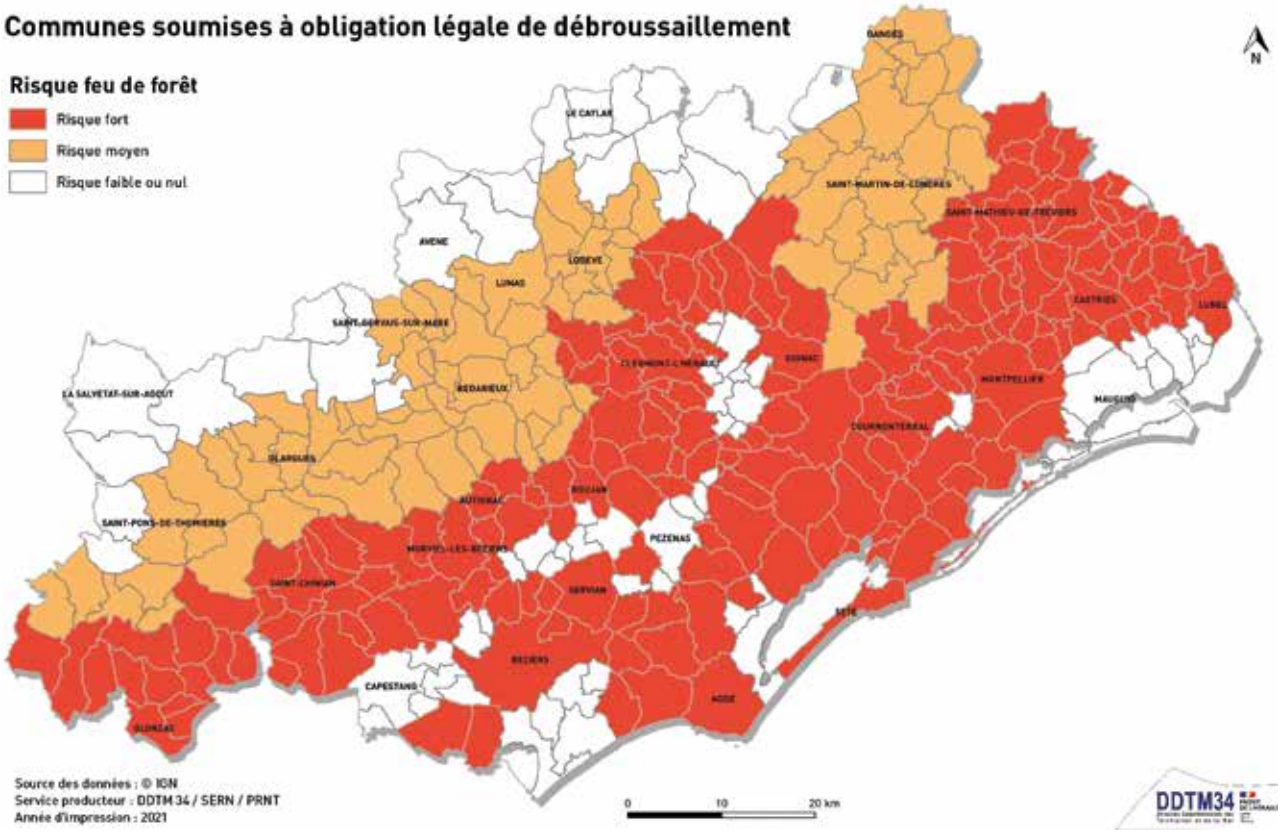

264 communes sont concernées en tout ou partie par la réglementation sur le débroussaillement dans le département de l'Hérault. Sur ces communes, le champ d'application concerne les bois, forêts, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues dénommées « zones exposées aux incendies de forêt » (zone verte) ainsi qu'une bande de 200 mètres autour (zone jaune) sur la carte ci dessous :

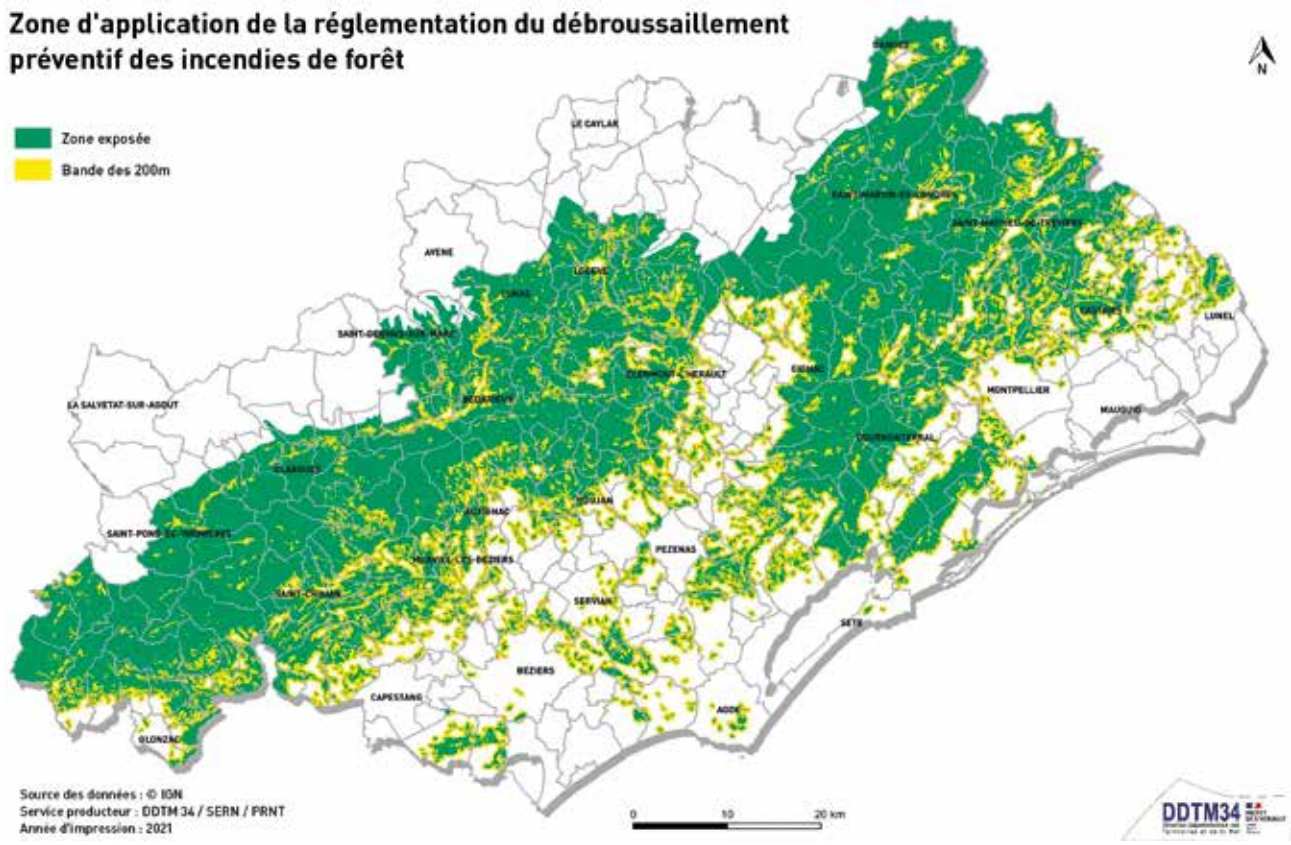

C) QUI DOIT DÉBROUSSAILLER QUOI ?

Le code forestier (article L134-6) prévoit que l'obligation de débroussailler et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

1°) aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres. Le maire a le pouvoir, par le code forestier, de porter les OLD de 50 à 100 m sur certains secteurs de sa commune par arrêté municipal.

2°) aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une **profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie** fixée par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 ;

3°) sur les terrains situés dans les zones urbaines (zones U) du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

4°) Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un PLU, le Préfet peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;

5°) sur les terrains servant d'assiette à une Zone d'aménagement concertée (ZAC), un lotissement ou une Association foncière urbaine (AFU) ;

6°) sur la totalité du terrain lorsqu'il s'agit d'un terrain de camping ou servant d'aire de stationnement de

caravane. S'agissant des campings, ceux-ci sont considérés comme des installations et à ce titre, ils doivent être débroussaillés sur une profondeur de 50 mètres au-delà de la limite du camping.

Pour les points 3, 5 et 6, les travaux sont **à la charge du propriétaire du terrain**.

Les OLD s'appliquent également dans une bande de 5 m de part et d'autres des voiries ouvertes à la circulation automobile publique (routes communales, routes départementales, autoroutes...). Elles sont à la charge du gestionnaire de la voirie. Le gestionnaire est prioritaire en cas de superposition avec les OLD d'un bâti.



Ouvrier sylvicole lors de son travail de débroussaillage © Arnaud Bouissou / Terra

InfoTerre

Géosciences pour une Terre durable
brgm

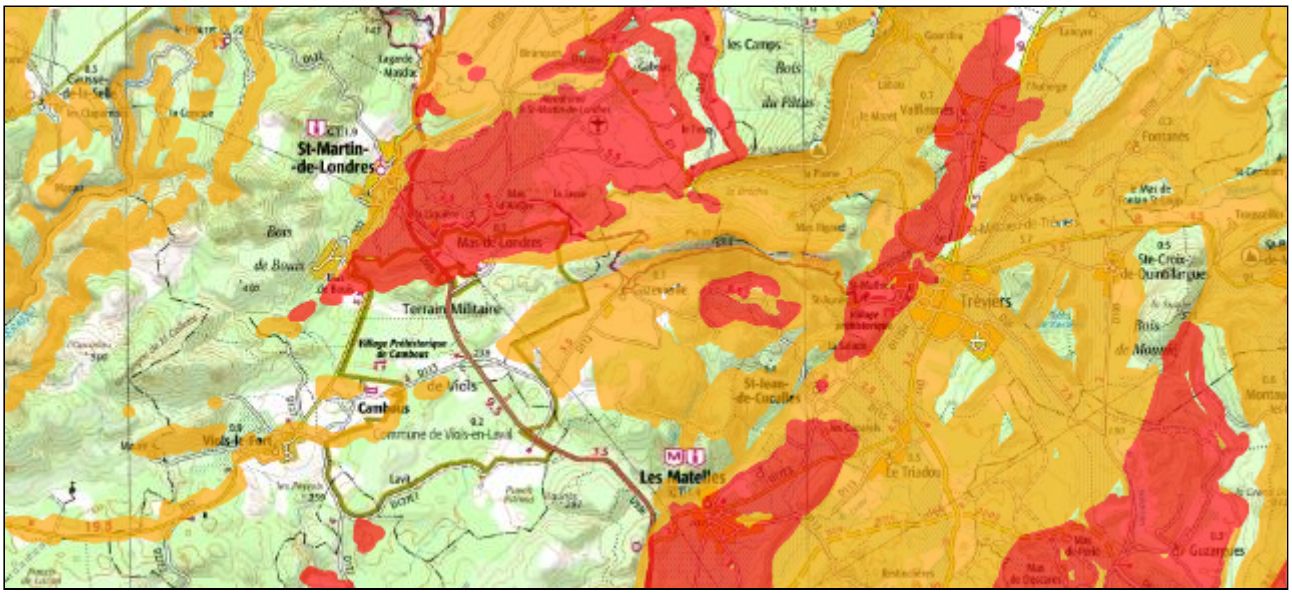

1 km

©IGN

Fond de carte mondial

Propriétaire : Non renseigné

Information : Non renseigné

Pas de légende

Scans (IGN)

Propriétaire : IGN

Information : Non renseigné

Pas de légende

Orthophotographie (IGN)

Propriétaire : IGN

Information : Non renseigné

Pas de légende

Exposition au retrait gonflement des argiles

Propriétaire : BRGM-MEDDE

Information : Non renseigné

Exposition forte

Exposition moyenne

Exposition faible

Annotations de l'utilisateur

Annotations

Fiche n°1 — ADAPTATION DES FONDATIONS

Problème à résoudre : Pour la majorité des bâtiments d'habitation « classiques », les structures sont fondées superficiellement, dans la tranche du terrain concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. Les sinistres sont ainsi dus, pour une grande part, à une inadaptation dans la conception et/ou la réalisation des fondations.

Descriptif du dispositif : Les fondations doivent respecter quelques grands principes :
- adopter une profondeur d'ancrage suffisante, à adapter en fonction de la sensibilité du site au phénomène ;
- éviter toute dissymétrie dans la profondeur d'ancrage ;
- préférer les fondations continues et armées, bétonnées à pleine fouille sur toute leur hauteur.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe

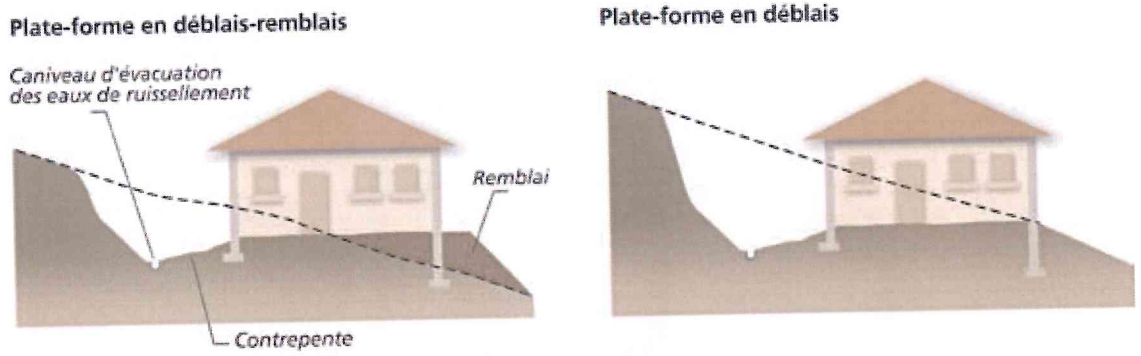

Conditions de mise en œuvre :

- La profondeur des fondations doit tenir compte de la capacité de retrait du sous-sol. Seule une étude géotechnique spécifique est en mesure de déterminer précisément cette capacité. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage (si les autres prescriptions – chaînage, trottoir périphérique, etc. – sont mises en œuvre), qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une prédisposition marquée du site peut cependant nécessiter de rechercher un niveau d'assise sensiblement plus profond.
Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art (attention à descendre suffisamment la bêche périmètrique), peut constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix. Sur des terrains en pente, cette nécessité d'homogénéité de l'ancrage peut conduire à la réalisation de redans.

⚠ Lorsque le bâtiment est installé sur une plate-forme déblai/remblai ou déblai, il est conseillé de descendre les fondations « aval » à une profondeur supérieure à celle des fondations « amont ».
Les fondations doivent suivre les préconisations formulées dans le DTU 13.12.

Les études permettant de préciser la sensibilité du sous-sol au phénomène et de définir les dispositions préventives nécessaires (d'ordre constructif ou autre) doivent être réalisées par un bureau d'études spécialisé, dont la liste peut être obtenue auprès de l'Union Française des Géologues (tél : 01 47 07 91 95).

Fiche n°2

RIGIDIFICATION DE LA STRUCTURE DU BÂTIMENT

Problème à résoudre : Un grand nombre de sinistres concernent des constructions dont la rigidité, insuffisante, ne leur permet pas de résister aux distorsions générées par les mouvements différentiels du sous-sol. Une structure parfaitement rigide permet au contraire une répartition des efforts permettant de minimiser les désordres de façon significative, à défaut de les écarter.

Descriptif du dispositif : La rigidification de la structure du bâtiment nécessite la mise en œuvre de chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs liaisonnés.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe

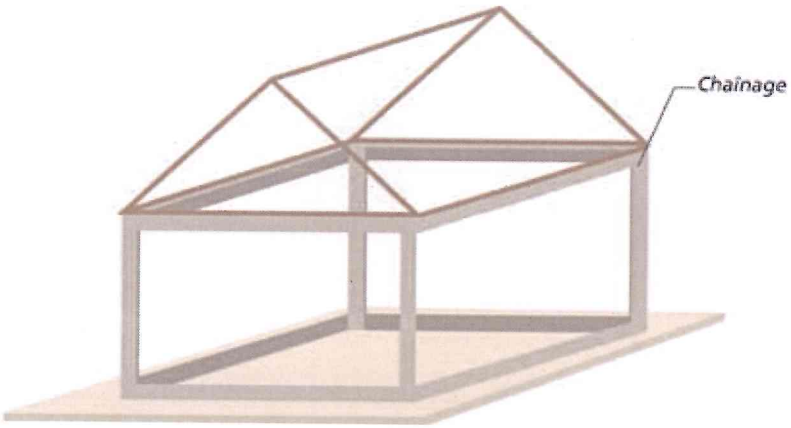

Conditions de mise en œuvre : Le dispositif mis en œuvre doit suivre les préconisations formulées dans le DTU 20.1 :

- « *Les murs en maçonnerie porteuse et les murs en maçonnerie de remplissage doivent être ceinturés à chaque étage, au niveau des planchers, ainsi qu'en couronnement, par un chaînage horizontal en béton armé, continu, fermé ; ce chaînage ceinture les façades et les relie au droit de chaque refend* ».
Cette mesure s'applique notamment pour les murs pignons au niveau du rampant de la couverture.
- « *Les chaînages verticaux doivent être réalisés au moins dans les angles saillants et rentrant des maçonneries, ainsi que de part et d'autre des joints de fractionnement du bâtiment* ».
La liaison entre chaînages horizontaux et verticaux doit faire l'objet d'une attention particulière : ancrage des armatures par retour d'équerre, recouvrement des armatures assurant une continuité.
Les armatures des divers chaînages doivent faire l'objet de liaisons efficaces (recouvrement, ancrage, etc.), notamment dans les angles du bâtiment.

Mesures d'accompagnement : D'autres mesures permettent de rigidifier la structure :

- la réalisation d'un soubassement « monobloc » (préférer les sous-sols complets aux sous-sols partiels, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire, plutôt que les dallages sur terre-plein) ;
- la réalisation de linteaux au-dessus des ouvertures.

Fiche n°3 — RÉALISATION D'UNE CEINTURE ÉTANCHE AUTOUR DU BÂTIMENT

Problème à résoudre : Les désordres aux constructions résultent notamment des fortes différences de teneur en eau existant entre le sol situé sous le bâtiment qui est à l'équilibre hydrique (terrains non exposés à l'évaporation, qui constituent également le sol d'assise de la structure) et le sol situé aux alentours qui est soumis à évaporation saisonnière. Il en résulte des variations de teneur en eau importantes et brutales, au droit des fondations.

Descriptif du dispositif : Le dispositif proposé consiste à entourer le bâti d'un système étanche le plus large possible (minimum 1,50 m), protégeant ainsi sa périphérie immédiate de l'évaporation et éloignant du pied des façades les eaux de ruissellement.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : L'étanchéité pourra être assurée, soit :

- par la réalisation d'un trottoir périphérique (selon les possibilités en fonction de l'implantation du bâtiment et de la mitoyenneté), en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante ;
- par la mise en place sous la terre végétale d'une géomembrane enterrée, dans les cas notamment où un revêtement superficiel étanche n'est pas réalisable (en particulier dans les terrains en pente). La géomembrane doit être raccordée aux façades par un système de couvre-joint, et être protégée par une couche de forme sur laquelle peut être mis en œuvre un revêtement adapté à l'environnement (pavés, etc).

Une légère pente doit être donnée au dispositif, de façon à éloigner les eaux du bâtiment, l'idéal étant que ces eaux soient reprises par un réseau d'évacuation étanche.

⚠ Pour être pleinement efficace, le dispositif d'étanchéité doit être mis en œuvre sur la totalité du pourtour de la construction. Une difficulté peut se poser lorsque l'une des façades est située en limite de propriété (nécessitant un accord avec le propriétaire mitoyen). Le non-respect de ce principe est de nature à favoriser les désordres.

Mesures d'accompagnement : Les eaux de toitures seront collectées dans des ouvrages étanches et évacués loin du bâtiment *[cf. fiche n°6]*.

À défaut de la mise en place d'un dispositif étanche en périphérie immédiate du bâtiment, les eaux de ruissellement pourront être éloignées des façades (aussi loin que possible), par des contre-pentes.

Fiche n°4

ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION DU BÂTI

Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords (arbres et arbustes).

Descriptif du dispositif : La technique consiste à abattre les arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Un élagage régulier et sévère, permettant de minimiser la capacité d'évaporation des arbres et donc de réduire significativement leurs prélèvements en eau dans le sol, peut constituer une alternative à l'abattage. Attention, l'abattage des arbres est néanmoins également susceptible de générer un gonflement du fait d'une augmentation de la teneur en eau des sols qui va en résulter ; il est donc préférable de privilégier un élagage régulier de la végétation concernée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à 1 fois leur hauteur à maturité (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Bien que certaines essences aient un impact plus important que d'autres, il est difficile de limiter cette mesure à ces espèces, car ce serait faire abstraction de critères liés à la nature du sol. De plus, il faut se garder de sous-estimer l'influence de la végétation arbustive, qui devra également, en site sensible, être tenue éloignée du bâti.

Schéma de principe

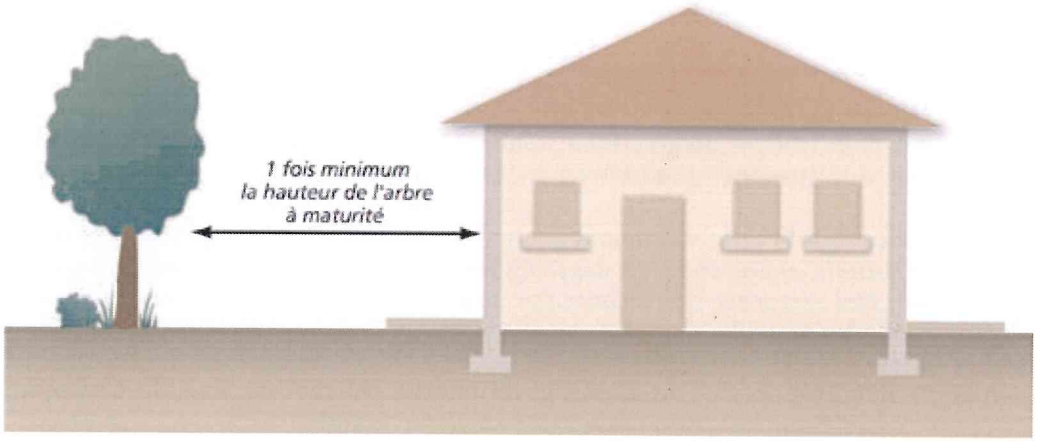

Suite page suivante

Fiche n°4 — ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION DU BÂTI



Précautions de mise en œuvre : L'abattage des arbres situés à faible distance de la construction ne constitue une mesure efficace que si leurs racines n'ont pas atteint le sol sous les fondations. Dans le cas contraire, un risque de soulèvement n'est pas à exclure.
Si aucune action d'éloignement de la végétation (ou l'absence d'un écran anti-racines – *[cf. Fiche n°5]*) n'est mise en œuvre ceci pourra être compensé par l'apport d'eau en quantité suffisante aux arbres concernés par arrosage. Mais cette action sera imparfaite, notamment par le fait qu'elle pourrait provoquer un ramollissement du sol d'assise du bâtiment.



Mesure altérnative : Mise en place d'un écran anti-racines pour les arbres isolés situés à moins de une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). *[cf. fiche n°5]*

À destination des projets nouveaux : Si des arbres existent à proximité de l'emprise projetée du bâtiment, il convient de tenir compte de leur influence potentielle à l'occasion tout particulièrement d'une sécheresse ou de leur éventuelle disparition future, à savoir selon le cas :

- tenter autant que possible d'implanter le bâti à l'extérieur de leur « champ d'action » (on considère dans le cas général que le domaine d'influence est de une fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte pour des arbres isolés, une fois et demi cette hauteur dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes) ;
- tenter d'abattre les arbres gênants le plus en amont possible du début des travaux (de façon à permettre un rétablissement des conditions « naturelles » de teneur en eau du sous-sol) ;
- descendre les fondations au-dessous de la cote à laquelle les racines n'influent plus sur les variations de teneur en eau (de l'ordre de 4 m à 5 m maximum).

Si des plantations sont projetées, on cherchera à respecter une distance minimale équivalente à une fois la hauteur à maturité de l'arbre entre celui-ci et la construction. A défaut, on envisagera la mise en place d'un écran anti-racines.

Fiche n°5 — CRÉATION D'UN ÉCRAN ANTI-RACINES

Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords.

Descriptif du dispositif : La technique consiste à mettre en place, le long des façades concernées, un écran s'opposant aux racines, d'une profondeur supérieure à celle du système racinaire des arbres présents (avec une profondeur minimale de 2 m). Ce dispositif est constitué en général d'un écran rigide (matériau traité au ciment), associé à une géomembrane (le long de laquelle des herbicides sont injectés), mis en place verticalement dans une tranchée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à une fois leur hauteur à maturité.

Schéma de principe

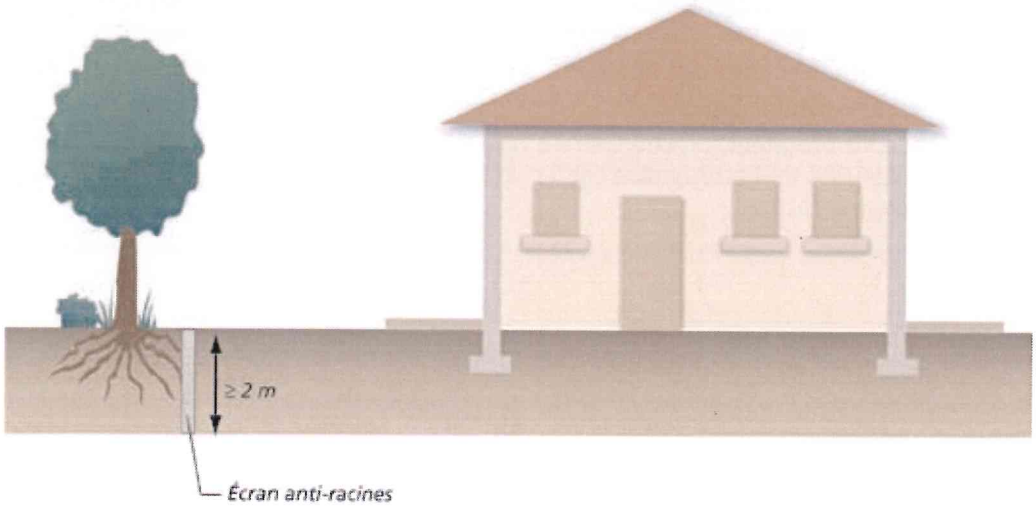

Précautions de mise en œuvre : L'écran anti-racines doit pouvoir présenter des garanties de pérennité suffisantes, notamment vis-à-vis de l'étanchéité et de la résistance. Un soin particulier doit être porté sur les matériaux utilisés (caractéristiques de la géomembrane, etc). L'appel à un professionnel peut s'avérer nécessaire pour ce point, voire également pour la réalisation du dispositif.

Mesure alternative : Abattage des arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité, par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). *[Voir fiche n°4]*

Fiche n°6 — RACCORDEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX AU RÉSEAU COLLECTIF

Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de privilégier le rejet des eaux pluviales – EP - (ruissellement de toitures, terrasses, etc.) et des eaux usées – EU - dans les réseaux collectifs (lorsque ceux-ci existent). La ré-infiltration in situ des EP et des EU conduit à ré-injecter dans le premier cas des volumes d'eau potentiellement importants et de façon ponctuelle, dans le second cas des volumes limités mais de façon « chronique ».

Descriptif du dispositif : Il vise, lorsque l'assainissement s'effectue de façon autonome, à débrancher les filières existantes (puits perdu, fosse septique + champ d'épandage, etc.) et à diriger les flux à traiter jusqu'au réseau collectif (« tout à l'égout » ou réseau séparatif).

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités assaini de façon individuelle avec ré-infiltration in situ (les filières avec rejet au milieu hydraulique superficiel ne sont pas concernées), et situé à distance raisonnable (c'est-à-dire économiquement acceptable) du réseau collectif.

Schéma de principe

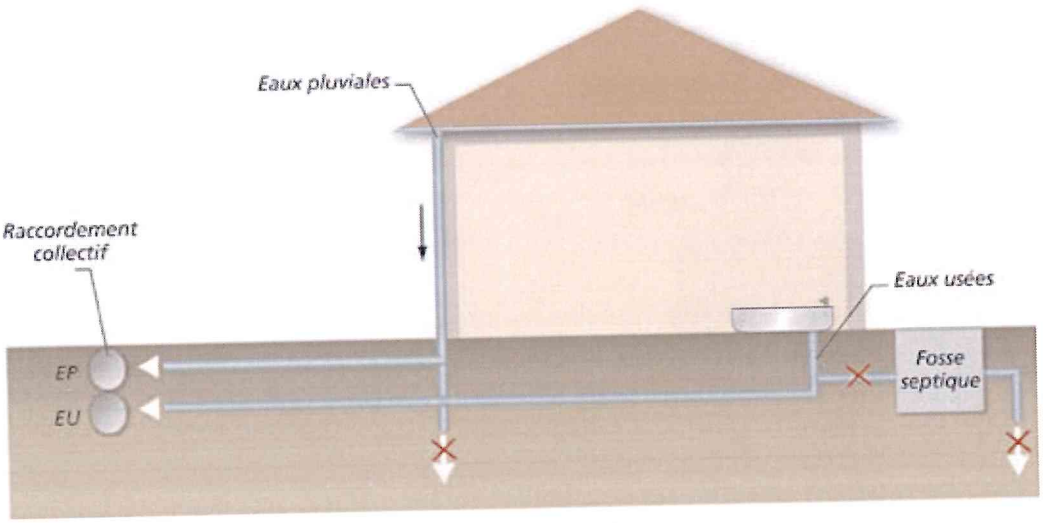

Conditions de mise en œuvre : Le raccordement au réseau collectif doit être privilégié, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur.
Le raccordement nécessite l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le branchement à un réseau collectif d'assainissement implique pour le particulier d'être assujetti à une redevance d'assainissement comprenant une part variable (assise sur le volume d'eau potable consommé) et le cas échéant une partie fixe.

Mesure alternative : En l'absence de réseau collectif dans l'environnement proche du bâti et du nécessaire maintien de l'assainissement autonome, il convient de respecter une distance d'une quinzaine de mètres entre le bâtiment et le(s) point(s) de rejet (à examiner avec l'autorité responsable de l'assainissement).

Fiche n°7

ÉTANCHÉIFICATION DES CANALISATIONS ENTERRÉES

Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de s'assurer de l'absence de fuites au niveau des réseaux souterrains « humides ». Ces fuites peuvent résulter des mouvements différentiels du sous-sol occasionnés par le phénomène.

Descriptif du dispositif : Le principe consiste à étanchéifier l'ensemble des canalisations d'évacuation enterrées (eaux pluviales, eaux usées). Leur tracé et leur conception seront en outre étudiés de façon à minimiser le risque de rupture.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités, assaini de façon individuelle ou collective.

Schéma de principe

Les canalisations ne doivent pas être bloquées dans le gros-œuvre

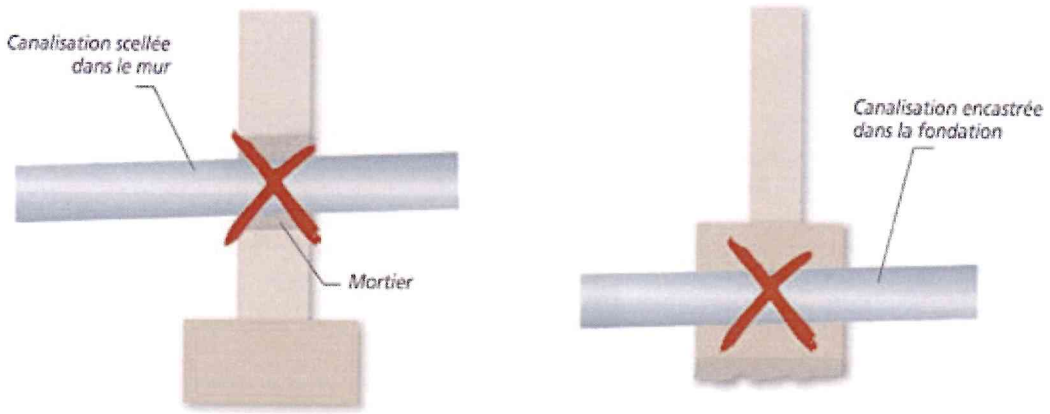

Conditions de mise en œuvre : Les canalisations seront réalisées avec des matériaux non fragiles (c'est-à-dire susceptibles de subir des déformations sans rupture). Elles seront aussi flexibles que possibles, de façon à supporter sans dommage les mouvements du sol.
L'étanchéité des différents réseaux sera assurée par la mise en place notamment de joints souples au niveau des raccordements.
De façon à ce que les mouvements subis par le bâti ne se « transmettent » pas aux réseaux, on s'assurera que les canalisations ne soient pas bloquées dans le gros œuvre, aux points d'entrée dans le bâti.
Les entrées et sorties des canalisations du bâtiment s'effectueront autant que possible perpendiculairement par rapport aux murs (tout du moins avec un angle aussi proche que possible de l'angle droit).

Mesures d'accompagnement : Autant que faire se peut, on évitera de faire longer le bâtiment par les canalisations de façon à limiter l'impact des fuites occasionnées, en cas de rupture, sur les structures proches.
Il est souhaitable de réaliser de façon régulière des essais d'étanchéité de l'ensemble des réseaux « humides ».

Fiche n°8

LIMITER LES CONSÉQUENCES D'UNE SOURCE DE CHALEUR EN SOUS-SOL

Problème à résoudre : La présence dans le sous-sol d'un bâtiment d'une source de chaleur importante, en particulier d'une chaudière, est susceptible de renforcer les variations localisées d'humidité dans la partie supérieure du terrain. Elles sont d'autant plus préjudiciables qu'elles s'effectuent au contact immédiat des structures.

Descriptif du dispositif : La mesure consiste à prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs se trouvant à proximité de la source de chaleur (limitation des échanges thermiques).

Champ d'application : Concerne tous les murs de la pièce accueillant la source de chaleur, ainsi que toutes parties de la sous-structure du bâtiment au contact de canalisations « chaudes ».

Schéma de principe

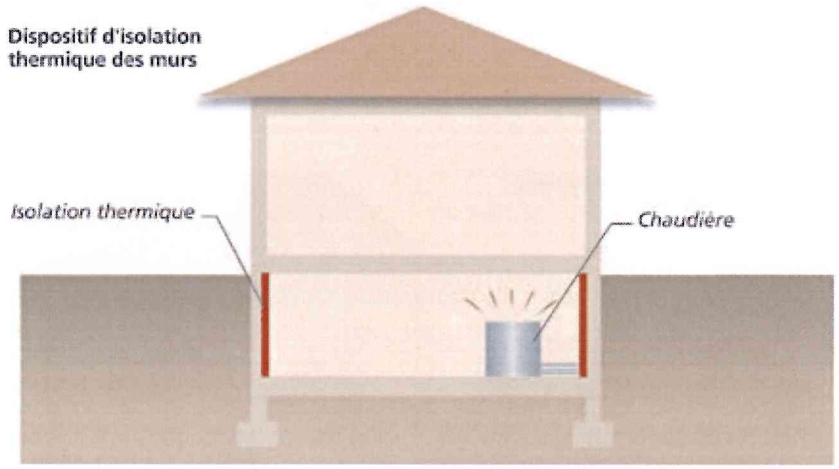

Conditions de mise en œuvre : Dans l'Union Européenne, les produits d'isolation thermique pour la construction doivent posséder la marque CE depuis mars 2003 et respecter les normes EN 13162 à EN 13171 (selon leur nature). Il pourra s'agir de produits standards de type polystyrène ou laine minérale.

Remarque : La loi de finances pour 2005 a créé un crédit d'impôt dédié au développement durable et aux économies d'énergie. Destinée à renforcer le caractère incitatif du dispositif fiscal en faveur des équipements de l'habitation principale, cette mesure est désormais ciblée sur les équipements les plus performants au plan énergétique, ainsi que sur les équipements utilisant les énergies renouvelables. Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 90 de la loi de finances pour 2005 et à l'article 83 de la loi de finances pour 2006 : **http://www.industrie.gouv.fr/energie/developp/econo/textes/credit-impot-2005.htm**

Cela concerne notamment **l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois opaques** (planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, avec résistance thermique $R \geq 2,4$ $M^2°K/W$). Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique «R» (aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie qui le traverse). Elle figure obligatoirement sur le produit. Plus «R» est important plus le produit est isolant.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de **25 %**. Ce taux est porté à **40 %** à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1/01/1977 et que leur installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2e année qui suit celle de l'acquisition du logement.

Fiche n°9

DÉSOLIDARISER LES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS DE STRUCTURE

Problème à résoudre : Deux parties de bâtiments accolés et fondés différemment peuvent subir des mouvements d'ampleur variable. Il convient de ce fait de désolidariser ces structures, afin que les sollicitations du sous-sol ne se transmettent pas entre elles et ainsi à autoriser des mouvements différentiels.

Descriptif du dispositif : Il s'agit de désolidariser les parties de construction fondées différemment (ou exerçant des charges variables sur le sous-sol), par la mise en place d'un joint de rupture (élastomère) sur toute la hauteur du bâtiment (y compris les fondations).

Champ d'application : Concerne tous les bâtiments d'habitation ou d'activités présentant des éléments de structures fondés différemment (niveau d'assise, type de fondation) ou caractérisés par des descentes de charges différentes. Sont également concernées les extensions de bâtiments existants (pièce d'habitation, garage, etc.).

Schéma de principe

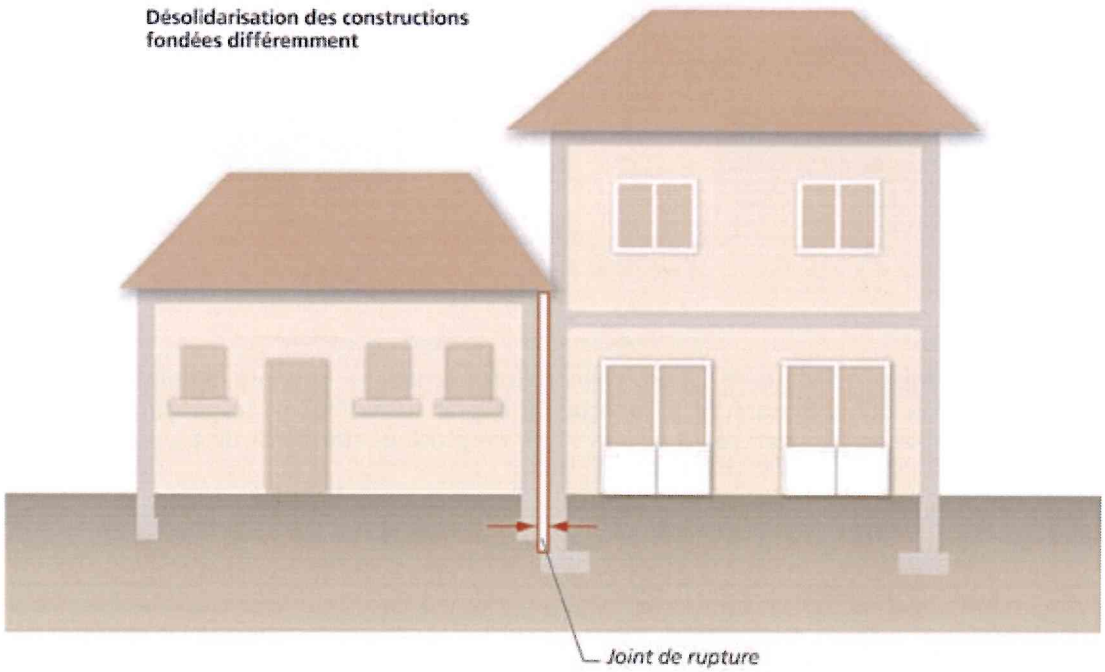

Conditions de mise en œuvre : Il est indispensable de prolonger le joint sur toute la hauteur du bâtiment.

À destination du bâti existant : La pose d'un joint de rupture sur un bâtiment existant constitue une mesure techniquement envisageable. Mais elle peut nécessiter des modifications importantes de la structure et s'avérer ainsi très délicate (les fondations étant également concernées par cette opération).
La mesure doit systématiquement être mise en œuvre dans le cadre des projets d'extension du bâti existant.

Fiche n°10

RÉALISATION D'UN DISPOSITIF DE DRAINAGE

Problème à résoudre : Les apports d'eau provenant des terrains environnants (eaux de ruissellement superficiel ou circulations souterraines), contribuent au phénomène en accroissant les variations localisées d'humidité. La collecte et l'évacuation de ces apports permettent de minimiser les mouvements différentiels du sous-sol.

Descriptif du dispositif : Le dispositif consiste en un réseau de drains (ou tranchées drainantes) ceinturant la construction ou, dans les terrains en pente, disposés en amont de celle-ci. Les volumes collectés sont dirigés aussi loin que possible de l'habitation.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe

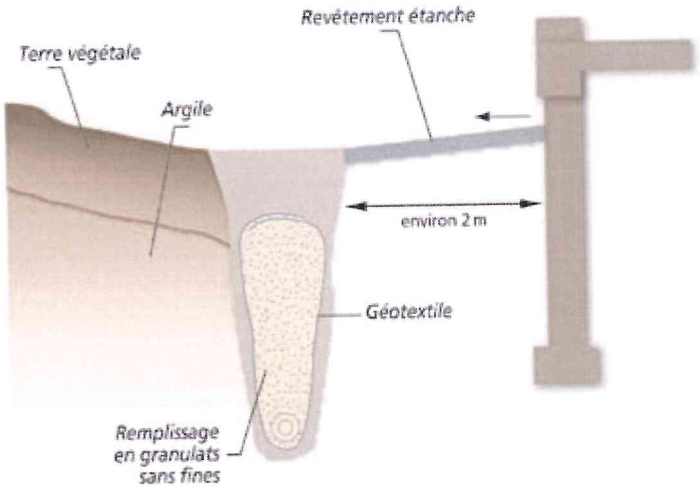

Conditions de mise en œuvre : Le réseau est constitué de tranchées remplies d'éléments grossiers (protégés du terrain par un géotextile), avec en fond de fouille une canalisation de collecte et d'évacuation (de type « drain routier ») répondant à une exigence de résistance à l'écrasement.
Idéalement, les tranchées descendent à une profondeur supérieure à celle des fondations de la construction, et sont disposées à une distance minimale de 2 m du bâtiment. Ces précautions sont nécessaires afin d'éviter tout impact du drainage sur les fondations.

Les règles de réalisation des drains sont données par le DTU 20.1.

⚠ En fonction des caractéristiques du terrain, la nécessité de descendre les drains au-delà du niveau de fondation de la construction peut se heurter à l'impossibilité d'évacuer gravitairement les eaux collectées. La mise en place d'une pompe de relevage peut permettre de lever cet obstacle.

Mesure d'accompagnement : Ce dispositif de drainage complète la mesure détaillée dans la fiche n°3 (mise en place d'une ceinture étanche en périphérie du bâtiment) de façon à soustraire les fondations de la construction aux eaux de ruissellement et aux circulations souterraines.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

REGLEMENT DEPARTEMENTAL

de Défense Extérieure Contre l'Incendie



112 Hérault SAPEURS-POMPIERS

Département Hérault